The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

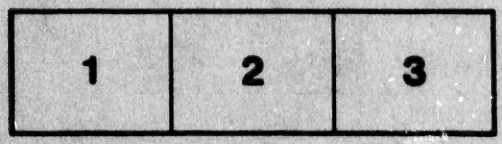

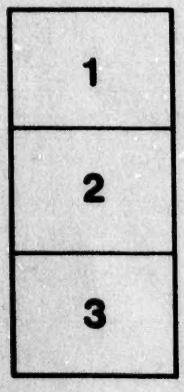

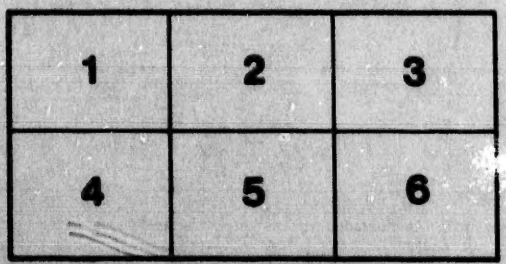

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

T

L'ÉTA

ET

Avec les

Par M.r D

Chez la V

Avec

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTAT DES TRÉSORIERS DE FRANCE ET GÉNÉRAUX DES FINANCES,

Avec les Preuves de la Supériorité de ces Offices. Le tout enrichi de notes.

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

Par M.r De GIRONCOURT, Conseiller-Chevalier d'honneur au Bureau des Finances de Metz & Alsace.

SECONDE PARTIE.

Tangit honos, monstrate viam quâ
Nebula vincam.
Sannazar.
Poë. lib. 1, v. 13.

A NANCY,
Chez la Veuve LECLERC, Imprimeur de l'Intendance.

M. DCC. LXXVI.
Avec Approbation et Privilége du Roi.

T

DE L'ÉTA

S E

C H

Contenant des
à l'opinion
Officiers de
leurs jugemen
d'Avril 162

CETTE opi
jusqu'ici, condu
& l'affermit; n
preuves que nou
En 1627, ain
Domaine & de
qui d'abord, &
mais ce rétabli
pressentir au Ch
Voyerie, n'a d

TRAITÉ
HISTORIQUE
DE L'ÉTAT DES TRÉSORIERS DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant des réflexions que les loix fourniſſent, & qu'on oppoſe à l'opinion répandue, que les Tréſoriers de France ne ſont pas Officiers de Cours Supérieures, à cauſe des appels de certains de leurs jugemens qui ſe portent aux Parlemens, depuis l'édit du mois d'Avril 1627.

CETTE opinion doit ceſſer. Tout ce que nous avons dit juſqu'ici, conduit à la conviction de la qualification dont il s'agit & l'affermit; mais quelques réflexions développeront encore les preuves que nous avons employées.

En 1627, ainſi qu'il a été obſervé, le contentieux en fait de Domaine & de Voyerie a été rendu aux Tréſoriers de France, qui d'abord, & dans des tems reculés l'avoient eu *au Souverain*; mais ce rétabliſſement de compétence, comme nous l'avons fait preſſentir au Chapitre XI de la premiere partie, en traitant de la Voyerie, n'a donné, ainſi qu'en fait de procès domanial, aucune

atteinte aux attributions ſupérieures des Bureaux des Finances, que nous avons ſuffiſamment fait connoître.

On ſe rappellera que la Chambre du Tréſor, démembrée des offices des Tréſoriers de France, a connu pendant plus d'un ſiécle des conteſtations Domaniales & de Voyerie; & qu'il a été ordonné par nos Rois, que les appels de leurs jugements ſe porteroient aux Parlemens.

Les Juges Royaux qui partagerent ces compétences furent ſoumis à ces appels, ou plutôt depuis 1536, les Baillis & Sénéchaux en jugerent, notamment du litigieux en fait de Domaine, & toujours avec l'obligation de l'appel aux Parlemens.

Louis XIII crut qu'il étoit avantageux au bien de ſes affaires, d'ôter à la Chambre du Tréſor & aux Baillis l'attribution qui leur avoit été faite; mais dans l'opinion de ce Prince, il n'étoit ni juſte ni naturel de priver les Parlemens des appels, dont ſur ces parties ils jouiſſoient depuis long-tems; malgré le changement d'Officiers, ces appels devoient ſubſiſter, & en ce cas c'eſt plutôt des Juges ſur le Domaine & Voyerie en litige qu'on doit enviſager, que des Tréſoriers de France, proprement dits, dont les principales fonctions ou les ordonnances regardent la direction & une juriſdiction volontaire.

Déjà nous avons cité l'édit du mois d'Avril 1627; nous en avons rapporté le préambule, en traitant de la partie hiſtorique de la Chambre du Tréſor, nommé depuis Chambre du Domaine. Nous en dirons encore un mot, qui naturellement doit trouver ſa place ici.

Cet édit qui donne, comme on la vu, la premiere inſtance ſur le Domaine & Voyerie en conteſtation aux Tréſoriers de France, rappelle la juriſdiction que cette Chambre en avoit, en transférant le pouvoir des Conſeillers du Tréſor aux Tréſoriers de France. L'édit ordonne que *les oppoſitions ou appellations quelconques ſur les parties litigieuſes, ſeront relevées nuement & immédiatement devant les Parlemens, dans le reſſort deſquels les Bureaux des Finances ſeront établis*; donne aux Officiers qui, par remplacement, alloient faire les fonctions des Officiers de la Chambre du Domaine, l'autorité que ces Juges n'avoient pas de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de deux cent cinquante livres de rente en fond, & le double deſdites ſommes par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Cette loi enjoint aux Baillis & Sénéchaux d'appoſer les ſcellés ſur les biens des bâtards & des aubains, comme ſur les effets qui ſeront adjugés au Roi par décret ou confiſcation, & d'en envoyer les actes aux Bureaux des Finances, pour en faire, par les Tréſoriers de France, les pourſuites & diligences.

Il eſt fait défenſes aux mêmes Baillis de faire aucun inventaire, ni deſcription des biens, le droit en eſt réſervé aux Officiers ſubſtitués aux Juges dont nous venons de parler. L'édit de 1627, évoque aux Bureaux des Finances, tous les procès concernant le Domaine, qui ſont actuellement pendans aux Bailliages & Sénéchauſſées; leur en défend toute juriſdiction & connoiſſance, excepté le cas où les Officiers de ces Compagnies, ſeroient commis & députés par les Tréſoriers de France, *le tout à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.*

Par cette attribution, il n'auroit pas été plus juſte, de priver les Tréſoriers de France de la ſuperiorité annexée de tous les tems à leur primitive ſupériorité, à leur aggrégation avec les Cours Supérieures, qu'il ne l'auroit été de dépouiller les Parlemens du reſſort ſouverain qu'aux termes de la nouvelle loi, & avec ſes reſtrictions ils avoient acquis, ou ſur les Conſeillers de la Chambre du Tréſor ou ſur les Baillis & Sénéchaux.

On ne doit pas douter, que ſi en 1627, tel eut été l'eſprit ou la lettre de l'édit de cette année, les Tréſoriers de France bien inſtruits de leur état originaire, qu'ils étoient devenus de rechef ces Généraux ſouverains qui avoient été tirés du ſein de leurs offices. Ils auroient eu l'honneur de faire à LOUIS LE JUSTE d'humbles repréſentations, qui par l'appui, & l'enchaînement d'une infinité de loix promulgées dans un cours, au moins de trois cens ans, d'une légiſlation plus connue, n'auroient pas manquées d'avoir un effet favorable.

Par les motifs qui dans le tems ont pu déterminer le Parlement, il vit avec peine un changement intervenu au ſujet de l'intégralité de reſſort & compétence, & ſur l'objet auſſi de la ſomme, ſur laquelle les Tréſoriers de France pouvoient juger définitivement en matiere contentieuſe de Domaine & de Voyerie. Le Parlement regarda l'attribution du dernier reſſort, faite aux Tréſoriers de France juſqu'à la concurrence de deux cent cinquante livres; & l'exécution de leurs jugemens qui n'étoient pendant les

attributions faites aux Baillis, que dévolutifs & non ſuſpenſifs, comme contraire aux droits de cette Cour. Il fallut pour l'enregîtrement de cet édit de 1627, la tenue d'un lit de juſtice, & la Chambre des Comptes formoit auſſi des oppoſitions à la vérification, à cauſe de la faculté que les Tréſoriers de France avoient de recevoir les foi & hommages ; & il ne pouvoit s'agir que de ceux qui ont été expliqués, & dont nous avons fait connoître les différences.

La Chambre des Comptes perſiſta en ſes repréſentations ; & au mois d'Avril 1628 (1), obtint de Louis XIII un édit qui révoquoit les clauſes inſérées dans ſon édit du mois d'Avril 1627, concernant l'attribution faite aux Tréſoriers de France des réceptions des foi & hommages & lettres de ſouffrances.

Mais cette révocation n'eut lieu que pendant trois mois. Le Conſeil rendit un arrêt le 5 du mois d'Août de la même année (2), qui révoque l'édit du mois d'Avril 1628. Veut Sa Majeſté que la déclaration du 3 Septembre 1627 & l'arrêt du 3 Octobre audit an, ſortent leur plein & entier effet ; ordonne en outre, que conformément à l'édit du mois d'Avril 1627, les Tréſoriers de France, privativement aux Baillis & aux Sénéchaux, connoîtront de tous les procès concernant le Domaine & la Voyerie.

Cinq jours après cet arrêt du 5 Août, le Roi étant au camp devant la Rochelle, donna des lettres-patentes qui ordonnoient de nouveau que les Tréſoriers de France jouiroient du contenu en l'édit du mois d'Avril 1627, *nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques* (3).

On ne doit point perdre de vue que la ſupériorité de ces Officiers ſur des premieres & anciennes compétences reſtoit intacte.

Il eſt aiſé de conclure, par l'autorité des loix, que la propoſition négative, ſouvent répétée qu'à cauſe des appels ſur les objets dont il s'agit, les Tréſoriers de France ne ſont pas Officiers de Cours Supérieures ; il eſt déjà aiſé de conclure que cette propoſition eſt contraire à la vérité des principes.

---

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *pp. 80 & 81.*
(2) Table *idem*, *page idem.*
(3) Table des Mém. d'Orl. *page 81.*

L'attribution domaniale au contentieux ou celle de Voyerie, dont nous avons démontré l'origine, les variations, ſuppreſſion & réunion, la cauſe & le fondement des appels; cette attribution n'a aucun rapport avec les fonctions pures des Tréſoriers de France, notamment depuis le mois de Mai 1408 juſqu'en 1577, année où, dans les provinces, ils ont été mis en Bureaux. Juſques-là, & ſi on veut juſqu'en 1551, on n'a connu d'autre Bureau que celui de ces Officiers à la Chambre des Comptes même, ou avec les Maîtres, ils rendoient des arrêts.

On retrouve donc dans les Tréſoriers de France, ſoit que nous les enviſagions comme Tréſoriers ou comme Généraux des Finances; on retrouve, nonobſtant les appels, le caractere de ſupériorité en tout les tems & ſous toutes les époques indépendantes de tous autres Tribunaux, ſur les faits de Finance, de Domaine & de Voyerie en direction, & toujours nous voyons ces Officiers relever du Conſeil d'État ſur les parties qui ont formé le point de nos diſtinctions.

CHAPITRE II.

Où l'on fait voir plus ſpécialement encore que la juriſdiction contentieuſe ſur le Domaine & la Voyerie, ſujette à l'appel aux Parlemens, n'eſt en aucune ſorte nuiſible dans les Bureaux des Finances, au rang d'Officiers ſupérieurs, & dans lequel, par augmentation de preuves, l'on tire les inductions les plus déciſives de trois ou quatre édits. Notion ſuccinte des Requêtes du Palais, adaptée à la matiere que l'on traite.

ON ne conciliera jamais la perte de la ſupériorité, à cauſe de l'attribution de la juriſdiction dont il s'agit, avec un édit du mois de Mai 1635. Huit années s'étoient ſeulement écoulées depuis l'édit du mois d'Avril 1627, d'où on tire l'argument d'infériorité, que Louis XIII, après s'être expliqué ſur l'ancienneté des charges de Tréſoriers de France & Généraux des Finances, dit, comme nous l'avons remarqué, *qu'elles ſont d'autant plus honorables & relevées, qu'elles ſont du Corps des Compagnies Souveraines.*

Le Prince fait mention, en deux différens endroits, de l'entrée, séance & voix délibérative dans les Compagnies Supérieures.

Ces deux loix, dans leur point rapproché, démentent tout système d'infériorité relatif à la compétence du Domaine; elles expliquent l'intention du Souverain Législateur, tandis encore que l'arrêt du Conseil du 4 Août 1635, que l'on a cité, rend commune, entre les Parlemens, les Chambres des Comptes & les Tréſoriers de France, l'exemption des droits qui y ſont dénommés, & qu'un autre arrêt du 21 Août 1637 appelle les Officiers des Bureaux des Finances à la jouiſſance de pareils droits & priviléges que ceux de la Chambre des Comptes.

Être du Corps de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, ainſi que nous le voyons dans une infinité de loix, & ſe trouver dans la claſſe de l'infériorité, ſont deux idées inconciliables; il doit s'enſuivre que les appels en queſtion ne ſont d'aucun obſtacle à la ſupériorité des Tréſoriers de France. La direction des matieres de Finances, Domaine & Voyerie, en ſera toujours la gardienne; auſſi les Mémoires d'Orléans, *page 68*, diſent *que ſur ces parties, ces Officiers ſont les fonctions de Juges ſupérieurs, qu'il n'y a que ceux qui jugent des choſes par de ſimples apparences, ſans rien approfondir, qui oppoſent aux Tréſoriers de France; qu'à raiſon des appels ils ne peuvent prétendre d'être Officiers des Cours Souveraines, dont le caractere eſſentiel eſt de juger en dernier reſſort.*

En répondant à l'objection, les Mémoires cités expliquent les deux ſortes de juriſdiction que les Tréſoriers de France exercent. L'une, eſt-il dit, eſt la direction des Finances, du Domaine & de la Voyerie, *en quoi ils ſont*, au rapport de l'Auteur qui eſt fondé ſur les loix, *les fonctions de Juges ſupérieurs, puiſqu'il n'y a que le Conſeil de Sa Majeſté qui puiſſent réformer leurs ordonnances.*

L'autre eſt la juriſdiction contentieuſe dont nous avons parlé, d'où, ſuivant ces Mémoires & en cette partie, il réſulte que les jugemens ſont ſubalternes, *ſans que leurs perſonnes le ſoient*; & à cauſe de cette attribution en dernier reſſort, que nous venons auſſi de faire connoître, ces jugemens ne ſont encore ſubalternes qu'en partie.

Tels ſont les correctifs & les modifications ſous leſquels cette juriſdiction domaniale contentieuſe eſt exercée.

Pluſieurs Bureaux des Finances avoient refuſé d'accepter cette juriſdiction, dans la crainte d'être confondus avec les Juges ſubalternes. Les trois Bureaux des Finances de Normandie, & celui de Dijon, prévirent que le public ne feroit point la diſtinction des compétences, & ils mirent de la délicateſſe en préférant la dignité de leur état à rentrer dans une juriſdiction plus étendue, que les Rois avoient rendue ſubordonnée en établiſſant, au quatorzieme ſiécle, une Chambre du Tréſor, qui toutefois, aux termes des lettres du 12 Juillet 1480, dont nous avons rapporté l'extrait, avoient les mêmes priviléges que ceux dont jouiſſent le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris.

Louis XIV daigna s'expliquer ſur cette délicateſſe, en attribuant en 1694, au Bureau des Finances de cette province, la juriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voyerie. Il n'eſt pas hors de propos de placer ici cette loi, extraite de l'édit même que nous avons employé dans ce Traité.

Voulons... que nos Préſidens & Tréſoriers Généraux de France... ſoient entendus compris dans nos édits, &c. *ſous le titre commun de Compagnies Supérieures... ſans y être autrement nommés... ſans qu'à raiſon des appellations qui pourront être interjettées en notre Parlement de Rouen, de leurs jugemens... qui pourront concerner nos Domaines... grande & petite Voyerie, noſdits Préſidens & Tréſoriers Généraux de France puiſſent être aſſujettis à aucune réception, ni ſerment en icelui, ni même à aucune comparence.*

En ce qui concerne les Tréſoriers de France & Généraux des Finances de Bourgogne, nous venons à la déclaration du 2 Octobre 1703, que nous avons ci-devant rapporté au Chapitre concernant la ſupériorité ſur le fait de Voyerie en direction.

Sa Majeſté y prévoit ce qui pourroit préjudicier au droit que les Tréſoriers de France ont de faire Corps avec les Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon, & de marcher avec eux ſuivant le rang de réception, & déclare » que ladite juriſdiction » contentieuſe ne pourra, ſous le prétexte de l'appel des ſentences » deſdits Tréſoriers de France ès Parlemens de Paris & de » Dijon, nuire à la ſéance & voix délibérative qu'ils ont avec » les Maîtres des Comptes de Dijon, ni à leur prérogative d'être » réputés Officiers de Cours Supérieures.

Louis XIV donna encore un édit le 2 Décembre 1713; ce

Prince déclare ſpécifiquement que les appels des jugemens des Tréſoriers de France, ayant les parties contentieuſes dont la Chambre du Tréſor ou les Baillis connoiſſoient, ne préjudicieroient point à la ſupériorité dont il s'agit; mais dans la maniere de s'énoncer, cet édit le fait aſſez connoître, puiſqu'il y eſt dit (1) que *les Tréſoriers de France ſeront toujours entendus & compris dans les édits & déclarations, ſous le titre de Compagnies Supérieures, & qu'ils jouiront de tous leurs priviléges & exemptions.*

Comment concilier des Juges inférieurs, quoique ſujets à l'appel en certain point, avec une telle loi.

Des jugemens ſubordonnés & rendus par des Juges Supérieurs en autre cas, n'eſt pas une choſe ſi extraordinaire qu'on pourroit le penſer.

Les exemples que nous avons à citer peuvent bien en convaincre.

Le Tribunal, nommé les Requêtes de l'Hôtel, a pareillement deux ſortes de juriſdiction; il eſt compoſé de Maîtres aux Requêtes, qui, en certaines matieres, jugent au Souverain; dans d'autres, l'appel de leurs jugemens ſe porte au Parlement. On ne dira pas que ces Magiſtrats ſi diſtingués ſont de l'ordre inférieur, à raiſon de ces appels: rien n'eſt altéré dans leur dignité & prérogative.

Juſqu'aux changemens intervenus, il y avoit à Nancy, ou dans d'autres villes de Parlement, une Chambre appellée *les Requêtes du Palais*; un Préſident & quelques Conſeillers de la Cour, ou deſdits Parlemens, la tenoit. Les parties avoient la faculté d'interjetter à la Cour ou au Parlement, l'appel des déciſions de cette Chambre.

Les Conſeillers du Parlement députés, & qui rendent des jugemens ou ſentences, que la Cour peut réformer, n'en ſont pas moins particuliérement des Juges ſupérieurs. Ils ont, comme le dit de Ferriere, la connoiſſance des matieres perſonnelles.

» Les Tréſoriers de France, diſent les Mémoires d'Orléans, » *page 69*, approchent encore plus de l'exemple des Maîtres des » Requêtes ſur ce fait: premierement, parce qu'ils jugent comme

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 227*.

eux

» eux au Souverain & à l'ordinaire; au Souverain, en direction » de Finance, de Domaine & de Voyerie ; & à l'ordinaire, » en juriſdiction contentieuſe ſur le Domaine & la Voyerie.

» Secondement, parce qu'ils ont dans les Cours des Aides, » comme on l'a démontré, la même ſéance qu'ont les Maîtres » des Requêtes au Parlement; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont comme » les Doyens-nés des Cours des Aides, ayant leur ſéance avant » & au-deſſus du Doyen des Conſeillers.

Si pour ſoutenir les exemples cités, il falloit remonter à l'origine des Requêtes de l'Hôtel ou des Requêtes du Palais, & rapprocher les reſſemblances de compétence ou ſouveraines ou ordinaires, quoique dans un autre genre, nous dirions que ſous Philippe de Valois, & vers l'an 1330, lorſque les Maîtres de Requêtes étoient, comme tous les Officiers du Royaume, en très-petit nombre, le Parlement députoit pluſieurs de ſes membres; où en la place, des Maîtres des Requêtes, ces députés, trop occupés des affaires dont ils étoient chargés à la ſuite de la Cour, jugeoient les cauſes des privilégiés & des Officiers Commenſaux.

Ces Conſeillers, enviſagés comme des Commiſſaires que leur dignité ſuivoit toujours, s'en ſeroient-ils vus dégradés parce que ſubſtitués aux Maîtres des Requêtes, ils auroient jugés à l'ordinaire ſur certaine matiere.

On doit auſſi regarder les Tréſoriers de France, qui n'ont jamais perdu ſoit leur prérogative propre, ſoit les honneurs & priviléges des anciens Généraux des Finances, comme des députés, comme des Commiſſaires, en la Chambre du Domaine.

Le Parlement, à la vérité, n'envoye aux Requêtes qu'un certain nombre de membres; & juſqu'à François I.er ce Tribunal avoit toujours été compoſé des plus anciens Conſeillers de la Cour.

Quant aux Bureaux des Finances qui, en Corps, ſont ſaiſis de la juriſdiction domaniale, ils n'en ont pas moins conſervé leur ſupériorité originaire.

Mais au fond, & relativement aux Commiſſaires des Requêtes du Palais & aux Officiers des Chambres du Domaine, la choſe eſt la même; dans la raiſon de comparaiſon, le Parlement a ſuccédé aux Maîtres des Requêtes, qui ne jugeoient les privilégiés que ſous l'obligation d'appel, ſans même aucun reſſort connu,

pour ſomme quelconque, & cette obligation a été tranſmiſe aux Députés du Parlement.

Les Tréſoriers de France ont récupéré une compétence confiée aux Chambres du Tréſor & aux Baillis ; & dans les tems intermédiaires, les appels ſe ſont introduits pendant l'exercice de ces Conſeillers du Tréſor & de ces Baillis. L'appel a donc dû ſubſiſter ſur les objets dont ils connoiſſoient, & la ſupériorité reſter en entier aux Tréſoriers de France, qui ne pouvoient, comme on le répéte, en être dépouillés ſur les matieres en direction, ainſi il eſt d'une vérité conſtante que les appels dont il s'agit, ne nuiſent & ne préjudicient en rien à la qualification & aux priviléges d'Officiers de Cours Supérieures qui appartient aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances.

CHAPITRE III.

Où l'on établit que les termes ſouvent appliqués aux Compagnies des Tréſoriers de France d'être réputées Cours Supérieures, ne ſont d'aucune conſéquence pour affoiblir l'idée de la vraie ſupériorité des Bureaux des Finances ou de leur aſſociation avec les Cours.

LES Tréſoriers de France ſont Officiers de Cours Supérieures en les enviſageant dans la nature primitive de l'office, en les conſidérant comme Généraux des Finances; ils ſont encore Officiers de même caractere, par les nœuds de la fraternité avec les Compagnies dont nous venons de parler.

Pour avoir une idée claire & diſtincte des choſes, ce ſont les effets que l'on doit examiner, c'eſt aux valeurs que la bonne ſpéculation s'arrête; plus de géométrie que d'élocution fut toujours le partage de la juſteſſe des réflexions.

On doit plus s'attacher à la vraie eſſence, à la propriété des choſes qu'à leur dénomination.

Dans le terme *réputé*, comme il eſt facile de le démontrer, rien ne diminue ou altére la qualification de ſupériorité dans les Officiers des Bureaux des Finances.

Entre les Cours Souveraines, il y a pour les caractériſer diver-

ſes déſignations ; de légeres nuances, fuſſent-elles apparentes, n'ôtent rien à la réalité ni au pouvoir des fonctions; la ſolidité, l'étendue des priviléges ſont les mêmes, & ces priviléges n'exiſteroient pas ſans la nature des offices, déterminant la ſupériorité.

Toutes ces Compagnies, dans leurs différentes attributions plus ou moins conſidérables, ont une Magiſtrature reſpectable, que le terme imaginé de Juges d'*attribution*, ne peut pas plus obſcurcir que le terme, *réputé Cours*, peut préjudicier aux Tréſoriers de France.

Les offices de grande ou de moindre dignité, ſupérieure ou inférieure, ainſi qu'il a plu au Roi de les former, ont la portion de juriſdiction & de puiſſance, telle que le Maître ſuprême des offices de ſon Royaume, a voulu le preſcrire dans l'ordre qu'il leur a déſigné.

C'eſt ſur ce principe que Domat, dans ſon Traité du droit public, dit: *Si le rang d'une charge eſt réglé par la volonté du Roi, l'Officier aura le rang que lui donne ce titre.*

Or, les Rois n'ont jamais varié ſur la qualification d'Officiers de Cours Supérieures, dont ils ont décorée les Tréſoriers de France.

Les différentes dénominations de Cours, de grand Conſeil, de Conſeils Supérieurs, de Chambre des Enquêtes, de Tournelle, de Chambres des Comptes, Cours des Aides des Monnoyes & de Bureaux des Finances *réputés* Compagnies Souveraines, n'acquierent ce degré dans l'ordre politique & civil, que par les effets qu'elles produiſent.

Ces Corps, ſoit unis, ſoit ſéparés, font judiciairement les diverſes fonctions qui leur ſont propres; & dans la réunion de toutes les parties, ils retrouvent la jouiſſance uniforme des droits & priviléges qui leur ſont accordés en qualité de Membres de Cours Supérieures.

Les Bureaux des Finances, nonobſtant le terme *réputé*, forment une partie de ces Corps, ſoit que nous les conſidérions comme faiſant corps avec les Chambres des Comptes d'une maniere plus ſpéciale, ſoit que nous les regardions comme un Corps iſolé de cette Compagnie.

Sous le premier aſpect, nous dirons que des opinions ne prévaudront pas ſur la vérité, & ne parviendront point à mettre entre les Chambres des Comptes & les Bureaux des Finances une

diviſion qui réſiſte à l'eſprit de la légiſlation Françoiſe, il faudroit abroger des loix qui ſe renouvellent depuis plus de quatre cent ans.

En quel ſens on puiſſe prendre le terme *réputé*, tant que les Chambres des Comptes & les Cours des Aides ſeront Cours Supérieures, les Bureaux des Finances ſeront comme elles & avec elles Compagnies Souveraines, à moins que les Rois, conſervateurs des loix fondamentales, ne jugent à propos de changer cette conſtitution.

Une poſition intermédiaire eſt impoſſible à découvrir : ou les Officiers des Bureaux des Finances ſont Officiers de Cours Supérieures, ou ils ſont de l'ordre de l'infériorité. Ce traité prouve invinciblement que les Tréſoriers de France ne ſont pas inférieurs, par conſéquent ils ſont dans le rang des Cours. Et quelle ſenſation peut faire le terme *réputé* d'après la déclaration récente du 12 Juillet 1770 (1), qui maintient leſdits Tréſoriers dans la qualification d'Officiers de Cours Supérieures.

L'Officier de Compagnie de cette claſſe eſt néceſſairement attaché à un Tribunal Souverain.... Et dans ces Tribunaux Souverains, toutes les loix aſſignent aux Tréſoriers de France la voix délibérative qui ne laiſſe point de commentaire déſavantageux à faire au ſujet du terme *réputé*, ni contre les offices des Tréſoriers de France.

Si on conſidére les Bureaux des Finances comme ſéparés des Cours & même des Chambres des Comptes, on ne pourra encore révoquer en doute leur ſupériorité, qui a ſon origine dans la direction des Finances du Domaine & de la Voyerie; tous les édits & les arrêts du Conſeil cités ſont nos garans.

Mais expliquons plus préciſément ce terme *réputé* dans le cas particulier dont il s'agit. Ce terme a deux ſignifications; on peut être réputé ſans ceſſe pour ce que l'on n'eſt pas, & très ſouvent dans la bizarrerie étrange des opinions, on n'eſt point réputé pour ce que l'on eſt.

On doit appliquer aux Tréſoriers de France une des deux définitions que l'on trouve du terme *réputé* dans le Dictionnaire Univerſel, *réputé*, y eſt-il dit : *c'eſt être regardé & reconnu pour tel que l'on eſt en effet*, & c'eſt la définition qui convient à ces Officiers.

Si quelques édits portent que les Tréſoriers de France ſont

(1) On trouve la citation de cette déclaration dans les Collections de Denizart.

réputés du Corps des Compagnies Souveraines, le plus grand nombre de ces loix, & une infinité d'arrêts du Conseil, dans des termes complets & dans la maniere des assertions, nomment les Membres des Bureaux des Finances, Officiers de Cours Supérieures.

Dans le petit nombre d'édits mêmes, ou en parlant des Trésoriers de France, le terme *réputé du Corps des Compagnies Souveraines* est employé; on trouve l'expression formelle que les Trésoriers de France sont Membres des Cours.

En même tems que l'édit célébre, du mois de Mai 1635, déjà rapporté, énonce, dans un endroit, que lesdits Trésoriers *seront tenus & réputés, comme ils ont toujours été, du Corps des Compagnies Supérieures;* il est dit dans un autre, & quelques lignes après, *que les charges des Trésoriers de France & Généraux des Finances, sont du Corps des Compagnies Souveraines, Chambres des Comptes & Cours des Aides;* ensorte que sans diminuer la qualification dont il s'agit, le terme *réputé* ne peut être regardé que comme une maniere de s'énoncer.

Dans une révocation d'un privilége, qu'exprime un arrêt du 18 Mai 1647, cité, il est dit (1) que les Trésoriers de France *en sont exceptés, sous les termes d'Officiers de Cours Supérieures.*

La déclaration du 21 Avril 1706, que nous avons rapporté relativement à d'autres objets, forme, de la Chambre des Comptes & du Bureau des Finances de Rouen, la même Compagnie (2).

Le Parlement de Bordeaux a dit au feu Roi, comme on l'a remarqué, *que sur le Domaine en direction, les Trésoriers de France avoient un ressort Souverain.*

Si nous ne craignions de nous répéter, combien de preuves positives ne rapporterions-nous pas, que les Trésoriers de France ont été nommés Officiers de Cours Supérieures, sans qu'il soit dit qu'ils soient simplement *réputés* du Corps de ces Compagnies.

Ainsi il est bien justifié que de quelques expressions on ait pu se servir en dénommant les Trésoriers de France, ils conservent toujours la qualité de supériorité qui leur appartient, & que les Rois les reconnoissent pour Officiers de Cours Supérieures.

Puisque sur des simples termes ou de dénominations, on a voulu

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 116.*
(2) Table des Mém. d'Orl. *page 211.*

induire des doutes sur la supériorité des Bureaux des Finances, continuons de nous expliquer sur les mots *Bureaux & Ordonnances*, que l'on a encore entendu interpréter au désavantage des qualifications supérieures que nous exposons.

SUITE DU CHAPITRE III.

Contenant une explication du terme de Bureau, sous lequel, d'une maniere plus spécifique, les Compagnies des Trésoriers de France sont connus depuis cent quatre-vingt-dix-sept ans. On examine si leurs décisions, se nommant ordonnances, & non pas arrêts, n'ont pas la force & la valeur d'arrêts, & si leur qualification de supériorité souffre quelque atteinte, parce que les Gens du Roi, dans les Bureaux des Finances, ne sont pas nommés Avocats ou Procureurs Généraux.

IL est donc des hommes bien minutieux ; & n'est-ce pas descendre dans la minutie que de chercher à déprimer un état qui a deux dénominations, dont l'une n'est point brillante à leurs yeux. Le terme de *Bureau*, dit-on, n'annonce point la dignité, & ne tient à rien de la distinction, & ce terme s'applique à une infinité d'objets de classe ou d'occupations subalternes ; mais ce terme s'applique aussi à des objets & à des fonctions bien éminentes.

Les termes ne sont pas toujours subordonnés aux choses de plus grande ou de moindre importance ; la dignité réelle n'a jamais été fondée sur des mots.

L'antiquité cependant nous donne des exemples de ces sortes de minuties, & de ces réflexions vaines, purement idéales. Ciceron, *dans son Livre de la dévination*, rapporte que dans les montres, ceux qui avoient de beaux noms étoient appellés les premiers, *in dilectu militum, primi vocabantur, qui erant pulchri nominis.* Martial, en parlant d'un endroit qui portoit un beau nom, dit: *Hic Louis Herculeo, nomine clarus erat.* Dans l'Histoire on voit qu'à cause d'un nom dont la prononciation étoit plus douce, une Princesse fut préférée pour Reine & Epouse de Louis VIII,

à une autre fille de Roi (1), dont la rudeſſe du nom déplût aux Ambaſſadeurs.

Mais ceux qui s'attachent à des choſes ſur leſquelles les goûts ou les ſentimens ſont partagés ſouvent ſi ſuperficiellement, ceux qui font de pareilles réflexions peuvent-ils, avec quelque ſorte de raiſon, y aſſeoir un jugement.

On ſait qu'une Compagnie qui a diverſes fonctions, des affaires de plus d'une nature à vuider, eſt diviſée en différens Bureaux; notre langue n'a point d'autres expreſſions pour en déterminer les ſéances & les aſſemblées. Les Miniſtres qui rempliſſent les poſtes les plus éminens du Royaume, ſont à la tête des divers Bureaux que le Roi leur confie. Combien le Conſeil d'État ne forme-t-il pas de ces Bureaux. Les Parlemens tiennent leurs Bureaux; ceux des Tréſoriers de France tirent leur origine du nom du Bureau qu'avoient les Tréſoriers de France à la Chambre des Comptes. Depuis 1319 juſqu'en 1551, ils y avoient fait un ſervice commun, quoique ſéparés, dans le même Palais, en Chambre ou Bureau particulier; c'eſt pour cette raiſon que les Rois les ont appellés les Bureaux des Finances.

Tous ces Officiers faiſoient, comme ils font encore aujourd'hui, la même Compagnie. La Chambre des Comptes étoit le centre de toutes les opérations. Les Rois, en diſperſant les Tréſoriers de France, les tenoient, avec les Officiers des Comptes, réunis dans une chaîne d'affaires reſpectives. Ils ont été conſervés dans la même dénomination; c'eſt-à-dire, ſous le titre de Bureau, qui ſignifie un des Bureaux de la Chambre.

La Chambre des Comptes, à cauſe de la nature des divers objets qui l'occupe, étoit diviſée en Bureaux; celui qui concernoit le Domaine & les Finances étoit aſſigné aux Tréſoriers de France par leur primitive inſtitution. Henri III ne voulant dans ce Corps aucune diviſion, lorſque ce Prince envoya les Tréſoriers de France dans les provinces, les retint ſous la dénomination ancienne qu'ils avoient dans le tems où ils opéroient à la Chambre

(1) Ces deux Princeſſes étoient Eſpagnoles; l'une s'appelloit BLANCHE, fille d'Alphonſe IX, Roi de Caſtille, elle fut en 1200 la femme de Louis; & l'autre ſe nommoit URACA.

des Comptes. Les quatre Tréſoriers de France y étoient encore en 1508, dans le plein exercice de leurs charges. On connoît encore les noms de ceux qui les poſſédoient en cette année; c'étoient *Florimond Robertet, Louis Poncher, Pierre Legendre & Jean Collecteau.* Deux ordonnances de ces tems, regardent ces Officiers; la premiere eſt au ſujet de la Voyerie; & la ſeconde concerne les foi & hommages (1).

Ce terme de Bureau eſt très-uſité & nullement contraire à l'idée de la dignité qu'accompagnent les charges ſupérieures. Nous liſons dans Morery, en ce qui touche la Chambre des Comptes, *que le premier Preſident & les trois anciens Préſidens de ſémeſtre, ſont toujours au grand Bureau, & les trois derniers de ſémeſtre tiennent le ſecond Bureau.*

Un autre Auteur nous dit, » que depuis l'établiſſement des » Compagnies Supérieures, les charges des Conſeillers Maîtres » ont toujours été diſtingués par leurs dignitées & les prérogatives » d'honneur qui leur ont été accordées, & qu'ils ſont Rapporteurs » *au grand Bureau.*

Les Conſeillers Correcteurs ont un Bureau à la Chambre, comme les anciens Tréſoriers de France avoient le leur; il y a des occaſions où le Greffier du plumitif avertit ces premiers Officiers de députer quelqu'un d'entre eux au grand Bureau.

Par un réglement de la Chambre des Comptes, du 20 Mars 1673, les Auditeurs, ſuivant le nombre fixé, ont droit d'aſſiſter au Bureau dans les affaires qui regardent l'honneur & les intérêts de la Chambre.

On voit dans les recherches de Paſquier, que François I.er créa

(1) Quoique de droit commun, & même par une infinité de titres, les Tréſoriers de France aient le droit de recevoir les foi & hommages de l'eſpéce que nous avons expliquée dans la premiere partie de ce Traité, cependant il peut ſe trouver des Chambres des Comptes qui, par une longue poſſeſſion, qui s'eſt convertie en un droit, ait celui de recevoir indiſtinctement les foi & hommages. Nous trouvons, en 1695, un très-grand procès entre la Chambre des Comptes de Normandie, & les trois Bureaux des Finances de cette province. L'arrêt du Conſeil intervenu le 3 Septembre 1697, *maintient & garde les Officiers de la Chambre des Comptes de Rouen dans le droit & poſſeſſion de recevoir ſeuls les foi & hommages de Vaſſaux poſſédant des fiefs dans cette province.*

des

des charges en la Chambre des Comptes, que ce Prince y établit enſuite des Bureaux.

En parlant de ces Bureaux, Paſquier, oppoſé aux Tréſoriers de France, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, ne leur donne à la Chambre, ni le Bureau, ni les ſéances qui leurs appartenoient.

Les Conſeillers Auditeurs n'ont pas eu auſſi à ſe louer de cet Auteur prévenu, mais il a été réfuté près d'un ſiécle aprés la publicité de ſon ouvrage. Il parut un Livre imprimé à Paris, intitulé : *l'Auditeur des Comptes*, par une perſonne qui a exercé cette charge (1).

Nous rapporterons encore une citation, tirée des recherches de Paſquier à l'occaſion des Correcteurs, & où l'on verra que le terme de Bureau n'a rien d'incompatible avec la dignité des offices ſupérieurs.

On ne ſait trop qu'elles ſont les charges qui ont trouvé grace aux yeux de cet Auteur, libre & ſi naïf dans ſa façon de critiquer. Il le fait encore connoître à l'égard des Correcteurs, qu'il ne voit pas volontiers au grand Bureau de la Chambredes Comptes où les Officiers qui y avoient droit, ſe trouvoient ſuivant leur rang & dignité. » La coutume des Greffiers de la Chambre, dit-il, étoit lors d'in» férer l'un après l'autre, le nom de ceux qui ſe trouvoient au » Bureau ſelon leur rang & dignités. Ainſi continuerent les Cor» recteurs, leur ſéance au-deſſous des Maîtres juſqu'en 1447. » Que par édit du 10 Juin, Charles VII voyant que pendant » qu'ils affectionnoient journellement de ſeoir *au grand Bureau*, » ils oublioient ce qui étoit de leur charge, leur en ferma la porte, » les borna à leurs corrections ; quand ils faiſoient leur rapport » à la grand Chambre, ils y avoient facilement ſéance ; ils ne fu» rent du commencement que deux, & la Chambre des Comptes » transférée à Bourges fut long-tems ſans en avoir (2).

Nous nous ſommes expliqués ſur les termes de Bureaux des Finances avec plus d'étendue que l'objection ne ſembloit le mériter. Mais pour la défenſe d'un état trop attaqué, & au préjudice

(1) Cette perſonne ſe nommoit François Hubert; ſon Livre traitoit de l'origine & inſtitution de l'office d'Auditeur des Comptes. Il mourut en 1674.

(2) Des recherches de la France, liv. II, ch. V, *page 78*, édit. de 1723.

de les priviléges les plus beaux, nous avons cru utiles les éclairciſſemens & les réponſes que nous donnons.

On nomme *Ordonnances* dans les Bureaux des Finances, ſurtout & plus ſpécialement en matiere de direction, les déciſions que dans les Parlemens & la Cour des Aides, dérivée des Tréſoriers de France, on nomme arrêts.

Nous avons fait connoître qu'avant l'année 1551, & la diſperſion des Tréſoriers de France reſtés unis par le lien de la légiſlation, les arrêts de la Chambre des Comptes ſe rendoient en commun, tant en ſon nom qu'en celui de ces Tréſoriers. Pourquoi, dans les Villes diverſes, où le Roi Henri II les plaçoient, auroient-ils ceſſés de donner des déciſions qui auroient eu moins de force & de ſtabilité que lorſqu'ils avoient voix délibérative à la Chambre des Comptes, & qu'ils y concouroient à la formation des arrêts qu'on y rendoit ; la différence des localités n'en apporte aucune dans l'état des Officiers.

Suivant les Dictionnaires & dans notre langue, le mot *Ordonnances*, qui eſt fort ſignificatif, portant l'idée d'une choſe, qu'il faut indiſpenſablement faire ; ce mot a deux déſignations.. La premiere, c'eſt d'indiquer le ſtatut d'un Supérieur.

Les termes *ordonné* & *ordonnons*, employés dans toutes les loix par le Prince qui notifie ſa volonté & ſes ordres : ces termes n'ont-ils pas beaucoup de rapport avec celui *Ordonnances*, dont l'efficacité a toujours ſon principe immédiat dans le Souverain ; qui ſous un autre forme que celle uſitée parmi les autres Officiers ſupérieurs, fait connoître que ſon autorité & ſon pouvoir ſont conférés à une certaine claſſe d'Officiers.

Un Arrêt eſt un jugement, une déciſion fixe, & arrêté définitivement, & d'une maniere immuable par des Juges ſupérieurs ; il n'y a que la Puiſſance ſouveraine dans le ſein du Conſeil, qu'elle veut bien conſulter, qui puiſſe en empêcher l'exécution.

Une ordonnance des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, rendu ſur le fait du Domaine, Finances & Voyerie en direction, doivent auſſi s'exécuter comme les arrêts des Parlemens, des Chambres des Comptes & des Cours des Aides, & la réformation comme celles des arrêts des Compagnies Supérieures, n'appartient qu'au Conſeil. Il n'y a contre la déciſion deſdits Tréſoriers, que la voie de l'appel à ce Tribunal ſuprême.

Ainſi, entre un arrêt ou ordonnance, qu'importe la dénomination, dès là que l'effet eſt le même, avec la même force & produit la même exécution; & qu'importe encore ſi une affaire eſt introduite au Conſeil, ou par la voie de caſſation ou celle d'appel, encore plus abrégée & plus facile. Dans ces cas, il eſt indifférent & nullement nuiſible à la ſupériorité dont il s'agit, que les déciſions ſoient nommées des arrêts ou des ordonnances.

Pour nier ou méconnoître cette ſupériorité, pluſieurs ſe ſont ſervis du prétexte, que dans les Bureaux des Finances, Meſſieurs les Gens du Roi n'avoient que la ſimple dénomination d'Avocats & Procureurs du Roi, & que ces Officiers n'étoient point dénommés *Généraux*.

On voudra bien ſe rappeller ici un trait hiſtorique de la légiſlation, relative aux offices. Cent trente-cinq ans s'écoulerent depuis l'établiſſement de la Chambre des Comptes, & il n'y avoit point encore dans ce Tribunal de Procureurs Généraux.

Le premier Officier que le Roi Charles VII y plaça, ne fut connu, à ſon inſtitution, que ſous la qualification de Procureur du Roi; il étoit cependant ſon Procureur dans une Compagnie auſſi Souveraine, relativement aux compétences, que le Parlement l'eſt dans les ſiennes.

C'eſt en conformité de cet uſage ancien, qui ne change rien à la réalité ni au pouvoir des Gens du Roi, que les Avocats & Procureurs de Sa Majeſté des Bureaux des Finances, quoique ſupérieurs de leur nature, ont été déſignés ſous la ſimple dénomination d'Avocats & Procureurs du Roi.

Les Procureurs du Roi, dans les Bureaux des Finances, ſous le régne de Louis XIII, étoient nommés Procureurs Généraux. Nous en avons ci-devant rapporté la preuve.

L'auteur de la Table des Mémoires d'Orléans rappelle pluſieurs autres lettres-patentes attributives de la même qualification (1).

Mais qu'elle ait continuée ou non, elle ne fait pas la moindre conſéquence contre la ſupériorité des Tréſoriers; elle ne dépend pas d'une dénomination, mais d'une aſſociation, d'une ſéance avec les Cours, mais d'un exercice de fonctions reconnues pour

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 109*.

être ſupérieures; telle eſt la régle de tous les tems, malgré toute variation ſur les qualifications. Elles tirent ſi peu à conſéquence, que l'on prétend, ſans, de notre part, vouloir rien aſſurer à cet égard, que les proviſions de MM. les Avocats Généraux au Parlement de Paris, les dénomment ſimplement Avocats du Roi.

Par ce qui s'eſt paſſé en Lorraine ſous le régne des anciens Ducs, nous voyons la variété qui s'eſt trouvé dans quelques édits, au ſujet de la qualification d'un Office de Parquet.

L'Officier chargé du miniſtere public à la Chambre des Requêtes, près la Cour Souveraine de Lorraine, a été créé comme Avocat Général, puis comme Procureur de S. A. R. & enfin comme ſon Avocat.

Mais ce qui eſt bien déciſif au cas préſent, contre les allégations qui attaquent par cet endroit une ſupériorité toujours ſubſiſtante, c'eſt l'édit du mois de Février 1771 qui avoit créé des Conſeils Supérieurs à Lyon, Poitiers, Châalons, & dans d'autres villes de Normandie & d'Auvergne.

Ces Conſeils Supérieurs étoient compoſés de Juges Souverains, & perſonne ne le déſavouera; les Officiers du Parquet n'ont néanmoins dans cet édit, que la qualité d'Avocats & de Procureurs du Roi. Nous y liſons ces termes: » Le Conſeil Supérieur » ſera compoſé d'un premier Préſident, de deux Préſidens, de » vingt Conſeillers, d'un notre Avocat, d'un notre Procureur.

Ces deux derniers Officiers, comme ceux du Parquet des Bureaux des Finances, n'avoient pas la dénomination de *Généraux*; cependant il eſt impoſſible de ne pas reconnoître ces Officiers, & notamment ceux des Conſeils Supérieurs, pour Membres de Compagnies Souveraines.

Mais les réflexions, les allégations que nous venons d'expoſer, & qui ont été formées contre la ſupériorité des Tréſoriers de France, ont un principe. Ces erreurs dérivent d'une ſource; eſſayons de la découvrir.

CHAPITRE IV.

Où l'on cherche la cauſe des opinions oppoſées à la dignité & à l'état des Tréſoriers de France Généraux des Finances, toujours les mêmes dans tous les tems, quant au fond de leurs prérogatives & droits. Diſcution des ſentimens de quelques Auteurs, que la prévention ou l'erreur ont ſéduit ſur la nature des Offices dont il s'agit. Examen de ce qui s'eſt paſſé aux Etats Généraux tenus à Blois, concernant les Tréſoriers de France.

Les Rois, les grands hommes, les Corps diſtingués dans un Royaume, ne ſont connus que par la plume des Ecrivains; les écrits aſſurent les droits civils de toutes les conditions; l'hiſtoire fait paſſer aux générations qui doivent nous ſuivre, les monumens deſtinés à régler & à établir l'ordre parmi les hommes; ſouvent auſſi elle y tranſmet des préjugés, des erreurs; un ſyſtême d'opinions eſt tous les jours la baſe d'un jugement ou d'une aſſertion que l'on forme.

C'eſt ainſi que l'état des Tréſoriers de France a été obſcurci, déprimé par quelques Auteurs; d'autres Ecrivains ne l'ont ni défendu ni aſſez fait connoître. Ils pouvoient, dans une ſuite de raiſonnemens, tirer les meilleures conſéquences de principes excellens.

Les Parlemens (1), les Chambres des Comptes, nuement &

(1) Les Parlemens, ſoit ceux de Paris, de Toulouſe ou de Dijon, de Grenoble & d'Aix, &c. ont été célébrés par des Hiſtoires, des Traités ou Mémoires, qui en donne une connoiſſance approfondie. Parmi les Auteurs qui ont écrit ſur ces matieres, nous trouvons Fauchet, Vincentius, Lupanius, Charles de Figon & beaucoup d'autres.

Bernard de la Rocheflavin a donné un Livre intitulé, des Parlemens de France.

Barthelemi Chaſſanée a traité plus particuliérement de *Præſidibus Parlamentorum.*

François Blanchard a fait un ouvrage contenant les noms, qualités, armes, blaſons & généalogies de tous les Préſidens-à-Mortier, depuis l'an 1331.

proprement dites, les Cours des Aides ont leurs hiſtoriens, leurs Traités & les partiſans de leurs droits & de leurs priviléges; c'eſt avec juſtice & raiſon qu'ils ont été établis & expoſés.

On ne s'eſt jamais occupé préciſément à approfondir l'état des Tréſoriers de France, ou d'en préſenter des détails circonſtanciés.

Les Auteurs que nous avons cités au Chapitre XXIV (1), n'en ont parlé qu'acceſſoirement, & en traitant d'autres matieres qu'ils avoient ſpécialement en but. Nous avons des écrivains qui, dans leurs ouvrages, ont adopté des traits relatifs à ces Offices; mais n'en ont pas connu la nature, ſont tombés dans des erreurs, ou n'ont pas voulu rendre à ces charges la juſtice qui leur étoit due.

Ce ſilence ou ces mépriſes ont été autant de ſources d'opinions déſavantageuſes aux Tréſoriers de France, qui ont ſeulement deux ouvrages plus ſpécifiquement dévoués à les faire connoître.

Le premier eſt ce Traité Sommaire de l'origine des Tréſoriers de France qui parut en 1618; mais cet ouvrage peu connu eſt infiniment rare.

Le ſecond eſt ce recueil d'édits & d'Ordonnances concernant les rangs & ſéances prérogatives des Tréſoriers de France, Généraux des Finances, grands Voyers, ainſi que porte le titre de ce livre dont j'ai parlé, & qui a été donné au public par Simon Fournival.

Et en dernier lieu, nous trouvons les Mémoires, ces précieux matériaux, dont on eſt redevable à l'Auteur des Mémoires d'Orléans. On ſait qu'il les offre lui-même à une plus ample diſcution, & dit de Fournival (2), qu'il *avoit l'eſprit peu méthodique*,

---

Jean-Baptiſte L'hermite a fait l'éloge des premiers Préſidens du Parlement de Paris.

La bibliothéque du Roi, celle des anciens Miniſtres, contiennent des précieux manuſcrits ſur la haute Magiſtrature des Parlemens.

Les Chambres des Comptes, comme on vient de le dire, ont exercé la plume de pluſieurs Ecrivains; un Traité particulier contient l'établiſſement de la Chambre des Comptes de Paris, ſes fonctions & le nombre de ſes Officiers.

Nous avons un autre Traité de la Chambre des Comptes & des matieres dont elle connoît, imprimé en 1702.

Un autre ouvrage encore concernant la même Chambre, parut en 1730.

(1) Premiere partie de ce Traité.

(2) Cet Auteur étoit en 1655 Commis au Secrétariat de l'Aſſemblée générale des Tréſoriers de France à Paris.

que ſon Recueil eſt un amas informe d'ordonnances, d'édits & d'arrêts du Conſeil, ſans choix & entaſſés ſans ordre.

Avant l'édition de l'ouvrage cité, on avoit déjà à la Bibliothéque du Roi, un Recueil *in-folio* de titres originaux, concernant les Tréſoriers de France; il avoit été dreſſé en l'an 1400. Et parmi les manuſcrits de M. de Gaignieres, en la même Bibliothéque, on trouve encore un autre Recueil de piéces concernant les mêmes offices.

Mais ce n'eſt pas dans ces gros volumes que le public va apprendre à connoître un état, ou à ſe déprévenir de ſes opinions. Un amas de pierres & les autres choſes néceſſaires à un bâtiment, ne ſervent qu'à commencer & à perfectionner l'édifice, & les collections rangées dans les Bibliothéques, ne ſont faites que pour un petit nombre d'amateurs à portée de les voir, & que le travail pénible ne rébute pas.

A cette cauſe de la pénurie d'un Traité ou d'une Hiſtoire qui embraſſe toutes les parties eſſentielles de l'état des Tréſoriers de France, notamment ſous l'aſpect de leur compétence & ſupériorité; on peut joindre l'union primitive, faite en 1319, du grand Tréſorier de France avec la Chambre des Comptes, comme il en conſte à la *page 46* du Recueil de Fournival, & par le regître de cette même Chambre, intitulé *Pater*.

L'union d'Officiers avec un Corps plus nombreux, qui par le progrès des tems, le devient davantage. Cette union d'Officiers, long-tems reſtée ſans augmentation, peut devenir préjudiciable à leurs prérogatives ou conſtitution, ces Officiers étoient dans le cas d'être facilement effacés ou éclipſés.

La ſéparation des Tréſoriers, premierement unis à la Chambre des Comptes, a fait ſenſation, l'abſence eſt le tombeau de toute liaiſon, la confraternité au moins devient languiſſante; tel Officier qui ne paroît plus, ou que rarement dans une Compagnie ou dans le Bureau qu'il tenoit, eſt volontiers regardé comme étranger au Corps.

Ainſi les Tréſoriers de France, quoique toujours légalement unis à la Chambre des Comptes, ont, en apparence, reſſenti quelque préjudice par l'événement de 1551, qui faiſoit ceſſer leur ſervice dans le même lieu; transféroit & diviſoit leur Bureau dans différentes villes.

La multiplication des offices, les démembremens ou changemens faits dans la juriſdiction, des difficultés ſur des compétences, ou des compétences que ces Officiers n'ont point remplies par divers obſtacles, ont encore été une cauſe d'opinions qui, dans le public, s'eſt tournée au déſavantage de l'état des Tréſoriers de France; mais le public n'eſt point l'arbitre des loix. Si leur multitude embarraſſe, le zèle ſait les débrouiller & faire les diſtinctions convenables. Des opinions anciennes & enracinées, n'allarment pas; l'émulation perce dans les replis de cette ſorte de métaphyſique qui enveloppe l'hiſtoire des Offices deſquels nous nous occupons.

Des difficultés ſur des enregîtremens d'édits concernant l'état des Tréſoriers de France, depuis 1551 juſqu'en 1581, l'harmonie qui ne ſe trouve pas toujours dans les Corps, des droits qu'il n'a pas toujours été facile de diſcuter & de défendre dans le développement de leur origine & de leur progrès, toutes ces cauſes n'ont pas été favorables aux Bureaux des Finances.

Quoique les Rois ayent déclaré ſolemnellement & par des loix enregîtrées, que la connoiſſance des affaires attribuée depuis le quatorzieme ſiécle aux Chambres du Tréſor & aux Baillis, ſujette à l'appel, puis donnée aux Tréſoriers de France, n'altéreroient en rien leur qualification d'Officiers de Cours Supérieures, la vérité néanmoins eſt que cette attribution, ſuffiſamment expliquée d'après les loix, a été pour les Officiers des Bureaux des Finances une ſource de diſgraces & d'opinions contraires à la dignité de leurs charges. Mais malgré des écrits ou des diſcours, on ſera toujours forcé de reconnoître l'empire d'une légiſlation qui s'eſt invariablement énoncée ſur la ſupériorité dont il s'agit.

Nous pouvons le répéter, la cauſe principale des aſſertions répandues contre l'aggrégation des Tréſoriers de France avec les Cours Supérieures, vient de la diſperſion de ces Officiers, & de leur ſéparation d'avec la Chambre des Comptes, il y a deux cens vingt-trois ans. Une localité différente n'eſt point un titre de déſunion.

Cette ſéparation apparente dans une union ſubſiſtante par la loi, a donné un vaſte champ à Paſquier pour méconnoître les Tréſoriers de

de France, ruiner leur compétence & provoquer conſéquemment la chûte de leur dignité & de leurs priviléges.

C'eſt dans Paſquier, qui, par ſa doctrine, a jetté les ſemences du divorce entre les Chambres des Comptes & les Tréſoriers de France, que les Auteurs venus depuis lui, ont puiſé leur opinion. A peine font-ils même des Tréſoriers de France un Tribunal inférieur de la ſeconde claſſe; car dans leur énumération des Compagnies de Magiſtrature, ſouvent les Elections ſont préférées aux Bureaux des Finances.

C'eſt à l'inſtant que le nombre des Tréſoriers de France fut augmenté en 1577, que Paſquier fit paroître ſes ſentimens ſur les offices des Bureaux des Finances, ainſi dénommés à cauſe du Siége ou Bureau que ces Officiers avoient tenu en la Chambre des Comptes de Paris, vingt-cinq ans auparavant; c'eſt le premier qui ait écrit ſur ces offices depuis cette formation. Pluſieurs d'après lui ont dit & penſé la même choſe ſur cet état; & c'eſt au milieu de la fermentation que ſon ouvrage produiſit, qu'on tint en la ville de Blois les États Généraux, qui furent ſi contraires aux Tréſoriers de France.

Nous conſidérerons l'ouvrage de Paſquier, comme traitant dans un chapitre particulier de l'ancienneté & des progrès de la Chambre des Comptes; & dans un autre des Tréſoriers de France, ce ſcavant ne s'eſt point aſſez apperçu du joug que la main de la prévention lui impoſoit ſur l'état de ces derniers, à qui il n'accorde *qu'une police ſur les Finances.*

Nous ne pouvons réuſſir à déprévenir le public, à effacer les impreſſions que Paſquier a pu donner contre les Tréſoriers de France, qu'en faiſant une ſorte de commentaire ſur les deux chapitres dont il s'agit. Ces matieres ſe trouvent trop entrelacées & liées dans leur rapport, pour pouvoir diſcuter l'une ſans l'autre.

Etienne Paſquier, Pariſien, parcourut la carrière des Démoſthène & des Ciceron; la réputation qu'il s'étoit acquiſe au Barreau, lui mérita en la Chambre des Comptes de Paris la place & la dignité que nous avons indiquée.

Ce Magiſtrat donna au public, vers 1578, le livre de ſes *recherches de la France.* Lorſqu'il y traite de la Chambre des Comptes, il affecte de garder le ſilence ſur l'aggrégation que les Tréſoriers de France ont eue de tout tems avec cette Cour. Un trait

échappé à cet Auteur, ſuffit pour prouver l'union (1). Le 8 Août 1344, dit-il, il fut ordonné par le Bureau *que les Sergens ou autres exploiteroient en vertu des ordonnances* (2) *des ſieurs des Comptes & Tréſoriers, & auroient chacun huit ſols Pariſis par jour.*

L'Auteur que nous examinons eſt tombé dans une mépriſe aſſez forte à l'occaſion du premier qui, à la Chambre des Comptes, a été révêtu de la dignité de ſecond Préſident, c'étoit ce Henri de Sully que nous avons occaſion de nommer pluſieurs fois. Il étoit Tréſorier de France avant que la Chambre fut rendue ſédentaire. La preuve en eſt rapporté en différens endroits de ce Traité ; & Paſquier nous dit : » Celui qui étoit ordonnateur des deniers fut » appellé Tréſorier de France ; du commencement il n'y en avoit » qu'un dans tout le Royaume qui fut tiré de la Chambre des » Comptes ».

C'eſt préciſément le contraire ; Sully, de la charge de Tréſorier de France, eſt paſſé à la Préſidence de la Chambre ; & peut-être a-t-il conſervé l'une & l'autre dignité.

Un Auteur eſt eſtimable lorſqu'il releve ou paſſe à la poſtérité les traits glorieux qui orne un Corps de Magiſtrature qui, comme la Chambre des Comptes, a mérité, par ſes ſervices, la conſidération & la confiance de ſes Souverains. On voit avec plaiſir que Paſquier rapporte des lettres du 13 Mars 1339, qui furent données, au Bois de Vincennes, par le Roi Philippe de Valois, dans leſquelles ce Prince, en partant pour la Flandre, laiſſoit à la Chambre des Comptes le pouvoir d'accorder des graces qui ſont de l'autorité ſouveraine (3).

Cet Auteur, en diſcourant de la *grandeur de la Chambre*, (nous rendons ſes propres expreſſions,) dit, *qu'elle étoit appellée, avec le Chancelier, pluſieurs Seigneurs du Conſeil d'État, des Préſidens & Conſeillers du Parlement, dans les grandes affaires concernant le Royaume.*

---

(1) Chap. V des recherches de la France, liv. II de l'ancienneté & progrès de la Chambre des Comptes, *page 80*, édit. de 1723.

(2) Il paroît qu'en ces tems l'on nommoit auſſi *ordonnances de la Chambre*, ce que depuis on a appellé *arrêt* ; la dénomination, comme nous l'avons obſervé, eſt fort indifférente.

(3) Livre II des Recherches, *page 72*.

Les Tréſoriers de France, unis aux Maîtres des Comptes, y étoient pareillement appellés, & Paſquier n'en dit rien.

Pour relever la gloire ſi légitime de cette Chambre, il ajoute que l'état des premiers Préſidens étoit *affecté* à la Prélature; c'étoit un Archevêque ou Evêque. Le ſecond Préſident étoit un Seigneur de plus grand nom. Le premier des Seigneurs que je vois avoir tenu lieu de Préſident ſous un Prélat, ce fut le Sire de Sully l'an 1316. *Recherches, pag.* 74.

Les regîtres de la Chambre des Comptes même nous apprennent que Sully étoit Tréſorier de France.

Paſquier cite enſuite le nom des perſonnages illuſtres qui ont été revêtu de la dignité de ſecond Préſident de la Chambre des Comptes de Paris; c'eſt un Prince du Sang, un Robert de Bar, un de Luxembourg, un de Beauveau (1), un de Neufchâtel, un Comte de Tancarville, un des Eſſarts.

---

(1) *Beauveau*, cette Maiſon très-illuſtre eſt originaire du Duché d'Anjou. Des Auteurs d'un grand poid la font deſcendre des anciens Comtes d'Anjou. On trouve un Raoul de Beauveau en l'an 1025. Dans les cérémonies de l'hommage que les Seigneurs Angevins rendoient au Comte d'Anjou, Raoul de Beauveau leur fit hommage l'épée au côté & le chapeau ſur la tête, à cauſe de ſa parenté avec les anciens Comtes, *cum gladis & biretta propter parentagium.* Ce fait eſt juſtifié par le titre de l'Abbaye de St. Serge d'Angers.

Une branche de la Maiſon de Beauveau s'eſt établie, ſous le régne de René I.er Roi de Sicile, dans le Duché de Lorraine, où le Prince de Beauveau Craon, par ſa bienfaiſance & la ſupériorité de ſon mérite & de ſes talens, s'eſt, de nos jours, attiré tous les cœurs.

Louis de Beauveau, le premier Seigneur de ce nom qui ſoit venu en Lorraine, étoit grand Sénéchal de Provence, & premier Chambellan de René I.er Duc de Lorraine & Comte d'Anjou. Louis avoit épouſé Marguerite de Chambley, morte en 1456; elle étoit fille de Ferry, Seigneur de Chambley, dans la Chatellenie de Preny en Lorraine. Du mariage de Louis de Beauveau & de Marguerite de Chambley, vint Iſabelle de Beauveau, mariée en 1454 à Jean de Bourbon II; de leur mariage ſortit François de Bourbon, Comte de Vendôme, biſayeul du Roi Henri IV; & par cette alliance, preſque toutes les têtes couronnées de l'Europe deſcendent de la Maiſon de Beauveau.

La Maiſon de Chambley étoit fort illuſtre & de l'ancienne Chevalerie de Lorraine; cette Maiſon, fameuſe par ſes alliances & ſes faits de guerre, a fini ſous le régne du grand Duc Charles. François de Chambley, en mourant, ne laiſſa qu'une fille nommée *Blanchefleur* de Chambley, mariée à Perrin de Haraucourt, Maiſon encore éteinte, qui a donné une Abbeſſe à l'illuſtre Chapitre de Remiremont. Cette Marguerite de Haraucourt mourut en 1568.

L'Auteur entre enſuite dans un détail plus ſpécifique concernant la Chambre des Comptes, à laquelle il donne pour fin, *l'ordre des Finances*. » Sous la premiere & la ſeconde lignée de nos » Rois, dit-il, il n'y avoit dedans Paris, Chambre des Comptes » ni Parlement.... Sans reconnoître de fraternité avec les Tréſoriers de France, il dit » que le Parlement & la Chambre des » Comptes étoient deux Compagnies qui fraterniſoient de tout » tems, bien que ſous diverſes charges.

Ces deux Compagnies Souveraines, ajoute-t-il encore, furent faites ſédentaires dans la ville Métropolitaine, ſous le régne de Philippe le Bel, en 1314 (1).

Il avoit paru un inſtant que Paſquier laiſſoit aux Tréſoriers de France leur primitive & plus ancienne attribution, qui eſt celle du Domaine; mais paſſant ſous ſilence les tems même où la Chambre du Tréſor s'eſt occupé du contentieux ſur cette partie, il arrive rapidement à ceux où parut l'édit de Cremieu en 1536. On voit que ſur le fait du Domaine en litige, attribué alors aux Baillis & Sénéchaux, il fait comparoître ces Officiers pardevant deux Maîtres du Parlement & un de la Chambre des Comptes.

(1) Il y a un peu de variété dans les Auteurs ſur l'année préciſe & la fixation de la ſtabilité de la Chambre des Comptes à Paris; nous trouvons dans les opuſcules de Loyſel, l'ordonnance de Philippe de Valois qui rend le Parlement ſédentaire à Paris; cette ordonnance eſt de l'an 1334. Ce fut à la vérité preſque dans ce même tems que la Chambre des Comptes fut également établie permanente dans la même ville; on mit alors dans ſes dépôts, les regîtres & titres que l'on avoit pu ſauver du ravage arrivé ſous le régne de Philippe Auguſte.

Le plus ancien de ces regîtres, que l'on nomme de *St. Juſt*, eſt de l'an 1137. On connoît une autre collection de regîtres en 12 volumes *in-folio*, conſervés long-tems dans la bibliothéque du Miniſtre *Colbert*; & cette collection, commencée en l'an 1222, ſe continue juſqu'en 1574. En fait d'ordonnances ou d'édits, & même de titres, on ne peut guère, en France, remonter au-delà de cette premiere époque.

St. Juſt étoit Maître des Comptes ſous Philippe de Valois, dont le régne a fini en 1350. Ce Magiſtrat, recommandable par ſon travail, a laiſſé aux archives de la Chambre des Comptes de Paris, un mémorial, regiſtre ou recueil de piéces intitulé de ſon nom; & les premieres, comme on l'a dit, commencent par l'année 1137. On peut voir dans ces regîtres, des Tréſoriers de France dans un exercice de fonctions commune entre ces Officiers & les Maîtres des Comptes; c'eſt ce qu'on appercevra auſſi dans la collection du célébre Colbert.

La comparence, à l'égard du Parlement, étoit fondée, mais elle ne pouvoit avoir lieu devant le Maître des Comptes qui, en cette occaſion, n'avoit point de juriſdiction.

Il paroît que la connoiſſance des faits de Domaine tenoit à cœur à Paſquier, comme on le verra ci-après. Les Rois ont donné à chaque Compagnie ou Bureaux qu'ils établiſſoient, ou chaque Officier, la compétence qui leur eſt propre, ou telle que les Souverains le jugent à propos.

La Chambre des Comptes avoit déjà regardée ces matieres domaniales comme devant faire partie de ſes attributions. Nous n'avançons pas cette propoſition de notre chef; elle eſt conſignée dans un Livre public, dans les Mémoires d'Orléans, *page 170, prem. part.* Nous y liſons ce qui ſuit : » Dans les premiers jours » du régne de François I.er (1) la Chambre des Comptes de » Paris commençoit à affecter une juriſdiction contentieuſe ſur » le Domaine qui lui étoit interdite par ſa conſtitution même, » & par l'objet de ſon établiſſement; pour réprimer cette nou- » velle prétention, ce Monarque rendit une ordonnance au mois » de Décembre 1520, qui défend à la Chambre des Comptes » de prendre aucune Cour ni Juriſdiction contentieuſe, & de » renvoyer toutes les affaires où il ſeroit queſtion des droits du » Domaine du Roi, devant les Tréſoriers de France & à la » Chambre du Tréſor.

L'opinion que Paſquier cherchoit à accréditer au préjudice des Tréſoriers de France, ſur les parties domaniales, n'étoit point juſte, on doit en convenir, d'après les définitions que l'on trouve des Chambres & des Tréſoriers de France dans des Dictionnaires qui ſont ſorties de l'Académie même, & d'une ſociété de Gens de Lettres.

Le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe dit : » La Chambre » des Comptes eſt une Cour Supérieure pour examiner & juger » les comptes de ceux qui ont manié les deniers du Roi.

Morery a défini cette Chambre preſque dans les mêmes termes que ceux dont ſe ſervit le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe.

Le même Dictionnaire de l'Académie dénomme les Tréſoriers

(1) François I.er parvint à la Couronne le 1.er Janvier 1515.

de France Officiers prépoſés pour travailler au département des tailles, & pour connoître de pluſieurs autres affaires de finances, *du domaine*, des ponts & chauſſées & des chemins publics.

Nous avons ci-devant rapporté une autre définition ſuivant laquelle les Tréſoriers de France ſont des Magiſtrats établis pour connoître du Domaine du Roi. Le Dictionnaire des ſciences & des arts s'explique de même.

L'Auteur que nous analyſons, & qui ne perd pas de vue volontiers les objets de compétence qui appartiennent aux Tréſoriers de France & dont il s'occupe, rejette l'opinion de ceux, qui ſuivant ſes propres expreſſions, diſent *que la Chambre ne peut connoître que de la ligne de Comptes, ce qui eſt*, ajoute-t-il, *une héréſie en hiſtoire* (1).

Nous reverrons l'autorité & les compétences de la Chambre, il n'eſt pas de notre ſujet d'examiner, ſuivant le ſentiment de quelques Auteurs, ſi elles ſe bornent à la comptabilité & à ce que la dénomination de ce Tribunal Supérieur indiquent aux Partiſans de l'opinion que Paſquier combat.

Cette diſcution nous meneroit trop loin, nous l'abrégerons en diſant, que les compétences de la Chambre ont bien plus d'étendue ſur-tout en juriſdiction volontaire ; mais il eſt conſtant que l'attribution des Finances, la connoiſſance du Domaine en direction & en litige regardent les Officiers dont nous traçons l'hiſtoire légiſlative ; leur dénomination même y eſt formel, ils compoſent les Bureaux des Finances, ils forment la Chambre du Domaine.

Une définition qui ne donne pas aſſez d'idées des compétences de la Chambre des Comptes, & que l'on trouve dans le Dictionnaire Univerſel concernant ces Tribunaux, porte, » que c'eſt » une Cour Souveraine, où ſe rendent tous les comptes des de- » niers Royaux, où l'on enregître les aveux & dénombremens » qu'on donne au Roi, les ſermens de fidélité, & les autres cho- » ſes qui regardent les Finances du Roi ou de ſon Domaine.

Ces dernieres expreſſions ne peuvent s'entendre qu'avec diſtinction & modification relativement aux comptes que le maniement

(1) Recherches, liv. 2, chap. V, *page 72*.

des finances produit, & à ceux qu'occaſionne auſſi le revenu des Domaines, & la juriſdiction qui appartient de droit aux Chambres, ſur les incidens qui peuvent naître des comptes des Receveurs & autres, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du Parlement Chambre des Comptes de Metz, le 24 Novembre 1690.

En continuant d'examiner la doctrine de Paſquier, & de chercher pour l'avantage des priviléges ou juriſdiction des Bureaux des Finances à changer l'opinion du public; nous dirons que de la part de cet Auteur, lorſqu'il eſt queſtion de dire en quoi conſiſte la charge des Officiers de la Chambre des Comptes, il ôte en deux traits de plume à deux Compagnies Supérieures ſes juriſdictions & attributions.

La déſignation que Paſquier fait des matieres qui concernent la charge des Officiers de la Chambre. Il en préſente de trois ſortes, & en me ſervant de ſes termes: c'eſt le *ménagement des Finances*, celui *du Domaine*, *appellé*, dit-il, *par les anciens Tréſoriers, dont*, ajoute-t-il, *eſt iſſue la police des Tréſoriers Généraux*, finalement celui des Monnoyes.

Ce dernier objet, il eſt vrai, a autrefois concerné les Chambres des Comptes & les Tréſoriers du Royaume, lorſqu'ils faiſoient leurs fonctions dans le même Palais.

Ce qui eſt d'autant plus vrai, que Miraumont nous dit, j'ai *vu des commiſſions, une en particulier de 1351, intitulé les Gens des Comptes & Tréſoriers Généraux Maîtres des Monnoyes* (1).

Mais cette Juriſdiction ſupérieure des Monnoyes eſt paſſée à une

(1) Dans l'inſtant où les Cours Supérieures ont été formées ſédentairement, il y a plus de quatre ſiécles & demi, on trouve trois Généraux des Monnoyes; & au rapport de Germain Conſtant, Avocat au Parlement de Toulouſe, il exiſtoit auſſi trois Maîtres des Comptes & trois Tréſoriers Généraux. Cet Auteur en parle à la *page 2 de ſon Traité de la Cour des Monnoyes*, grand *in-folio*, d'une belle édition, imprimé à Paris chez Cramoiſy en 1658; il y traite de l'étendue de cette juriſdiction, & ſon ouvrage, diviſé en cinq parties, concerne, 1.° les Généraux Maîtres des Monnoyes; 2.° leur érection en Chambre des Monnoyes; 3.° ſa création en Cour Souveraine; 4.° les Généraux provinciaux & ſubſidiaires; 5.° enfin les Juges-gardes des Monnoyes. M.e Conſtant exerçoit ce dernier Office. Il a appuyé ſon ouvrage par un grand nombre de chartres, d'édits & d'ordonnances, & a donné une liſte des Officiers de cette Cour des Monnoyes.

Compagnie particuliere, connue ſous le nom de Cours des Monnoyes.

Si par les termes *ménagement des Finances*, Paſquier a entendu parler de l'ordre & de l'exactitude que la Chambre des Comptes apporte dans la vérification des comptes, ou entre la partie des Finances, & de ſon zèle à veiller aux intérêts de la Couronne, pour empêcher toute infidélité dans les comptables, l'Auteur a bien raiſon : s'il a voulu parler de la direction de l'adminiſtration des Finances, il eſt dans l'erreur ; les Rois l'ont interdite aux Chambres des Comptes.

Cet Auteur, en donnant néanmoins aux Tréſoriers de France, ou plutôt aux Généraux des Finances, l'excluſion de la direction des Finances, dit *qu'en 1413 il n'y avoit plus que deux Commis des Finances* (1).

Il paroît que Paſquier voudroit ôter aux Généraux des Finances (2) juſqu'au titre de leurs offices où il les a méconnu ; il leur ſubſtitue des Commis de Finances dans la même année 1413, où nous trouvons les quatre Généraux des Finances dénommés dans la note ci-deſſous. Bureau de Dommartin étoit auſſi Tréſorier de France. Bacquet *à la page 13 de ſon dernier volume*, nous apprend que ſur la fin de cette année 1413, le Roi donna des lettres en forme de déclaration pour fixer le nombre des Tréſoriers de France, tant ſur le fait de la direction que celui de la juſtice.

Il n'y avoit plus, dit Paſquier, que deux Commis des Finances. Charles le Vaſſeur, cependant avoit été établi un an auparavant, en 1412, Général des Finances ; & l'année qui ſuivit l'époque cité par Paſquier, LOUIS de France fut fait Général des Finances le 22 Septembre 1414 (3).

---

(1) Chap. VIII des recherches de la France, liv. 2, *page 94*.

(2) Alors les Généraux des Finances avoient des charges ſéparées de celles des Tréſoriers de France ; on trouve en ces tems, à deux années près de l'époque de 1413, pour Généraux des Finances, Jean Petit du Chatillon, Florent Brunet, Raoul Bitard & Nicolas Ercalat.

(3) En cette année *Pierre des Eſſarts*, Prévôt de Paris, *Euſtache de Laitre*, Préſident des Comptes, *Nicolas d'Orgémont* & *Michel de Lallier*, en même tems que ces deux derniers étoient Tréſoriers de France, ils étoient Maîtres des Comptes, *Miraumont & Chenu : Regnard*, au *folio 18*, ce dernier eſt

On

On voit des lettres de proviſions, du 9 Février 1424, de la charge de Généraux des Finances, données à Pierre de Cantelеu, Maître des Comptes à Paris, & à Pierre de Fontenay, Chevalier dans ces tems malheureux, où après la mort de Charles VI, la France ſe vit ſous la domination de Henri VI, Roi d'Angleterre.

Toujours nous trouvons, ſoit les quatre Tréſoriers de France, ſoit les quatre Généraux des Finances; & Corbin, *au fol. 153*, en fait encore mention ſous l'an 1450. L'on ne peut encore découvrir les deux Commis des Finances que Paſquier cite dans ſon Livre.

Ces Généraux ſubſiſtoient encore en 1551; & ſi alors il n'y avoit eu que deux Commis des Finances, Henri II auroit-il pu réunir les Généraux des Finances aux Tréſoriers de France.

En ce qui touche le *ménagement du Domaine*, nous avons ſuffiſamment répondu à la prétention de Paſquier; ou du moins nous employons la réflexion précédente. Au ſurplus, par l'établiſſement des charges dont il s'agit, les Tréſoriers de France en ont la direction; & au regard du Domaine contentieux, François I.er en a défendu la connoiſſance aux Chambres des Comptes.

Paſquier, qui ne voit pas volontiers cette connoiſſance des Domaines aux Tréſoriers de France, dit qu'elle s'étoit inſinuée de ſoi-même par un droit de bienſéance, auſſi *s'annichila-t-elle de ſoi-même*, (1) *& fut un éclair* d'hiſtoire preſque auſſitôt amortie qu'annullée. La Cour du Parlement, ajoute-t-il, » d'un autre côté la » Chambre des Comptes prétendoit diverſement, chacun en droit » ſoi, cette charge leur appartenir.

Le terme de *police*, que cet Auteur a trouvé pour en couvrir la juriſdiction & les prérogatives des Tréſoriers de France, ne tombe que ſur des Officiers municipaux qui veillent à la ſûreté, à la propreté d'une ville, à la taxe des denrées, & à l'obſervation des ſtatuts des différens corps de métier. Ce n'eſt point par un commandement de police, qu'au milieu du quatorzieme ſiécle, les Huiſſiers de la Chambre exploitoient en vertu de ſes ordres & de

---

ſouvent cité, avec Fournival, dans les Mémoires d'Orléans, au ſujet des anciens Tréſoriers de France. Le regître de la Chambre des Comptes, au *folio 177*, contient les noms des Tréſoriers de France & Généraux des Finances qui géroient leur charge en 1415.

(1) Recherches, liv. II, ch. 8, pag. 94.

ceux des Tréſoriers de France, & que dans le même tems les commiſſions s'intituloient en leurs noms reſpectifs.

Qu'à côté de cette police on mette, depuis l'an 1137, tous les titres communs aux Gens des Comptes, comme on parloit anciennement, & aux Tréſoriers de France, que depuis le moment où la Chambre a été rendue ſédentaire, on y place tous les arrêts ou ordonnances, pour la formation deſquels, leſdits Tréſoriers ont concouru, conjointement avec les Officiers de la Chambre des Comptes, il ſera facile alors, au terme de *police*, de ſubſtituer une juriſdiction ſupérieure qui alloit de pair avec celle de la Chambre des Comptes, relativement à ſes compétences.

Si l'autorité des Bureaux des Finances ſe fut bornée à une ſimple police; s'ils n'euſſent pas été Officiers ſupérieurs, Louis XIII n'eut pas ordonné que les Tréſoriers de France ne pourroient pas *être ſéparés des Chambres des Comptes ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

Les Chambres des Comptes modernes ſont trop équitables pour blâmer notre expoſé; il eſt auſſi vrai que néceſſaire; c'eſt l'appui des priviléges des Tréſoriers de France; la doctrine de Paſquier a trop influée ſur le public; la ſource du bien tarit; le mal ſuit les âges, & afflige toutes les générations.

L'Auteur qui paroit ſi jaloux de juriſdiction, nous fournit une vaſte carrière aux réflexions, *il n'eſt pas*, dit-il, *que les tailles, aides & ſubſides, ayant été introduites depuis les Valois, l'appeaux, réglemens, n'aient ſouvent paſſé par cette Compagnie.* (La Chambre des Comptes) (1).

Non jamais, & en aucun régne de la Monarchie, depuis le douzieme ſiécle que les ſubſides ou aides ſont connus, les Chambres des Comptes en France n'ont eu cette compétence.

On a vu dans des Chapitres précédens de ce Traité, l'origine des Généraux qui ont été chargés de cette partie, diviſés enſuite en Généraux des Finances & en Généraux ſur le fait de Juſtice. Les Généraux des Finances ont été réunis aux Tréſoriers de France, deſquels ils avoient été tirés; & les Généraux ſur le fait de Juſtice, ont commencé la Cour des Aides, & ſans aucun changement ni interruption depuis quatre cent dix-neuf ans, & nous en avons marqué l'époque préciſe.

Il eſt difficile de concilier cet Auteur, je l'examine, pour, de notre

(1) Recherches, liv. II, chap. VIII, *pag.* 72.

part, parvenir à rendre aux charges des Tréſoriers de France le luſtre qu'il s'eſt toujours propoſé de leur enlever. Dans un endroit de ſon ouvrage, il n'admet plus que des *Commis de Finance*, & dans un autre, occupé de l'anéantiſſement des Tréſoriers de France, il voit avec déplaiſir l'union de leurs charges avec celle des Généraux des Finances, & voici ſa réflexion : *je laiſſe*, dit-il, » tout ce qui ſe paſſa depuis pour les États ſous le nom de Henri II, » & la confuſion & cahos que Henri III apporta, non-ſeulement en » la multiplication de ces États, mais auſſi aux créations nouvelles » des élections & des Elus (1).

Les Généraux des Finances que Paſquier eſt forcé d'admettre, ne ſe trouvent pas plus ménagés que les Tréſoriers de France, dans un ouvrage dont le but perce de tout côté.

Il paroît auſſi que la plûpart des offices, ſurtout à leur établiſſement, n'y ont trouvé ni grace ni faveur.

Paſquier, quoique revêtu de l'office d'Avocat-Général, ſemble avoir été mécontent de la création du Parquet de la Chambre des Comptes; il dit : » Quant à l'Avocat & Procureurs » Généraux, il n'y en avoit point du commencement qui fuſſent » particuliérement pourvus pour le ſervice de la Chambre, bien » trouvai-je que quelqu'uns voulurent de fois à autres crocheter » telles charges (2).

Cet Auteur, en parlant de Robert Carlier & de Jean de Bailly, qui l'avoit précédé, dit qu'ils s'intituloient *Procureur & Avocat du Roi* en ſes Chambres des Comptes. Il ajoute, *qu'ils furent oiſeaux de paſſage qui, dans leurs tombeaux, enſevelirent auſſi leurs titres* (3).

Paſquier vit cette création avec autant de regret, qu'une ſeconde qui ſe fit en l'an 1520, d'un tiers *Préſident*, comme il le nomme, *un Maître-Clerc Conſeiller, un Correcteur & quatre Clercs-Auditeurs.*

Il ajoute que l'enregîtrement *de expreſſis mandatis* fait voir avec

(1) Recherches de la France, liv. II, chap. VIII, pag. 96.

(2) Recherches *idem*, édition de 1723, donnée ſous le titre des Œuvres de Paſquier. liv. II, chap. V, de l'ancienneté & progrès de la Chambre des Comptes, *pag. 78.*

(3) Recherches *idem*, liv. *idem*, pag. *idem.*

quel créve-cœur cet édit fut vérifié... » que cette création, qui » avoit aſſoupi une combuſtion inteſtine, introduiſit un plus grand » cahos que celui qui étoit auparavant (1).

Mais ſi cet Auteur eſt ſi indiſpoſé contre l'état des Tréſoriers de France dans le chapitre où il traite de la Chambre des Comptes, où il ne donne à ces Officiers qu'une police ſur les matieres dont il parle, il eſt encore moins indulgent dans le chapitre qu'il a deſtiné aux Tréſoriers de France, dont l'extinction forme toujours l'objet de ſes vœux.

D'abord, en accumulant toujours la maſſe de ſes erreurs, il veut, comme nous l'avons obſervé, que le premier Ordonnateur des deniers, le premier Tréſorier de France qu'il connoît, ait été tiré de la Chambre des Comptes. Les Auteurs & les regîtres de la Chambre des Comptes, nous le répétons, découvrent cette mépriſe, & démentent cette allégation.

On peut auſſi conſulter l'ordonnance générale rendue, ſous le régne de Philippe V (2), ſur le fait de la Chambre des Comptes de Paris & du Tréſor (3).

Paſquier voulant diminuer l'antiquité des offices des Tréſoriers de France, dit (4) » que le plus ancien regître qu'il trouve où » il ſoit fait mention des Tréſoriers de France ſur le fait de » Juſtice, eſt un regître de l'an 1390.

Paſquier ajoute, *deux devoient vaquer au gouvernement & diſtribution des deniers, & deux à l'expédition & vuidange des procès qui concernoient le Domaine.*

Cet Auteur confond la création de la Chambre du Tréſor par édit du 11 Avril 1390, avec l'établiſſement primitif des Tréſoriers de France, & avec l'exiſtence de ce Tréſorier que l'on trouve du tems de Clovis, & dont parle Grégoire de Tours.

---

(1) Recherches, liv. II, pag. 75.

(2) Ce Prince a régné depuis l'an 1316 juſqu'au 3 Janvier 1322.

(3) Il n'y avoit point alors de Chambre du Tréſor, & par ce terme on entendoit les Tréſoriers de France. Guillaume de Hangeſt, dont on a parlé ſous l'an 1298, avoit comme Tréſorier de France le gouvernement des Finances du Royaume.

(4) Des Recherches, liv. II, chap. VIII, des *Tréſoriers Généraux de France*, page 93.

Entre ces époques il n'y a que neuf ſiécles de différence ; & en rapprochant les tems depuis le régne de St. Louis, où il eſt queſtion des Tréſoriers : reprenant l'époque de l'ordonnance de 1227, il y avoit des Tréſoriers de France cent ſoixante-trois ans avant l'année de 1390, que Paſquier aſſigne dans *ſes recherches de la France.*

Dans un endroit il n'admet ni ne veut des Tréſoriers de France à côté de Conſeillers au Parlement ou de Maîtres des Comptes ; il ſe relâche dans un autre, de ſa ſévérité ou de ſon dédain. » Il » fut réglé, dit-il, en 1404 & en 1407, que ſi en leur Chambre » (celle des Tréſoriers de France) il ſe trouvoit quelques diffé- » rens *pour le Domaine*, ils pourroient prendre deux Maîtres de » la Cour de Parlement ou deux de la Chambre des Comptes, » pour les terminer enſemblement (1).

Nous avons enfin un aveu de Paſquier ; il reconnoît que les Tréſoriers de France connoiſſent du Domaine ; mais il eſt contre la conſtitution de la Chambre, qu'en cette partie, les Officiers qui la compoſent, aient vuidé les différens domaniaux.

Admettons néanmoins la convocation dont parle l'Auteur (2) : ſi le Parlement & la Chambre des Comptes n'euſſent vu dans les Tréſoriers de France des Officiers d'un ordre ſupérieur, ils euſſent certainement refuſé de terminer les procès avec eux.

L'époque de l'an 1390 convient on ne peut pas plus au ſyſtême de Paſquier ; il renverſe la haute antiquité des Tréſoriers de France conſignée dans pluſieurs édits, avec les termes que nous avons rapportés.

Ces Officiers, auxquels la prévention d'un Auteur en charge, jouiſſant d'une grande réputation en ſon tems, a beaucoup nuit ; ces Officiers, dis-je, ont été non-ſeulement méconnus par rapport à leur origine & leurs compétences, mais ils ont encore été attaqués pour une cauſe bien étrangere à des Officiers quelconques : celle de la multiplication des Offices. Les Rois ſont nos maîtres ſuprêmes ; ils créent & ſuppriment les offices par des raiſons d'Etat ; les profondeurs du gouvernement ne veuillent que notre vénération.

---

(1) Des Recherches, liv. II, *pp. 93 & 94.*
(2) Des Recherches, liv. *idem*, *pag. idem.*

Paſquier ſe plaint de la corruption de la France (c'eſt ſon terme) ; il dit (1) *que la correction n'eſt que belles promeſſes revêtues d'édits, ſans effet : ne furent ces états ſupprimés tout-à-fait*, il entend ceux des Tréſoriers de France, & ajoute *que les corrections faiſoient part de la corruption.*

» Les Princes & grands Seigneurs (2), continue-t-il, abuſans » du ſens de leur Roi, ſe donnoient tel jeu qu'ils vouloient, & » pouvoient tout ce qu'ils vouloient ; ils faiſoient augmenter les » Officiers nonobſtant les édits de ſuppreſſion, même jouoient à » boute-hors, faiſans chaſſer ceux qui étoient en charge, pour » leur ſubroger leurs gens.

Un Auteur moderne (3) nous dit cependant : » Pour peu qu'on » réfléchiſſe au nombre infini des branches de la Juſtice, ſoit » publique, ſoit privée, à la multitude des détails dans leſquels » elle doit ſe répandre, on concevra qu'elle exige une quantité » de Miniſtres pour annoncer les loix de la Souveraineté, pour » commander aux particuliers en conſéquence de ces loix & » d'autres, encore pour veiller plus exactement à leur exécution, » & en faire le rapport à ces premiers.

Nous ne citerons plus qu'un trait qui caractériſe toujours l'indiſpoſition des ſentimens de Paſquier contre les Tréſoriers de France ; cet Auteur introduit ſur la ſcène l'Univerſité de Paris, qui, en 1413, ſe plaint qu'il y avoit ſix Tréſoriers de France ſur le fait du Domaine, & quatre ſur le fait de la Juſtice, *qui s'étoient*, marque-t-il, *infiniment enrichis* (4).

Et par quelle voie donc ? Leur magiſtrature n'eſt pas une ſource de richeſſes plus féconde que celle des autres Juges. Les Tréſoriers de France n'ont jamais eu aucun maniement de deniers ; ils ne ſont pas comptables, mais comme les Officiers des Chambres des Comptes, ils ſont ſupérieurs des comptables.

Paſquier a publié ſon ouvrage dans le tems même de la tenue des Etats de Blois, qui ont été funeſtes un inſtant aux Tréſoriers

(1) Chapitre VIII des Recherches, *page* 94.
(2) Des Recherches, *page* 94.
(3) L'Auteur du Livre intitulé, *des Corps politiques & de leur gouvernement*, tom. II, liv. IV, *page* 135, édit. de 1760.
(4) Chapitre VIII des Recherches, *page* 94.

de France ; mais avant de parler de ce principe d'opinions défavorable à leur état, voyons comment quelques Auteurs ont tranſmis les erreurs qui ont coulé du Livre des Recherches, par le rang & l'ordre qu'il leur a plû d'aſſigner à ces Officiers.

Il arrive tous les jours que les Ecrivains, trop fidels copiſtes les uns des autres, tranſmettent, ſans autre examen, comme à titre ſucceſſif, leurs opinions & leurs erreurs aux Auteurs qui viennent après une premiere ou une ſeconde génération.

Pourquoi les Tréſoriers de France peuvent-ils compter au nombre de ceux qui ont fait tort à leur état, un de ces grands hommes qui captive peut-être plus de nos jours l'admiration de la France, qu'il ne l'a fait ſous Henri le Grand.

Des mécontentemens particuliers que le Duc de Sully avoit conçus contre quelques Tréſoriers de France, contre quelques Bureaux même des Finances, ne devoient point réjaillir ſur un Corps ſi fort répandu dans toute la France ; des traits généraux ne tombent jamais ſur perſonne, & ne peuvent flétrir la dignité de l'individu ou de ſon office.

Il ne pouvoit échapper à Sully qu'une Magiſtrature, qui n'a pour but que la conſervation du Domaine, qui dirige les Finances, ordonne des deniers, fait exécuter les Etats du Roi, n'eſt jamais dans le cas de l'Officier iſolé, qui peut diſpoſer des deniers qui lui ſont confiés.

Cet homme célébre a quelquefois parlé ſur des conjectures ; dans la bouche d'un tel perſonnage, elles font toujours ſenſation contre un Etat ou ſes Membres.

Des Officiers de la premiere & la plus éminente Magiſtrature, trouvent dans ſes écrits des traits qui ont pu leur déplaire.

Sully s'élevoit contre la multiplicité des offices, dans un tems où il propoſoit à Henri IV de les augmenter.

Ce Miniſtre néanmoins, & ce qui eſt d'un grand poid dans notre ouvrage, ne méconnoît point la ſupériorité des Tréſoriers de France, ils les aggrége aux Cours Supérieures ; ſi à l'occaſion du réachât des Domaines, il écrit au Procureur-général du Dauphiné, il écrit en même tems aux Tréſoriers de France de cette Province ; ſi ſur pluſieurs queſtions formées par les Cours Souveraines de Languedoc, Sully répond & intime les ordres & les intentions du Roi, il comprend dans ſes dépêches *le Bureau des Finances de Toulouſe.*

Avant Sully, Jacques-Auguſte de Thou avoit donné une Hiſtoire Univerſelle (1), où il rapporte le décret de l'Election de Henri (2), frere de Charles IX, à la Couronne de Pologne en 1573. L'hiſtorien à cette occaſion, dit, qu'il ſe tint une aſſemblée des Princes, des grands du Royaume & de différens Corps.

L'Auteur en décrivant cette aſſemblée, donne dans les ſéances aux Juges ordinaires, un ordre ou rang ſupérieur à celui des Tréſoriers de France; mais quelqu'eſtimable que ſoit l'hiſtoire de cet Ecrivain fameux, ſon opinion ſur une place mal aſſignée ou décrite à ſon gré, ne peuvent détruire la légiſlation, qui en fait de ſupériorité, eſt invinciblement prouvée.

Morery, ſur le mot de Caen en Normandie, place, dans ſon Dictionnaire Hiſtorique, les Tréſoriers de France, non-ſeulement au-deſſous du Préſidial, mais même au-deſſous des Elections, dont les Officiers des Bureaux des Finances ſont les ſupérieurs.

L'Auteur entre dans un grand détail concernant les Chambres des Comptes, & ne dit pas un mot des Tréſoriers de France, dont l'hiſtoire eſt ſi liée avec celle des Officiers dont il s'occupe uniquement ſans faire de juſtes applications. Morery parle des compétences des Tréſoriers de France, mais à l'inſtant même il en tranſfere la juriſdiction à la Chambre des Comptes, en l'article où il traite de compétence.

» Cette Chambre des Comptes, dit-il, n'eut pas moins d'auto-
» rité ſous les Rois CHARLES V, CHARLES VI & LOUIS XII,
» alors elle n'étoit pas ſeulement pour juger ſouverainement des
» Finances, mais encore de la direction des ponts & chauſſées,
» des grands chemins & de la monnoye; elle avoit auſſi le pou-
» voir d'avoir l'œil ſur les aliénations & uſurpation du Domaine.

Voilà bien le ſyſtême que nous avons fait remonter à l'époque de 1578, par lequel on voit que Domaine, Finances & Voyerie ne ſont plus le partage des Tréſoriers de France. Cet Auteur, Eccléſiaſtique par ſon état, n'étoit point verſé dans les loix & les diſtinctions des diverſes compétences de Magiſtratures du Royaume.

(1) *Voyez* cette Hiſtoire au tom. VI, ſous l'année 1573; elle eſt imprimée à Londres en 1734, & commence en l'an 1543, & finit en 1607.

(2) Ce Prince a été Roi de France, ſous le nom de Henri III, après avoir quitté la Couronne de Pologne.

Jacques

Jacques Lelong, Prêtre de l'Oratoire, dans ſa Bibliothéque hiſtorique de la France (1), aſſigne aux Tréſoriers de France un rang qui les met encore bien au-deſſous de leur état; il les place parmi des Officiers reſpectables à la vérité; tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité Royale mérite ce ſentiment; mais on ne peut ſoupçonner les Tréſoriers, rangés comme ils le ſont, pour être du Corps des Compagnies Supérieures.

Cet Oratorien, après avoir parlé dans un article V des Chambres des Comptes & des Cours des Aides, réſerve l'article VII aux Tréſoriers de France, où ils ſe trouvent conjointement avec des Officiers inférieurs, & d'autres totalement diſparates de ceux des Bureaux des Finances, que Jacques Lelong n'a ſûrement pas connus. Mais à tout haſard, on ſe plaît à remplir les pages d'un in-folio.

L'auteur du *Traité hiſtorique de la Souveraineté du Roi*, n'eſt pas plus favorable aux Tréſoriers de France; il rapporte, touchant les Parlemens & les Chambres des Comptes, les traits glorieux que l'hiſtoire leur conſacre; il ne voit aucune ſupériorité des Tréſoriers de France, ni même d'aggrégation aux Compagnies Supérieures: dans le détail où il deſcend des autres offices, on trouve en premier lieu, » les Requêtes de l'Hôtel du Palais, & enſuite, » *à la page 258*, les Préſidiaux unis aux Bailliages Sénéchauſſées » ou Prévôtés, les Prévôts des Maréchaux de France, les Cham» bres du Tréſor & Bureaux des Finances, les Amirautés.

L'auteur continue en faiſant l'énumération de huit autres eſpéces de Juges inférieurs & ſubalternes.

Par l'ordre que donne cet Auteur, relativement aux Chambres du Tréſor, & à celui qu'il détermine aux Bureaux des Finances, il eſt facile de concevoir qu'il n'a point eu de connoiſſance des lettres du 12 Juillet 1480, émanées de Louis XI, & rapportées dans la 1.re partie de ce Traité, par leſquelles ont voit que ce Prince accorda à la Chambre du Tréſor, tels & ſemblables priviléges dont jouiſſoient les Parlemens & Chambres des Comptes.

On doit une attention au rang que les Bureaux des Finances devroient avoir par cet édit du mois de Février 1633 dont nous

(1) Cet ouvrage a été imprimé en 1719.

avons déjà parlé, qui déclare, » que conformément aux édits & » déclarations, les Tréſoriers de France ſeront tenus & réputés » des Chambres des Comptes, ſans qu'ils en puiſſent être ſéparés » pour quelque cauſe que ce ſoit.

L'Auteur d'un Mémoire, qui a paru en Normandie en 1753, frappé ſans doute des opinions répandues contre les Tréſoriers de France, prétend que dans l'origine, ce ſont des Officiers ſans aucune *eſpéce de juriſdiction ;* que pendant long-tems ils n'ont dû leur exiſtence qu'à la foibleſſe du gouvernement; leurs fonctions y ſont repréſentées comme inutiles, & leur établiſſement y eſt attribué à la néceſſité de faire de l'argent.

Comme le morceau eſt très-vif, nous n'en donnons qu'un extrait (1).

Nous ſommes perſuadé, qu'au mérite de nos preuves, l'Auteur reviendroit de ſes opinions, & conviendroit que les offices utiles des Tréſoriers de France, qui exiſtoient ſi long-tems avant l'introduction de la finance des offices, ne peuvent pas avoir un autre ſort, ni plus de priviléges que les autres charges qui ne ſont pas diſpenſées de finances.

On ſent combien un Mémoire répandu dans le public, & ſorti de la plume d'un homme de poid, & dont l'état eſt en haute conſidération, on ſent combien il doit nuire à des charges qui lui étoient méconnues, & qui ne trouvoient pas grace à ſes yeux.

Qu'on veuille bien encore ſe donner la peine de conférer le rang, que les Auteurs qu'on vient de citer, ont aſſignés aux Tréſoriers de France; & ce que des Ecrivains en diſent, avec l'édit du mois d'Avril 1694, & la déclaration du 12 Juillet 1770, & on conviendra que c'eſt contrairement à ces loix, à l'union preſcrite en 1633, que des brochures ou des livres les plus triviaux dans le contexte de l'ordre qui y eſt gardé, mettent comme en principe une différence réelle entre les Chambres & les Bureaux des Finances, qui par-tout doivent être joints & unis, puiſque dans l'eſprit de la légiſlation c'eſt un même état, où les Rois ont mis une égalité de prérogatives & de priviléges.

---

(1) Ce morceau ſe trouve dans les Mémoires du Préſidial de Metz, contre le Bureau des Finances de cette ville; ils ont été imprimés en 1773.

Oui, cette ſéparation illégale & qui a nuit, a pris trop d'empire ; cette ſéparation ſe trouve conſignée dans les répertoires que l'on donne périodiquement toutes les années au public, pour lui faire connoître les dignités Eccléſiaſtiques, Militaires & Civiles, les offices & les emplois, avec les noms des Titulaires, ſoit dans la ville de Paris ou dans les Capitales des diverſes Généralités.

Ces répertoires, calqués ſur les principes des Auteurs que nous avons cités, & qui ſe font auſſi dans des Provinces particulieres, perpétuent une idée déſavantageuſe aux Bureaux des Finances. En parcourant ces feuilles toujours renaiſſantes, on croit facilement que les Tréſoriers de France forment un Corps abſolument étranger aux Chambres des Comptes dans la diſtance ou différence des articles qui y ſont énoncés: cependant depuis le grand Tréſorier de France de Sully, qui, le premier, a été ſecond Préſident de la Chambre des Comptes de Paris juſqu'à nos jours, l'union légale a ſubſiſté ſans interruption. Tel a été l'ordre, telle a été la volonté des Monarques, & notre réflexion préſente un cours de quatre cent cinquante-cinq ans.

Si nous conſultons une ordonnance du mois de Juillet 1493, enregîtrée au Parlement de Paris le 11 dudit mois de Juillet, rapportée auſſi par Néron (1), nous trouverons que lorſqu'en l'article 66 de cette loi, il eſt queſtion de quelques Offices, comme ceux des Receveurs des Tailles, Payeurs de Gages, &c. Charles VIII unit collectivement les Officiers de la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France, & dit, *n'entendons comprendre les Offices ordinaires de nos Domaines & Aides, ſur leſquels nous voulons que nos Gens des Comptes, Tréſoriers & Généraux de nos Finances, chacun à ſon égard, ayent la premiere connoiſſance & ſuper-intendance.*

Nous pouvons faire voir dans une ordonnance du mois de Mars 1356, cité par Néron, & ſon continuateur, *pag. 9, tom. I.* que les Tréſoriers de France ſont toujours nommés avec les Officiers de la Chambre des Comptes, ſans qu'intermédiairement il ſe trouve aucune autre Compagnie dénommée.

Pour cette preuve, nous allons rapporter un extrait de cette

(1) Tome I, page 46, article 67.

ordonnance qui ſe trouve encore au Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris, cotté *C*, & dans le recueil de *Joly*, aux additions du tom. II, *page 295*.

Cette ordonnance (1) eſt intitulée : *Charles, fils aîné du Roi de France, & ſon Lieutenant, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.*

Article IX. » Nous promettons de bonne foi, parmi l'aide que » leſdits Trois-Etats nous font, que nous, notre chere & amée » compagne la Ducheſſe, noſdits freres, par Nous, par les Tré- » ſoriers (2), Maîtres de notredit Seigneur (3) & de nous, ne

(1) Cette ordonnance, dans ledit article 67, qui ne porte que ſur des objets contentieux, & ſur quelques abus qui paroiſſoient relatifs à des offices ordinaires de Domaine, admet l'appel au Parlement, en diſant: » Nous voulons » que pendant ladite cauſe d'appel, & juſqu'à ce qu'il ait été connu & diſcuté » d'icelle, les jugemens & condamnations de noſdits Gens des Comptes Tréſo- » riers & Généraux tiennent, ſinon que par nous autrement en ſoit ordonné ». (La Chambre du Tréſor ſubſiſtoit néanmoins; mais telle a été la loi de ce tems).

Ce ne ſont pas toujours les appels qui décident en certains cas, que les Compagnies ne ſont pas Souveraines; perſonne n'a jamais révoqué en doute que la Chambre ne fut Souveraine par elle-même. Nous l'avons encore prouvé en traitant de l'aggrégation des Tréſoriers de France avec cette Compagnie. Cependant, & on peut à ce ſujet, recourir au Chapitre des appels, aux Mémoires des matieres domaniales, *liv. 3, chap. 2, pag. 139*, on y lira que la voie de l'appel des jugemens de la Chambre des Comptes au Parlement, n'eſt point une voie nouvelle. L'uſage en étoit ordinaire dans les premiers tems, comme on le voit par les arrêts de 1383 & 1464, rapportés par Duluc, *liv. 4, tit. 1, n.° 3 & 7*; & il n'en faut pas de meilleure preuve que la déclaration, du 26 Février 1464, qui y eſt enregîtrée; elle qualifie les jugemens de la Chambre des Comptes de ſentences, & fait mention d'autres ordonnances plus anciennes, qui portoient » que les Officiers du Parlement ſe tranſ- » porteroient à la Chambre des Comptes pour y juger ces appellations en préſence » des Officiers de la Chambre ».

Il ne paroît pas que l'uſage de l'appel en ces tems ait été ſur tous les objets qui pouvoient ſe décider à la Chambre : révérant toujours & ſa gloire & ſes attributions; nous n'avons copié ce trait dans l'Auteur cité, que pour faire voir, que malgré quelques appels de certaines Compagnies, elles ne perdent pas pour cela leur ſupériorité, ni les prérogatives qui y ſont attachées.

(2) Ce ſont les Tréſoriers de France. Dans des anciennes ordonnances ils ſont ainſi nommés ſans l'adjonction du mot de France.

(3) Maîtres, ce ſont les Maîtres des Comptes.

» ferons requérir ni contraindre directement ou indirectement, » par parole ou autrement, aucuns des Gens desdits Trois-Etats, » quels qu'ils soient, Prélats, Clercs, Nobles ou Bourgeois, » Marchands ou autres, à nous prêter ou faire prêter des deniers... » Voulons que tous emprunts cessent; dès maintenant y renonçons » & à tous dixiemes. subsides, gabelles, impositions, &c. & » promettons de bonne foi, que s'il advenoit qu'aucun desdits » Officiers de notredit Seigneur, de nous ou de l'un de nous, » faisions le contraire, voulons qu'obéi n'y soit, & les rappellons » & mettons du tout au néant.

Le même ordre & même union d'office se retrouvent en l'article XVI, lorsque le Dauphin promet de faire une bonne Monnoye. Ce Prince promet de faire jurer sur les Sts. Evangiles, le Chancelier, les Maîtres des Comptes, les Trésoriers, Maîtres, Gardes & Contre-gardes des Monnoyes; & quand ce Prince, en l'article XXXI, défend le trafic à tous Conseillers & Officiers; il fait une énumération, où se trouve le grand Conseil, les Présidents du Parlement, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, Gens de la Chambre des Comptes, Trésoriers.

Il est donc constant, par les monumens les plus respectables, que les Trésoriers de France ne peuvent être séparés des Chambres des Comptes, même dans les dénominations des diverses Compagnies; & lorsqu'il s'agit d'en faire le détail, comme on ne sépare point la Grand'Chambre des Parlemens, de celle des Enquêtes, ni les Enquêtes de la Tournelle; la Chambre des Comptes également, ne doit pas être vue divisement d'avec un de ses Bureaux.

Mais il est tems de passer à l'exposition de ce qui s'est passé aux États Généraux de Blois, & à fortifier des opinions qui déprimoient la dignité des Trésoriers de France.

SUITE DU CHAPITRE IV.

Contenant les événemens arrivés aux États de Blois, relatifs aux Officiers des Bureaux des Finances.

LES Etats de Blois ſe tinrent en l'année 1576, & la premiere ſéance eſt du jeudi 6 Décembre. Nous voyons dans l'Abrégé de l'Hiſtoire de France par Mezeray, que *le deſſein étoit, dans les conférences, de ne rien remettre à la volonté du Roi, & de toucher fortement ſur la mauvaiſe adminiſtration des finances.*

Dans le deſſein des Trois Ordres, on ne pouvoit entendre d'autre adminiſtration que celle des Officiers comptables & des Régiſſeurs; on n'imaginera jamais que ces expreſſions puiſſent s'appliquer à une magiſtrature dont le but & les travaux tendent à empêcher la déprédation, a ſoutenir & le Trône & l'Etat, en maintenir enfin le luſtre & la ſplendeur.

Les députés qui s'étoient rendus à Blois vers la mi-Novembre, élurent pour Préſident, *Pierre d'Eſpinac*, Archevêque de Lyon, *Claude de Beaufremont* (1) *Senecé* & *Nicolas L'huillier*, Prévôt

(1) La Maiſon de Beaufremont eſt l'une des plus illuſtres & des plus anciennes de Bourgogne; on peut en juger par le mariage de Marie de Beaufremont, Dame de Couches.... Cette Dame épouſa en l'an 1314 Etienne de Montaigu, Seigneur de Sombernon, qui deſcendoit d'un puîné de la Maiſon Ducale & Souveraine de Bourgogne.

Nicolas de Beaufremont, Baron de Senecé & de Sei, diſtingué autant par ſes talens que par la grandeur de ſa naiſſance, harangua le Roi HENRI III aux Etats de Blois en 1576 : ſa harangue fut imprimée l'année ſuivante à Paris, chez Mathurin Breville. Le Seigneur de Beaufremont compoſa encore d'autres ouvrages, il traduiſit en François le Traité de la Providence de Salvien, Prêtre de Marſeille. Dans le *Peroniana*, page 280, on lit que ſon Diſcours eſt une bonne piéce de ce tems-là. Ce même Seigneur a donné un autre Diſcours, intitulé le *Remerciement fait au Roi au nom de la Nobleſſe de France.*

En dépit du préjugé, & quoiqu'on en diſe, c'eſt dans tous les tems que la même main qui a couronné de lauriers les Héros Militaires, les a ceint auſſi de la guirlande qui pare le front du ſavant, & de l'ami des belles-lettres.

des Marchands. D'Eſpinac repréſentoit le Clergé ; de Beaufremont, le Corps de la Nobleſſe; L'huillier, le Tiers-Etat. Ils employerent le reſte du mois à régler leur ſéance, & à s'entre-communiquer leurs cahiers.

A la tenue de la premiere ſéance le Roi Henri III fit un diſcours éloquent ; ce Monarque repréſenta les malheurs de l'Etat, & le beſoin de remédier à la profondeur de ſes plaies ; il dit à l'Aſſemblée que toutes ſes penſées y tendoient, *comme au port de ſa gloire & de ſa félicité ;* exhorta les députés de s'unir tous, *de cœur & de volonté*, pour mettre la main à une œuvre ſi bonne ; enfin les aſſura qu'il feroit inviolablement obſerver tous les réglemens qui ſeroient arrêtés.

La ſeconde ſéance des Etats ſe tint le 17 Janvier 1577 ; & ce fut au mois de Juillet de la même année que Henri III donna le célébre édit dont nous avons rapporté l'extrait. Ce Prince, en continuant l'ancienne dénomination de Bureau, & ajoutant celle des Finances, parce qu'il réunit les Généraux des Finances aux Tréſoriers de France, qu'il augmenta d'un Officier dans chaque Bureau.

Pour lier des faits très-apparens, trouver les cauſes intimes de diſgrace des Tréſoriers de France, nous ſommes obligés de revenir encore un inſtant à Paſquier, cet Auteur ſi oppoſé à l'état de ces Officiers. Il avoit quarante-neuf ans à la publication de l'édit de Juillet 1577, qui leur aſſuroit l'entrée & la ſéance en la Chambre des Comptes. Il n'a pas manqué d'être conſulté ſur les cahiers à fournir aux Etats ; ſon office ſans doute lui en donnoit l'accès ; ſon eſprit & ſa profonde érudition lui fourniſſoient des reſſources néceſſaires pour l'exécution de ſes deſſeins ; ſon ſyſtême trouva des partiſans ; car ſi nous en croyons l'Auteur lui-même, l'Univerſité de Paris entroit dans le plan de l'abolition ou ſuppreſſion générale des Tréſoriers de France (1).

Sans ce témoignage on auroit peine à croire qu'un Corps, deſtiné préciſément à cultiver les ſciences & les arts, a y former des éléves, ſe fût immiſcé dans une affaire de cette conſéquence, & dans un projet qui lui étoit ſi étranger.

(1) Les recherches de la France, liv. II, chap. VIII des Tréſoriers Généraux de France, *page 94 de l'édition de 1723.*

Le réſultat des Aſſemblées aux Etats de Blois fut tardif : trois ans étoient un tems aſſez conſidérable pour manier les eſprits, & préparer le coup qui devoit culbuter les Bureaux des Finances.

L'huillier étoit le Préſident du Tiers-Etat. Etienne Paſquier, encore Avocat, avoit été ſon défenſeur dans le grand procès intenté par l'Univerſité, contre de nouveaux Religieux deſcendus des Pyrénées, qui, pendant deux cens ans, ont joué un ſi grand rôle dans les quatre parties du monde. Le Prévôt des Marchands étoit intervenu dans cette cauſe, qui s'étoit rendu commune à pluſieurs Corps.

Verſoris, Avocat d'une haute réputation, étoit l'orateur du Tiers-Etat ; n'avoit-il pas contre les Tréſoriers de France la même façon de penſer que celle de ſon ancien confrere ? Tout préſageoit la cataſtrophe prochaine des Bureaux des Finances ; à la vérité, il alloit ſe faire un retranchement d'Officiers dans tous les Parlemens & les Chambres des Comptes ; mais aucun Corps de Magiſtrature n'étoit menacé de coups auſſi violens que ceux qu'on devoit porter aux Tréſoriers de France.

La rigueur des circonſtances permit qu'une protection illuſtre ne pût leur être d'aucune utilité dans ces momens critiques ; le Chef ſuprême de la Juſtice garda le ſilence ſur tous les événemens qui alloient arriver.

DE BIRAGUE, Chancelier de France, harangua ; mais le diſcours qu'il fit ne dût, par ſa nature, produire aucun effet ; & ſuivant la remarque de l'Hiſtorien Maizeray, *la harangue prononcée fut ennuyeuſe & déſagréable aux Etats.*

Le Chancelier s'excuſa ſur ſa vieilleſſe d'entrer dans la diſcution des matieres propoſées, & ſur l'ignorance des affaires de la France, parce qu'il étoit étranger.

Mezeray, étonné ſans doute de trouver de telles réflexions dans les monumens qui lui ont ſervi à compoſer ſon Hiſtoire, dit avec aſſez de franchiſe : *De quoi ſe méloit-il donc.*

Enfin, en l'an 1580, il parut, ſous le nom ſacré du Roi, un volume d'ordonnances ayant pour titre : *Ordonnances de Henri III, aux Etats de Blois.*

On ſait que ces ſortes de loix, quoiqu'émanées de la ſeule autorité royale, ſe font de l'avis & à la requiſition des Etats.

Ce code d'ordonnances fut enregîtré au Parlement le 25 Janvier 1580 ;

1580; en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides, les 4 & 11 Mars ſuivant.

Le rang que l'on aſſigna aux Tréſoriers de France en l'article 262 de ce recueil, étoit un préſage du ſort humiliant qu'ils devoient eſſuyer.

Il ne nous convient pas de diſcuter l'expreſſion, qu'on trouve dans ce code, du nombre *effréné d'Officiers*; cette épithète n'a peut-être pas parue auſſi forte en ces tems, qu'en celui où nous vivons.

Mais les Tréſoriers de France étoient du nombre des Officiers; ils avoient tout à craindre. Ils ſont d'ailleurs dans la claſſe de ceux qui, en général, ſont renfermés dans cette haine que l'on porte à tous les Officiers qui, en défendant les droits de leurs Maîtres, déplaiſent ſi ſouvent au public.

Dans la collection des loix qui furent formées à la tenue des Etats généraux, on fit d'abord un article ſéparé des Compagnies de Magiſtrature nommées Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides.

On plaça enſuite les Tréſoriers de France ou les Bureaux des Finances, *après les Bailliages, les Juges-conſuls & les Procureurs.*

Sans remonter plus haut, il eſt triſte pour les ſucceſſeurs du Tréſorier de France de Sully & de ceux qui ont été appellés à la jouiſſance de toutes les prérogatives & prééminences des quatre anciens Tréſoriers de France & des quatre Généraux des Finances, d'avoir à faire ici de telles obſervations: pour guérir d'un mal il faut en attaquer la cauſe, aller à ſon origine, & montrer que le vice de la prétention ne fût jamais celui de l'état des perſonnes.

Cette ſéparation littérale, réſultat néanmoins des Etats de Blois, a été la régle que l'on a ſuivi depuis en faiſant des Compagnies Supérieures & des Bureaux des Finances, deux articles particuliers: mais dans le droit, & par la volonté de nos Rois, ces deux déſignations, à la faveur deſquelles on a ſouvent contriſté les Bureaux des Finances, ces deux dénominations ſont exactement ſinonimes. Les Bureaux des Finances formés de l'un des Bureaux de la Chambre des Comptes, ces Bureaux, diviſés & diſperſés, ſont compoſés d'Officiers de Cours Supérieures.

Nous avons dit que les Tréſoriers de France avoient tout à craindre de la tenue des Etats de Blois; l'événement ne tarda

pas de le vérifier. L'article 242 des ordonnances citées (1) renverſe les Bureaux des Finances; un ſeul Tréſorier de France fut conſervé en chaque Généralité; ce ſeul Officier concentra auſſi toutes les fonctions anciennes des Généraux des Finances.

Voici de quelle maniere, en conſéquence de l'avis des Etats Généraux, le Roi s'expliqua ſur le ſort des Tréſoriers de France.

» Et quant aux offices de nos Finances, pour ce qu'il eſt bien » *requis*, adviſer à la réduction d'iceux & autres dont le nombre » ſe trouve aujourd'hui ſi grand, que la meilleure partie de notre » revenu qui devroit ſervir à l'entretennement de notre état & » ſubvention de nos affaires, ſe conſomme au payement des gages » d'Officiers, Nous meus d'un ſingulier deſir de remettre les » choſes de notre Royaume au plus près qu'il ſeroit poſſible de » leur bon & priſtin état, avons, quand vacation en adviendra » par mort forfacture & incompatibilité », *ſupprimé & ſupprimons les offices de Tréſoriers de France, Généraux de nos Finances, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits à un ſeul, qui ſera l'état de Tréſorier de France & Général des Finances, en chacun des dix-neuf Bureaux & Généralités de préſent établis*; » leſquels nous voulons » néanmoins, vacation advenant de nos Officiers, être réduits à » dix-ſept, ſelon qu'ils étoient au tems du feu Roi François Ier, » notre ayeul.

C'étoit, il faut l'avouer, une grande occupation à un ſeul Officier d'adminiſtrer le Domaine, les Finances & la Voyerie, & d'en vuider les conteſtations; & cet Officier auroit toujours eu les prérogatives de ſon état, ſon entrée dans les Cours & ſon aggrégation avec ces Compagnies, notamment en la Chambre des Comptes.

Mais cette réduction d'Officiers ne ſe borne pas aux ſeuls Tréſoriers; ſi elle fut très-forte dans ces Compagnies, les autres s'en reſſentirent. Un article des ordonnances dont il s'agit, portoit: Et *pour réduire le nombre effréné* de nos Officiers, avons ordonné que *les offices de Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres nos Officiers en toutes nos Cours, ſeront ſupprimés vacation arrivante, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre qui s'enſuit.*

» Au Parlement de Paris, quatre Préſidens, ſeize Maîtres des » Requêtes, quatre Conſeillers-Clercs & ſeize Laïcs.

(1) Ordonnances de Henri III, liv. VII, *page 319.*

En la Chambre des Comptes de Paris, quatre Préſidens, vingt Maîtres, quatre Correcteurs & ſeize Auditeurs (1).

En la Cour des Aides de Paris, deux Préſidens & douze Conſeillers.

On voit par ces obſervations combien la tenue des Etats de Blois a été funeſte aux Bureaux des Finances. On peut & nous devons le répéter, en aſſigner la premiere cauſe à leur ſéparation apparente de la Chambre des Comptes. L'apparence eſt dans le fait, l'union ſubſiſte dans le droit. Cette ſéparation, qui au fond n'eſt point nuiſible, eſt l'ouvrage des Rois, qui l'ont regardé comme néceſſaire à leur ſervice; rien n'eſt à imputer aux Tréſoriers de France, que l'on retient ſous l'empire d'une opinion qui ne leur eſt point favorable; elle s'eſt perpétuée, mais il entre dans le triomphe de la vérité de la diſſiper.

Nous venons à ce qui s'eſt fait depuis la tenue des Etats de Blois; ſes opérations, au regard des Tréſoriers de France, ont été anéanties preſqu'auſſitôt qu'elles ont été formées; la promptitude d'un tel changement annonce que tous les réſultats des députés n'avoient pas été du goût du Souverain.

Il eſt très-vraiſemblable que le Roi ſentit, à l'inſtant que ces Officiers, dont la juriſdiction & les priviléges déplaiſoient ſans doute, tomboient ſous les efforts qui les avoient minés, que leur traitement étoit trop rigoureux, que ces Officiers étoient très-anciens, utiles & néceſſaires, qu'il y avoit de l'exagération dans les plaintes trop réitérées, ſur leur nombre; celui de cinq, dans chaque Généralité, étoit petit pour l'étendue & la variété des compétences qui leur étoient confiées.

Sa Majeſté daigna conſidérer que les gages étoient la rente des fonds mis dans ſon tréſor.

Toutes ces conſidérations furent puiſſantes; elles firent impreſſion; quand le flambeau de la vérité approche le trône, les ſurpriſes faites à la religion des Rois diſparoiſſent à l'inſtant.

---

(1) Malgré la plainte du nombre des Officiers qui s'eſt perpétuée ſinguliérement contre les Tréſoriers de France, & ſans entrer dans celui qui compoſe le Parlement & Cour des Aides, nous avons fait connoître dans une note, au Chapitre XIV de ce Traité, qu'en 1767 la Chambre des Comptes de Paris avoit cent quatre-vingt-dix-ſept Membres, tant Maîtres Correcteurs, qu'Auditeurs.

L'ouvrage des Etats de Blois, relatif aux Bureaux des Finances, ne dura que deux mois.

Henri II donna, au mois de Juin 1580 (1), un édit qui révoquoit l'article 242 de l'ordonnance de Blois, qui, à la réſerve d'un ſeul Officier, ſupprimoit les Tréſoriers de France; ils furent rendus à leurs fonctions, rétablis dans leurs priviléges, & réintégrés dans leur fraternité & aſſociation avec les Cours Supérieures, notamment avec les Chambres des Comptes & Cours des Aides. Le Roi rendit enfin à l'édit du mois de Juillet 1577, toute ſa force & ſa vigueur; & les Tréſoriers de France continuerent les fonctions de Généraux des Finances.

Heureux ces Officiers, autant jaloux de la gloire de leur état, que de mériter l'eſtime univerſelle, ſi une pareille révolution ſe fût faite dans les eſprits.

Un mois n'étoit pas encore écoulé depuis la révocation de cette ſupreſſion, que par un nouvel édit du mois de Juillet, dont nous avons déjà parlé, le Roi rétablit les Officiers ſupprimés de la Chambre des Comptes de Rouen; y aſſigna de nouveau aux Tréſoriers de France le rang & la ſéance qu'ils devoient y avoir, & qu'ils y avoient eu anciennement.

Et ſix mois après le Roi créa encore ce Préſident & un ſixieme Tréſorier de France dont nous avons parlé au Chapitre VII de la premiere partie de ce Traité, avec l'attribution de juger *ſouverainement* l'appel des ſentences des Elections.

Sa Majeſté prononça encore dans cette année, comme on l'a vu, ſur la ſéance que les Préſidens deſdits Tréſoriers devoient garder ès Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides.

Ceux qui diſcourent, comme ceux qui écrivent ſur un état dont ils ne connoiſſent pas la nature, ou qui recueillent les erreurs qui le défigurent, auront lieu, ainſi que nous l'eſpérons, de prendre de celui de Tréſoriers de France, une toute autre opinion que celle qu'ils ont conçue. Les Auteurs que nous diſcutons, les députés aux Etats de Blois, ceſſeront d'être leurs guides.

Fondés ſur les loix de tous les tems, nous dirons, ſans crainte, qu'on ne découvre aucun obſtacle à ce que ces Offices rentrent dans le luſtre & le crédit dont jamais ils n'ont été légalement déchus.

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 46*.

CHAPITRE V.

On y traite ſommairement de la collation des Offices ou du choix & élection des Officiers, de l'origine, de la vénalité des charges, & de la réſignation qui en étoit faite. On trace l'hiſtoire de l'annuel & du prêt, diviſée en deux époques, des années 1604 & 1709; on y fait voir que les Bureaux des Finances ſont dans la claſſe des Compagnies Supérieures; que du droit nommé le Prêt, *il en ſort une preuve parfaite de ſupériorité. On donne auſſi une explication de l'annuel ou ſoixantieme du prix de la finance, que les Cours ont payé juſqu'au mois de Décembre 1709.*

Les notions hiſtoriques que nous nous diſpoſons à donner ſur les Offices de France dans des tems reculés, nous conduiront à l'annuel auquel les charges ont été aſſujetties.

Les hommes n'ont pu ſubſiſter long-tems ſans quelque forme de gouvernement; il faut entr'eux une ſociété politique & civile. On ne peut, ſans des Magiſtrats, imaginer aucune cité ni police; il ne faut point invoquer d'autorité pour le prouver; nous citerons toutefois celle de Ciceron & d'Ariſtote, qui ne voyent que le trouble là où il n'y auroit pas d'Officiers pour faire reſpecter les loix (1).

Il paroît étonnant, ſuivant la remarque d'un Auteur, que dans aucune des langues anciennes il ne ſe trouve point de terme particulier & univoque pour ſignifier l'Office & l'Officier.

Office, de ſa premiere origine, préſente l'idée de ce que chacun doit faire; ſon étimologie ſe tire *à faciendo*, *Officium*, dit Donat ſur Térence, *dicitur quaſi Officium ab efficiendo quod cuique perſonæ efficere congruit.*

Un Auteur ſacré (2) nous dit : *Officium dicitur quaſi efficium propter ſermonis decorem, mutatâ unâ litterâ.*

---

(1) Cicero, *libro 3.° de legibus.* Ariſtoteles, *libro VI, cap. VIII.*
(2) S. Ambroſius, *lib. I de officiis.*

Le terme *Officium* étoit connu chez les Romains, mais ils désignoient les Offices sous les termes *Munera publica ;* ils les envisageoient comme un présent qui formoit la récompense de celui qui avoit bien mérité du public, *apud majores nostros*, dit Tacite, *virtutis id præmium fuerat.*

Les anciens Auteurs se sont peu servis du terme *Officium*, que les premiers Jurisconsultes ont employés. Nous lisons dans le digeste, *non multum officio occupatur legatus.*

Nous avons fait connoître que les Romains, Maîtres des Gaules, y avoient des Officiers de diverses espéces.

Nos Rois, dès la naissance de la Monarchie Françoise, trouverent dans les Seigneurs, qui étoient à la suite de leur Cour, la plûpart des Officiers nécessaires au gouvernement de l'Etat.

Dans nos mœurs, il est aisé de définir un office, c'est *une dignité, une fonction publique*, qui donne une qualité, un titre & un rang (1).

On nomme les offices *Charges*, on les appelle encore *Etat*, parce qu'ils fixent la condition des personnes, & conférent véritablement un état à celui qui obtient des provisions de ces charges.

La justice s'est rendue gratuitement en France, pendant une longue suite de siécles : Loyseau, dans *son Traité des Offices*, dit, *qu'au lieu d'être à profit au Roi, elle lui étoit à dépense.*

La maxime de Tacite, qui présente la collation d'un office comme la récompense de la vertu étoit encore en vigueur, dans les commencemens de la troisieme race : plus de deux cens ans encore après le régne de Hugues Capet, les dignités & les offices étoient le patrimoine de l'homme, qui aux qualités estimables, joignoit les talens, les connoissances & l'amour de la justice.

Nous lisons, que la faveur a quelquefois introduit dans ces places d'ardens solliciteurs ; le malheur des circonstances, le besoin, les crises de l'Etat, ont rendu les charges, l'objet & le fruit de la finance, & ce qui est une bizarrerie indéfinissable dans ceux qui, à ce titre, se sont fait pourvoir d'offices, ils en sont venus à affecter du mépris pour des Officiers en général ou en particulier, à qui toute autre voie d'admission étoit interdite ; les critiques par leurs observations attaquent davantage le gouvernement que les personnes.

(1) *Lege 2.ª ad Senat. Trebel.*

Le public plus indulgent, conviendra que la Finance ne ſuppoſe pas toujours que le ſujet qui ſe propoſe de ſervir l'Etat dans un office, n'ait ni le mérite, ni les qualités propres pour remplir dignement la charge, dont il plaît au Souverain de l'honorer. Combien d'ailleurs n'y a-t-il pas d'offices qui exigent en connoiſſance de cauſe un agrément particulier de Sa Majeſté, ſur leſquels le Chef-Suprême de la juſtice prend l'avis des Compagnies.

Pour les offices vénaux, ou non vénaux de judicature, ou de finances dans les premiers tems, il y a des diſtinctions à faire qui nous conduiroient trop loin; & on y trouve beaucoup de variation.

Loyſeau nous dit que *les offices non-vénaux, n'étoient que des commiſſions & un pur choix du Prince.*

Suivant la chronique de Flandre, *au chapitre 33*, il paroît que ſous le régne de St. Louis, les Bailliages étoient donnés à ferme.

Cette même chronique nous apprend qu'une des cauſes du refus du Pape Boniface VIII, de canoniſer ce Prince, à la ſollicitation de Philippe le Bel, fut la vénalité des charges, miſe en uſage ſous le régne de ſon ayeul.

Au regard des Prévôtés, Vicomtés, Châtellenies & Vigueries, ces juſtices ordinaires des villes, il s'étoit gliſſé un abus en France; partout on donnoit à ferme ces ſortes d'offices. *L'avarice des Ducs & Comtes*, au rapport de Loyſeau, *convertit en Seigneuries leurs Offices patrimoniaux.* La Prévôté même de Paris, ſuivant *Nicole Gilles*, étoit vénale; mais le même Roi, à qui on reprochoit l'introduction de la vénalité, ne voulut plus que cette charge y fut ſoumiſe. Ce Prince donna une penſion au titulaire. *Hanc venalitatem Rex prohibuit, conſtituto annuo ſtipendio ei qui præfectus eſſet.*

Il eſt certain qu'on n'a pas connu la vénalité pour les offices de Cours Supérieures; il s'en préſente dans le quinzieme ſiécle, un ſeul cas contre lequel il y eut de juſtes réclamations.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Paris de l'an 1404, nous fait connoître que deux Tréſoriers de France nommés *Aiguetonville* & *La Cloche*, avoient été ſupprimés l'année précédente. Au moyen d'une ſomme de cinq mille livres que ces deux Officiers fournirent pour la néceſſité urgente de la guerre, ils furent rétablis dans leurs offices, & demanderent à la Chambre des Comptes leur rang & premiere ſéance; elle fut refuſée. La

Chambre députa au Roi deux Maîtres des Comptes, pour lui faire la remontrance très-reſpectueuſe, qu'une ouverture de finances, pour ces ſortes d'offices, étoit d'une dangereuſe conſéquence. Nous avons tiré cette anecdote de Loyſeau, en ſon Traité des Offices.

Les charges ne ſont devenues perpétuelles en France que par une ordonnance de Louis XI ; leur perpétuité a eu la vénalité pour premier principe. Cette vénalité, affaire de circonſtance paſſagere, a été introduite ſous ce régne, pour ſoulager le peuple. Le Roi eût été forcé de le charger d'impôts ; il préféra de taxer les offices ordinaires de finances.

Dès le tems de Louis XI, dit *Philippe de Commines*, le Parlement diſſimuloit déja le commerce des offices de finances. On doit entendre cette tolérance ſur ce qui ſe pratiquoit en particulier dans le ſecret & non en public, concernant les offices inférieurs relatifs aux finances.

Il paroît que Charles VIII prit, dès l'an 1493, des précautions contre la vénalité des offices ou contre l'abus de les donner à ferme. Le recueil des édits & ordonnances, augmenté ſur l'édition de M.e Pierre Néron, &c. (1) nous préſente ſur cette matiere une diſpoſition conçue en ces termes : » Pour ce que » pluſieurs remontrances nous ont été faites des Prévôtés de » notre Royaume, qui, au tems paſſé, ont été baillés à ferme, » Nous voulons & ordonnons que dorénavant ſeront ſeulement » affermés les amendes & exploits d'icelles Prévôtés, à notre » profit, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & à perſonnes » reſſéantes & *bien applégées*, ſelon les ordonnances ; & au regard » deſdites Prévôtés, elles ſeront exercées par gens lettrés ou » bons coutumiers bien famés & bien renommés, qui ſeront élus » par les Officiers des lieux, appellés les Praticiens d'illec, & » ſeront inſtitués par nous à telles taxations qui leur ſeront or- » données par nos Gens des Comptes & Tréſoriers.

Ce Prince défendit de vendre les Offices de judicature : ſous ſon régne, ces offices, de même que ceux des Finances, étoient par commiſſion, & révocables à volonté.

(1) Tom. I.er art. 65, *page 46*.

Le

Le même Roi donna un réglement général de tous les offices; il y eſt dit, » que non-ſeulement les offices de la Juſtice ordinaire, » ains ceux des Elections & Greniers à ſel, voir même les » recettes ſeroient conférés par élection, avec défenſes expreſſes de » vendre aucun office, ſoit de judicature ou de finance, confor- » mément aux ordonnances du Roi St. Louis (1) & de Charles V.

Nous voyons par le témoignage de *Nicole Gilles* & *Gaguin*, que Louis XII avoit des dettes très-conſidérables, que le Roi ſon prédéceſſeur avoit contractées pour recouvrer le Duché de Milan; Louis XII voulut les acquitter, mais ſans recourir aux emprunts, & en ménageant la portion de ſes ſujets taillables, le Roi chercha des reſſources dans la vente des offices.

Cette vénalité ne fut que momentanée; car on en attribue l'extinction à Charles VIII. Mais ſon ordonnance donna lieu à un inconvient qu'il eût ſoin de réprimer.

Ce Prince avoit déclaré que les Officiers ne ſeroient révocables que par *forfaiture*; cette déclaration leur donna lieu de faire entrer les offices dans le commerce, par les démiſſions qui s'en faiſoient, au moyen d'un certain prix que le réſignataire donnoit ou réſignant.

» Tant y a, dit Loyſeau (2), que voilà l'unique exemple qui ſe » peut trouver en l'antiquité de notre France de la vente publique » des offices; car au demeurant, il ne fut jamais que les particu- » liers ne s'émancipaſſent à les vendre en cachette quoique ce » ſoit, d'en tirer profiter auſſi bien qu'à Rome, contre la prohi- » bition des loix, comme nous témoigne ce beau paſſage de Phi- » lippe de Commines, qui mérite d'être rapporté, parce qu'il nous » apprend que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Pariſiens ſont » ambitieux & particuliérement convoiteux d'offices: pluſieurs de » Paris, dit-il, étoient adhérens aux Bourguignons, eſpérant que » par leur moyen, ils pourroient parvenir à quelques offices ou » états qui ſont plus deſirés en cette ville-là qu'en nulle autre du » monde; car ceux qui les ont, les font valoir ce qu'ils veuillent

(1) Il y a apparence que ce Roi avoit d'abord introduit la vénalité de certains Offices, & que depuis il a changé cet uſage.

(2) Chap. I de la vénalité des Offices, *page 401*.

» & non pas ce qu'ils doivent, & y a offices ſans gages qui ſe » vendent huit cens écus, & d'autres où y a gages bien petits, qui » ſe vendent bien plus que les gages ne valent en quinze ans.

Charles VIII, comme nous l'avons dit, retranchât ce mal par la racine, en ſéparant, fort à propos, les profits domaniaux de la juſtice d'avec l'office du Juge; ordonna que ces droits dépendans de la Prévôté, fuſſent donnés à ferme ſéparément.

Quant à la charge du Juge, il y fut pourvu en titre d'office & par élection de perſonnage capable. On leur donna des gages ſuffiſans.

Cette narration touchant les offices, ne nous a point parue indifférente, avant de traiter de l'annuel. Ce droit en eſt une ſuite.

Sous le régne auquel nous ſommes parvenu, les élections, nominations de charges où les commiſſions finiſſent, après plus de mille ans écoulés, pendant leſquels on n'avoit pas connu pour les offices une ſurvivance de quarante jours, enſuite d'une réſignation. Dans quelques inſtans, il avoit été queſtion d'une vénalité paſſagere; mais cinq ou ſix ans après la mort de Louis XII, les offices prirent une nouvelle face, & bientôt on connut *un Bureau des parties caſuelles*.

Le deſſein de reconquérir le Royaume de Naples, la néceſſité de repouſſer l'Empereur (1) loin des frontieres de la France, & de mettre à la raiſon ſon Général le Comte de *Naſſaw*, une brouillerie avec le Pape ADRIEN VI. La défenſe, la conſervation du Milanez, des affaires en Flandres, dans la Guyenne & en Picardie, agitoient tour-à-tour l'eſprit du Roi FRANÇOIS Ier.

Cette ſituation exigeoit des ſommes prodigieuſes; on aliéna le Domaine, on vendit les charges de juſtice, de nouvelles charges furent créées & les tailles augmentées.

On commença par la vente des offices de Finances, & le Roi établit en 1522 le Bureau des parties caſuelles. La vente des offices de judicature ne tarda pas à s'enſuivre.

L'édit qui introduiſoit la vénalité, & qui parut alors, ne permit la réſignation des offices qu'à la charge que le réſignant ſurvivroit quarante jours après la réſignation, ſinon que l'office tomberoit aux *parties caſuelles*.

(1) C'étoit *Charles-Quint*, élu en 1519. Le Roi François Ier s'étoit mis ſur les rangs pour ſe faire nommer à cette premiere dignité de l'Empire.

Dans le cas de la réſignation, & ſi le réſignataire vivoit les quarante jours, l'agrément du Roi étoit toujours néceſſaire pour cette réſignation. On donnoit au Souverain une ſomme d'argent, elle étoit modique, mais marquoit le droit qu'il avoit en l'office *jus in re.*

Ce droit étoit établi ſur le fondement que les offices ne ſont dans la réalité que des titres attachés aux perſonnes des Officiers pendant leur vie, dont ils ne ſont privables que pour délit juſtifié, les titulaires ne pouvant de leur chef tranſmettre la charge à qui que ce ſoit, ſans le conſentement de Sa Majeſté, parce que le corps de l'office appartient au Roi, qui en eſt le Collateur.

Depuis François Ier juſqu'au régne de Charles IX, les réſignations de charges étoient gratuites; mais ce Prince ſe vit preſſé par de nouveaux beſoins; une guerre de religion ſe faiſoit dans le cœur du Royaume avec acharnement; dans ces circonſtances, Charles IX demanda, ſur les offices, un nouveau ſubſide par un édit de l'an 1567, qui portoit *que tous Officiers, tant des Finances qu'autres, dont les offices avoient été vendables, ſeroient reçus à réſigner iceux à perſonnes capables, en payant aux parties caſuelles, la finance à quoi leurs réſignations ſeroient taxées.*

Un autre édit ſuivit de près; il étendit les mêmes diſpoſitions, & plus formellement encore ſur les offices de judicature.

Les guerres d'Italie avoient été la cauſe de la vente des offices, & les guerres civiles occaſionnerent la vente des réſignations.

Les troubles de religion continuerent en 1568. Le Roi permit, par deux divers édits, à ceux qui promptement lui payeroient le tiers de la valeur de leurs offices, de les réſigner quand bon leur ſembleroit; il conſentit même à ce qu'après leur mort, leurs héritiers en diſpoſaſſent ſans payer le droit de mutation, que François Ier avoit établi.

Une guerre toujours renaiſſante, après la paix faite pour une quatrieme fois, & la révolte toujours armée contre le gouvernement, étendoient ſes ravages & ſembloient braver un jeune Monarque: Au milieu de tant de déſaſtres, il renouvella des édits de ſurvivance aux charges; il en donna un nouveau l'année même de ſa mort, arrivée au Château de Vincennes le 30 Mai 1574.

Ces fureurs inteſtines, qu'il ſeroit heureux de pouvoir effacer de nos annales, empoiſonnerent preſque toutes les années du régne malheureux de Henri III; ce Prince donna auſſi en 1576 un édit

qui assuroit de rechef la survivance des offices, de la même maniere que son prédécesseur venoit de faire.

Ces brouilleries trop cruelles que fomentoit toujours la diversité d'opinions & de culte dans la religion, continuoient de bouleverser le Royaume, en épuisoient les finances. Le Roi fut sur le point de rendre en l'an 1586, tous les offices absolument héréditaires; & des sommes remises à son Trésor, devoient être le prix de ce changement.

Henri III en fut détourné par les remontrances de la Chambre des Comptes de Paris; ce Prince prit le parti de renouveller encore les survivances, en abandonnant le projet de rendre les offices héréditaires; il retira cet édit.

Ce fut ainsi que l'hérédité parfaite des charges n'a pas eu lieu, & que la survivance ou l'hérédité imparfaite a continué; les offices en France doivent être envisagés sous ce dernier aspect : il est de principe que l'hérédité n'y est pas absolue, puisque de leur nature ils ne sont pas même héréditaires.

La survivance, au moyen d'un droit de mutation, ou cette dispense de survivre quarante jours après une résignation, est une grace que le Roi fait aux enfans ou autres héritiers de charges, de leur en assurer la jouissance, & de leur laisser le droit de les vendre après la mort des titulaires.

Telle étoit la position des offices à l'avénement de HENRI LE GRAND au Trône, dont il tenoit le droit, en ligne directe, de Robert, Comte de Clermont, dernier fils de St. Louis, Chef auguste de la branche Royale de la Maison de BOURBON.

La régle de survie des quarante jours ne tardera pas de cesser; le payement annuel de la soixantieme partie du prix ou de la finance des offices, une survivance de la simple durée d'un an, avec modération de moitié de la taxe qui étoit fixée pour la résignation, ou si l'on veut le demi-droit de mutation ordinaire, vont remplacer la loi des survivances que FRANÇOIS I.er avoit introduites en 1522.

HENRI IV régnoit : ce Prince, au sein de la paix, rétablie depuis dix ans, faisoit le bonheur des François, lorsque le Duc de *Sully*, Sur-intendant des Finances, proposa au Roi cet annuel en place de la survie des quarante jours après une résignation.

Des Auteurs, & Mezeray en particulier, ont attaqué la mémoire

de Sully ſur ce changement; il ne nous convient ni de le blâmer, ni de le préconiſer : on ne pare jamais à tous les inconvéniens. Si le changement a eu ſon mal, n'en eſt-il réſulté aucune ſorte de bien pour les offices? La faveur qui tant de fois les a conféré, n'a-t-elle point trouvé d'obſtacle à ſes importunités? Et les titulaires n'ont-ils pas acquis un nouveau dégré de ſûreté.

Quoique l'Hiſtoire de France ſoit un livre ouvert à toute la nation, que l'on peut citer ſans ſe compromettre ni déplaire à un Lecteur quelconque, nous nous abſtiendrons de rapporter les réflexions de Mezeray ſur l'invention de l'annuel (1).

Par cet annuel, un titulaire plus tranquille avoit la certitude que dans le cas de ſon décès, la libre diſpoſition de ſon office paſſeroit à ſa veuve ou à ſes héritiers; alors diſparoiſſoit le droit qu'avoit le Souverain d'y nommer quand le réſignant ne vivoit pas quarante jours depuis ſa démiſſion.

Le droit annuel dont nous retraçons l'hiſtoire, fut d'abord autoriſé par un arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Décembre 1604.

Les Officiers qui vouloient profiter de l'annuel, devoient conformément à cet arrêt, payer par chacun an *quatre deniers pour livre* de la valeur de leurs offices.

On ſentit alors que cet ancien ſerment que les Officiers récipiandaires faiſoient au Parlement, de *n'avoir pas acheté leurs charges* devenoit très-inutile. Ces nouveaux titulaires d'offices en avoient été diſpenſés depuis ſept ans; on fit alors une évaluation des offices. Cinq jours après l'arrêt du Conſeil que nous venons de rapporter, il parut une déclaration, en forme d'édit, portant établiſſement de ce droit : ordonne qu'il ſera taxé ſur le pied du *ſoixantieme denier de l'évaluation des offices.*

Un arrêt du 23 Décembre 1604, ordonne que les quittances du droit annuel ſeront contrôlées, ſans quoi elles ſeront nulles.

Le Chancelier de *Bellelievre*, au rapport de Mezeray (2), eut

(1) Abrégé de l'Hiſtoire de France, tom. VI, *pp. 309 & 310.* L'auteur regarde cette nouveauté *comme un déſordre dans l'Etat*, qui ne ſauroit devenir plus grand, ſi ce n'eſt par la continuation. Il ſe plaint de ce que cet édit devoit perpétuer la vénalité des charges, & les mettre dans des mains où il ne vouloit pas les voir.

(2) Tom. VI, *pag. 310.*

beaucoup de peine de lâcher la déclaration dont eſt queſtion; elle fut ſeulement publiée à la grande Chancellerie, dit Loyſeau, & non aux Parlemens. Cette loi eſſuya bien des contradictions de la part des Cours Supérieures du Royaume.

Elle eſt reſtée ſans enregîtrement pendant ſoixante-trois ans; elle ne l'a été au Parlement de Paris que ſous Louis XIV & en ſa préſence, en l'année 1665.

Cette déclaration aſſujettiſſoit au droit annuel tous les Officiers du Royaume en général, ſoit de Judicature, ſoit de Finances, ceux des Cours comme ceux des Juſtices inférieures. Ce droit depuis ce tems a été modifié en pluſieurs manieres, ſoit par raport à la forme de la perception, ſoit à cauſe de la variété des offices.

Charles Paulet, Secrétaire de la Chambre du Roi, a été premier Fermier ou le Traitant de ce droit. Pluſieurs ſont dans la perſuaſion qu'il en a préſenté le projet & le plan au Duc de Sully. Auſſi du nom de ce Traitant, on nomme ſouvent ce droit la *Paulette*, comme *l'action Paulianne* fut nommée du nom du Préteur qui l'inventa.

Cette invention attira à Paulet beaucoup d'ennemis.

S'il eſt doux de recueillir les éloges mérités par des traits de bienfaiſance, il eſt triſte de ne ſe perpétuer dans le ſouvenir des hommes que par la haine publique.

On faiſoit de ce droit des baux qui ſe renouvelloient tous les neuf ans, pendant leſquels tous les Magiſtrats & autres Officiers devoient acquitter cette preſtation toutes les années. Si l'on y manquoit, les offices impétrables au profit du Roi, tomboient aux parties caſuelles.

Depuis 1604 juſqu'en 1620, nous ne trouvons ni baux ni loix qui aient concerné l'annuel ou la *Paulette*.

Nous citerons ſeulement, ſous l'année 1608, un trait aſſez curieux & aſſez remarquable que Charles Loyſeau a inſéré dans ſes ouvrages. Comme témoin oculaire, il raconte qu'*ayant à parler à Charles Paulet, il trouva ſa maiſon remplie d'Officiers encore bottés qui s'empreſſoient de lui donner leur argent, & qui par l'approche de la nuit, voyant le regître fermé, murmuroient d'avoir encore leur ſomme par devers eux, & témoignoient hautement la crainte qu'ils avoient de mourir la nuit.*

Dans les ſeize années intermédiaires que nous venons d'annoncer, on travailla beaucoup à la ſuppreſſion de la *Paulette*.

En Septembre 1614, Louis XIII alloit entrer dans l'âge fixé pour la majorité des Rois, lorſque ce jeune Prince indiqua la tenue des Etats Généraux à Sens, au 10 Septembre de ladite année. Les Etats furent transférés le 10 Octobre à Paris; ils furent ouverts le 27 du même mois; il ſe tint une aſſemblée le 14 Novembre ſuivant, où le droit annuel fut diſcuté.

Nous liſons dans la vie de Louis XIII (1) ce qui ſuit: » On » s'aſſembla le 4 Novembre 1614, & la premiere choſe que pro- » poſa la Nobleſſe fut l'abolition de la *Paulette*: c'eſt une finance » que les Officiers payent tous les ans pour rendre leurs charges » héréditaires.

Le jour de la clôture des Etats fut fixé au 23 Février 1615. Le Roi s'y rendit avec la pompe, que déjà il avoit fait briller à l'ouverture de l'aſſemblée des Trois Ordres. Armand Dupleſſis, ce célébre Evêque du Luçon, nommé depuis, le CARDINAL DE RICHELIEU, s'avança pour préſenter au Roi le cahier du Clergé, il harangua Sa Majeſté. Son diſcours rouloit ſur la ſuppreſſion de l'hérédité & de la vénalité des charges; en homme de ſon état, il inſiſta ſur un objet, qui perſonnellement ne lui a pas mal réuſſi. C'étoit ſur la part que les Eccléſiaſtiques devoient avoir aux affaires du Royaume.

De Beaufremont, Baron de Senecé (2), le même ſans doute, qui déjà aux Etats de Blois parla au nom de la Nobleſſe, fut encore chargé de haranguer Louis XIII, & repréſenta à ce Prince le danger de l'annuel, & de la vénalité des offices, & la néceſſité de les en dégager.

Miron parla pour le Tiers-Etat, il ſe fit admirer, ſa harangue fut trouvée judicieuſe, ſolide & la mieux touchée pour obvier aux maux de l'Etat; les traits de ſon pinceau furent vifs contre l'annuel & la vénalité des offices.

Les cahiers des Etats étoient trop chargés: il fut décidé que

---

(1) Suite de Mezeray, tom. I, *pag.* 71.

(2) En ſuppoſant à ce Seigneur trente ans, lorſqu'en 1576 il ſe trouvoit aux Etats de Blois, il n'auroit encore eu à la tenue des Etats de Paris, que ſoixante-neuf ans, d'où nous conjecturons qu'il a été l'orateur de la Nobleſſe dans l'une & l'autre de ces Aſſemblées, entre leſquelles il y a eu une diſtance de trente-neuf ans.

que tous les points qu'ils contenoient, relatifs soit à l'Eglise, soit à la Noblesse ou au Tiers-Etat, seroient examinés en différens Bureaux, composés de plusieurs Commissaires du Roi, & qui en feroient le rapport à Sa Majesté.

L'assemblée se sépara quelques tems après. Les Trois Ordres furent mandés au Louvre pour le 24 Mars 1615 : on leur déclara » qu'on avoit trouvé un si grand nombre d'articles importans » dans ces cahiers, qu'il n'étoit pas possible que le Roi y répondit » en aussi peu de tems qu'il l'auroit souhaité, que cependant Sa » Majesté vouloit bien donner des marques sensibles de sa bonne » volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs princi- » pales demandes, qu'Elle avoit pris la *résolution d'abolir la véna-* » *lité des charges*, & de régler ce qui en dépend.... pourvoir enfin » à tous les articles le plus promptement qu'il seroit possible.

On vit les cahiers & les remontrances des Etats, Sa Majesté déclara ses intentions & reçut les avis qui lui furent donnés à l'Assemblée de Rouen qui se tint alors ; & l'affaire de l'annuel fut agitée. Louis XIII se décida entiérement. Ce Prince donna, le 15 Janvier 1618, des lettres-patentes en forme d'une déclaration vivement sollicitée ; elle révoquoit à toujours la dispense des quarante jours, de même que le droit annuel, *sans qu'il pût être rétablis ou remis en quelque tems ou pour quelque cause ou occasion que ce soit.*

La joie que cette déclaration répandoit ne fut pas de longue durée ; de fortes raisons d'Etat sans doute, dont le sujet doit révérer la profondeur, déterminerent le Roi à changer bientôt de résolution. Les dispositions que le Prince avoient faites au sujet de l'annuel & de la vénalité, n'eurent lieu que pendant deux ans & demi.

Louis XIII étant au Mans, donna une déclaration le 31 Juillet 1620, pour le rétablissement du droit annuel, auquel tous les Officiers de France, supérieurs comme inférieurs, redevinrent soumis (1).

Une seconde déclaration parut le 22 Février 1621, qui accorde l'annuel à tous les Officiers pendant un bail de neuf ans ; ils ne

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 74.*

devoient

devoient y être admis qu'en faiſant un *prêt* au Roi du quinzieme denier de l'évaluation de leurs offices : cependant, par une grace particuliere, Sa Majeſté diſpenſe ſes Cours Souveraines de payer le prêt pendant le cours du nouveau bail (1).

Pour qu'on ne puiſſe pas douter que cette exemption regardoit les Tréſoriers de France, naturellement compris dans la dénomination des Compagnies Supérieures, Louis XIII donna une déclaration au 31 Mars 1621, qui ordonne » que tous les Tréſo-» riers de France du Royaume étant du Corps des Chambres » des Comptes & des Cours des Aides, jouiront de l'exemp-» tion du prêt comme les autres Cours Supérieures (2).

Il convient de définir *le prêt*, & d'expliquer ce que l'on entend par ce terme : le *prêt*, en matiere d'offices, eſt une dénomination de finance qui ſignifie une avance de deniers que les Officiers font au Roi en même tems qu'ils payent l'annuel, avec reſtriction néanmoins, que dans le cours d'un bail de neuf ans, le prêt n'a lieu que pendant trois années conſécutives.

En ſuppoſant un office de vingt mille livres, le prêt ſur le pied de cette évaluation, eſt du quinzieme denier, il formeroit treize cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers que le titulaire auroit payé, indépendamment de l'annuel dans le cours d'un bail de neuf ans.

Et pour préſenter encore le *prêt* ſous un autre aſpect, nous dirons qu'il eſt formé ſur pareille ſomme que l'annuel ou le ſoixantieme auroit produit pendant quatre ans, enſorte que ſi l'annuel d'un office étoit de cent livres, le prêt à payer pour trois ans dans les neuf, ſeroit de quatre cent livres.

Les Cours Supérieures, juſqu'en 1709, ont conſtamment payé l'annuel, toujours elles ont été exemptes du prêt.

C'eſt auſſi en qualité de Juges ſupérieurs, comme Membres des Compagnies Souveraines & faiſant corps avec elle, que les Tréſoriers de France n'ont jamais été aſſujettis au *prêt;* le trouble qui leur eſt arrivé dans une circonſtance dont nous parlerons, & par un effet de ſurpriſe, ne doit que conſolider l'exemption dont il s'agit.

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 74.*
(2) Mémoires d'Orléans ſur les priviléges des Tréſoriers de France, *p. 132.*

Nous ſommes en état de juſtifier cette immunité par une multitude de titres: ils ont pour auteurs les Rois mêmes de qui ſeuls ces titres peuvent dériver.

Par un uſage dont nous ignorons le principe, à moins de l'imputer à la maniere, dont dans les Etats de Blois on a cherché à faire une différence des Tréſoriers de France d'avec ceux des Cours Supérieures & des Chambres des Comptes, par cet uſage toutes les déclarations concernant l'annuel, & qui exemptent les Compagnies Souveraines *du prêt ou de l'avance au Roi*, ont toujours été ſuivies d'autres déclarations qui ont énoncées que les Tréſoriers de France, comme Officiers deſdites Cours, en étoient pareillement exempts.

Quelqu'unes de ces déclarations mêmes ont été données en conſéquence de très-humbles remontrances faites par les Bureaux des Finances.

On peut avancer, ſans rien haſarder, que dans la réalité c'eſt la même choſe : une explication ajoutée donne plus de poid à une premiere vérité.

Si les Tréſoriers de France n'étoient pas Officiers de Cours Supérieures, le Roi de ſon mouvement ne leur en donneroit pas la qualité ; envain ces Officiers feroient-ils à ce ſujet des repréſentations, elles ne ſeroient ni écoutées ni exaucées, ſi le titre ne leur appartenoit pas. Qu'importe qu'il ſe trouve ſpécifiquement dans un édit, une déclaration ou un autre, dès l'inſtant que ces Officiers, dans tous les tems, ont joui d'une qualification de ſupériorité ; la généralité de la dénomination eſt en leur faveur. Les Rois plus d'une fois on dit, que quand ils nomment les Cours Supérieures, les Tréſoriers de France y ſont compris, & entendus *ſans diſtinction ni différence.*

Nous rapporterons un corps de preuves de l'exemption du prêt en faveur des Bureaux des Finances. Pour éviter des longueurs, nous ne citerons que les déclarations qui les regardent nuement.

Les Tréſoriers de France unis par les liens de cette fraternité & intérêt commun qu'il ſeroit ſi avantageux au bien de leurs charges de ne jamais voir diſſoudre, eurent l'honneur de préſenter à Louis XIII des remontrances très-humbles, le 7 Février 1631, à l'effet d'être reçus à l'annuel ſans aucun prêt, *comme étant du*

Corps des Compagnies Supérieures, ce qui fut accordé (1).

Un arrêt du Conseil, du 5 Février 1633, admet les Tréſoriers de France au payement du droit annuel, *à l'inſtar des Cours Souveraines*, comme étant du Corps d'icelles (2).

Dans les mêmes mois & année parut un édit de Louis XIII, remarquable comme l'arrêt précédent. Il eſt ordonné par cet édit que les *Tréſoriers de France ſeront reçus à payer le droit annuel ſans aucun prêt ni avance.*

Mais rien n'eſt plus formel que la déclaration du 25 Août 1637, qui continue aux Officiers des Bureaux des Finances le droit annuel, ainſi qu'aux Officiers des Cours Souveraines, pour jouir de pareils droits & priviléges *que ceux de la Chambre des Comptes, Cours des Aides, du Corps deſquels ils ſont* (3).

Louis XIII donna une déclaration, le 6 Octobre 1638, qui accordoit le droit annuel pour neuf ans, en payant par tous les Officiers du Royaume le prêt & l'annuel, conformément à une nouvelle évaluation augmentée du quart en ſus de l'ancienne évaluation, faite en l'année 1604.

Une déclaration du mois de Mai 1639 exempte les Cours Supérieures du payement du prêt.

Une autre déclaration, du 12 Août même année, exempte de même les Tréſoriers de France de payer le prêt (4).

Pour mieux développer le droit annuel, relatif aux Compagnies Supérieures, & leur exemption du prêt, nous rapporterons un arrêt du Conſeil du 13 Avril 1641, donné en faveur du Parlement de Metz (5); en voici le contenu: » Sur la requête préſentée au » Roi en ſon Conſeil par les Officiers de la Cour de Parlement » & Chancellerie de Metz, contenant, que, par arrêt du 13 Octo» bre 1639, ils auroient été reçus au droit annuel ſur le pied de » l'évaluation de leurs offices, & du quart en ſus porté par la

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 86.*
(2) Table *idem*, *pp. 89 & 90.*
(3) Table *idem*, *page 100.*
(4) On trouve ces loix à la *page 134* des Mémoires d'Orléans.
(5) Recueil des édits, &c. enregîtrés au Parlement de Metz, *tom. 1*, *page 430*, imprimé à Nancy, chez le Sr. Lamort. Cet ouvrage intéreſſant & parfaitement exécuté eſt enrichi de notes curieuſes. On doit ce Recueil aux travaux de M. Emmery, Avocat au Parlement de Metz.

» déclaration du 6 Octobre 1638, *ſans payer le prêt & avance* » dont Sa Majeſté les auroit déchargé par ledit arrêt, qui les oblige » à payer ledit droit annuel pour l'année 1639; & d'autant que, » par l'édit de création des offices, Sa Majeſté les auroit diſpenſés » de la rigueur des quarante jours ſans payer le droit annuel pour » trois années expirées en Décembre 1636, & depuis par arrêt » du Conſeil des 11 Mai 1637 & 27 Janvier 1638, ladite diſpenſe » leur auroit été prorogée pour leſdites années 1637 & 1638, à » cauſe que leſdits Officiers ſupportent une exceſſive dépenſe en » la fonction de leurs charges, pour la charté des vivres ſur les » lieux pendant la guerre, courent haſard de leur vie, & ne jouiſ- » ſent de leurs gages, leur en étant dûes plus de ſix cens mille » livres; leſquelles raiſons, continuent encore : requéroient très- » humblement Sa Majeſté leur vouloir proroger ladite décharge » du payement du droit annuel pour les années 1639, 1640 & » 1641, &c.

» LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, » a déchargé & décharge leſdits Officiers du Parlement & Chan- » cellerie du Parlement de Metz du payement dudit droit annuel » pour leſdites années 1639 & 1640 : ordonne Sa Majeſté que » leſdits Officiers ſeront reçus à payer leur dit droit annuel pour » l'année préſente, durant trois mois, pendant leſquels le Tréſo- » rier des parties caſuelles leur délivrera ſes quittances en payant » ledit droit annuel ». *Sa Majeſté les déchargeant du prêt & avance, ainſi que les autres Officiers des Cours Souveraines*, » & à faute » par leſdits Officiers de payer l'annuel de la préſente année, ils » ſeront déchus de la grace à eux accordée par le préſent arrêt. » Fait au Conſeil d'Etat.... à Paris le 13 Avril 1641.

Signé, DE BOURDEAUX.

Louis XIV, monté ſur le Trône, donna, le 16 Novembre 1648 (1), cinq ans après la mort du Roi ſon pere, une déclaration concernant l'annuel. Ce Prince traita les Tréſoriers de France comme Louis XIII avoit fait. Cette déclaration admettoit les Bureaux des Finances à jouir de la diſpenſe des quarante jours, en payant le droit annuel ſeulement, *& ſans aucun prêt comme les Cours Souveraines.*

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 120.*

Il ne paroît pas que les Tréſoriers de France, toujours ſoumis aux volontés de leurs Maîtres, prirent aucune part dans les troubles éclatans qu'un nouveau bail de l'annuel, la ſuſpenſion forcée des gages, & la création de certaines charges, exciterent en cette année mémorable : des cauſes ſi légéres prirent un tel accroiſſement, qu'elles ſemblerent, ſi on en croit les Hiſtoriens, préſager le bouleverſement de l'Etat. Dans la fermentation & la chaleur des divers partis, on ne parloit cependant que de le réformer. Cet ouvrage étoit celui du Roi & de ſon gouvernement.

De ces réflexions, nous paſſons à deux déclarations des 28 Février 1669 (1), & 27 Novembre 1671 (2), qui diſpenſerent les Tréſoriers de France de l'annuel.

L'année ſuivante, au mois de Février, Sa Majeſté donna un édit qui admet les Bureaux des Finances au payement du droit *annuel ſans payer aucun prêt ;* voulant qu'ils y ſoient reçus à l'inſtar *des Compagnies Superieures* (3).

Nous allons rapporter un des premiers exemples que nous trouvons de nouveaux gages, au moyen d'augmentations de finances, auxquelles, en ces tems, toutes les Cours Supérieures étoient appellées.

Louis XIV, par ſa déclaration du 27 Octobre 1674, accorda l'annuel pour neuf ans à tous les Officiers de ſon Royaume : les Cours Supérieures étoient exemptées de payer aucun *prêt ni avance*, dont, par grace, Sa Majeſté les a déchargé en rapportant, par ces Compagnies, des quittances de finances pour augmentation de gages, que chacun de ces Officiers aura pris au moins pour le même revenu qu'ils payoient de droit annuel (4).

Une déclaration du 30 Octobre 1683, diſpenſe auſſi les Cours Supérieures de payer aucun *prêt ni avance*, en rapportant pareillement des quittances de finances d'augmentation de gages (5).

Par une déclaration du 20 Avril 1684 (6), il arriva, à l'occaſion de la régle ordinaire du prêt, en ce qui touchoit les Tré-

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 144.*
(2) Table des Mém. d'Orl. *pag. 149.*
(3) Mémoires d'Orléans, *page 136.*
(4) Mémoires *idem*, *page 137.*
(5) Mémoires *idem*, *pp. 137 & 138.*
(6) Mémoires *idem*, *pp. idem.*

ſoriers de France, ſans qu'il fut queſtion des Officiers des autres Cours; un petit changement; il fut ordonné que les Officiers des Bureaux des Finances ſeroient reçus au payement du droit *annuel, ſans être obligés au payement du prêt*, en payant toutefois, par les Officiers des Bureaux des Finances en Corps, les ſommes portées par le rôle qui en ſera arrêté au Conſeil du Roi. Cette déclaration veut auſſi qu'au moyen de ce payement, les Tréſoriers de France ſoient déchargés du quart de leur annuel.

Nous avons remarqué, par les loix qui concernent, dans ce tems, *le prêt & l'annuel*, que le prêt a été l'ouverture d'acquiſition de nouveaux gages, ou d'emprunts que le Roi faiſoit auprès de ſes Officiers, qui ne pouvoient s'y refuſer; ce qui forme l'étymologie naturelle de ce terme *prêt*. Nous avons vu qu'à côté de l'exemption de ce droit, on mettoit, à l'égard des Cours, l'obligation de faire, au-delà des finances originaires, de nouveaux fonds, qui produiſoient une nouvelle rente ou des gages nouveaux; dénomination uſitée en ces cas, mais qui équivaut à celui de revenu.

Il paroît qu'il y a eu des momens, mais de peu de durée, où les Cours n'ont été exemptées ni *du prêt, ni de l'annuel*, ſuivant les circonſtances ou les beſoins de l'Etat; mais au moyen d'un rachât ou d'une finance pour l'exemption de l'un & l'autre droit, il s'eſt introduit, pour les Compagnies Supérieures, une autre régle, de la maniere dont nous l'expliquerons.

Ce nouveau changement s'eſt fait connoître par le droit nommé *de ſurvivance*, qui ſe paye par les Récipiandaires des Cours lors de l'obtention des proviſions; ce droit a commencé en 1709; nous ne tarderons pas à en retracer la notion hiſtorique, & on ne s'eſt plus départi de cette régle nouvelle. Nous dirons un mot des modifications momentanées qui ont pu ſurvenir, relativement au fonds du Traité que nous préſentons.

En ce qui touche l'annuel & l'exemption du prêt, qui, en général, & de la maniere dont nous l'avons expoſé, a été commune entre les Cours & les Bureaux des Finances, qui en font partie, rien n'eſt plus favorable aux Tréſoriers de France que l'édit du mois d'Avril 1694, que nous avons rapporté preſqu'en ſon entier; on y a vu que *toutes les fois que le Roi accorde l'annuel aux Compagnies Supérieures, leſdits Tréſoriers y ſont admis*

comme les Officiers desdites Cours, sans différence ; qu'ils sont compris dans les édits, &c. sous la désignation commune des mêmes Compagnies, sans être tenu à aucun *prêt*, sous aucun prétexte ; en un mot, en sont solemnellement dispensés.

Cet édit porte une disposition que nous nous sommes réservé de placer ici : *Et pour faciliter encore davantage les moyens de conserver leurs charges* (celles des Trésoriers de France) *à leurs enfans par le moyen du droit annuel, voulons que les évaluations qui ont été ci-devant faites, soient réduites aux trois quarts de ce qu'elles sont à présent en chaque Généralité, par les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, sur le pied desquelles évaluations ils seront reçus à payer les droits de huit & quart deniers pour leur résignation, & l'annuel à proportion.*

Comme cette réduction de droit annuel ne pouvoit pas être gratuite, il y eût en conséquence une somme modérément taxée, mise à la charge des Trésoriers de France qui profitoient de la diminution.

L'annuel fut accordé aux Officiers du Royaume en 1701 ; les Cours ne devoient payer aucun *prêt* en rapportant, par elles, des quittances de finances d'augmentation de gages pour une somme pareille à celle qu'ils devoient payer d'annuel sur le pied de l'évaluation de leurs offices.

Les Trésoriers de France devoient être admis au droit annuel en payant en Corps, aulieu de *prêt*, les sommes qui seroient portées par des rôles arrêtés.

Tel étoit le fond d'une déclaration donnée le 27 Août 1701 (1).

Mais au mois d'Octobre suivant (2), parut un édit par lequel les Officiers des Bureaux des Finances furent admis au droit annuel de même que les Officiers des Compagnies Supérieures, en acquérant, par eux, deux millions d'augmentations de gages héréditaires au *denier vingt-quatre.*

A l'égard de l'annuel, ils devoient l'acquitter sur le même pied qu'ils l'ont payé depuis l'édit du mois d'Avril 1694 (3), en cas

(1) Mémoires d'Orléans, *page 142.*
(2) Mémoires *idem*, *page 143.*
(3) Le Bail de 1701 étoit pour neuf ans.

qu'ils le payent en corps de Bureau, ſinon ſur le pied du ſoixantieme de l'évaluation, en le payant ſéparément.

Le Roi renouvella encore de nouveau la déclaration dont nous avons parlé, ſous le nom de Compagnies Supérieures; les Bureaux des Finances y ſont compris, ſans qu'il ſoit beſoin de les déſigner autrement.

La critique la plus ſévere ne peut donc méconnoître les Tréſoriers de France pour faire Membres des Cours Souveraines; un tout ceſſeroit d'être compoſé de ſes parties ſi cette vérité n'étoit pas adoptée : l'égalité des priviléges & des droits eſt ſenſible.

Le principe de l'exemption du prêt, pour les Bureaux des Finances, eſt auſſi pur & auſſi dégagé que celui des autres Cours.

En remontant à ce principe que nous trouvons dans la déclaration du 31 Mars 1621, que nous avons déjà rapportée, on y verra que, ſans qu'il ſoit queſtion de nouveaux gages ou d'augmentation de finance, les Tréſoriers de France jouiſſent de l'exemption du *prêt* comme les Chambres des Comptes & les Cours des Aides, & que leſdits Tréſoriers *ſont du Corps de ces Compagnies.*

Louis XIII, une fois déterminé à perpétuer l'annuel qu'il avoit aboli, a cru donner aux Officiers des Cours cette diſtinction de les exempter du *prêt.*

Il nous reſte des traits fort intéreſſans à développer ſur la matiere de l'annuel, ſoit ſous l'époque de 1709, ſoit ſous l'année 1722; nous diſcuterons ces objets dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

Où l'on continue de traiter de l'Annuel, ou des objets qui s'y trouvent relatifs depuis l'an 1709 juſqu'en 1702.

L'ÉTAT des Tréſoriers de France, pendant la ſucceſſion de tous les Rois au Trône de Clovis, eſt reſté pur & intact juſqu'en l'année 1551. L'état des Généraux des Finances n'a ſouffert aucune altération dans ſes attributions de ſupériorité pendant les deux cens ans ou environ, qu'ils ont eu une exiſtence plus déterminée en titre d'office, & avant la réunion dont on a parlé.

Mais

Mais les écrits de Paſquier, les événemens cauſés par la tenue des Etats de Blois qui ont précédé la naiſſance de l'annuel, ont pu, après le régne de Louis XIII, être un motif de traiter moins favorablement l'état ſur lequel nous écrivons.

Les Tréſoriers de France, toutefois dans une décoration de priviléges, ont toujours été les mêmes.

L'annuel ou le prêt; en certain moment, ſous les diverſes formes ou modifications que ces droits ont priſes, ou dans quelques interprétations, ces droits ont pu influer ſur le ſort des offices dont il eſt queſtion. Louis XIII, néanmoins par ſa déclaration du 31 Mars 1621, y avoit obvié relativement au prêt & à ſon origine.

Quelquefois, depuis cette date, on a regardé comme conditionnelle l'exemption du *prêt*, même pour les Compagnies Supérieures en général.

On a cru d'autrefois pouvoir faire une ſéparation des Bureaux des Finances d'avec les Chambres des Comptes; on trouve des époques où l'on apperçoit un traitement différent. Il faut l'avouer, plus dans la diſtance des tems on s'éloigne d'une loi conſtitutive, plus il eſt facile qu'elle échappe aux yeux les plus clair-voyans, qui dans un gros & dans le genre des objets généraux, ne peuvent embraſſer toutes les ſpécialités.

Des principes quelconques, étant une fois enveloppés de nuages, les conſéquences deviennent néceſſairement le centre d'une ſurpriſe involontaire. Il eſt bien difficile que ſur de pareils fondemens on s'applaudiſſe des conſéquences qui en dérivent.

Comme l'annuel, dont nous allons parler, a ceſſé d'avoir lieu pendant treize ans; qu'enſuite il a été rétabli, & que depuis il eſt arrivé divers changemens, nous n'avons pas regardé comme déplacé le préambule de ce Chapitre.

La partie d'adminiſtration concernant l'*annuel* & le *prêt* va totalement changer, ou plutôt nous arrivons à l'inſtant où il n'y aura plus d'*annuel ni de prêt*. Les Officiers du Royaume de toutes les claſſes en ſeront exempts, au moyen d'une finance une fois payée, qui formera le rachât de ces droits. Les charges enfin des Cours & autres Tribunaux acquéreront le droit de ſurvivance, qui laiſſe à un Titulaire une conſolante ſécurité.

Ce fut au mois de Décembre 1709 que Louis XIV donna cet

édit mémorable, portant le rachât & l'amortiſſement de l'annuel & du prêt.

Cette loi nouvelle déclare » qu'à l'avenir il ne ſera plus admis » aucun Officier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, au paye- » ment du prêt & du droit annuel après le dernier Décembre » 1710; & pour aſſurer aux pourvus des offices caſuels la propriété » d'iceux, Sa Majeſté veut qu'il ſoit tenu de racheter le droit annuel » ſur le pied du denier ſeize, & ceux qui ſont ſujets au *prêt* ſur le » même pied, en faiſant une année commune du prêt & du droit » annuel.

Les payemens devoient être faits en divers quartiers, de maniere cependant que le tout fut acquitté au dernier Décembre 1710 ſur les quittances du Tréſorier *des parties caſuelles*, autrement & à faute de quoi, leſdits offices ſeroient & demeureroient vacans au profit du Roi, le décès des Titulaires arrivant.

Cet édit fait mention des augmentations de gages que les Cours Supérieures étoient dans le cas, de tems à autres, d'acquérir pour l'exemption du *prêt*. Il eſt dit, qu'*au moyen dudit rachât, les Officiers des Cours Supérieures ſeront diſpenſés de prendre à l'avenir des augmentations de gages tous les neuf ans.*

On ne voit cependant plus, que depuis l'année 1709 & depuis le rétabliſſement de l'annuel, les Parlemens, Chambres des Comptes, &c. aient pris de ces augmentations de gages; nous trouvons au contraire cette exemption formelle en leur faveur.

Les Officiers appellés au rachât de l'annuel, ſuivant l'énumération faite dans l'édit, ſont les Cours de Parlemens, les Maîtres des Requêtes, les Chambres des Comptes, le Grand-Conſeil, les Cours des Aides & des Monnoyes, les Bureaux des Finances, les Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions.

Louis XIV donne pour motif de ſon édit, cette négligence, qui des mains de pluſieurs Titulaires laiſſoit tomber leurs offices aux parties caſuelles, & qui expoſe des veuves & des enfans, des héritiers & des créanciers, à la ruine & au déſaſtre.

Cette loi léve la fixation des offices, & laiſſe la liberté de les vendre au-delà de l'évaluation; & après avoir fixé le taux du droit de ſurvivance ſur le pied que nous avons dit, le réſerve à chaque mutation, ſous les termes *de huitième denier* pour les offices caſuels, & le huitieme du quart de la finance pour les charges héréditaires:

les Titulaires ſont diſpenſés de la rigueur des quarante jours. Par les diſpoſitions de cet édit, les Officiers des Cours ſont pareillement exempts de prendre à l'avenir des augmentations de gages tous les neuf ans.

Les Tréſoriers de France, comme les autres Officiers, ſoit de la claſſe de ſupériorité, ſoit de celle de l'infériorité, ne payerent plus *le droit d'annuel*; à l'égard de ces premiers, il ne fut plus queſtion *du prêt*.

La ſurvivance aux offices devint en vigueur purement & ſimplement.

Depuis l'an 1709 & juſqu'à la fin du régne de Louis XIV, cette ſurvivance ſubſiſta, & pendant ſept années encore depuis la mort de ce Monarque.

Les plus grands beſoins que l'Etat ait peut-être jamais éprouvés, firent naître une révolution nouvelle ſous un jeune Roi, dont le cœur excellent & formé pour la bonté, préſageoit le bonheur des François.

La banque commencée en 1716, & le ſyſtême de l'Ecoſſois *Jean Law* (1), la Compagnie de Miſſipipi (2), dont le public, ſéduit par l'appas du gain, achetoit les actions (3) avec fureur, des billets qui doubloient, quadruploient, des richeſſes imaginaires dans l'idée d'une infinité de perſonnes, préparoient au Royaume obéré des dettes de Louis XIV, la playe la plus profonde que la France ait jamais reçue.

Ce fut en l'année 1720, époque de la ſubverſion des fortunes & des finances, que l'on donna *à Laſſ* la dignité de Contrôleur

(1) Ce perſonnage trop célébre étoit nommé en France, *Jean Laſſ*.

(2) Une Compagnie de commerce qui ſe forma alors, pendant la Régence de PHILIPPE, Duc d'Orléans, faiſoit le fort de ſon négoce & de ſes affaires dans la Louiſiane; c'eſt un des plus beaux & des plus grands pays du monde, habité preſque partout par les Sauvages. *Miſſipipi*, dont cette Compagnie prit le nom, eſt un fleuve de l'Amérique Septentrionale le plus conſidérable de la Louiſiane, il l'arroſe; & par le Traité de Verſailles de 1763, il ſert de bornes aux poſſeſſions des Anglois du côté de ce pays.

(3) En Hollande on appelle *action*, une obligation ſur la Compagnie des Indes, d'Orient ou d'Occident; les Propriétaires de ces ſortes d'actions ſont nommés *Actionnaires*; c'eſt pourquoi on dit : *Les actions de la Compagnie des Indes ſont montées à tant, ſont diminuées de tant, ſont à ſix pour cent.*

Général des Finances, dans un tems où la chute toute prochaine de ſon ſyſtême, le mettoit dans l'impoſſibilité de remplir cette place éminente.

La fuite étoit le ſeul partage de cet étranger, victime d'un plan qui devoit payer en billets ou papiers les dettes immenſes d'un Etat, & par les profits parvenir à un rembourſement. Ce projet avoit été propoſé à M. le Contrôleur Général Deſmaretz. Laſſ, chargé de l'exécration publique, s'éloigna d'un pays qu'il avoit voulu enrichir, mais qu'il avoit bouleverſé.

M. le Pelletier de la Houſſaye, Chancelier de Monſeigneur le Duc d'Orléans, ſuccéda, le 12 Décembre 1728, à cette dignité de Contrôleur-Général. Le moment étoit critique & fort épineux.

Il fallut penſer aux remédes propres à fermer tant de plaies; on fit un recenſement de toutes les fortunes des citoyens, l'entrepriſe n'étoit pas moins extraordinaire que le ſyſtême même. Ce fut, dit Voltaire (1), l'*opération de finance & de juſtice, la plus grande & la plus difficile qu'on eut jamais fait chez aucun peuple*; on la commença en l'année 1721.

Des circonſtances ſi facheuſes arrêtoient le cours de la grace que Louis XIV avoit faite en 1709 aux Titulaires des offices de ſon Royaume, en leur permettant de faire le rachât de l'annuel & du prêt.

On s'apperçut que ce rachât, pour des ſommes qui avoient tournées au profit de l'Etat, alloit cependant à une diminution actuel, qui, dans la continuité des beſoins, devenoit un objet de conſéquence; & à l'exception des Cours Supérieures, on penſa à rétablir l'*annuel & le prêt* ſur tous les autres offices. Louis XV en fit une loi particuliere, & l'époque de cette déclaration fameuſe, fut le 9 Août 1722.

Cette déclaration remettoit en activité & en vigueur les droits d'*annuel & de prêt* des offices; mais les Officiers inférieurs devoient ſeuls le payer. Par un bienfait de Louis XV, les Cours Supérieures, qui en 1709, avoient fait le rachât de l'annuel, reſterent dans l'exemption portée dans cet édit; elles ne furent plus ſoumiſes à l'annuel, & continuerent d'être diſpenſés d'acquérir des augmen-

(1) Dans ſon ouvrage, intitulé, *le ſiécle de Louis XIV.*

tations de gages; elles furent chargées toutefois du droit de *mutation ou de survivance*, & c'étoit le huitieme denier.

Nous donnerons un extrait de cette déclaration en son préambule : » Nous avons résolu, porte-t-elle, de rétablir le prêt & » l'annuel, tant à l'égard des offices & charges dont le prêt & » l'annuel ont été rachetés, qu'à l'égard de ceux créés héréditaires » en survivance ou domaniaux avant & depuis l'édit de 1709.... Exceptons néanmoins de cette disposition les *Officiers de nos Cours* » *Supérieures*, & autres auxquels nous voulons donner des marques » de la satisfaction que nous avons des services qu'ils nous rendent, » & que nous n'assujettissons qu'à une augmentation du droit de » survivance qu'ils sont obligés de nous payer.

Dans le dispositif de la déclaration, nous lisons encore ce qui suit : » Exceptons de notre présente déclaration les Présidens & » Conseillers de nos Cours Supérieures, Présidens, Maîtres » *Correcteurs & Auditeurs* (1) de nos Chambres des Comptes, » les Avocats, Procureurs Généraux & Greffier en chef desdites » Cours & Chambres, les sieurs Intendans & Maîtres des Re- » quêtes, &c. que nous confirmons dans la survivance dont ils » jouissent, & à eux attribués par ledit édit de Décembre 1709, » à charge, par tous les Officiers réservés, de nous payer à chaque » mutation le droit de survivance, ainsi qu'ils l'ont payé jusqu'à » présent, & un tiers en sus par augmentation.

On annonce encore dans cette déclaration le remboursement à faire aux Titulaires d'offices des sommes, au moyen desquelles le prêt & l'annuel avoient été rachetés, avec les intérêts au denier vingt-cinq, déduction faite de ce qui auroit été par eux payé, tant pour l'annuel que pour le prêt, si ce rachât n'avoit pas été ordonné.

En expliquant, comme on ne peut s'en dispenser, cette déclaration, relativement aux Tréforiers de France, sur la législation du Royaume, & notamment par quelques loix spéciales, dont nous avons plusieurs fois fait mention, il ne reste aucun doute, quand

(1) On a vu dans ce traité, & d'une maniere démonstrative, les droits & la prééminence législative que les Tréforiers de France, proprement dits, sans l'adjonction même des Généraux des Finances, ont sur les Correcteurs & les Auditeurs.

la matiere ſera bien éclaircie, que le droit de ſurvivance regarde autant les Bureaux des Finances que les autres Officiers des Cours. Les loix déclarent toujours trouver les Tréſoriers de France ſous la dénomination de Compagnies Supérieures ; tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent tend à la confirmation de cette vérité.

Les loix étalent partout la parité des exemptions & priviléges des Bureaux des Finances avec ceux des Maîtres des Comptes, & établiſſent leur différence d'avec les Conſeillers Correcteurs & les Auditeurs ; & ne ſeroit-il pas frappant que le Greffier en chef des Chambres des Comptes ne fut point obligé à l'annuel, & que les premiers Préſidens des Bureaux y fuſſent aſtreints.

Les Officiers des Cours des Aides, ſe trouvent renfermés ſous la dénomination de Cours Supérieures, & conſéquemment ſont exempts de l'annuel, & il arriveroit que les Tréſoriers de France, qui ſont Corps avec ces Compagnies, perdroient leur ſurvivance. Ils ſont néanmoins d'une toute autre antiquité, & dans le contexte de toutes les loix, ont rang & ſéance avant les Conſeillers de ladite Cour des Aides.

Si, ſous le nom collectif des Cours Supérieures, on ne trouvoit point, au préjudice de la nature des offices & des diſpoſitions formelles de pluſieurs loix, les Officiers des Bureaux des Finances parmi les Officiers des Cours Souveraines, quelle ſeroit donc la cauſe de cette affligeante diſtinction ? Nous l'avons cherché cette cauſe ; nous l'avons miſe au jour ; tous les monumens de la légiſlation ſont en faveur des Tréſoriers de France ; à chaque pas nous trouvons ces monumens. Dans les Tréſoriers de France, on apperçoit des Officiers des Cours Supérieures : l'aſſimilation, les droits & les priviléges d'un même Corps ſe rencontrent toujours.

On a dû ſe convaincre juſqu'à préſent, par l'enſemble de toutes les preuves employées dans ce Traité, que les Tréſoriers de France jugent *au Souverain* dans la plus ſaine partie de leur compétence ; qu'ils repréſentent les Généraux des Finances, qui jugeoient en dernier reſſort & rendoient des arrêts ; que tous leurs priviléges & prééminences ſont paſſés aux Tréſoriers de France ; & enfin, qu'aucune loi poſitive & directe n'a altéré juſqu'ici les principes conſtitutifs qui réglent l'eſſence & la nature de ces offices.

On oublie aiſément une multiplicité de loix qui concerne un état fort ancien ; il eſt impoſſible d'avoir toujours ſous les yeux

tous les moyens qui forment une défenſe ou un point de ſécurité.

Lorſque la déclaration de 1722 fut rendue publique, quelques Tréſoriers de France, députés à Paris en cette année, au ſujet de cette loi, eurent des inquiétudes & des craintes qui compromettoient leur état; ſuivant la légiſlation, ils n'avoient même à craindre aucune clauſe ou énonciation qui pût nuire aux prérogatives que tant de ſiécles avoient conſacrées en faveur des Tréſoriers de France. Des loix ne ſont jamais anéanties que par des loix poſtérieures & nouvelles.

Des Tréſoriers de France, mal conſeillés, demanderent des explications; ils formerent la queſtion de ſavoir s'ils étoient compris & entendus ſous le nom commun de Cours Supérieures.

Les Mémoires d'Orléans, *page 148*, diſent: » Quelques Tré-» ſoriers de pluſieurs Bureaux des Finances inquiets, & craignant » que ſous le titre commun de *Compagnies Supérieures* ils ne » fuſſent pas compris dans l'exception de la déclaration du 9 » Août 1722, quoique les édits du mois d'Avril 1694, & Octobre » 1701, duſſent les garantir de toute inquiétude ſur ce chapitre.

Il y a bien lieu de regretter que la déclaration du 31 Mars 1621, l'édit du mois de Mai 1635, l'arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1637, qui donnent ſi formellement aux Tréſoriers de France rang parmi les Officiers des Cours Souveraines, & notamment des Chambres des Comptes, aient été perdu de vue; il n'y avoit même que deux ans qu'à l'occaſion du rétabliſſement fait le 25 Janvier 1720, dans la jouiſſance du *franc-ſalé*, les Bureaux des Finances avoient été traités ſur le pied des Compagnies Supérieures, & reconnus pour tels.

Nous trouvons en un article des Mémoires d'Orléans, *page 133*, ſous l'époque de l'an 1626, *qu'il étoit alors très-conſtant & ſans aucune difficulté, que le Bureau des Finances d'Orléans, comme les autres Bureaux du Royaume, jouiſſoit, ainſi que les Cours Supérieures, de l'exemption du prêt.*

Depuis ce tems néanmoins les Tréſoriers de France, qui étoient Juges ſupérieurs par leur propre compétence ou celle qui avoit été unie à leurs offices, & par le moyen encore de leur aggrégation à la Chambre des Comptes; certains Tréſoriers de France, dis-je, avoient ſouvent, comme ceux qui exiſtoient en 1722, demandé de pareilles interprétations: toujours, juſqu'en ce moment,

elles leurs avoient été favorables, & avoient donnée, en cette matiere, un nouveau poids à l'uniformité de la législation, qui au moins étoit telle depuis l'an 1190 ; & l'a toujours été, si nous rapprochons les principes de notre gouvernement avec celui des Romains.

Mais qu'elle étoit donc l'origine ou la cause des demandes ou explications formées par quelques Tréſoriers de France en différentes occaſions du renouvellement des baux du prêt & de l'annuel pendant près d'un ſiécle ?

On avoit depuis l'année 1580 cherché à altérer avec tant de ſoin & d'ardeur, au préjudice de l'état des Tréſoriers de France, la qualification d'Officiers de Cours Supérieures, qu'à force d'en faire un problême, on étoit ſans doute parvenu à jetter ces Officiers mêmes dans des doutes ſur leur état ; mais toutes les fois qu'ils ont demandé ces explications, les Rois ont toujours daigné les donner, favorables à l'aggrégation des Tréſoriers de France, aux Cours Supérieures.

Il n'étoit donc plus queſtion, en 1722, de renouveller des demandes tant de fois applanies. Les Tréſoriers de France néanmoins de certains Bureaux des Finances du Royaume, préſenterent leur requête au Conſeil, & demanderent une interprétation ſur ce qui avoit été formellement décidé neuf ans auparavant, & dans des années précédentes.

Ces Officiers formerent la queſtion de ſavoir ſi la *dénomination de Cours Supérieures les concernoit ; s'ils étoient compris dans l'exception prononcée en faveur de ces Compagnies*, au regard de l'annuel & du prêt.

Quel fut le rédacteur de cette requête ? Poſſédoit-il la matiere qu'il devoit traiter ? Mit-il le Tribunal ſuprême du Conſeil dans le cas de connoître la conſtitution de ces offices ? La queſtion d'Etat a-t-elle été agitée, & cet objet a-t-il été diſcuté comme un point de ſimple adminiſtration relative au Bureau des parties caſuelles ? Le rédacteur avoit-il les preuves néceſſaires pour faire entendre la voix de la légiſlation ?

Les omiſſions faites & le ſilence qui fut gardé, mettoient l'état des Tréſoriers de France dans un danger imminent ; on ne penſa plus qu'ils tenoient la place des Généraux des Finances, qui étoient en leur tems, des Juges ſupérieurs, & avec la même égalité de pouvoir

pouvoir qu'avoient les Généraux de la Juſtice, qui ſont aujourd'hui les Conſeillers de la Cour des Aides, & que ces deux ſortes d'Officiers étoient, dans l'origine, un démembrement des offices de Tréſoriers de France, qui, tout à coup, ſe virent indirectement exclus de tous ces avantages & du Corps des Compagnies Supérieures.

Sur un défaut d'éclairciſſement, ou ſur une expoſition vicieuſe, *qui malè enarrat, malè impetrat*, il intervint, ſur la requête dont nous avons parlé, un arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1723; il portoit (1) » que les Officiers des Bureaux des Finances du » Royaume n'étoient point compris dans l'exception du prêt & » annuel accordée par la déclaration du 9 Août 1722, à ceux » des Officiers des Cours Supérieures qui y ſont nommément » exprimés (2).

Il paroît par l'énoncé de l'arrêt ainſi rendu, que la dénomination des Bureaux des Finances eût été néceſſaire pour entrer dans le bénéfice de l'exception; pluſieurs loix, que nous avons annoncées, diſpenſent néanmoins de l'obligation de cette déſignation formelle.

Les Tréſoriers de France avoient en leur faveur les édits, déclarations & lettres-patentes, les arrêts même du Conſeil; il entre dans les maximes de ce ſanctuaire auguſte, de ne point rendre d'arrêts qui infirment des édits; c'eſt un édit qui révoque & annulle un premier édit; une déclaration abroge à ſon tour une déclaration.

Les arrêts du Conſeil qui tant de fois ont décidé la queſtion de l'état dont il s'agit, tant de fois en ont affermi la conſtitution, ces arrêts jamais ne ſe trouveront en contrariété les uns avec les autres que quand les parties mêmes induiront à l'erreur par leurs énonciations.

L'arrêt du 19 Janvier 1723 jetta l'alarme & la conſternation dans les divers Bureaux des Finances du Royaume; ils ſentirent l'écart dans lequel avoient donnés leurs députés à Paris; ils virent leur état comme renverſé, leurs priviléges annéantis, & leurs

(1) Mémoires d'Orléans, *page 149*.

(2) Les Cours des Aides & des Monnoyes n'étoient point compriſes dans l'exception; elles l'étoient dans le général. On ne peut pas croire qu'elles euſſent été ſoumiſes au prêt & à l'annuel.

confirmations rendues comme inutiles ; ils virent enfin une ſéparation indirecte d'avec les Cours.

Un danger ſi preſſant produiſit la réunion de tous les Bureaux des Finances ; une harmonie heureuſe, dans des intérêts perſonnels & communs, s'établit entre les Tréſoriers de France ; la chute & le diſcrédit de leurs charges animerent leur courage ; l'honneur & le devoir leur impoſerent la néceſſité de ſoutenir ces offices, & dicterent des repréſentations très-humbles.

Au pied du Trône, en cet azile ſacré, la voix de la juſtice ſe fait entendre, des Officiers lézés dans leur prérogative la plus chere, ſe pourvurent contre l'arrêt du 19 Janvier 1723. La Table des Mémoires d'Orléans fait mention, *à la page 224*, d'un mémoire préſenté au Conſeil par les Tréſoriers de France du Royaume, pour ſupplier Sa Majeſté de révoquer l'arrêt qui déclaroit qu'ils ne ſont point compris dans l'exception du prêt & annuel accordée aux Cours Supérieures.

Un nouvel arrêt du Conſeil intervint le 27 Avril 1723 (1) ; ayant ſeulement, comme il le paroît, *aucunement* égard à la demande des Bureaux des Finances. Cet arrêt ordonne que les Tréſoriers Généraux de France du Royaume, ſeront admis au payement du droit annuel *ſans aucun prêt.*

Ces Officiers avoient rachetés l'annuel en 1709, & comptant avoir les mêmes droits d'exemption que les autres Cours Supérieures, ils ne l'avoient point payé dans le terme fatal des mois de Novembre & de Décembre ; c'eſt pour cette raiſon que l'arrêt dont il s'agit, leur donna en Avril un délai de ſix ſemaines pour faire le payement de cet annuel.

Cet arrêt contenant la diſpenſe *du prêt*, fut confirmé, comme nous l'apprenons *à la page 149* des Mémoires d'Orléans, par des arrêts du Conſeil des 20 Septembre 1723, 20 Août 1726 & 29 Juillet 1727.

Au deſir de la modification prononcée, les Tréſoriers ne devoient point payer de prêt. Tel avoit été le traitement des Compagnies Souveraines avant 1709 ; mais depuis cette époque, ces

(1) Nous n'avons vu cet arrêt du 27 Avril 1723, qu'en note, *à la page 244 de la Table des Mémoires d'Orléans.*

Compagnies n'ont plus payé de *prêt & d'annuel*, comme nous l'avons annoncé.

Mais quelle a donc encore été l'inſuffiſance des mémoires, requêtes & défenſes des Tréſoriers de France, qui ſe donnerent en 1723 des mouvemens pour la réintégration de leurs priviléges communs avec les Cours?

Il eſt certain que le rédacteur de ces piéces ne fit pas valoir les diſpoſitions des loix ſpéciales & particulieres que ſouvent nous avons renouvellées, qui placent les Bureaux des Finances, *méme ſans être déſignés*, au rang des Cours Supérieures. Les expreſſions de ces loix ſont indiviſibles.

Les omiſſions de ce rédacteur ont encore été nuiſibles quarante-huit ans après que ces requêtes & mémoires avoient été introduits. Ce rédacteur n'expoſoit ſans doute pas que le droit de ſurvivance avoit été acquis en 1709 par les Tréſoriers de France, comme par les Officiers des autres Cours. Il ne diſoit pas que les Bureaux des Finances avoient une ſupériorité propre & inhérente à leurs offices, indépendamment de celle de fraternité : c'eſt par l'omiſſion fatale de ces vérités que l'état & les charges des Tréſoriers de France étoient défigurées, & que ces Officiers, déclarés exempts du prêt, ſont reſtés ſous l'annuel.

Depuis les arrêts du Conſeil qui conſolidoient l'ancien affranchiſſement du *prêt*, nous ne voyons plus aucun mouvement fait par les Bureaux des Finances pour ſe parer de cet annuel, contre lequel ils avoient tant de moyens dans de très-humbles repréſentations.

Aucun acquieſcement d'un Officier ne peut altérer la nature d'un office.

Les Tréſoriers de France, trop ſubjugués ſans doute par la maniere dont leurs mémoires & requêtes étoient faits par celui qui avoit prêté ſa plume, laiſſerent leur état dans une ſorte d'incertitude par l'aſſujettiſſement à un droit que les Cours Supérieures ne connoiſſoient plus.

Des ſurpriſes auxquelles des parties induiſent ſe perpétuent & ſe tranſmettent. Il eſt arrivé que par les baux d'annuel, depuis 1723 juſqu'à l'inſtant dont nous parlerons, les Tréſoriers de France, exempts du *prêt*, ont continué de payer le droit *annuel*.

Le vice du même principe ſubſiſtoit toujours par le défaut

d'éclairciſſement; les Tréſoriers de France payoient l'annuel, & cependant une nouvelle déclaration intervenue le 22 Juillet 1731, en exceptoit toujours les Cours Supérieures, dans leſquelles les Bureaux des Finances étoient certainement compris & légalement entendus.

Cette déclaration (1) confirme leſdites Cours dans la ſurvivance dont elles jouiſſent, & qui leur ſont attribuées par l'édit de Décembre 1709, *à la charge toutefois de payer à Sa Majeſté, à chaque mutation, le droit de ſurvivance, ainſi qu'il ſe payoit avant la déclaration du 9 Août 1722, avec le tiers en ſus par augmentation, conformément à ladite déclaration.*

Le rédacteur des mémoires des Tréſoriers de France eût pû faire valoir que l'exemption de l'annuel n'étoit pas abſolument gratuite, puiſqu'en indemnité, ils auroient payé un droit de ſurvivance ou de mutation.

La déclaration du 19 Juin 1740 (2) avoit annoncé la continuation du droit annuel accordée aux Officiers de *judicature, de police & finance pendant neuf années*, à commencer le 1.er Janvier 1741, en payant par eux le prêt & le droit annuel ſur le pied du ſoixantieme denier de l'évaluation de leurs offices.

Les Tréſoriers de France ont été admis à payer le droit *annuel* ſeulement, ſans être obligés à acquitter le prêt.

Mais ce bail ſera à peine commencé, qu'il ſe fera un heureux changement qui rétablira les Tréſoriers de France dans les mêmes prérogatives que celles dont jouiſſent les Cours Supérieures, & ils ne payeront plus ni annuel ni prêt.

Un édit du mois de Décembre 1743 (3) accorda aux Officiers des Bureaux des Finances le droit de ſurvivance de leurs offices, en faiſant par eux le rachât de l'annuel.

Avec le reſpect profond dont nous ſommes pénétré pour les loix, qu'il nous ſoit permis d'obſerver que dans la circonſtance dont il s'agiſſoit, il s'eſt rencontré une erreur de fait, dont la remarque eſt trop eſſentielle, pour pouvoir être paſſé ſous ſilence;

(1) *Mémoires d'Orléans, page 149.*
(2) *Mémoires idem, pp. 149 & 150.*
(3) *Voyez* les édits enregiſtrés au Parlement de Metz.

elle devient eſſentielle à ce Traité. Il eſt porté par l'édit dont nous parlons, que *les Tréſoriers de France ont été aſſujettis à l'annuel par la déclaration du 9 Août 1722.*

Les Compagnies Supérieures en avoient été exemptes pour l'avoir racheté en 1709; & les Tréſoriers de France, par édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts du Conſeil, ſont reconnus pour être du Corps des Cours Souveraines : pour ne plus participer à leurs priviléges, il faudroit une énonciation préciſe, formelle, & enlever juſqu'aux ſimples veſtiges des anciens Tréſoriers de France & des anciens Généraux des Finances, qui étoient Juges Souverains : il faudroit l'abrogation des loix de Louis XIII, qui défend la ſéparation des Chambres des Comptes & des Tréſoriers de France.

L'énonciation conçue dans les termes ſuivans : *Les Tréſoriers de France ont été aſſujettis à l'annuel par la declaration du 9 Août 1722*, eſt le fruit d'une ſurpriſe au ſujet d'une loi qui avoit été portée il y avoit déjà vingt-un ans ; & cette loi n'avoit rien de formel contre les Tréſoriers de France ; elle étoit renfermée au contraire dans la dénomination de Cours Supérieures. C'eſt une ſuite des opinions que l'on s'étoit formées d'après des écrits & des diſcours préjudiciables aux offices des Tréſoriers de France.

L'édit de Décembre 1743 porte auſſi, *que les Bureaux des Finances deſirent, à l'égard de l'annuel, d'être traités comme les Officiers des Cours Superieures.*

Les Tréſoriers demandoient d'être connus pour ce qu'ils étoient effectivement ; un vœu légal les portoit vers la jouiſſance des mêmes priviléges qu'avoient les autres Cours, & notamment les Chambres des Comptes. Si les Bureaux des Finances n'euſſent pas été fondés en une pareille réclamation, ils n'auroient jamais haſardé une pareille demande ; la ſeule tentative eût révolté les eſprits ; & loin d'inſpirer ce ſentiment, elle a été exaucée ; & Sa Majeſté a daigné déclarer de nouveau que les Tréſoriers de France étoient du rang des Officiers des Cours Supérieures, dans le cas conſéquemment d'en partager les exemptions & les avantages : ce qui tant de fois a été reconnu.

La plénitude de l'Autorité Royale mettra, quand elle le jugera à propos, un Corps d'Officiers ſupérieurs dans l'ordre de ceux de l'infériorité, ou plutôt ſupprimera une Compagnie Souveraine,

& lui ſubſtituera des Juges inférieurs. Une de nos maximes la plus ſacrée dans le droit François, eſt celle-ci : *Si veut le Roi, ſi veut la loi.* Une ſageſſe conſommée préſide aux délibérations & aux mouvemens de nos Maîtres Souverains ; mais pour le cas ou l'exemple que nous propoſons, il faudroit des circonſtances bien extraordinaires, celles ſurtout où des loix auſſi préciſes que formelles, renverſeroient un état civil ou politique en changeant la nature de ſa conſtitution, & en dérangeant ſon ancienne harmonie. Nos Rois au contraire ſe ſont plûts à donner de la ſtabilité à la ſupériorité des Tréſoriers de France ; les années 1758 & 1770 en ont donné des exemples frappans.

Nous continuerons l'examen chronologique des loix concernant l'annuel.

L'édit de Décembre 1709 renfermoit la diſpenſe d'acquérir des augmentations de gages ; cette diſpoſition regardoit ſpécialement les Officiers des Cours Supérieures, qui auparavant y étoient, de tems à autres, obligés. Les Officiers de pure judicature ſurtout étoient rarement ſujets à ces augmentations.

L'édit du mois de Décembre 1743, en conſéquence de l'expoſition défectueuſe des mémoires ou requêtes dreſſés en 1722 pour les Tréſoriers de France, porte, » qu'on auroit pu demander » le prêt aux Bureaux des Finances, faute, par eux, d'avoir » levé des augmentations de gages, qu'ils devoient acquérir pour » en obtenir la diſpenſe ». Il y eſt encore ajouté, » qu'ils ſont » déchargés, par grace & ſans tirer à conſéquence, des ſommes qu'on auroit pu leur demander pour le rachât du prêt.

Il eſt bien ſenſible que les rédacteurs deſdites requêtes & mémoires n'étoient point entrés dans l'eſprit ni de la déclaration du 31 Mars 1621, ni des édits des mois de Décembre 1709, & notamment de celui du même mois de Décembre 1713, qui tranchoit le nœud de toute difficulté.

Nous rapporterons les termes les plus eſſentiels de cet édit de 1743, qui déſormais alloit faire une régle fixe. » A l'avenir » il ne ſera plus admis aucun Officier des Bureaux des Finances, » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, au payement du droit » annuel ; & pour leur aſſurer la propriété de leurs offices, Sa » Majeſté veut qu'il ſoit tenu de racheter le droit annuel ſur le » pied du denier quinze ; c'eſt-à-dire, en payant quinze fois la » ſomme qu'ils payent actuellement.

» Au moyen dudit rachât, ils poſſéderont leurs charges à titre » de ſurvivance, pour laquelle ceux qui s'en feront pourvoir à » l'avenir, payeront ſeulement *le huitieme denier & le tiers en ſus*, » en conformité de l'édit de Décembre 1709, & de la déclaration du 9 Août 1622. Eux & *leurs ſucceſſeurs* demeureront à » l'avenir diſpenſés de la rigueur des quarante jours ; & leurs » veuves, enfans, héritiers, ou ayant cauſe, pourront diſpoſer » deſdites charges comme de choſes à eux appartenantes.

Les Tréſoriers de France, ſoumis & zélés, (la ſoumiſſion envers les Souverains, ne doit point connoître de bornes) ; & ſans ſe prévaloir d'aucun réglement antérieur & plus ancien, ils financerent en 1744 & 1745 pour jouir du droit de ſurvivance.

Nous ſommes en état de repréſenter une quittance du 11 Mars de ladite année 1745, pour une ſomme groſſe payée, au moyen de laquelle, l'office de Chevalier d'honneur au Bureau des Finances de Metz fut affranchi de l'annuel. Il eſt inſéré dans cette piéce que c'eſt *pour poſſéder ledit office à titre de ſurvivance, avec pouvoir d'en diſpoſer comme de choſe appartenante au Titulaire.*

Nous avons, pour l'office que nous venons de nommer, & dont il a plu au feu Roi de nous honnorer au même Bureau des Finances, une autre quittance du 27 Juillet 1754, des deniers acquittés pour le rachât du droit de ſurvivance, autrement *le huitieme & tiers deniers de l'évaluation du prix de l'office.* Cette piéce s'énonce en ces termes : *Pour pouvoir diſpoſer, par la veuve, enfans, héritiers, ou ayant cauſe, dudit office, comme de choſe à eux appartenante, conformément à la déclaration du 9 Août 1722.*

Des proviſions, en conſéquence du 12 Août même année 1754, ce titre ſacré, ſi ſolemnel, d'une valeur & d'une force égale à celle des édits, &c. porte » que l'Officier pourvu a payé le droit » de ſurvivance aux revenus des parties caſuelles, en exécution » de l'édit de Décembre 1709, & déclaration du 9 Août 1722 ; » que c'eſt pour avoir, tenir & dorénavant exercer ledit office » à titre de ſurvivance... en jouir comme en a joui ou dû jouir » le prédéceſſeur.

Les Tréſoriers de France, en 1723, avoient été affranchis du prêt, dont Louis XIII les avoient déjà exempté relativement enfin à l'annuel. Ces Officiers avoient été rétablis, depuis 1743,

ſur le même pied qu'ils étoient en l'année 1709. Ils éprouverent en cette année 1743 le même traitement qu'avoient eu les Cours Supérieures en 1722.

Les quittances, les proviſions données pendant vingt-huit ou vingt-neuf ans juſqu'en 1772, rappelloient les édits & déclarations de 1709 & de 1722; ces titres, en un mot, prenoient ces derniers édits & ces déclarations pour régle & alignement.

Depuis 1743 nous trouvons encore des déclarations concernant l'annuel; elles ſont des années 1750, 1758 & 1770.

Dans le cours de ces baux, ſe trouvoit l'exemption accoutumée du droit annuel en faveur des Cours Supérieures; elle étoit commune aux Tréſoriers de France, membres de ces Corps. Ces Officiers avoient l'eſpoir de la voir durer; mais il va paroître une loi qui, dans les principes de la légiſlation, ſera toujours favorable aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances, conſtamment compris ſous la dénomination d'Officiers de Cours Supérieures. Un ordre ſurpris à la religion d'un miniſtre ne peut détruire une qualification de ſupériorité que l'on retrouve dans preſque tous les régnes de la Monarchie.

En 1771 l'annuel ſe produiſit en France, ſous une forme juſque-là inconnue; l'édit qui le convertit en un *centieme denier, pour tenir lieu de prêt & d'annuel*, fut donnée au mois de Février de cette année.

Le même édit ordonna l'évaluation des offices de la part de ceux qui conſervoient patrimonialement la finance ou le prix de ces mêmes offices.

Le centieme denier n'avoit lieu, depuis l'an 1703, que ſur l'eſtimation des immeubles, à quel titre ce ſoit, payable par les acquéreurs ou par héritiers en ligne collatérale.

Nous trouvons néanmoins, relativement aux offices, des traces du centieme denier dans les ordonnances ou édits du Duc de Lorraine Léopold I.er : ce droit n'a pas été d'une longue durée dans ſes Etats; il y a été perçu tout au plus, pendant quatre ans. L'annuel enſuite a été rétabli, ou des ſommes modiques ont été taxées au Conſeil pour indemnité des droits dûs ſur les offices.

Nous voyons en particulier ce centieme denier établi par édit du 10 Mai 1723, ſur les Receveurs des Finances & les Greffiers;

Greffiers ; comme les offices des deux Compagnies Souveraines de Nancy étoient conférés à titre gratuit, ils n'ont pas connu l'annuel.

Par cet édit de Février 1771, les Titulaires des charges furent obligés d'en faire l'évaluation.

Les Cours Supérieures étoient exemptes du centieme denier ; les Tréſoriers de France, déclarés inſéparables des Chambres des Comptes, jouiſſoient du même privilége ; & cependant pluſieurs Chambres des Comptes ont été obligées en ces tems de donner l'évaluation de leurs offices ſans être attenu à l'annuel. Les Bureaux des Finances ont pareillement évalués leurs charges.

Des évaluations données, il ne s'en eſt pas enſuivi que les Officiers des Cours Supérieures fuſſent obligés à la preſtation du centieme denier, quoique par l'édit il ſembloit qu'il n'y avoit que les offices de cette claſſe inférieure qui fuſſent dans le cas de ces évaluations ; pour les autres il y eut des ordres particuliers.

L'article XIX de cet édit du mois de Février 1771 porte : » Voulons que les pourvus deſdits offices ſoient admis à les con» ſerver, en payant annuellement, en nos revenus caſuels, le » centieme denier du prix auquel ils auront été fixés par les » ſuſdits rôles ou état général, & que ledit droit nous tienne » lieu à l'avenir & à perpétuité, de ceux de *prêt & d'annuel.* » Voulons en outre que le droit de réſignation ou nomination » deſdits offices ſoit & demeure irrévocablement fixé au vingt-quatrieme de leur fixation, & deux ſols pour livre.

L'article ſuivant s'énonce ainſi : » Voulons que toutes les héré» dités & ſurvivance dont jouiſſent aucuns des pourvus des offices » de Juſtice, Police, Finance ou autres offices Royaux, à quel » titre qu'elles aient été établies, ſoient & demeurent révoquées... » comme nous les révoquons par notre préſent édit, au moyen » de quoi tous leſdits offices ſeront & demeureront ſujets aux » droits portés par l'article précédent ». *Exceptons néanmoins les Preſidens & Conſeillers de nos Cours Supérieures, Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de nos Chambres des Comptes, les Avocats & Procureurs Généraux, & Greffiers en chef deſdites Cours & Chambre,* » les ſieurs Intendans des Finances, conformément à » notre déclaration du 9 Août 1722, leſquels continueront de » jouir de la ſurvivance, & dont le droit de mutation demeurera » réglé au ſeizieme du prix fixé par les rôles ou état général,

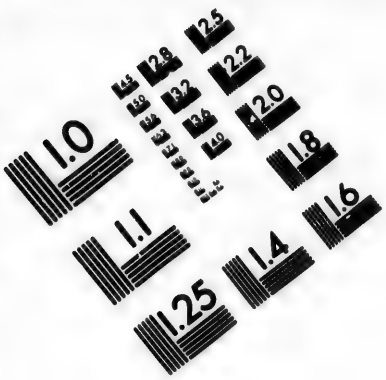

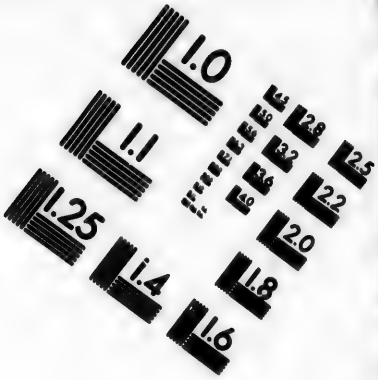

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

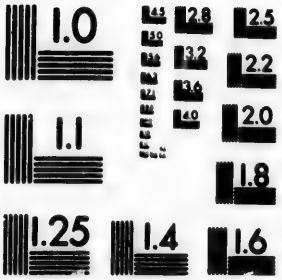

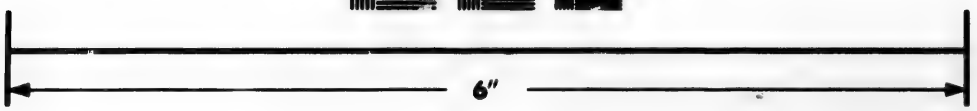

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» avec les deux ſols pour livre, ſans préjudice du double & triple » droit dans les cas portés par nos édits & déclarations.

Les premieres expreſſions de l'article X, portant révocation de la ſurvivance, ne ſembloient tomber que ſur des offices ordinaires à titre quelconque, qui avoient particuliérement ce droit, tels qu'étoient depuis la ceſſion de la Lorraine, les offices des Receveurs des Finances créés nouvellement dans ce Duché; telles qu'étoient encore les charges municipales.

Ces expreſſions ne pouvoient attaquer l'antiquité la plus vénérable d'offices, qui de tous les tems ont ſubſiſté à titre de ſupériorité, ſoit ſous l'aſpect de Tréſoriers de France, ſoit ſous celui de Généraux des Finances.

Mais ſi on appuie, comme nous le devons, ſur l'heureuſe exception prononcée par l'édit, nous trouverons les Tréſoriers de France non-ſeulement exempts du centieme denier, mais partout ce qui a été obſervé & prouvé, nous les verrons dans un rang ſupérieur à celui des Correcteurs & des Auditeurs des Chambres des Comptes, & ces Officiers ſont déclarés exempts dudit droit, & l'exemption des Tréſoriers de France qui ſont du même ordre que les Maîtres des Comptes, ſe trouve implicitement dans la déſignation des Cours Supérieures: nous avons pour garants de cette aſſertion les édits.

On verra enfin que les édits, ou les déclarations, les quittances & les proviſions, au moins depuis 1743, ſans que nous retournions même à l'année 1709, appellent les Officiers des Bureaux des Finances au bénéfice de la déclaration de 1722. Il ſemble qu'on ait employé dans l'édit de Février 1771, pour l'exception au regard du centieme denier, les mêmes expreſſions qui ont ſervi pour la déclaration de 1722. Nous appliquons ici, pour la conſervation du plus beau privilége des Tréſoriers de France, les mêmes réflexions qui ont déjà ſervi pour faire connoître que cette déclaration de 1722 priſe légalement, continuoit d'exempter les Bureaux des Finances de l'*annuel & du prêt.*

Indépendamment des titres plus anciens qui aſſurent & leur ſupériorité & leur affranchiſſement du centieme denier: nous avons encore des arrêts modernes, rendus par le Conſeil, en Septembre & Octobre 1772, en faveur des Tréſoriers de France de Lyon & de Toulouſe. Ces arrêts ſont cités dans la premiere partie de ce

Traité, ils confirment un nombre d'édits & de déclarations qui reconnoiſſent les Bureaux des Finances pour des Compagnies compoſées d'Officiers Supérieurs.

Nous ferons encore une réflexion ſur un énoncé dans l'édit de Février 1771, évidemment inapplicable à l'état des Tréſoriers de France. » La plûpart, porte cette loi, ne ſe ſont pas trouvés en » état de ſatisfaire à ce rachât, enſorte que nous avons été obligé » de les en décharger par notre déclaration du 8 Septembre 1752, » & d'ordonner que leurs offices demeureroient caſuels comme au- » paravant.

Il n'a été queſtion que des offices ordinaires & inférieurs. La déclaration n'a point concerné les Tréſoriers de France; ils étoient rentrés dans leur droit, qui eſt celui de la ſurvivance.

Quelle a donc été la ſource d'événemens fâcheux eſſuyés par les Bureaux des Finances? L'exemption de ces Compagnies étant auſſi bien fondée & tellement appuyée.

On voudra ſpécialement ſe rappeller que depuis 1743, les Tréſoriers de France ayant pour eux le fait & le droit, ont été réintégrés dans le traitement d'Officiers des Cours Supérieures; l'annuel dégagé du prêt n'a pu dans un laps de vingt ans, éclipſer ou diminuer un état que dans tous les âges on a vu avec la décoration de la ſupériorité.

Quoique par les édits & les arrêts du Conſeil, cette qualification ſoit inaltérable, & que dans le droit, l'exception portée par l'édit de Février 1771 concerna les Bureaux des Finances, ſous le terme de *Cours Supérieures*; cependant quatre mois après cet édit, il parut au 10 Juin un arrêt du Conſeil concernant le *prêt & l'annuel*. Son énoncé, relatif aux Tréſoriers de France, eſt une ſuite de vieilles erreurs occaſionnées par des mémoires, ou d'anciennes requêtes mal digérées; il eſt queſtion dans cet arrêt, pour lequel nous ſommes pénétrés de reſpect, du payement de l'annuel pour le tems intermédiaire juſqu'à l'ouverture du centieme denier, qui ne devoit avoir lieu qu'en l'année 1772, dans les deux mois accoutumés. Cet arrêt enfin aſſujettit les Bureaux des Finances, dont toutes fois les Officiers des Cours Supérieures, les Chambres des Comptes, &c. étoient exempts; il eſt ordonné *que faute de payement, les offices des Tréſoriers de France tomberont aux parties caſuelles.*

Plein de confiance en la bonté & la juſtice du Roi, nous oſons croire que Sa Majeſté, bien informée de la nature de ces offices, compris avec ceux des Compagnies Souveraines, daignera empêcher la perte d'une conſtitution ſi ancienne. Les priviléges que nous défendons pour l'honneur & le crédit de ces offices, ſont les fruits de la volonté des Rois, c'eſt l'ouvrage de leur Conſeil, & dans une infinité de circonſtances, le Conſeil a été l'appui & le protecteur de l'état ſur lequel nous écrivons.

L'arrêt qui n'eſt pas d'une adminiſtration générale, mais particuliere aux Tréſoriers de France ou à quelques autres offices inférieurs, a été rendu ſans contradicteur. Lorſqu'il s'agit de ces ſortes d'intérêts; les loix laiſſent la voie d'oppoſition ou d'humbles repréſentations.

Cet arrêt, par une nouvelle ſurpriſe, a été adreſſé à la Chambre des Comptes de Paris, & cette Compagnie ne peut légalement faire aucune ſorte d'envois aux Bureaux des Finances de ſon reſſort, & en lui ſuppoſant cette autorité, l'enregîtrement n'auroit valu que dans ce même reſſort; & comment concilier ce pouvoir avec l'aſſertion *que les Chambres des Comptes & les Bureaux des Finances forment un même Corps.*

La Chambre des Comptes, néanmoins par ſon enregîtrement, a inſéré la clauſe d'envoi de l'arrêt du 10 Juin aux Bureaux des Finances.

Un tel envoi eſt une marque de juriſdiction ſupérieure, & il s'en faut bien que la Chambre en ait ſur les Tréſoriers de France. En parlant ainſi, nous tenons le langage des loix, & nous ne pouvons encourir le danger de déplaire à des Magiſtrats qui aiment ces mêmes loix, deſquelles, dans leur compétence, ils preſcrivent l'exécution par l'amour de lordre, & leur reſpect pour le légiſlateur ſouverain.

Un arrêt du Conſeil, du 25 Février 1744 dont nous avons déjà fait mention, interdit à la Chambre des Comptes de Paris toute juriſdiction ſur les Tréſoriers de France, deſquels nous avons développé l'origine, la ſupériorité, & l'union ou fraternité avec les Cours Supérieures, notamment avec les Maîtres des Comptes.

Lefebvre de la Planche, dans ſon Traité du Domaine, s'éléve contre ces envois par les principes du droit public. Nous avons déjà fait connoître la doctrine & l'autorité de cet Auteur; en

parlant d'une déclaration du 19 Juillet 1757, au ſujet de la confection d'un papier terrier, il dit : *La Chambre en enregîtrant cette déclaration, a entrepris de l'envoyer aux Bureaux des Finances, pour, à la requête du Procureur-Général & diligence de ſes Subſtituts, y être enregîtrée.*

Suivant le témoignage de Lefebvre, ces envois ſont *inutils ;* il rend raiſon de ſa propoſition. D'ailleurs quand les édits, lettres-patentes ou arrêts du Conſeil, regardent les compétences des Bureaux des Finances ; ces ſortes de loix alors leur ſont directement adreſſées.

Le même Auteur reléve encore comme une *irrégularité*, (& c'eſt le terme dont il ſe ſert,) la qualité que la Chambre des Comptes donne aux Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, *de Subſtituts de M. le Procureur-Général de cette Chambre.*

L'obſervation de l'Auteur eſt parfaitement fondée, elle ſort de l'arrêt que nous venons de citer, du 25 Février 1744, qui fait défenſes à la Chambre des Comptes de Paris de qualifier les Procureurs du Roi des Bureaux des Finances de *Subſtituts du Procureur-Général de cette Chambre.*

Nous allons entrer dans l'examen d'un arrêt du Conſeil fort circonſtancié, & qui a des diſpoſitions très-importantes. Un an après l'arrêt du 10 Juin 1771 parut celui dont il s'agit, ſous la date du 6 Juillet 1772 ; il concernoit le droit nouveau qui devoit tenir lieu de prêt & d'annuel, & déterminoit l'ouverture du centieme denier à payer par tous les offices de juſtice, police & finance ; ce qui doit toujours s'entendre des offices ordinaires & ſubalternes. Nulle part cet arrêt ne dénomme les Bureaux des Finances : nous devons au contraire, par la force de la légiſlation, les voir exempts du centieme denier, puiſque l'arrêt dont il s'agit, en l'expliquant par les termes & les principes, & ſans rien haſarder, excepte du droit les Cours Supérieures. On ne peut en diſtraire les Tréſoriers de France, ſans détruire la conſtitution primordiale de leur état, & ſans abroger formellement les édits de 1694, 1701 & 1713, & tant d'autres, ſans y comprendre la multiplicité des déclarations & des arrêts du Conſeil ; enſorte que les énonciations de l'arrêt du 6 Juillet 1772, ne peuvent envelopper les offices des Tréſoriers de France. Voici ces expreſſions : *Entend Sa Majeſté, à l'égard de tous autres offices, généralement quelconques, que ceux exceptés*

nommément, ne puiſſent être diſpenſés, quelque ſoit le titre d'annuel qu'ils aient.

La déſignation des Cours Supérieures ſuffit pour opérer l'affranchiſſement des Tréſoriers de France, puiſque les loix les ont diſpenſés d'être nommés ni déſignés, & que la ſupériorité forme l'eſſence même de leurs charges. S'il en étoit au contraire, il s'enſuivroit par l'édit de 1771 ou l'arrêt du Conſeil de 1772, que les Cours des Aides & celles des Monnoyes, qui ne ſont pas ſpécifiquement dénommées, ne ſeroient point exemptes du *centieme denier.*

Il eſt donc certain que les expreſſions rapportées ne tombent que ſur les offices ordinaires & inférieures de judicature, police & finance.

Sans être obligé de nous répéter, & ſuivre une longue ſuite de preuves, il doit paſſer pour conſtant & légalement aſſuré, que dans le contexte de cet arrêt on ne découvre aucune obligation du centieme denier contre les Bureaux des Finances; pour les ranger dans l'infériorité, il faudroit révoquer & annuller tout ce qui s'eſt pratiqué depuis un nombre de ſiécles conſidérable.

Des faits modernes cependant n'ont pas été auſſi favorables aux Tréſoriers de France que le droit leur eſt avantageux. D'anciennes opinions, funeſtes à leur état, ſe ſont réveillées; on a ſurpris le Miniſtre qui en 1772 tenoient les rênes des Finances. Eſt-on donc parvenu à lui perſuader que l'édit de Février 1771, & l'arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1772, portoient ſur les Tréſoriers de France, & les obligeoient au *centieme denier?* On n'a pu le faire qu'autant que ces Officiers ont été repréſentés comme des Juges inférieurs. Ils avoient néanmoins contre cette qualification, ou le traitement fait aux Officiers de cette claſſe, des arrêts du Conſeil récens, notamment celui du 18 Octobre 1758, & la déclaration du 12 Juillet 1770, poſtérieurement même à l'arrêt du 6 Juillet 1772. Le Conſeil a rendu des arrêts en Septembre & Octobre ſuivant, qui confirment une quantité de loix qui déterminent la ſupériorité des Tréſoriers de France.

Au milieu d'une immenſité d'affaires, il eſt facile de perdre de vue l'hiſtoire légiſlative d'un état, & d'être ſurpris. Ces circonſtances produiſirent auſſi une lettre du 4 Décembre de la même année 1772, adreſſée au Bureau des Finances de Metz, ſignée de M. le Contrôleur-Général, qui portoit en ſubſtance,

que les Bureaux des Finances étoient aſſujettis au centieme denier en vertu de l'édit de Février 1771, & de l'arrêt du 6 Juillet 1772.

Comme la ſurpriſe faite à la religion du Miniſtre étoit grande, les Tréſoriers de France ont pris la liberté de faire leurs repréſentations; la matiere, les moyens qui les appuyoient étoient immenſes; nous les avons développés dans ce Traité. Pour des cauſes que nous nous interdiſons d'approfondir, elles n'ont pas réuſſies : mais un bon droit invinciblement démontré, ne peut manquer de déterminer Sa Majeſté à rendre aux Tréſoriers de France ſes prérogatives originaires & de conſtitution, & par une aſſimilation légale de priviléges, les remettre au nombre des Officiers des Cours Supérieures, en affranchiſſant les Bureaux des Finances du centieme denier, avec d'autant plus de juſtice & de bonté que ces Corps n'ont jamais été ſoumis au prêt, & que par les diſpoſitions de l'arrêt, le centieme denier n'eſt établi que pour tenir lieu de prêt & d'annuel.

C'eſt par une ſuite de cette fatalité, qui en certains momens, a affligé l'état des Tréſoriers de France, que nous voyons dans une requête préſentée au Conſeil en 1773 au nom de pluſieurs Bureaux des Finances, un énoncé qui ſe trouve ſi fort en contradiction avec les loix : il eſt dit dans cette requête, qu'*ils ſont aſſujettis au centieme denier.*

Par cette conſidération & les autres réflexions qui étoient jointes, on demandoit la diminution du droit de *marc d'or* ſur les lettres de vétérance.

De quelque part que ſoit venu cet énoncé, il eſt certain que perſonne de quelque état il puiſſe être, l'Officier même revêtu, n'étant que ſimple uſufruitier, ne peut altérer ni dénaturer une charge, dont la propriété reſte dans la main du Roi.

Comme le payement du centieme denier donneroit la plus vive atteinte à l'état des Tréſoriers de France; une taxe ſur les Annoblis, qui a été établie au mois d'Avril 1771, ne lui ſeroit pas moins funeſte; les deſcendans de ces Officiers, ont pour s'en garantir la force des loix. Cet objet eſt une branche bien eſſentielle de l'hiſtoire des Tréſoriers de France; ce qui nous donnera lieu de traiter d'abord en général de la Nobleſſe attachée aux offices des Cours Supérieures du Royaume, pour revenir plus ſpécifiquement à celle qui regarde les Officiers des Bureaux des Finances.

CHAPITRE VII.

Où l'on répand, comme préliminaires au Chapitre ſuivant, des notions générales ſur la Nobleſſe, & ſur celle ſpécialement attachée aux offices des Cours Supérieures de la France. Les Officiers des Bureaux des Finances participent à cette nobleſſe, comme étant Membres deſdites Cours.

DANS l'ordre de la Nature & de la Religion, tous les hommes ſont égaux; les mêmes infirmités, les beſoins & la foibleſſe ſont le partage de tous les êtres dont les yeux s'ouvrent à la lumiere; tout pour les individus ſe termine à la pouſſiere du tombeau; c'eſt-là où vient ſe briſer l'édifice entier de la gloire, & de la grandeur des hommes diſtingués riches & heureux.

Dès l'origine du monde dans tous les tems, ſuivant toutes les hiſtoires, & chez tous les peuples, la politique, le gouvernement & la ſociété ont admis des diſtinctions civiles. L'harmonie les exige; il faut des Chefs, des Généraux, des Conducteurs du peuple & des Juges; dans le déſordre des paſſions humaines, il faut un bras pour s'appéſantir ſur le vicieux; le vengeur de l'injuſtice & du crime doit avoir un rang & un commandement.

Ces diſtinctions, & le fond du tableau que nous venons de tracer, ſe ſont toujours trouvés; mais ſelon les ſiécles & la durée des tems, ce tableau a reçu ſes nuances & ſes modifications, la bravoure, l'intelligence, le génie des hommes favoriſés de la nature, les traits frappans d'une probité exacte, les dons de la fortune, ont jetté les premiers fondemens de l'élévation d'une certaine claſſe d'hommes, qui devenant plus connus ſe ſont fait une réputation. les premiers Auteurs même qui ont voulu définir un homme Noble, l'ont déſigné ſous le mot *noſcibilis*, homme connu, d'où s'eſt formée la qualification de *Nobilis*.

C'eſt pourquoi la nobleſſe, n'ayant point, dans le principe, parmi les hommes une origine que l'on puiſſe rapporter à un titre de droit public qui ait fait une diſtinction formelle entre l'homme noble & un homme rôturier; la nobleſſe s'eſt perpétuée, comme

M.

M. de la Planche le remarque par une tradition non écrite ; elle n'a été visible que par ses effets & par ses caracteres extérieurs.

Avant de parler de ce qui s'est passé en France sur cette matiere, & de l'adoption des principes du droit Romain, relatifs à nos offices supérieurs, quand une fois les Barons, les Seigneurs & les Prélats ont cessé de rendre la justice dans les assemblées nommées *Parlement ;* nous observerons que dès les premiers âges du monde, la noblesse étoit annexée aux grandes charges. Le Législateur des Juifs, qui précéda la venue de Jesus-Christ de quinze cent soixante-onze ans, choisissoit les premiers Magistrats parmi des personnes dont la sagesse & la prudence égaloient la noblesse. *Tuli*, dit Moyse, *de tribubus vestris viros sapientes, & nobiles & constitui eos principes tribunos ac decanos, qui docerent vos, præcipi eis dicens, quod justum est judicate* (1).

Salomon, qui vivoit mille trente-deux ans avant la naissance du Fils de Dieu, regarde comme noble celui qui est aggrégé aux Sénateurs, *nobilis in portis* (2) *vir ejus quando sederit cum Senatoribus terræ* (3).

On ne peut pas douter que pendant le régne des Empereurs Romains, la noblesse n'ait été attachée à la dignité & à l'état des Sénateurs ; nous trouvons dans les loix de cet Empire, que les Empereurs regardoient ces Magistrats comme faisant partie de leur propre corps. En voici la preuve & les expressions : *Senatorum etiam nam & ipsi pars corporis nostri sunt.*

Les Sénateurs étant Membres de l'Empereur, & l'Empereur du nombre & le premier des Sénateurs, il s'ensuit qu'ils étoient nobles par leurs dignités, & que dans le fait seul & la jouissance, se trouvoit le titre inaltérable de leurs prérogatives & distinctions.

Pour appuyer cette premiere loi, nous en citerons une autre plus précise & plus énergique encore ; elle fut donnée à Constantinople aux Nones de Février, par l'Empereur Julien. *Jus Senatorum*, dit ce Prince, & *autoritatem ejus ordinis, in quo nos*

(1) Au Deutéronome, liv. I, n.° 15 & 16.

(2) *In portis*, c'est-à-dire, *in loco judicii. Portis* est le terme dont se servent les Orientaux & les Ottomans.

(3) Liv. des Proverbes, chap. XXXI, n.° 20.

quoque ipſos numeramus, neceſſe eſt, ab omni injuriâ defendere (1).

Un Empereur qui ſe compte au nombre des Sénateurs, auxquels les Queſteurs ont été aggrégés, répand ſur ce Corps toute nobleſſe & une décoration qu'il ne pouvoit perdre que par ſa diſſolution; & cette diſſolution totale ne peut arriver que quand il ne ſera plus néceſſaire de rendre la juſtice ſur la terre, & que les hommes s'y trouveront d'accord, que la méchanceté en ſera bannie, & que l'intérêt n'y briſera plus les liens du ſang & de la nature.

L'Empereur reconnoît & avoue toute la protection que, comme Chef, il doit à une Magiſtrature dont le luſtre, la tranquillité & le maintien des priviléges, lui ſont chers.

Sous l'Empire Romain, la Nobleſſe étoit autant attachée aux charges ſupérieures qu'à la gloire & à l'exercice des armes.

Venons à ce qui s'eſt paſſé en France, relativement à la nobleſſe & aux offices, pendant plus de huit cens ans.

Après la conquête des Francs ſur les Romains, les origines, ſoit Gauloiſes, Françoiſes ou Romaines, furent confondues; on introduiſit une nouvelle forme de rendre la juſtice : elle devint le partage des Grands, & on perdit de vue l'ancienne formation du Sénat de Rome.

Dans ces ſiécles la nobleſſe, comme nous l'avons dit, ne ſubſiſtoit que par ſes effets & ſes caracteres. Ces effets étoient déterminés par les mœurs de ce tems.

Sans remonter plus haut que le régne de Charlemagne, nous dirons qu'on ne connoiſſoit en France aucun genre d'études; il n'y avoit que deux eſpéces d'occupations; l'une étoit le ſervice militaire; l'autre, la culture de la terre & l'exercice des arts mécaniques.

Ceux qui avoient un patrimoine aſſez conſidérable pour les faire vivre, étoit dans le cas de prendre les armes. Les tailles n'étoient point établies, conſéquemment on n'avoit point d'intérêt particulier dans la recherche du titre de nobleſſe. Une vie qui n'étoit point mêlée de l'exercice d'aucun art mécanique, ni d'aucun autre travail corporel que le ſervice militaire, étoit nobleſſe;

(1) Au Code, liv. XII, tit. I, *lege 8.*

c'étoit d'abord une nobleſſe perſonnelle, qui devenoit nobleſſe ancienne ou de race, par la poſſeſſion continuée pendant pluſieurs générations.

D'un autre côté, quelque ſoit l'origine des fiefs, la conceſſion d'un héritage, ſous l'obligation des foi & hommages, ou autrement, la condition d'un ſervice, qui formoit une vie noble, cette conceſſion mettoit le poſſeſſeur dans la claſſe de la nobleſſe, comme de nos jours, des proviſions d'un office des Cours Supérieures placent, ſous l'obligation de la vétérance, un Titulaire dans le même rang.

Lorſque les titres de famille ont commencé à ſe rédiger par écrit, on ne s'eſt plus guidé par la tradition & l'opinion du peuple; le public alors reconnoiſſoit telles perſonnes pour nobles ou pour non-nobles.

Dans ces tems il y avoit dans les héritages la même diſtinction à faire que dans les perſonnes. M. de la Planche, en traitant du Domaine, dit » que les fiefs étoient le patrimoine des Nobles, » & que les héritages tenus à cens, rente, ou à la charge de » quelque corvée, étoit le lot des Roturiers.

Une vie noble, un ſervice militaire, faiſoient le Noble de plein droit, ſans autre preuve. La nobleſſe ſe perdoit auſſi par le ſeul fait, lorſque dépouillé de ſes terres, le Noble étoit réduit à chercher ſa ſubſiſtance dans l'exercice de quelque art mécanique.

Juſqu'en l'an 1300 on n'avoit pas connu en France les annobliſſemens par lettres accordées par les Rois; il n'y avoit point alors de monumens de nobleſſe écrits; ceux qui pouvoient exiſter depuis environ deux ou trois ſiécles étoient relatifs à la poſſeſſion des fiefs. Les documens du ſiécle qui a ſuivi l'avénement de Hugues Capet au Trône étoient infiniment rares.

Le P. Meneſtrier, Jéſuite, dans ſon Livre intitulé, *des manieres uſitées pour les preuves de nobleſſe*, nous dit (1) ſur l'ancienne introduction dans la nobleſſe: » Tandis que la profeſſion des armes, » qui faiſoit les Nobles & l'inveſtiture des fiefs, étoient une marque » ſuffiſante de nobleſſe, on ne demandoit pas de preuves. L'ad» miſſion des Bourgeois des villes, de gens à talens & lettrés &

(1) Au chap. IV.

» autres, incapables de ſervir en guerre, de tenir des fiefs, a » donné ſujet de demander des preuves qui ne remontent gueres » au-delà de 1300. Ces preuves ſe font pour des Colléges eccléſiaſtiques qui reçoivent des ſujets (1) de toute ſorte de pays (2), » & ne peuvent bien connoître ſi les perſonnes qui ſe préſentoient » étoient de la qualité requiſe pour y entrer.

Le Préſident Hénault (3) aſſigne le commencement des annobliſſemens aux années 1313 & 1314; il dit: » Sous Philippe le Bel » la Nobleſſe & l'argent, tout étoit allé ſe perdre dans l'orient » par les Croiſades; il falloit réparer ces deux pertes: l'annobliſſe» ment pourvut à l'un autant que cela eſt poſſible, en attendant » que le commerce put réparer l'autre.

C'eſt à-peu-près dans ces tems que les Barons & les Grands du Royaume ayant ceſſé de tenir des Parlemens & d'exercer la juſtice, on forma des Compagnies ſédentaires, tant pour cette adminiſtration ſouveraine que pour les finances: aulieu d'un Tréſorier de France il en fut formé quatre, qui furent unis à la Chambre des Comptes; vinrent enſuite les Généraux des Finances, les Généraux des Aides ſur le fait de juſtice; enfin la Cour des Aides, celles des Monnoyes, & tous formerent le Corps des Cours Supérieures, qui ne pouvoient à cauſe de leur auguſte Chef & de l'autorité Royale qu'ils exercoient en ſon nom & ſous ſa puiſſance, ne pas participer à quelque rayon de ſa gloire.

C'eſt par cette raiſon, & ſuivant la loi de l'Empereur Julien que nous avons citée, que l'on ne peut pas ſuppoſer un Officier

---

(1) Avant la déclaration du 31 Mars 1761, qui régle en Lorraine, dans les Chapitres des Dames Chanoineſſes, la preuve de nobleſſe à huit degrés paternels, & à huit du côté de la derniere mere, à remonter par ſes peres, on y prouvoit, dans certains Chapitres, quatre quartiers paternels & quatre maternels de nobleſſe de race, avec deux cens ans de filiation ſur chaque ligne, nom ou maiſon; ce qui ſe rapportoit aux biſayeux & biſayeules de part & d'autre, & préſentoit au haut de l'arbre généalogique, huit familles & huit écuſſons. Dans d'autres Chapitres on exigeoit les ſeize quartiers; c'eſt-à-dire, huit lignes paternelles & autant de maternelles, ce qui ſe portoit aux triſayeux & triſayeules, & l'arbre préſentoit ſeize perſonnes d'une égale nobleſſe de nom & d'armes, avec le blaſon de leurs armes.

(2) Il faut aujourd'hui en France des lettres de naturalité.

(3) Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, édit. de 1752, *page* 183.

de Cour Supérieure ſans être noble, c'eſt la prérogative naturelle du Magiſtrat, dont le rang éminent eſt de juger *au Souverain* les ſujets du Roi ; il a donc toujours paſſé pour conſtant, que tous Officiers revêtus de pareille dignité, acquéroient la nobleſſe.

La plûpart néanmoins de ces Magiſtrats dans le quatorzieme ſiécle, étoit déjà nobles avant d'entrer dans ces charges ; ils devoient ce titre à la poſſeſſion des fiefs, dans leur famille, ou à l'exercice des armes, comme ceux qui ſont venus depuis, l'ont dû à l'exercice de la juſtice.

Le P. Meneſtrier nous dit : » Avant le régne de François I.er » il n'y avoit que la Nobleſſe qui tint les offices, qui adminiſtrat » la juſtice & les finances du Roi, qui fut la dépoſitaire de ſes » Tréſors & de ſon Domaine.

Cet Auteur rapporte que François I.er diſoit, » qu'il étoit marri » que les Gentilshommes de ſon Royaume ne s'adonnaſſent pas à » l'étude & à l'exercice des lettres, afin qu'il put les pourvoir des » états, offices & dignités de robe longue.

L'état de la robe s'étant beaucoup agrandi, & les charges ſupérieures s'étant multipliées ; nobles de leur nature, elles ont ſervies d'un principe de nobleſſe bien glorieux.

Loyſeau nous dit, en parlant des Conſeillers au Parlement, » qu'ils ſont tenus notoirement pour *Nobles* en vertu de leurs offi- » ces : or, ajoute-t-il, qu'il n'y en ait aucun édit que je ſçache, » d'autant qu'ils ſont aulieu des Sénateurs Romains », *quorum decus, dicitur nobilitas.*

Oui, la diſtribution de la Juſtice Souveraine ſuffit ſeule pour déterminer la cauſe de la Nobleſſe inhérente aux offices dont nous parlons. Si les Queſteurs n'avoient pas fait partie du Sénat, & ſi dans le Royaume les Tréſoriers de France n'avoient pas été Officiers ſupérieurs, jamais la Nobleſſe n'eut été une ſuite de leurs charges. Nous développons notre réflexion, en diſant, que, comme avant l'an 1300, le ſeul fait du ſervice militaire & de la poſſeſſion des fiefs, faiſoient le Noble *de plein droit ;* de même eſt-il créé de nos jours par l'admiſſion en une charge de Parlement des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, &c.

Nous avons avancé avec fondement que cette prérogative avoit ſon principe dans le droit Romain, le Code y eſt exprès, en voici

les termes : *Si ut proponitis avum consularem & Patrem Prætorium habuistis, claritatem generis retinetis* (1).

Cette loi regarde les filles des Consuls & des Prêteurs ; mais nous trouvons une autre disposition plus précise & plus rapprochée en ce qui touche les enfans des Sénateurs. Cette loi annonce la Noblesse tellement inséparable de l'état d'un Sénateur, qu'elle régle que des fils doivent conserver la qualification & distinction de *Clarissime* dont un pere auroit été décorée, *in Clarissimatûs sciendum est, dignitate mansurum* (2).

Nous aurons lieu ci-après de parler de cette loi plus amplement, d'en présenter l'esprit, & nous ferons connoître l'effet qu'elle a produit.

Appuyons ces loix du sentiment de nos Auteurs François. Charles Loyseau, en continuant de parler des Conseillers au Parlement, dit (3) : » Leur commun & moindre épithète étoit d'être » appellé *Clarissimi* qui est autant que *Nobilissimi* ; or cette No- » blesse du Parlement de Paris, continue Loyseau, n'étant pas » fondée seulement, sur ce que c'étoit jadis le Sénat ou le Conseil » d'état de la France, mais plutôt sur ce que, comme Assesseurs » du Roi, ils exercent avec lui sa Justice Souveraine ; il faut tenir » que les autres Cours Souveraines de France doivent jouir des » mêmes prérogatives.

Le Bret, *en son Traité de la Souveraineté*, donne les offices des Cours Supérieures pour le titre institutif & primordial de la noblesse de l'Officier.

De la Roque, en parlant des offices supérieurs dans son Traité de la Noblesse, dit : » Le Roi en élevant un non-noble à la partici- » pation de sa puissance, n'entend pas le laisser dans son premier » état ; en l'honorant d'une dignité illustre, il lui donne en même » tems un ordre nécessaire ou de bienséance pour en faire les » fonctions avec plus d'éclat.

D'ailleurs cette introduction dans la Noblesse par les offices, porte sur des talens & des connoissances, sur des services rendus

(1) Cod. liv. XII, tit. I.er *lege de fœminis.*
(2) Cod. liv. *idem*, tit. *idem*, *lege de liberis.*
(3) Chap. IX, Traité des priviléges des Offices.

au public dans la durée d'un nombre d'années. C'eſt pourquoi cette Nobleſſe forme, ſuivant de la Roque, une *récompenſe d'un prix infini* & un titre d'*honneur immortel*.

D'un autre côté, en invoquant toujours les principes du droit Romain, l'admiſſion dans les offices, & notamment dans ceux d'une dignité ſupérieure, ne doit ſe faire qu'en faveur de ſujets nés dans des familles de conſidération; on peut ſur ces précautions conſulter la loi, en voici la diſpoſition : *Ne quis ex ultimis negociatoribus vel monetariis, abjectisque officiis, vel deformibus miniſteriis, vel ſtationnariis, omnique officiorum fece, diverſisque paſtis turpibus lucris, aliquâ frui dignitate pertentet, ſed ſi meruerit repellatur, repulſos propriis reddi conſortiis oportebit* (1).

Conſultons encore un inſtant Loyſeau ſur la Nobleſſe attachée aux offices des Cours. » Le plus grand & important privilége, » dit-il, qu'aient ces Officiers, c'eſt qu'aucuns ſont annoblis par » leurs offices, non d'une ſimple nobleſſe honoraire, que j'ai ci- » devant appellé nobleſſe *de ville*, conſiſtant ſeulement à ſe pou- » voir qualifier *nobles hommes*, mais d'une vraie nobleſſe qui leur » attribue par effet toutes les franchiſes & immunités des Gentils- » hommes de race, ce qui mérite bien d'être expliqué à loiſir, » parce qu'aucuns en veuillent douter.

Le même Auteur nous dit: » Comme en France le Roi eſt le » vrai Chef du Parlement; c'eſt pourquoi on laiſſe toujours en la » grand'Chambre d'icelui la premiere place vuide, comme étant » la place du Roi, appellé *le lit de juſtice* où Sa Majeſté ſied quand » il lui plaît; les arrêts ſont expédiés ſous ſon nom, lors même » qu'elle en eſt abſente, comme n'étant les Officiers du Parlement » que ſes Conſeillers Aſſeſſeurs, c'eſt pourquoi les Aſſeſſeurs Col- » latéraux de notre Prince, qui exercent pour lui & en ſon nom » la plus noble & haute fonction, ſont à bon droit tenus pour » nobles (2).

Bartholde & Tiraqueau, de *nobilitate*, diſent que ceux qui ont les grands états de judicature ſont nobles.

---

(1) Cod. liv. XII, tit. I *de dignitatibus*, *lege 6*. En quelque Gloſſateur, ſur le terme *meruerit*, on trouve *obtinuerit*. Ce mot *dignitate* peut facilement s'appliquer aux offices de Sénateurs & des Cours Supérieures.

(2) Œuvres de Charles Loyſeau, liv. I.er *page 148*.

On apperçoit dans ces expreſſions les offices des Cours Supérieures.

Lange, *dans ſon Livre de la Pratique* (1), forme une queſtion & demande, *les offices de Conſeillers dans les Cours Souveraines n'annobliſſent-ils pas?* il répond, *oui*, ils annobliſſent ceux qui les poſſédent.

Mais cet Auteur, voyant quant aux effets autant de nobleſſe pour un premier Titulaire que pour tous autres nobles, requiert pour l'hérédité de ce titre, qu'il paſſe par un fils, un ſecond Titulaire, à ſes enfans, que le pere & l'ayeul aient poſſédé le même office, qu'ils en aient joui pendant le tems preſcrit ou juſqu'à leur décès. Le petit fils alors eſt au troiſieme degré de nobleſſe : nous nous expliquerons ci-après ſur ces deux degrés.

Lange nous dit dans le même Chapitre, *à préſent ces offices annobliſſent la poſtérité en mourant Titulaire, ou en obtenant des lettres de vétérance.*

On doit entendre cette derniere propoſition avec reſtriction. L'opinion de l'Auteur eſt vraie pour quelques Compagnies ou certaines charges, elle ne ſe trouve pas juſte en général pour d'autres.

Le P. Meneſtrier, dont nous avons déjà cité le Livre, qui traite de la maniere de dreſſer les preuves des Égliſes ou de l'Ordre des Chevaliers de Malthe, qui exigent les huit ou les quatre quartiers de Nobleſſe de part & d'autre, dit : » Que des Nobles qui ſont » de deux eſpéces, les uns ont obtenu du Roi des offices de dignité, » par le moyen deſquels ils ont été fait *nobles*.

Nous liſons dans le même Auteur, ſur l'article du Dauphiné, ce qui ſuit : » Le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour » des Aides de Vienne ſupprimée depuis quelques années & ſes » Membres unis au Parlement de Metz, ont donné commence- » ment à la Nobleſſe de pluſieurs Maiſons.

Meneſtrier nous fait connoître encore, qu'en la derniere recherche des Nobles, on a reconnu la Nobleſſe qui étoit attachée aux charges de dix Préſidens du Parlement de Dauphiné, de cinquante-ſix Conſeillers, des deux Avocats Généraux & du Procureur

(1) *Voyez* la nouvelle pratique civile & criminelle, ou le nouveau Praticien François, chap. I.er *pag.* 136, édit. de 1702.

Général,

Général, de six Présidens de la Chambre des Comptes, de quinze Maîtres, des deux Correcteurs, de l'Avocat & du Procureur Général, des quatre Présidens du Bureau des Finances, de dix huit Tréſoriers de France, de l'Avocat & Procureur du Roi de ce Tribunal.

Les Ducs de la ſeconde Maiſon de Bourgogne, au rapport du même Auteur, créerent dans leurs Etats des Chambres de Juſtice & de Finances, compoſées, dit-il, *de Docteurs & de Gens de lettres à la maniere de celle de France; il ſe fait par le moyen du Parlement & de la Chambre des Comptes des Maiſons nouvelles.*

Le Sénat, la Chambre des Comptes de Chambéry, ont ſervi à diſtinguer pluſieurs perſonnes. Le privilége de Nobleſſe par les mêmes principes que nous avons cités, étant inhérent aux charges de ces deux Compagnies.

Guichenon, *dans ſon hiſtoire généalogique de la Maiſon de Savoye*, donne ces offices pour le titre primitif de Nobleſſe de la Maiſon des *Charbonniers*; il dit: » La Nobleſſe eſt entrée dans cette fa» mille par les lettres qui contribuent autant à la gloire & à la » félicité des Etats que les armes. Cette famille, ajoute Guiche» non, a eu les principales charges de Juſtice de la Breſſe & du » Bugey.

Des perſonnes qui connoiſſent bien peu la Nobleſſe conférée par les offices, ou révoquent cette Nobleſſe en doute, ou prétendent, qu'après un exercice de vingt ans dans les charges, il faut ſe pourvoir à Sa Majeſté, qui dans ce cas accorde des lettres ſans difficulté: ils veuillent enfin, ſoit dans des proviſions, ſoit dans les lettres de vétérance, ou un édit primordial, une clauſe préciſe d'anobliſſement, ſans quoi ils ne voyent, ni n'avouent de nobleſſe pour un Titulaire.

Ce ſentiment a lieu particuliérement en Lorraine, où l'on n'a connu d'introduction dans la Nobleſſe que par les lettres des anciens Ducs de ce pays (1), où l'établiſſement d'un Conſeil Souverain, à l'inſtar des Parlemens de France, s'eſt ſeulement formé à

(1) Les anobliſſemens par lettres, ſe ſont introduits en Lorraine plus tard encore qu'en France. Les premieres lettres que l'on trouve furent données par Jean Ier, Duc de Lorraine, à Thirion Melian, le 6 Décembre 1382. Nos Nobiliaires le diſent le premier anobli de ce Duché.

Nancy en 1634 : jusqu'à cette époque, la Chevalerie de Lorraine, sous le nom des Assises, depuis Gérard d'Alsace, premier Duc héréditaire de Lorraine en 1048, rendoit la Justice Souveraine (1).

De telles opinions, un système semblable sont bien éloignés de la dignité des offices ; c'est totalement en méconnoître la nature ; la possession de la charge suffit à cet égard ; le silence des provisions est d'un usage constant. » Cette maniere d'annoblir, dit de » la Roque, n'est pas expresse comme l'autre ; il n'en est pas parlé » dans les provisions du pourvu, mais elle est tacite & tirée par » une conséquence nécessaire.

Florentin de Thieriat (2), *dans son livre de la Noblesse*, en parlant de celle que les offices donnent dans les Compagnies Souveraines ; dit, *que les anoblissemens qu'elles conférent sont taisibles, qu'elles ont de pareilles priviléges que les anoblissemens exprès, que le Prince démontre son intention par action comme par parole.*

Cet Auteur dit ailleurs : » Quand le Roi donne à un non-no- » ble un état de Président ou de Conseiller en Cour Supérieure, » ce Conseiller est par cette concession de l'état noble, taisible- » ment anobli, à l'exemple des Sénateurs de Rome qui étoient » anoblis par leur état ; leurs veuves jouissans des priviléges, & » leurs enfans sont nobles.

Menestrier, dans le livre que nous avons déjà cité plusieurs fois, & dont nous serons peut-être dans le cas de nous servir encore, dit : » Les preuves de Noblesse sont les anoblissemens obtenus » du Prince, qui font voir le commencement de la Noblesse (3),

(1) M. Hugo, Abbé d'Etival, l'un des plus beaux génies que le Barrois ait produit, fait dans son histoire manuscrite du Duc Charles IV, l'éloge de l'administration de la justice distribuée par cette ancienne Chevalerie.

(2) De Thieriat, né à Mirecourt, étoit Avocat ; il a laissé plusieurs ouvrages, & en particulier un Commentaire sur la Coutume générale de Lorraine, que Fabert son imprimeur à Metz, s'est attribué. Une satyre contre François, Comte de Vaudémont, frere du Duc Henri II, que ce Savant eut la témérité de faire, l'a conduit au dernier de tous les malheurs. Il possédoit dans la Vôge les Seigneuries de Longuet, St. Nabor, & Ravon.

(3) C'est un titre que les bons connoisseurs montrent rarement. On doit être surpris qu'un savant aussi versé dans la matiere de Noblesse que le P. Menestrier, les invoque pour preuves : la délicatesse des Chapitres ne veut pas voir celui sur qui est tombé le bienfait de la Noblesse introductive dans une famille, & une sage précaution est de ne commencer la preuve que par le petit fils de ce premier.

» les lettres de réhabilitation, quand on a dérogé *les proviſions* » *des charges qui anobliſſent.*

Cet Auteur, ajoute, » que vingt ans de ſervice rendus à une » Cour, ont le privilége d'anoblir la poſtérité de ceux qui ont » rendu tout ce ſervice.

De la Roque, après avoir établi, par la force des ſeules proviſions, la Nobleſſe des Conſeillers du Parlement, ſe ſert des expreſſions ſuivantes: » Les Auditeurs & Correcteurs des Comptes, ont le » même avantage que les Conſeillers.

L'auteur, par le terme *Conſeillers*, entend parler des Maîtres des Comptes; les Tréſoriers de France ſont de cette claſſe.

Les Auditeurs, Correcteurs, ajoute-t-il, » font un même » Corps, & dans les fonctions de leurs charges, ils exercent la » Juriſdiction ſouveraine.

» Il en eſt de même des Tréſoriers de France, dit encore de la » Roque (1), en ajoutant que Bacquet & Loyſeau ne font point » de différence d'eux aux Conſeillers, que tel a été le jugement de » Meſſieurs les Commiſſaires (2).

Comme il n'eſt pas néceſſaire que les proviſions d'un office anobliſſant, contienne une clauſe préciſe d'anobliſſement, que la Nobleſſe eſt donné par le fait; il eſt par la même raiſon inutile que cette même clauſe ſe trouve dans des lettres de vétérance, qui aux gages près, laiſſe l'Officier vétéran avec tous les droits & les honneurs de ſon premier & ancien état.

Quant aux édits primordiaux, énonciatifs de pareilles clauſes, nous avons déjà obſervé que Loyſeau n'en connoiſſoit point; comme on a jamais vu un édit qui ait porté, que celui qui poſſédoit un fief, ou portoit les armes, étoit Noble; l'office même forme la Nobleſſe: la raiſon en eſt ſimple, dans une Monarchie, il faut un Roi & des Miniſtres à la juſtice. Les Miniſtres inſtitués par le Monarque participent à un rayon de ſa gloire; le Souverain étend, reſſerre ou modifie cette émanution, ſuivant ſa volonté ou l'intérêt de ſon Etat, mais c'eſt toujours office & nobleſſe: ces deux titres

(1) Traité de la Nobleſſe, Chap. XI, *page 403.*

(2) Ces Commiſſaires furent nommés en 1665 par Louis XIV pour la vérification des titres de Nobleſſe, & une recherche contre ceux qui l'avoient uſurpée.

ſubſiſtants foncierement avec le gouvernement même, ne s'éteignent jamais, & la prérogative accompagne ſans ceſſe l'office, ainſi que l'ombre, par l'interpoſition, ſuit les Corps opaques.

On admettra difficilement la préoccupation qui, en méconnoiſſant la dignité intrinſéque des offices, & la longueur des ſervices qu'ils exigent, attacheroit moins de faveur à l'introduction dans la Nobleſſe par cette voie, que par celle des lettres particulieres. Sans rien diminuer de la gloire que ces lettres méritent, ſurtout lorſqu'elles ſont fondées ſur la réalité des ſervices, nous rapporterons le ſentiment des Auteurs en ce qui regarde les charges ſupérieures.

De la Roque dit que *la nobleſſe civile eſt diſtinguée en France.* Il ajoute, » que la nobleſſe politique & civile a été en grande » réputation en Angleterre; qu'en Eſpagne les Nobles ſont con» ſidérés par les titres qui équipolent aux offices, & par l'ancienne » origine.

» Qu'en Dannemarck, en Suéde & autres Etats du Nord, les » familles Sénatoriales ſont diſtinguées de celles d'origine.

Thomas Miles, Anglois, en ſon Traité *de nobilitate politicâ*, dit, » que malgré l'opinion commune, il oſe aſſurer que cette » nobleſſe eſt plus excellente que la nobleſſe de naiſſance.

Nous rapportons le ſentiment particulier & les expreſſions de cet Auteur, que l'on trouve cités par de la Roque.

Mathieu Eſtienne, en ſon Livre *de juriſdictione*, traite cette nobleſſe civile de *dignité.*

Juſqu'en l'an 1600, conformément aux loix du code, il ſuffiſoit à un Titulaire non-noble d'origine, depuis l'inſtitution des Compagnies Souveraines ſédentaires, d'en avoir rempli une charge, ſans qu'un fils fût obligé de ſuccéder à ſon pere dans l'exercice du même office, ou d'en poſſéder un autre de pareille nature, pour faire non-ſeulement *ſouche de nobleſſe*, mais pour, de la part du premier Titulaire, en laiſſer le titre à perpétuité à ſes enfans, comme prérogative inſéparable de ſa charge.

Mais en 1600 il ſe fit en France une révolution en fait de nobleſſe au regard des offices; cette révolution s'étoit déjà fait ſentir ſur les anobliſſemens que procuroient autrefois la poſſeſſion des fiefs & la profeſſion des armes. Cette introduction dans la

Nobleſſe avoit ceſſé en 1579. L'article 158 de l'ordonnance de Blois eſt formel ſur ce changement (1).

Alors on rendit auſſi la nobleſſe attachée aux offices anobliſſans, plus difficile ſur le point ſeul de l'hérédité, en ce qu'elle ne ſe portoit que ſur la tête d'un fils revêtu de charge, ayant les mêmes priviléges que celle de ſon pere.

Ces événemens arriverent à l'inſtant où Henri IV donna un édit contenant un réglement, où l'on trouve la néceſſité de deux degrés de ſervice, pour qu'à la nobleſſe perſonnelle ſe joigne auſſi la nobleſſe héréditaire.

Nous liſons dans l'ouvrage du P. Meneſtrier, ſouvent employé dans ce Chapitre, qu'il eſt porté dans l'édit de 1600, » que ceux » dont les peres & grands peres ont fait profeſſion des armes ou » ſervi le public en charges honorables (2), ſeront reconnus pour » nobles (3).

C'eſt en conſéquence ſans doute de ce que ces deux degrés ont été requis, que *de Thieriat*, après avoir dit que les enfans des Conſeillers des Cours ſont nobles, & que cette queſtion a été jugé pluſieurs fois, ajoute, *mais pluſieurs deſirent que les pere & ayeul aient tenu l'office.*

Il étoit tellement vrai, avant l'an 1600, qu'un degré de ſervice ſuffiſoit pour la nobleſſe perſonnelle & héréditaire, qu'au rapport du P. Meneſtrier, le Parlement de Dauphiné, par un réglement de 1639, a déclaré nobles les deſcendans des Officiers de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes & du Bureau des Finances de cette province, pourvus & reçus avant l'an 1602.

Depuis cette époque, on s'eſt perſuadé que les deux degrés de ſervice, aſſez généralement requis en France, à l'exception des Cours de Paris & de quelques Parlemens, en petit nombre étoient fondés ſur les loix Romaines; on cite, pour appuyer ces deux

(1) On peut voir ſur cette matiere l'Hiſtoire abrégé de France par le Préſident Hénault, *page 384.*

(2) Ce ſont celles des Cours Supérieures qui donnent commencement à la nobleſſe de la poſtérité.

(3) On doit entendre cette énonciation dans la plénitude du terme quant aux effets perſonnels, parce que la perſonne du premier Titulaire a été anobli, & que le ſecond eſt fils de l'anobli.

degrés, un axiome trivial, en ce qu'il eſt ſouvent répété *patre & avo conſulibus ;* mais on ne le trouve pas dans le droit. Le droit civil au contraire eſt oppoſé à ce double exercice, dont on doit reſpecter l'établiſſement, ainſi que les motifs qui l'ont dirigé, puiſque telle eſt la volonté des Rois. Nous n'en parlons que comme Hiſtorien ; mais la loi *de liberis* conſerve les garçons, les filles mêmes nés avant que le pere ait obtenu la dignité de Sénateur, dans les mêmes honneurs, la même diſtinction & l'état d'illuſtration que leurs peres avoient.

Nous rapportons cette loi, qui ſeule détruiroit celle *de fœminis*, dont nous avons parlé ci-devant ; elle eſt abſolument inapplicable à l'allégation de la néceſſité de deux degrés de ſervice pour acquérir la nobleſſe.

Cette loi s'énonce donc ainſi : *Senator* (1) *vel aliùs clariſſimus, privatos habeat filios editos quippe, antequam ſuſciperet dignitatem, quod non ſolum circa maſculos, dignoſcitur conſtitutum, verum etiam circa filias, ſimili conditione ſervandum ; cum autem paternos honores invidere filiis non oporteat, à Senatore, vel ſolo patre ſuſceptum, in clariſſimatûs ſciendum eſt, dignitate manſurum.*

De la Roque, dans ſon Traité, combat l'application défectueuſe que l'on fait de la loi *de fœminis*, relativement à ce que nous avons expliqué ; il balance & explique les raiſons pour & contre l'introduction des deux degrés de ſervice, & termine ſa petite diſſertation à faire des vœux pour que le privilége de nobleſſe ſoit ſucceſſif aux enfans en général.

Le Bret nous dit auſſi, *qu'il eût été à deſirer que les raiſons alléguées n'euſſent pas eu tant de force, que de donner autorité à cet uſage au préjudice des enfans des peres élevés à de telles dignités.*

François de Boutaric, Profeſſeur en Droit à Toulouſe, penſe,

(1) Un Sénateur, ou tout autre perſonnage, dans un rang très-diſtingué, laiſſera, s'il le juge ainſi, des fils dans un état privé, ſans charge, quand bien ils ſeroient nés avant que leur pere entrat dans cette dignité de Sénateur ; & telle eſt la loi, non-ſeulement à l'égard des garçons, mais encore des filles : il faut les conſerver dans la même condition que celle de leur pere. Des enfans ne doivent pas être dans le cas de porter envie aux honneurs dont leurs peres auroient joui. On ſait qu'on doit les maintenir dans les dignités & illuſtration auxquels leur pere, Sénateur, auroit eu lui ſeul. *Cod. liv. XII, tit. I.*

ſur cette matiere, comme de la Roque & le Bret; cet Auteur parle des charges qui ſont *ſouche de nobleſſe*, & la reconnoît perſonnelle d'abord, perpétuelle enſuite, & tranſmiſſible aux deſcendans quand un pere & un ayeul ont joui pendant vingt ans, ou qu'ils ſont morts revêtus de ces charges.

De Boutaric fait enſuite l'énumération des Officiers qui ont cette nobleſſe tranſmiſſible, parmi leſquels il place les Officiers des Cours Supérieures, les Tréſoriers de France, les Correcteurs, Auditeurs & Greffiers en chef.

L'Auteur ajoute : » Il paroît ſans doute bizarre que des deſ-» cendans d'un même ayeul, les uns ſoit nobles, & les autres ne » le ſoient pas, ce qui arrive toutes les fois qu'un Tréſorier de » France, ou un Officier de Cour Supérieure, laiſſe deux ou » pluſieurs enfans, & que l'un d'eux lui ſuccéde en la charge; » mais c'eſt ainſi que la choſe a été réglée par l'uſage, non pas » comme quelques Auteurs l'ont cru, ſur la loi 1.re *de dignitate*, » au code : cette loi ne décide autre choſe, ſinon qu'une fille » dont l'ayeul avoit été Conſul, & le pere Préteur, conſerve » l'état de ſa famille, pour qu'en ſe mariant, elle ne ſe méſalliat » pas (1).

Il eſt aiſé de convenir que pour des premiers Titulaires, dans le cas des deux degrés, cette obligation doit laiſſer une plaie dans un cœur paternel, & une amertume dans le ſentiment filial, *cum autem paternos honores invidere filiis non oporteat.*

Mais telle eſt l'actuelle poſition des choſes, conſolidée par des loix formelles. Depuis cent ſoixante-quinze ans on exige les deux degrés de ſervice; les diſpoſitions d'une loi Romaine n'ont pu prévaloir ſur des raiſons d'Etat, ſur de longs ſervices & un exercice de Magiſtrature pénible, qui requiert des talens, de la fortune & une famille de conſidération. On a craint ſans doute la multiplicité des priviléges, & un trop grand nombre de nobles.

Ces motifs ont été bien puiſſans pour permettre par-là une diminution d'éclat dans les offices, où de leur nature, tout reſpire dignité & prérogative.

Mais dans la poſition dont on vient de parler, on doit regarder,

(1) Traité des droits Seigneuriaux, par de Boutaric, édit. de 1751, *page 435.*

depuis cent ſoixante-quinze ans, comme un droit commun en France l'obligation des deux degrés de ſervice dans les Cours Supérieures, Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoyes, & au regard des Tréſoriers de France, qui, avec ces Tribunaux, forment le même Corps. L'édit d'Avril 1694 exige, comme nous l'avons dit, les deux degrés, pour que la Nobleſſe ſoit tranſmiſſible à la poſtérité. Le premier Titulaire, toutefois, (car on ne peut trop éclaircir cette matiere obſcurcie, ſouvent controverſée, & flotante au milieu de la variété des opinions,) le premier jouit de la nobleſſe.

Nous avons cité une conſultation en faveur d'un Tréſorier de France non-noble, avant d'être le premier Titulaire de ſon office; on lui conteſtoit la garde-noble: ſon degré de nobleſſe eſt reconnu dans cette conſultation, à la ſuite de laquelle on trouve l'avis particulier d'un Avocat du Parlement de Paris, qui s'énonce ainſi: » Nous avons tous été ſurpris de la mauvaiſe conteſtation que l'on » vous fait au ſujet de la garde-noble de M.rs vos enfans, ce droit » ne fait pas l'ombre de doute, & il n'en doit pas faire davantage » chez vous (1).

Tant il eſt vrai, que malgré les deux degrés, le premier Titulaire ſe trouve en ordre utile & *fait ſouche*.

Il convient cependant, pour développer encore davantage ces deux degrés, de rapporter des loix poſitives & récentes, qui à l'égard des Cours Supérieures, déterminent un double exercice.

Nous employerons d'abord un édit du mois de Mars 1766, donné en faveur des Conſeillers & Procureurs Généraux des Conſeils Supérieurs de *Port-au-Prince* & *du Cap-François* (2).

Voici comment cet édit s'explique: » Veut Sa Majeſté que ceux » qui ſont actuellement pourvus des offices de Conſeillers Titu- » laires & de Procureurs Généraux, ou qui ſeront à l'avenir » pourvus deſdits offices, *faſſent ſouche de nobleſſe*, lorſqu'eux & » leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption auront exercé » leſdits offices pendant vingt années, dans le nombre deſquelles » ſeront comptées les années de ſervice des Officiers actuels, reçus

(1) En Lorraine.
(2) Collection de Deniſart, tom. II, *page* 285, édit. de 1768.

ſur

» ſur les proviſions de Sa Majeſté, expédiées avant le préſent édit, » ou lorſqu'ils ſeront morts revêtus deſdits offices, & qu'ils » jouiſſent des honneurs, prérogatives, prééminences dont jouiſ- » ſent les autres Nobles du Royaume, *ſans diſtinction*, tant & ſi » long-tems qu'ils ne feront acte dérogeant à la Nobleſſe, en vertu » du préſent édit, *ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres émanées de* » *Sa Majeſté.* Jouiront en conſéquence leſdits Officiers de la » *nobleſſe perſonnelle* leur vie durant, & ne pourront être recher- » chés à l'occaſion de la qualité d'*Ecuyer* qu'ils auront priſe, & » pourront prendre à l'avenir.

On voit par cette loi que les proviſions ſuffiſent pour le titre de nobleſſe, & que d'autres lettres-patentes énonciatives de ce titre, ne ſont pas néceſſaires. La Nobleſſe a ſa force & ſon fondement dans l'édit même.

Nous en citerons un autre de Février 1771, qui porte : » Les » Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs auxdits Conſeils » (il s'agit de ceux dénommés ſupérieurs) jouiront de la *nobleſſe* » *perſonnelle*, tranſmiſe à leur poſtérité, dans le cas où le pere & » le fils auront rempli ſucceſſivement un deſdits offices pendant » vingt ans, ou ſeront morts dans l'exercice deſdits offices avant » les vingt ans révolus.

La clarté des énonciations de ces deux édits, fera connoître le vice de l'allégation, ou la mauvaiſe tournure de cette phraſe, dans laquelle, le Conſeiller de Cour Supérieure, fils d'un Conſeiller, ou le Tréſorier de France dans le même cas, n'eſt repréſenté comme anobli, qu'autant que ſon pere, ou même ſuivant quelques-uns, ſon ayeul auroient poſſédés ces charges.

Comme le premier Titulaire d'un office de Cour Supérieure a la *garde-noble* de ſes enfans mineurs, il s'enſuit qu'en cas d'abſence d'héritiers, ou pour quelqu'autre cauſe, les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées doivent appoſer le ſcellé ſur ſes effets, & faire la deſcription de ſes biens à l'excluſion des Juges des Prévôtés, & l'on ne peut pas révoquer en doute que la ſucceſſion d'un Conſeiller ou d'un Tréſorier de France, fils d'un Conſeiller, &c. ne ſoit une ſucceſſion noble.

Après avoir expoſé ce qui regarde les deux degrés de ſervice néceſſaires pour l'hérédité de la nobleſſe dans la plûpart des Parlemens, dans les Chambres des Comptes & autres Cours, il convient

de citer des Cours où il ne faut qu'un degré de ſervice pour conſerver tous les enfans dans les mêmes honneurs & prérogatives dont le pere aura joui.

Toutes les Cours Supérieures de Paris & les Tréſoriers de France qui en ſont Membres, ont cet avantage.

Le Parlement de Beſançon, l'ancienne Chambre des Comptes de Dôle à laquelle le Bureau des Finances étoit complettement incorporé, quant aux fonctions & compétences, ces deux Compagnies ſont & ont été décorées du privilége de la nobleſſe, à la premiere génération, ce qui ſignifie qu'après vingt ans de ſervice, les enfans du premier Titulaire, ſont comme le pere également nobles.

Le Parlement de Metz, pour une nobleſſe plus complette en faveur de tous les enfans, a été rapproché de même des diſpoſitions du droit civil. L'édit que Louis XIV donna à cette Cour en Septembre 1658, vérifié en ce Parlement, ſéant à Toul le 24 Octobre ſuivant, au Parlement de Paris le 6 Septembre 1663, & à la Cour des Aides de la même ville le 23 Janvier 1664. Cet édit qui dérogeoit au droit commun, établi depuis Henri IV, eſt trop glorieux à cette Cour, pour ne pas en rapporter ici l'extrait.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, &c. » Les ſervices conſidérables que nous avons » reçus de notre Cour de Parlement de Metz dans toutes les occa- » ſions qui s'en ſont préſentées, même en la conſervation des droits » de notre Couronne, contre les prétentions d'aucuns Princes nos » voiſins, y ayant procédé avec une entiere fermeté, ainſi qu'avec » toute équité & juſtice: nous ayant fait prendre la réſolution » de donner aux Officiers de notredite Cour de Parlement quel- » que marque d'honneur & de notre bienveillance, par laquelle » nous leur faiſons paroître & au public la ſatisfaction que nous » avons de leur fidélité envers nous, & de leur zèle au bien & » grandeur de cet Etat. A CES CAUSES..... & de l'avis de la » Reine notre très-honorée Dame & mere, de notre très-cher & » très-amé frere unique le Duc d'Anjou, & de pluſieurs Princes, » Seigneurs & Officiers de notre Couronne, grands & notables » perſonnages de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, » pleine puiſſance, *grace ſpéciale* & autorité Royale: Nous » AVONS DIS & DÉCLARÉ, diſons, déclarons que les Préſidens,

» Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, & le Greffier » en chef de notredite Cour pourvus deſdits offices, & qui le » ſeront ci-après, SOIENT NOBLES, & les tenons pour tels. » VOULONS & nous plaît, qu'ils jouiſſent eux & leurs veuves, » demeurans en viduité, leur poſtérité & lignée, tant mâles que » femelles (1) nés & à naître (2), des mêmes droits, priviléges, » franchiſes & immunités, rang, ſéance, & prééminences que les » autres Nobles de race, Barons, Gentilshommes de notre Royau- » me, qu'ils ſoient capables de parvenir à tous honneurs, charges » & dignités, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi vingt années » ou qu'il décédent revêtus deſdits offices, nonobſtant qu'ils ne » fuſſent iſſus de noble & ancienne race : & pour le regard deſ- » dits Officiers qui ſont nobles d'extraction & par leur naiſſance, » nous voulons que ces préſentes leur ſervent d'accroiſſement » d'honneur.

Cet édit exempte les mêmes Officiers du droit de gabelle du ſel, à prendre, ainſi que leurs veuves demeurans en viduité, au grenier à ſel. Ils étoient pareillement exempts des droits Seigneuriaux & féodaux, pour leurs acquiſitions dans la mouvance du Roi.

Nous ne ſavons comment il eſt arrivé qu'un édit qui s'énonçoit ſi glorieuſement pour le Parlement de Metz, n'ait pas eu ſon entiere exécution ; & qu'à cette occcaſion, il ſe ſoit élevé des doutes.

Malgré cette loi, on avoit penſé qu'il falloit que le pere & le fils exerçaſſent ſucceſſivement une des charges de Conſeiller, & autres offices anobliſſants, en ce Parlement, pour rendre la nobleſſe héréditaire dans la perſonne des enfans.

Sous le miniſtere de M. de Laverdy, Contrôleur Général des Finances, le Parlement de Metz réclama en ſa faveur l'exécution de l'édit de Septembre 1658, & qu'en conſéquence, ſes Membres fuſſent diſpenſés du ſecond degré de ſervice.

Nous rapportons la réponſe que M. le Contrôleur Général fit à cette Cour en Décembre 1764. En voici la teneur :

» D'après ce qui eſt porté dans l'édit de 1704, je penſe que

(1) Cette diſpoſition ſe rapporte à la loi qui dit : *Quod non ſolum circa maſculos, dignoſcitur conſtitutum, verum etiam circa filias, ſimili conditione ſervandum.*

(2) *Editos quippe antequam ſuſciperet dignitatem.*

» les priviléges accordés au Parlement par celui de 1658, ſub-
» ſiſtent encore ; je ſuis en conſéquence très-diſpoſé à donner dans
» l'occaſion les ordres convenables pour que cette jouiſſance ne ſoit
» pas inquiétée ; mais c'eſt particuliérement lors de l'arrangement
» pour le deſſémeſtrement qu'on propoſera au Roi de confirmer
» expreſſément l'édit de 1658.

Cinq ans environ après cette lettre, arriva le deſſémeſtrement ; Louis XV donna à ce ſujet une déclaration le 6 Février 1770 ; elle fut regîtrée au Parlement de Metz le 5 Mars ſuivant, & l'édit de Septembre 1658 ſe trouva confirmé.

Cette déclaration porte : » Nous avons réuni les deux ſémeſtres
» du Parlement de Metz en une ſeule Cour de Parlement, pour...
» rendre la juſtice aux Sujets de notredite province, avec les
» même pouvoir, autorité, juriſdiction, priviléges qu'elle avoit
» ci-devant, notamment ceux qui lui ont été accordés par l'édit
» du mois de Septembre 1658.

Ce qui ſignifie, qu'au Parlement de Metz il ne faut plus deux générations, ou deux exercices des charges, pour rendre la nobleſſe fixe & permanente dans une famille.

Quant à la Lorraine, le bienfait de la nobleſſe ne s'y introduiſoit que par les lettres des Princes. Dans un Etat qui n'étoit pas vaſte, on trouvoit au rang des Nobles un aſſez grand nombre de bons ſujets pour remplir les deux ſeules Compagnies Souveraines qui étoient dans le pays, & deſquels on formoit communément le Conſeil du Souverain.

On ne voit cependant depuis la ſuppreſſion des Aſſiſes, par Charles IV, aucune loi poſitive ſur l'obligation d'être noble pour l'admiſſion ; mais tel eſt l'uſage, & la ſeule dignité des offices ſuppoſe ou forme des nobles.

Nous citerons néanmoins une loi formelle qui ſe trouve ſur cette matiere, dans l'édit de création d'une Chambre des Requêtes du Palais, donné par le Duc Léopold le 6 Juillet 1710 (1).

» Voulons, eſt-il énoncé, que les Officiers que compoſeront
» ladite Chambre des Requêtes ſoient de *condition noble*, & ré-
» putés, comme nous les réputons, être du Corps de ladite Cour

(1) Recueil des édits de Lorraine, tom. I.er *page* 701.

» Souveraine, pour jouir des mêmes droits... honneurs & privi-
» léges que les Conſeillers de ladite Cour.

Il a exiſté en Lorraine une ſeule loi pour l'anobliſſement par les offices & l'obligation d'un ſervice ou d'un exercice de vingt années; c'étoit en faveur des grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des eaux & forêts. Un édit du 3 Avril 1727 les créa; il exigeoit, (ce qui n'eſt point uſité pour les offices ſupérieurs de la France,) que les enfans ſe pourvuſſent aux lettres de confirmation, lorſque leurs peres, revêtus de ces charges, moureroient avant l'expiration des vingt années d'exercice. L'édit requéroit encore un entérinement des lettres de vétérance en la Chambre des Comptes après le même ſervice.

L'article III de cet édit porte : » Pourront noſdits Conſeillers,
» grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des eaux & forêts,
» prendre le titre d'*Écuyer*, & jouiront eux & leurs enfans nés
» & à naître, des honneurs, priviléges, prérogatives, franchiſes,
» droits, immunités qui appartiennent à la nobleſſe, à condition
» que les pourvus deſdits offices en auront exercé les fonctions
» pendant vingt années conſécutives, à compter du jour de leur
» réception, & qu'ils auront obtenu de nous des lettres de vé-
» térance dûment entérinées en nos Chambres des Comptes (1).

L'article IV s'énonce ainſi : » Semblable diſpoſition aura lieu,
» lorſque leſdits Officiers décéderont étant titulaires & poſſeſſeurs
» deſdits offices, à charge par leurs enfans, de ſe retirer pardevers
» nous pour obtenir des lettres de confirmation dudit privilége
» de nobleſſe, pour eux & leurs deſcendans, leſquels ils ſeront
» tenus de faire pareillement entériner en nos Chambres des
» Comptes.

On pourroit citer encore des Parlemens qui ont le privilége d'acquérir la nobleſſe héréditaire après un exercice de vingt ans.

Pour celui de Rennes, il exige que ſes Récipiendaires prouvent qu'ils étoient nobles avant les recherches qui ont été faites ſur la nobleſſe en l'année 1668.

Reprenons le fond des notions préliminaires concernant l'anobliſſement conféré par les offices du Royaume, ou par des

(1) Recueil des édits de Lorraine, tom. III, *page* 229.

lettres-patentes. On demande laquelle des deux voies eſt préférable en cette matiere ? Tout principe eſt glorieux, ſurtout lorſque cette derniere voie s'eſt ouverte à la réalité des ſervices. Si la premiere a ſes inconvéniens, à cauſe des deux degrés d'exercice, elle devient plus ferme & plus ſolide par la ſucceſſion du tems ; l'autre introduction, ſi les faits déterminans la grace ne ſont pas bien conſtatés, ou ſi l'anobliſſement, commun à beaucoup de perſonnes, eſt porté dans un même édit, cette introduction a ſes dangers ; on peut alors eſſuyer des révocations, des taxes ou des droits de confirmation. Les anobliſſemens par des offices de Cours Supérieures n'y ſont pas ſujets ; une taxe en altéreroit la nature & la dignité. Il en eſt autrement de la nobleſſe commencée par des lettres ; leur révocation a été fréquente ; nous aurions deſiré de n'en trouver aucune trace, ſi pour des raiſons d'Etat ſans doute, telle n'avoit été la volonté des Rois, vers laquelle doivent ſe porter & nos hommages & notre ſoumiſſion.

Quant à l'introduction des deux eſpéces d'anobliſſement ; dans le principe, les effets & le terme ; elles ſont les mêmes : la ſucceſſion du pere au fils ſe trouvant en matiere d'office, l'enfant qui deſcend d'un premier Titulaire eſt toujours au même degré que celui qui deſcend de l'anobli par lettres.

Cette vérité renverſe cette opinion qu'il faut, après vingt ans d'exercice, ſupplier ſa Majeſté d'accorder des lettres particulieres de nobleſſe : ce ſiſtême eſt totalement oppoſé à la gloire & au mérite de ſervir le Roi dans une charge de l'eſpéce dont il s'agit.

Si l'anobli par lettres produit une patente enregîtrée dans les Cours ; le titulaire d'un office produit des édits généraux & particuliers qui ſont devenus poſitifs & formels depuis cent ſoixante-quinze ans. Ces édits, qui continuent & confirment la nobleſſe inhérente aux charges, ſont vérifiés dans les Cours, & dépoſés dans tous les Greffes. A côté de ces édits, le Titulaire place des proviſions de ces charges qui donnent le pouvoir de diſtribuer la juſtice Souveraine, & de faire reſpecter l'empire des loix.

Si l'anobli par lettres peut, par des actes dérogeans ou par des accidens imprévus, priver ſes enfans de la nobleſſe : l'Officier en ne rempliſſant pas, s'il continue de vivre, le tems fixé, ou en ne faiſant pas conſter de ſes années de ſervice par des lettres de vétérance, ſemblable à celui qui a dérogé, il a la diſgrace de perdre

le fruit de ſes travaux ; mais dans le cas des deux degrés, ſon fils lui ſuccédant en l'office, & accompliſſant le tems voulu, il a, & ſans aucun inconvénient pour l'avenir, que nous venons de développer, tous les mêmes droits & avantages que la perſonne qui a été gratifiée de lettres de nobleſſe.

Si l'anobli, en cette derniere forme, ſe pourvoit au Héraut-d'armes ou au Juge de l'armorial de France, pour faire régler & peindre un blazon d'armoiries ſur ſes patentes ; celui qui doit ſa nobleſſe à un office inſéparable de cette prérogative, peut, dès l'inſtant qu'il a ſes proviſions, ſon arrêt ou ordonnance de réception, obtenir du Héraut-d'armes un jugement ou ordonnance d'armoiries timbrées, qui en régle le blazon.

Nous en donnons un formulaire, tel qu'il s'expédioit en 1697, & ſe forme à-peu-près aujourdhui (1).

» Par ordonnance, du 20 du mois de Septembre 1697, de » Meſſieurs les Commiſſaires Généraux du Conſeil ſur le fait des » armoiries ; celle de.... (*Conſeiller au Parlement.... Maître* » *des Comptes ou Tréſorier de France*, &c.) telles qu'elles ont été » ici peintes & figurées, après avoir été reçues, ont été enregî- » trées à l'armorial général dans le regître cotté.... en conſé- » quence du payement des droits réglés par les tarif & arrêt du » Conſeil du 20 Novembre de l'an 1696. *En foi de quoi*, le pré- » ſent brevet a été délivré par nous ſouſſigné Charles d'Hozier, » *Conſeiller du Roi & Garde Général de l'Armorial de France.* A Paris le 30 du mois de Septembre 1697. *Signé*, D'HOZIER.

Il avoit paru, au 29 Juillet 1760, une ordonnance du feu Roi concernant les armoiries. Il eſt bon de rapporter ici un extrait de l'article XVII, avant de l'expoſer à nos lecteurs, ils verront volontiers un léger énoncé du préambule de cette ordonnance.

» Les armoiries, qui dans l'origine n'étoient que de ſimples » marques ou reconnoiſſances que les anciens guerriers François » portoient ſur leur armure dans les batailles, & autres rencontres » où ils ſe trouvoient pour le ſervice de leur Prince, afin d'être » mieux diſtingués dans la foule des combattans ; ayant été enſuite

(1) La Chambre des Comptes de Nancy a donné un arrêt le 7 Juillet 1774, pour faire enregîtrer un brevet ſemblable en faveur d'un Tréſorier de France de Metz.

„ adoptéees héréditairement par leurs enfans & deſcendans, tant „ pour conſerver la mémoire des hauts faits de leurs ancêtres que „ pour s'exciter à les imiter; & étant ſucceſſivement devenues, „ par ce moyen, le ſigne diſtinctif des différentes Maiſons & fa- „ milles Nobles; il fut établi ſous le régne de Philippe Auguſte, „ pour maintenir l'ordre & la police dans le port deſdites armoi- „ ries, prévenir les uſurpations, & la confuſion qui s'en feroient „ enſuivies, un Roi d'armes de France, dont les fonctions étoient „ entr'autres de tenir, ſous l'inſpection & ſur-intendance du Conné- „ table & Maréchaux de France, des regîtres de toutes les familles „ nobles & de leur armoiries blaſonnées, & des noms, ſurnoms „ & qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour „ être en état de rendre compte au Roi de la Nobleſſe de ſon „ Royaume (1).

Voici l'article XVII de cette ordonnance: „ En confirmant, „ en tant que beſoin ſeroit, les précédens édits, déclarations, „ arrêts & réglemens rendus ſur le fait des armoiries, & notam- „ ment les édits des mois de Septembre 1577 & Mai 1579, le „ réglement du 21 Août 1598; les édits des mois de Janvier 1634, „ Décembre 1656, & 9 Mars 1706, Sa Majeſté fait très-expreſſes „ inhibitions & défenſes de porter à l'avenir des armoiries tim- „ brées d'un caſque à lambrequin, qui ne ſont propres qu'à la „ Nobleſſe (2).... A l'égard de ceux qui par la ſuite acquéreront la „ nobleſſe par lettres d'anobliſſement, ou par charges & offices „ auxquels ledit privilége eſt attaché au premier ou deuxieme „ degré, Sa Majeſté ordonne, qu'ils ne pourront porter d'armoi- „ ries timbrées, qu'au préalable elles n'aient été réglées par le „ Juge d'armes de France, auquel Sa Majeſté a attribué la ſomme „ de cent livres, à laquelle a été fixé ſon droit pour l'avenir pour „ chaque réglement d'armoiries, & que l'enregîtrement n'en ait

(1) On trouve enſuite la création d'un Maréchal d'Armes de France par Charles VIII en 1487, & de plus l'énoncé de différens réglemens des Rois ſes ſucceſſeurs, pour le maintien de l'ordre dans cette partie, & empêcher les uſurpations. L'ordonnance d'Orléans, celle de Blois, une déclaration de Henri IV du 23 Août 1598, ſont cités ſur les objets concernant les armoiries.

(2) Cette ordonnance prononçoit des peines pécuniaires contre les contrevenans.

été

» été fait ſur les regîtres qui doivent être mis en dépôt à la Biblio-
» théque de Sa Majeſté, pour lequel enregîtrement il ſera payé la
» ſomme de trente livres entre les mains du Tréſorier Général des
» parties caſuelles.

Parvenu à la matiere des révocations de Nobleſſe, fondée ſur des lettres d'anobliſſement ou ſur des charges d'Echevinage; nous dirons, que nous ne trouvons pas que ces révocations puiſſent remonter plus haut qu'à l'année 1560.

Le Roi Henri III, en l'article VII de ſon édit de 1583, revoqua la Nobleſſe des Maires, Echevins dans les villes où ils en jouiſſoient, en ces termes: » Seront ſemblablement taxés & im-
» posés aux tailles les enfans des Maires, Conſuls & Echevins,
» qui ſous prétexte de priviléges attribués auxdites charges & di-
» gnités de leurſdits peres, ſe prétendent nobles & exempts.

Depuis ce tems & par différens arrêts du Conſeil, qui nous conduiſent en 1667, ces mêmes Officiers avoient eſſuyés des taxes nouvelles.

Un arrêt du 6 Décembre 1665, portoit, » qu'il ſeroit incef-
» ſamment expédié un édit de révocation pour l'avenir des privi-
» léges de nobleſſe des Maires & Echevins des villes de Lyon,
» Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers & autres villes
» du Royaume.

Cet arrêt s'énoncoit ainſi: *Ceux de préſent en charge, & les deſcendans de ceux qui ont acquis leſdits priviléges depuis le premier Janvier de l'an 1600 y ſeront confirmés, en payant les ſommes auxquelles ils ſeront taxés.*

Un autre arrêt de 1667, oblige les deſcendans des Maires de payer au Tréſor Royal les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés.

Et paſſant aux révocations des Lettres d'anobliſſement, nous obſerverons, au moyen des édits à citer, que les taxes regardent purement certaines de ces lettres, & jamais la Nobleſſe que l'on acquiert, en exerçant des offices de Cours Supérieures.

Il eſt conſtant, comme M. de la Roque le dit au Chapitre intitulé (1), *ſi les lettres de Nobleſſe ſe révoquent*, » il eſt conſtant que

(1) Chap. LXV, *page 200 du Traité de la Nobleſſe.*

„ pour des conſidérations d'Etat, les Souverains peuvent révoquer „ les graces qu'ils ont faites, ou leurs prédéceſſeurs.

De la Roque, ajoute : mais en rapportant toutefois des citations générales, qui ne tombent pas ſur les anobliſſemens par lettres, puiſqu'alors ils commençoient en France ; cet Auteur ajoute : „ Entre le grand nombre d'exemples que j'en ai, (de graces révo- „ quées) je remarquerai ſeulement que le Roi Philippe V, dit *le* „ *Long*, fit une ordonnance l'an 1317, par laquelle il révoqua „ pluſieurs dons & graces qui avoient été faites auparavant par lui „ & par ſes ſucceſſeurs. A ſon imitation, le Roi Charles IV, dit „ *le Bel*, ſon frere & ſucceſſeur, fit le ſemblable par ſon ordon- „ nance expédiée à Vincennes le 5 Avril 1321.

Sur la matiere de ces révocations, de la Roque cite le Docteur Bartholde & Oldrad, le Chancelier de l'Hôpital & d'autres Auteurs.

Comme leur avis eſt de rigueur, que *favores ſunt amplicandi*, on auroit ſouhaité trouver moins d'autorités.

De Thieriat cependant n'admet cette révocation que pour cauſe d'*ingratitude*, & *de faux expoſés employés dans les Chartres*.

Quant aux offices, il ne connoît de ſujets de révocation que celui tiré du droit même qui eſt la déſtitution de la charge.

Enſuite de ces citations, de la Roque nous dit, ſans qu'il ſoit queſtion des anobliſſemens par offices : *Cette Nobleſſe par lettres peut donc être révoquée par des motifs que peut avoir le Prince, pourvu que ce ſoit avant le quatrieme degré, où ſe forme la Nobleſſe de race.* Bartholde dit : *Nobilitas non perfecitur uſque quartum gradum.*

Le nombre de ces anobliſſemens s'étoit prodigieuſement accru, à la charge du peuple taillable, diſent les loix & les Auteurs ; on en trouve des plaintes dans l'abrégé de l'hiſtoire de France, par Mezeray.

On ne peut guères attribuer qu'à la multitude des lettres de Nobleſſe, l'uſage qui en force de loi poſitive, s'eſt formé de les ſupprimer, ou de les confirmer moyennant une taxe.

Tout annonce dans l'eſprit de la légiſlation, que pour les confirmations ou les taxes, les Rois ont fait une diſtinction entre la Nobleſſe conférée par les offices, & celle acquiſe par les lettres d'anobliſſement.

Henri IV, par ſon édit du mois de Janvier 1598, vérifié en la Cour des Aides le 29 de ce mois, révoque les anoblis depuis

l'an 1578, & ne touche point aux offices conférant la Nobleſſe. Voici les termes de l'édit : *Diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, ſans avoir égard aux anobliſſemens accordés depuis vingt ans en çà uſurpation du titre de nobleſſe, exemptions obtenues par les Officiers de judicature & de finance, même par ceux des élections de notre Royaume, moyennant quelques ſommes de deniers par eux baillées, généralement & indifféremment tous ceux qui ſont nés & ſe trouveront de condition roturiere, ſeront mis & impoſés à la taille, & cottiſés à la proportion de leurs moyens & facultés ; révoquant à cette fin tous les priviléges & lettres à ce contraire, & par exprès les priviléges de ceux qui ſe diſent être deſcendus de la lignée de feu Eudes le Maire, dit Chalo St. Mars.*

Ces priviléges font un trait intéreſſant dans l'hiſtoire ; on le verra ſans doute avec plaiſir dans une note (1).

---

(1) Le Roi Philippe I.er qui prit en l'an 1067 les rênes du Gouvernement, avoit fait vœu d'aller à la Terre Sainte pour y viſiter le Saint-Sépulchre. C'étoit à-peu-près dans ces années où cette dévotion étoit en vigueur, que la premiere croiſade alloit commencer ſous le commandement de GODEFROI (*) DE BOUILLON, devenu premier Roi de Jéruſalem, & que les Ordres des Freres Hoſpitaliers de St. Jean, des Templiers & des Teutoniques, prirent naiſſance. *Eudes le Maire, dit Chalo de St. Mars*, s'offrit au Roi Philippe pour, à la décharge de ſon engagement, entreprendre ce voyage, que le pieux pélerin fit à pied, étant armé de toutes piéces. Le Roi en eut tant de ſatisfaction, que par des lettres données à Eſtampes au mois de Mars 1085, dont le texte, trop long pour le rapporter, ſe trouve dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, lui accorda le privilége ſingulier d'exemption de tous péages, tributs & autres droits, pour lui, ſa race, & même pour ceux qui deſcendroient de ſes cinq filles, *quinque filias ſuas in manu & cuſtodiâ recepit & retinuit*, dit le titre, & ajoute, *quod ſi hæderes maſculi, ex ipſis exiſtentes, fœminas jugo ſervitutis detentas, matrimonio duxerint, liberabat & à vinculo ſervitutis abſolvebat.*

Dans le tems où ce privilége a été accordé, & depuis confirmé, notamment en 1350 & en 1462, il pouvoit paſſer pour un titre de nobleſſe, ſur ce qu'il eſt dit dans la chartre, *Rex autem hæredibus Odonis* (Eudes,) *& eorum hæredibus Majoriam ſuam de Chalo* (ſa Mairie) *& homines ſuos cuſtodiendos in feodo* (en fief) *conceſſit.*

Voilà une Mairie érigée & concédée en fief, & on ſait que ſous ce régne,

(*) *Long-tems, & par la plus grande erreur, on a fait deſcendre l'Auguſte Maiſon de Lorraine de ce Conquérant.*

Le même Roi rétablit les anoblis par un autre édit du mois de Mars 1606, moyennant une finance qui fut appliquée à l'entretien des Troupes Suiſſes. Cet édit fut enregîtré, pour ceux de la province de Normandie, en la Cour des Aides de Roueu le dernier Mars 1607.

Par l'article 36 du cahier des remontrances faites à Sa Majeſté par les Gens des Trois-Etats de cette province, elle eſt ſuppliée de vouloir révoquer l'édit par elle fait pour le rétabliſſement des anoblis, & le droit de confirmation demandé. On n'eut point d'égard à la ſupplique.

Les Etats Généraux du Royaume, aſſemblés à Paris aux années 1614 & 1615, repréſenterent au Roi Louis XIII, en l'article 171 de leurs remontrances, » que le titre de nobleſſe, qui ne s'ac-» cordoit autrefois qu'à des perſonnes de grand mérite, & pour » récompenſe des généreuſes actions, s'acquéroit alors par ar-» gent, par faveur & par grace; ce qui tournoit au mépris des » anciens Gentilshommes, & à la foule du peuple qui porte le » faix de cette déméſurée nobleſſe; que pour faire ceſſer le mal,

---

& plus de deux cens ans après cette époque de 1085, l'on n'expédioit point de lettres de nobleſſe; la poſſeſſion des fiefs anobliſſoit.

Mais par la ſuite des tems, on n'a vu que ce qui eſt bien apparent dans le titre, une exemption de tributs, redevances ou péages; le privilége, ſurtout en faveur des femmes, a paru trop exorbitant; pluſieurs familles qui s'en diſoient iſſues, s'étoient maintenues dans la qualité de nobles. La plûpart même de ceux qui s'appelloient *le Maire*, qui eſt un nom d'office en la famille dont il s'agit, ont auſſi aſpirés à cette qualité. Dès l'an 1285 l'original de la chartre ne ſubſiſtoit plus; trois Abbés dépoſoient ſeulement l'avoir vu; on diſoit que ce privilége n'étoit fondé ſur aucun monument autentique : c'eſt ſur ces motifs que François I.er donna une déclaration en 1540, qui portoit que *les deſcendans d'Eudes le Maire, dit Chalo St. Mars, jouiroient de la franchiſe, à l'égard de ce qui ſeroit cru ſur leur fond, mais ſeroient tenus à l'avenir de payer tous péages des choſes qui ne ſeroient point à leur uſage.* Henri III reſtreignit encore le privilége, & Henri IV donna une déclaration au mois de Mars 1601, qui porte que *les deſcendans de Chalo St. Mars ſeroient impoſés aux tailles, & qu'ils payeroient toutes autres impoſitions, comme les autres ſujets.* Cette déclaration a été enregîtrée au Parlement de Paris, de l'exprès commandement du Roi, le 3 Juillet 1602.

René Chopin, Paſquier, le Bret, Loyſel, de la Roque, & Favin, *en ſon Hiſtoire de Navarre*, ont traité de ce privilége d'Eudes le Maire.

» les Etats ſupplioient Sa Majeſté de n'accorder à l'avenir aucunes » ſemblables lettres qu'à ceux qui ont rendu de longs & remar- » quables ſervices à l'Etat & au public ; & d'autant qu'il a été » aiſé pour le paſſé d'avancer tels faits que l'on veut, pour pré- » texter la grace, il étoit à propos que Sa Majeſté ordonna, avant » de procéder à la vérification deſdites lettres, qu'elles fuſſent lues » & publiées tant aux Paroiſſes voiſines du domicile de l'impé- » trant, qu'aux lieux où l'on ſuppoſe avoir fait leſdites actions » vertueuſes, pour ouir les oppoſans & contrediſans, ſi aucuns » s'en rencontrent, & être pourvu ſur le tout, ainſi qu'il ſeroit » jugé par raiſon.

Les mêmes Etats, en l'article 126 de leurs cahiers, ſupplioient encore le Roi d'ordonner *que tous les anobliſſemens faits depuis le régne de Henri II, par argent & ſans cauſe valable, fuſſent révoqués, enſemble les arrêts qui ont été donnés aux Cours, &c... & à l'avenir ne donner lettres d'anobliſſement, ſi ce n'eſt pour des cauſes légitimes & de grands ſervices*, &c.

Les mêmes cahiers contiennent une remontrance faite en particulier par les Nobles du pays de Normandie, députés des ſept Bailliages de la Province, en date du 4 Décembre 1614, contenant ces termes: » D'autant que pluſieurs lettres d'anobliſſement » ont été délivrés à pluſieurs perſonnes indignes de la qualité de » nobleſſe ſur de faux expoſés, & donnés à entendre n'ayant au- » cun mérite qu'en leur bourſe, Sa Majeſté eſt ſuppliée de décla- » rer telles lettres de nobleſſe révoquées, & qu'elles ſeront pure- » ment perſonnelles, & non tranſmiſſibles à la poſtérité de ceux » qui les auront ſurpriſes, pour le regard ſeulement de toutes » lettres obtenues depuis la paix de Vervins, & qu'il n'en ſoit » délivré aucunes à prix d'argent, mais pour récompenſe de mé- » rite ſeulement.

Dans tout ce que nous venons de citer ſur la matiere des révocations d'anobliſſement, il n'y a aucune diſpoſition, plainte ni remontrances en ce qui concerne les offices anobliſſants, qui, de leur nature ſi juſtifiée par toutes les autorités & les réflexions qu'elles font naître, ne ſont ſujets à révocation, à taxe, ni droit de confirmation.

Pour l'appui du Chapitre ſuivant, & de la matiere qu'il doit renfermer, nous reprendrons l'ordre des preuves de la propoſition

que nous venons de faire en ce qui regarde la taxe d'anobliſſement, & nous ferons voir qu'à l'exception des charges dont nous avons parlé, ou d'autres qui ne ſont pas de Magiſtrature, il ne s'agit que des lettres-patentes qui conférent la Nobleſſe.

Nous en trouvons une ſorte de révocation dans l'édit du mois de Janvier 1629 (1) qui porte : » S'il eſt vérifié qu'aucun de ceux » qui ſe ſont fait anoblir n'ayent payé l'indemnité des tailles en » leurs Paroiſſes, ſelon qu'il leur avoit été ordonné par leurs lettres » d'annobliſſement, & par la vérification d'icelles, & que les » deniers de ladite indemnité n'ayent été employés au profit » deſdites Paroiſſes, voulons qu'ils ſoient cottiſés à l'avenir ſelon » leurs facultés & moyens, ſans que ledit anobliſſement leur » puiſſe ſervir, ſinon pour l'exemption dont ils ont joui par le » paſſé. Enjoignons à notre Procureur Général de la Cour des » Aides d'en faire ſoigneuſement recherche.

Un autre édit, non-conditionel, mais exprès & formel, donné au mois de Février 1634, eſt conçu en ces termes (2) révocatoirs : *Nonobſtant tous les anobliſſemens accordés depuis vingt ans en çà, moyennant finance ou autrement, & les uſurpations des privileges de nobleſſe, tous ceux qui ſont nés, & qui ſe trouveront de condition rôturiere, ſeront mis & impoſés à la taille ſelon leurs moyens & facultés.*

Le Roi Louis XIII, par une déclaration de l'année 1638, ſuſpendit, ſans révocation entiere, les priviléges des anoblis depuis trente ans juſqu'à la paix générale.

Le même Roi donna au mois de Novembre 1640, un édit portant révocation des anobliſſemens accordés depuis trente ans (3), en ces termes : *Diſons, ſtatuons & ordonnons, en conſideration des grandes charges que notre peuple a ſouffert, & ſouffre pour le ſoulagement d'icelui, que nonobſtant tous les anobliſſemens accordés depuis trente ans, moyennant finance ou autrement, & tous privi-*

(1) Voyez le Chapitre LXV du Traité de la Roque, *page 201*, on y trouvera auſſi l'extrait des Remontrances des Etats Généraux cités, & celles des ſept Bailliages de Normandie.

(2) Extraits des Conférences, Edits concernant la recherche des faux Nobles, & uſurpateurs du titre de nobleſſe, imprimé en 1674, *page 8*.

(3) Table des Mémoires d'Orléans, *page 107*.

léges de nobleſſe & autres exemptions, ſoit par édits, déclarations, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, leſquels nous avons révoqués, éteints, ſupprimés, révoquons & ſupprimons.

La Cour des Aides ne vérifia cette déclaration qu'au regard des Anoblis, moyennant finance, en rapportant des certificats des ſervices actuels qu'ils avoient rendus, ſuivant l'expoſé de leurs chartres.

Louis XIV, pendant ſon régne, n'a jamais révoqué la Nobleſſe inhérente aux offices ſupérieurs; les Membres des Cours n'ont jamais été impoſés à une taxe de confirmation, ſouvent néanmoins elle a eu lieu pour les lettres d'anobliſſement.

Un arrêt du Conſeil, du 21 Août 1647, ordonna, „que ſuivant un réglement des tailles, du 16 Avril 1643, tous ceux qui „ont obtenu des lettres d'anobliſſement, même avec clauſes déro„gatoires, 30 ans auparavant la révocation faite de leurs exemp„tions, ſeront cottiſés aux tailles, &c.

Ceux qui depuis cet arrêt avoient été anoblis, furent obligés de payer une taxe, en vertu d'une déclaration du mois d'Octobre 1650.

Sa Majeſté révoqua encore en 1655, les anoblis depuis 30 ans, & les rétablit la même année, en les taxant.

Ils furent encore révoqués en 1657, & rétablis incontinent, moyennant finance.

Nous continuons d'expoſer les preuves des révocations qui regardent les anobliſſemens par lettres; & dans ces preuves nous ne rencontrons aucune expreſſion, qui en ce genre donne la moindre atteinte aux offices des Cours, & à ce qui forme le Corps de la Magiſtrature ſupérieure.

Une déclaration du mois d'Août 1664, porte: *Que ceux qui ne produiront des titres & contrats que depuis & au-deſſous de l'année 1560, ſoient déclarés roturiers contribuables aux tailles & autres impoſitions, & condamnés en deux mille livres d'amende & aux deux ſols pour livre* (1).

Une autre déclaration, donnée en Septembre 1664, ordonne la ſuppreſſion des Anoblis depuis 1630; prononce néanmoins la

(1) Extraits & Conférences, &c. cités, *page 6*.

reviſion des lettres obtenues depuis 1614, & celles préciſément accordées depuis le mois de Janvier 1634; Sa Majeſté ſe réſervoit de donner des lettres de confirmation à ceux, qui, *pour ſervices ſignalés*, auroient obtenu *des lettres de nobleſſe*.

Il parut encore en la même année un édit précis ſur la révocation des lettres de nobleſſe, accordée par Louis XIII. Cet édit s'énonçoit dans les termes ſuivans : » Nous avons.... en tant que » beſoin ſeroit, de nouveau révoqué & révoquons les lettres » de nobleſſe accordées par le feu Roi notre Seigneur & pere; & » Nous depuis le premier jour de l'année 1634 juſqu'à préſent, » nous réſervant toutefois de confirmer ceux qui pour ſervices » ſignalés dans nos armés & autres emplois importans, ont obtenu » le titre de nobleſſe, *en faiſant par eux regîtrer leurs lettres* (1) *en* » *nos Chambres des Comptes & Cours des Aides.*

On voit toujours qu'il eſt queſtion de lettres d'anobliſſement, de leur révocation, & nullement de cette nobleſſe attribuée aux offices des Cours Supérieures.

On doit regarder comme un principe, en France, que les ſervices conſidérables mettent un anobliſſement par lettres donné pour récompenſe, à l'abri de recherche, taxe ou révocation. *Anciennement*, dit M. de la Roque, *les ſervices rendus étoient diſcutés en la préſence du Roi, aſſiſté des Grands de ſon Royaume, ou du moins la Chambre des Comptes en faiſoit l'examen.*

Cet Auteur dit encore, *que les lettres ſubreptices peuvent avec juſtice être révoquées* (2).

Les lettres financées ſe révoquent auſſi, ſuivant une légiſlation de deux ſiécles; mais celles qui ſont fondées ſur des ſervices importans ont toujours eu depuis 1560, tems, à-peu-près, des premieres révocations, le privilége de la ſtabilité. L'anobliſſement par les offices ſupérieurs a toujours été inviolable; quant aux lettres qui poſent ſur des ſervices douteux, en parlant en général, cent ans de leur jouiſſance, acquierent le point le plus ſûr d'une entiere tranquillité.

La matiere que nous traitons ici étant importante, & devant

(1) Extraits & Conférences, &c. cités, imprimés en 1674.
(2) Traité de la Nobleſſe, *chap. 65, page 203.*

être

être d'un grand poids pour ce qui nous reste à exposer sur l'affranchissement de la taxe de confirmation de la noblesse obtenue par les offices supérieurs; nous continuerons, quoiqu'à regret, & dans la nécessité des circonstances, de faire voir que cette taxe ne regarde législativement que les lettres de noblesse, du genre de celles que les édits ou les arrêts du Conseil déterminent.

Un arrêt du 13 Janvier 1667, ordonne » que tous les anoblis » par lettres, sous le ressort de la Cour des Aides de Paris, depuis » le 1.er Janvier 1611 jusqu'à la déclaration de 1664, seront impo- » sés aux tailles, excepté les Anoblis qui auront obtenu des let- » tres de confirmation sur des exposés véritables.

Deux autres arrêts du Conseil, sous la même date, concernent les Anoblis du ressort de la Cour des Aides de Rouen & de Clermont-Ferrand, portent mêmes & semblables dispositions à l'égard de ces anoblissemens par lettres.

Nous trouvons une ordonnance du 4 Mars 1671 (1), donnée par Louis XIV, sur ces révocations. Cette ordonnance qui regarde les Duchés de Lorraine & Barrois, révoquoit les lettres de noblesse accordées par les Ducs depuis l'an 1611.

„ Nul (2) ne sera exempt, porte cette ordonnance, de logement „ de gens de guerre en Lorraine & Barrois, ni de contribuer aux „ impositions & levées qui se feront, soit pour leur subsistance, „ ou pour autre chose concernant le service de Sa Majesté, suivant „ ses ordres, ou en conséquence d'iceux, sinon les Ecclésiastiques, „ les Gentilshommes reconnus tels, & ceux qui auront été ano- „ blis par lettres-patentes des Ducs de Lorraine auparavant l'an „ 1611 (3).

Nous pouvons encore citer un édit du mois de Décembre 1692, qui révoque les lettres de réhabilitation de noblesse qui n'ont pas été enregîtrées dans les Cours des Aides depuis le 1.er

(1) Cette loi parut en l'année qui suivit celle de la sortie du Duc Charles IV de Nancy, le 26 Août 1670, pour se rendre à Epinal, & de-là se retirer de ses Etats, où il n'est plus rentré.

(2) Extraits & Conférences déjà cités, *pages 29 & 30.*

(3) Tous les anoblissemens faits par le Duc Henri, *surnommé le Bon*, se trouvoient supprimés, excepté ceux des trois premieres années de son régne, qui commença le 14 Mai 1608.

Janvier 1600, & confirme celles qui ont été regîtrées, à charge par ceux qui les ont obtenues de payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés.

Cet édit a été vérifié au Parlement de Metz le 16 Février 1693(1).

La révocation de ces lettres n'eut lieu que pendant trois années. Sa Majeſté donna, le 17 Janvier 1696, une déclaration (2) qui confirmoit, moyennant finance, ceux qui ont obtenu des lettres de réhabilitation de nobleſſe depuis le 1.er Janvier 1600, comme auſſi ceux qui en ont eu d'anobliſſemens depuis les édits d'Août & Septembre 1664.

Ces anoblis étoient pareillement confirmés, en payant par eux les ſommes contenues ès rôles qui devoient être arrêtés au Conſeil.

Cette déclaration a été enregitrée au Parlement de Metz le 1.er Juin 1696.

Louis XIV donna encore au mois de Mars de la même année, un édit enregîtré (3) en la même Cour le 5 Juillet ſuivant, par lequel Sa Majeſté anobliſſoit, moyennant finance (4), cinq cens perſonnes. Un extrait de cet édit ne ſe trouvera point déplacé ici.

„ LOUIS, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, &c. Si la noble „ extraction & l'antiquité de la race qui donnent tant de diſtinction „ parmi les hommes, n'eſt que le préſent d'une fortune aveugle; le „ titre & la ſource de la nobleſſe eſt un préſent du Prince, qui ſait „ récompenſer avec choix les ſervices importans que les ſujets ren- „ dent à leur patrie; ces ſervices, ſi dignes de la reconnoiſſance des „ Souverains, ne ſe rendent pas toujours les armes à la main. Le zèle „ ſe ſignale de plus d'une maniere, & il eſt des occaſions où en ſacri- „ fiant ſon bien pour l'entretien des Troupes qui défendent l'Etat, on „ mérite en quelque ſorte la même récompenſe que ceux même qui

(1) Voyez la Table Chronologique des édits, &c. regîtrés en ce Parlement, *pp. 126 & 127.*

(2) Table *idem*, pag. 145.

(3) Table *idem*, pag. 146.

Cet édit a été auſſi enregîtré au Bailliage Royal d'Epinal le 23 Août 1696.

(4) M. de Voltaire en fait mention dans le ſiécle de Louis XIV, tom. 3, chap. 28, pag. 44, il dit que ces lettres coûterent chacune deux mille écus.

„ prodiguent leur ſang pour le défendre, c'eſt ce qui nous a fait „ prendre la réſolution d'accorder *cinq cens lettres de nobleſſe* „ dans notre Royaume, pour ſervir de récompenſe à ceux de nos „ ſujets qui, en les acquérant.... contribueront à nous fournir les „ ſecours dont nous avons beſoin pour repouſſer les efforts obſti- „ nés de nos ennemis. A CES CAUSES.... nous avons.... anobli & „ anobliſſons..... le nombre de cinq cens perſonnes, qui ſeront „ choiſis parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtingués par leurs méri- „ tes, vertus & bonnes qualités, & ſeront préférés, ceux qui „ par des emplois & des charges qu'ils auront exercés ou qu'ils „ exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes d'être élevés „ à ce degré d'honneur & de diſtinction (1).... à chacun deſquels „ nous ferons expédier nos lettres particulieres d'anobliſſement, „ qui ſeront enregîtrées dans nos Cours de Parlement, Chambres „ des Comptes, Cours des Aides & *Bureaux de nos Finances*..... „ en vertu deſquelles lettres, voulons qu'ils ſoient tenus & réputés „ pour Nobles, enſemble leurs enfans & poſtérité, nés & à naître „ en loyal mariage, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de noble & „ ancienne extraction.... comme auſſi qu'ils puiſſent acquérir.... „ & poſſéder tous fiefs, terres & ſeigneuries..... nous leur per- „ mettons de porter armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront réglées „ par notre Juge d'Armes de France, qui ſeront empreintes & „ & blazonnées dans nos lettres d'anobliſſement, &c.

Sa Majeſté donna le 18 Septembre de la même année 1696, une déclaration vérifiée au Parlement de Metz le 29 Octobre (2); elle rétablit dans leur nobleſſe les anoblis par les Ducs de Lorraine, révoqués par l'ordonnance du 4 Mars 1671, & confirme les anoblis par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, en payant par ces anoblis ou leurs deſcendans en ligne directe, les ſommes pour leſquelles ils ſeront modérément taxés.

On lit dans cet édit, *que l'état des anoblis par les Evêques n'étoit pas bien certain* (3).

Les beſoins de l'Etat ſe faiſant toujours ſentir par la continuation

(1) Il eſt aiſé de concevoir qu'il ne s'agit pas ici d'offices de Cours Supérieures.

(2) Extrait de la Table des Edits enregîtrés au Parlement de Metz, *p.* 176.

(3) Ces Evêques, en ces tems, jouiſſoient des droits régaliens.

d'une guerre qui devenoit plus enflammée, Louis XIV donna un nouvel édit au mois de Mai 1702, vérifié au Parlement de Metz le 10 Juillet ſuivant; cet édit portoit un anobliſſement de *deux cens perſonnes*, moyennant finance.

Un édit du mois d'Octobre 1704, ſupprimoit cent lettres de nobleſſe non-levées, & confirmoit les acquéreurs des autres lettres dans leur privilége, en payant trois mille livres pour acquérir cent cinquante livres de rente (1).

Un autre édit de Janvier 1710, créa trente mille livres de rente au denier vingt, pour être réparties aux acquéreurs des lettres de nobleſſe (2).

Il n'y eut que cent perſonnes à qui ces lettres d'anobliſſemens expédiées en 1702, aient été accordées, ainſi que nous le voyons dans un édit du mois de Décembre 1711 : les lettres qui reſterent furent révoquées; mais par ce même édit, vérifié au Parlement de Metz le 14 Janvier 1712, le Roi anoblit le nombre de cent perſonnes, choiſies parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtingués pour ſon ſervice & par leurs mérites & vertus, auxquels Sa Majeſté feroit expédier des lettres particulieres d'anobliſſement; elles devoient être enregîtrées dans les Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides & Bureaux des Finances.

Dans les révocations qui ont pu ſurvenir ſur ces anobliſſemens & la nature de ces graces; il eſt aiſé de concevoir qu'elles n'ont touchés ni concernés les offices des Cours Supérieures à l'abri de toute taxe par le droit commun du Royaume.

Sur cette matiere, rien n'eſt ſi déciſif que le célébre édit du mois d'Août 1715, que Louis XIV donna peu de jours avant ſa mort.

Cet édit, enregîtré au Parlement de Metz le 10 Septembre 1715, portoit réglement ſur les tailles, ſuppreſſion générale, tant des anobliſſemens par lettres, que des priviléges de nobleſſe attribués depuis le 1.er Janvier 1689 aux offices, ſoit militaires ou de judicature, police & finances; révocation de tous les priviléges & exemptions auſſi attribués à tous les offices créés depuis le même

(1) Edit vérifié le 2 Janvier 1705. Extrait de la Table des Edits enregîtrés au Parlement de Metz, *pp. 191 & 192.*

(2) Edit vérifié le 20 Février 1710. Extrait *idem*, *page 239.*

tems, dont la premiere finance eſt au-deſſous de dix mille livres, & ſuppreſſion des offices de Subdélégués & leurs Greffiers, &c.

Nous rapporterons les termes mêmes de l'édit: » Voulons, y » eſt-il énoncé, que nonobſtant tous les anobliſſemens que nous » avons accordés depuis le 1.er Janvier 1689 par lettres, moyen- » nant finance, en conſéquence de nos édits des mois de Mars » 1696, Mai 1702 & Décembre 1711, ou autrement, leſquels » nous avons révoqués, éteints & ſupprimés, révoquons, étei- » gnons & ſupprimons tous les particuliers que nous avons ano- » blis depuis ledit jour 1.er Janvier 1689, enſemble leurs enfans » & deſcendans, même les enfans & deſcendans de ceux deſdits » anoblis qui ſont décédés, à la réſerve de ceux que nous juge- » rons à propos d'excepter en conſidération de ſervices importans » rendus à l'Etat, ſoient impoſés à la taille, & autres impoſitions » & charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les » rôles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur réſidence » à proportion de leurs biens, tenures & facultés, & ce à commen- » cer du 1.er Octobre de la préſente année 1715.

Ce qui nous reſte à expoſer de cet édit, prouvera que jamais l'eſprit de la légiſlation Françoiſe, n'a été que les offices des Cours Supérieures fuſſent expoſés à révocation ou à des taxes; car au même inſtant où l'édit de 1715 annonce la ſuppreſſion générale des anobliſſemens par lettres, il rétablit, pour ſeul & unique retranchement, un degré de ſervice, dont pour la nobleſſe plus accélérée, dans le cas d'hérédité, pluſieurs Membres de Compagnies Souveraines, avoient été exemptes.

Les expreſſions de l'édit même jetteront plus de jour ſur ce retranchement ou privation: » Révoquons pareillement la nobleſſe » au premier degré, que nous avons accordée en conſéquence de » notre édit du mois d'Octobre 1704, à ceux des Officiers de nos » Cours, Compagnies Supérieures, & Bureaux des Finances de » notre Royaume qui ont acquis les quatre diſpenſes d'un degré » de ſervice, ou qui nous ont été nommés par noſdites Cours & » Compagnies, pour remplir tous les cinq ans les deux diſpenſes » d'un degré de ſervice, ainſi que nous leur avons permis de le » faire par le même édit: Voulons que ces Officiers & leurs en- » fans & deſcendans, enſemble les enfans & deſcendans de ceux » d'entre eux qui ſont morts revêtus de leurs charges, après avoir

» acquis lesdites dispenses, soient remis & rétablis au même & » semblable état qu'ils avoient avant notredit édit du mois d'Octo- » bre 1704.... N'entendons comprendre dans ladite révocation, » les Officiers de notre Cour de Parlement, Chambre des Aides à » Paris, &c.

Louis XIV, en l'année 1690, avoit accordé la noblesse au premier degré aux Officiers du Parlement de Paris.

Les Conseillers de la Cour des Aides de cette ville eurent le même avantage en 1691 ; & les Officiers de la Chambre des Comptes de la Capitale le partagerent aussi en 1704.

Ce Prince considérant que les Officiers du Bureau des Finances de Paris avoient toujours fait partie de ces Cours Supérieures, leur attribua la même prérogative par édit du mois d'Avril 1705.

Il paroissoit que cette distinction ayant été accordé à la Chambre des Comptes & Cours des Aides, il devoit s'ensuivre que les Trésoriers de France, qui étoient de ce Corps, auroient le même privilége. Sa Majesté, dans sa sagesse, en a disposé dans ce moment d'une autre maniere. La concession de 1705, au regard du Bureau des Finances de cette ville, a été révoqué en 1715, en ces termes : » Révoquons la noblesse au premier degré que nous » avons accordée aux Officiers du Bureau des Finances de la » Généralité de Paris, par notre édit du mois d'Avril 1705.

Ce Bureau fut maintenu seulement, comme tous les autres Trésoriers de France du Royaume, dans la noblesse graduelle & transmissible, & dans le tems que tous les anobliissemens par lettres étoient supprimés.

Les Trésoriers de France de Paris eurent l'honneur de faire, après la mort de Louis XIV, leurs très-humbles remontrances à Sa Majesté, & de représenter au Roi le préjudice que cette révocation leur causoit par cette différence de prérogatives d'avec les autres Cours ; Louis XV daigna écouter les représentations de ces Officiers, & donna au mois de Septembre 1720, un édit qui leur rend le privilége porté en l'édit de 1705. *Toujours sur le même fondement*, disent les Mémoires d'Orléans (1), *qu'ils doivent participer aux mêmes honneurs & aux mêmes avantages que*

(1) Chap. VII, *pag.* 100.

ceux dont jouiſſent les Officiers des Compagnies Souveraines, du Corps deſquelles ils ſont.

Et pour convaincre encore davantage que la révocation de nobleſſe, par l'édit de 1715, n'a jamais concerné les Cours Supérieures, nous rapporterons les termes de la derniere loi qui a paru en cette matiere, ſi nous en exceptons celle de 1771.

Voici ſes termes : » Voulons au ſurplus, que tous les Officiers » de nos Cours & Compagnies Supérieures, & Bureaux des » Finances, ſoient & demeurent maintenus & gardés, les main- » tenons & gardons dans la nobleſſe graduelle, & dans tous les » autres honneurs, prérogatives & priviléges qui étoient attribués » à leurs charges, & dont ils jouiſſoient aux termes de nos or- » donnances, édits, déclarations & réglemens intervenus avant » le premier Janvier 1689.

Des principes généraux concernant la nobleſſe attachée aux offices des Compagnies Supérieures du Royaume, nous paſſerons, d'une maniere ſpécifique & plus ſpéciale, à ce qui regarde cette même nobleſſe, relativement aux Bureaux des Finances, en faiſant connoître qu'elle n'eſt ſujette à taxe, ni révocation.

CHAPITRE VIII.

On y établit la nobleſſe des offices des Tréſoriers de France, Juges ſupérieurs par eux-mêmes, & par le titre de leur aggrégation aux Cours. On fait voir par les loix & les Auteurs, que dans l'eſpéce particuliere de ces charges, elles n'ont été, depuis l'introduction des taxes ou révocation des anobliſſemens, en 1560, comme celles des Compagnies Souveraines, ſujettes à aucun droit de confirmation. Réflexions ſur l'édit du mois d'Avril 1771, qui concerne les anoblis, moyennant finance. Développement des moyens de très-humbles repréſentations, pour qu'à l'avenir, les deſcendans de Tréſoriers de France ne ſoient point ſoumis à une taxe qui ſépare les offices des Bureaux des Finances, des Cours Supérieures, & donne, au préjudice de la légiſlation, une forte atteinte à la dignité de ces charges.

LE langage de la vérité, quand on la préſente avec cette ſimplicité qui fait convaincre, ne fut jamais celui de la vaine prétention toujours fondée ſur l'égarement de l'eſprit qui, dans ſon délire d'oſtentation, ſe porte à des exagérations ridicules; mais nous n'exagérons rien pour un Corps de Magiſtrature contre lequel tant d'opinions anciennes & modernes ſe ſont élevées, & nous diſons que la diſtinction de la nobleſſe attachée aux offices des Tréſoriers de France a toujours été grande.

Celui qui juſtifie ce qu'il avance, pour ſoutenir, dans la néceſſité d'un écrit, un droit légitime, eſt à l'abri de la cenſure; il doit y être moins expoſé encore, s'il développe la volonté des Rois, & s'il préſente à ſes lecteurs l'uniformité immémoriale d'une légiſlation conſtante, qui, après bien des ſiécles, a éprouvée les effets d'une ſurpriſe faite à la religion d'un Monarque qui, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, & toujours, a donné, notamment en 1770 (1), des marques de ſa juſtice & de ſa protection à l'état qui fait l'objet de cet ouvrage.

(1) Nous rapporterons ci-après une déclaration donnée par le feu Roi en cette année 1770; nous l'aurions déjà employée, ſi nous euſſions pu la recouvrer plutôt.

Oui,

Oui, la nobleſſe des offices des Tréſoriers de France, celle des Généraux des Finances, par les qualifications dont elle a été décorée depuis quatre cens cinquante ans ſans remonter plus haut; cette nobleſſe, celle auſſi qu'elle a pu conférer depuis ces tems, eſt diamétralement oppoſée à un taxe ſur les anoblis; rien n'eſt plus complétement inconciliable.

Un léger détail de preuves, mettra nos propoſitions dans le plus haut degré de l'évidence.

LE ROI CHARLES LE BEL, donna en l'an 1322, à Pierre Remi, Seigneur de Montigny, Général des Finances, la qualification de *Chevalier* (1). Jean de Montaigu, Grand Maître de France, lui ſuccéda en cette charge.

Nous trouvons ſous le régne de Philippe de Valois, un Tréſorier de France (2) ayant en 1344 la même qualité dont Pierre Remi étoit décorée.

La Chambre des Comptes de Paris, dans un grand nombre de regîtres ſous diverſes cottes, nous fournit la preuve de cette qualification de Chevalier en faveur de quatre Tréſoriers de France. Sous le Roi Charles VI, en l'an 1381, c'étoit *Nicolas de Fontenay*, *Philippe de Saintt-Pere*, *Regnault de la Chapelle* & *Jean Cauchart* (3).

Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples que le quatorzieme ſiécle produit ſur cette matiere.

St. Juſt, ce laborieux & ſavant Maître des Comptes, Corbin & Chenu, Fournival, Miraumont & Regnard, cités dans les Mémoires d'Orléans (4) nous offrent toutes les preuves néceſſaires, comme auſſi le *livre rouge* de la Chambre des Comptes, pour juſtifier de la qualité que l'on donnoit aux Tréſoriers de France & aux Généraux des Finances.

Nous liſons dans l'extrait du premier feuillet des regîtres des cauſes du Tréſor (5) du Roi à Paris, de l'année 1408 : *Illo tunc*

(1) Mémoires d'Orléans, *page 4.*
(2) Mémoires *idem*, *page 98.*
(3) Mémoires *idem*, *page 6.*
(4) Mémoires *idem*, *ès pp. 4, 8 & 98.*
(5) Mémoires *idem*, *page 97.*

erant Thesaurii Regis Dominus Theobaldus de Chantemesle Miles (1).

Ce même Thibault de Chantemesle, Tréſorier de France, avoit déjà paru ſous la qualification de Chevalier en l'année 1405 (2).

On lit dans un autre regître des cauſes du Tréſor, l'année 1410: *Dominus Joannes de Colombario, Miles Thesaurarius Franciæ* (3).

Miraumont, *dans ſon livre de l'origine & inſtitution des Cours Souveraines, &c.* qualifie de *Chevaliers* Guillaume de Hangeſt, Etienne Chevalier, & autres Tréſoriers de France (4).

Une ordonnance du Roi Charles VII, donnée en l'année 1453, eſt conçue en ces termes: » Euſſions envoyés audit pays d'Auver- » gne Jean de Bar, *Chevalier*, lors Général ſur le fait & Gouver- » nement de nos Finances (5).

Des lettres-patentes du 7 Janvier 1477, nous préſentent Michel Gaillard, Général des Finances, ſous les qualifications d'*amé & féal Chevalier* (6).

A cette cauſe, diſent ces lettres: *Notre feu Seigneur & pere par ſes lettres-patentes.... manda à notre amé & féal Conſeiller, Michel Gaillard, Chevalier, lors Général des Finances, &c.*

Scipion Dupleix, Hiſtoriographe de France (7), rapporte que Louis XI donna à Jean Bureau, Tréſorier de France, la qualité de Chevalier; & dit, » qu'il fut fait Chevalier de ſon Ordre de » St. Michel, quoiqu'il ne fut pas noble d'extraction; la qualité » de Tréſorier de France, lui tenant lieu de nobleſſe originaire, » requiſe pour y être admis (8).

---

(1) Le mot *Miles* dans les chartres & les titres anciens; & ſuivant Dom Mabillon & Ducange, ſignifie *Chevalier*.

(2) Mémoires d'Orléans, *page 9*.

(3) Mémoires *idem*, *page 97*.

(4) Mémoires *idem*, *page 98*.

(5) Voyez le Recueil des *Aides*, *Tailles & Gabelles*, par Corbin, au *fol. 148*.

(6) Mémoires d'Orléans, *page 98*.

(7) Nous avons de cet Auteur, qui a été Maître des Requêtes de la Reine *Marguerite*, une hiſtoire de France en ſix volumes, & des remarques ſur ſon hiſtoire de Louis XIII par le Maréchal de Baſſompierre. Ce Seigneur d'une Maiſon ſi illuſtre en Lorraine, a joué un grand rôle en France.

(8) On peut voir ſur ce trait hiſtorique Dupleix, *au tom. I, fol. 4*, & les Mémoires d'Orléans, *à la page 98*.

Cette nobleſſe attachée à la perſonne dès l'inſtant qu'elle eſt devenue titulaire de l'office de Tréſorier de France, eſt dans les principes du droit Romain, comme nous l'avons démontré.

Des lettres-patentes furent adreſſées, le 19 Juillet 1512, à *Louis Boyer*, Général des Finances. Martin du Bellay, Chevalier de l'Ordre du Roi & ſon Lieutenant en Normandie, dans ſes Mémoires ſur les régnes de François I.er & Henri II, fait mention de ce Général des Finances de Normandie, & de la qualité de *Chevalier* qui lui eſt donnée dans la commiſſion du Roi.

Le Roi François I.er donna à l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem des lettres d'amortiſſement général, au mois de Mars 1523; elles furent adreſſées à un Tréſorier de France, & conçues en ces termes: *A notre amé & féal Conſeiller Tréſorier de France* Philippe Babou, *Chevalier* (1).

Les regîtres des Cours Supérieures, diſent les Mémoires d'Orléans, » ſont remplis d'une infinité de preuves que les Tréſo» riers de France & les Généraux des Finances, ont eu de tems » immémorial la qualité de *Chevalier* (2).

Le Parlement de Paris, le grand Conſeil, la Cour des Aides, n'ont jamais diſputé cette qualification aux Tréſoriers de France.

Les Mémoires que nous venons de citer nous apprennent que le Parlement de Paris, dont la parfaite connoiſſance des qualités, qui ſont attribuées à chaque Officier, ne peut être révoquée en doute, donna cette qualification de Chevalier à Florimond Robertet, Tréſorier de France (3).

Le grand Conſeil a conſervé, par arrêt contradictoire du 11 Mars 1674 (4), la qualité de Chevalier à un Tréſorier de France de Normandie (5).

Un autre arrêt du 5 Décembre 1676, rendu au même grand Conſeil (6), maintient l'Avocat du Roi du Bureau des Finances de Grenoble dans la qualité de Chevalier (7).

(1) Mémoires d'Orléans, *page* 99.
(2) Mémoires *idem*, page *idem*.
(3) Mémoires *idem*, page *idem*.
(4) Mémoires *idem*, page *idem*.
(5) M. Pecquet.
(6) M. Quillet.
(7) Mémoires d'Orléans, *page* 99.

La Cour des Aides de Paris a conſervé aux Tréſoriers de France, en beaucoup de rencontres, cette même qualification : on en trouve même des monumens dans ce Tribunal Souverain, il y a plus de deux cens ans.

Nous citerons un arrêt célébre (1), obtenu par les Céleſtins de Paris en l'an 1558 : un Général des Finances fut du nombre des Conſeillers qui opinerent pour le rendre : cet arrêt commençoit en ces termes : *Vu par la Cour, en laquelle étoit Meſſire Raoul Hurault, Chevalier Conſeiller du Roi & Général de ſes Finances, les lettres-patentes du, &c.*

On n'imaginera jamais, d'après ces qualifications & cette dignité des offices des Tréſoriers de France ſi prouvée, que ces Officiers ou leurs deſcendans, les titulaires, ni les vétérans, pourroient jamais être rangés dans la claſſe des Anoblis, qui ſe trouvent dans le cas de payer une taxe ; ſi ce cas s'eſt préſenté, ces Officiers alors ont été méconnus dans une agitation ou tourbillon d'affaires, qui ne permettent pas de tout voir & de tout examiner.

Continuons cependant à expoſer la nobleſſe ſpécifique de ces offices, & par la légiſlation & par les Auteurs, lorſqu'en 1583 le Roi Henri III fit une révocation d'anobliſſement; ce Prince donna en la même année une ordonnance, qui ſur une loi ſomptuaire, aſſimile les Tréſoriers de France aux Officiers des Cours Souveraines (2).

Et ce qui eſt de plus poſitif encore en cette matiere, contre toute idée de révocation ou de taxe, au préjudice de ces Officiers, c'eſt une autre ordonnance du même Roi, du mois de Mars 1583, en l'article XVI, qui porte : *que les Preſidens, Elus & Contróleurs, enverront au Greffe des Bureaux des Finances, les aſſietes & les certifications des anobliſſemens* (3).

Une ordonnance (4) à citer encore & fort pondérative, dans les conſéquences qu'elle préſente, comme la loi précédente, c'eſt une ordonnance du mois de Novembre 1584 (5); en l'article II, il con-

(1) Mémoires d'Orléans, *page 99*.
(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page 500*.
(3) Table *idem*, page *idem*.
(4) Table *idem*, page *idem*.
(5) Table *idem*, page *idem*.

cerne le pouvoir des Tréſoriers de France ſur le fait des tailles ; & ſi on introduiſoit une révocation, les deſcendans, malgré l'ancien pouvoir de leurs peres ſur les taillables, retomberoient aux tailles & autres impoſitions, en ne payant pas une finance.

Henri IV, en révoquant en 1598 les anoblis depuis 1578, ne donna aucune atteinte à la nobleſſe des offices des Tréſoriers de France. Ce Prince au contraire fit publier en la même année, une ordonnance (1), qui enjoignoit de dépoſer au Greffe des Bureaux des Finances les aſſiettes & les certifications des anobliſſemens.... En cette année encore parut un réglement des Tailles en la Généralité de Lyon (2), fait par un Maître des Requêtes, un Tréſorier de France & un Conſeiller de la Cour des Aides.

Le régne de Louis *le Juſte* ne nous préſente que des monumens de la conſervation des Tréſoriers de France dans la nobleſſe & la dignité de leurs offices ſans la moindre altération. On étoit bien éloigné de penſer qu'ils puiſſent être expoſés à aucune révocation, ni taxe, lorſqu'intervint l'arrêt du Conſeil du 12 Mai 1633 (3), *qui veut que les chartres & titres de nobleſſe ſoient préſentés aux Tréſoriers de France.*

Un autre arrêt du 27 Septembre de la même année (4), ordonnoit auſſi » que le ſieur Sanſon repréſenteroit devant les Tré-» ſoriers de France de Caen les lettres de nobleſſe par lui obte-» nues, quoi faiſant Sa Majeſté, l'a déchargé de l'amende de » quinze cens livres en laquelle il avoit été condamné par les » Tréſoriers de France de cette Généralité.

Louis XIII en révoquant, par ſon édit du mois de Novembre 1640, les anobiſſemens, adreſſa cet édit aux Tréſoriers de France comme aux Cours des Aides. Cette adreſſe prouve, au regard de l'enregîtrement, que la révocation ne pouvoit toucher les Bureaux des Finances, & d'autant moins encore, que non-ſeulement la nature des offices y répugnoit, mais que le Roi, pour une plus grande précaution, exceptoit d'une révocation, juſque-là inconnue

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 58.*
(2) Table *idem*, *page 59.*
(3) Table *idem*, *page 91.*
(4) Table *idem*, *pp. 92 & 95.*

dans la Monarchie, les Officiers des Cours Supérieures, au nombre desquels les Tréſoriers de France ſe ſont toujours trouvés.

Mais pour ne laiſſer aucun doute ſur des matieres qui en font naître aiſément, Louis XIII, par un trait d'une protection ſpéciale pour les Tréſoriers de France, daigna donner une déclaration en leur faveur, le 18 Janvier 1641 (1), elle porte: » que les Offi-» ciers des Bureaux des Finances du Royaume, ne ſont cenſés » compris en la révocation des priviléges contenus en l'édit du » mois de Novembre 1640, qu'ils y ſont au contraire exceptés » ſous les termes d'Officiers de Cours Souveraines.

Non-ſeulement les Tréſoriers de France, titulaires en 1641, comme précédemment ſont reſtés intactes, mais le corps des offices mêmes & les priviléges originaires ſur le fait de nobleſſe, ont ſuivi les deſcendans, & jamais ne les ont abandonnés.

Cette déclaration de 1641, confirmative de la nature même des offices des Bureaux des Finances, ſuffit ſeule; elle eſt déciſive contre l'événement de 1771; en dénaturant le fond des charges, il a jetté l'affliction ſur les deſcendans des Tréſoriers de France. Depuis l'époque, dont nous parlerons dans l'inſtant, elle eſt, au regard des non-révocations, la ſauve-garde des offices; l'édit donné alors dans ſes conſéquences, comme par ſon ſilence, à l'égard des Cours Supérieurs, eſt le conſervateur de la primitive & ancienne dignité de ces charges.

Oui, le régne de Louis XIV, quant à l'objet que nous traitons, a été auſſi favorable aux offices des Tréſoriers de France, aux Titulaires, d'alors à leurs veuves, aux Vétérans & à leurs deſcendans, que le régne de ſon auguſte pere.

Dans un cours de ſoixante-douze ans, depuis le 14 Mai 1643, jour de la mort de Louis XIII, juſqu'au 1.er Septembre 1715, il y a eu, ſous le régne le plus long de toute la Monarchie, un grand nombre de loix de révocation, d'anobliſſement & de leur rétabliſſement financé, de taxe de recherche de nobleſſe, & de droit impoſé ſur les anoblis, pour leur confirmation dans les priviléges qui leur avoient été accordés. On ne découvre, on ne peut rien montrer de ſemblable, en ce qui concerne les Bureaux des Finances; les Tréſoriers

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 108.*

de France gérans leurs charges, ni leurs deſcendans n'ont pas été inquiétés à propos des anobliſſemens ; ils avoient un principe légal & civil qui étoit fondé ſur une dignité, & enté ſur des ſervices de vingt ou quarante années, & quelquefois plus longs, ſelon les circonſtances, le zèle, ou la volonté des Titulaires.

Le Conſeil auroit-il ordonné en 1645 que les Vaſſaux du pays Meſſein rendroient leur foi & hommages devant les Tréſoriers de France de Châalons, ſi ces Officiers euſſent été d'un moment à l'autre dans le cas de perdre pour eux ou pour leurs enfans la nobleſſe que des offices nobles leurs conféroient ?

Auroit-il été ordonné en 1661 que les lettres d'érection de fief & les anobliſſants ſeroient enregîtrés au Bureau des Finances de Dijon ?

Et ſi la nobleſſe des Tréſoriers de France étoit révocable, ou ſujette à taxe dans leurs petit-fils ou deſcendans, auroient-ils en général les mêmes attributs, droits, priviléges, honneurs & prérogatives que les Officiers des Cours, Chambres des Comptes ? &c.

Oui, nous pouvons le dire, le Traité que nous préſentons forme preſque dans toutes ſes parties, une chaîne de preuves multipliées, que les offices nobles des Tréſoriers de France ne ſont, de leur nature, expoſés à aucune taxe, non-ſeulement dans la perſonne des titulaires, mais dans celle de leurs deſcendans, à quelque époque que ce ſoit.

Ces Officiers, Membres des Chambres des Comptes, où ils ſont reçus & inſtallés au nombre des Maîtres, ne devant en être ſéparés, ne peuvent, dans leur poſtérité, eſſuyer un traitement dont les Chambres des Comptes ſont tacitement affranchies, non-ſeulement par la dignité intrinſéque de leurs offices, mais encore par le ſilence de l'édit d'Avril 1771. On ne peut douter que cette obſervation ne paroiſſe à quiconque, une obſervation déciſive & tranchante.

Ajoutons à nos réflexions, les conſéquences qui, à l'égard de la nobleſſe des offices dont nous parlons, ſortent de deux arrêts du Conſeil des 15 Octobre 1666, & du 22 Mars 1718.

Le premier (1) condamne le ſieur Campet, Tréſorier de France

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 141*.

d'Amiens, à payer une ſomme de deux mille livres, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant que d'être Tréſorier de France; ce qui induit le préjugé que le vrai titulaire à la nobleſſe, & une nobleſſe, ſuivant tout ce que nous avons prouvé, non-ſujette à aucune taxe.

Le ſecond arrêt qui ſe trouve en oppoſition avec l'édit d'Avril 1771, & qui, au regard de deſcendans d'un Tréſorier de France, en empêcheroit l'effet, puiſque c'eſt un arrêt & choſe jugée; cet arrêt de 1718 (1) *maintient Jacques & Martial Brunet dans la nobleſſe accordée au feu ſieur Brunet, leur pere, en qualité de Doyen des Tréſoriers de France de Limoges, nonobſtant l'edit d'Août 1715* : ce qui, ſuivant la lettre même de l'arrêt, par rapport à ce terme *nonobſtant*, ne pouvoit concerner que la révocation de l'exemption d'un degré de ſervice, & laquelle exemption étoit inſcrite dans l'édit de Février 1704, concernant les Bureaux des Finances, ainſi & de même que les Officiers des Cours Supérieures, ſe trouvant collectivement réunis dans le titre ou l'annonce ſommaire de l'édit.

On ſera encore plus perſuadé de la nobleſſe & des qualifications qui appartiennent aux offices des Tréſoriers de France, bien contraires à toute révocation & taxe, quand nous aurons montré que ces charges ſont nobles dans leur eſſence, par l'opinion des Auteurs qui n'ont parlé que d'après les loix.

Pluſieurs Rois ont donné la qualité de Chevalier aux Tréſoriers de France & aux Généraux des Finances, ainſi que nous l'avons juſtifié; aux yeux de ces Monarques, c'étoient des charges d'éminente dignité; & Loyſeau (2) attache à ces ſortes d'office la qualité de Chevalier.

Meneſtrier, après avoir parlé de diverſes eſpéces d'offices anobliſſans, dit (3) : *Que les preuves de nobleſſe ſont les proviſions de, &c.... & des Tréſoriers de France à qui la qualité de Chevalier eſt annexée.*

Cet Auteur dit au même Chapitre ci-deſſous déſigné, que les *Generalités*, c'eſt-à-dire les Bureaux des Finances, *ont produit beaucoup de maiſons nobles.*

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 235.*
(2) Chapitre IX des priviléges des offices, *page 146*, des Œuvres de Loyſeau.
(3) Chapitre IV du livre déjà cité.

Des

Des offices auxquels la qualification de Chevalier eſt attachée, & qui produiſent une nobleſſe qui peut ſe perdre par révocation ou taxe, de tels offices ne ſe concilieront jamais avec un droit de confirmation, & le danger de voir un jour une famille privée du titre de condition noble.

Meneſtrier nous fait aſſez connoître que ces révocations n'ont pu exiſter, en répétant d'après lui que les *Tréſoriers de France, dans leurs Généralités, ont produits beaucoup de maiſons nobles.* Elles ont eu leur ſouche dans un premier titulaire, & ſe ſont perpétuées par des fils & des petits-fils, qu'une taxe n'eſt venu troubler ni allarmer. Dans l'inſtabilité de la fortune & par les coups qu'elle ſait frapper, combien de deſcendans de ces Officiers ne ſeroient-ils pas dans le cas de ne pouvoi, ſupporter un poid qui leur ſeroit totalement étranger ?

Cette propoſition & l'exemption de tout droit de confirmation commune entre les Tréſoriers de France & les Officiers de la Chambre des Comptes, ſe trouvent conſolidées par l'autorité de Jean Bacquet (1).

Cet Auteur dit : » MM. les Tréſoriers Généraux de France, » par le moyen de leurs offices, ſont nobles & exempts du droit » de franc-fief... étant du Corps tant de la Chambre des Comptes » que de la Cour des Aides. Il eſt ſans doute qu'ils ſont nobles » tout ainſi que MM. les Préſidens, Maîtres des Comptes & » Conſeillers Généraux de la Cour des Aides.

Bacquet (2) continue, & dit : » Quant aux enfans de MM. les » Maîtres des Requêtes, Conſeillers des Cours de Parlemens, » Maîtres des Comptes, Conſeillers des Cours des Aides, *Tré-* » *ſoriers Généraux de France*, qui... partagent noblement, quoique » leurs peres ne ſoient iſſus de noble race ; je dirai ſeulement » avoir entendu qu'on tient pour certain en la Cour des Aides » que quand les ayeul & pere ſucceſſivement ont été pourvus » deſdits états, & ſont décédés pourvus & iceux exerçant ; les » enfans jouiſſent de tous les droits, autorités, priviléges, fran- » chiſes & immunités dont jouiſſent les nobles de race.

(1) Traité du droit d'anobliſſement, *chap. 19, nomb. 19, page 64.*
(2) Traité *idem*, chap. *idem*, *page 65.*

De Thieriat, dans la seconde partie de l'un de ses ouvrages (1), dit : *Les sieurs Trésoriers Généraux de France sont annoblis par leurs états, parce qu'ils sont ordinairement près la personne du Roi, & sont du Corps de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides.*

Il est donc très-sensible que le Corps de la Chambre des Comptes, n'étant point assujetti à un droit de confirmation de noblesse, les Trésoriers de France, par une parité d'état, ne doivent pas être soumis à une taxe.

On trouve, quant à l'agrégation des Trésoriers de France aux Officiers des Chambres des Comptes, les mêmes inductions à tirer, dans les savans Traités des *prérogatives de la Noblesse*, faits par André Tiraqueau (2). Des Officiers dans la même classe que des anoblis par lettres, quant au droit commun de révoquer ces derniers; de tels Officiers n'auroient jamais eu le pouvoir de recevoir l'enregîtrement de ces lettres de noblesse. De la Roque nous dit, *que les lettres doivent être enregîtrées au Bureau des Finances* (3): la raison qu'il en donne, c'est que les Trésoriers de France & Généraux des Finances, se trouvant au département des tailles, empêchent que par erreur, des anoblis n'y soient compris.

Nous trouvons des lettres de confirmation de noblesse, donnée au mois de Mai 1721 au sieur de Rurange, Capitaine de Cavalerie, enregîtrée au Bureau des Finances de Metz, & leur adresse en ces termes: *Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances à Metz, Présidens & Tréſoriers Généraux de France établis en ladite ville.*

Au surplus il est de principe que les lettres de noblesse, pour

---

(1) Cet ouvrage est intitulé, *Trois Traités*; savoir, 1.° de la *Noblesse de race*, 2.° de la *Noblesse civile*, 3.° des immunités des *ignobles*. On y voit trois Epitres dédicatoires, 1.° au Prince Henri de Lorraine, 2.° au Prince François, fils de Lorraine, 3.° à M. du Chatelet, Maréchal & chef des Finances de Lorraine. Ces Traités ont été achevés d'imprimer le 2 Janvier 1606, à Paris chez Lucas Bruneau.

(2) Tiraqueau, célébre Jurisconsulte, Poitevin, a été dans le seizieme siécle Conseiller au Parlement de Bordeaux, & très-recommandable par son amour pour l'étude.

(3) Traité de la Noblesse, *chap. 66, page 205.*

pleine & entiere connoiſſance d'un tel grade, & pour la jouiſſance des priviléges, doivent être vérifiées dans toutes les Cours Supérieures, à l'exception de celles des Monnoyes.

Que l'on parcoure les regîtres (1) de la Nobleſſe de France ou Armorial général, dûs aux ſoins & au travail de M. de Serigny, on y trouvera des deſcendans de Tréſoriers de France depuis 1715, non-nobles originairement: ce qui fait connoître que l'on n'a jamais eſtimé que par aucune taxe ou révocation, quelqu'un ayant une telle origine de nobleſſe, fut un jour dans le cas de perdre le fruit de l'ancienne dignité de ſon pere.

Recourons encore au Dictionnaire (2) de la Nobleſſe (3),

---

(1) On a commencé à imprimer ces Regîtres en 1752, à Paris, chez Praule pere.

(2) Seconde édition faite à Paris, chez la veuve Duchêne en 1770.

(3) Ce livre renferme des réflexions ſur l'origine primitive de la Nobleſſe, que les amateurs de l'antiquité verront volontiers réunies ſous un même aſpect dans cette note. A la tête de ce Dictionnaire, il eſt traité de la Nobleſſe comme parmi les Babiloniens, les Medes, les Perſes & les Grecs. Ces derniers ſe piquoient tous de naître & de vivre libres.

Les Romains dès leur premiere origine connurent la Nobleſſe, ils l'attacherent au ſang de quelques familles, auxquelles ils confierent le pouvoir public par l'établiſſement du Sénat. Long-tems avant Saluſte, la Nobleſſe formoit déjà un état particulier. Cet hiſtorien en parlant de Catilina, dit qu'il étoit d'une famille noble, *nobili genere natus*. Ovide tiroit ſon origine d'une famille honorée du titre de Chevalier Romain. Les Gaulois furent gouvernés par les Nobles, ſous l'autorité de quelques Rois dans les contrées où il s'en trouvoit, avant que Céſar entra dans leur pays.

Caligula fit ouvertement la guerre aux Nobles de la Gaule. Cet Empereur & ſes ſucceſſeurs y éteignirent ce qu'il y avoit d'ancienne Nobleſſe. On vit naître en ſa place de nouveaux Nobles dans la Gaule, formés par la Magiſtrature ſuivant le droit Romain; ils s'étoient attirés de la conſidération, mais l'arrivée des Francs, depuis nommés François, diſſipa dans peu cette Nobleſſe, & détruiſit cet Etat.

Nous dirons que ce trait d'hiſtoire eſt intéreſſant; il forme la lacune de l'exercice des charges de Magiſtrature ſupérieure depuis Clovis juſqu'en 1302, pendant 822 ans.

Ces François, comptés au nombre des Barbares, étoient un peuple étranger à l'égard des Gaulois & des Romains, ces nouveaux conquérants ôterent bientôt toutes les Magiſtratures, & ne connurent que l'exercice des armes.

Mais ces Magiſtratures ont repris vigueur à la ſuite des ſiécles. L'auteur que

contenant les généalogies, l'hiſtoire, & la chronologie des familles nobles de France avec leurs armoiries.

L'auteur, à l'égard des familles des Tréſoriers de France qu'il rapporte, n'a enviſagé aucune ſorte de taxe de révocation pour la ſuite. Il cite entr'autres l'anobliſſement d'une famille de Provence par un office de Tréſorier de France; & voici comme il s'explique au tome premier : *Aſtier (Jean) famille de Provence, anoblie par une charge de Tréſorier de France en la Généralité de Provence, marié en 1709, pourvu en 1741.*

Au rapport de cet Auteur, le premier acquiert la nobleſſe ou forme le premier degré.

L'auteur continue : *Jean-François Aſtier a été pourvu de l'office de ſon pere le 6 Mars 1746.*

On voit auſſi qu'elles étoient les armes (1) que Jean Aſtier portoit, *d'argent à l'arbre de ſinople.*

---

nous citons, dit : » Quand les Chevaliers prirent le parti de ſe retirer du » Parlement, & de quitter une de leurs plus anciennes & illuſtres prérogatives, » qui étoit celle de juger les peuples, ce qui arriva ſous les régnes des premiers » VALOIS, les Légiſtes reſterent ſeuls, car déjà les Prélats étoient exclus de » cette aſſemblée où ils avoient eu droit d'opiner; c'eſt ce qui donna de ce tems-là, c'eſt-à-dire, vers le commencement du quatorzieme ſiécle, à la Robe » cette conſidération dont elle a toujours joui depuis, & de-là vient cette diſ- » tinction qu'on ne connoiſſoit point autrefois de la Nobleſſe d'épée & de la » nobleſſe de Robe.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les offices ont donné la nobleſſe, ils l'ont conféré auſſi dans les pays orientaux. On voit, ſuivant le *Voyageur François* (*), que dans la Chine, il n'y a que les charges qui anobliſſent. Dans le Royaume de Siam, la Nobleſſe ne conſiſte que dans la poſſeſſion actuelle des charges; les emplois la conférent auſſi dans les Iſles Maldives.

(1) L'auteur de la méthode du blaſon, *art. 2, pag. 45* de ſon origine & progrès, dit que cet art n'a été bien connu que dans l'onzieme ſiécle; du moins ne voit-on pas d'armoiries au-delà du dixieme, tout le reſte avant cela n'étant que des chiffres, des hiéroglifes ou des figures.

Le P. Meneſtrier dit : Il eſt certain que l'uſage des ſurnoms, armoiries des maiſons a commencé vers l'an 1000, comme Chifflet, Duchêne, du Tillet, & tous les ſavants l'ont reconnu. L'uſage des armoiries, dit l'Auteur du Dictionnaire de Nobleſſe, ne remonte pas plus haut que l'onzieme ſiécle, on n'en

(*) Le livre intitulé, le *Voyageur François*, ou la connoiſſance de l'ancien & du nouveau monde, par M. l'Abbé de la Porte.

Les loix que nous avons pour juſtifier que les Tréſoriers de France ne ſont pas ſujets à un droit de confirmation de nobleſſe, ſeront toujours d'un tout autre poids que les inductions tirées de ces regîtres ou Dictionnaires héraldiques.

Les priviléges des offices de Tréſoriers de France ſont d'autant moins ſujets à révocation, qu'originairement, ſur le fait de nobleſſe, il n'a fallu ni édits, ni lettres particulieres. Il paroît aſſez que les Francs n'ont conſervé des grandes Magiſtratures de Rome, ſous une dénomination différente, que les Queſteurs, qui ſont les Tréſoriers de France. On a vu au commencement de cet ouvrage, que ces Queſteurs avoient entrée au Sénat; & quand les Parlemens ſédentaires ont été inſtitués, les Tréſoriers y ont eu également ſéance.

Telles ſont, telles étoient les charges des Tréſoriers de France, toujours ſupérieures, reconnues avec cette prérogative par une infinité d'édits, de déclarations, lettres patentes, arrêts du Conſeil, & par l'autorité des Auteurs. Ces Officiers, Membres des Cours, partagent tous leurs priviléges depuis près de cinq ſiécles; & à jamais, à leur égard, on n'avoit vu de taxe ou des révocations de nobleſſe.

Non, juſqu'au mois d'Avril 1771, il n'étoit rien arrivé qui puiſſe donner atteinte au plus beau de tous les priviléges des Tréſoriers de France, & inhérente à leurs offices.

Dans une ſurpriſe faite au Gouvernement ou à la religion du feu Roi, il eſt à croire qu'on a perdu de vue l'eſſence & la nature de ces offices, pour ne conſidérer, depuis 1715, que les perſonnes qui en avoient été titulaires, & exiger un droit de leurs deſcendans.

---

trouve aucune ſur les tombeaux plus anciens, mais ſeulement des croix, des inſcriptions gothiques, avec les repréſentations de ceux qui y ſont enterrés.

Nous dirons que quant aux armoiries, l'objet de l'ordonnance du Roi du 29 Juillet 1760, étoit de rétablir le dépôt général & l'enregîtrement des armes & blaſons de ceux qui ont droit d'en avoir; mais cette ordonnance n'a pas eu d'exécution. Le Parlement de Paris, par arrêt du 22 Août même année 1760, ſous le bon plaiſir du Roi, fit défenſe d'exécuter aucune ordonnance, édit ou lettres-patentes concernant les armoiries, qui n'aient préalablement été vérifiés en la Cour.

Il parut au mois d'Avril 1771, un édit (1) qui, moyennant une ſomme de ſix mille livres payable par un anobli ou chacun de ſes enfans, s'il étoit décédé, confirmoit les anoblis dans la nobleſſe qu'ils pouvoient avoir acquiſe depuis l'époque rappellée de l'année 1715.

Cet édit tombe ſur les deſcendans des Tréſoriers de France, les vétérans, leurs veuves. Par les diſpoſitions qu'il renferme, relatives aux Bureaux des Finances, ces Compagnies ſe trouvent totalement ſéparées des Membres des Cours Supérieures. Ces Officiers exempts de taxe avec juſtice, leurs deſcendans, les vétérans & les veuves reſtent dans la jouiſſance de l'ancien privilége de leurs auteurs, *ſimili conditione.*

Avant de préſenter un extrait de cet édit, on voudra nous permettre de faire ici une réflexion tirée des ouvrages de M. Dunod de Charnage (2) : en faiſant ſentir l'obligation de maintenir des droits légitimes, & de les faire connoître reſpectueuſement au Miniſtere, il dit à la face de la nation, & on ne lui en a pas fait un crime, *que l'on empêche, par des remontrances reſpectueuſes, les erreurs de fait, & les ſurpriſes dans leſquelles la Cour pourroit tomber.*

Et par comparaiſon, nous pouvons appliquer à la matiere que nous traitons, les remontrances que la Chambre des Comptes de la province de Bretagne fit au Roi en 1768, au ſujet d'un réglement qui privoit les deſcendans des Officiers des Cours Supérieures, ayant acquis leur nobleſſe par les charges, d'entrer aux Etats de Bretagne.

La Chambre des Comptes dit à cette occaſion, » que par les » priviléges de toutes les Cours Supérieures du Royaume, la » nobleſſe héréditaire eſt regardée, à juſte titre, comme une loi » fondamentale de la Monarchie (3), que la privation dont il » s'agit, y porteroit l'atteinte la plus cruelle.

(1) Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine ſous le régne de Louis XV, tom. XII, *page 349.*

(2) Cet Auteur, ancien Avocat au Parlement, & Profeſſeur royal en l'Univerſité de Beſançon, a donné au public l'Hiſtoire *du Comté de Bourgogne*, & *ſon Nobiliaire*, un Traité des *preſcriptions*, & un autre de la *main-morte*, &c.

(3) Des principes en vigueur depuis près de cinq ſiécles, peuvent bien être cenſés loix fondamentales.

Ce Tribunal Souverain cite, en faveur des Cours, un édit du mois d'Avril 1659, qui lui donne lieu de dire » que nos Rois » ont voulu que les offices des Cours Souveraines jouiſſent des » mêmes honneurs, rang & ſéance (1) que les *Barons* (2) & » *Gentilshommes* les plus qualifiés (3).

Le ſort des Tréſoriers de France, Membres des Cours Souveraines, ne ſeroit-il pas encore plus déplorable ? L'ignominie dont parle la Chambre des Comptes de Bretagne dans ſes remontrances, ne ſeroit-elle pas encore d'une toute autre eſpéce contre les Tréſoriers de France, ſi les deſcendans des Officiers des Bureaux des Finances ſe trouvoient, malgré la nature des offices, ayant prééminence & diſtinction de toute antiquité, dans le cas de ſe voir à la roture, & de ſubir toutes ſes charges après des ſervices, des travaux, des révolutions, bien des événemens, les doubles proviſions & lettres de vétérances de leurs auteurs. Au ſurplus, les Tréſoriers de France de Bretagne étoient cenſés faire cauſe commune avec la Chambre des Comptes, dans ces remontrances.

Venons enfin aux énonciations de l'édit du mois d'Avril 1771, concernant les anoblis.

Comme des conſidérations particulieres & des motifs ſur leſquels il ne nous eſt pas permis de nous expliquer, ne ſont rien contre l'eſſence fonciere des offices, & ſur laquelle ils doivent être jugés, nous nous abſtiendrons de toutes réflexions ſur le préambule de l'édit qui s'étend ſur les Bureaux des Finances, en ce qu'ils ſont ſuppoſés n'être pas du Corps des Compagnies Souveraines ; fruit malheureux des opinions trop répandues, & ſur leſquelles on ne voit pas qu'il ſoit déſormais poſſible d'inſiſter.

Le premier article de cet édit, ſi différent, au regard des Tréſoriers de France, de celui de 1715 ; ce premier article porte :

---

(1) Ces honneurs, cette parité avec les Gentilshommes dénommés, s'interprêtent, par les termes de l'Empereur Julien, *ejus ordinis in quo nos quoque ipſos numeramus*, & par tout ce que nous avons précédemment rapporté.

(2) L'édit de Septembre 1658, en faveur de la nobleſſe du Parlement de Metz, s'énonce de même.

(3) Journaux imprimés à Luxembourg, ſous le nom de *Clef de Cabinet des Princes*, des mois de Mai & Juin 1768.

» Tous ceux de nos ſujets qui, depuis le premier Janvier 1715, ont » été Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, ou revêtus de » quelques offices municipaux des différentes villes de notre Royau- » me, ou autres auxquelles ſont attachés les priviléges de la nobleſſe » tranſmiſſible: tous ceux qui ont été pareillement anoblis, comme » ayant obtenu nos lettres de vétérance après avoir été pourvus, » ſoit au ſecond degré d'offices de Préſidens, Tréſoriers de » France, de nos Avocats, Procureurs, & Greffiers en chef aux » Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre » Royaume, ſoit au premier degré de pareils offices en notre » Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, comme » auſſi d'offices de nos Conſeillers, Secrétaires.... près nos Cours, » tous ceux auxquels, depuis ladite époque, nous avons accordé » des lettres d'anobliſſement, lettres ou arrêts de notre Conſeil » de maintenue, demeureront confirmés à perpétuité.... dans tous » les droits & priviléges de nobleſſe eux & leurs enfans..... en » payant la ſomme de *ſix mille livres & les deux ſols pour livre.*

L'article IV, s'énonce ainſi : » Confirmons pareillement, dans » la jouiſſance leur vie durant, des exemptions, droits & préro- » gatives attachées à la nobleſſe perſonnelle, ceux qui après avoir » été pourvus au premier degré d'offices de Préſidens, Tréſoriers » de France, de nos Avocats, Procureurs, & Greffiers en chef » aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre » Royaume, ont obtenu *des lettres de vétérance* ſans avoir d'en- » fans, pourvus des mêmes offices, même *les veuves* reſtées en » viduité, tant deſdits Officiers *vétérans* que de ceux décédés titu- » laires deſdits offices, à condition de payer, ſavoir, par leſdits » Officiers *vétérans*, la ſomme de *dix-huit cens livres*, & par les » veuves celle de *neuf cens livres* ſeulement, enſemble les deux » ſols pour livre deſdites ſommes.

» Faute par aucuns deſdits anoblis, porte l'article VII: Leurs » veuves, enfans & deſcendans, d'avoir... payé leſdites ſommes & » fait regître leurs quittances de finances.... Voulons qu'ils de- » meurent déchus du titre de nobleſſe acquis par les charges ou » lettres qui leur auroient été par nous accordées depuis le premier » Janvier 1715, & de tous les priviléges, prérogatives, exemp- » tions y attachées, qu'en conſéquence ils ſoient compris aux » rôles des tailles... aſſujettis aux autres charges publiques, & à

» l'égard

» l'égard de ceux qui poſſéderont des fiefs, terres & ſeigneuries... » qu'ils ſoient ſujets au droit de franc-fief.... ſeront retranchés du » catalogue des Nobles, dans le cas où ils y auroient été inſcrits; » faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre à l'ave- » nir aucun titre & qualification de nobleſſe, &c.

L'article X enfin, s'exprime ainſi : » N'entendons comprendre » dans les diſpoſitions de notre préſent édit, ceux deſdits anoblis » depuis 1715.... ceux qui ſont actuellement revêtus de charges » & offices donnant la nobleſſe au premier degré ou graduelle.... » ni ceux qui pourroient avoir obtenus de nous des lettres d'ano- » bliſſement *pour ſervices..... rendus à l'Etat*, &c.

Cet édit, à bien juſte titre & par la force des loix, ne charge d'une taxe aucun deſcendant d'Officiers de Parlement, de Chambre des Comptes ni de Cour des Aides, ni veuve, ni vétéran parmi ces Magiſtrats ſupérieurs; cependant les Tréſoriers de France anciens, que toutes les loix aſſimilent à ce Corps, ces Officiers qui par les édits de 1694, 1701 & 1713, ſont toujours compris ſous la dénomination de Cours Supérieures *ſans diſtinction ni différence*, qui, par l'édit de 1633, ne peuvent jamais être ſéparés des Chambres des Comptes, qui ont rang au-deſſus des Conſeillers, Correcteurs & Auditeurs; ces Officiers voient la plus dure comme la plus triſte humiliation, ou du moins leurs deſcendans s'y trouvent; & le plus juſte des Rois daignera y apporter du reméde pour l'avenir.

Que l'on veuille bien rapprocher tout ce que nous avons expoſé, ſoit ſur les charges des Tréſoriers de France & leur agrégation aux Cours, ſoit ſur les lettres de nobleſſe, de la déclaration du 18 Janvier 1641 & de l'édit de 1715, on verra par l'une que Louis XIII, excepte les Officiers des Bureaux des Finances de toute révocation de nobleſſe, que ce Prince les y maintient ſous les termes d'*Officiers de Cours Souveraines* (1).

Et par l'édit, les Tréſoriers de France, non plus que les autres Magiſtrats ſupérieurs, ne ſont aſſujettis à aucune révocation du privilége d'anobliſſement.

Le premier article de l'édit de 1771 méconnoît néceſſairement

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 108.*

& indirectement ceux qui ont été pourvus, au ſecond degré, de lettres de *vétérance*, pour avoir fait Membre d'une Compagnie qui a les mêmes prérogatives que les Cours, & lui fait ſubir le même ſort que celui qui, ſans aucun ſervice, a reçu des lettres d'anobliſſement.

Et ſi ce vétéran, dont les deux degrés de ſervice ont été accomplis, n'acquitte pas un droit inconciliable avec l'office dont cependant il a des lettres de vétérance, qui lui laiſſent les honneurs & les fonctions de ſa charge, il eſt déchu de ſa nobleſſe, rayé du catalogue des Nobles, & impoſable à la taille.

Pour faire connoître que le vétéran eſt toujours cenſé Officier, qu'il a rang, voix & ſéance dans la Compagnie, nous rapporterons le formulaire accoutumé d'une de ces lettres de vétérance données à un Tréſorier de France honoraire au Bureau des Finances de Metz.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET » DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens » tenants notre Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances » à Metz, SALUT. Nous avons reçu tant de ſatisfaction des bons » & agréables ſervices que notre cher & bien amé le ſieur... » nous a rendus & à nos ſujets, dans l'exercice & fonctions de » Conſeiller du Roi Tréſorier de France au Bureau des Finances » de la Généralité de Metz & Alſace, pendant près de... années, » duquel office il a été pourvu par nos lettres de proviſions du... » & reçu en icelui le... ſuivant, que pour reconnoître ſon mérite » perſonnel, ſon zèle, ſon aſſiduité, & ſon intégrité & ſes ſer- » vices, Nous voulons bien lui accorder les mêmes marques » d'honneur & de diſtinction dont nous récompenſons ceux de » nos Officiers de judicature qui, pendant une longue ſuite d'an- » nées, ſe ſont diſtingués comme lui, par leur probité, capacité » & affection en ce qui concerne nos intérêts & ceux de nos » ſujets, dans les fonctions de leurs offices ; & comme ledit » ſieur... ne peut continuer ſes ſervices avec la même ardeur & » activité que ſon office de notre Conſeiller du Roi Tréſorier » de France demandoit, Nous avons, ſur ſa démiſſion, pourvu » dudit office, le... le ſieur... qui a été reçu le... ne voulant point » priver le public des ſervices qu'il peut encore lui rendre. A CES » CAUSES, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité » royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main,

» permis & permettons audit sieur... que nonobstant la résignation » qu'il a faite de son office de notre Conseiller du Roi Trésorier » de France en faveur dudit sieur... il se puisse toujours dire & » qualifier en tous actes, notre Conseiller du Roi *Trésorier de* » *France* honoraire audit Bureau des Finances de la Généralité » de Metz & Alsace. VOULONS ET NOUS PLAIT, *qu'en cette qualité, il jouisse des mêmes honneurs, prérogatives, autorités, prééminences, franchises, libertés, exemptions & immunités dont il jouissoit avant ladite résignation, & qu'il ait entrée, rang, séance aux assemblées générales & particulieres, en qualité de notre Conseiller du Roi Trésorier de France honoraire,* » ainsi qu'en jouissent nos » autres Conseillers du Roi Trésoriers de France honoraires » audit Bureau des Finances de la Généralité de Metz & Alsace, » sans toutefois qu'ils puissent prétendre aucuns gages, droits » d'épices ni émolumens. SI VOUS MANDONS & enjoignons que » ces présentes vous fassiez registrer; & du contenu en icelles, faire » jouir & user ledit sieur... pleinement & paisiblement; cessant » & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. » Car tel est notre plaisir. Donné, &c. *Signé*, LOUIS, &c. » Et plus bas, &c.

Aux expressions de ces lettres, sous le mot de *vétéran*, il est aisé d'appercevoir un Officier ayant, aux gages près, *séance*; c'est-à-dire, *voix délibérative*. Les vétérans sont tellement réputés Officiers, qu'un arrêt du Conseil du 15 Juin 1694, les confirme dans le droit de franc-salé de deux minots par chacun an (1).

Cependant cet Officier honoraire est appellé à une taxe; & s'il ne la paye, ce sera un Trésorier de France honoraire taillable; ce qui ne peut se concilier; tant il est vrai que la dignité de cet état n'est pas susceptible d'un droit de confirmation, comme la condition des anoblis ordinaires.

Nous en dirons autant du cas de vétérance de l'Officier à la premiere vie, prévu dans l'article IV.

Et comme les veuves (2) doivent, par la disposition du droit

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 181.*

(2) Les veuves des Trésoriers de France, comme les vétérans, jouissent de la moitié du franc-salé. *Voyez* les arrêts du Conseil du 20 Juin & 22 Août 1730. *Table des Mem. d'Orl. pp. 259 & 260.*

& de toutes les coutumes, partager les honneurs d'un mari, ſuivre ſon état & condition, conſtant le mariage & en viduité, les veuves d'un Tréſorier de France vétéran ne peuvent ſubir un joug dont les loix, de tous les tems, ont affranchi leur mari défunt.

Il n'y avoit pas encore un an, à l'époque de l'édit dont il eſt queſtion, qu'une déclaration du 12 Juillet 1770 (1), dont nous rapporterons l'extrait, avoit parue : en confirmant les Bureaux des Finances dans les priviléges des Cours Supérieures, elle appelle à la même jouiſſance les *vétérans* dans ces Compagnies, & les veuves des Tréſoriers de France, *demeurans en viduité.*

Les moyens déciſifs que nous préſentons, & une multiplicité d'obſervations légales préviendront, le cas échéant, les événemens contre le danger de l'exemple de 1771. L'affranchiſſement d'une taxe ſur des deſcendans de Tréſoriers de France, ſur des vétérans ou Officiers honoraires, & des veuves, empêchera le diſcrédit & le déſaſtre de leurs charges. Il eſt à eſpérer que par la juſtice & la bonté qui ſont ſi naturels à nos Rois, les peres de leur peuple, & les protecteurs de leurs Officiers, ceux dont nous parlons, ne ſeront plus expoſés à un droit de confirmation ; & qu'à cet égard, la matiere développée & approfondie, tiendra lieu de très-humbles repréſentations.

Les mêmes & inconteſtables priviléges que ceux des Cours Supérieures, & qui appartiennent également aux Bureaux des Finances, empêcheront le coup d'une ſéparation totale & effective, ſi le droit de confirmation tomboit ſur des vétérans au premier ou au ſecond degré, ou ſur des fils de ces Officiers.

Et ce qui eſt encore plus humiliant pour les Bureaux des Finances, c'eſt que par la taxe nouvellement & pour la premiere fois introduite depuis qu'il exiſte dans le Royaume des Tréſoriers de France, il eſt préjugé qu'ils ne rendent point de ſervices; car, par l'article X de l'édit du mois d'Avril 1771, après l'énonciation des ſervices militaires ſur terre, ſur les vaiſſeaux & dans les colonies, qui ſont diſpenſés d'un droit de confirmation de nobleſſe, pareille diſpenſe eſt ajoutée pour *tous autres ſervices rendus à l'État.*

(1) Cette déclaration a été enregiſtré au Bureau des Finances de Soiſſons, ſuivant ſon ordonnance du 5 Octobre 1770.

Les ſervices qu'un Tréſorier de France, noble par ſon office, & préciſément à cauſe de la dignité de cet office, *ſans avoir beſoin de lettres de nobleſſe* (1), ces ſervices ſont bien relatés dans les lettres de vétérance en général ; on ne peut ſuppoſer un Magiſtrat, ſans les ſervices qu'il eſt dans le cas de rendre. Nous parlerons ci-après de ceux des Tréſoriers de France, ſur leſquels les Rois ont déclarés tant de fois leur ſatisfaction.

Le titre légiſlatif de ces Officiers, leur inſtitution très-antique, leur agrégation avec les Cours Supérieures, celle en particulier avec les Chambres des Comptes, la parité, l'égalité de priviléges, ſuffiſent. Dans leur réclamation, les Tréſoriers de France ont pour eux & la loi & la juſtice.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la prérogative de jouir d'une nobleſſe inaltérable, en fourniſſant les degrés que les Bureaux des Finances, comme les Cours, ſont exempts d'un droit de confirmation d'anobliſſement ; ils ſont encore dans le cas que pour les procès, leurs voyages ſont taxés comme ceux des Compagnies Supérieures.

CHAPITRE IX.

Où l'on juſtifie que la taxe des voyages des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, doit être la même que celle allouée aux Officiers des Compagnies Supérieures. On s'explique ſur quelques réglemens d'une taxe différente, toujours pour le maintien des priviléges des Bureaux des Finances, & l'honneur de leurs offices.

UNE taxe de voyage eſt un droit accordé, ſuivant la qualité des perſonnes, à une partie, qui, au Greffe de la juriſdiction, où un procès eſt pendant, affirme en perſonne être venue exprès pour charger un Procureur de ſon affaire, ſoit pour produire, ſoit pour faire juger le différent.

(1) L'édit de 1766, pour les Conſeils Supérieurs du Port-au-Prince, & du Cap-François, y eſt formel.

Un Tréſorier de France, comme un Conſeiller de Compagnie ſupérieure, comme un Maître des Comptes, &c. par l'agrégation la fraternité, & par la force de tous les édits rapportés juſqu'ici, à la même & ſemblable taxe; une taxe différente mettroit une différence eſſentielle dans l'état de ces divers Officiers.

Nous ne pouvons avoir trop de reſpect pour un réglement, que la Cour de Parlement de Paris a donné il y a 84 ans, qui a pu donner lieu à un édit du mois de Juin de l'année 1771. Mais au regard des Tréſoriers de France, qui, par la taxe dont nous parlerons, ſe trouve par le fait ſéparés des Cours Supérieures, & notamment des Maîtres des Comptes; on daignera nous permettre des obſervations, qui préſentent des moyens de très-humbles repréſentations : elles ſont fondées ſur les loix, ſur la nature pleinement juſtifiée, des offices, & ſur la déclaration expreſſe de la volonté de nos Souverains Maîtres, qui en reconnoiſſant les Tréſoriers de France Officiers ſupérieurs, ont déclaré expreſſément que la taxe de leurs voyages devoient être la même que celle des Officiers des Cours; le feu Roi même en dernier lieu, n'a point prononcé que les Bureaux des Finances ceſſoient d'être de cette claſſe.

Nous liſons dans les Mémoires d'Orléans (1) : » Lorſqu'un » Tréſorier de France plaide en quelque juriſdiction que ce ſoit, » hors la ville de ſon établiſſement, ſon voyage, ſon ſéjour, ſont » taxés ſur le pied de ceux d'un Officier de Cour Supérieure.

Nous avons déjà fait mention dans ce Traité (2) d'un arrêt du Conſeil, du 1.er Mars 1553, qui attribue aux Tréſoriers de France, envoyés en commiſſion, la même taxe qu'aux Préſidens des Cours Souveraines : il y avoit déjà deux ans, lors de cet arrêt, que les Tréſoriers de France diſperſés, avoient quitté le Bureau, ou avec la Chambre des Comptes ils tenoient leurs ſéances.

Il eſt aiſé d'en conclure, que ſuivant cet arrêt & ſon eſprit, les autres voyages de ces Officiers en fait de procès ſe régloient ſur le même principe.

Nous citerons un autre arrêt contradictoire, rendu par le grand

(1) A la page 74, §. 8.
(2) I.re partie, chap. XVI, *page* 228.

Conseil le 8 Juillet 1684 (1), entre Mathieu de Maison, Vice-Sénéchal de Limoges, & Guillaume de Verthamon, *Trésorier de France* en la même ville : cet arrêt régle les voyages de cet Officier du Bureau des Finances, sur le pied d'un Membre de Cour Souveraine, *à raison de dix livres par jour.*

On lit à la Table des Mémoires d'Orléans ce qui suit (2) : *Réglement concernant la procédure du Conseil* (3), *du 17 Juin 1687, qui taxe les voyages & séjours de ceux qui ont des procès au Conseil, selon leurs qualités, & où les Officiers des Cours Supérieures, & par conséquent les Trésoriers de France sont taxés à dix livres par jour.*

Si le grand Conseil a reconnu dans les Tréſoriers de France la qualification d'Officiers de Cours Supérieures en taxant les voyages ; cette même qualification a pareillement été avouée par les Maîtres des Requêtes qui tiennent le Tribunal Souverain des Requêtes de l'Hôtel du Roi. Cette Cour rendit, le 10 Avril 1698, un arrêt (4) qui régloit les voyages & séjour d'un Tréſorier de France du Bureau des Finances *de Metz*, à dix livres par jour, *comme Officier de Cour Supérieure.*

La même Cour donna encore, le 25 Février 1701 (5), un autre arrêt qui confirma les Tréſoriers de France de Rouen dans la taxe de dix livres par jour, pour leurs voyages, séjour & retour, *comme Officier de Cour Supérieure.*

Juſqu'ici, nous avons cité pour l'appui des propoſitions que nous avons avancées, les arrêts émanés, ſoit du Conſeil d'Etat, ſoit du grand Conſeil, ou des Requêtes de l'Hôtel du Roi ; mais la volonté, manifeſtée de Louis XIV dans une loi poſitive, fortifie ces arrêts, & forme le titre de l'autorité la plus auguſte.

Cette loi, à la vérité, concerne en particulier les Officiers d'un Bureau des Finances ; mais dans le Royaume ces Officiers ſont tous du même état, ont partout les mêmes droits, prérogatives & attributs.

Une déclaration du 2 Octobre 1706 (6), confirme les Tréſo-

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 164.*
(2) Page 168.
(3) Article XIV.
(4) Table des Mémoires d'Orléans, *page 189.*
(5) Table *idem*, *page 194.*
(6) Table *idem*, *page 214.*

riers de France de Rouen dans les priviléges & exemptions des Cours Supérieures : ordonne *que lorſqu'ils auront des procès, ils auront pour leur voyage & ſéjour la même taxe que les Officiers des Chambres des Comptes & Cour des Aides.*

Cette déclaration eſt fondée, relativement aux taxes de voyage, en légiſlation commune aux Officiers des Cours & des Tréſoriers de France dans quelque reſſort de Parlement ils puiſſent ſe trouver, parce que leur état eſt le même dans toute la France.

L'aſſimilation particuliere pour les Tréſoriers de France de Rouen, au regard des mêmes priviléges des Cours, & en ce qui concerne les taxes, & d'autant plus certaine, que, dans l'Echiquier de Pâques, ou aſſemblée de Parlement de Rouen en 1400 & 1401, on trouve *Imbert de Boiſſy*, Préſident, ſix Conſeillers-Clercs, huit Laïcs, & *Guy Chrétien*, Conſeiller du Roi & *Tréſorier de France* (1).

On voit dans un autre Echiquier de l'an 1453, les ſieurs *Hardouin*, *Tréſorier de France*, & *Mathieu de Nantheau*, Conſeiller au Parlement, en qualité de députés *pour les procès & les cauſes des particuliers* (2).

Ces deux Tréſoriers de France faiſoient les mêmes fonctions que les Conſeillers de l'Echiquier, ainſi ils devoient avoir les mêmes droits; ce qui juſtifie la déclaration de 1706, qui appelle les Tréſoriers de France de Rouen aux mêmes priviléges dont jouiſſent les Cours Supérieures.

On trouve, par rapport à la taxe des voyages, dans la Table des Mémoires d'Orléans (3) ce qui ſuit : *Ordonnance du Roi Louis XV, du 28 Juin 1738, titre XV des voyages, ſéjour & retour, où les Tréſoriers de France compris ſous le nom d'Officiers de Cour Supérieure, doivent avoir par jour en plaidant au Conſeil, pour leurs voyages, ſéjour & retour, la ſomme de dix livres.*

Ce que nous voyons dans ces Mémoires ſe rapporte à la déclaration que Louis XIV, trente-deux ans auparavant, avoit donnée pour le Bureau des Finances de Rouen.

On peut encore appliquer, par juſte comparaiſon, à la taxe

(1) Hiſtoire de la ville de Rouen, par *Farin*, ſeconde partie, chap. V, *p.* 3.
(2) Hiſtoire *idem*, page *idem*.
(3) Page 273.

commune

commune des voyages entre les Compagnies Supérieures, un arrêt du Conſeil, du 30 Septembre 1648, que nous avons cité, qui veut que les *Bureaux des Finances ſoient traités comme les Cours, lorſque les gages ſe payent.*

L'inégalité de taxe de voyage, différente ſurtout de celle des Chambres des Comptes, que l'arrêt de 1691, dont nous allons parler, maintient ſur le même pied que les Compagnies Souveraines; cette inégalité ſeroit répugnante à la parité légiſlative d'état & de priviléges.

La taxe des voyages des Tréſoriers de France, inhérente à la nature de leurs charges, puiſque tel eſt le traitement de toutes les Compagnies Souveraines; cette taxe réglée par Louis XIV, Louis XV, & différens arrêts depuis deux ſiécles, a été changée. Nous invoquons encore l'indulgence, lorſque nous nous retrouvons dans le cas affligeant de ſurpriſe faite à la religion; nous nous raſſurons par les loix que nous avons citées, dont nous ne quittons jamais le fil.

La taxe qui a été aſſignée aux Officiers des Bureaux des Finances, par édit du mois de Juin 1771, donne la plus grande atteinte à leur état, & les retranche du nombre des Cours, les ſépare en particulier des Chambres des Comptes, où ils continuent néanmoins d'être reçus *au rang des Maîtres.*

Ce n'eſt point ici une plainte intéreſſée pour une légere diminution d'un droit; loin de nous un ſentiment auſſi vil! Les Tréſoriers de France penſent & agiſſent noblement; il s'agit de la gloire de leurs offices & de la dignité de leur agrégation: toujours ils en ſeront jaloux, & maintiendront de toute leur force le bienfait & le préſent des Rois.

La taxe réglée eſt de *ſept livres dix ſols.* Voici comme l'édit de 1771 s'explique:

Aux Tréſoriers de France, Avocats, Procureurs du Roi, ſept livres dix ſols.

Ils ne ſont plus compris ſous le nom d'*Officiers de Cours Supérieures* comme ils l'étoient en 1738. Ils ont cependant en leur faveur, pour cette dénomination, les édits les plus exprès & les plus formels, des mois d'Avril 1694, Octobre 1701 & Décembre 1713, & ſans même rappeller ici l'arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1758, ni la déclaration du 12 Juillet 1770.

Il eſt important que nous placions ici la taxe portée en ce même édit & attribuée aux Cours Supérieures, en ces termes : *A un Préſident de Cours Supérieures, quinze livres, Conſeillers, Avocat, Procureur-général, dix livres.*

Aux Officiers des Chambres des Comptes, taxée comme Cour Souveraine, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs, qui ne ſeront taxés que pour ſix livres.

Nous n'inſiſterons plus ſur les titres qui font des Maîtres des Comptes & des Tréſoriers de France un même Corps égal en immunités de toute eſpèce. Mais ſi les Chambres des Comptes ſont taxées, ainſi qu'elles doivent l'être ; & comme les Cours de Parlement, & relativement à l'article précédent des Conſeillers, les Tréſoriers de France, au deſir des déclarations, ordonnances & arrêts, ont le même droit & un privilége ſemblable, ſans lequel ils ne ſont plus du Corps de ces Compagnies.

Les Membres qui compoſoient le Parlement de Paris, il y a quatre-vingt-quatre ans, firent un réglement général, le 10 Avril 1691 (1), ſur la taxe des voyages ; nous ne pouvons rendre compte des motifs ſur leſquels la taxe des Tréſoriers de France s'y trouve, ſur le pied *de ſept livres dix ſols* ; en notre particulier nous reverrons ces motifs ; mais la taxe eſt contraire à l'état de ces Officiers, à l'eſſence connue & développée de leurs charges ; en l'année de ce réglement n'avoit pas paru encore l'édit ſi détaillé du mois d'Avril 1694 ; cet état s'éclipſoit ſans doute par les écrits & les diſcours qui ne lui étoient pas avantageux.

Ce réglement qui ſe trouve en oppoſition avec la déclaration de 1706, quant au fond & à la nature des charges dont il s'agit, a donné lieu ſans doute, à la nouvelle régle qui a parue en 1771.

Et voici comment s'exprime le réglement de 1691 :

Aux Préſidens des Cours Souveraines, quinze livres.

Aux Conſeillers deſdites Cours Souveraines, dix livres.

Aprés quelqu'autres taxes, il eſt dit : *Aux Officiers des Chambres des Comptes ſera taxé comme Cours Souveraines, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs, qui ne ſeront taxés que pour ſix livres.*

» Aux Tréſoriers de France, Avocat & Procureur du Roi » èſdits Bureaux, ſept livres dix ſols.

(1) Dictionnaire de droit, tom. II, *page 1036.*

Au Lieutenant-général d'un ſiége où il y a Préſidial, ſept livres dix ſols.

Si les Tréſoriers de France, d'un nombre de Bureaux des Finances, qui ſe trouvent ſous le reſſort du Parlement de Paris, euſſent formé leur oppoſition à cet arrêt de réglement; il y a lieu de croire que cette Cour, qui a donné tant d'exemples d'une juſtice éclatante, y auroit fait droit.

Les Tréſoriers de France avoient des moyens ſolides & ſans nombre à expoſer. M.rs de Novion, Deſlandes-Payen & Talon, l'un Préſident, le ſecond Conſeiller & le troiſieme Avocat général au Parlement, avoient reconnu en 1652 la ſéance des Tréſoriers de France au Parlement; il y en avoit encore des exemples ès années 1660 & 1667.

Un procès-verbal du 5 Décembre 1680, prouve encore l'entrée de deux Tréſoriers de France dans une aſſemblée de ce Tribunal auguſte.

Ces actes, ces droits légiſlatifs exercés, & qui ſont impreſcriptibles, annoncent & prouvent quel eſt l'état des Tréſoriers France, quelles ſont les prérogatives qui doivent s'enſuivre; elles ſe trouvent altérées dans le fait: la réclamation d'Officiers lézés & déchus d'une prétention légitime eſt très-juſtement fondée.

Dans la gloire légale de ces ſéances, que d'ailleurs nous avons prouvé en la premiere partie de cet ouvrage (1), tout concourt à relever la dignité ſupérieure des offices des Tréſoriers de France actuels, qui ont réuni toute la prééminence des anciens, & celle des premiers Généraux de Finances: ces Officiers ne peuvent être dans le cas d'une taxe de voyage, qui fait diſparoître un Membre d'un Corps Souverain.

Oui, les Tréſoriers de France ſont Officiers de Compagnies Supérieures, telle eſt leur conſtitution, les Rois l'ont ainſi prononcé d'après les déclarations de nos ſouverains Maîtres; nous ne courons point le danger de nous rendre ſuſpects de préſomption, ou d'une trop grande hardieſſe dans nos aſſertions; nous nous ſommes mis en garde contre les égaremens de l'amour propre; nous voyons uniquement le bien de la choſe & la vérité.

(1) Chapitre XIII, concernant l'*entrée & la ſéance que les Tréſoriers de France ont dans les Parlemens.*

La nature de notre ouvrage nous a conduit à des obſervations reſpectueuſes ſur l'édit du mois de Juin 1771 au ſujet de la taxe des voyages; comme il a été néceſſaire d'en faire, concernant le droit ſur les anobliſſemens exigés ſur les Officiers honoraires des Bureaux des Finances, veuves & deſcendans. Dans une matiere délicate & qu'humblement on ne touche qu'avec vénération, il eſt conſolant, & nous avons un point de tranquillité en ce qu'ici ce ne ſont pas des édits généraux qui lient tous les ſujets du Royaume. Entre un nombre d'Officiers ou d'anoblis, ces édits intéreſſent particuliérement les Tréſoriers de France; un Corps qui a un intérêt ſpéciale, & qui a ſes loix, peut ſe faire entendre, & telle a toujours été la bonté de nos Monarques, lorſque contre une certaine claſſe de ſujets, une loi en contrarie d'autres ſubſiſtantes, ou qu'il ſemble que l'intention n'eſt pas de les révoquer, mais qui par le fait ſe trouvent indirectement annullées.

Sa Majeſté reçoit toujours des remontrances reſpectueuſes *ſur des objets qui échappent à ſa vigilance;* nous avons vu il y a quelques années ces expreſſions dans un diſcours fait au nom du feu Roi.

Ce ſont là les principes du gouvernement François, on peut dire même qu'ils s'appliquent ſinguliérement à tout ce qui touche l'état des Bureaux des Finances. L'édit de Janvier 1586 (1), que nous avons cité ſur d'autres objets, accordoit aux Tréſoriers de France la faculté de députer un ou deux de leur Corps vers Sa Majeſté pour faire entendre les affaires de leurs charges, ce qui comprend leurs intérêts particuliers, & en fut-il jamais de plus preſſans que ceux qui ſont expoſés dans l'hiſtoire de ces offices.

Il eſt encore permis aux Tréſoriers de France de toutes les Généralités, de s'aſſembler à Paris pour les affaires du Roi ou pour celles de leurs Bureaux, ſuivant un arrêt du Conſeil du 16 Août 1637 (2).

Dans les criſes qu'éprouvent les Officiers modernes, ils n'ont d'aſile ni de reſſource aſſurée que près du Trône.

Depuis que la Monarchie Françoiſe fait l'admiration des autres

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 51.*

(2) Nous avons trouvé cet arrêt cité dans un réquiſitoire de M. le Procureur du Roi des Finances de Metz, préſenté le premier Décembre 1773.

Etats de l'Europe, les Tréſoriers de France ne ſe ſont jamais trouvés dans une ſituation plus critique. Celle de leur ſuppreſſion en 1580, n'a rien même de comparable: qu'eſt-ce qu'un être, lorſque l'exiſtence contriſtée perd ſes priviléges les plus chers, & quand la Nobleſſe même, attachée à un office, tombe ſous le joug d'une taxe ou d'une trop humiliante révocation?

Les Tréſoriers de France, ſupprimés en 1580, conſervoient leurs priviléges, ſi l'établiſſement n'eût ſuivi de très-près leur ſuppreſſion provoquée par les Etats de Blois.

Ce n'eſt pas ſeulement ſur la taxe de voyage, ſur l'introduction du centieme denier, & l'établiſſement nouveau d'un droit de confirmation d'anobliſſement ſur ceux qui ont tiré leur nobleſſe de ces charges, que les Tréſoriers de France voyent leur retranchement des Cours Supérieures, & ſe trouvent agités dans leurs prérogatives légales; mais depuis long-tems, & ſans qu'il ſoit encore prononcé par aucune loi qu'ils ne ſont plus du Corps des Compagnies Souveraines, les Bureaux des Finances ſont fortement troublés par les prétentions de preſſéance que pluſieurs Préſidiaux ont ſucceſſivement formées.

Si ces Préſidiaux pouvoient réuſſir dans le plan qu'ils ont formé, il n'y auroit plus, au préjudice de tant d'édits cités, & en particulier, celui du mois d'Avril 1694, d'aſſociation ni de fraternité à réclamer avec les Cours; la ſupériorité des Tréſoriers de France ſeroit anéantie; & la porte ouverte à toutes les atteintes qu'on voudroit leur donner: des conteſtations d'une trop longue durée, n'ont-elles pas influées ſur le traitement & le ſort des Bureaux des Finances?

C'eſt par ces conſidérations que cette matiere de preſſéance devient importante; nous l'approfondirons dans toutes ſes parties & ſous toutes ſes faces; elle n'a jamais été traitée que diviſément & par lambeau. Cette matiere entre pour beaucoup dans l'hiſtoire des offices des Tréſoriers de France.

CHAPITRE X.

Contenant des notions ſur les Préſidiaux. Recherche ou examen de la cauſe qui a paru déterminer un grand nombre de ces Siéges à prétendre la preſſéance ſur les Officiers de pluſieurs Bureaux des Finances.

SI nous jettons un coup d'œil ſur la diſtance de l'inſtitution des Tréſoriers de France & de celle des Préſidiaux, dont les Officiers ſont en même tems Officiers de Bailliage : ſi on fait attention aux termes de l'édit de Septembre 1552 (1), pour la *révérence* que les Baillis doivent porter aux Tréſoriers de France, on ſera ſurpris que les Préſidiaux, établis ſeulement vingt mois avant l'époque de cette loi, prétendent à la preſſéance ſur des Officiers de Cours Supérieures & ſur des Généraux des Finances, dont les devanciers jugeoient ſouverainement.

Les Baillis & les Tréſoriers de France ont continué d'être & ſont aujourd'hui ce qu'ils étoient en 1552 ; déjà en cette année & auparavant, aſtreints aux obligations de l'édit de 1552, les Baillis étoient les Chefs de la Nobleſſe dans l'étendue de leurs Bailliages ; préſidoient aux aſſemblées faites pour le ſervice du Prince. Ils étoient pareillement Chefs du ban & de l'arrière-ban.

L'ancienneté pour les rangs eſt un titre chez toutes les nations ; il ceſſe de l'être pour les Préſidiaux qui conteſtent cette preſſéance.

Deux cens vingt-quatre ans forment le nombre des années depuis leſquels les Préſidiaux ſont établis.

Douze ſiécles, à ne compter même que depuis Grégoire de Tours, préſentent la durée des tems pendant leſquels les Tréſoriers de France ont exiſtés ; ils ont été placés au rang des Officiers ſupérieurs ſous toutes les époques ; & malgré une attribution de dernier reſſort, jamais, depuis 1551, les Préſidiaux n'ont été mis au nombre des Compagnies Souveraines.

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page* 29.

Ce fut effectivement au mois de Janvier 1551 (1) que le Roi Henri II, étant à Fontainebleau, y donna l'édit de création des Siéges Préſidiaux dans chacun des grands Bailliages du Royaume. Cet édit fut vérifié au Parlement de Paris le 15 Février ſuivant.

Le Dictionnaire Univerſel définit ce Tribunal en diſant » que » c'eſt une Compagnie de Juges établie dans les villes conſidé- » rables, pour y juger en dernier reſſort les appellations des Juges » ſubalternes, dans des matieres médiocrement importantes.

» Les Préſidiaux, eſt-il ajouté, ne ſont qu'une même Com- » pagnie avec les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où ils » ſont établis (2).

Avant l'année 1551 les Juſtices des Baillis & des Sénéchaux étoient déjà appellés Préſidiaux, comme il ſe voit dans onze articles de l'ordonnance de Crémieu, faite en 1536; mais ſuivant la remarque de Ferriere, ce qui eſt dit des Préſidiaux par cette ordonnance, ne peut s'adopter à ceux actuels, puiſqu'ils n'ont été créés que quinze ans après l'ordonnance de Crémieu (3).

Antoine Mornac, Avocat au Parlement de Paris, nous fait connoître cette inſtitution des Préſidiaux, en ces termes (4): *Inſtituta eſt non ita pridem illa poteſtas, in gratiam provincialium, ut ſubleventur ſumptibus qui ultrà id ſunt, ſæpiſſimè de quo controvertitur. Atque ut quaſi tranſlatitie attinguam quo litteratæ antiquitatis ductu & exemplo, invectum illud ſit, non modo in Galliam ſed apud eos etiam, qui jus à ſpirenſi Imperiali Camerâ, in majoribus cauſis accipiunt, ad quam nec intra mille quingentarum librarum*

(1) De Ferriere, *en ſon Dictionnaire de Droit*, tom. II, *page 503*, le Préſident Hénault, *en ſon abrégé de l'hiſtoire de France*, aſſignent la même date. Ce dernier Auteur dit, qu'en la même année, la Chambre des Monnoyes a été érigée en Cour Souveraine, tom. I, *page 362*, troiſieme édition de 1749.

(2) Tom. V, mot *Préſidial*, édition de 1740, à Nancy, chez Pierre Antoine, *page 1076*.

(3) Nous liſons dans le grand Dictionnaire hiſtorique de Moréry, au mot *Préſidial*, tom. IV, *page 246*, qu'il y a au Châtelet de Paris une Chambre de Juſtice, nommé le *Préſidial*, dont le Prévôt de Paris eſt Juge, & en ſon abſence le Lieutenant Civile.

(4) *Mornacii obſervationes in XXIV, libros, digeſtorum, &c. lib. 11, tit. 1, de juriſdictione*, page 56, *Pariſiis 1631*.

ſummam, nec verò, in criminis ullius condemnatione, provocare datum eſt, ut tanto quietiores, paccatioresque ſint provinciæ, ſublatâ facinoroſis appellandi, corrumpendæque interea quæſtionis criminalis licentiâ.

L'ancien édit des Préſidiaux contient deux chefs. Les Officiers qui compoſoient ces Siéges ne pouvoient juger au premier chef, définitivement par jugement dernier & ſans appel, que juſqu'à la ſomme de *deux cens cinquante livres*, pour une fois payée; & juſqu'à *dix livres* de rente, en revenu annuel.

Au ſecond chef, les Préſidiaux avoient le pouvoir de juger par proviſion, en faiſant donner caution juſqu'à *cinq cens livres en principal*, & juſqu'à *vingt livres de rente*. L'appel en ce dernier cas, pouvoit s'interjetter aux Cours de Parlemens. Il n'avoit néanmoins aucun effet ſuſpenſif, mais dévolutif ſeulement.

On voit que ſtrictement le pouvoir des Préſidiaux, en dernier reſſort, ſe bornoit à juger définitivement un procès qui avoit pour objet deux cens cinquante livres.

L'édit donné par Henri II en 1551 a été exécuté en cette forme & maniere juſqu'au mois de Juin 1772. A cette époque, parut un édit du feu Roi (1), qui abolit le ſecond chef ſur l'objet de cinq cens livres, & accorde aux Préſidiaux la faculté de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de *douze cens livres*.

Cette loi nouvelle préſente des motifs qui ſe rapportent au ſoulagement des peuples que le gouvernement s'eſt propoſé; ces motifs ſont étrangers aux Officiers, pour raiſon de leur ampliation de compétence.

L'édit porte : » Nous éviterons les occaſions d'un degré de » juriſdiction de plus; nous épargnerons à nos ſujets des frais de » voyages trop fréquens, des déplacemens auſſi nuiſibles à leur » travail qu'à leur commerce; & nous faciliterons une expédition » beaucoup plus prompte, de la part de notre Cour Souveraine, » dans les procès & affaires qui ſeront de nature à être portées » pardevant elle, & qui, par leur importance, exigent plus par- » ticuliérement ſon attention.

Ces expreſſions ſont tirées de l'édit adreſſé à la Cour Souveraine de Nancy, où il a été enregîtré le 6 Juillet 1772.

(1) Recueil des Ordonnances de Lorraine, tom. XII, *page 628.*

On

On ne peut douter que les mêmes motifs n'ayent fait le fond de l'édit envoyé à toutes les autres Cours du Royaume.

Les expreſſions dont Sa Majeſté ſe ſert ne changent rien à la nature primitive des offices qui reſtent toujours dans leur ancienne claſſe.

Les premiers Juges, ſous l'Empire Romain, & ceux conſtitués en haute dignité, ont long-tems jugés les moindres cauſes, de même que d'autres plus importantes; mais, comme en France, l'inſtant eſt venu où l'on a nommé des Juges pour terminer définitivement les procès qui n'étoient pas de conſéquence, *in quibus cauſis*, dit le Vocabulaire du Droit (1), *minutis & infirmis poſſunt Præſides, judices dare.*

La loi, en faiſant mention de ces Juges pour les petites affaires, dit: *Negotia humiliora diſceptant, majores cauſas debent majoribus referri.*

Le droit a pluſieurs textes qui peuvent ſe rapporter à une inſtitution de Juges ſemblable à celle des Préſidiaux. Sans faire d'application qui pourroit déplaire, nous nous contenterons de dire, avec Mornac, que ces Siéges ont été établis, *ne levioribus cauſis vexentur maximi judices.*

» Un Préſidial, dit un Auteur (2), n'eſt qu'une attribution » d'un pouvoir nouveau, qui ne change point la nature des offices. » Les mêmes Officiers qui ſont au Bailliage, étant Officiers au » Préſidial, il n'y a point d'autres changemens, ſi ce n'eſt que les » Officiers ne pouvoient juger auparavant qu'à l'ordinaire; ils le » pouvoient, depuis en dernier reſſort, au cas attribué par l'édit.

La juriſdiction des Préſidiaux n'eſt point univerſelle; nous en faiſons la remarque, par la raiſon que ces Siéges fondent, ſur cette univerſalité de juriſdiction, une partie du ſyſtême de preſſéance qu'ils ont conçue contre les Tréſoriers de France.

Nous avons pluſieurs matieres litigieuſes qui, jugées dans les Bailliages, doivent ſe porter aux Parlemens des divers reſſorts, dans l'occurrence des appels.

---

(1) *Lege 5, codice, tit. 3°.*

(2 Dans la multitude des extraits que nous avons été dans le cas de faire, relatifs à l'ouvrage que nous traçons, le nom de cet Auteur eſt échappé.

On peut citer pour garant, en ce qui concerne certaines cauſes non-Préſidiales, de Ferriere, en ſon Dictionnaire de Droit (1).

De ce nombre, ſont les retraits lignagers; on a regardé comme ineſtimable cette affection naturelle que l'on a pour les héritages que nous tenons des travaux ou de la conduite des peres qui les ont conſervés & tranſmis à leurs familles.

Le Domaine du Roi, en tout ou pour partie; les eaux & forêts, ſoit pour raiſon de la propriété, ou à cauſe des dégâts & malverſations, les ſaiſines & amendes (2).

Les cauſes des Chapitres, Abbayes, Monaſteres & autres Egliſes, les procès des mineurs, la mouvance féodale (3), les cauſes deſquelles les qualités d'héritier ou de commune en bien, ſont révoquées en doute ou controverſées.

Nous avons un arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 26 Juin 1703, par lequel il a été jugé que les Préſidiaux ne peuvent point connoître des qualités. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi

---

(1) Tom. II, *pag.* 505, édit. de 1740.

(2) Ce terme, au cas préſent, eſt différent de celui que l'on nomme *ſaiſine, en matiere de complainte*; il ſignifie poſſeſſion. Quand on y eſt troublé, l'on peut, dans l'an & jour du trouble, former complainte; c'eſt ce que marquent ces mots: *Complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté.* Cette action eſt Préſidiale juſqu'à la concurrence de la ſomme portée dans l'édit. Mais la ſaiſine non-Préſidiale dont il eſt queſtion, eſt la priſe de poſſeſſion par l'acquéreur d'un héritage, par le moyen de la notification du contrat d'acquiſition qui ſe fait au Seigneur de qui releve l'héritage. Ainſi, ſaiſine eſt une eſpéce d'inveſtiture que donne le Seigneur, pour laquelle il lui eſt dû un droit appellé *droit de ſaiſine.* Cette matiere eſt fort étendue, a bien des branches; il en eſt parlé dans le Gloſſaire du Droit François. Ricard, *ſur la Coutume de Senlis*, Coquille, Carondas & Soëfve en traitent. Il y a même dans le Royaume des provinces qu'on appelle *pays de ſaiſine*, comme ſont les Coutumes de Clermont en Beauvoiſis, de Senlis & du Valois.

(3) *Mouvance féodale* ſignifie la ſupériorité d'un fief dominant à l'égard d'un autre qui en reléve, & la dépendance d'un fief ſervant à l'égard du fief dominant dont il reléve. Un fief eſt dit tenu & mouvant d'un autre fief, lorſqu'il lui doit la foi & hommage. Relativement à cette matiere, il y a pluſieurs belles queſtions ſavamment diſcutées par M. Breyé, Avocat diſtingué en la Cour Souveraine de Lorraine, dans *ſon Traité du Retrait féodal & du Retrait lignager*, imprimé à Nancy, chez Leſeure, en 1737. Nous avons du même Juriſconſulte, une diſſertation ſur les Donations, imprimée à Naney, chez Cuſſon, en 1725.

une femme qui ſe prétendoit ſéparée, pouvoit agir en Juſtice ſans autoriſation.

Ces mêmes Officiers n'ont pas le pouvoir de juger en dernier reſſort les matieres concernant les cens, rentes portant lots. & ventes (1).

Les cens (2), ſi ordinaires dans les Seigneuries, de quelle moindre valeur ils puiſſent être, emportent, le cas échéant, des droits beaucoup plus forts, nommés, dans la Coutume générale du Duché de Lorraine, *relévement & revétement* (3).

Les Préſidiaux, ſuivant la doctrine de Lange, ne peuvent auſſi adjuger en dernier reſſort des dommages-intérêts, à quelque ſomme qu'ils pourroient ſe monter, & ſe trouvant acceſſoirs au principal d'un différent de leur compétence.

L'édit de création n'a parlé que des dépens; il ne doit pas être étendu aux dommages-intérêts, au rapport du même Auteur; car cet édit n'eſt point favorable, en ce qu'il reſtraint la faculté d'appeller.

Les Préſidiaux ne connoiſſent pas auſſi des affaires où il eſt queſtion d'interprétation de coutume ou d'ordonnances; leur pouvoir ne s'étend que ſur des ſommes liquidées, ou des choſes qui peuvent recevoir eſtimation par argent ſeulement.

Pour compléter les notions que nous donnons de l'établiſſement des Préſidiaux, nous dirons un mot des matieres criminelles qui leur ſont dévolues.

Il y a des délits qui ſont particuliérement de la compétence

---

(1) *Voyez* la nouvelle Pratique par M. Lange, tom. I, liv. I, chap. VIII, des Juges & Juriſdictions, *page* 62.

(2) *Cens*, parmi nous eſt une redevance annuelle & Seigneuriale, fonciere & perpétuelle, dont un héritage cenſier eſt chargé envers le fief ou franc-aleu dont il eſt mouvant, & qui a été impoſé pour la premiere fois par le Seigneur, dans la conceſſion qu'il a faite de cet héritage.

(3) Tit. XVI des cens & rentes, art. IX. Il y a cependant diverſes contrées en Lorraine, nommément ſous la coutume d'Epinal, & dans d'autres endroits de la province de Vôges, où ces mêmes droits portent d'autres dénominations. Dans la Mairie de Bult, dont Vomécourt eſt le chef-lieu, ils ſont nommés le *relevage*. En la haute-juſtice, Seigneurie de Gironcourt, au lieu de Grange ſur le Coſné, on appelle ces rentes, *lots & ventes*, formant, ſuivant un titre renouvellé le 11 Novembre 1607, le *douzieme* du prix d'une acquiſition.

des Lieutenants criminels, qui ſont aſſiſtés des Juges Préſidiaux. L'ordonnance du mois d'Août 1670 fait l'énumération de ces cas criminels ès articles XI & XV du titre Ier.

Cette compétence renferme les crimes de leze-Majeſté en tous ſes chefs, le ſacrilége avec effraction, la rebellion aux mandemens émanés du Roi & de ſes Officiers, la police pour le port des armes, les aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, crime d'héréſie, troubles faits au Service Divin, rapt, enlevement de perſonnes, force, violence, & autres cas expliqués dans les ordonnances.

Cette juriſdiction criminelle a ſouffert en 1702 pluſieurs retranchemens & des modifications. Louis XIV donna au 29 Mai de cette année, une déclaration qui déroge à l'ordonnance de 1670, & régle la connoiſſance du criminel qui appartient aux Préſidiaux.

En matiere criminelle, les Préſidiaux peuvent auſſi juger en dernier reſſort de la compétence des Prévôts des Maréchaux, ſuivant l'article XV du titre 2 de l'ordonnance du mois d'Août 1670, comme auſſi de toutes les perſonnes & crimes dont connoiſſent les Prévôt des Maréchaux, Lieutenants criminels de Robe courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, pourvu que les Préſidiaux aient décrétés avant eux ou le même jour.

Les cas Prévôtaux dont les Prévôts des Maréchaux & les Préſidiaux peuvent connoître concurremment & juger ſans appel, ſont expliqués par la même ordonnance en ces termes : » Les » Prévôts des Maréchaux, les Lieutenants criminels de Robe- » courte, les Vice-Baillifs & les Sénéchaux, connoîtront en der- » nier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans » aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine » corporelle, banniſſemens ou amande-honorable, connoîtront » auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens » de guerre, tant en leur marche, lieux d'étapes que d'aſſemblées » & ſéjours pendant leur marche, des déſerteurs d'armées, aſſem- » blées illicites avec port d'armes, levées de gens de guerre, ſans » commiſſion & de vols faits ſur les grands chemins, connoîtront » auſſi des vols avec effraction, ports d'armes, & violence publi- » que dans les villes qui ne ſeront pas celle de leur réſidence, » comme auſſi des ſacriléges avec effraction, aſſaſſinats prémédités...

» fabrications de fauſſes monnoyes, altération ou expoſition con-
» tre toute ſorte de perſonnes (1).

Mais ſous quel aſpect nous puiſſions enviſager l'inſtitution des Officiers formans ces ſiéges, ſoit réunis aux Lieutenants criminels décidant des procès que la vengeance des crimes fait inſtruire, ſoit en jugeant les affaires civiles de leur compétence en dernier reſſort, les Préſidiaux, n'étant pas du corps des Compagnies Supérieures, ſont toujours dans la claſſe de l'infériorité.

Nous voyons tous les jours que les Cours, par l'envoi des édits, pour les enregîtremens, ne diſtinguent pas les Préſidiaux des Bailliages, & adreſſent ces édits & déclarations aux Préſidiaux comme aux Bailliages; & les Bailliages ſont certainement inférieurs.

Nous ne prétendons par-là, ni les bleſſer, ni diminuer la gloire de Magiſtrats très-eſtimables & dignes d'être honorés.

Malgré l'amertume des écrits d'Officiers de pluſieurs Préſidiaux qui compoſoient ces Bailliages; malgré ces écrits ſi multipliés contre les Tréſoriers de France, & leur preſſéance légitime, nous citerons avec plaiſir un trait d'hiſtoire, tiré de Bornier (2), qui dans un uſage très-antique, fait connoître la diſtinction où les Baillis ſe ſont trouvés.

» Les Baillis & Sénéchaux, dit Bornier, étoient au commen-
» cement Juges Souverains; voici & de quelle maniere l'hiſtoire
» remarque qu'ils devinrent par ſucceſſion de tems ſubalternes:
» Le Parlement qui étoit auparavant comme le Conſeil d'Etat du
» Royaume, & un abrégé des Etats Généraux, vint après à
» s'embaraſſer de la connoiſſance des affaires d'entre les particu-
» liers; & comme ce Corps étoit très-illuſtre, que le Roi y prenoit
» ſouvent ſéance, que les Ducs & Pairs & les Prélats du Royaume
» en faiſoient une bonne partie, & qu'on choiſiſſoit les plus habi-
» les gens pour remplir ces places, il mit dans ſa dépendance les
» autres Juges Royaux, & par ce moyen les Baillis & Sénéchaux
» devinrent ſubalternes; & long-tems après nos Rois, pour mieux
» faire rendre la juſtice & plus commodément, ont créé pluſieurs

(1) On peut conſulter ſur les cas Prévôtaux & Préſidiaux, la déclaration du Roi du 5 Février 1731.

(2) Conférences de Bornier, tom. II, *pag.* 13, édit. de 1744.

» Parlemens ; en ce tems-là le nombre des Officiers de juſtice » étoit fort petit.

Aux termes de ce paſſage, les Baillis ſont devenus ſubalternes, & aux Officiers qui leur étoient adjoints, on a donné un caractere ampliatif, excédant des premieres compétences qui étoient nuement tombée dans l'ordre inférieur. En créant les Préſidiaux, on a aſſigné à leur jugemens des formules particulieres de prononciation, pour la rendre différente de celle des Cours Supérieures, & qu'on ne puiſſe les confondre.

Les Juges Préſidiaux pour pouvoir juger préſidialement & en dernier reſſort, doivent être au nombre de ſept (1); s'il ſe trouve moins de Juges pour remplir ce nombre de ſept, ils ſont obligés de prendre des Avocats du Siége non ſuſpects à l'une où à l'autre des parties, ainſi qu'il eſt porté par l'édit de création.

Les Préſidiaux jugeans en dernier reſſort, ne peuvent en prononçant *mettre l'appellation & ſentence au néant.*

Cette prononciation n'appartient qu'aux Cours; les Siéges dont nous parlons doivent prononcer *par bien ou mal jugé*, ainſi qu'il a été ordonné par arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1602, & autres remarqués par Chenu (2).

Lange, en ſa nouvelle pratique, demande : *Suffit-il qu'une ſentence ſoit intitulé en ces termes ?* Les Gens tenans le Siége Préſidial d'un tel lieu, *pour être réputée rendue Préſidialement ou en dernier reſſort.*

L'auteur répond par la négative, & dit : qu'il a été enjoint aux Préſidiaux de mettre au pied de leur jugement, *jugé Préſidialement ou en dernier reſſort*, d'autant que l'intitulation & inſcription ſeule, ne fait pas le jugement tel, s'il n'eſt dans le diſpoſitif ou ſur la fin du jugement.

Un arrêt de la Cour, du 16 Novembre 1651, l'a ainſi décidé.

Les Préſidiaux néanmoins, déjà nous en voyons des traces en l'an 1596, ont voulu dans leur prononciation, s'aſſimiler aux

(1) Les voix des Prévôts des Maréchaux ou de leurs Lieutenants non-gradués, & celles des Conſeillers honoraires non-gradués, ne ſont pas comptées dans le nombre des ſept.

(2) Part. prem. tit. III, chap. I.

Compagnies Supérieures ; un Préſidial, même tout récemment, s'eſt dit *publiquement ſubſtitué en quelque ſorte aux Cours.*

Ce plan ancien & moderne, a été une des cauſes pour laquelle ces Siéges ont prétendu & ont voulu exiger la preſſéance ſur les Tréſoriers de France, qui de tous les tems, & dans toutes les villes de leur établiſſement, puiſque leur caractere eſt indiviſible, ont été Membres des Compagnies Souveraines, & ont formé avec elles un Corps uniforme & conſtitutivement inſéparable.

Les Juriſconſultes, Cujas (1), Rebuffe (2) & Mornac, ſe ſont élevés contre cet eſprit d'aſſimilation qui s'étoit gliſſé dans les Compagnies Préſidiales ; ce dernier Auteur dit en particulier : *In ſententiis quas ferunt, eò vultu & conſeſſu, ut & minorem quaſi ſenatum in præcipuis regni civitatibus exhibeant.*

Ce ſyſtême, ainſi que le deſir & la prétention de la preſſéance ſur les Officiers des Bureaux des Finances, avoient fait un tel progrès dans les Préſidiaux, que Mornac ajoute : *Fræni tamen ſæpiſſimè à ſenatu noſtro dati ſunt nimiæ ac erumpenti Præſidialium noſtrorum licentiæ.*

Les Préſidiaux effectivement, en particulier ceux de Tours & de Moulin, du Mans & de Sens, de Laon & de Poitiers, ont été arrêtés par le Parlement de Paris dans leur formule de prononciation, les uns diſoient *la Cour ordonne*, d'autres appoſoient la clauſe *par jugement Souverain.* Un Préſidial diſoit en 1602 : *De nos bénignes graces avons reçu & recevons.*

Les premieres défenſes de ces ſortes d'énonciations ont été faites au Préſidial de Sens au 9 Mars 1596. Ce fut en la même année que le Préſidial d'Amiens fit contre les Tréſoriers de France les premieres tentatives, pour prendre ſur eux le droit de preſſéance.

---

(1) Jacques Cujas, né à Toulouſe de parens très-obſcurs, mais bien relevée par ſon rare mérite, étoit le plus célébre Juriſconſulte du ſeizieme ſiécle. Le Roi lui permit de prendre ſéance avec les Conſeillers au Parlement de Dauphiné, comme un des plus illuſtres interprêtes des loix. Cujas ne refuſa point une diſtinction flatteuſe ; mais par modeſtie, il n'uſa point du droit que Sa Majeſté lui avoit accordé.

(2) Pierre Rebuffe brilla dans le même ſiécle par ſa profonde connoiſſance des loix civiles & canoniques ; il les enſeigna à Montpellier & à Paris. Nous avons de lui, *Praxis beneficiorum*, *Tractatus concordatorum*, & autres ouvrages.

On pourra voir cette matiere plus amplement diſcutée dans les obſervations de Mornac, au titre & à la page déjà indiqué (1). Nous ſupprimons ici ce qui pourroit s'y rencontrer de trop déſagréable aux prétentions des Préſidiaux. Ces Siéges n'ont pas toujours eu les mêmes égards pour les Tréſoriers de France; ſouvent & trop vivement attaqués ſur l'objet de preſſéance, ces Officiers l'ont défendu en ſe ſouvenant toujours que dans leurs adverſaires, ils voyoient des Magiſtrats revêtus du caractere que le Prince leur avoit imprimé.

Sur la forme des prononciations dont nous venons de parler (2), nous terminerons les autorités employées, par celles que nous fournit de Ferriere; cet Auteur dit » que ſi dans les appellations » qui ſe relévent devant les Préſidiaux... ils pouvoient ſe ſervir » des termes qui ne conviennent qu'aux Cours Souveraines, ils » ſe mettroient pour ainſi dire de niveau avec elles, ce que » l'ordre politique ne peut pas admettre; car il ſeroit abſurde » que les Juges Souverains euſſent pour émules des Juges inférieurs (3).

Mais au regard des Tréſoriers de France, quel a donc été, depuis cent ſoixante-dix-huit ans, le motif qui a pu déterminer un nombre de Préſidiaux à vouloir la preſſéance ſur les Officiers du plus grand nombre des Bureaux des Finances du Royaume, & pour, au préjudice des expreſſions de Henri II dans ſon édit de 1552, prendre une ſorte de domination ſur des Officiers ſupérieurs, aux Bailliages & Siéges Préſidiaux, en ancienneté, en dignité, rang & ſéance.

Cette domination, fortement recherchée, étonnera ceux qui connoîtront à fond l'état des Tréſoriers de France, en liront le code & les loix. Un tel ſyſtême a eu de quoi ſurprendre les âges qui nous ont précédé; & en connoiſſance de cauſe, ſurprendra le ſiécle où nous vivons; peinera les perſonnes qui peuvent être intéreſſées à des conteſtations d'une ſi longue durée.

(1) Tit. I, *pag. 56.*

(2) Il faut que cette matiere ait fait autrefois beaucoup de ſenſation, puiſque tant d'Auteurs ſe ſont expliqués contre l'aſſimilation que les Préſidiaux ambitionnoient. *Voyez* Dufail, liv. II, chap. XXXII. Maynard, liv. II, chap. XV & XVI. La Rocheflavin, chap. II, art. XII. Le Prêtre, &c.

(3) De Ferriere, *en ſon Dictionnaire de Droit*, tom. II, *pag. 504.*

En

En écrivant ainſi, nous vengeons, nous défendons l'autorité même ; nos regards ſe fuſſent détournés d'une telle entrepriſe, euſſions nous même oſé l'enviſager, ſi la légiſlation ne nous eût accueilli, & d'un pas aſſuré, ne nous eût conduit comme par la main.

Nous ne faiſons point un ouvrage de goût ou de littérature ; ce n'eſt point le fruit de l'imagination ; elle plait, elle amuſe, elle a ſes écarts : nous les craignons ; nous ne préſentons point nos raiſonnemens diſpoſés à nous en défier ; la ſuite de notre défiance ſera l'aveu même de notre foibleſſe. Il eſt à eſpérer que des intentions déterminées par le devoir & le zèle d'un Officier, trouveront graces aux yeux de tous ceux qui pourront prendre une part ſinguliere à ce Traité.

Que le cœur ſente l'aiguillon de la gloire ! des Officiers du Roi ſont faits pour l'éprouver, pour la chercher, comme auſſi pour la revendiquer lors qu'on vient la leur ravir, ſuivant les différentes gradations, les circonſtances & les poſitions. Mais qu'une élévation à laquelle on aſpire, ſoit contraire à des loix fondamentales & établies, qu'elle ſerve de prétexte ou de titre ſpécieux & coloré pour déprimer, détruire même un état, ſes priviléges & ſa ſupériorité, la tentative ne peut être paſſée ſous ſilence ; le ſilence deviendroit une lâcheté, & l'objet honteux d'un reproche.

Le dernier reſſort qu'ont les Préſidiaux, une univerſalité de juriſdiction alléguée, la diſtribution de la juſtice ordinaire envers des juriſdiciables renfermés dans un territoire circonſcrit, *la préférence*, dit-on, *que la Juſtice a ſur les finances ;* ce ſont-là les pivots ſur leſquels porte le vœu de la preſſéance.

Nous ne dirons qu'un mot ſur chacun de ces objets ; ils ſe trouveront diſcutés dans le nombre des Chapitres qui nous reſtent à expoſer ſur la vaſte matiere de la preſſéance.

Les Tréſoriers de France dans les objets contentieux du Domaine & de la Voyerie, ſujets à l'appel, jugent juſqu'en concurrence de la même ſomme que les Bailliages & Siéges Préſidiaux ont jugé juſqu'en 1772.

Il paroîtra toujours auſſi glorieux de juger & de terminer les affaires qui concernent la Couronne, & que celles des particuliers. Ces premieres tournent au bien général de l'Etat.

Nous avons fait voir que la juriſdiction des Préſidiaux n'eſt pas auſſi illimitée que ces Officiers le prétendent.

La juſtice ſe trouve dans les ſages réglemens que l'on donne pour empêcher les dépradations des Finances; il eſt facile de voir que les obſervations des Préſidiaux, pour étayer une preſſéance ſur les Tréſoriers de France, dégénerent en une querelle de mots. Ce ne ſont ni les opinions, ni les commentaires, les diſtinctions, ni les diſcours des Officiers particuliers, qui changent les loix ni les diſpoſitions des édits, déclarations, ordonnances & arrêts du Conſeil. Ces loix, depuis prés de cinq ſiécles (1), ſont la baſe de l'état des Tréſoriers de France, & celui des anciens Généraux des Finances.

Si on veut s'en rapporter au ſentiment de chaque particulier ou de chaque corps, leurs offices ſeront toujours ceux qui ont le plus de prérogatives & de dignité; l'homme eſt ſinguliérement éloquent ſur les attributs qu'il ſait vanter & relever, comme un avantage qui lui eſt propre & perſonnel.

Il convenoit avant de parler plus à fond de la preſſéance reclamée par les Préſidiaux, de donner une idée de ces Compagnies & de leur formation & compétence; on verra dans la ſuite de cet ouvrage, que la preſſéance générale & particuliere des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, ſur les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux, eſt un droit inconteſtable, que les offices de ces premiers Officiers, ne peuvent ſubſiſter ſans cette prérogative, qu'elle eſt autant inhérente à la dignité de la charge que la Nobleſſe même; & qu'en ſéparant cette preſſéance, cette Nobleſſe, qui n'eſt annexée qu'à des offices de Cours Supérieures, deviendroit une attribution forcée, ſans fondement, & privée de ſon point d'appui; les Tréſoriers de France ceſſent en même tems d'être du Corps des Cours Supérieures.

---

(1) On ne les compte que depuis l'époque où les premieres Compagnies Supérieures ont été rendues ſédentaires.

CHAPITRE XI.

Concernant les litiges ſur la preſſéance que les Préſidiaux conteſtent depuis long-tems aux Tréſoriers de France qui ſont Membres des Compagnies Souveraines.

C'EST dans la diviſion, & en attaquant les Bureaux des Finances par Compagnies ſéparées, que l'on a porté à ce Corps diſperſé les coups dont il ſe reſſent.

La prétention de preſſéance formée tantôt contre l'une & tantôt contre l'autre de ces Compagnies, entrainoit inſenſiblement la ruine de leurs diſtinctions & de leurs priviléges. L'agrégation de ces Officiers avec les Cours, devenoit une belle chimere & une pure illuſion.

Pour qu'un Corps, dans les principes d'une bonne police, puiſſe ſe ſoutenir floriſſant, la conſervation des droits d'un ſeul Membre lui devient précieuſe. Si l'un des Officiers en eſt privé, le Corps en ſouffre, le mal fait des progrès, la plaie devient mortelle. Nous comparerons ce Corps à celui qui enveloppe notre ame, la langueur l'anéantit ſous des pas tardifs & chancelans : inſenſiblement il ſe trouve aux portes du trépas, ſes yeux ſe ferment, il n'a pas connu encore le principe de ſa maladie.

C'eſt pour les Tréſoriers de France un déſagrément conſidérable, que la prétention des Préſidiaux n'ait pas été arrêtée à ſon origine, dans les villes quelconques où ces deux Compagnies étoient établies; le mal n'eſt point ſans reméde, les offices des Bureaux des Finances ſont les mêmes & en leur entier; rien, tant que le Roi n'aura point prononcé ſur leur changement, ne peut en altérer la nature.

Les Bailliages, Siéges Préſidiaux, jaloux de précéder les Tréſoriers de France, ſe plaiſent à les méconnoître, & s'occupent de diminuer & à abaiſſer les prérogatives de leurs charges. Une multitude de procès, prouve que pluſieurs Préſidiaux ont accablé ces offices, & les Titulaires qui en étoient pourvus.

Ces charges cependant, du point où le ſoleil dore les rivages

François jusqu'à celui où cet astre disparoît à l'extrémité de l'Empire des lys ; ces charges dans toute la France sont les mêmes, avec un égal principe & caractere d'institution ; les prérogatives & la dignité ne les ont jamais légalement abandonnés ; & dans toutes les villes où ces offices s'exercent, ils sont tels que nous les avons représentés dans ce Traité qui est la justification de leur supériorité.

Les Présidiaux ou du moins la moitié de ces Compagnies, pour subjuguer les charges des Tréſoriers de France, & leur assigner un rang inférieur, ont imaginé une sorte de métaphysique bien opposée à l'esprit & au langage des loix, qui ne font point de distinctions systématiques pour favoriser des opinions ou des prétentions particulieres.

Les Bailliages & Siéges Présidiaux avouent & cédent la preſséance aux Tréſoriers de France dans les villes de leur établiſſement où il y a Parlement ou Chambre des Comptes ou Cours des Aides.

C'est bien reconnoître que les Bureaux des Finances font Corps avec ces Compagnies Souveraines.

Mais les Présidiaux prétendent que dans les villes, où aucune de ces Cours ne tient sa Juriſdiction supérieure, ils auront dans les marches ou assemblées publiques le pas & la prééminence.

Les Compagnies Présidiales consentent qu'à Toulouſe, à Bordeaux, Dijon & autres villes où se trouve une Cour de Parlement, les Bureaux des Finances jouiſſent du droit de preſséance.

Ces mêmes Tribunaux soutiennent qu'à Tours, à Soiſſons ou à Lille, &c. en ces villes qui n'ont ni Parlement, ni Chambre des Comptes, les Bureaux des Finances ne doivent pas avoir la preſséance sur les Présidiaux de ces divers endroits.

Les Tréſoriers de France, néanmoins de Tours comme ceux de Soiſſons & de Lille, &c. sont agrégés au nombre des Officiers de Cours Supérieures ; ils repréſentent les Tréſoriers de France qui tenoient encore en 1550 leurs Bureaux en la Chambre des Comptes ; ils y sont encore reçus & inſtallés.

Les Officiers qui exiſtent aujourd'hui en quelque ville, qu'il ait plû au Roi de les placer, sont appellés aux priviléges & à tous les droits des quatre anciens Tréſoriers de France, & des quatre Généraux des Finances.

Ces prérogatives, les titres, pouvoir & distinctions de ces Officiers, ont été transmis & consacrés par les enregîtremens de toutes les Cours, & par ceux mêmes des Présidiaux, auxquels les Parlemens ont envoyés les édits qui attestent des prérogatives dont nous parlons.

Les Tréſoriers de France de Soiſſons, de Lille, &c. comme ceux de Toulouſe, de Dijon, &c. ont le même état, les mêmes fonctions, égale portion de dignité, & la même émulation pour l'honneur légitime de leurs charges; tous ces Officiers ſont ſoutenus par les mêmes loix : les raiſonnemens que les uns peuvent former, ont autant de force & de valeur que les moyens qui peuvent être employés par les autres pour cette preſſéance.

Les Préſidiaux des villes que nous venons de citer, y ont auſſi le même état comme dans le reſte du Royaume, ce ſont partout les mêmes attributions; & nulle part la prétention de preſſéance, ne peut avoir qu'un même & égal fondement dont le vice eſt ſenſible.

Les Préſidiaux invoquent la nature & le caractere de leurs Tribunaux, *le vrai commandement, l'entiere juriſdiction ſur ceux qui ſe trouvent dans leur territoire.*

Ce terme, *vrai commandement*, eſt indéfini, bien vague, il s'applique à toutes ſortes d'Officiers; c'eſt un commandement auſſi pour les Préſidiaux de Toulouſe, de Dijon, &c. ces Officiers y cédent le pas, n'y diſputent plus la preſſéance.

Et pourroit-on croire que le Préſidial de Soiſſons, qui eſt de la même condition que celui de Toulouſe, ſeroit avili, parce que les Tréſoriers de France de cette premiere ville précéderoient, par le droit qui lui appartient, le Bailliage & Siége Préſidial qui y eſt établi.

On ne peut admettre des diſtinctions trop recherchées, pour ôter à la loi ſa force & ſon commandement, ſi des arrêts ſurpris à la religion ont quelquefois contrarié des édits, les édits formés ſur la nature indélébile des offices, reprendront leur vertu.

Les Préſidiaux, tantôt réclament une poſſeſſion de preſſéance contre les Tréſoriers de France; tantôt ils diſent qu'ils n'en ont pas beſoin. Qu'eſt-ce qu'une poſſeſſion vicieuſe dans le principe & abuſive dans ſes effets? Et pourroit-on ſoutenir une poſſeſſion qui ſeroit en contradiction avec les loix, la nature & l'eſſence véritable des offices.

Les Bailliages & Siéges Préſidiaux ſentent auſſi que cette poſſeſſion, là où elle ſe trouveroit, ne leur eſt d'aucun ſecours. Nous liſons dans un de leur imprimé : *On n'a eu égard ni aux édits, ni à la poſſeſſion, ni aux concordats qui pouvoient être favorables aux Tréſoriers de France.*

Les Préſidiaux avouent donc les édits & les concordats de certains de leurs Siéges qui établiſſent & corroborent cette preſſéance des Bureaux des Finances. Eh! comment la méconnoître; & peut-on faire de telles réflexions ſur des édits qui manifeſtent la volonté des Rois.

Les premiers Officiers des Compagnies Préſidiales n'ont commencé à former quelques prétentions ſur la preſſéance que quarante-cinq ans après leur création; mais l'orage étoit dans toute ſa force un ſiécle après leur inſtitution. Les édits n'ont plus été des titres à ſuivre; la ſoumiſſion aux loix eſt cependant un joug ſalutaire pour tous les Siéges de l'Etat.

Les Officiers qui en ce tems compoſoient les Préſidiaux ont été plus délicats que leurs prédéceſſeurs; ces derniers connoiſſoient néanmoins la conſtitution de leurs Tribunaux, & le relief de la juſtice ordinaire, qui leur étoit confiée. Ils laiſſoient toutefois aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances, le libre exercice du droit de preſſéance qui appartenoit à ces Officiers.

Les Préſidiaux qui ont faits des concordats ſur la preſſéance étoient donc auſſi moins éclairés que ceux qui, après un grand nombre d'années, viennent les conteſter, & travaillent à les renverſer. A la vue de tous les édits, notamment de ceux de 1551 & de 1635, il ne devoit s'agir d'aucun concordat; le titre des offices ſuffiſoit, & les loix forment les meilleurs concordats. Quand les Rois ont parlé, les conventions des ſujets ne ſont plus d'aucune conſidération.

On ne doit pas, pour décider de l'état d'un Corps d'Officiers, s'arrêter un inſtant à ſa localité dans telle ou telle ville où il tient le ſiége de ſa juriſdiction ſupérieure; on auroit même peine à imaginer qu'on puiſſe ſérieuſement propoſer un tel moyen.

L'arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Septembre 1772, rendu pour le Bureau des Finances de Toulouſe, forme un préjugé déciſif; on y trouve, en termes exprès, que les Tréſoriers de France de cette ville *y auront la preſſéance ſur le Préſidial, tant en préſence qu'en l'abſence des Officiers du Parlement.*

Le ſyſtême de combinaiſon, formée dans l'eſpoir de la preſſéance ſe trouve renverſé. Les Préſidiaux admettoient un Corps de Bureaux des Finances en la préſence des Officiers d'une Cour quelconque ; & en ſon abſence, les Tréſoriers de France ne formoient plus un Corps. Ce Corps étant diſparu, ſuivant les circonſtances de localité, & au gré des Préſidiaux, il n'y avoit plus pour ce Corps de preſſéance à eſpérer. Cet arrangement eſt une pure ſpéculation. Si une Compagnie, un ordre quelconque, a des droits & priviléges d'Etat dans une ville, ſes priviléges s'étendent dans toutes les autres où cette même Compagnie a des Membres. Il en eſt de même d'un ordre qui, dans un chef-lieu, à Malthe, par exemple, ou à Cîteaux, auroit ſes immunités : & une Commanderie ſituée en France ou une autre Maiſon, en ſouffriroit le retranchement, & ne jouiroit plus tous les avantages annexés au même ordre. Une ſéparation ne ſe conçoit pas aiſément dans l'indiviſibilité des [illegible] & ſtatuts ſur leſquels portent l'harmonie & l'exiſtence civile d'un état, qui partout eſt le même au regard des perſonnes & de leur réſidence.

Les Préſidiaux néanmoins ſe plaiſent à diviſer l'état des Tréſoriers de France, leur accordent une agrégation aux Officiers ſupérieurs dans certaines villes ; & dans d'autres, ne les regardent que comme inférieurs, & au-deſſous encore des Bailliages & Siéges Préſidiaux. Certains de ces Siéges défigurent encore ſinguliérement l'agrégation dont nous venons de parler.

L'arrêt que les Tréſoriers de France de Toulouſe ont obtenu pour la preſſéance, ſoit que le Parlement ſoit preſent, ſoit que cette Compagnie Souveraine ſoit abſente, cet arrêt eſt la confirmation d'un nombre d'édits, de déclarations & d'arrêts du Conſeil, & notamment de l'édit du mois de Mai 1635 ; nous en parlerons plus amplement ci-après. L'édit en queſtion donne aux Tréſoriers de France la preſſéance ſur les Préſidiaux, *en quelque lieu* ces premiers Officiers faſſent leur demeure (1).

Certains Préſidiaux, en oubliant la nature intrinſéque des offices

(1) Mémoire & Conſultation pour le Bureau des Finances de Metz, imprimé à Nancy, chez le ſieur Lamort, *page 15*. Voyez auſſi la Table des Mémoires d'Orléans, *page 96*.

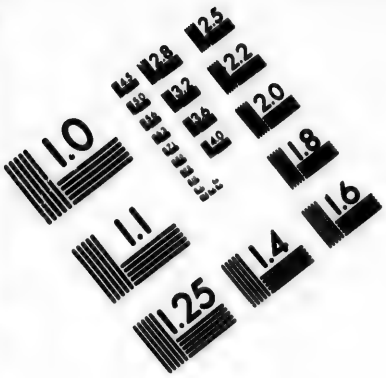

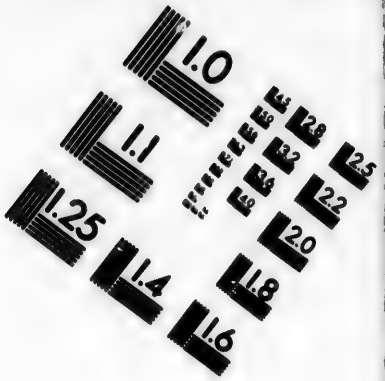

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

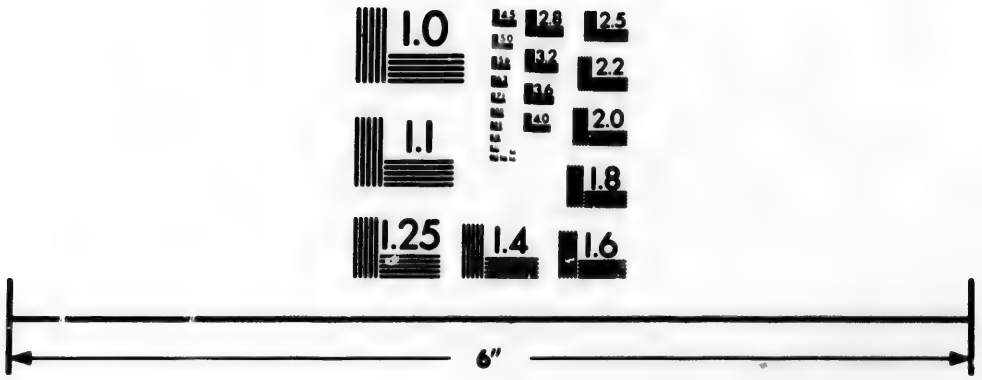

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ſi anciens dont nous traitons, ne détruiront pas cette loi en la nommant *édit burſal* (1).

Si des Commiſſaires du Conſeil *n'y ont point eu d'égard*, ainſi que des Préſidiaux n'héſitent pas de l'avancer, c'eſt l'effet d'une ſurpriſe viſible. Dans le dernier ſiécle on n'a pas ſans doute fait connoître à la Commiſſion que les Tréſoriers de France étoient Juges ſupérieurs par eux-mêmes; qu'à cette ſupériorité, le Roi avoit joint celle des anciens Généraux des Finances; qu'ils ſont du Corps des Compagnies Supérieures; que ces Officiers ont jugé ſouverainement avec les Chambres des Comptes, dont ils ſont encore partie, y ayant conſervé la voix délibérative.

Les prérogatives des charges ſont indiviſibles en elles-mêmes par toute la France; un Préſidial qui refuſe de céder le pas aux Tréſoriers de France, dans une égalité d'état ne doit pas voir avec indifférence un autre Préſidial qui abandonne ſa prétendue preſſéance.

Cette bigarure dégénere en un trouble de l'ordre public; le relief de la juſtice ordinaire, dont les Préſidiaux ſe prévalent, eſt le même depuis Perpignan à Dunkerque, & depuis l'Orient à Straſbourg. Quelle raiſon ſolide peut-on découvrir pour tirer le voile ſur ce relief dans les villes où il y a des Cours Souveraines, & ſi fort l'exalter là où elles ne ſe trouvent pas.

C'eſt la preſſéance, préciſément pour preſſéance & ſans aucun avantage d'ailleurs, qui a déterminé tous les mouvemens des Préſidiaux. Cette prérogative dont les Tréſoriers de France ſoutiennent le maintien, eſt pour eux de la conſéquence la plus eſſentielle, puiſqu'il y va de leur état en entier & de ſes priviléges les plus beaux; en perdant la preſſéance, ces Officiers ſéparés des Cours Supérieures deviennent inférieurs, aſſujettis au centieme denier, & à tout ce qui peut concerner les Compagnies ſubalternes: tel ſeroit le ſort des plus anciens Officiers de la Couronne, & ils devroient cette ſituation à un établiſſement formé dix ſiécles après leur inſtitution.

---

(1) *Burſal*, terme qui déſigne la bourſe, *pecuniarius*. Les édits burſaux ſont préciſément ceux qui regardent des impôts à lever dans les néceſſités de l'Etat.

Dans

Dans le tableau affligeant que nous allons tracer, on aura peine à concevoir de combien de déſagrémens les diſcuſſions de preſſéance ont été ſuivies.

S'il ne s'agiſſoit que d'une vaine cérémonie de l'objet ſtérile, d'une marche, d'un pas ou d'une entrée, d'une droite ou d'une ſéance plus honorable, qui forment la matiere des combats des Bailliages & Siéges Préſidiaux; les Bureaux des Finances pourroient y être très-indifférens, quoique dans tous les Corps de l'Etat, ſuivant les diverſes gradations, il faille de l'ordre, & que les choſes déterminées, fixent l'imagination & aſſurent la tranquillité publique. Mais les Tréſoriers de France, privés de la preſſéance ſur les Préſidiaux, n'ont plus de titre pour ſoutenir leur qualification d'Officiers ou de Membres de Cours Supérieures: s'ils ceſſent de la conſerver, à l'inſtant leurs priviléges ceſſent & tombent.

Oui, nous le répétons, *preſſéance* pour *preſſéance* & pompe d'une marche, tel eſt le but des Préſidiaux.

Maintien & conſervation de priviléges d'un état que nous avons ſuffiſamment fait connoître, tels ſont & dans le cas le plus urgent les objets eſſentiels & de haute conſéquence, qui dirigent & animent les Tréſoriers de France.

Qu'il eſt donc entré de chaleur dans les combats des Préſidiaux pour cueillir les lauriers de la preſſéance? Les ſcenes ont été fréquentes; la Fête de l'Aſſomption (1) devenoit un jour fatal; des Proceſſions étoient interrompues; d'autrefois il n'étoit pas poſſible de les faire; l'Evêque renvoyoit ſon peuple; l'aſſemblée pieuſe ſe diſperſoit en tumulte.

Ces éclats, ces diſputes, quelquefois ſanglantes, font connoître combien il ſeroit intéreſſant au bonheur des charges reſpectives, d'affermir en général la Juriſprudence dont nous parlerons, & qui ſur des fondemens auſſi juſtes qu'ils ſont ſolides, aſſurent la preſſéance.

(1) En ce jour il ſe fait chaque année une Proceſſion générale & ſolemnelle dans le Royaume, en exécution d'un vœu que Louis XIII fit en 1638, à l'occaſion de la naiſſance de Louis XIV. Son auguſte pere mit ſes Etats ſous la protection de la Très-Sainte Vierge. Cette Proceſſion ſe fait en Lorraine, depuis la mort du Roi Staniſlas, en vertu d'un mandement de M. l'Evêque de Toul, du 28 Juillet 1766, & d'un arrêt de la Cour du 4 Août ſuivant.

Pendant plus de cinquante ans dans le dernier siécle on a vu entre les deux Corps belligérans, des procès-verbaux respectifs, des excès, des informations, des décrets, des laquais de Tréſoriers de France, empriſonnés, des procès enfin ruineux & de longue haleine.

On voit ſur la preſſéance des certificats de part & d'autre, qui dépoſent de faits poſſeſſoirs, tantôt pour les Bureaux des Finances & tantôt pour les Préſidiaux.

La joie des *Te Deum* étoit altéré, le trouble & la colere ſuſpendoient les chants d'allégreſſes voués à l'adoration, & les actions de graces adreſſées au Dieu de la paix. Des eſprits ardens, de ſimples Membres des Bailliages & Siéges Préſidiaux, commençoient preſque toujours ces attaques, le reſte de la Compagnie entamoit le procès ou le continuoit, une étincelle cauſoit un incendie, on couroit au Conſeil pour l'éteindre; les Préſidiaux, dans la vivacité de leurs ſollicitations, ne voyoient dans les Tréſoriers de France que des Officiers qui étoient bien inférieurs aux Compagnies Préſidiales; elles avoient oubliés l'édit de Septembre 1552, celui de 1635, & tant d'autres.

C'eſt ſur le fondement de ces loix ſans doute que Claude Henrys, tout partiſan qu'il eſt des Préſidiaux, nous dit mot pour mot: *Les Baillis, Sénéchaux & leurs Lieutenants obéiront aux Tréſoriers de France, ſuivant un édit de Henri II.* Ce ſeul paſſage bien approfondi, puiſque les Bailliages forment le même Siége que celui Préſidial, auroit dû arrêter tous les litiges, que les Préſidiaux portoient au Conſeil.

Dans ces tems fâcheux où les Préſidiaux mettoient tout en œuvre pour obſcurcir l'état des Tréſoriers de France, les Préſidiaux obtenoient ſouvent des arrêts ſur requête, qui étoient favorables à leur prétention; les Bureaux des Finances en obtenoient à leur tour: les Officiers des Préſidiaux infatigables revenoient par oppoſition: *le relief de la juſtice ordinaire, le vrai commandement*, ſeuls mots & moyens *d'attaque revenaient toujours.*

Il eſt arrivé cependant, mais toujours par un effet de la ſurpriſe des Commiſſaires, que les Tréſoriers de France qui ont la preſſéance ſur les Correcteurs, les Auditeurs des Comptes, & ſur les Conſeillers de la Cour des Aides, ont vu rendre contre eux divers arrêts, ſouvent proviſionnels, & en *attendant un réglement général.*

Quelquefois il y a eu des arrêts définitifs, au regard seulement des Chefs des Préſidiaux. Ce réglement ne peut ſe former que ſur la nature des offices des Tréſoriers de France : leur ſupériorité certaine en eſt la baſe ; & les Chefs des Préſidiaux, qui ne peuvent déranger l'eſſence de ces mêmes charges, ont les mêmes conſtitutions, que celles du Corps à la tête duquel ils ſe trouvent.

Au ſurplus, depuis quarante ans, la Juriſprudence du Conſeil s'eſt entiérement tournée vers la preſſéance que les loix aſſurent aux Tréſoriers de France, & les Préſidiaux ſont hors d'état de produire un ſeul édit, une ſeule déclaration, qui leur donne ſur les Bureaux des Finances cette preſſéance qui a été la matiere de tant de troubles, & de ſi vives fermentations.

Il ſeroit heureux que les Tréſoriers de France du Royaume, réunis & de concert pour la gloire de leurs offices, & la ſûreté de leurs priviléges, qui ont été ſi fort ébranlés par les entrepriſes ſur la preſſéance ; il ſeroit heureux que ces Compagnies ſollicitaſſent & obtinſſent du Conſeil, que l'arrêt obvenu le 29 Septembre 1772, en faveur du Bureau des Finances de Toulouſe, fut déclaré commun avec tous les Bureaux des Finances des villes dans leſquelles ils ne ſe trouvent ni Parlement, Chambre des Comptes, ni Cour des Aides, puiſque cet arrêt (1), que nous rapporterons ci-après, prononce que les Tréſoriers de France de cette ville, où il y a Parlement, *auront la preſſéance ſur le Préſidial*, tant en préſence qu'en l'abſence des Officiers du Parlement.

C'eſt ici dans le principe & en général un droit commun pour toutes les autres villes d'où un Parlement ou autres Cours ſeroient abſens, c'eſt-à-dire, auſſi où ces Compagnies Supérieures ne ſeroient pas établies.

Avant cette déciſion pour Toulouſe, il y en avoit déjà une ſemblable ſur la preſſéance, en faveur des Tréſoriers de France de Montpellier. L'arrêt du Conſeil contre le Préſidial de cette ville, dont nous aurons encore occaſion de parler, fut rendu le 18 Septembre 1759 (2), il prononce cette preſſéance, ſoit en l'abſence,

(1) *Voyez* le ſecond Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page 42*, imprimé chez J. Antoine.

(2) Mémoire *idem*, *page 13*.

ſoit en la préſence de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides.

Les Préſidiaux s'étoient perſuadé, comme nous l'avons obſervé, que dans les villes où il n'y a point de Cour Souveraine, ils devoient l'emporter ſur les Tréſoriers de France, qui, ſelon leur opinion démentie par les arrêts que nous venons de citer, ne forment aucun Corps de Compagnie lorſqu'ils ſont ſéparés des Cours Supérieures, dont ils font partie; cette ſéparation n'eſt qu'idéale, elle n'eſt point légale, ſans quoi la ſéparation des Tréſoriers de France d'avec les Chambres des Comptes, ſeroit par cette même raiſon entiere & abſolue.

Ce ſyſtême néanmoins a faſciné les yeux de pluſieurs. L'auteur même des Mémoires d'Orléans en a été ſéduit; à ſon raiſonnement, une Chambre des Comptes, iſolée d'une autre Cour Supérieure, ne formeroit donc plus un Corps dans certaine ville, parce qu'il n'y auroit point de Parlement, & on pourroit l'inquiéter ſur la preſſéance; les Préſidiaux auroient le même fondement pour la requérir.

Oui, ce ſyſtême a ébloui pluſieurs Bureaux des Finances, & le Préſidial d'Amiens ayant obtenu arrêt de M.rs les Commiſſaires du Conſeil, le 16 Avril 1680, qui ordonne qu'*en toutes aſſemblées particulieres, & de particulier à particulier, le Préſident au Préſidial & le Lieutenant-Général du Bailliage d'Amiens, précéderont les Tréſoriers de France, & que les Officiers du Bureau des Finances précéderoient le Lieutenant criminel & tous les autres Officiers dudit Préſidial*; pluſieurs Bureaux des Finances ont demandé que cet arrêt leur fut rendu commun.

Cet arrêt de 1680, défavorable à la nature des offices des Tréſoriers de France, quant aux particuliers, ne tranchoit encore que la moindre difficulté; il n'a aucune diſpoſition ſur la preſſéance dans les cérémonies publiques, comme l'a fort bien remarqué l'Auteur du premier Mémoire pour le Bureau des Finances de Metz (1).

On ne peut diſconvenir que le parti pris par ces Bureaux des Finances, ne ſoit contraire à la dignité de leurs offices, à leur qualification inconteſtable, à leur agrégation, à leur ſupériorité, à

(1) A la page 27.

l'édit de 1635, & autres loix & arrêts que nous avons cités. Des Compagnies entieres ne peuvent nuire au Corps général d'une Magiſtrature, ni altérer ſa conſtitution, leur erreur, leur ſurpriſe ne peuvent influer ſur l'avenir ni ſur des ſucceſſeurs. L'Officier particulier, pendant ſa jouiſſance, ne peut donner des atteintes au fond d'une charge qui lui eſt confiée, elle ſubſiſtera toujours telle que les Rois l'ont formée : ils l'ont formée au regard de la preſſéance, telle que ce droit eſt déſigné dans l'arrêt rendu pour les Bureaux des Finances de Toulouſe & de Montpellier, relatifs à l'édit de 1635, & dans l'égalité des principes qui régiſſent ces offices dans toute la France.

Il ſeroit à ſouhaiter (le vœu de la juſtice s'y trouve) que ces arrêts fuſſent communs à tous les Bureaux des Finances.

Si les Préſidiaux ſe prévalent de quelques arrêts, ils ne doivent pas ignorer que les arrêts n'abrogent pas les édits, que les ordonnances même adoptent pour moyen de caſſation, les arrêts qui ont décidé contrairement aux édits & aux ordonnances, & que dans les Parlemens, lorſqu'il ſe trouve contrariété de déciſion, c'eſt un moyen de requêtes civiles.

Pour démontrer le vice des prétentions, & le peu de fondement des querelles & des diſputes ſuſcitées par les Préſidiaux, ſur la matiere d'une preſſéance qui appartient légalement aux Tréſoriers de France ; nous entrerons dans l'expoſé d'un nombre de titres juſtificatifs de ce droit, & auxquels il ne paroît pas poſſible de ſe refuſer.

CHAPITRE XII.

Contenant un choix de titres qui prouvent le droit de preſſéance que les Tréſoriers de France & Généraux des Finances ont ſur les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux.

ON n'auroit jamais imaginé que les Préſidiaux, qui, à raiſon de leurs fonctions Bailliageres, reſtent dans l'ordre de l'infériorité, voudroient tenter à une preſſéance qui détruiroit la ſupériorité des Bureaux des Finances, & mettroit continuellement

leurs priviléges à deux doigts de leur perte & de leur décadence.

La prétention paroîtra plus ſurprenante ſi on jette un coup d'œil ſur les titres qui la ſapent.

Dans le recueil des ordonnances de Charles VII (1) on voit le rang, la preſſéance que ce Roi y donne aux Tréſoriers de France ſur les Baillis & Sénéchaux.

Cette ordonnance, ſuivant le terme de certains Préſidiaux, ne paſſera point pour *burſale ;* elle a été rendue ſoixante-quatorze ans avant que l'on penſa à la vénalité des charges.

Henri II, par ſon édit du mois de Janvier, à l'inſtant même qu'il créoit les Préſidiaux, annonce le pouvoir qu'il attribuoit aux Tréſoriers de France ſur les Baillis (2).

Pluſieurs ordonnances de ce tems, que l'on trouve dans *Guenois* & *Fontanon*, déterminent, les unes, le même rang & pouvoir ; & les autres, l'entrée & la voix délibérative des Tréſoriers de France en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides.

Ces prérogatives ne vont pas à des Officiers ſur leſquels les Préſidiaux naiſſans auroient eu la preſſéance ; mais il n'y a pas d'apparence que ces Siéges alors ſe ſoient flattés d'un tel eſpoir.

Au contraire, nous continuons de voir la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Officiers de Sénéchauſſée.

Nous trouvons, ſous l'année 1559 (3), une délibération des Cours de Parlement de Toulouſe & de Bordeaux, concernant l'ordre & le rang qui doivent être tenus par les Officiers des villes de leur reſſort. Il y eſt porté » que les Tréſoriers de France » marcheront avant les Sénéchaux, Juges-mage, les Lieutenant » général criminel & particulier, le jour des funérailles du Roi » Henri II.

Ces deux Parlemens preſcrivirent encore cet ordre & la même preſſéance aux obſéques du Roi Charles IX : les Tréſoriers de France conſéquemment précéderent les Officiers que nous venons de dénommer.

---

(1) *Voyez* la page 96.
(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page 28.*
(3) Le 4 d'Août.

L'édit du mois de Juillet 1577, qui confirme, de la maniere la plus expreſſe, les priviléges des Tréſoriers de France, la réunion de leurs charges à celles des Généraux des Finances, énonce de nouveau leur entrée & la voix délibérative qu'ils ont dans les Chambres des Comptes & Cours des Aides ; cet édit ſolemnel vaut, par les conſéquences certaines qu'il contient, relatives à l'admiſſion de ces Officiers dans les Cours Supérieures dénommés, un titre poſitif de la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux. La citation de cet édit ſuffit ſeule à cet égard. A ſon époque, le Bureau des Finances de Paris avoit déjà quitté le lieu propre où, avec la Chambre des Comptes, il tenoit ſes ſéances, & jugeoit, conjointement en pluſieurs Bureaux, dans le même Palais.

Ceux qui par cette ſéparation apparente en concluroient une ſéparation d'état & de priviléges, tomberoient dans une grande erreur qui les induiroit à jetter d'épais nuages ſur la preſſéance dûe aux Tréſoriers de France, *en quelque lieu* où le Roi les auroit fixé. Cette ſéparation cependant a été un des plus forts motifs des mouvemens & des violences exercées par certains Préſidiaux, pour s'emparer de cette preſſéance.

Des Compagnies Supérieures qui ſe ſéparent par la volonté de leur Maître Souverain, & pour le bien de ſon ſervice, celles même qui dans des mêmes ſéances ou dans une même Chambre, n'auroient jamais été unis, mais que le Roi uniroit ; ces Compagnies emportent & rapportent avec elles tous leurs droits & leurs priviléges ; le fond de leur état n'a pu ſouffrir ni être diminué par la diviſion. Un Corps étranger pourroit-il ſe prévaloir de ces circonſtances, & y trouver un prétexte même plauſible, pour exiger une preſſéance qui ne lui eſt dû ni dans le fait, ni dans le droit !

Louis XIV, en 1705, unit la Chambre des Comptes de Rouen (1) avec la Cour des Aides ; ces deux Compagnies Souveraines,

(1) Cette Chambre, dans cette formation, unie à la Cour des Aides, fut compoſée de neuf Préſidens, de ſoixante-quatre Conſeillers-Maîtres, de dix Conſeillers-Correcteurs, & de trente-quatre Conſeillers-Auditeurs. Les Conſeillers-Maîtres ſont partagés par moitié, *en deux Bureaux ;* en l'un deſquels on procéde à l'examen des matieres attribuées à la Chambre des Comptes ; &

avant cet événement, & pendant leur ſéparation, jouiſſoient paiſiblement de tous leurs priviléges. Et les Préſidiaux auroient-ils pu, à raiſon de cette ſéparation, prétendre une preſſéance ſur la Cour des Aides? En faiſant valoir le *relief de leur juſtice ordinaire, le vrai commandement*, &c. les Préſidiaux n'ont pas plus de raiſon d'exiger cette preſſéance des Tréſoriers de France, qui, avec la Chambre des Comptes & avec la Cour des Aides, forment un même Corps partout; dans l'une, ils ont une inſtallation; & dans l'autre, une preſſéance ſur les Conſeillers; & cependant au ſyſtême des Préſidiaux, il faut en pluſieurs villes, la leur céder.

Ces Officiers feignent de méconnoître l'état des quatre anciens Tréſoriers de France & des quatre Généraux des Finances, pour trouver le prétexte de diſputer la preſſéance.

Les Bureaux des Finances ne peuvent trop inſiſter ſur cette méconnoiſſance; mais les Préſidiaux, par leurs tentatives, refuſent de reconnoître l'édit de Janvier 1551, en ce qu'il appelle les nouveaux Tréſoriers de France créés au même pouvoir, droits, priviléges, même & ſemblable état que les anciens.

Aux yeux de pluſieurs Compagnies Préſidiales, les Tréſoriers de France créés depuis 1551 ou depuis 1577, & années poſtérieures, ſont différens des anciens; ces nouveaux, augmentés en nombre, n'ont ni la même dignité, ni les mêmes droits & priviléges.

---

dans l'autre Bureau, ſont jugées & délibérées toutes les affaires d'audience & par écrit, tant de la compétence de ladite Cour des Aides, que de la Chambre des Comptes. Les Préſidens & Conſeillers-Maîtres, non-gradués, ſont mi-parti dans leſdits deux Bureaux. L'hiſtoire de la ville de Rouen, par *Farin*, nous a fourni ce document.

L'union de la Chambre des Comptes de Rouen à la Cour des Aides, a terminé une diſpute de preſſéance plus ſupportable que celle des Préſidiaux envers les Tréſoriers de France. MM. de la Cour des Aides à Rouen ont prétendu autrefois avoir toujours joui de la preſſéance ſur MM. de la Chambre des Comptes juſqu'à l'entrée que fit dans cette ville, le Roi Henri IV, en l'année 1596. On aſſure que dans le réglement qui fut fait par ce Prince, au Château de Guillon, de l'ordre que tiendront les Compagnies dans cette entrée, le pas ne fut adjugé à la Chambre des Comptes que parce qu'elle avoit gagné quelques perſonnes du Conſeil du Roi La Cour des Aides fit des remontrances; mais elle n'eût point de réponſe; ſinon, qu'elle pouvoit ſe diſpenſer de prendre rang dans cette marche. Hiſt. de Rouen, chap. X, *pag.* 90.

La ſubſtance des édits eſt attaquée par cette allégation, dont une comparaiſon rendra le vice ſenſible.

Un Parlement, dans ſa premiere formation, eſt compoſé de douze Conſeillers (1); ces Officiers étant inſuffiſans, par ce petit nombre, pour vuider & terminer les affaires, les Rois, ſuivant les circonſtances ou les beſoins de leur Etat, ont créé de nouveaux Parlemens, ou augmenté de huit ou dix Membres le nombre des douze que nous venons de citer pour exemple. Pourroit-on dire que ces Conſeillers nouvellement créés ne ſont pas du même état, ne partagent pas les mêmes honneurs & les mêmes priviléges que les premiers, & un Corps étranger, d'une magiſtrature différente, ſeroit-il fondé à prétendre une preſſéance ſur les huit Officiers adjoints aux premiers?

Le feu Roi, par édit du mois de Février 1773, a créé en la Chambre des Comptes de Nancy, un Office de Préſident, & quatre Offices de Conſeillers-Maîtres, Auditeurs & Correcteurs, par augmentation des anciens Officiers de cette Chambre. On ne peut diſputer aux Membres adjoints la même dignité, les mêmes honneurs & priviléges qui déjà appartenoient aux anciens; auſſi Sa Majeſté ſe ſert, dans ſon édit, des clauſes ordinaires & uſitées, & qui l'étoient déjà en 1551 & 1577, *pour jouir des mêmes droits, honneurs, priviléges & prérogatives, fonctions, profits & émolumens dont jouiſſent les pourvus actuels.*

Comme la ſéparation des Tréſoriers de France d'avec la Chambre des Comptes, effectuée en 1551, quant à la localité ſeulement, puiſque l'entrée & la voix délibérative en ces Compagnies ſont conſervées; comme cette ſéparation & les réſidences particulieres ſont la matiere de toute la réſiſtance que les Tréſoriers de France éprouvent ſur le fait de preſſéance, nous uſerons encore d'une comparaiſon qui rendra caduque la prétention ſi animée de certains Préſidiaux.

On ſuppoſe que le Roi, pour des cauſes imprévues, ou qui tendroient toujours au bien de ſes ſujets, ordonne que l'une des Chambres d'un Parlement tiendroit ſes ſéances dans une ville, à

(1) Dans le premier établiſſement de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en 1641, le Souverain fixa les Conſeillers au nombre de douze.

dix ou quinze lieues de celle où la Cour a ſon Siége ordinaire. Cette Chambre détachée, qui dans cette ville feroit les mêmes fonctions ſupérieures, dont s'acquitte la grand'Chambre dans la ville Métropole, paſſera-t-elle pour être ſéparée du Corps, pour n'en avoir plus les attributs, la dignité & les priviléges; dira-t-on que cette Chambre n'eſt plus du Corps Souverain, parce qu'elle ſe trouve dans un autre endroit que celui du Parlement même, qu'elle n'a quitté ni de ſon choix, ni de ſon gré, mais préciſément par les ordres du Roi, pour y continuer des fonctions ſupérieures; & cette Chambre ſe verroit-elle expoſée à perdre ſa ſupériorité, par l'entrepriſe d'Officiers que l'attribution d'un dernier reſſort n'a point tiré de la claſſe d'Officiers *réputés inférieurs*. Cette Chambre enfin ſeroit-elle réduite, en perdant ſes priviléges, à la dure néceſſité de céder le pas à des Magiſtrats qui, pour l'obtenir, n'ont que la direction de leur deſir? Car on le répète, ils n'ont en faveur de leur prétention *ni édit, ni déclaration*.

Nous revenons à l'ordre chronologique des titres que nous avons promis, pour juſtifier de la preſſéance qui appartient aux Tréſoriers de France ſur les Bailliages & Siéges Préſidiaux, en quelque ville où les Bureaux des Finances puiſſent ſe trouver établis.

Les expreſſions du Roi Henri III, dans ſon édit du mois de Janvier 1586, éloignent indirectement, mais d'une maniere aſſez forte & bien ſenſible, les Préſidiaux de l'eſpoir de la preſſéance ſur les Bureaux des Finances. Cet édit porte (1) création de deux offices de Tréſoriers de France en chaque Généralité aux mêmes droits que les anciens, avec attribution des mêmes épices que prend la Chambre des Comptes; confirme enſuite les deux nouveaux Tréſoriers de France créés dans les mêmes priviléges dont jouiſſent les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Sur cet alignement, pour que les Bailliages & Siéges Préſidiaux puiſſent réuſſir en la recherche de la preſſéance, il faudroit juſtifier dans l'égalité des priviléges communs, entre les Chambres des Comptes & les Tréſoriers de France, que ces Compagnies Préſidiales ont auſſi la preſſéance ſur les Officiers des Chambres des Comptes; mais l'idée n'en eſt jamais venue aux Préſidiaux.

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 52*.

Ces Siéges ne connoiſſant aucune agrégation générale des Tréſoriers de France avec les Chambres des Comptes, n'ont attaqués que les Bureaux des Finances, qui ont tant de titres à oppoſer à la prétention de preſſéance.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1602, porte injonction à Mathieu Jacquemot, Lieutenant civil au Bailliage d'Argentail, de déférer la preſſéance aux Tréſoriers de France, & de leur garder tout reſpect convenable (1).

Nous avons cité ci-devant un arrêt du 26 Juin 1610; nous le rapporterons ici plus au long, parce qu'il conſolide le droit de preſſéance, que les Tréſoriers de France ont même ſur les Conſeillers de la Cour des Aides; il n'eſt pas à croire que les Préſidiaux puiſſent ſe refuſer aux conſéquences qui ſortent de cette preuve.

Cet arrêt ordonne que les Tréſoriers de France d'Outre-Seine & Yonne établis à Paris, reçus en la Cour des Aides dudit lieu, auroient rang aux funérailles du feu Roi, & marcheroient immédiatement après les Préſidens de ladite Cour & avant les Conſeillers (2).

Un arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1611, adjugea au Bureau des Finances de Bourges la preſſéance ſur le Lieutenant civil & criminel du Préſidial de cette ville.

Déjà nous avons cité des arrêts du Conſeil des 24 Septembre & 25 Octobre 1611, pour la preſſéance que les Tréſoriers de France ont ſur les mêmes Conſeillers de la Cour des Aides. Ces Tréſoriers (ceux de Montpellier) auront, eſt-il dit, rang & ſéance immédiatement après les Préſidens de ladite Cour & avant les Conſeillers.

Un arrêt de la Chambre de l'édit de Caſtre, du 14 Juillet 1614, ordonna proviſoirement que les Tréſoriers de France de Montpellier précéderoient les Juges Préſidiaux dudit lieu, & prendroient place au-deſſus d'eux.

Lorſque Louis XIII fit ſon entrée dans la ville de Bordeaux en l'année 1615, le Bureau des Finances de cette ville précéda les Officiers du Préſidial.

---

(1) Mémoires d'Orléans, *page 110*.

(2) Vu de piéces d'un arrêt pour Châalons, imprimé à la ſuite du Mémoire pour le Préſidial de Metz, *page 83*.

Par un procès-verbal fait au Bureau des Tréſoriers de France du Dauphiné, du 6 Mars 1617, on voit que Sa Majeſté avoit ordonné que les Tréſoriers de France lui feroient la *révérence* auparavant les Officiers du Préſidial de ladite ville.

Le Parlement de Toulouſe rendit un arrêt le 12 Janvier 1619, par lequel il fut ordonné que les Tréſoriers de France de Beſiers (1) précéderoient les Officiers de la Sénéchauſſée dudit lieu, avec défenſes de troubler, ni d'empêcher directement ni indirectement cette preſſéance.

Nous trouvons la citation d'un rapport fait par M. d'Eſcorbiat, Conſeiller au Parlement de Languedoc, au ſujet de la preſſéance. Il eſtimoit que les Tréſoriers de France de Toulouſe & de Bordeaux, étoient fondés au droit de la preſſéance ſur les Magiſtrats de ces deux villes.

Nous pouvons citer pareillement un arrêt de réglement du Parlement de Provence, du 1.er Octobre 1619, rendu entre les Tréſoriers de France & les Lieutenans Généraux, & autres Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix: il eſt porté dans cet arrêt que les *Tréſoriers de France précéderont les Officiers de la Sénéchauſſée de cette ville, à l'audience de l'ouverture du Parlement.*

M. de Miraumont, en traitant de la preſſéance, n'héſite pas de la donner aux Tréſoriers de France ſur les Baillis Sénéchaux & autres Magiſtrats de France, & ſous ce terme de Magiſtrats, il comprend les Officiers des Préſidiaux.

Le Conſeil d'Etat, par un arrêt du 26 Juin 1620, régla la preſſéance d'entre les Tréſoriers de France & la Cour des Aides de Paris. En vertu de cette déciſion, fondée ſur les principes rapportés dans la premiere partie de cet ouvrage, ces Officiers ne le céderent qu'aux Préſidens de cette Cour.

Dans la même année, parut encore un ſecond arrêt du Parlement de Toulouſe, qui adjugea la preſſéance aux Tréſoriers de Languedoc, contre les Magiſtrats Conſeillers de cette Province.

Loyſeau, nomme *Conſeillers Magiſtrats* les Officiers des Préſi-

(1 Vu de piéces d'un arrêt concernant les Tréſoriers de France de Caën, imprimé à la ſuite du Mémoire pour le Préſidial de Metz, *page 72*, chez Collignon à Metz.

diaux (1). Cet Auteur après avoir fait une petite dissertation sur le titre de Conseiller du Roi, » titre jadis honorable, dit-il, » lorsque les moindres qui le portoient étoient les Baillis & Séné- » chaux, & qu'il valoit autant qu'aprésent celui de Conseiller » d'Etat : pour ce que du commencement, c'étoient gens du » Conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les Pro- » vinces & y rendre la justice ; depuis il fut communiqué aux » Lieutenants Généraux des Baillis lorsqu'ils furent érigés en » titre d'offices, & qu'ils succéderent au fait de la justice à la » fonction entiere des Baillis & Sénéchaux. Encore en l'an 1551, » lors de l'érection des Conseillers Présidiaux, on ne leur voulut » pas communiquer ce titre, ains on aima mieux leur en forger » exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité » de Magistrats (2), bien qu'en effet ils ne soient pas vrais Magis- » trats, comme il a été prouvé au Chapitre précédent.

La prétention de presséance sur des Officiers, qui, dans quelques endroits ils puissent se trouver, sont Membres de Compagnies Supérieures, sur des Officiers enfin, qui existoient lorsque les gens du Conseil, pour me servir des termes de Loyseau, rendoient la justice dans les Provinces, avoient prééminence sur les Baillis honorés du titre de *Conseillers du Roi.* Cette prétention paroît affoiblie par la seule citation de l'Auteur, dont nous avons rapporté les expressions, sans adhésion de notre part à son sentiment. Au

---

(1) Œuvres de Charles Loyseau, *des Offices en général*, liv. I, chap. VII, page 119, nombre 58, édition de 1620.

(2) Chez les Romains il y avoit des Magistrats ordinaires, *Magistratus ordinarii*, & des Magistrats extraordinaires, *Magistratus extraordinarii;* il y avoit encore les grands Magistrats, *majores*, les moindres ou petits Magistrats, *minores.*

Les Magistrats ordinaires avoient le gouvernement de la République & la police des villes ; les extraordinaires n'étoient établis qu'en certains tems, & pour des besoins extraordinaires ; les grands Magistrats avoient un ample pouvoir & une juriſdiction fort étendue.

Les petits Magistrats n'avoient qu'une administration bien moins considérable, une juriſdiction bornée.

Le Dictionnaire Universel définit le terme Magistrat, *Officier de judicature & de police*, qui a juriſdiction & autorité sur le peuple. Il ne se dit gueres, ajoute cet article, que des grands Officiers.

regard de la Magiſtrature des Préſidiaux, & en nous conformant ſurtout aux notions modernes ſur les dénominations ou attributs d'offices, notre deſſein ne ſera jamais d'altérer la gloire légitime de Juges, qui méritent bien du public, par leurs ſervices, & du Prince, par leur exactitude à répondre à ſa confiance; mais les honneurs arrachés doivent rarement flatter; leur ſort eſt preſque toujours d'être déſavoués.

En reprenant la chaîne des preuves de la preſſéance qui eſt dûe aux Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux, nous rapporterons une piéce qui n'auroit jamais exiſtée, s'il étoit vrai que les Préſidiaux euſſent ſur les Bureaux des Finances, la ſupériorité d'une preſſéance. Le Parlement de Dijon fit dreſſer par ſon Greffier civil & criminel, au 14 Janvier 1621, un certificat, par lequel il conſte » que les Tréſoriers de France de cette ville ont entrée au Parlement de Bourgogne.

Avoir entrée dans un Parlement, & céder le pas aux Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux, n'eſt pas choſe aiſée à concilier, quand la religion n'a pas été ſurpriſe. Lorſque les inſtances ont été inſtruites ſur les principes invariables & fondamentaux de l'état des Tréſoriers de France, le Conſeil a toujours réprouvé les mouvemens & la prétention des Préſidiaux.

L'auteur du premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz (1), contre le Préſidial de cette ville, au ſujet d'une conteſtation de preſſéance commencée en 1772; cet Auteur attribue la diverſité de juriſprudence du Conſeil, ſur cette matiere, à la négligence des Tréſoriers de France. Il dit, ce qui eſt très-vrai: dans tous les cas, *l'Officier ne nuit ni jamais ne peut nuire à ſon office.*

De tous les titres, le plus formel, le plus analogue à la nature ſupérieure des offices des Bureaux des Finances, à la valeur duquel les Préſidiaux ne ſe ſouſtrairont jamais, c'eſt l'édit du mois de Mai 1635.

Si en critiquant les édits on pouvoit les éluder, il y en auroit

(1) M. le Payen, Procureur du Roi du Bureau des Finances de la Généralité de Metz & Alſace, Académicien-Titulaire de la Société royale des ſciences & des arts établie à Metz par lettres-patentes du mois de Juillet 1760. Cette Société s'étoit formée en 1757.

un nombre qui ne ſeroit ni ſuivi, ni exécuté. » Voulons, porte » cette loi, que les Tréſoriers de France jouiſſent des mê- » mes exemptions, priviléges, droit de *committimus*, dont » jouiſſent les Officiers deſdites Cours Souveraines.... *en quelque* » *lieu ils faſſent leur réſidence*, & précédent en toutes aſſemblées » publiques & particulieres, nos Baillis, Sénéchaux & *Corps des* » *Préſidiaux*.

D'après un édit ſi claire, ſi poſitif, qui avec des diſpoſitions générales, prévoit tout en peu de mots, déſigne les Préſidiaux, ne fait point de différence des localités, confond aſſemblées quelconques, il eſt difficile d'imaginer que les Tréſoriers de France aient été expoſés à tant de procès & de conteſtations ſur la preſſéance.

Sur les principes de cet édit, le Parlement de Provence a rendu un arrêt portant réglement pour la preſſéance, en faveur des Tréſoriers de France d'Aix, contre les Officiers préſidiaux dudit lieu (1).

On trouve un acte d'atteſtation, de MM. les Procureurs & Avocats généraux du Parlement d'Aix, du 6 Août 1640, *comme les Tréſoriers de France dudit lieu ſont en poſſeſſion de marcher en toutes proceſſions & aſſemblées publiques, immédiatement après ledit Parlement* (2).

Sur les mêmes principes, le Conſeil rendit un arrêt le 9 Avril 1641, qui confirme aux Tréſoriers de France du Comté de de Provence le droit de précéder les Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille.

Dans le vû de piéces d'un arrêt ſur la preſſéance, rapporté par Henrys, d'un côté on voit des édits adreſſés à l'enregîtrement des Bureaux des Finances, comme à des Officiers ſupérieurs, & de l'autre, des réglemens pour la preſſéance qu'ils ont ſur les Conſeillers de la Cour des Aides. Dans cette poſition, il paroîtra toujours ſurprenant que les Bailliages & Siéges Préſidiaux en diſputent avec les Tréſoriers de France.

On voit dans le même vû de piéces, un extrait des regîtres

(1) Mémoire imprimé pour le Préſidial de Metz, piéces juſtificatives, *page* 83.

(2) Mémoire *idem*, *page idem*.

du Bureau des Finances de Paris, ſur ſa ſéance, lorſque ſes membres ou députés entrent au Parlement de cette ville.

Nous pouvons citer auſſi un arrêt du Conſeil du 18 Mai 1646, rendu contre la Cour des Aides de Bordeaux, ſur le fait de la preſſéance; elle fut adjugée aux Tréſoriers de France de Guyenne.

Un certificat (1) du Greffier des Etats de la Province de Normandie, en date du 7 Avril 1650, atteſte » que les Tré-» ſoriers de France de Rouen, Caen & Alençon, ont pris à » l'aſſemblée des Etats, leur ſéance au-deſſus du Procureur général » du Parlement de Rouen, comme étant dénommés les premiers aux commiſſions.

Un acte d'atteſtation de MM. les Procureurs & Avocats généraux du Parlement d'Aix, du 12 Novembre de la même année, porte » que les Tréſoriers de France ont rang & ſéance » en la Chambre des Comptes de cette ville, & qu'ils précédent » les Préſidiaux d'Aix (2).

Un arrêt du Conſeil du 8 Février 1654, en faveur des Tréſoriers de France du Duché de Bourgogne, ordonna que ces Officiers auroient entrée & ſéance en la Chambre des Comptes de Dijon, & prendroient place après le Doyen & Sous-Doyen de ladite Chambre; cette place, cette entrée peuvent-elles s'allier avec l'infériorité encourue par la prétention des Préſidiaux.

Un certificat du Viguier de Toulouſe (3), du 1.er Juillet 1654, porte » que les Tréſoriers de France ont toujours précédé & » précédent encore à préſent, en toutes aſſemblées générales & » particulieres, les Officiers Préſidiaux dudit lieu.

Que l'on remonte à la ſource de cette vérité de preſſéance en faveur des Tréſoriers de France, & on y trouvera un droit

(1) Vu de piéces d'un arrêt du Conſeil du 19 Mai 1650, entre les Tréſoriers de France de Caen & les Conſeillers, Magiſtrats, Juges & Officiers au Bailliage & Préſidial de cette ville; ledit arrêt imprimé à la ſuite d'un Mémoire pour le Préſidial de Metz, *page 75*.

(2) Mémoire imprimé pour le Préſidial de Metz, *page 83*.

(3) *Viguier*, ce terme ſignifie un Juge en Languedoc, Provence, Limouſin, &c. *Tribunus Judex*; il connoît de toutes matieres, en premiere inſtance, entre Roturiers, excepté de certains cas réſervés aux Sénéchaux & aux Baillis. Les cartes du Languedoc, par Sanſon, ſont diviſées en Vigueries.

invinciblement

invinciblement établi ſur tous Officiers qui ne ſont pas de la claſſe de la ſupériorité, on verra ce droit, bien des ſiécles avant que l'on connût, avant même qu'on eût l'idée des Siéges Préſidiaux.

Nous avons heureuſement des préjugés nouveaux ſur la matiere de la preſſéance qui appartient aux Tréſoriers de France, & dont les Préſidiaux ne peuvent pas ſoutenir la prétention, nous citerons d'abord ſur cet objet, l'autorité de trois ou quatre Auteurs.

M. Deſcorbiat dont nous avons déjà parlé, regarde la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux, comme un droit très-certain. Cette maxime ſe recueille d'un livre de ce Magiſtrat, intitulé, *Recueil général des édits & déclarations de Sa Majeſté, concernant la preſſéance des Treſoriers de France, devant les Sénéchaux, Baillis, Juges & Préſidiaux.*

Nous avons un cahier imprimé, contenant l'extrait de pluſieurs ordonnances, lettres-patentes, réglemens & arrêts, concernans la ſupériorité des Tréſoriers de France, ſur tous les Officiers de de leurs généralités, & leur preſſéance ſur tous les Baillis, Sénéchaux, & *Siéges Préſidiaux* (1).

Dans les œuvres de Henrys on trouve la citation d'un ſommaire des droits, priviléges des Tréſoriers de France, égaux aux immunités des Cours Supérieures.

Nous eſpérons avoir ſatisfait à nos engagemens, au ſujet de l'expoſition des titres qui aſſurent la preſſéance aux Tréſoriers de France; continuons d'en fortifier encore le droit, d'une maniere auſſi ſolide, par l'examen des nouveaux préjugés ſur cette matiere importante.

---

(1) Cet extrait eſt rapporté dans le vu de piéces de l'arrêt du Conſeil du 19 Mai 1650, rendu entre les Tréſoriers de France Généraux des Finances de Caen, & le Bailliage & Siége Préſidial de cette ville, *page 70.*

CHAPITRE XIII.

Contenant l'expoſition de nouveaux préjugés du Conſeil, par leſquels on peut ſe perſuader que dans toutes les villes, ſoit qu'il y ait Cours Souveraines ou non, la preſſéance, ſoit de Corps à Corps, ſoit de particulier à particulier, eſt dûe aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances, & ſous cette double qualité.

AVANT que d'examiner ces préjugés, nous pouvons nous arrêter un inſtant ſur les inductions à tirer d'un édit du mois d'Août 1705 (1), rendu en faveur du Bureau des Finances de Metz, & que nous avons cité.

Dès qu'il eſt porté par cet édit, enregîtré purement & ſimplement le 20 du même mois d'Août, que les Tréſoriers de France jouiront ſans différence des mêmes priviléges dont jouiſſent les Officiers du Parlement & Chambre des Comptes, & qu'il eſt ajouté que ces *Tréſoriers ſont du Corps des Compagnies Supérieures*, on ne voit pas qu'il ſoit poſſible de mettre cette preſſéance en conteſtation, à moins de la diſputer au Parlement & Chambre des Comptes.

Le Préſidial de Bordeaux troubla, il y a plus de 40 ans, le Bureau des Finances de Guyenne, dans le droit de ſa preſſéance, mais le Conſeil rendit arrêt le 28 Mai 1731 (2), qui fait défenſe aux Officiers de la Sénéchauſſée & du Préſidial de Bordeaux, de troubler les Tréſoriers de France de Guyenne, dans le droit de les précéder, tant *en corps qu'en particulier, en tous lieux & en toutes aſſemblées, générales & particulieres*, ſoit lors des paſſages des Princes & Princeſſes ou autrement, à peine de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & condamne les Officiers du Préſidial aux dépens.

Les Officiers du Bureau des Finances d'Aix ont été maintenus,

(1) Table des édits regîtrés au Parlement de Metz, *page 201*.
(2) Mémoires d'Orléans, *page 111*.

par arrêt du Conſeil du 6 Août 1745, dans le droit & poſſeſſion de complimenter avant le chapitre de la Cathédrale & immédiatement après le Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de la Province, les Princes, Princeſſes & autres perſonnes à qui cet honneur doit être rendu.

Dans l'ordre preſcrit par cet arrêt, la preſſéance ſur les Préſidiaux ſe trouve implicitement établie.

Les Tréſoriers de France de Bordeaux obtinrent, en faveur de la preſſéance, un nouvel arrêt du Conſeil, le 22 Août 1757, contre le Préſidial de cette ville (1).

Le Préſidial de Montpellier, il y a environ 17 ans, voulut troubler le Bureau des Finances de cette ville dans un de ſes droits le plus inconteſtable, celui de la preſſéance; ces Officiers Préſidiaux échouerent dans leur tentative: le Conſeil rendit un arret le 31 Janvier 1758, & régla une marche qui recule néceſſairement le Préſidial: l'arrêt prononce que *les Officiers du Bureau des Finances ſuivront immédiatement ceux de la Cour des Aides, dans les cérémonies qui auront lieu en ladite ville* (2).

Cet arrêt ne termina pas encore les difficultés; la Sénéchauſſée (3) & Siége Préſidial de Montpellier, prenant le ſyſtême des Préſidiaux des villes où il n'y a pas de Cours Supérieures, prétendit qu'à l'abſence de la Chambre des Comptes ou de la Cour des Aides, les Tréſoriers de France ne pourroient pas le précéder.

La difficulté nouvelle fut reportée au Conſeil, où intervint un arrêt nouveau, le 18 Septembre 1759 (4); il ordonne » en in-

(1) Cet arrêt & celui du 6 Août 1745, que nous venons de citer, ſont rappellés dans une note du premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page* 49. Cet arrêt de 1745 eſt encore rapporté à la Table des Mémoires d'Orléans, *page* 283.

(2) On ne peut trouver mauvais ſi on remarque que cette diſpoſition étoit bien favorable à la Cour des Aides, à laquelle les Tréſoriers de France, ſuivant la légiſlation & tant d'arrêts cités, ne le cédent que pour les Préſidens de ces Compagnies.

(3) Dans les provinces méridionales de la France, on nomme Sénéchauſſée, le Siége de Juſtice que dans d'autres on appelle Bailliage; le Sénéchal, Officier de Robe-courte, eſt comme le Bailli, ailleurs, Chef de la Nobleſſe, *Seneſcallus, ſecundæ curiæ ſummus Prætor.*

(4) Premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page* 49.

» terprétant, en tant que beſoin, l'arrêt du Conſeil du 31 Janvier » 1758, que le rang réglé par ledit arrêt, aux Officiers du Bureau » des Finances de Montpellier, dans les cérémonies publiques, » ſera par eux tenu & gardé, *tant en préſence qu'en abſence des* » *Officiers de la Cour des Aides, Chambre des Comptes dudit* » *Montpellier, dans les cérémonies publiques; en ſorte que leſdits* » *Officiers du Bureau des Finances, ſe trouvent précéder dans leſ-* » *dites cérémonies, tant les Officiers de la Sénéchauſſée, que ceux* » *des autres juriſdictions* (1), *auxquels fait Sa Majeſté défenſe d'y* » *apporter aucun trouble n'y empêchement.*

Nous allons rapporter un préjugé plus moderne encore, le Bureau des Finances de Toulouſe nous le fournit: c'eſt un arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1772.... Nous avons déjà fait uſage de cette déciſion, en ce qui touche les preuves de la ſupériorité des Tréſoriers de France, nous devons actuellement l'appliquer avec plus de préciſion, à ce qui regarde la preſſéance; il détruit le ſyſtême des Préſidiaux, pour ce qui concerne la diſtinction qu'ils veuillent faire des villes où ils conviennent de la preſſéance des Bureaux des Finances, & de celles où des compagnies Préſidiales la conteſtent ou s'en emparent.

Cet arrêt, après avoir confirmé tous les édits, déclarations & réglemens qui, depuis 139 ans, à compter de la date des édits rappellés & déja cités en ce traité, déterminent l'état ſupérieur des Tréſoriers de France; après avoir confirmé en particulier l'édit de Mai 1635, ſi poſitif ſur la preſſéance univerſelle ſur les Préſidiaux, celui du mois d'Avril 1694, qui ne veut point de diſtinction des Cours ſupérieures d'avec les Bureaux des Finances; cet arrêt de 1772 (2), après avoir confirmé auſſi la déclaration du 12 Juillet 1770, ſur l'attribution de ſupériorité des Tréſoriers de France, maintient le ſieur.... De la Valette, Tréſorier de France.... de Toulouſe, » Commiſſaire député de ſa compa- » gnie, pour aſſiſter aux cérémonies publiques, & *les autres* » *Officiers dudit Bureau des Finances, ſes Collégues*, dans le droit

(1) Sous les termes des Officiers de Sénéchauſſée & autres Juriſdictions, le Préſidial de Montpellier ne peut ſe méconnoître.

(2) On le trouve à la *page* 42 du ſecond Mémoire du Bureau des Finances, en réplique au Préſidial de Metz, imprimé chez J. Antoine.

» & poſſeſſion de précéder en toutes cérémonies & aſſemblées » publiques & particulieres, *tant en préſence qu'en abſence des* » *Officiers du Parlement, de corps à corps, & de particulier à par-* » *ticulier, tous les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial,* » *& autres juriſdictions de la ville de Toulouſe & Province du Lan-* » *guedoc :* fait défenſes Sa Majeſté auxdits Officiers de l'y trou- » bler, & notamment aux ſieurs Eſpigat & Carles de Lancelot, » Conſeillers en ladite Senéchauſſée de Toulouſe, à peine *de* » *déſobéiſſance, de mille livres d'amende,* & de tous dépens, dom- » mages & intérêts.

Ces termes : *maintenus* dans le *droit* & *poſſeſſion de précéder, tant en l'abſence qu'en préſence des Officiers du Parlement, de corps à corps & de particulier à particulier, tous les Officiers de la Sénéchauſſée.* Oui, ces termes ſont bien remarquables & pondératifs.

D'abord qu'il y a parité de droits, pour tous les Officiers d'un même Corps, qui a le même maître ſouverain, qui dans la longue ſucceſſion des Rois, a toujours eu les mêmes Légiſlateurs. Les Bureaux des Finances, par l'uniformité des priviléges, devroient, en l'abſence des Parlemens, jouir des droits & des preſſéances confirmés à Toulouſe, à des Officiers de même genre, de même nature, d'égale ancienneté & dignité.

A la ſuite de ces préjugés, nous pouvons encore en rapporter un autre, proviſoire à la vérité, ſous la date du 13 Octobre 1772, qui ordonne la preſſéance tant en corps qu'en particulier. Nous en ferons uſage ci-après en faveur de la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux.

Nous avons encore à expoſer quelque citation d'une légiſlation relative aux Préſidiaux, & indirectement oppoſée à leur prétention de preſſéance.

CHAPITRE XIV.

Où l'on rapporte ſuccinctement quelques diſpoſitions de diverſes loix, dont les inductions ſont contraires au ſyſtême des Compagnies Préſidiales en ce qui regarde la preſſeance.

LES Préſidiaux, hors l'attribution du dernier reſſort pour les ſommes réglées par les édits, ne jouiſſent d'aucune des qualifications, ni d'aucun des priviléges des Cours. Ils n'ont l'adreſſe directe d'aucun édit, ni le droit de *committimus ;* la taxe d'épices eſt différente ; auſſi leurs voyages ſont réglés ſur le pied des Officiers de Bailliages ; les requêtes qui leur ſont adreſſés s'intitulent différemment de celle des Cours, leur capitation eſt bien moindre que celle des Tréſoriers de France. Nous ne releverons pas d'autres avantages ou prérogatives plus conſidérables encore, attribuées aux charges des Tréſoriers de France, & que celles des Préſidiaux n'ont pas ; ce que nous remarquons ici n'eſt que dans le deſſein de donner à cet ouvrage plus de force & de ſolidité.

Les Tréſoriers de France verroient avec ſatisfaction les loix ſur la baſe deſquelles nos Monarques auroient placé les Préſidiaux dans des places encore plus relevées ; les premiers s'y conformeroient ſans murmure & avec docilité ; dans un poſte ils enviſageroient le mérite & non une ſomme, ſoupçonnée d'avoir ſeule déterminé un choix.

Mais, puiſque l'infériorité qui empêche une preſſéance eſt l'ouvrage des Rois & de l'ordre public ; elle eſt indépendante de toute diſpoſition & opinion quelconque, il n'eſt pas en nous de l'affoiblir ou de le diſſimuler, lors ſurtout que les Préſidiaux affectent une ſupériorité de marche ſur les Tréſoriers de France ; le maintien de leurs priviléges exigent qu'ils jettent un coup d'œil ſur divers édits ou arrêts qui prouvent l'infériorité des Officiers qui les attaquent.

En ſuivant l'ordre des tems ſur leſquels nous paſſerons très-rapidement, & remontant à quatre-vingt ans, environ, nous trouvons un arrêt du Parlement de Metz, qui fait défenſes aux Officiers

des Préſidiaux du reſſort, de taxer aucune épice pour les preſtations de ſerment des bénéfices (1).

Cette défenſe eſt légale; elle eſt de Juges Supérieurs à des Juges qui leur ſont toujours ſubordonnés & en tous les cas, à la réſerve du reſſort pour une ſomme ſpécifique.

Louis XIV créa, par édit du mois de Mars 1691 (2), dans les Juriſdictions Royales inférieures, (ce ſont les termes de l'édit), des Chevaliers d'honneur obligés de faire preuve de nobleſſe. Nous en avons parlé dans une note à la premiere partie de ce Traité; & comme ces Chevaliers d'honneur ont été placés dans les Préſidiaux, on ne peut, par les termes de l'édit, les comprendre que ſous les termes de Juriſdictions Royales inférieures.

Par un édit de 1755, enregîtré au Parlement de Metz, le feu Roi ſupprima ces offices de Chevaliers d'honneur dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux, les laiſſa ſubſiſter dans les Cours Supérieures. Les Chevaliers d'honneur, créés en l'année 1702, réſervés dans les Corps, ont conſervé leurs offices; ils en jouiſſent encore aujourd'hui dans les Bureaux des Finances, qui ſont partie de ces Compagnies Souveraines.

Cet édit de 1754, dans ſes expreſſions, juſtifie ce que nous avons avancé ſur l'infériorité dans laquelle les Préſidiaux placent à chaque inſtant les Tréſoriers de France; cet édit porte: » Le » deſir que nous avons de diminuer le nombre des Officiers *créés* » *dans les Juriſdictions Royales inférieures* de notre Royaume, » nous ayant porté à nous faire repréſenter l'état de ceux qui » compoſent actuellement *les Siéges Préſidiaux*, Bailliages, Séné- » chauſſées, nous aurions reconnu qu'il ſeroit à propos de ſup- » primer les offices de *Lieutenant généraux d'Epée*, *Chevaliers* » *d'honneur* & de Conſeillers honnoraires, ou qui vacqueront par » la ſuite.

Sa Majeſté, qui parle de Juriſdictions Royales inférieures, repréſente un moment après les Siéges Préſidiaux, Bailliages, &c. comme les formant.

---

(1) Cet arrêt a été enregîtré au Bailliage Royal d'Epinal le 16 Décembre 1690.

(2) Cet édit a été enregîtré au Parlement de Metz le 29 Mars 1691; & au Bailliage Royal d'Epinal, le 8 Avril ſuivant.

Mais le Roi en détermina encore plus ſpécifiquement la nature dix années après l'édit dont nous venons de faire mention.

Sa Majeſté, au mois d'Août 1765, ſupprima, par un autre édit regîtré au Parlement de Metz le 29 Novembre ſuivant, *les offices de Préſidens des Préſidiaux du Royaume.*

Le Roi, pour cette ſuppreſſion, s'énonce en ces termes: » Nous » nous y ſommes porté d'autant plus volontiers, que la création » deſdits Préſidens, quoique poſtérieure à l'édit de 1551, avoit » en quelque ſorte fait conſidérer ces *Siéges comme des Tribunaux* » *diſtincts & ſéparés des Bailliages & Sénéchauſſées;* tandis que le » ſeul objet des Rois nos prédéceſſeurs avoit été de donner à » ces Siéges, pour le plus grand avantage de leurs ſujets, le » pouvoir de juger en dernier reſſort en matiere civile & crimi- » nelle dans de certains cas, & dans d'autres, le droit de » faire exécuter leurs jugemens *par proviſion & ſans préjudice de* » *l'appel.* La ſuppreſſion de ces offices nous a paru d'autant plus » convenable, qu'en rendant, par ce moyen, aux Lieutenans gé- » néraux & aux Lieutenans criminels ou autres premiers Officiers » de nos Bailliages & Sénéchauſſées, qui ſont en même tems » Siéges Préſidiaux, une prééminence dont ils n'auroient jamais » dû être privés, & *en rapprochant leſdits Siéges de leur etat ancien* » *& primitif, nous ſupprimons un titre qui doit être réſervé à ceux* » *qui ont l'honneur de préſider à nos Cours & Conſeils Supérieurs.*

Aux termes de cet édit, les Préſidiaux n'ont, depuis les deux cens vingt-trois ans de leur création, jamais été des Tribunaux ſéparés, par leur nature & qualité, des Bailliages.

Sa Majeſté rappelle ces Officiers à leur état ancien & primitif, & prononce que le titre qu'elle ſupprime dans les Préſidiaux, ſera réſervé aux Cours & Conſeils Supérieurs.

Les diſpoſitions de l'édit du mois d'Août 1765, préſentent la preuve indirecte mais certaine dans les conſéquences qui en réſultent, qu'aux yeux de Sa Majeſté, les Bureaux des Finances ſont compris au nombre des Cours & Conſeils Supérieurs, auxquels la dignité de Préſident reſte annexée.

L'édit en queſtion n'ayant pas, à cauſe de la prérogative de ſupériorité, concerné les Tréſoriers de France & Généraux des des Finances, ce Corps & les diverſes Compagnies de toutes les villes

villes & de leurs établiſſemens, ont conſervé, ont encore aujourd'hui ces titres & prééminence de Préſidens.

La charge de premier Préſident du Bureau des Finances de Metz, créée en Novembre 1691 (1), a encore été remplacée en cette année 1774.

Un édit du mois de Juin 1771, donna une nouvelle formation au Bureau des Finances de Paris; on y trouve la création renouvellée d'un premier Préſident, & l'attribution pour la Compagnie, des mêmes priviléges & anciens honneurs.

On voit encore dans un édit du mois d'Octobre 1771, publié au Parlement de Beſançon, le 21 Novembre ſuivant, portant ſuppreſſion de la Chambre des Comptes de Dôle, & création d'un Bureau des Finances en ladite ville de Beſançon; on voit que la dignité de premier Préſident audit Bureau, non-ſeulement y a été établie, mais qu'elle a même été conférée à M. l'Intendant de la province; on ne lui réſerveroit pas la préſidence d'une Compagnie inférieure, dans le cas de céder la preſſéance au Préſidial.

L'article II de cet édit porte: » Avons créé.... un Bureau des » Finances en notre ville de Beſançon, qui ſera préſidé par l'In» tendant, Commiſſaire départi dans ladite province »: & ſera au ſurplus compoſé *d'un ſecond Préſident*, & de dix Tréſoriers Généraux de France, &c. (2) pour jouir de tous droits, honneurs, prérogatives & priviléges dont jouiſſent les Officiers de pareille nature, qui ſont établis dans les autres provinces de notre Royaume.

Ces expreſſions dénotent bien l'uniformité des priviléges dont les Tréſoriers de France doivent jouir partout, & nulle part ils ne doivent ſouffrir une diminution de leurs charges & un auſſi grand retranchement que celui du droit de la preſſéance.

L'article III du même édit porte: » l'Intendant & Commiſ» ſaire départi de notre province, comme Préſident établi, &c.

Et ſuivant l'article IV: » Dans le cas d'abſence dudit Inten» dant, ledit Bureau ſera préſidé par le ſecond Préſident.

---

(1) Cet édit, où l'on trouve la qualification de premier Préſident dans les Bureaux des Finances, a été vérifié au Parlement de Metz le 25 Février 1692.

(2) La plûpart des Membres du nouveau Bureau des Finances de Beſançon, préſidé par M. de la Corré, ont été tirés de la Chambre des Comptes de Dôle.

Une déclaration du 30 Novembre 1771, regîtrée le 7 Décembre ſuivant, concernant auſſi les Tréſoriers de France de Paris, démontre que la réſerve appoſée dans l'édit de 1765, relative aux Cours Supérieures, concernoit également les Bureaux des Finances, toujours dénommés pour être du Corps de ces Compagnies.

La déclaration de 1771 porte : » Nous avons créé & inſtitué » en titre d'offices formés, un *premier Préſident*, deux Préſidens » Tréſoriers de France, &c. Nous avons attribué auxdits offices » nouvellement créés, les mêmes droits, priviléges & honneurs, » prérogatives & gages qui étoient attribués aux offices ſupprimés.

L'attribution ou la confirmation de ces prérogatives & priviléges, eſt bien contraire à la prétention de la preſſéance qui ne peut également ſoutenir les conſéquences qui ſortent de l'édit du mois d'Août 1765.

Les Bureaux des Finances, au rang des Compagnies Souveraines, ont conſervé, ainſi que nous l'avons dis, les offices de Chevaliers d'honneur, comme dans les autres Cours ; & les Préſidiaux, parce qu'ils ſont Juriſdictions Royales inférieures, ont vu la ſuppreſſion de ces mêmes offices qui avoient été créés dans leurs mêmes Compagnies en 1691.

Ces obſervations légiſlatives, jointes aux nouveaux préjugés que nous avons rapporté ſur la matiere de la preſſéance, ſuffiroient ſeules pour renverſer tout le ſyſtême des prétentions conçues, & quelqu'artiſtement il puiſſe être tracé.

Ces obſervations, préjugés & diſpoſitions ne peuvent point être affoiblis par les principes & les maximes d'un Auteur qui, dans ſes œuvres, s'eſt beaucoup occupé de la preſſéance des Préſidiaux ſur les Tréſoriers de France.

CHAPITRE XV.

Contenant l'examen des principes de HENRYS, *ſur la matiere de preſſeance qui concerne les Bureaux des Finances, & les Bailliages & Siéges Préſidiaux, où l'on fait voir que cet Auteur s'écarte de la juſteſſe que d'ailleurs on admire dans ſes ouvrages.*

CLAUDE HENRYS, Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Forez, étoit, il y a cent ans, la lumiere du Bareau de la province; il nous a laiſſé le fruit de ſes veilles, & le recueil d'arrêts qu'il a mis au jour, mérite la reconnoiſſance du public & honore ſes confreres.

Mais cet Auteur, membre d'un Préſidial, a eu l'eſprit de corps, & le deſir de s'approcher des Cours Supérieures; ce n'eſt point la faute des Tréſoriers de France, ſi les Préſidiaux ne s'y trouvent point agrégés.

Henrys nous dit (1): que *les Préſidiaux ont un rayon de ſouveraineté, tiré des Cours Souveraines.*

Les Tréſoriers de France, à qui ces expreſſions ſont indifférentes, ne les relevroient pas, ſi, dans le ſyſtême de Henrys, elles ne ſervoient à ſoutenir cette prétention des Préſidiaux; ils veulent la preſſéance dans les villes où il n'y a pas de Cours Supérieures, comme ſi elle n'étoit pas dûe en leur préſence comme en leur abſence; comme ſi les prérogatives d'Etat étoient diviſibles, & comme ſi le Tréſorier de France ou le Bureau de Grenoble, n'étoit pas le même Officier ou Bureau à Orléans, quant aux droits & aux priviléges des offices.

Si les Préſidiaux ont un *rayon de ſouveraineté*, les Bureaux des Finances, unis aux Généraux, ont, à double titre, une ſupériorité propre & inhérente, & une autre d'agrégation & de fraternité, long-tems avant qu'il échappât un rayon pour les Préſidiaux.

Nous trouvons dans les œuvres de Henrys, au ſujet de la

(1) Tom. I, *pag.* 499, cinquieme édit. de 1734.

preſſéance, le même fondement ſur lequel la plûpart des Bailliages & Siéges Préſidiaux, montent l'édifice d'une diſtinction qui leur tient à cœur, & qu'ils n'appuyent d'aucun autre moyen tant ſoit peu relevant, que du relief que la Juſtice a ſur les Finances ; ce relief eſt-il un moyen ? on en ſent l'inſuffiſance aux yeux de la loi ; ce relief eſt pour toutes les villes ; dans les unes on s'en prévaut, dans les autres on l'abandonne ; une phraſe vient au ſecours quand la réalité d'une choſe nous manque.

Henrys tire d'une maniere un peu forcée, le relief dont il parle, d'un droit *d'aîneſſe*, dans la diſtribution de la Juſtice, qu'il ſépare des Finances, & il ne laiſſe qu'entrevoir cette ſéparation.

» La Cour de Parlement, dit-il (1), & la Chambre des Comp-» tes, ſont contemporaines, ce ſont deux ſœurs germaines qui » ont eu une naiſſance preſqu'égale : mais la Cour de Parlement » étant l'aînée, elle a le droit d'aîneſſe & les prérogatives qui » la ſuivent.

Le même Auteur, pour revenir à ſon but, & aſſigner l'infériorité aux Tréſoriers, même dans l'énumération qu'il fait des compagnies dont il parle ; cet Auteur qui, ſans conſulter la loi, ſe livre à ſon opinion & à ſon penchant, ajoute : » Le même » rapport qui eſt entre les Compagnies ſouveraines, devroit être » entre les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, » & les Tréſoriers de France.

L'Auteur, ſans trop oſer rien affirmer, & le regard toujours tourné vers la preſſéance, dit encore : » Il ſemble qu'il ſoit juſte » & raiſonnable que ceux qui ont une Juriſdiction entiere, *jus* » *vitæ & necis*, qui ſont les arbitres de l'honneur & de la for-» tune des perſonnes, précédent ceux qui n'ont point de » Juriſdiction.

Nous avons fait connoître celle des Tréſoriers de France que Henrys a eu en vue, & leur compétence qui a tant de branches, & nous nous ſommes pareillement expliqué ſur le dernier reſſort des Préſidiaux & leur Juriſdiction limitée ; le bien ineſtimable de l'honneur, comme les grandes fortunes, ſe diſcutent dans les

(1) Tom. I, *page 498.*

Parlemens: c'eſt là où ces célébres conteſtations ſe vuident par la force des arrêts.

Henrys, en parlant d'un droit d'aîneſſe & des prérogatives qui la ſuivent, a mis dans la thèſe générale, la preſſéance prétendue par les Préſidiaux; il y a pour les Préſidiaux un danger évident d'invoquer le droit d'aîneſſe ou l'antiquité, vis-à-vis les Tréſoriers de France.

Henrys évidemment partial, mais jaloux de la preſſéance qu'il ne voit pas volontiers aux Tréſoriers de France, qu'il feint de n'avoir jamais connu, comme généraux des Finances, ni comme faiſant corps avec les Chambres des Comptes. Henrys ſe trompe en diſant que ces Officiers n'ont qu'une *ſimple direction de Finances*, il leur ôte, comme Paſquier, le Domaine & la Voyerie.

L'Avocat du Roi du Préſidial de Forez, ne devoit point méconnoître l'édit du mois d'Avril 1627, qui, ſur le fait du Domaine contentieux, attribue aux Bureaux des Finances, le pouvoir de juger en dernier reſſort, juſqu'en concurrence de la ſomme que les Officiers Préſidiaux de ce tems, & que ceux qui long-tems après ont tenu ces Siéges.

Henrys ſavoit, ſans doute, que quand les Procureurs du Roi des Bureaux des Finances font parties, les Conſeillers Tréſoriers de France rendent, non-ſeulement ſur les Finances, mais encore ſur le Domaine & la Voyerie, en direction, des ordonnances qui ne ſont réformables qu'au Conſeil du Roi.

Dans les Chambres des Comptes, il y a beaucoup d'objets qui ne ſont pas de la Juriſdiction contentieuſe; & pour cette raiſon, diroit-on que l'on peut haſarder contre elle, une demande de preſſéance. Henrys, dans ſes raiſonnemens, n'a penſé qu'aux Tréſoriers de France; en s'expliquant ſur la Chambre des Comptes, il a oublié que la ſupériorité qu'il lui reconnoît, retombe ſur les Bureaux des Finances, & qu'elle décide le point diſputé de la preſſéance.

Cet Auteur au ſurplus, qui regarde le droit Romain comme le droit commun de toute la France, s'eſt beaucoup écarté de l'eſprit de ces premieres loix, en ne voyant pas comme tant d'autres écrivains, les priviléges des Tréſoriers de France dans ceux dont les Queſteurs jouiſſoient.

La doctrine de Henrys a fait des partiſans parmi les Auteurs,

il n'a pas été le ſeul antagoniſte de la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux

M.rs Bretonnier & Teraſſon, Avocats en Parlement, paroiſſent ſur cette matiere avoir adhéré aux principes de Henrys dans les obſervations & augmentations que ces deux Auteurs ont faites ſur ſes œuvres (1); ils diſent *que la preſſéance devoit être accordée aux Chefs du Préſidial, comme d'un Corps le plus important & le plus honorable.*

Les opinions des Auteurs les plus reſpectables ſont toujours des opinions & jamais des loix: les Préſidiaux forment un Corps important, un Corps honorable ; mais il ne s'enſuit pas par cette raiſon qu'ils aient la preſſéance ſur les Tréſoriers de France ; ces Officiers de dignité forment un Corps de la plus haute antiquité & de l'ordre ſupérieur ; leurs fonctions, leurs compétences ſont auſſi honorables qu'elles ſont importantes.

Ces mêmes Auteurs, qui ont plus conſulté l'affection de leur cœur que la nature des Offices des Tréſoriers de France, ajoutent (2): » Mais quelqu'inclination que nous ayons à donner le premier » rang aux Officiers de Judicature, & de les préférer aux Officiers » de Finances. Nous ſommes pourtant obligé de dire qu'à Tou- » louſe, Bordeaux, Aix en Provence, *les Tréſoriers de France* » *précédent les Officiers du Préſidial*, même aux Proceſſions, & » autres aſſemblées publiques, & au ban deſtiné pour les Officiers » du Préſidial, les Tréſoriers y peuvent prendre place & ſiége » les premiers, ce *que nous ne pouvons digérer.*

On ne penſe pas que ces Auteurs ſe ſeroient ſervi de ces dernieres expreſſions, s'ils euſſent fait de l'état des Tréſoriers de France & Généraux des Finances une étude particuliere; s'ils euſſent ſuivi la chaîne des déclarations des Rois; s'ils euſſent conſidéré les ſéances de ces Officiers, l'exercice de leur voix délibérative depuis près de cinq ſiécles ; & ſi enfin ils euſſent fait attention à la formation complette de la Magiſtrature ſupérieure, dont une ſeule embraſſe la Juſtice, le Domaine & la Voyerie contentieuſe, les autres parties de cette Magiſtrature embraſſent les Finances

(1) Œuvres de Henrys, Tom. I, *page 499.*
(2) Tom. I, *page 499*, N.° 5.

en général ou les objets qui y ſont relatifs, comme le Domaine en direction, les Aides & les Monnoyes, &c.

Nous revenons à Henrys, & nous finirons ce Chapitre par une queſtion (1) qu'il forme, & dont nous tirerons quelqu'avantage pour la preſſéance déjà ſi conſtatée des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux.

Cet Auteur demande quelle charge eſt la plus conſidérable, ou celle de Lieutenant criminel ou celle de Lieutenant civil ?

Henrys, après avoir briévement diſcuté les raiſons de part & d'autre, dit: » Que, comme la charge de Lieutenant criminel a » été tiré du Lieutenant civil, & que c'en eſt un extrait, que » celle-ci eſt la plus ancienne & a le droit d'aîneſſe, qu'elle retient » ſes prérogatives; *& nous n'avons pas encore vu*, ajoute-il, *qu'un cadet ait voulu l'emporter ſur ſon aîné.*

Cet Auteur, bien contraire à lui-même dans le plan qu'il s'eſt formé, d'adjuger la preſſéance aux Préſidiaux ſur les Tréſoriers de France, donne en cette circonſtance la palme au cadet ſur ſon aîné. Les Tréſoriers de France, à ne compter même que depuis Grégoire de Tours, ſont établis près de mille ans avant les Préſidiaux.

Si Henrys n'a jamais vu, comme il n'eſt pas dans l'ordre de le voir, qu'un cadet l'emporte ſur ſon aîné, il doit, pour être conſéquent, conſentir à la preſſéance des Tréſoriers de France ſur les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux.

Mais la prévention ou l'intérêt d'une gloire que l'on veut s'arroger, ou la conquérir pour un état dont on eſt membre, cette prévention eſt le poiſon de la juſteſſe & des conſéquences; quelle diſtance d'abord entre les âges qui ont vu naître les Tréſoriers de France, & ceux qui ont produit les Officiers des Préſidiaux pour la diſcution des affaires légeres, *ne levioribus cauſis vexentur maximi Judices;* & parmi les Juges nommés *maximi*, les Tréſoriers de France ont rang & ſéance.

L'auteur dont nous examinons les préjugés qui, dans le droit, ne prévaudront, n'entreront même jamais en comparaiſon avec les expreſſions de Louis XIII, au ſujet de la preſſéance, en

(1) Queſtion 57, tom. I, *page* 459.

faveur des Tréſoriers de France ſur les Préſidiaux, en *quelque lieu* où ces premiers *faſſent leur demeure*, & en toutes *aſſemblées publiques* & *particulieres*, & même *ſur le Corps des Préſidiaux*; cet Auteur prévenu, ou dans le moment d'une forte diſtraction, s'eſt égaré à ſa cinquante-unieme queſtion, il y inſere des réflexions générales ſur les offices qui, dans la thèſe qu'il ſoutient, doivent naturellement, & ſuivant l'eſprit des loix, s'appliquer aux Tréſoriers de France, mais l'Auteur les dirige à l'inſtant même vers les Préſidiaux, qu'il n'héſite plus de faire paroître comme ſupérieurs aux Bureaux des Finances; d'un trait de plume, ſans même que l'égalité d'état des Tréſoriers de France avec les Préſidiaux, ſoit accordée; tout eſt effacé avec oſtentation: antiquité d'origine, union des charges ſupérieures des Généraux des Finances, ſupériorité propre, ſupériorité de fraternité & d'agrégation, entrée, voix & ſéance, édits, déclarations & arrêts, volonté des Rois & enregîtremens.

Voici donc cette réflexion ſi remarquable de l'Avocat du Roi du Préſidial de Forez: *Il n'y a pas d'apparence de confondre les offices en les voulant mettre également; ce ſeroit ôter le luſtre que les uns ont ſur les autres: les Préſidiaux ne diſputent ou n'ont pas combattus pour la ſimple égalité; ils n'en reconnoiſſent point vis-à-vis les Tréſoriers de France*, mais bien pour la ſupériorité *dans les marches, & prééminences dans les places.*

L'homme du Roi a bien méconnu le maintien des loix que ſes Maîtres ont intimées; qu'à côté de cette ſupériorité invoquée par l'Officier inférieur, il place les édits de 1551, 1552, 1635, &c. que ſes partiſans y joignent ceux de 1694, 1701 & 1713, les arrêts du Conſeil de 1731, 1758 & 1759, la déclaration de 1770, les arrêts enfin de 1772; enfin que les Bailliages - Siéges - Préſidiaux revoyent les édits de 1755 & 1765; l'un, ſupprimant les Lieutenans généraux d'Epée; & l'autre, les Préſidens des Préſidiaux. Ces Officiers ſeront ſans doute déſabuſés de cette ſupériorité, dont Henrys fait l'objet de ſon litige, en ne voulant aucune égalité de ſon état avec celui des Tréſoriers de France.

Il manqueroit quelque choſe aux diſſertations qui, ſur la preſſéance, ſont entrées dans le corps de ce Traité hiſtorique, ſi nous ne rapportions ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs villes du Royaume, ſur cette matiere, devenue ſi intéreſſante pour le maintien des

priviléges

priviléges des Tréſoriers de France, & pour parvenir, dans l'exercice de leurs offices & dignités, à cette paix & à cette tranquillité ſans leſquelles les prérogatives, les charges ou les priviléges deviennent des titres amers & onéreux.

CHAPITRE XVI.

Contenant ce qui eſt arrivé entre les Tréſoriers de France, Généraux des Finances, & les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux, au ſujet des procès que la preſſéance a occaſionnés dans les différentes villes dont nous parlerons ſéparément les unes des autres. Examen des différens arrêts du Conſeil ſur cette matiere.

L'INFATIGABLE entrepriſe de l'un proſpére ſouvent, quand le courage de l'autre l'abandonne; rien ne doit rebuter, pour conſerver l'excellence d'un privilége, le luſtre & le crédit d'une charge, ſi le courage ne prend pour guide ni la rivalité, ni l'ambition, & ſi l'Officier, content de ſes prérogatives, ne cherche & ne pourſuit que celles qui lui ſont aſſignées.

Chaque office a ſes titres d'honneur particulier; l'opinion ne doit point en enviſager d'étrangers; une claſſe d'Officiers, ou moins ancienne ou moins relevée par le ſeul fait du Prince & Souverain Légiſlateur, ne peut, en méconnoiſſant celle d'un ordre ſupérieur, s'arroger une *ſupériorité*, une prééminence, ni vouloir marcher avec diſtinction dans une carriere que les loix ne leur ont pas ouverte.

Les Tréſoriers de France, auparavant & dès la création des Préſidiaux, jouiſſoient tranquillement à la Chambre des Comptes de leur ancienne ſupériorité; les premiers Officiers Préſidiaux avoient encore vu ces Tréſoriers dans le même Palais que la Chambre, y exerçans une autorité ſouveraine: la mémoire en étoit fraîche & récente.

Depuis l'an 1551 juſque vers 1596, pendant quarante-cinq ans, les ſyſtêmes d'élévation, le deſir de déprimer les charges des Tréſoriers de France, ne s'étoient pas encore formés; ce plan

néanmoins a pu commencer après la publicité des ouvrages de Paſquier, en 1577, & la tenue des Etats de Blois, en 1580.

Mais inſenſiblement quand les Préſidiaux virent ces divers événemens, & qu'ils conçurent la plus haute opinion de l'attribution d'un dernier reſſort, qu'ils crurent pouvoir prononcer comme les Cours, non-ſeulement pluſieurs Préſidiaux ne reconnurent plus d'*égalité* entr'eux & les Tréſoriers de France, mais prétendirent à la *ſupériorité dans les marches*.

Depuis 1596 juſqu'en 1685, pendant quatre-vingt-neuf ans, on ne voit que diviſions & querelles, combats, diſcutions & procès; dans pluſieurs villes, les Préſidiaux étoient toujours les agreſſeurs. La preſſeance d'Officiers, à qui ils devoient déférer, leur étoit devenue inſupportable; la *révérence*, preſcrite en 1551 même aux Baillis, ces chefs d'une dignité diſtinguée, parut ſans doute le ſimple ornement d'un édit qu'il ne falloit pas exécuter.

Dans le deſir d'épuiſer cette matiere importante de preſſéance, que nous ne croyons pas avoir été encore traité à fond, nous parcourerons les villes où les débats ſur ce droit ont fait le plus d'éclat, & nous ſuivrons l'ordre des tems dans les années 1598, 1622 & 1635.

Nous paſſerons enſuite aux époques de 1639 & de 1640; enfin à celles de 1648, 1650 & 1772.

Dans le long examen & les diſcutions dans leſquels nous allons entrer, nous avons la ſatisfaction d'améliorer la maſſe des preuves auxquelles la prétention des Préſidiaux, dont nous parlerons, ne peut réſiſter. Non, jamais elle ne ſoutiendra la lumiere des édits & déclarations, ni la force des arrêts & nouveaux préjugés qui, dans une égalité de priviléges & d'état, embraſſent généralement tous les Bureaux des Finances du Royaume. Ces titres doivent faire la loi à tous les Préſidiaux, ſans exception; puiſqu'aucun, on le repéte, ne peut produire ni édit ni déclaration qui établiſſe en ſa faveur un droit ſi fort agité pendant un ſiécle & demi.

Les troubles que la preſſéance a excités, ſe ſont particuliérement fait ſentir dans les villes d'Amiens, de Lyon & de Montauban, de Châalons, de Soiſſons & d'Alençon, de Caen & de Metz: nous allons ſuivre les traits hiſtoriques & litigieux que les Bailliages & Siéges Préſidiaux de toutes ces villes nous fourniſſent, dans le plan de vouloir, pour le ſuccès de leurs vues, diviſer un état, des offices

& des prérogatives, qui, de leur nature & dans les principes inaltérables du droit & de la juſtice, ſont indiviſibles, & le ſeront toujours aux yeux de ceux qui ne porteront aucune bleſſure au code des loix : il conſtitue & perpétue les offices des Tréſoriers de France & Généraux des Finances.

Nous commencerons à remplir nos engagemens, par l'expoſition des difficultés ſurvenues dans la ville d'Amiens, au ſujet de la preſſéance entre les Tréſoriers de France & le Préſidial de cette ville.

EXAMEN

DES CONTESTATIONS SURVENUES A AMIENS.

POUR donner des notions claires & certaines des objets que l'on traite, on doit toujours aller aux ſources & conſulter les annales ou les faſtes de l'hiſtoire.

Les Tréſoriers de France ont été placés dans la ville d'Amiens en l'année 1551, ou du moins après l'établiſſement des Recettes générales ; & d'abord Sa Majeſté envoya dans cette capitale de Picardie l'un des dix-ſept nouveaux Tréſoriers de France répandus dans les diverſes Généralités du Royaume.

Il faudroit que le Préſidial eût été placé dans cette ville, en la même année de la création des Officiers qui compoſent ces compagnies, quelques mois avant l'arrivée des Tréſoriers de France, pour avoir le mince ou ſtérile avantage de s'y prévaloir d'une premiere localité devancée.

Des offices ne ſe conſidérent que par leur dignité, prééminence, & l'antiquité du Corps en entier ; des localités plus ou moins anciennes, ſur leſquelles on inſiſte toujours, ne décident de rien quand on diviſe les principes conſtitutifs.

La ville d'Amiens, en faveur de laquelle Iſabelle de Baviere, Reine de France (1), avoit fait créer un Parlement dont l'érec-

(1) Iſabelle de Baviere épouſa en 1385 le Roi Charles VI ; elle eſt morte, emportant la haine des François, en 1435 ; c'eſt dans l'intervalle de ces années, que cette Princeſſe avoit fait dreſſer l'édit d'un Parlement *à Amiens*.

tion n'a point réuſſi; cette ville n'a dans ſon ſein, ni cette Cour, ni une Chambre des Comptes, & n'a point auſſi de Cour des Aides.

On ignore le motif qui a pu diriger le Bailliage-Siége-Préſidial d'Amiens, à la recherche de la preſſéance, ſinon pour les cauſes, tout au plus ſpécieuſes, que nous avons touchées; ce Préſidial, ſuivant nos connoiſſances, a été le premier qui ſoit entré en lice avec les Tréſoriers de France de cette ville, ſur la preſſéance; comptoit-il l'emporter, parce que dans cette ville il n'y a point de Parlement, &c. Mais ce ſyſtême qui ne peut ſe ſoutenir, n'étoit point alors imaginé; du moins le Conſeil, comme on va le voir, n'y eut point d'égard alors. De même il a été proſcrit dans la ſuite des tems, pour ces villes, il a été décidé, à leur égard, qu'*en l'abſence comme en préſence des Cours Supérieures*, les Bureaux des Finances auroient la preſſéance.

Le Préſidial d'Amiens commença ſon attaque contre les Tréſoriers de France de cette ville, vers 1596; la tentative ne lui réuſſit pas, & bientôt deux arrêts du Conſeil, ſous les dates des 16 Mars & 13 Avril 1598 (1), donnerent, dans une ville où il n'y avoit aucune Cour Supérieure, la preſſéance aux Tréſoriers de France de Picardie, ſur les Baillis, leurs Lieutenans & *Officiers Préſidiaux*. Ces mêmes arrêts preſcrivirent en même tems, » qu'il ſeroit fait, en l'Egliſe cathédrale, un ban, à côté » de la place de M. l'Evêque, pour leſdits Tréſoriers de France, » pour y entendre la prédication, & aſſiſter à toutes autres » cérémonies.

Telle eſt la régle de preſſéance deux fois jugée; on devoit la regarder comme ſtable & perpétuelle; elle étoit d'autant plus ſolide, que les Tréſoriers de France avoient toujours eu le droit de précéder les Conſeillers de la Cour des Aides, les Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes, pluſieurs ſiécles avant qu'il y eût des Préſidiaux dans la judicature.

Cette preſſéance des Bureaux des Finances fut maintenue au point que, douze ans après les réglemens généraux dont on vient de parler, fortifiés encore par un arrêt du 14 Mars 1606 (2),

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 58*.

(2) Vu de piéces d'un arrêt du 19 Mai 1650, imprimé à la ſuite du Mémoire pour le Préſidial de Metz, dans ſon affaire pour la preſſéance, *page 70*.

le Conſeil a adjugé ce droit à un Tréſorier de France d'Amiens, pour l'exercer en la Cour des Aides. Ce préjugé étoit bien capable d'influer ſur le vice de la prétention du Préſidial d'Amiens.

Cet arrêt eſt du 14 Décembre 1610 (1) : il ordonne que » Benjamin Le Tanneur, Tréſorier Général de France à Amiens, » aura ſéance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'à la » Chambre du Conſeil de *la Cour des Aides de Paris*, au-deſſus » du plus ancien Conſeiller, *comme étant du Corps d'icelle*, con- » formément aux *édits & arrêts*.

C'étoit le vœu des édits ; telles étoient les maximes de la Juriſprudence du Conſeil. Cette preſſéance diſputée par le Bailliage & Siége préſidial d'Amiens, eſt donnée ſur les Conſeillers de la Cour des Aides, *conformément* (on ſupplie d'y faire attention) *aux édits & arrêts*. Le Conſeil, quoiqu'en diſent les Préſidiaux, a donc eu égard aux édits, lorſqu'il a s'agit du droit de preſſéance des Bureaux des Finances ; & les Compagnies Préſidiales ont-elles jamais dû ſe flatter, que pour la participation des priviléges & des titres, elles entroient en comparaiſon avec les Conſeillers de la Cour des Aides, qui toutefois ſont Officiers de Finances.

La voix de la preſſéance eſt puiſſante, elle eſt impérieuſe ; les arrêts de 1598 & de 1610, cet arrêt irréſiſtible de 1610, n'ont fait que ſuſpendre & jamais rallentir l'activité de la recherche de preſſéance dans le Préſidial d'Amiens pendant quarante-ſept ans, où les circonſtances heureuſes ont favoriſé la paix.

Certains eſprits, (il n'en eſt que trop dans les Compagnies qui les entraînent ou les bouleverſent) ſouleverent en 1647 le Préſidial d'Amiens contre les Tréſoriers de France de ce Bureau, à l'occaſion de la preſſéance : les arrêts de 1598, portés ſur des moyens ſolides & analogues aux offices, n'en impoſerent plus.

Une conteſtation s'engagea, nous voyons à regret les Tréſoriers de France recourir à des certificats ſur la certitude de leur preſſéance ; qu'eſt-ce qu'un certificat quand un droit éclate ? que la loi a parlé : la vérité dans ſon triomphe, fait alors tout captiver.

Diſons cependant un mot de ces certificats : il en paroît quatre,

---

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 68*. Arrêt d'Amiens, rapporté dans les Œuvres de Henrys.

donnés les 22, 24 & 27 Décembre 1647, & 14 Janvier 1648 (1).

Les Vicaires, Clercs & habitués de la Paroiſſe de St. Remy d'Amiens, déclarent dans ces piéces, » que les Tréſoriers de » France de cette Paroiſſe précédoient les Préſidens & Lieutenant- » général du Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens, allants à » l'offrande les premiers, & ſe mettoient dans les bans au-deſſus » d'eux.

Ce procès de 1647 a été terminé encore à la ſatisfaction des Tréſoriers de France, leur état, leurs priviléges ont prévalu; il n'eſt point intervenu d'arrêts: un ordre exprès qui corrobore un premier arrêt, en tient lieu; Sa Majeſté dit, veut & entend & ordonne, par l'ordre du 11 Juillet 1647, qu'elle fit adreſſer au Préſidial d'Amiens, *que le réglement fait le 16 Mars 1698 pour les Corps des Officiers de ladite ville d'Amiens, ſoit gardé & exécuté* (2).

Au moyen de cet ordre & du réglement, tout étoit rentré dans la régle; mais le calme ſera-t-il de longue durée? trois ans en feront le terme; en 1650 nouvelle querelle, nouveau débat entre les deux Compagnies.

Le Préſidial ſurprit, à la religion du Conſeil, un arrêt le 11 Janvier 1651, on ne craint pas de le rapporter, il ne peut ſe ſoutenir aux yeux de la légiſlation, d'autant moins encore qu'il ſe trouve diamétralement oppoſé au réglement de 1598, à l'arrêt de 1606, & à l'ordre de 1647.

L'arrêt de 1651 adjuge au Préſidial d'Amiens la preſſéance ſur les Officiers du Bureau des Finances de ladite ville.

Il eſt à croire que cet arrêt a été rapporté ou qu'il a été caſſé. Sur de nouvelles difficultés entre ces deux Corps, (ſouvent on en voyoit ou de générales ou de particulieres,) au bout de huit ans nous voyons une Juriſprudence bien différente, alors elle ſe trouve entiérement conforme aux édits & aux arrêts déjà invoqués en l'arrêt de 1610, & qui ont été rendu en faveur des Tréſoriers de France.

Après une conteſtation nouvelle, qui a ſuivie celle de 1650, il

(1) Arrêt d'Amiens, rapporté par Henrys; il ſe trouve au tom. II, *page 153*.

(2) Arrêt pour Amiens, dans les Œuvres de Henrys.

intervint un arrêt nouveau du Conſeil, rendu le 7 Mars 1659 (1), il ordonne qu'*un Tréſorier de France d'Amiens auroit preſſéance ſur un Officier du Bailliage & Siége Préſidial de cette ville.*

Le Bureau des Finances étoit rentré dans ſon droit de preſſéance, il eſt inhérent à ſes offices, l'en ſéparer c'eſt le défigurer : la ſérénité va renaître au ſein de ces Compagnies; heureux ſouhait, il ne ſera pas accompli : au bout de huit ans la guerre recommencera.

Tout ce que nous avons vu juſqu'àpréſent n'étoit pour ainſi dire que l'étincelle de l'incendie ou l'éclair de l'orage. Un procès des plus fameux va s'entamer pour conteſter de nouveau une preſſéance juſtifiée de toute part ſous tous les aſpects, & par les monumens les plus ſuivis & les plus reſpectables.

Ce procès, que la conſidération ſeule de l'agrégation avec les Cours Supérieures, & des preſſéances ſur certains Officiers de Compagnies Souveraines, devoit bientôt terminer; ce procès a fourni des volumes d'écritures, des productions immenſes; il a duré treize ans, & il eſt infiniment rare au Bareau de voir un vu de piéces plus enflé (2).

Nous dirons un mot du fait de cette affaire célébre. Adrien Morel, Lieutenant criminel au Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens y donna lieu : la preſſéance des Tréſoriers de France d'Amiens lui déplaiſoit, il fut l'agreſſeur, & d'une maniere trop éclatante, troubla, le 27 Février 1667, Pierre Pingré, Tréſorier de France de cette ville, dans une preſſéance qui lui étoit dûe, & que le Conſeil, cinquante-ſept ans auparavant, avoit déjà adjugé à *Benjamin le Tanneur*, Officier du même Bureau où ſe trouvoit Pierre Pingré.

Ce Tréſorier de France porta ſa plainte au Conſeil contre le Lieutenant criminel.

L'intervention des deux Compagnies fut aſſez tardive, pendant trois ans les ſieurs Pingré & Morel combattirent ſeuls.

Nous laiſſons un détail de procédure, il eſt étranger à notre objet; nous nous attacherons à quelques arrêts donnés dans le cours de l'inſtance.

Des premiers ſuccès firent tout eſpérer aux Tréſoriers de France

(1) Arrêt d'Amiens, rapporté par Henrys.
(2) 12 *pages in-folio.*

d'Amiens, qui vinrent ſans doute en aſſiſtance de cauſe à l'aide de leurs Confreres; c'étoit un parti indiſpenſable : l'atteinte à la charge d'un Officier particulier, fait toujours tort à ſa Compagnie, influe même ſur le Corps entier, on ne peut trop le dire.

Pierre Pingré, demandeur en requête, concluoit » à ce que » pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner que » le ſieur Morel, Conſeiller-Magiſtrat au Bailliage d'Amiens, & » tous autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignés audit Conſeil, » en contravention de l'arrêt d'icelui du 7 Mars 1659, cependant » que ledit arrêt ſeroit exécuté, & que conformément à icelui, » ledit ſieur Pingré, Tréſorier de France, précéderoit en la Pa- » roiſſe de St. Firmin, & partout ailleurs ès aſſemblées particu- » lieres, le ſieur Morel & tous les autres Officiers du Bailliage » & Siége Préſidial d'Amiens, & ſur leſquels la preſſéance avoit » été donnée aux Préſidens & Tréſoriers de France dudit Amiens.

Le ſieur Morel dans ſes défenſes, nioit avoir troublé le ſieur Pingré dans ſa preſſéance.

Il en fut informé : ſur des procédures contradictoires, & ſur cette requête, dans laquelle nous aurions voulu que les Rédacteurs en ce tems, euſſent employés les arrêts de réglemens de 1598, & l'ordre du Roi de 1647, titres particuliers au Bureau des Finances d'Amiens, intervint le 22 Avril 1667, un arrêt en faveur des Tréſoriers de France, qui ordonne que l'arrêt du 7 Mars 1659 ſera exécuté, *avec défenſes au Bailliage d'Amiens d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende.*

Il s'en fallut beaucoup que l'arrêt définitif reſſemblat aux premiers arrêts rendus dans le cours du procès ; on dit communément que les affaires qui temporiſent par les diverſes reſſources qu'on employe, ſont ſujettes aux ſurpriſes : l'iſſue n'en eſt pas toujours flatteuſe. La ſurpriſe que nous relevons avec reſpect, cette ſurpriſe eſt ſenſible : combien d'événemens dans treize ans de diſcutions ; l'affaire ayant été communiquée par M. le Rapporteur à quatre Conſeillers ordinaires de Sa Majeſté : il fut ordonné, quoique le ſieur Morel eut d'abord nié avoir troublé la preſſéance du ſieur Pingré, qu'*en toutes aſſemblées & cérémonies particulieres & de particulier à particulier, les Préſidens & Lieutenant-général du Préſidial d'Amiens, précéderoient les Préſidens & les Tréſoriers de France, & que les Préſidens*

Préſidens & Officiers dudit Bureau précéderoient le Lieutenant criminel & autres Officiers (1).

La dénégation du ſieur Morel tournoit à la vérité de la preſſéance qu'il avoit commencé à conteſter.

La cauſe particuliere devenoit générale pour la Compagnie : cette Compagnie, comme toutes les autres, doit être régie par les mêmes principes.

L'édit de 1635, ceux ſubſéquens, & les arrêts, de même que l'aſſociation légale des Tréſoriers de France avec les Cours, ſont bien oppoſés à cet arrangement contre lequel il y a eu depuis pluſieurs préjugés, pour d'autres Bureaux des Finances que celui d'Amiens, à la vérité. Ces offices ſont les mêmes à Amiens, ainſi qu'à Montpellier, ou bien il faut reconnoître deux eſpéces d'Officiers dans les Bureaux des Finances.

On n'a pas fait valoir aux yeux de MM. les Commiſſaires, les conſtitutions de l'état des Tréſoriers de France, tant d'édits & d'arrêts, qui la fortifient; en particulier, c'eſt l'édit de Février 1633 qui porte que les Tréſoriers de France ſeront reçus à payer le droit annuel, *comme les Cours Souveraines*, ſans payer aucun prêt ni avance, qu'ils y ſeront reçus à l'inſtar de ces Cours, *comme étant du Corps d'icelle.*

Et le même jour que les cinq Commiſſaires rendirent l'arrêt du 16 Avril 1680, le Conſeil d'Etat en adreſſa un autre à l'enregîtrement des Bureaux des Finances; c'eſt l'aveu de leur ſupériorité, non-ſeulement au regard des Conſeillers Préſidiaux, mais de leurs Chefs & Préſidens qui forment la même Compagnie que les Conſeillers.

La déciſion du 16 Avril 1680, rendue commune à pluſieurs Bureaux des Finances, à leur réquiſition, contre l'intérêt de leurs charges & le maintien des attributs qui leur ſont dûs: cette déciſion ne tranche pas le nœud de la grande difficulté, quant à la preſſéance de *Corps à Corps*; cette difficulté ſuſcitée, n'en eſt pas une, au preſcrit de l'édit du mois de Mai 1635, on le ſent. En ſuppoſant que cette loi n'exiſte pas, la queſtion de la preſſéance de corps à corps eſt encore en ſon entier; mais, on le répete, ce n'eſt point une

(1) Mémoire pour le Préſidial de Metz, *page* 44.

queſtion : le Bureau des Finances d'Amiens, dans les aſſemblées publiques, a inconteſtablement dans le droit, la preſſéance ſur le Corps du Préſidial de cette ville. Nous ignorons ce qui ſe paſſe à l'égard de la preſſéance particuliere, dans le fait qu'une reviſion des édits auroit pu réformer. Nous ſommes cependant bien éloignés de prendre parti, nous faiſons un traité, nous ſemons des traits hiſtoriques, quelques réflexions nous échappent, la vérité & la décence nous occupent. En faiſant leur recherche ſans partialité, nous parlons le langage des loix en les reſpectant, nous en deſirons l'exécution, bornant là toutes nos vues.

Comme les Préſidiaux ne peuvent produire aucun édit ni déclaration qui leur donne aucune ſorte de preſſéance ſur les Bureaux des Finances. Nous voyons auſſi dans le ſecond Mémoire (1) imprimé des Tréſoriers de France de Metz, contre le Préſidial de cette ville, que le Bailliage de Metz ne peut montrer un arrêt qui donne cette preſſéance ſur un Bureau des Finances ; en cet endroit il s'agiſſoit de celle de corps à corps que l'Auteur diſcute ſolidement.

Il eſt à croire, (mais qu'importeroit encore une ou deux déciſions de cette eſpéce, ſurpriſe & contraire aux édits, à la nature, ou à l'eſſence inaltérable des Offices des Bureaux) il eſt à croire, au moyen des éclairciſſemens & de l'approfondiſſement général préſenté ſur l'état des Tréſoriers de France & de leur ſupériorité, qu'un arrêt du 27 Avril 1685, que nous ne voyons qu'en citation, pour une preſſéance *de Corps* à Tours, n'eſt point auſſi indéfini que des Préſidiaux pourroient l'avancer, au préjudice des Tréſoriers de France de cette ville. Je trouve à la table des mémoires d'Orléans (2), (on rend les expreſſions mêmes) *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1685, ſur la preſſéance entre les Tréſoriers de France & les Officiers Préſidiaux de Tours, & qui regle les jours où les Officiers Préſidiaux pourront s'aſſembler en Corps.*

Comment concilier cette marque de ſupériorité pour le Préſidial de Tours, dans les aſſemblées de Corps qu'il peut faire, avec un arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1683 (3), rendu deux ans auparavant

(1) A la page 22.
(2) A la page 166.
(3) Table des Mém. d'Orl. *page* 169.

l'arrêt qui vient d'être cité : celui de 1683, donne au Bureau des Finances de Tours, une grande supériorité, en ordonnant aux Officiers de ce Présidial que, *lorsqu'ils présenteront des requêtes, en leur particulier, aux Tréſoriers de France de cette ville, ils les intituleront de Noſſeigneurs.*

Il seroit assez étonnant que des Bureaux des Finances, qui, sur des autres Officiers même supérieurs, ont la prefféance que nous avons justifiée, s'abstinssent, si on en croit certains membres des Présidiaux, d'assister en corps aux cérémonies publiques, où les Bailliages & Compagnies Présidiales se trouvent aussi en Corps. Si le fait est tel, s'il a lieu dans la ville d'Amiens & dans celles qui ont été citées dans des mémoires récemment imprimés, on ne peut l'imputer notamment au regard de la prefféance de Corps, dont les Bureaux n'usent pas, qu'à l'amour de la paix & à la modération. Ces vertus ne pourront jamais nuire légalement à la dignité des Offices, le droit des successeurs aux charges ne peut en souffrir.

Le rang inconteſtable des Tréſoriers de France qui dans Amiens; sont membres du Corps des Cours Supérieures, comme dans toutes les villes; ce rang sera toujours la matiere d'une juste réclamation. Au surplus si le Présidial d'Amiens prend la prefféance de corps à corps, l'arrêt de 1680 ne la lui adjuge pas, les arrêts sont *ſtricti juris*; leurs dispositions ne se suppléent pas: tout doit être exprimé.

DISCUSSION

De la même matiere de Preſſéance, entre les Tréſoriers de France de Lyon, & le Préſidial de cette ville.

DÈS l'an 1520, il y a eu à Lyon ou dans cette Généralité, quatre Tréſoriers de France & quatre Généraux des Finances; ces offices, comme ceux qui s'exerçoient à Paris, ont été unis en 1551: & dans la dispersion totale, il n'en resta qu'un à Lyon. Henry II établit en même tems, les Intendans ou Commissaires départis dans chaque généralité; le même Roi créa encore en cette année les Présidiaux.

Lyon étoit une ville trop célébre (1), pour n'y pas placer tous ces Officiers; le Tréſorier de France géra ſeul cet office à Lyon pendant vingt-ſix ans. Le Roi, en 1577, en créa un ſecond; le nombre ſucceſſivement s'eſt porté à quatre Officiers, & toutes les Généralités ſe trouvoient ainſi compoſées.

Henri ſavoit que les quatre Tréſoriers de France à Paris formoient un des Bureaux de la Chambre des Comptes; ce Prince leur continua à Lyon, comme dans d'autres villes, la même dénomination, en ajoutant, quelque tems après, un cinquieme Tréſorier de France, ce nombre ſuffiſoit pour former un Corps.

Dans un cours de quarante-cinq ans depuis l'époque de 1577, nous ne découvrons pas ce qui s'eſt paſſé à Lyon au ſujet de la preſſéance entre les Tréſoriers de France & la Sénéchauſſée & Préſidial de cette ville. En fondant notre opinion ſur la nature de ces offices, dont on avoit vu l'exercice ſouverain dans une Compagnie Supérieure elle-même, on ne peut douter qu'à la formation du Corps particulier, cette preſſéance n'a pas été diſputée.

Cette croyance a les points d'appui les plus fermes; elle ſe trouve même conſolidée par ce qui s'eſt paſſé à Grenoble, ville voiſine de Lyon, en 1617. Nous ſavons par un procès-verbal du 6 Mars de cette année, que les Officiers du Bureau des Finances de Dauphiné furent admis à l'honneur de faire la révérence au Roi avant les Officiers du Préſidial de Grenoble.

Nous ne voyons rien d'oppoſé au calme & à la ſérénité à Lyon, ſur la matiere dont il s'agit, pendant un grand nombre d'années. L'époque de 1622 fera éclore des diſputes ſur la preſſéance. Le Préſidial de Lyon commença à vouloir s'en emparer au préjudice du Bureau des Finances de cette ville; cette Sénéchauſſée ſaiſit l'occaſion qui ſe préſenta.

Louis XIII ſe vit délivré de l'embarras d'une guerre civile: ce Prince en fut redevable aux articles de paix ſignés à Montpellier en Novembre 1622. Il deſira voir la Provence, & d'A-

(1) Les Romains avoient fait de Lyon, le centre de tout le Commerce qu'ils établirent dans les Gaules. Pline, Ptolomée & Tacite, Jules Céſar & Sénecque, Grégoire de Tours & Ste. Marthe, ainſi que pluſieurs autres Auteurs, font de cette ville une deſcription, qui annonce la grande diſtinction dont elle a joui dans tous les tems.

vignon, il ſe rendit à Grenoble ; ſon paſſage par Lyon étoit déterminé ; la Reine mere, la Reine régnante, les Cours de France & de Savoye devoient s'y trouver.

La circonſtance d'une aſſemblée brillante & auguſte éveilla l'émulation du Préſidial de Lyon ; il crut que dans cette occaſion, le droit de précéder lui convenoit ; dans l'idée de la ſupériorité, il penſa que ce même droit ne devoit pas être le partage des Tréſoriers de France. Si la Sénéchauſſée Préſidiale devoit un jour diſputer la preſſéance même à un Corps illuſtre d'Eccléſiaſtiques, à MM. les Chanoines & Comtes de Lyon (1), les Tréſoriers de France de cette ville ne doivent point être étonnés de l'entrepriſe ou de la tentative de la Sénéchauſſée & Préſidial.

Ce Préſidial prétendit qu'à l'entrée de Sa Majeſté dans la ville de Lyon, il devoit le premier, avoir l'honneur de ſaluer le Roi : le Bureau des Finances ſoutenoit avec raiſon qu'il étoit fondé en préférence pour avoir ce même honneur. La conteſtation commencée à Lyon, ſe porta à Grenoble, où le Roi ſe trouvoit ; les deux Compagnies furent reſpectivement entendues. Comment la cauſe du Bureau des Finances fut-elle traitée ? Il avoit pour appuyer ſa preſſéance, les moyens les plus déciſifs ; déjà avoient paru les réglemens de 1598, qui, dans l'indiviſion légale des priviléges de tout le Corps, ſoutenoient un droit irréfragable.

Par une fatalité qui n'a que trop ſuivie les Tréſoriers de France,

(1) Ce Chapitre a été le Séminaire de pluſieurs Papes, Cardinaux & Evêques ; il comptoit déjà au treizieme ſiécle au nombre de ſes Chanoines, un fils d'Empereur, neuf fils de Roi, quatorze fils de Duc, trente fils de Comtes & neuf Barons. La fleur de la Nobleſſe de l'Europe a cherché l'admiſſion dans ce Corps ; divers Princes y ont été Chanoines d'honneur : le Roi même y a la qualification, ſi flatteuſe pour ce Chapitre, *de premier Chanoine*. Il faut, pour être reçu parmi les Comtes de Lyon, une nobleſſe & un ſang bien pur dans toutes les alliances ; on y fait preuve de huit quartiers ou générations, quatre paternels & quatre maternels ; & dans la forme des ſeize quartiers, l'on remonte ; à compter du préſenté, juſqu'aux triſayeux & triſayeules ; c'eſt-à-dire, juſqu'à la cinquieme génération, non pour la faire entrer dans la preuve de nobleſſe, mais bien dans celle de filiation, & pour ſavoir d'où ſont deſcendus les biſayeux & les biſayeules, & connoître la condition de leur naiſſance. St. Bernard, qui vivoit déjà à la fin du onzieme ſiécle, reléve déjà la gloire & la grandeur de ce Chapitre dans ſa lettre cent ſoixante-quatorzieme.

dont les priviléges ne furent pas assez mis en évidence, ni leur agrégation aux Cours Supérieures assez relevée, il intervint une décision le 2 Décembre 1622, qui, dans la marche projettée, unit les deux Compagnies, ordonna qu'à l'entrée du Roi à Lyon, elles marcheroient en Corps *ensemblement*, & qu'en attendant le réglement général qui seroit fait, les Officiers du Présidial tenans la main droite, les Tréſoriers, en marchant, tiendroient la gauche.

Pour qu'on puisse mieux juger de la décision, nous la rapporterons en son entier.

» Le Roi en son Conseil, aprés avoir ouï M.e Benoît de » Pomey, Gaspard Dugué & Claude Pellot, Tréſoriers de France » *& députés* de leurs confreres en la Généralité de Lyon, M.e » Pierre de Moncours, Lieutenant-général criminel, assisté de » quatre Conseillers, *aussi députés* de la part des Officiers de la » Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, sur le différent & » contention de leur rang & séance, tant aux assemblées géné- » rales que particulieres, & même sur le sujet de l'entrée de Sa » Majesté en ladite ville de Lyon, *a ordonné & ordonne* qu'en » attendant le *réglement général* qui sera fait sur lesdites con- » tentions, lesdits Tréſoriers de France & Officiers de la Séné- » chaussée & Siége Présidial, marcheront en Corps ensemble- » ment à l'entrée de sadite Majesté, lesdits Officiers du Présidial » tenans la main droite, & lesdits Tréſoriers de France la main » gauche; & lesdits Officiers du Présidial feront leur harangue » au Roi immédiatement auparavant les Officiers du Corps de » Ville (1). *Le tout sans tirer à conséquence*, & pour le regard » des cérémonies, comme de baptêmes & enterremens & autres » rencontres & assemblées particulieres, *sadite Majesté a ordonné* » *& ordonne* que lesdits Présidens & Tréſoriers de France pré- » céderont en tout & partout le Lieutenant-général criminel & » particulier, & tous les Conseillers & autres Officiers de la Sé- » néchaussée & Siége Présidial, se réservant néanmoins sadite » Majesté de juger les rang & séance d'entre le Président- » Présidial & le Lieutenant-général civil, si aucune contention y

(1) Cet article est obscur; on ne voit quel est le Corps laïc qui le premier ait fait sa harangue.

» a pour ce regard avec lesdits Tréſoriers de France, & ſans » tirer à conſéquence ni préjudicier aux droits deſdites parties » pour ce regard, &c.

Le Préſidial de Lyon ne peut point tirer avantage de cette déciſion ; auſſi l'Auteur du premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz, contre le Préſidial de cette ville, dit (1) qu'*il eſt preſque ſûr que les Tréſoriers de France n'ont tenu la gauche de la Sénéchauſſée que cette fois ſeulement :* c'étoit la déciſion du moment. La Cour voyageoit ; ſon ſéjour étoit court ; on ne pouvoit examiner à fond une diſcution qui étoit longue ; les fêtes ſe ſuccédoient (2).

Cette déciſion, qui n'eſt que proviſoire, annonce un réglement général à donner ; lorſqu'il en auroit été queſtion, les Bureaux des Finances auroient repréſenté reſpectueuſement qu'il étoit tout formé dans le Corps des Cours Supérieures, auquel ils ont l'honneur d'appartenir.

La déciſion de 1622 a été donnée, *ſans tirer à conſéquence.* En diviſant les charges des Tréſoriers de France en cet inſtant, on explique les cas particuliers où les Officiers auront la preſſéance ſur les chefs & membres de la Sénéchauſſée. Les droits enfin de toutes les parties ſont mis à couvert & en réſerve, ce qui annonce une opération ſimplement faite pour le moment, avec liberté entiere aux Tréſoriers de France, de faire valoir en autre tems leurs prérogatives ; de donner enfin de plus amples inſtructions.

Henrys a rapporté cet arrêt du 2 Décembre 1622. On trouve au bas de cette déciſion (3), des obſervations qui renverſent bien les inductions que la Sénéchauſſée Préſidiale de Lyon voudroit recueillir d'une déciſion donnée *ſans tirer à conſéquence*, & en réſervant le droit des parties. Nous liſons dans les œuvres de Henrys, ce qui ſuit : » *Dans le recueil des réglemens de Chenu, ſur la fin il* » *y a un réglement qui donne en tout la preſſéance aux Tréſoriers de* » *France.*

Chenu, en traitant de l'origine & des progrès de la Juriſdiction

(1) A la page 21.

(2) Le Connétable de Leſdiguieres donna au Roi les fêtes les plus brillantes pendant ſon ſéjour à Grenoble.

(3) Tom. II, *pag.* 499.

des Tréſoriers de France, appuye par de fortes preuves, ſon opinion ſur la preſſéance qui leur eſt dûe ſur les Préſidiaux; le droit, comme on l'a déjà répété pluſieurs fois, eſt indiviſible; il s'étend dans toutes les villes où il y a des Bureaux des Finances, ſoit que les Cours y ſoit préſentes, ſoit qu'elles en ſoient abſentes; il paroît qu'en s'appuyant ſur la nature des offices & ſur la légiſlation, les déciſions qui y ſont contraires, ſont ſujettes à reviſion, parce qu'aucune poſſeſſion, de quelle eſpéce & nature elle puiſſe être, immémoriale ou non, aprés contradiction ou ſans contradiction, ne peut rien contre des offices dont la propriété reſte entre les mains du Roi.

A peine vingt années feront-elles écoulées, & on verra, au ſujet de la preſſéance, des Tréſoriers de France ſur le Préſidial de Lyon, une juriſprudence différente.

Le Roi accompagné du Cardinal de Richelieu, arriva à Lyon au commencement de Février 1642, dans le deſſein de porter la guerre dans le ſein de l'Eſpagne (1), & de commencer ſes exploits par la conquête du Rouſſillon; Louis XIII fit à Lyon la revue de ſes Troupes.

Les Tréſoriers de France de cette ville, jouirent en cette occaſion de leur prérogative & droit de preſſéance ſur la Sénéchauſſée & Préſidial; tous les Corps s'empreſſerent à rendre leur devoir, & préſenterent leurs hommages au Monarque.

Les regîtres du Bureau des Finances ont conſigné, ſous l'époque du 10 Février 1642, ce monument de leur preſſéance recupérée.

Nous y liſons (2), que *les Tréſoriers de France ayant eu l'honneur de ſaluer le Roi qui paſſoit par cette ville, & ayant mis un genou en terre, le Roi leur a ordonné de ſe relever, & de parler debout.*

Nous trouvons dans un Mémoire (3), pour le Bureau des Finances de Metz, ce qui ſuit: » Louis XIII, qui, à ſon voyage de Metz » de 1622, avoit fait tenir la gauche aux Tréſoriers de France, » vis-à-vis du Préſidial, leur donne, dans ſon voyage de 1642, la » preſſéance ſur le Préſidial, leur ordonne de parler debout,

(1) Philippe IV, de la Branche d'Autriche-Eſpagne, régna en 1621, après la mort de ſa tante Eliſabeth-Claire-Eugénie.

(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page 109.*

(3) A la page 22.

comme

» comme Officiers de Cour Supérieure ; ordonne que le Préſidial » ne haranguera qu'après eux & à genoux, à l'ordinaire des » Officiers de Juriſdiction inférieure.

Louis XIII part de Lyon, prend le chemin de Narbonne ; ce Prince étoit à Valence (1) au mois de Mars 1642 ; cette derniere ville dans laquelle il n'y avoit pas, ainſi qu'à Tours, Bourges ou Amiens, de Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, va nous fournir un trait éclatant de la preſſéance des Tréſoriers de France de Grenoble ſur le Préſidial. Les Officiers du Siége de Valence, l'avoient encore diſputée dans la circonſtance des devoirs à rendre au Roi : Sa Majeſté la décida en faveur du Bureau des Finances de Dauphiné.

Louis XIII ordonna que *les Tréſoriers de France précéderoient le Préſidial, & haranguеroient Sa Majeſté debout, & que le Préſidial haranguеroit à genoux* (2).

Nous pouvons, relativement aux prétentions que le Préſidial de Lyon a formées, & que de nouveau il pourroit faire éclore contre le Bureau des Tréſoriers de France de cette ville, tirer de bonnes réflexions d'un procès que la Sénéchauſſée Préſidiale de Lyon a eu en 1647, avec le Chapitre de cette ville, auquel un miniſtere ſacré, le ſacerdoce uni à la plus haute nobleſſe, l'antiquité la plus reculée, comme la plus vénérable, aſſuroient une preſſéance que des titres ſi éminens mettoient à l'abri de toute attaque.

Le Préſidial de Lyon, néanmoins inſtitué en l'année 1551, a prétendu aux honneurs de la preſſéance ſur l'Archevêque, Primat & Chanoines de cette Egliſe la plus ancienne des Gaules (3).

Il n'y avoit pas d'apparence qu'une telle prétention pût jamais réuſſir ; elle a été proſcrite par arrêt ; il a fallu, de la part du Préſi-

(1) Ce fut dans cette ville que Louis XIII donna, en 1642, le chapeau de Cardinal au fameux Jules-Mazarin, qui dès-lors s'attacha uniquement au ſervice de Sa Majeſté.

(2) Tablo des Mémoires d'Orléans, *page 109*.

(3) St. Photin & St. Irenée, Grec de nation, ſucceſſeurs des Diſciples des Apôtres jetterent, ſuivant l'hiſtoire ſacrée, les fondemens de l'Egliſe de Lyon, arroſée du ſang de tant de Martyrs. St. Photin vivoit l'an 140 ou 150 de J. C. & St. Irenée, l'an 178. Cette note eſt appuyée par l'autorité de beaucoup d'Auteurs, Baronius, en ſes annales, Poſſevin, Lemire & Dupin, en ſa bibliothéque des Auteurs Eccléſiaſtiques, M. l'Abbé Fleury, &c.

dial, ſe déſiſter; cette Compagnie ne la perdit cependant pas de vue. Il réfléchit que pour préliminaire de l'entrepriſe, & pour s'en promettre plus de ſuccès, il devoit attaquer le Chapitre, ſur la qualité de *Comtes de Lyon*, que ces Chanoines portoient, & travailler à la faire ſupprimer.

Claude Henrys nous inſtruit du fait de ce grand procès de preſſéance, d'entre MM. les Chanoines, Comtes de Lyon, & la Sénéchauſſée Préſidiale de cette même ville.

» Il étoit néceſſaire, dit cet Auteur (1), pour leur diſputer » (à MM. les Comtes de Lyon) la preſſéance, que les Officiers du » Préſidial leur diſputaſſent la qualité de Comtes, puiſqu'il ſem- » ble qu'elle porte conſéquence pour le premier rang; s'il eſt vrai » que l'Archevêque & MM. de S. Jean repréſentent le Comte de » Lyon (2), ils doivent avoir la même prérogative.

Le deſir de la preſſéance apparemment ſe contient bien difficilement. Le Préſidial crut trouver un moyen d'y revenir, en attaquant dans les Chanoines de St. Jean, la qualité de Comtes de Lyon.

Le Préſidial ſe pourvut au Parlement de Paris en 1647, & par ſes concluſions, demanda que la Cour défendit aux Chanoines & Chapitre, & à tous autres, de prendre la qualité de Comtes de Lyon.

M. le Procureur Général du Roi prit des réquiſitions dans ce procès, elles tendoient à ce que cette qualité de Comtes fût rayée de tous les actes où le Chapitre l'auroit priſe. Le Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon intervinrent & adhérerent aux concluſions du Préſidial.

Mais le Parlement de Paris, par ſon arrêt du 31 Juillet 1649, mit ſur les demandes, réquiſitions & interventions, les *parties hors de Cour*.

La preſſéance comme la qualité de Comtes (3) de Lyon reſterent au Chapitre.

---

(1) Œuvres de Henrys, liv. I, chap. III, *page 139*.

(2) Nous croirions volontiers que la preſſéance appartenoit déjà à ces M.rs comme à un Corps Eccléſiaſtique, l'Egliſe formant le premier Corps de l'Etat.

(3) L'Egliſe de Lyon, par les remarques que nous avons faites à ce ſujet, avoit la poſſeſſion de ce titre de Comtes avant l'an 850. Henri III, qui tenoit les rênes de l'Empire en 1031, en a donné une confirmation. Dans une reconnoiſſance & aveu du temporel de cette Egliſe, en 1402, on voit ce titre de

Il convient actuellement, pour que nos obſervations n'ayent pas l'air d'être déplacées ou affectées, de former, au ſujet de la preſſéance des deux Compagnies de Magiſtrature dont il s'agit, quelques raiſonnemens de comparaiſon ſur le fait du procès dont nous avons expoſé l'eſpéce.

Nous écrivons pour tous les Bureaux des Finances du Royaume, pour leur droit univerſel à la preſſéance & à la jouiſſance des priviléges communs; l'exemple & le préjugé que nous avons propoſé ne nous ſont point inutils.

La plûpart des Compagnies de Tréſoriers de France ont été ſi agitées & ſi vivement attaquées pour la preſſéance, que le Préſidial de Lyon nous permettra ces obſervations tirées de ſes procès avec le Chapitre de Lyon: les affaires rendues publiques paſſent à la poſtérité, & fourniſſent des moyens dans des cas ou des queſtions qui ſe rapprochent pour le fond.

Comme on a eſtimé que c'étoit un préalable au Préſidial de Lyon, avant aucune diſpute avec le Chapitre de Lyon, de l'entamer ſur la qualité de Comtes, annexée à ſes Chanoines: ce Préſidial, de même que tous les autres Préſidiaux qui ont conteſté la preſſéance aux Tréſoriers de France, pour mieux s'aſſûrer du droit, s'il eût été poſſible d'y réuſſir, devoient attaquer ces Officiers ſur leur qualification de Membres de Cours Supérieures, & travailler préliminairement à la faire rayer du Corps des Compagnies Souveraines, à rendre aux Conſeillers de la Cour des Aides, la preſſéance, & à faire déclarer que les Conſeillers, Correcteurs & Auditeurs, l'avoient ſur les Tréſoriers de France; il falloit leur faire interdire la réception, l'entrée & la voix délibérative parmi les Maîtres des Comptes. Et ſans parler encore de tant d'édits, de déclarations & d'arrêts à faire abroger; nous nous en tiendrons préciſément à cette radiation d'Officiers de Cours Supérieures qu'il falloit obtenir.

Si la qualité de Comtes, pour MM. de S. Jean a porté conſéquence, en faveur du premier rang; ſi l'arrêt du Parlement de Paris l'a conſervé, comme le fondement de la preſſéance diſputée.

Comte. Ce Chapitre a auſſi l'attribution de la Juſtice dans une partie de la Ville, & dans l'enceinte de ſes maiſons canoniales; c'eſt un attribut des anciens & premiers Comtes dans le Royaume.

La qualification dont les Tréſoriers de France ſont décorée de Membres de Compagnies Souveraines, porte également conſéquence, pour la preſſéance au-deſſus du Préſidial de Lyon, & les Siéges de pareille nature dans les autres villes.

Il eſt très-vrai que de toute ancienneté, MM. de S. Jean repréſentent le Comte de Lyon (1).

Il eſt également certain que les quatre Tréſoriers de France qui exiſtoient en 1550, repréſentoient le Tréſorier de France, grand Officier de la Couronne, & que les Tréſoriers de France d'aujourd'hui repréſentent les quatre qui exerçoient ces charges à l'époque dont nous venons de parler ; ils repréſentent encore les quatre Généraux qui jugeoient ſouverainement ſur la matiere des Finances.

Sous divers aſpect, & ne prenant dans la comparaiſon que ce qui convient relativement à la différence des états, il n'eſt pas plus poſſible au Préſidial de Lyon, de réuſſir contre les Tréſoriers de France, qu'il lui a été poſſible d'y parvenir contre MM. de S. Jean qui ont d'ailleurs tant d'autres titres de preſſéance ; le Préſidial n'obtiendra pas plus la radiation d'Officiers de Cours Supérieures, dans la perſonne des Tréſoriers de France, que celle des Comtes de Lyon contre le Chapitre de cette ville.

Quelques années avant que le Chapitre de Lyon ait obtenu l'arrêt du 31 Juillet 1649, il y avoit déjà eu un débat entre le Préſidial de cette ville, demandeur ſur l'objet de preſſéance, & MM. les Chanoines de S. Jean ; il intervint un arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1643, dont nous ne parlons que pour rendre plus ſenſible cette déciſion ; elle forme la véritable régle de preſſéance entre deux Corps, dont l'un, comme le Bureau des Finances, auroit la ſupériorité, & l'autre ſeroit inférieur.

---

(1) Un nouvel arrêt du Parlement de Paris du 8 Février 1657, maintenoit les Chanoines & le Chapitre de Lyon, dans la poſſeſſion de ſe dire & qualifier, tant en général qu'en particulier, Comtes de Lyon.

Cette qualité, gardienne de la preſſéance, comme la qualification d'Officiers de Cours Supérieures l'eſt du droit des Tréſoriers de France, a encore été querellée au Chapitre de Lyon en 1723 ; mais au 22 Septembre de cette année, il y eut, par arrêt du Conſeil, un *hors de Cour*, ſur la demande formée par le Prevôt des Marchands & Echevins, en défenſe au Chapitre de prendre la qualité de Comtes de Lyon.

Cet arrêt maintient le Chapitre & les Chanoines, en la preſſéance ſur les Officiers du Préſidial de Lyon, & les Prevôts des Marchands & Echevins, de *corps à corps*, de *députés à députés*, de *particulier à particulier* (1).

Nous revenons à notre objet général de la preſſéance qui concerne le Bureau des Finances de Lyon.

La Preſſéance adjugée en 1642 par Louis XIII aux Tréſoriers de France de Lyon, s'eſt ſans doute ſoutenue. Nous voyons dans une aſſemblée tenue au 25 Septembre 1650, un Préſident des Tréſoriers de France à Lyon, qui a le rang au-deſſus d'un Préſident & Lieutenant Général.

Cette aſſemblée étoit compoſée des premieres perſonnes de la ville ; on trouve encore leurs noms. Cette aſſemblée fut à l'occaſion d'un livre que M. Puis (2), Curé de S. Nizier de Lyon, avoit mis au jour, & qui fut attaqué d'une maniere dont l'iſſue, par l'événement, eſt retourné à la gloire de l'Auteur.

Dans cette aſſemblée figurerent M. Deville, Vicaire général de M. le Cardinal de Lyon ; M. Scaron, Chanoine & Curé de S. Paul ; quatre Chanoines de S. Nizier (3) ; M. Dugué, Préſident des Tréſoriers de France.... M. de Fléchere, Préſident & Lieutenant Général, & pluſieurs autres.

La preſſéance du Bureau des Finances ſur le Préſidial, comme nous le croyons dans le droit & légalement, ainſi que nous avons lieu de le penſer dans le fait, s'eſt ſoutenue *de corps à corps* & *de particulier à particulier*, juſqu'au mois de Juin 1704. Louis XIV alors donna un édit qui érigeoit une Cour des Monnoyes à Lyon. Un ſecond édit du mois d'Avril 1705, réunit la Sénéchauſſée & Préſidial de ladite ville, à la Cour des Monnoyes, établie l'année précédente, pour ne plus faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps, ſous le titre de *Cour des Monnoyes, Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon.*

---

(1) Tiré des œuvres de Henrys.

(2) L'Auteur qui avoit attaqué le livre de M. Puis, déclare *le tenir pour un homme d'eſprit très-éclairé, de doctrine profonde & orthodoxe ; de mœurs irréprehenſibles : en un mot, pour un digne Paſteur de ſon Egliſe.*

(3) *Ces Chanoines ſont dénommés dans l'acte, parmi les titres de la Paroiſſe de S. Nizier, & nous avons trouvés imprimés les faits que nous rapportons.*

Ce pouvoit être alors l'objet d'une grande diſcution ſur la queſtion de ſçavoir ſi la Sénéchauſſée & Préſidial inférieure de ſa nature & devenant Cour des Monnoyes, avoit la preſſéance ſur les Tréſoriers de France: dans les démembremens d'offices, comme dans leur union, leurs traces ſe perdent aiſément dès qu'il arrive des confuſions d'objets, les idées n'ayant plus leur ſimplicité, ſe chargent & ſe croiſent. Il n'y avoit en 1286, & c'eſt le plus haut où on puiſſe remonter, que trois Généraux Maîtres des Monnoyes, comme nous l'avons précédemment remarqué; ils étoient établis ſur le modele des *Triumvirs*, *Monnétaires* de *Rome*. Ces trois Généraux furent unis & incorporés avec trois Maîtres des Comptes & trois Tréſoriers Généraux (1), ils furent placés au Palais, dans le Bureau de la Chambre des Comptes démembrée; ils furent, en 1359, érigés en Chambre Souveraine, avec augmentation ſucceſſive de Membres faits par différens Rois. Enfin ce Corps a été mis au nombre des Cours Souveraines, en l'année 1551 ſeulement, & on lui donna ſon rang immédiatement après la Cour des Aides.

La nature de notre ouvrage exige la remarque que les Tréſoriers de France ont une preſſéance ſur les Conſeillers de la Cour des Aides, on en a développé l'origine. Les Officiers des Bureaux des Finances ſont Membres de la Chambre des Comptes où ils ſont inſtallés, & cependant par la diſgrace de trop anciennes opinions, il n'eſt pas reçu qu'ils ayent le pas ſur la Cour des Monnoyes, quoique les Tréſoriers de France ſoient déclarés par pluſieurs Rois, pour les plus anciens Officiers de la Couronne, & qu'ils aient été unis aux Généraux des Finances qui étoient, en cette partie, Juges Souverains.

Nous ne prétendons pas nous expliquer, moins encore donner des aſſertions ſur les poſitions qui ſemblent ſe contrarier; en Hiſtoriens, nous faiſons de ſimples obſervations, nous croyons que la conſidération de l'agrégation des Tréſoriers de France avec les Chambres des Comptes, la connoiſſance du Domaine contentieux qui, ſous l'appel au Parlement, avoit été donné à la Chambre du Tréſor, ont empêché les Rois de déclarer pu-

(1) C'étoient des Tréſoriers de France.

rement & ſimplement, les Bureaux des Finances, Cours Supérieures, comme ils ont fait à l'égard des Officiers des Aides & de Monnoyes, qui avoient une juriſdiction ou des compétences moins compliquées. Les unions, les déſunions mêmes qui n'ont jamais nui à la qualité des offices des Tréſoriers de France, dans l'apparence leur ont fait tort dans le fait : pour la conſervation de leur ſupériorité, il a fallu des loix ſans nombre.

Quoiqu'il en ſoit de nos réflexions dans le cas particulier où le Bureau des Finances de Lyon s'eſt tout-à-coup trouvé en 1705, le Préſidial, devenu Cour des Monnoyes, a eu la preſſéance.

Mais cette Cour a été ſupprimée en 1771 (1), & la Sénéchauſſée Siége Préſidial de Lyon, eſt rentré dans ſon premier état.

Dans ces circonſtances, aucun prétexte plauſible ne pouvoit barrer le retour des Tréſoriers de France vers la preſſéance qui leur a toujours appartenu ſur le Préſidial de Lyon ; ils ont préſenté leur requête au Conſeil en revendication du droit, le 13 Octobre 1772, eſt intervenu l'arrêt dont nous avons eu occaſion de rapporter ci-devant la premiere partie parmi les titres juſtificatifs de la ſupériorité des Tréſoriers de France.

Cet arrêt (2), après avoir ordonné la communication de la requête des Préſidens Tréſoriers de France au Bureau des Finances de Lyon, aux Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de cette ville, pour y fournir réponſe ſommairement dans un mois, pour tout délai, & avoir confirmé les principaux édits de l'état des Tréſoriers de France, que nous avons auſſi cités, notamment ceux de 1635 & 1694 ; cet arrêt ordonne, par proviſion, ce qui ſuit : » Que conformément à l'arrêt du Conſeil du 28 Mai » 1731, rendu en faveur des Tréſoriers de France de Bordeaux, » & à ceux des 31 Janvier 1757 & 18 Septembre 1759, rendus » en faveur des Tréſoriers de France de Montpellier, les Préſi- » dens Tréſoriers de France de Lyon, *tant en Corps qu'en parti-*

(1) La Cour des Monnoyes de Paris, après avoir eſſuyé le 27 Septembre 1771, le déſémeſtrement & une ſuppreſſion de pluſieurs offices, portée par édit ; cette Cour eſt ſeule & unique dans le Royaume ; les appels de tous les Siéges des Monnoyes s'y relévent, ſon ſervice eſt ordinaire depuis l'édit du mois de Septembre de cette année.

(1) Second Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page 42*.

» *culier, précéderont en tous lieux* & en toutes assemblées générales » & particulieres, & lors du passage des Princes & Princesses » dans la ville de Lyon ou autrement, les Officiers de la Séné- » chaussée & Siége Présidial de Lyon : fait Sa Majesté défenses » auxdits Officiers de les troubler dans ladite preséance, jusqu'à » ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné.

Les Présidiaux quelconques, qui fondent leurs prétentions de preséance sur ce que dans les villes de leur établissement il n'y a pas de Parlement, Chambre des Comptes, &c. ne peuvent point, d'après l'arrêt rendu pour le Bureau des Finances de Lyon, se prévaloir des raisonnemens qu'ils ont formés à ce sujet.

L'arrêt pour Lyon est provisoire à la vérité, mais si on veut l'examiner, le bien peser, il a au fond tous les caracteres d'une décision définitive ; il rappelle les édits les plus solemnels qui ont été rendus en faveur de la supériorité des Trésoriers de France ; il confirme, nous le répétons, celui de 1635, qui donne à ces Officiers *la preséance générale, particuliere en Corps, en tous les lieux de leur demeure & en toutes assemblées.*

Cet arrêt seul forme la sûreté d'un droit qui est commun à tous les Trésoriers de France, affoiblit tout ce que les Présidiaux ont fait & tenté, pourroient faire & tenter.

Par toutes les observations que nous avons présentées en agitant le droit de preséance du Bureau des Finances de Lyon, par les loix & les autorités dont nous l'avons appuyé, & par les réflexions dont ce Tribunal, rempli de personnes de mérite, saura le fortifier, il y a lieu de croire que ce provisoire, converti en arrêt définitif au fond & dans la forme, achevera le succès entier du droit inaltérable des Trésoriers de France de Lyon.

RÉCIT

RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé à Montauban au ſujet de la preſſéance.

LA ville de Montauban avoit déjà un Préſidial lorſque Louis XIII, au mois de Janvier 1635, créa un Bureau des Finances pour le Quercy (1), que ce Prince plaça en cette ville de Montauban. Cet édit de création donnoit formellement la preſſéance aux Tréſoriers de France inſtitués.

A peine ces Officiers y furent-ils inſtallés, que le Préſidial s'éleva fortement contre la preſſéance qui leur étoit dûe : c'étoit le tems des orages. Les Officiers du Préſidial de Moulins (2) agitoient alors le Bureau des Finances de cette ville ſur la même prétention de preſſéance.

La premiere opération de la Compagnie Préſidiale de Montauban fut de proteſter contre la preſſéance, que les Tréſoriers de France arrivants, mais apportants des priviléges & des droits d'état indiviſible, prirent à juſte titre, & ſur la foi même d'un édit.

La proteſtation amena un procès en régle : le litige de preſſéance porté au Conſeil d'Etat, arrêt y intervint le 31 Décembre 1636 (3) ; il ordonne que *les Tréſoriers de France en la Généralité de Montauban précéderont les Officiers du Préſidial dudit lieu.*

Le Préſidial, dont la prétention avoit été condamnée, paroiſſoit devoir en reſter-là ; il devoit lui ſuffire d'avoir contre le vœu de

(1) Province entre le Périgord, le Rouergue, l'Auvergne, le Languedoc & le Limoſin ; elle eſt diviſée en haut & bas Quercy, unie à la Couronne au commencement du régne de Philippe le Hardi, comme étant de l'héritage du Comte de Toulouſe. Le Quercy dépend du grand gouvernement de Guyenne, du Parlement de Toulouſe & de la Généralité de Montauban, compoſée de trois élections, Cahors, Montauban & Figeac.

(2) Cette ville capitale du Bourbonnois, agréable & bâtie dans une campagne fertile, a été le ſéjour ordinaire des Princes de Bourbon, qui ont fait conſtruire le Château. Les Tréſoriers de France y ont été établis en l'an 1587.

(3) Cet arrêt eſt rapporté à la *page 72* du Mémoire du Préſidial de Metz, dans le vû de piéces d'un arrêt pour Caen.

prééminence qu'il formoit, un édit & un arrêt, ſans parler de cette loi générale que Louis XIII fit au mois de Mai 1635, pour la preſſéance des Tréſoriers de France, au regard des aſſemblées publiques & particulieres, partout où ils puiſſent faire leur réſidence.

Le Préſidial, que des titres ſi reſpectables & multipliés n'arrêtoient pas, recommença en 1637 de nouvelles pourſuites; l'événement n'en fut pas plus heureux : il ne pouvoit l'être ſous aucun aſpect. Un ſecond arrêt (1) adjugea pareillement la preſſéance des Tréſoriers de France de Montauban ſur le Préſidial de cette ville.

Les Officiers du Bureau des Finances jouiront ſans doute du calme que les droits propres annexés à leurs offices, deux édits & deux arrêts, vont rappeller dans ſon ſein. Non, il s'agit de preſſéance : avec les prétentions interminables qu'elle ſait former dans ſes inquiétudes, & toujours trop malheureuſement perpétuées, peut-on trouver le bonheur de la tranquillité?

Que les voies par leſquels le cas d'une ſurpriſe peut arriver, ſont donc inſinuantes: le Préſidial de Montauban, en 1644, engagea une nouvelle querelle de preſſéance, comme préliminaire de l'inſtance. La querelle fut portée de rechef au Conſeil; un arrêt du 2 Juillet 1644 ordonna » que les Tréſoriers de France de Montauban » ſeroient aſſignés au Conſeil, aux fins d'une requête des Ma» giſtrats Préſidiaux de *Montauban*, & que cependant les Officiers » dudit Siége Préſidial tiendroient le premier rang ès proceſſions » & aſſemblées publiques.

La procédure a duré deux ans : elle ſe termina par un arrêt proviſoire du 7 Septembre 1644, où les édits & arrêts précédens ſe trouvent éclipſés. Il eſt prononcé par cet arrêt, » que l'inſtance » entre les Tréſoriers de France de Montauban & le Préſidial » dudit lieu, ſera jointe à l'inſtance pendante au Conſeil pour le » *réglement général* des rang & ſéance d'entre les Juges Préſidiaux » & les Tréſoriers de France du Royaume, & par proviſion, » ordonne qu'ès aſſemblées publiques où les Préſidiaux iront en

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 101*. Voyez auſſi *page 72* du Mémoire du Préſidial de Metz.

» Corps, ils précéderont leſdits Tréſoriers de France, & qu'ès » aſſemblées particulieres, les Préſidens & Juges-mages auroient » rang & ſéance au-deſſus des Tréſoriers.

Depuis cet arrêt, nous ne voyons plus rien de ce qui s'eſt paſſé à Montauban au ſujet de la preſſéance; mais dans le ſyſtême même des Préſidiaux, elle ne doit plus avoir lieu, dès-là qu'il y a une Cour Supérieure dans une ville, où ſe trouve pareillement un Préſidial, & la ville de Montauban a, depuis plus de cent ans, une Cour des Aides : l'ambition des places & des honneurs varie ſur les principes.

La ſurpriſe au ſujet de la déciſion proviſoire ſera grande, ſi on fait attention à un arrêt du Conſeil donné contre une Cour des Aides; l'arrêt dont nous allons parler, accorde aux Tréſoriers de France une preſſéance bien plus relevée que celle ſur les Préſidiaux, il eſt du 18 Mai 1646 (1), & prononcé entre les Officiers de la Cour des Aides & les Tréſoriers de France de Guyenne : on y voit que deux des plus anciens Tréſoriers de France, reçus en ladite Cour, auront *entrée, ſéance & voix délibérative après les Préſidens & devant les Doyen & Conſeillers d'icelle*, & rang ès aſſemblées générales; & à Montauban, les Officiers du Siége Préſidial auroient proviſoirement ſur les Tréſoriers de France un rang & une preſſéance qui auroient été décernés à ces derniers par les édits & des arrêts du Conſeil, dont pluſieurs ſont définitifs.

Et comment concilier encore la preſſéance du Préſidial de Montauban avec la convention faite le 1.er Mars 1697 (2), entre la Cour des Aides & les Tréſoriers de France de cette ville, au ſujet de leur rang, entrée, ſéance en ladite Cour, & qui leur avoient été adjugés par arrêt du 13 Mai 1695.

Mais un édit, conſacré univerſellement par la force des enregîtremens, forme encore une loi plus authentique; émané poſtérieurement à l'arrêt proviſoire du 6 Septembre 1646, cet édit devient une régle nouvelle & irréfragable; elle eſt rendue en générale & ſemblable à celle du mois de Mai 1635. Cet édit

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 115*.
(2) Table des Mém. d'Orl. *pag. 187*.

assujettit non-seulement le Présidial de Montauban, mais tous les Siéges Présidiaux du Royaume, à la déférence du droit de presséance en faveur des Tréſoriers de France quelconques. Telle eſt l'idée que préſente l'édit du mois de Novembre 1646 (1), que nous allons rapporter. Il s'énonce ainſi : *Leſdits Tréſoriers de France précéderont leſdits Officiers des Siéges Préſidiaux en toutes aſſemblées publiques & particulieres dans l'étendue de leur Généralité.*

Un pareil édit, avec toutes les autres loix qui décident ſpécifiquement pour le Bureau des Finances de Montauban, étoit bien capable de lier le Préſidial de cette ville. Ou les édits, lorſqu'il eſt queſtion des Tréſoriers de France, ſeroient moins que les écrits & les ſignatures des particuliers, ou ces Officiers ſe trouveroient dans une perpétuelle illuſion, ou enfin ces édits de 1635 & de Novembre 1646, doivent opérer leur effet.

Ces édits enfin ne ſont fondés que ſur la nature des charges, ſuivant les notions vraies que nous en avons données dans une longue chaîne de traits hiſtoriques, auxquels le Préſidial de Montauban ne peut pas plus ſe refuſer que les autres Préſidiaux.

Les édits & arrêts, notamment ceux de Janvier 1635, 1636 & 1637, regardent nuement les Officiers Préſidiaux de Montauban : ces loix doivent être exécutées.

L'édit de Mai 1635 fortifié par celui de Novembre 1646, ne concerne pas moins cette Compagnie dans le général, il a été confirmé par le feu Roi en 1772.

Paſſons aux diſcuſſions de preſſéance dans la ville de Châalons-en-Champagne, elles ſervent à notre ſujet, il y a en faveur des Tréſoriers de France, des fruits à en recueillir.

---

(1) Vu de piéces de l'arrêt pour Caen, rapporté à la ſuite du Mémoire du Préſidial de Metz, *pag. 71, lig. 35.*

EXAMEN

Des Conteſtations formées à Châalons, ſur la matiere de Preſſéance.

L'ÉTABLISSEMENT des Tréſoriers de France à Châalons, eſt auſſi ancien que la création des recettes générales dont on connoît l'époque en l'an 1551.

Les Tréſoriers de France de Châalons ſont diſpenſés d'invoquer une ancienneté de localité dans cette ville, il y avoit 86 ans que les Tréſoriers de France y étoient, avant que le Roi y fixât des Officiers Préſidiaux; le Bureau des Finances pour ſon droit de preſſéance, a bien d'autres titres à expoſer, & déjà on en connoît l'importance comme l'étendue,

Le Préſidial a été établi à Châalons, par édit du mois d'Octobre 1637; les Officiers qui compoſoient ce Siége, décorés d'une nouvelle attribution, ne tarderent pas à troubler la paix du Bureau des Finances; ils ne le virent pas volontiers occuper la place & le rang qui lui étoit dû.

Des plaintes formées & des querelles ſuſcitées ſe porterent au Roi, Sa Majeſté ne conſulta dans ces circonſtances que des vues de pacification, elle adreſſa le 14 Novembre 1639, une lettre de cachet (1), tant aux Tréſoriers de France qu'aux Officiers du Préſidial, par laquelle *le Roi leur fait très-expreſſes défenſes de ſe trouver les uns les autres en aucun lieu où ils auroient ſujet de ſe diſputer la preſſéance dont eſt queſtion, juſqu'à ce que le différent eût été réglé en ſon Conſeil.*

On peut déplorer la fatalité de ces diſputes de preſſéance, lors de cette lettre, où éclate toutefois la ſageſſe du Monarque; il n'y avoit que quatre ans que la preſſéance qui convient à des Officiers ſupérieurs, avoit été de nouveau attribuée aux Tréſoriers de France, ainſi que déjà nous l'avons remarqué pour les *aſſemblées publiques & particulieres.*

(1) *Voyez* le vu de piéces d'un arrêt pour Châalons, à la ſuite du premier Mémoire du Préſidial de Metz, *page 80.*

La lettre de cachet ne contint pas les eſprits: le rang dans les proceſſions & aſſemblées publiques, excita une diviſion en 1641, entre les Tréſoriers de France & le Préſidial de Châalons.

Un procès-verbal du premier de Février de cette année, conſtata de la querelle: elle n'eut heureuſement point de ſuite, & bientôt elle fut terminée.

Un accord réunit les deux Compagnies; deux députés du Préſidial, & au nom du Corps, arrêterent dans un concordat, que les Tréſoriers de France de Châalons *demeureroient en poſſeſſion du premier rang.*

Le droit non-exprimé étoit bien la baſe de cette poſſeſſion.

Dès ce moment les Tréſoriers de France jouirent paiſiblement de cette preſſéance: nous le voyons par un procès-verbal du 14 Août 1641, ſuivant lequel les Officiers du Préſidial de Châalons ſe rendirent au Bureau des Finances de cette ville, au ſujet de la nomination à faire des députés qui, par les ordres du Roi, devoient ſe rendre aux Etats; les autres Corps de la ville s'y trouverent également; les Officiers du Préſidial prirent leurs places dans le ban du Sous-Doyen, & les Tréſoriers de France prirent la leur dans celui du Doyen.

Cette concorde ſera-t-elle d'une longue durée? Nous euſſions deſiré d'en trouver la perpétuité. Une révolution de ſix années verra le terme de la paix dans ces deux Compagnies, & le chef du Préſidial y apportera une fâcheuſe altération.

M. Claude Loiſſon étoit en 1647 Préſident du Siége Préſidial de Châalons, il enfreignit le concordat, & prétendit la preſſéance ſur MM. de Braux & de Linage, Tréſoriers de France de cette généralité.

M. Loiſſon, pour ſoutenir une prétention inconciliable avec des prérogatives d'état, les édits & les arrêts, donna ſa requête au Conſeil, & ſur cette requête motivée comme il lui plût, intervint le 12 Septembre de cette année 1647, *partibus in auditis*, un arrêt qui ordonna que les ſieurs de Braux & de Linage ſeroient aſſignés au Conſeil, & que le demandeur en requête, & le Lieutenant Général du Bailliage, précéderoient leſdits de Braux & de Linage.

Nous perdons le fil de ce procès qui ſans doute a été terminé par un nouvel accord, en faveur de la preſſéance légitime des Tréſoriers de France, juſqu'en l'année 1651: nous les retrouvons jouiſſants de ce droit.

Mais dans toutes ces alternatives de calme & d'attaque, le Préſidial, comme les circonſtances le dévoileront, aura toujours ſes vues & ſes intentions dirigées vers la preſſéance.

Louis XIV étoit à Châalons au mois d'Octobre 1653; les Corps les plus diſtingués de la ville s'occuperent de l'honneur de ſaluer & de haranguer Sa Majeſté. Les Tréſoriers de France après M. l'Evêque & ſon Chapitre, devoient les premiers avoir inconteſtablement cet honneur, les Officiers Préſidiaux le leur conteſterent. Concordat, pacification, priviléges, édits, arrêts & réglemens, tout de la part du Préſidial fut oublié; il ne vit dans un moment éblouiſſant, que le bonheur de la preſſéance. De quel moyen ſe ſervit-il? quel fut ſon patron? Les Tréſoriers de France négligerent-ils leur défenſe? Quelles furent les ſingularités des circonſtances? L'éloignement du tems nous dérobe ces lumieres. On avoit cependant l'exemple récent de ce qui étoit arrivé à Lyon en 1642, Louis XIII lors du même événement de l'auguſte préſence d'un Souverain dans une ville, avoit donné la preſſéance aux Tréſoriers de France de Lyon, & ceux de Châalons qui la ſollicitoient, étoient du même état que ces premiers.

Dans cette circonſtance du moment, le Bailliage & Siége Préſidial eut la preſſéance, le 20 Octobre 1653, ſes Officiers furent introduits & préſentés les premiers par M. de Saintot, Maître des cérémonies, qui leur annonça la déciſion: en conſéquence ils eurent l'honneur de haranguer Sa Majeſté.

Le Maître des cérémonies qui paroit dévoué au Préſidial, lui donna le 22 Octobre un certificat de ce fait.

Mais le certificat d'une grâce ou d'un événement de faveur paſſagere, ne renverſe pas les édits, & n'efface pas le droit des ſéances dans des Cours Supérieures où les Préſidiaux ne furent jamais admis.

Le grand mal que l'événement ou le certificat ont pu cauſer, a été celui d'échauffer les prétentions de preſſéances, qui depuis l'inſtitution des Préſidiaux à Châalons, n'avoient jamais été qu'amorties; dans peu l'orage groſſira. La ſeconde fête de la Pentecôte fut, en 1654, un jour fatal a la tranquillité des eſprits. Comme le Préſidial étoit fort préoccupé du deſir de la preſſéance qui l'animoit, il y eut à cette occaſion, des excès & des violences, ſuivis de requêtes préſentées au Conſeil où ces Officiers concluoient à *être maintenus aux mêmes droits, honneurs, rang, ſéance & prérogatives que les autres Préſidiaux du*

Royaume: & à cet effet, ordonner que les arrêts intervenus en pareil cas, en faveur des Préſidiaux de Lyon, Moulins, Soiſſons, Amiens, Montauban, contre les Tréſoriers de France & Bureaux etablis èſdits lieux, ſeroient communs entre les parties & conformément à iceux, que les demandeurs auront la droite, précéderont leſdits Tréſoriers de France, en toutes proceſſions, aſſemblées générales ou particulieres occurrences; de ſaluer & de faire harangue à Sa Majeſté, ou autres actions & cérémonies publiques; faire deſenſes auxdits Tréſoriers de France dudit Bureau de Châalons, de les troubler, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages, interêts, réſervés du moins par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, juſqu'à ce que parties ouïes, le tout eût été définitivement jugé & réglé.

Nous n'avons pas avancé mal à propos que la déciſion *du jour*, qui étoit cenſée ne pas tirer à conſéquence, & que le certificat du ſieur de Saintot, feroient faire des pas ultérieurs au Préſidial de Châalons; ce tribunal s'eſt cependant défié de ſes titres, & n'a oſé, comme il étoit naturel de le faire, en former le fondement de ſes concluſions; viſiblement elles en manquent; il n'invoque ni édit, ni poſſeſſion, ni titre qui lui ſoit particulier; un demandeur doit ſe préſenter avec un titre de cette eſpéce; le Préſidial de Châalons, comme le Préſidial de Metz, vient de le faire, ſort de ſes murs, pour y chercher dans cinq ou ſix villes, les palmes de la preſſéance.

Les Tréſoriers de France, fondés ſur les ſeuls droits de leur état de priviléges qu'on ne peut diviſer, devoient demander la preſſéance, comme en jouiſſoient leurs confreres de Toulouſe, Bordeaux, Aix, Dijon, Grenoble, &c. Dans pluſieurs autres villes les Préſidiaux ne jouiſſent pas de ce droit, comme par les édits ils en ſont privés par-tout. Le droit eſt la bouſolle; le fait touche peu, ſouvent il eſt une déſobéiſſance à la loi.

Le Préſidial de Châalons demandoit les mêmes honneurs & rang que les autres Préſidiaux du Royaume, ſur la matiere de preſſéance; ces Officiers inſinuoient que tous les préſidiaux jouiſſoient de cette prérogative, ſur les Bureaux des Finances. Cette allégation propoſée pour éblouir, étoit bien contraire à la notoriété commune, du moins dans beaucoup de villes.

Arrêt intervint ſur cette requête, le 22 Mai 1654: il ordonne que les Tréſoriers de France de Châalons ſeront aſſignés au Conſeil au mois, cependant, par proviſion, ſans préjudice aux droits

des

des parties ; ordonne » que dans les proceſſions & aſſemblées pu-
» bliques où les demandeurs ſe trouveroient en Corps, ils précé-
» deroient leſdits Tréſoriers de France, juſqu'à ce qu'autrement
» parties ouies en eût été ordonné.

Quatre jours après cet arrêt, le Préſidial fit procéder à des informations ſur les excès & violences prétendus provenir du fait des Tréſoriers de France le lendemain de la Pentecôte.

L'affaire au principal ſe continuoit, la ſcène s'échauffoit, & de tems à autres il paroiſſoit des arrêts préparatoires. Les Tréſoriers de France de Châalons en obtinrent un de cette eſpéce, le 21 Juillet même année ; cet arrêt, quant au droit, étoit dans toute l'exactitude des principes.

L'arrêt ordonne, que, s'en s'arrêter à celui du 22 Mai précédent, les Tréſoriers de France de Châalons tiendroient les mêmes rang & ſéances en toutes aſſemblées publiques & particulieres qu'ils avoient eues par le paſſé.

Cette déciſion qui faiſoit connoître avec certitude que les Tréſoriers avoient eu ſur le Préſidial la preſſéance qui lui étoit dû, devoit enfin déſarmer ce Tribunal. Mais le procès prenoit de jour en jour de nouveaux accroiſſemens : conduit par l'attrait de la ſupériorité, rien ne pouvoit diſſuader le Préſidial : le Bureau des Finances étoit à ſes yeux, un Siége ſubalterne.

Ce prétendu Siége ſubalterne néanmoins, avoit depuis plus de quatre-vingt ans, lorſque le Préſidial fut formé, le premier rang & les premiers honneurs des Corps Laïques dans la ville de Châalons.

Les Tréſoriers de France en étoient redevables, moins à ce qu'on appelle nuement la poſſeſſion ſouvent ſoupçonnée d'uſurpation, dans le principe, qu'aux prérogatives de leurs charges ſupérieures dans leur eſſence.

Auſſi un certificat, du 1.er Juin 1654, ſur les faits poſſeſſoirs de la preſſéance du Bureau des Finances de Châalons, devenoit un acte ſurérogatoire : le Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Châalons, certifia » que les Tréſoriers de France de cette ville, tenoient le
» premier rang dans les Proceſſions générales ; qu'ils étoient ſui-
» vis par le Lieutenant-général au Bailliage de Vermandois, &
» les Officiers du Bailliage de ladite ville.

Une affaire pendante & aſſez enflammée ne ſuffiſoit pas, on va la voir intercalée d'une autre : Le peuple étoit aſſemblé dans

l'Eglise Cathédrale, au 25 Juin de la même année 1654. Le Clergé se disposoit à faire une Procession, lorsque le sieur Cartier, Trésorier de France de Châalons, voulant sans doute le rang de sa charge, & celui que l'arrêt du 22 Mai précédent, assignoit provisoirement à sa Compagnie, éprouva de la part de quelques Membres du Présidial, des violences & fut blessé. M. Laffigue, Chanoine de la Cathédrale, atteste de ces excès; ils se trouvent encore consignés dans un arrêt.

L'éclat fut tel, que M. l'Evêque déclara, que pour éviter à plus grand scandale, le Clergé ne se mettroit point en marche.

Qu'il seroit à souhaiter, pour l'harmonie de la Société, qu'on pût trouver un remède assez efficace pour en bannir à jamais ces désordres, en contenant les Corps dans les bornes qui leur conviennent.

Nous ne voyons pas quelle a été la suite & l'issue de l'affaire du sieur Cartier, & nous revenons à celle commencée à la fête de la Pentecôte. En attendant que nous retracions les nouvelles violences arrivées le jour de l'Assomption de cette année. Elle est remarquable dans les fastes de ces deux Corps de Magistrature de la ville de Châalons.

Il paroît, par les conclusions extraordinaires que nous allons rapporter, qu'il est survenu encore une autre querelle de presséance que celle qui concernoit le sieur Cartier.

Les Officiers du Bailliage & Siége Présidial de Châalons, donnerent au 24 Juillet 1654, une nouvelle requête. Leurs conclusions bien injurieuses à l'état de supériorité trop méconnue des Trésoriers de France, tendoient » à ce qu'il plût à Sa Majesté » ordonner que l'arrêt par eux obtenu le 22 Mai, seroit exécuté » selon sa forme & teneur: ce faisant que lesdits demandeurs » précéderoient en toutes assemblées générales & particulieres, » lesdits Trésoriers de France, avec défense de les y troubler, » ni de contrevenir audit arrêt, à peine de *dix mille livres d'amende & d'interdiction de leurs charges.* »

» Enjoindre aux Gouverneur de Châalons, Lieutenant, Gens » du Conseil & Echevins de ladite ville, & à tous autres Officiers de Justice, de prêter main forte à l'exécution de l'arrêt, » & ce nonobstant opposition ou appellation quelconque, auxquelles ne seroit déféré; & pour avoir par lesdits défendeurs, » donné lieu aux violences faites par le nommé St. Aubin &

» autres, ordonné qu'il seroit assigné à comparoir en personne » audit Conseil, pour répondre sur les procès-verbaux, charges, » informations, & décret de prise de corps, à l'encontre dudit » St. Aubin & ses adhérens, pour leur être leur procès fait » & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

Le Présidial, en prenant des conclusions semblables, oublioit jusqu'à la plus simple trace de l'état des Tréforiers de France. Pour mieux les asservir il étoit de son intérêt de totalement les méconnoître. Dans le terme d'adhérens, il est assez sensible que le Présidial avoit en vue les Tréforiers de France. Ce Tribunal savoit sans doute qu'il n'étoit pas compétent pour leur faire ni parfaire leur procès.

Nous avons déjà montré dans la premiere partie de ce Traité, qu'une loi portée, il y a 155 ans, attribue cette connoissance en matiere criminelle, à M. le Chancelier, aux Maîtres des requêtes, & à des députés des Parlemens & Chambres des Comptes.

Nous avons cité un arrêt d'un Parlement, rendu au commencement de ce siécle, qui connoissant & rappellant les priviléges accordés aux Tréforiers de France, ordonne » que les procédures » criminelles faites contre eux, s'instruiront à la Grand'Chambre » & tournelles assemblées, défend aux Juges inférieurs d'en » connoître, & en cas de contravention, prononce la peine » de nullité. »

Et dès-là que les Tréforiers de France sont Membres des Chambres des Comptes, en partagent tous les priviléges, ils sont compris dans l'article de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 (1), qui porte: *Ne pourront les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis aux causes & matieres criminelles; ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement à Paris.*

Toutes les Cours ont le privilége de n'être point, en fait de procédures criminelles, soumises à des Jurisdictions inférieures: & la Cour des Aides a aussi ses loix particulieres à cet égard, soit par l'article 6 de l'édit de 1551, la déclaration de 1636,

(1) Titre I de la compétence des Juges, art. XII.

& l'édit du mois de Novembre 1704, regîtré le 30 Janvier 1705.

L'ordre public ſeroit effectivement troublé, ſi des Juges inférieurs, au nombre deſquels ſe trouvent les Préſidiaux, pouvoient faire le procès aux Officiers des Corps Supérieurs.

Le Juge de Montmirel, pour avoir décrété en 1723, d'aſſigné pour être oui, un Conſeiller du Parlement de Paris, a eu lieu de ſe repentir de ſon infraction aux régles, ſuivant l'arrêt (1) qui intervint le 23 Juillet de cette année, toutes les Chambres aſſemblées.

Après cette digreſſion qui rentre dans notre ſujet, ſuivons les traits hiſtoriques que le Préſidial de Châalons nous fournit.

Avant l'arrêt définitif de l'inſtance commencée par ce Tribunal, le 22 Mai 1654, une querelle nouvelle produira un nouvel éclat, & l'époque en ſera au 15 Août de cette année, à l'occaſion de la Proceſſion de l'Aſſomption.

Nouveaux excès, nouvelles violences, procès-verbaux dreſſés ſur ce que le Bureau des Finances de Châalons ne vouloit pas céder une preſſéance dont la dignité de leur charge leur interdiſoit l'abandon ; on commença encore à procéder par nouvelles informations.

L'affaire naiſſante fut encore portée au Conſeil : un Maître des Requêtes continua l'information commencée. Au milieu de cette fermentation affligeante, les Tréſoriers de France obtinrent néanmoins le 11 Septembre 1654, un arrêt nouveau qui leur eſt favorable dans ſes diſpoſitions : il ordonne, ſans avoir égard à l'arrêt du Conſeil du 24 Juillet précédent, qui adjugeoit la preſſéance proviſoire au Préſidial, » que celui du 21 Juillet précédent » ſeroit exécuté, ce faiſant que les Tréſoriers de France précé» deront les Officiers Préſidiaux, & tiendront les mêmes rang » & ſéances en toutes aſſemblées publiques & particulieres, qu'ils » avoient par *le paſſé*.

De nouvelles voies de fait, de la part du Préſidial de Châalons, obligerent encore de rechef les Tréſoriers de France de cette ville de recourir à la juſtice du Conſeil, & le Conſeil rendit arrêt

(1) Cet arrêt a été imprimé, publié & affiché ; il ſe trouve *page 121* du livre 11, chap. au tom. II de la nouvelle pratique de Lange, quatorzieme édition de 1741.

le 13 Octobre 1654 (1), qui leur permet d'en faire informer pardevant le premier Juge royal, d'obtenir même monitoire, avec défense au Préſidial d'y mettre empêchement.

Pendant cette litiſpendance, ce qui devoit être de l'augure le plus heureux, à cauſe des arrêts préparatoires rendus : pendant ce procès les Tréſoriers de France de Châalons obtinrent deux arrêts du Conſeil du 10 Décembre 1654, & 16 Février 1655, (2) qui maintient leſdits Tréſoriers en la jouiſſance de *leurs offices, gages, droits, priviléges & exemptions.*

Cet arrêt ſeul, développé dans toutes ſes parties, ſuivant ſon énonciation, fait la condamnation des prétentions de preſſéance formées par le Préſidial.

Les priviléges ſont anéantis, la ſupériorité tombe, les agrégations avec les Cours deviennent une pure illuſion, ſi la prééminence recherchée par le Préſidial peut légalement réuſſir.

Le procès que nous avons vu éclore en Mai 1654, tire enfin au terme de ſa concluſion ; les Officiers Préſidiaux de Châalons, malgré la nature des offices des Tréſoriers de France, & les prérogatives qui y ſont inhérentes, malgré les édits, malgré divers arrêts préparatoires rendus, dans le cours de l'inſtance, à l'avantage du Bureau des Finances ; le Préſidial parviendra à faire méconnoître ces offices à deux Commiſſaires députés & à quatre Conſeillers ordinaires de Sa Majeſté, qui eſtimeront proviſionnellement, & *en attendant un réglement général*, que les Officiers Préſidiaux doivent avoir ſur les Tréſoriers de France une preſſéance dans les marches de Corps.

Cet arrêt a été rendu le 17 Avril 1655 ; il ordonne » que par » proviſion, en attendant le réglement général à faire entre les » Officiers des Préſidiaux & des Bureaux des Tréſoriers de France » ès aſſemblées publiques où les Officiers Préſidiaux iront en » Corps ſeulement, ils précéderont & marcheront devant les » Tréſoriers de France.

Cet arrêt n'eſt qu'un proviſoire qui laiſſe toujours lieu à de plus amples inſtructions, qu'un Corps peut fournir. Et quel

(1) Vu de piéces de l'arrêt pour Châalons, à la ſuite du Mémoire du Préſidial de Metz, *page 86.*

(2) Vu *idem*, page 85.

pourroit être la nature d'un réglement général promis? Henri IV en avoit fait un en 1598, & les Préſidiaux ne l'exécutoient pas: c'étoit ce réglement qui cadreroit avec la nature des offices, leur ſupériorité certaine, les édits & tous les moyens ſur leſquels roule ce Traité hiſtorique. A la vue de mille & mille monumens, quel eſpoir pourroit-il reſter au Préſidial de Châalons, puiſqu'il n'a pas encore, du moins ſuivant nos connoiſſances, & que légalement il n'eſt pas poſſible qu'il ait, une déciſion définitive qui renverſeroit l'ordre public des charges, dont les priviléges avoient encore été maintenus par arrêt deux mois avant la déciſion proviſoire.

Nous obſerverons en finiſſant ce paragraphe, que l'arrêt proviſoire ne ſtatue ſur rien, dans l'attente d'un *réglement général*, que l'on n'a plus annoncé lorſqu'il a été queſtion de la preſſéance des Tréſoriers de France à Montpellier & à Toulouſe. Il n'y a rien de décidé à Châalons ſur les preſſéances de *particulier à particulier*; elle eſt reſtée intacte; auſſi un arrêt du Conſeil du 7 Février 1657, ordonne dans une ville du reſſort du Bureau de Châalons, & à l'égard d'un Préſidial, qu'un Tréſorier de France de cette ville précédera le ſieur Fremin, Aſſeſſeur civil & criminel, & les autres Officiers du Préſidial de Reims (1).

EXPOSITION

Des litiges que le droit de preſſéance a ſuſcités à Soiſſons entre les Tréſoriers de France & le Bailliage, Siége Préſidial de cette ville.

LE Bureau des Finances de Soiſſons fut créé par Henri *le Grand*, au mois de Novembre 1595 : onze ans après ſon établiſſement, le Préſidial commença à le troubler dans le droit légitime où il étoit de précéder les Officiers de ce Siége.

La plainte des Tréſoriers de France parvint au Roi, & Sa

(1) Un Tréſorier de France de Châalons réſidoit à Reims.

Majesté, par un réglement du 14 Mars 1606 (1), donna la preſſéance au Bureau des Finances ſur le Préſidial de cette ville.

Henri IV écrivit une lettre à M. le Duc de Mayenne, en daignant lui marquer que ſes intentions étoient que le réglement du 13 Avril 1598, rendu pour la preſſéance des Tréſoriers de France d'Amiens, contre les Préſidiaux, Baillis & leurs Lieutenans, ſoit exécuté & obſervé par les Officiers de la ville de Soiſſons.

Le Duc de Mayenne (2) fut chargé de la part du Roi de notifier cette lettre au Préſidial de cette ville.

La déciſion portoit » que les réglemens faits le 16 Mars 1598, » & celui dudit jour 14 Mars 1606 (3), & les arrêts du Conſeil » donnés en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & » teneur, ce faiſant qu'en toutes aſſemblées publiques, générales » & particulieres, leſdits Tréſoriers de France précéderont leſ» dits Officiers Préſidiaux, avec défenſes à eux de les y troubler, » à peine de ſuſpenſion de leurs charges, mille livres d'amende, » dépens, dommages & intérêts.

Henri IV, ce Prince ſi éclairé, connoiſſoit, en donnant cette déciſion, le *relief de la juſtice*, celui des Finances ; il ſavoit que les perſonnages les plus illuſtres dans l'Egliſe & dans l'ordre de la Nobleſſe n'avoient pas dédaigné les charges de finances, ſoit comme Tréſorier de France (4), ſoit comme Général des Finances, ſoit ès Chambres des Comptes & Cours des Aides, mis en corps de juſtice réglée.

Depuis les ordres intimés par le Duc de Mayenne au Préſidial de Soiſſons, trente-quatre ans ſe ſont écoulés pendant leſquels les Tréſoriers de France de cette ville ont joui paiſiblement du droit de preſſéance : du moins nous ne voyons rien de contraire.

Mais le Préſidial, comme dans quelques autres villes, avoit

---

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 64*.

(2) Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, Pair Amiral & grand Chambellan de France, étoit fils puîné du Duc François de Guiſe. Il rentra dans les bonnes graces de Henri IV, & en eut toute la confiance.

(3) Arrêt d'Amiens dans les Œuvres de Henrys ; il s'explique plus au long que la Table des Mémoires d'Orléans.

(4) En plaçant ici le Tréſorier de France, alors grand Officier de la Couronne, nous ne prétendons que nous conformer à l'ancien ordre des tems.

toujours préſent l'objet de la preſſéance, il attendoit ſes momens; il crut les avoir trouvé lorſque Louis XIII eut une occaſion de venir à Soiſſons en 1640. Ce Prince, accompagné du Cardinal de Richelieu, dans le deſſein d'intimider le Comte de Soiſſons, viſitoit les frontieres du Royaume du côté de Sedan.

Le Comte d'Harcourt, en cette année, remporta une victoire ſur les Eſpagnols; le ſiége de Caſal en Italie fut levé.

La nouvelle en fut apportée au Roi le jour même qu'il étoit arrivé à Soiſſons : ce Prince, réſolu d'en rendre des actions de grace à Dieu, fit chanter le *Te Deum*.

Les Corps devoient y aſſiſter; & le Préſidial, oubliant la déciſion de Henri IV, les arrêts y rappellés, la peine prononcée de ſuſpenſion de charges, la lettre du Duc de Mayenne, & la ſupériorité légale des Tréſoriers de France, s'occupa d'obtenir la preſſéance en cette cérémonie; les Officiers Préſidiaux ſoutinrent que dans cette ſolemnité, ils devoient avoir le pas ſur le Bureau des Finances.

L'affaire fut agitée verbalement, comme on a lieu de le croire; c'étoit l'objet du moment. Le Cardinal n'eut le tems de voir ni d'examiner des arrêts & des édits; il ne put entrer dans des diſcutions ſur l'état & les priviléges des Tréſoriers de France : quoiqu'il en ſoit, ce Miniſtre ſeconda les vues & les prétentions du Préſidial; il fut défendu aux Tréſoriers de France de ſe trouver en Corps à la cérémonie. Cette déciſion avoit lieu de ſurprendre, nous oſons le dire. Qu'on veuille nous le permettre, puiſque notre obſervation, reſpectueuſement préſentée, porte ſur la loi elle-même, publiée cinq ans auparavant, le bonheur qu'eut la ville de Soiſſons de voir ſon Roi dans l'enceinte de ſes murs; cette loi portée en 1635, ſe trouve en contradiction avec la déciſion qu'au nom de ſa Majeſté, il plut à M. le Cardinal de Richelieu de donner.

Oui, Louis XIII en 1635 avoit adjugé la preſſéance de toute eſpéce aux Tréſoriers de France; & en 1640, on fait défenſes à ceux de Soiſſons de ſe préſenter pour rendre leurs hommages au Roi : ils ſe trouverent dans le cas de laiſſer l'Audience libre à des Officiers de l'ordre inférieur.

Un Préſidial, dont nous parlerons ci-après, dit que cette déciſion, de laquelle on ne préſente pas la rédaction littérale, eſt conſignée

consignée dans les regîtres du Bureau des Finances de Soiſſons. Nous n'en ſuſpectons pas la foi. Mais le parti que le Cardinal prit eſt-il dans l'énoncé auſſi court, auſſi dur? Ne fut-il pas dit que c'étoit ſans tirer à conſéquence? Mais qu'importeroit-il encore, quand bien cette déciſion auroit été donnée ſans cette clauſe.

Une déciſion qui n'avoit aucune des formes ordinaires, employée dans le cours de la juſtice, ne pouvoit empêcher en autre cas, à Soiſſons, l'exécution d'un réglement fait en 1606, ni celle de l'édit de 1635, puiſqu'il eſt de principe, comme déjà nous l'avons remarqué, qu'un édit ne peut être révoqué que par un autre édit ou une déclaration ſubſéquente.

Il eſt à croire, il eſt même certain que les Tréſoriers de France de Soiſſons ont continué l'exercice de leur preſſéance, ſans qu'il ſoit vrai, comme un Préſidial le dit, que ce Bureau, *pénétré de la vertu de cette déciſion* (de 1640), *ne s'eſt plus aviſé depuis, de former des prétentions de preſſéance ſur le Préſidial* (1).

Ce que nous avançons ſur la certitude de la preſſéance du Bureau des Finances de Soiſſons, eſt juſtifié par un édit & pluſieurs arrêts généraux & particuliers, au nombre deſquels il y en a de ſpécifiques & de formels pour les Tréſoriers de France dont nous parlons.

Donnons un léger précis de ces loix. Un édit du mois de Janvier 1655 (2), donné à titre de confirmation, » maintient » les Tréſoriers de France du Royaume, dans tous les droits, » priviléges, prérogatives & attributions qui leur appartiennent. » Or la preſſéance ſur les Préſidiaux, ſans laquelle l'état des Tréſoriers de France eſt abſolument changé de nature, devient dès-lors l'appui de ces Officiers, l'un des premiers & le plus cher de leurs priviléges.

L'édit embraſſe les Tréſoriers de France du Royaume; la diviſion effectivement entraîne la chûte des prérogatives; ces Officiers ne l'ont que trop éprouvé. Le Bureau des Finances de Soiſſons ſe trouve compris dans la diſpoſition générale, ſes priviléges ſont ceux des Cours Supérieures, & ſes droits ſont la

(1) Mémoire pour le Préſidial de Metz, *page* 34.
(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page* 126.

preſſéance ſur le Siége inférieur & Préſidial de la ville de ſon établiſſement; toute prétention, quelqu'accompagnée qu'elle ſoit de mouvemens, de raiſonnemens, ſans la force légale, ne peut avoir qu'une iſſue vaine & ſtérile.

Depuis la déciſion du mois de Mai 1640, dont un Préſidial a cru récemment pouvoir tirer tant d'avantages, le Bureau des Finances de Soiſſons a obtenu un arrêt favorable, & que nous croyons pouvoir appliquer à la matiere de preſſéance; on en trouve la note (1) dans le vû de piéces du grand arrêt d'Amiens. Cet arrêt ne termine les difficultés qu'à demi; mais ceux dont nous allons parler, ne laiſſe rien à deſirer pour ce qui regarde la preſſéance des Tréſoriers de France de Soiſſons ſur le Préſidial de cette ville.

Le premier arrêt eſt du 27 Avril 1655; il prononce en faveur du Bureau des Finances de la même ville, ce droit de preſſéance que ces Officiers continuoient de lui diſputer (2).

Le ſecond arrêt du 7 Février 1657, adjuge cette même preſſéance aux Tréſoriers de France, & arrête ſur cette réclamation perpétuelle, les nouveaux mouvemens du Préſidial de Soiſſons (3).

La preſſéance nulle part n'a été autant de fois décidée par arrêt que pour Soiſſons, & toujours à l'avantage du Bureau des Finances de cette ville; tant il eſt vrai que la déciſion paſſagere de 1640, n'avoit influé en rien, ſur la légitimité du droit qui lui appartenoit.

Un arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1662, ordonne » que les » Tréſoriers de France de Soiſſons, ſeront maintenus dans leur » preſſéance, ſur le Préſident, le Lieutenant particulier, & *tous* » *les autres Officiers du Préſidial de Soiſſons* (4).

Dans le même tems le Conſeil (5) donna à un Tréſorier de France de Soiſſons (6), qui a tenu un rang ſi diſtingué dans la

(1) Œuvres de Henrys.
(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page 127*.
(3) Table *idem*, page *idem*.
(4) Table *idem*, page 135.
(5) *Voyez* l'Arrêt d'Amiens.
(6) M. Chantreau Lefebvre, que nous ferons connoître dans le Chapitre deſtiné aux hommes célébres que l'état des Tréſoriers de France produit.

République des lettres, la preſſéance ſur un Officier du Préſidial (1).

Un autre arrêt du Conſeil rendu le 21 Août 1671, décide pareillement que le Bureau des Finances de Soiſſons, aura la preſſéance ſur les Officiers du Préſidial de cette ville (2). Depuis cette époque nous perdons les documens ſur la preſſéance des Tréſoriers de France de Soiſſons; nous voyons ſeulement la citation d'une lettre du Préſidial de cette ville, ſous la date du 24 Mai 1772, où il eſt dit (3): » Nous n'avons pas de con-» noiſſance que les Tréſoriers de France aient jamais aſſiſté à » ces ſortes de cérémonies (il s'agiſſoit des cérémonies publiques).

Si le Bureau des Finances de Soiſſons, avec les titres de ſupériorité qui lui ſont communs, avec les Bureaux des Finances de Toulouſe, Bordeaux, Lyon, & tous les autres Bureaux, & ayant en ſa faveur les réglemens de 1598, 1606, & tous les arrêts dont nous avons parlé; ſi le bureau n'uſe pas du droit de ſa preſſéance, dans les aſſemblées publiques ou de Corps, on ne peut l'attribuer qu'au deſir de voir régner la paix dans la ville de ſon établiſſement; le non-uſage d'un droit facultatif, dont légalement le Préſidial ne peut troubler l'exercice; la modération généreuſe des Tréſoriers de France, ne peuvent tourner au détriment de leurs offices, ni de leur dignité, pour eux, moins encore pour les Officiers qui un jour doivent les remplacer; & ce qui eſt encore d'une ſurabondance de droit pour ce Bureau, ſuivant nos connoiſſances actuelles, & les déciſions intervenues dans le dernier état des choſes, un arrêt rendu en 1671, veut que les Tréſoriers de France de Soiſſons jouiſſent de la preſſéance ſur tous les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de cette ville.

---

(1) M. Le Grain, Officier du Préſidial de Soiſſons.
(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page 135*.
(3) Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page 23*.

CONTESTATIONS

De Preſſéance ſurvenues en la ville de Caen, entre le Bureau des Finances & le Préſidial de cette ville.

CAEN a été l'une des trois villes de Normandie, où en l'année 1551, on a placé des Tréſoriers de France.

On connoît encore le premier qui, en cette qualité, a été envoyé à Caen. C'étoit Jacques Prunier, ſieur de Fouchaut, il exiſtoit à la formation des Bureaux des Finances, en l'an 1577.

Les Tréſoriers de France ont dans cette ville une ancienneté égale à celle du Préſidial, en ſuppoſant que la ville de Caen a eu un Préſidial (1) dès l'inſtant de la création des Préſidiaux.

Le Bureau des Finances de Caen eut lieu, dès 1595, de s'appercevoir que le Préſidial s'occupoit déjà de la preſſéance, & vouloit s'arroger une ſupériorité; la prétention ne faiſoit pas encore grand bruit. Dans le douteux, ou pour mieux dans des droits deſirés & non dûs, la marche eſt lente; on n'avance qu'inſenſiblement au beſoin de la circonſtance; on rétrograde même de quelques pas: en prenant une attitude modeſte, étudiée, & tout-à-fait oppoſée au caractere de l'homme exigeant ou prétendant.

Des conteſtations commençoient, l'inſtant qui les avoit vu naître, les voyoit expirer.

Nous trouvons même que la plûpart des Préſidiaux, ſe rendoient après une premiere déciſion, & reconnoiſſoient le droit de preſſéance des Tribunaux de Tréſoriers de France.

On peut aſſigner la déciſion paſſagere de 1622, donné à Lyon, ſans *tirer à conſéquence*, comme l'origine de tout le feu que les

(1) Caen, capitale de la baſſe-Normandie, eſt ſituée ſous un beau ciel où la nature eſt riante & déploye ſes tréſors. L'Univerſité, fondée en 1430, & l'Académie, y ſont célébres : cette ville a été féconde en gens de lettres, ſurtout en ces derniers ſiécles. Parmi les étimologies du nom de *Caen*, M. Bochart en a imaginé une fort ingénieuſe, il l'a tiré du mot Saxon, latiniſé *Ka domum*, comme qui diroit, demeure agréable & divine.

Préſidiaux ont mis depuis cette époque, à la recherche de la preſſéance : juſques-là dans la ville de Caen comme ailleurs, & pendant un cours de ſoixante-onze ans, il n'y avoit point eu d'excès de violences, ni de grands procès; en un mot, avant ce tems, les difficultés étoient bientôt terminées, & toutes les fois qu'elles paroiſſoient, elles étoient toujours promptement applanies, à la ſatisfaction des Tréſoriers de France; trois ans même avant la déciſion de Lyon, le Parlement de Toulouſe avoit déjà rendu un arrêt en faveur des Tréſoriers de France d'une ville, où, comme dans celle de Caen, il n'y avoit ni Parlement ni Chambre des Comptes. Cet arrêt du 12 Janvier 1619 (1), ordonne » que les Tréſoriers de France de Béziers, pré-» céderont les Officiers de la Sénéchauſſée dudit lieu, avec défenſe » a eux faite, de les empêcher directement ou indirectement.

Cette conſidération de l'abſence d'un Parlement, n'avoit encore produit aucun éclat dans la ville de Caen. Les Tréſoriers de France y jouiſſoient encore aſſez paiſiblement en 1615, de leur droit de preſſéance; ils en ont joui depuis. Un extrait des regîtres de l'Hôtel-de-ville de Caen (2), juſtifie que depuis l'année 1615, les Tréſoriers de France ont précédé, en l'Hôtel-de-ville; aux aſſemblées qui ſe ſont faites pour l'élection des Echevins de cette ville de Caen, les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de ce lieu.

Mais c'étoit un parti aſſez généralement pris par les Préſidiaux. Il étoit dans la deſtinée des Tréſoriers de France, de n'être jamais tranquilles poſſeſſeurs de leurs prérogatives : l'impatience en prit à celui de Caen en l'année 1637; des violences s'exercerent pour empêcher cette preſſéance; une inſtance commença avec appareil; Jean du Tillet, Tréſorier de France de cette ville, ſe trouva compromis en défendant ſon droit le plus légitime, il fut cité devant le Lieutenant criminel, Juge incompétent à ſon égard, comme nous l'avons ci-devant démontré : un Juge de

(1) Vu de piéces à la ſuite du premier Mémoire, imprimé pour le Préſidial de Metz, *page* 72.

(2) Vu de piéces d'un Arrêt pour Caen, qui ſe trouve à la ſuite du premier Mémoire du Préſidial de Metz, *page* 73.

Bailliage ou Siége Préſidial, ne peut faire ſubir juriſdiction criminelle, à un membre d'un Corps ſupérieur.

Nous ne trouvons pas qu'elles ont été les ſuites de cette affaire, mais elle nous conduira à une autre plus éclatante encore, après un laps de ſept ans.

Le Bureau des Finances de Caen jouiſſoit cependant toujours de ſon droit de preſſéance; car quelques tems après les diſputes dont on vient de parler, le Conſeil rendit arrêt en une autre circonſtance, par lequel ce Tribunal Suprême donna au ſieur Bernard Tréſorier de France de Caen, la preſſéance ſur le ſieur Malherbe, Conſeiller au préſidial de la même ville.

Le moment viendra : déjà on en a vu le préſage ; il y aura autant d'activité, une activité auſſi entiere, auſſi complette au ſujet de la preſſéance à Caen, que dans les autres villes que nous avons citées.

Le commencement de l'année 1650 ouvrira la carriere de nouveaux combats, & les entrepriſes du Bailliage & Siége Préſidial formeront la matiere d'un grand procès, en forçant les Tréſoriers de France à porter leurs plaintes au Conſeil.

Trois Conſeilliers-Préſidiaux, les ſieurs Malherbe, Hérault, Croiſille, y avoient donné lieu par les troubles qu'ils occaſionnerent.

Les Tréſoriers de France demanderent que ces Officiers fuſſent ouis & interrogés ſur les cas mentionnés au procès-verbal dreſſé le 13 Mars de cette année 1650, & au principal, que le Bureau des Finances fut maintenu dans ſon droit & poſſeſſion de précéder les Officiers Préſidiaux de Caen, en toutes aſſemblées publiques, générales & particulieres.

Les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial, conclurent (1) à ce qu'il fut ordonné que, par tel juge il plaira à Sa Majeſté, il ſeroit continué à l'inſtruction, perfection & jugement du procès criminel, commencé à l'encontre deſdits Tréſoriers de France, leurs Laquais, Cochers, Valets de chambre, pour raiſon de certaines violences & voies de fait.

Et comme ſi les Tréſoriers de France étoient inférieurs aux Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Caen ; comme ſi les

(1) Vu de piéces de l'Arrêt pour Caen, à la ſuite du premier Mémoire du Préſidial de Metz, *page* 70.

arrêts en réglement de 1598 & 1606, euſſent été faits pour eux; comme s'il ne conſtoit pas qu'en 1615 & auparavant, le Bureau des finances de cette ville avoit la preſſéance; & enfin, comme ſi l'édit du mois de mai 1635, ne portoit pas le nom ſacré & le ſceau de la volonté de Louis XIII. Le Préſidial de Caen n'héſita pas d'ajouter à ſes concluſions, en couronnant ſes prétentions; non, il n'héſita point d'y ajouter la demande qui ſuit: *Et cependant, pour éviter de ſemblables déſordres, ordonner que les Officiers préſidiaux précéderont en toutes aſſemblées, proceſſions & autres actes publics, leſdits Tréſoriers de France* (1).

Pour éviter des déſordres, il faut donc, en ſatisfaiſant à un deſir de preſſéance, renverſer l'ordre public & légal des offices; culbuter un état de la plus haute antiquité; anéantir ſes priviléges; ôter enfin, en faveur du Préſidial, une preſſéance que des Officiers ont droit d'avoir dans des Compagnies ſupérieures aux Préſidiaux.

Pendant que ce procès s'agitoit à Caen, il ſe préſenta dans cette ville même, une circonſtance où les Tréſoriers de France jouirent du droit qui leur étoit dû.

Le Comte d'Harcourt, en qualité de Gouverneur de la Province, fit ſon entrée à Caen le premier Avril 1650; les Tréſoriers de France vêtus de leurs manteaux à manches, avec leurs chapeaux de velours, le ſaluerent les premiers (2).

Nous avons déjà parlé de la ſéance d'honneur que, dans cette même année au 7 d'Avril, les Tréſoriers de France de Rouen, Caen & Alençon ont eu, en l'aſſemblée des Etats de Normandie, au-deſſus du Procureur Général du Parlement de cette province (3).

Et cependant le Préſidial de Caen veut la preſſéance ſur les Tréſoriers de France de cette ville, & ſe la procurer par des excés & des pourſuites civiles & criminelles.

Avec des préjugés de cette nature, on ne croiroit pas que le Bureau des Finances, durant le procès commencé le 13 Mars

(1) Vu de piéces, ci-devant cité, *page 70*.
(2) Vu de piéces de l'Arrêt de Caen, à la ſuite du Mémoire déjà cité, *page 75*.
(3) Vu de piéces *idem*, page *idem*.

1650, eût été réduit à demander le proviſoire, ſur la matiere de preſſéance, contre le Préſidial dont il eſt queſtion.

Malgré ces mêmes préjugés, les Officiers Préſidiaux de Caen y apporterent toute l'oppoſition & la réſiſtance poſſible. Ils réitérerent leur demande de preſſéance, *en toutes aſſemblées, Proceſſions, actes publics & particuliers*; & ſubſidiairement ils invoquerent pour eux-mêmes, la proviſion, & conclurent » à ce que ſans préjudice aux droits des parties, & par proviſion, ès aſſemblées publiques où le Préſidial de Caen ira en Corps, il précédât & marchât devant les Tréſoriers de France dudit lieu, & à ce qu'ès aſſemblées particulieres, le Préſident & Lieutenant Général dudit Siége, euſſent rang & ſéance au-deſſus deſdits Préſidens & Tréſoriers de France (1).

Dans le cours de cette affaire enflammée qui a fourni un vu conſidérable d'un nombre infini de piéces, on trouve beaucoup de procès-verbaux; on rédigoit des dires, des conteſtations; tantôt on faiſoit des enquêtes, d'autres fois des informations; des interrogatoires ſe prêtoient; on empriſonnoit des Laquais des Tréſoriers de France, on en élargiſſoit.

Enfin cette incendie s'éteindra. Sera-ce au contentement des Tréſoriers de France; au gré de leurs titres? La religion de Commiſſaires députés ne ſera-t-elle pas ſurpriſe de nouveau? On ne tardera pas à l'apprendre.

Le Bureau des Finances étoit dans ſes prérogatives & priviléges en 1650, ce qu'il étoit en 1577, lorſqu'on lui donna les mêmes droits qu'avoient les anciens Tréſoriers de France. Il étoit le même en 1650, qu'il l'étoit en 1615, lorſque le Corps de la Magiſtrature municipale atteſta ſon droit de preſſéance ſur le Préſidial. Cependant le rapport oui, & l'affaire communiquée à trois Conſeillers ordinaires de Sa Majeſté, il fut ordonné définitivement le 19 Mai 1650, » qu'ès aſſemblées publiques où les Préſidiaux de Caen iront en Corps, ils préécéderont & marcheront devant les Tréſoriers de France; & ſur le ſurplus des autres demandes, pour être le procès fait, pour raiſon des voies de fait, commiſes le 13 Mars dernier, a mis & met

(1) Vu de piéces *idem*, page 71.

ſes

» les parties hors de Cour & de procès, ſans dépens entre les » parties.

Par cet arrêt il n'y avoit rien eu de ſtatué ſur les preſſéances de particulier à particulier ; celle de corps ſe trouve oppoſée aux diſpoſitions d'un édit & de pluſieurs loix, pour l'avantage légale des Tréſoriers de France ; nous en faiſons très-reſpectueuſement l'obſervation.

La preſſéance de particulier à particulier, a fait l'objet d'une nouvelle inſtance, ou requête de la part du Bureau des Finances, ſans doute, qui ne peut rien changer à la nature des charges. Peut-être auſſi le Préſidial a-t-il voulu étendre la diſpoſition de l'arrêt & de la preſſéance de corps, l'exiger encore pour les faits particuliers. Quoiqu'il en ſoit, nous trouvons un arrêt du Conſeil du 3 Juin 1650, qui, interprétant celui du 19 Mai précédent, ordonne » que les Tréſoriers de France de Caen, précéderont tous les Officiers du Préſidial, ès aſſemblées où leſdits » Officiers du Préſidial ne ſeront pas en corps (1).

Nous ne pouvons conduire plus loin l'hiſtoire de la preſſéance dans la ville de Caen ; ſans nous livrer à des réflexions ſur les déciſions des 19 Mai & 3 Juin 1650, nous proteſtons, comme dans toutes les obſervations que nous avons faites ſur un ſujet qui a mis un ſi grand divorce entre deux Compagnies ; nous proteſtons de la droiture de nos intentions. Notre exactitude, en nous attachant à la légiſlation, a été d'un ſcrupule infini ; nos efforts ſe ſont toujours ſoutenus, pour ne point nous écarter de ſon eſprit, en cherchant & en révérant la volonté des Rois. Dans le pénible travail que nous avons embraſſé, plus d'une fois nous avons été découragé, au milieu des entraves, on en conçoit la nature. S'élever contre des prétentions, attaquer des préjugés, dans l'urgente néceſſité même de ſoutenir un état qui tient à l'honneur des charges, & à la fortune de bien des particuliers, c'eſt une entrepriſe délicate ; mais l'honnêteté de nos motifs ſera une ſource d'indulgence. Et quant aux déciſions dont il s'agit, & qui ſont intervenues entre les Tréſoriers de France de Caen & le Préſidial, nous invoquons pour ces premiers, cette

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page* 123.

preſſéance de *corps à corps*, celle de *particulier à particulier*, dont ces Officiers ſans diviſion, comme ils ſont ſans différence, membres des Cours Supérieures, ont droit de jouir légalement. La nature des offices, leur entiere reſſemblance par-tout, l'exécution des édits & réglemens, ſemblent le leur aſſûrer; ce ſont des vœux qui n'alterent point notre reſpect, pour des déciſions intervenues.

DISCUSSION

De Preſſéance entre les Tréſoriers de France, le Bailliage & Siége Préſidial d'Alençon.

LA recherche de la preſſéance, dans les endroits où il y avoit Bureau des Finances & Préſidial, gagnoit ſucceſſivement de ville en ville.

Alençon (1) qui avoit autrefois une Chambre du conſeil, nommé l'Echiquier, vit dans ſon ſein l'établiſſement des Tréſoriers de France; le Roi y plaça un Bureau au mois de Mai 1636.

Cette ville avoit déjà un Bailliage; c'eſt un des plus grands Siéges de Juſtice de la Normandie.

Henry II créa le Préſidial d'Alençon en 1551, & le Préſidial y eſt à la vérité plus ancien que le Bureau des Finances.

L'édit de ſa création, par Louis XIII, a des diſpoſitions bien remarquables, notamment au regard de la preſſéance; cette loi eſt préciſe, elle eſt formelle, elle comprend non-ſeulement les aſſemblées publiques, mais encore les particulieres; elle concerne non-ſeulement le Préſidial d'Alençon, mais les Préſidiaux.

Les Tréſoriers de France, eſt-il porté dans cet édit donné à Verſailles au mois de Mai 1636, *précéderont en toutes aſſemblées*

(1) Alençon, capitale d'un ancien Duché en Normandie, fut réuni à la Couronne en 1584, après la mort du Prince François, fils du Roi Henri II. Il y avoit eu précédemment une premiere réunion de ce petit pays à la France en 1525.

publiques & particulieres les Baillis, Sénéchaux & OFFICIERS PRÉSIDIAUX (1).

Le même édit ordonne que toutes commiſſions ſeront adreſſées aux Tréſoriers de France d'Alençon, non à d'autres, pas même aux Gouverneurs.

C'eſt une vraie marque de ſupériorité ; cette diſtinction n'a jamais décoré les Préſidiaux.

Le Roi donne à ce nouveau Bureau des Finances les priviléges ſemblables à ceux dont jouiſſent les autres Bureaux du Royaume, conſéquemment & ſurabondamment les droits de preſſéance qu'ont les Tréſoriers de France de Toulouſe, Aix ou Bordeaux.

Le Roi, en aſſignant expreſſément cette preſſéance dans la ville d'Alençon ſur le Bailliage & Préſidial, ſavoit qu'il n'y avoit ni Parlement ni Chambre des Comptes, où l'on voit qu'un ſyſtême de ſéparation, introduit par un nombre de Préſidiaux, n'eſt ni dans l'eſprit ni dans la volonté du Légiſlateur Souverain.

Cet édit détruit juſque dans ſa racine cette invention, qui cependant a pris naiſſance dans le dernier ſiécle.

L'intention du Prince, pour la ſupériorité de ces Officiers des Bureaux, étoit bien marquée, puiſqu'en cette même année 1636, où il établit une Chancellerie dans les Bureaux des Finances (2), il donna le 26 Octobre des lettres-patentes adreſſées aux Tréſoriers de France du Royaume, pour faire regîtrer & exécuter un arrêt du Conſeil (3).

A peine ce Bureau des Finances fut-il formé à Alençon, que le Bailliage & Siége Préſidial de cette ville, méconnoiſſant la ſupériorité des Tréſoriers de France, tous leurs attributs, & ne voulant point déférer à l'édit général de 1635, ni à celui particulier qui venoit d'être rendu une année après, proteſta contre la preſſéance que les Tréſoriers de France prenoient ; il fallut cependant céder de la part du Préſidial, & pendant douze ans le Bureau des Finances fut paiſible.

Le Préſidial troubla cette paix en 1648. Le Bureau des

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 98.*
(2) Table *idem*, page 99.
(3) Table *idem*, page *idem.*

Finances ſe pourvut au Conſeil ; il y a beaucoup d'apparence qu'il y obtint la juſtice que deux édits, & en particulier, celui de création, devoient lui procurer.

Les Officiers Préſidiaux s'en tinrent-là en 1648, ou du moins nous ne voyons pas les progrès & la ſuite de cette premiere tentative ; ce qui eſt de certain, les Tréſoriers de France continuerent à jouir de leur droit de preſſéance.

Le calme n'a pas été long ; après cinq ans, l'orage a recommencé ; la conteſtation devint ſérieuſe en 1653 ; l'inſtance fut ſuivie pendant trois ans ; parut enfin l'arrêt définitif.

L'eſpéce de déchaînement de pluſieurs Préſidiaux en ces tems, contre la prérogative des Tréſoriers de France, ſoutint & anima le Préſidial d'Alençon ; l'édit de 1636, comme les mouvemens du Préſidial le prouvent, n'étoit rien à ſes yeux.

Les Tréſoriers de France, indépendamment d'une multitude de moyens qui tous ſont développés dans ce Traité, avoient, pour un droit récent & légal, le titre de la poſſeſſion ; ils étoient fondés en édit : n'ayant été troublée qu'en 1648, elle a continué juſqu'en 1653 ; nous n'en parlerions pas, ſi nous n'étions dans le cas de dire dans un inſtant un mot des concluſions du Préſidial d'Alençon, bien ſurprenantes, à moins qu'on n'admette qu'elles ont été priſes pour la forme. Ces concluſions portent ſur la confiance. Les Officiers Préſidiaux, à l'origine du procès de 1653, concluent donc » à être maintenu au droit & poſſeſſion qu'il » a, au vu & ſçu des Tréſoriers de France, de les précéder.

Le droit appartient au Bureau des Finances. Pour qu'un droit exiſte en faveur du Préſidial, où ſont donc ſes édits, où ſont ſes titres ? La poſſeſſion légitime dérive d'un droit ; ſuivant l'hiſtorique de la preſſéance que nous traitons, cette poſſeſſion n'exiſtoit pas ; & que penſer d'une poſſeſſion, quelque courte ou longue qu'elle ait pu être, qui s'ente ſur un propre fait, & détruit le monument littérale de la volonté manifeſte d'un Souverain.

C'eſt dans le cours de ce procès que le Préſidial d'Alençon, demandeur aux fins d'une commiſſion du Conſeil, a produit contre les Tréſoriers de France, un factum qui *expoſe le différent des parties, pour l'ordre & preſſéance des proceſſions publiques & aſſemblées générales.*

L'édit de création, ſans rien invoquer d'ailleurs, terminoit le

différent ; il y eſt porté, en nous répétant : *Les Tréſoriers de France précéderont les Officiers des Siéges Préſidiaux en toutes aſſemblées publiques.*

Les proceſſions ſont bien dans la premiere claſſe des aſſemblées publiques & générales.

L'Auteur de ce mémoire, qui, abſtraction du fonds, a travaillé avec préciſion & netteté, s'eſt défié avec raiſon de la poſſeſſion alléguée, en diſant que » les Officiers Préſidiaux ſavent bien qu'au » Conſeil le droit eſt plus conſidérable que la poſſeſſion.

Ce n'eſt point notre parti de relever ici tout ce qui eſt expoſé dans un ouvrage qui ne porte ni ſur les loix ni ſur l'autorité ; il faudroit rentrer dans des traits d'hiſtoire légiſlative, pour combattre les ſyſtêmes des Préſidiaux. Nous les avons épuiſé ces traits.

Le défenſeur de la preſſéance d'Alençon ramene toujours aux points tant de fois répétés ; ce ſont, dit-il, des queſtions jugées. Les édits ſont des *édits burſaux*, ce ſont des atteſtations, c'eſt le vrai commandement, l'entiere juriſdiction.

Mais une réflexion inſérée dans ce factum ne doit point échapper ; il eſt fâcheux à celui qui dit bien, de mettre au jour une telle penſée, ou du moins, il doit regretter d'être ſi peu verſé dans l'hiſtoire ancienne de ſon pays, ou de faire, ſans tirer des conſéquences générales d'un principe particulier & certain, des applications ſi défectueuſes. L'Auteur, en parlant des Tréſoriers de France, dont l'inſtitution eſt ſi antique, dit : » Les Tréſoriers » de France ne ſont que d'une création nouvelle, depuis dix-» huit ans à Alençon : les Préſidiaux y ſont établis il y a cent ans » & plus.

Cette ancienneté de cent ans & plus, eſt vénérable : étrange illuſion ! c'eſt l'ancienneté d'un Corps que la ſaine raiſon conſidére pour le reſpecter, & non l'inſtant de ſa localité. Une branche d'une Maiſon illuſtre, dont le chef ſe tranſportera loin du château de ſes peres, & dans ſa nouvelle localité, elle devient droit nouvelle, & doit-elle perdre, par cette raiſon, ſes titres & ſa ſplendeur.

Notre digreſſion a été plus longue que nous ne croyons ; revenons aux procédures de 1653 ; elles tendent à leur fin, & l'arrêt va intervenir. Ce fut effectivement le 20 Mai 1656 qu'il a été rendu. Il prononce qu'en toutes aſſemblées où les Préſidiaux d'Alençon iront en *Corps*, ils précéderont les Tréſoriers de France ;

qu'en autres assemblées où les Présidiaux ne seront en Corps, les Présidens & Lieutenant Général seulement, précéderont les Tréſoriers de France; & avant faire droit sur la preſſéance reſpectivement prétendue par les Tréſoriers de France, & les autres Officiers dudit Présidial, il eſt ordonné que les parties conteſteront plus amplement, que cependant, par maniere de proviſion, les Tréſoriers de France précéderont tous leſdits Officiers juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté il en ait été ordonné.

Telle eſt la déciſion qui a été rendue, au rapport de deux Commiſſaires, à ce députés, & après en avoir communiqué avec cinq Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, & un Intendant des Finances.

On a connu dans tous les tems la prévention très-juſte & bien fondée que l'on a pour ce qui porte le caractere d'arrêts du Conſeil, c'eſt le ſanctuaire de la juſtice même; mais ſur la terre rien n'eſt à l'abri de la ſurpriſe; l'erreur, trop triſte partage de l'humanité, a ſes quarts d'heure. Fidel au reſpect dû à des Magiſtrats, on peut dire que les hommes peuvent ſe tromper.

Au cas préſent, & à l'égard de certaines déciſions que les Préſidiaux ont obtenues ſur la preſſéance, nous avons à propoſer des raiſons ſupérieures à cette prévention; c'eſt la vérité palpable & la démonſtration de cette vérité; c'eſt la nature des charges des Tréſoriers de France; c'eſt leur agrégation avec celles des Cours; c'eſt l'édit formel de la création d'un Bureau des Finances dans la ville d'Alençon: cette loi ſubſiſtera tant que le Préſidial ne préſentera pas un édit qui l'abroge & la rende inefficace.

Finiſſant cet article d'Alençon par une réflexion générale, nous dirons que les Préſidiaux non-ſeulement ne citent aucun édit pour ſoutenir leur prétention, mais qu'ils ſont hors d'état de produire ſur la matiere de preſſéance contre les Tréſoriers de France, aucun arrêt émané de Cours de Parlement.

Les Bureaux des Finances, au contraire, ont l'avantage de pouvoir rapporter de ces arrêts.

Celui que nous avons à expoſer a été rendu ſur les pourſuites & diligences du cenſeur public qui veille à l'ordre & au maintien d'un chacun, dans le rang que le Prince lui a décerné.

Le Parlement de Toulouſe, ſur la requête de M. le Procureur général en cette Cour, rendit cet arrêt le 24 Mai 1644, il adjuge

aux Tréſoriers de France de Toulouſe la preſſéance *ſur les Magiſtrats Préſidiaux de cette ville en toutes aſſemblées publiques & particulieres, même aux proceſſions* (1).

Nous dirons que ſi certains Préſidiaux ont pu, il y a cent trente ou quarante ans, oppoſer quelques déciſions de circonſtances ſur la preſſéance, les Tréſoriers de France ſont à même, en réuniſſant tous les arrêts du Conſeil, d'en produire un auſſi grand nombre en leur faveur que ne pourroient faire les Bailliages & Siéges Préſidiaux, mais ſous un aſpect plus favorable & plus légal.

EXPOSITION HISTORIQUE

Concernant la matiere de preſſéance, relativement à ce qui s'eſt paſſé en 1772 entre les Tréſoriers de France & Généraux des Finances du Bureau des Finances de Metz & le Bailliage-Siége-Préſidial de cette ville.

CE fut au mois de Novembre 1661, comme nous l'avons dit précédemment, que le Bureau des Finances a été établi en la ville de Metz (2). Louis XIV en le créant lui aſſigna les mêmes fonctions, pouvoir, attributions, honneurs, prérogatives & priviléges tels & ſemblables qui ſont attribués & dont jouiſſent les autres Bureaux des Finances du Royaume, ſans rien excepter. Nous en avons rappellé l'édit.

L'arrêt d'enregîtrement qui conſacre la jouiſſance de ces pri-

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *pages 112 & 113.*

(2) La ville de Metz a été anciennement capitale du Royaume d'Auſtraſie, enſuite du Royaume de Lorraine, formée par le Roi Lothaire en l'an 855, comme nous l'avons remarqué précédemment dans une note, capitale enfin de la province des Trois-Evêchés: cette ville eſt de la plus haute antiquité, puiſque l'on prétend qu'elle ſubſiſtoit 1182 ans avant Jéſus-Chriſt. Les Commentaires de Céſar, Pline l'hiſtorien, qui vivoit dans le premier ſiécle de l'ere chrétienne; Strabon & Ptolomée, Antonin & Tacite, dans ſes Annales, font mention de cette ville célébre ſous les termes de *Mediomatricum, Divodurum, Mediomatricorum.* Dans le cinquieme ſiécle, Metz fut connue ſous le nom de *Mettis* ou *Metis*, d'où s'eſt formé le nom de Metz.

viléges a été rendu le 6 Février 1662 : le Préſidial de Metz peut en tirer les conſéquences développées dans ce Traité.

Ce Bureau des Finances ne fut d'abord compoſé, comme celui de Bretagne, que de deux Conſeillers Tréſoriers Généraux de France.

Telle, pendant vingt-huit ans, a été ſa premiere formation.

Ce Bureau s'eſt inſenſiblement accru au mois de Mai 1686 : le Roi y créa deux nouveaux Tréſoriers de France.

Au mois de Mai 1689 Sa Majeſté en créa quatre autres, un Avocat du Roi, un premier Huiſſier, deux autres Huiſſiers, au Bureau des Finances de Metz.

Sa Majeſté créa auſſi au mois de Mars 1691, un premier Préſident dans tous les Bureaux des Finances du Royaume.

En 1693 il y eut auſſi création d'un premier Huiſſier-Audiencier.

Quatre Tréſoriers de France furent encore placés dans le même Bureau en vertu de l'édit du mois d'Avril 1694.

Les années 1698 & 1704 virent encore la création d'un Tréſorier & d'un ſecond Préſident.

Et enfin depuis les premieres années de ce ſiécle, le Bureau des Finances de Metz eſt compoſé d'un premier, d'un ſecond Préſident, d'un Chevalier d'honneur, de dix-ſept Tréſoriers de France, d'un Avocat, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en chef, &c.

Donnons actuellement une idée de la formation de la juſtice ordinaire dans cette ville.

Depuis la diviſion du Royaume de Lorraine, qui a ſouffert tant de démembremens, celui en particulier des pays qui ont formé les Duchés de Lorraine & de Bar, la ville de Metz & les deux autres villes de Toul & de Verdun, avec leurs territoires, ſont reſtées ſous l'adminiſtration des Empereurs d'Allemagne. Ville (1)

(1) Cette Ville étoit anciennement diviſée en ſix Corps ou Paraiges, dans leſquels on choiſiſſoit le Maître Échevin. Les cinq premiers Corps étoient compoſés des Nobles ; le ſixieme étoit le commun, chaque Paraige avoit ſa dénomination, le premier étoit connu ſous le nom de *Porte Mazelle*, le ſecond de *Juifrue*, le troiſieme de *St. Martin*, le quatrieme de *Porte Sailly*, le cinquieme étoit le *commun du peuple*. Les armes anciennes de Metz, dont on ſe ſert encore, ſont d'argent & de ſable ; on y ajoura dans la ſuite, pour libre

libre & impériale, elle s'eſt gouvernée, un tems, par ſes propres loix; d'autrefois les Evêques ont exercé les droits Régaliens.

Son premier Magiſtrat, regardé comme Chef de la République, ayant plus ou moins de pouvoir, ſuivant les tems, qu'il n'eſt pas de notre ſujet de débrouiller; ce Magiſtrat ſe nommoit *Maître Echevin de Metz*.

La juſtice ſe rendoit par treize Bourgeois élus entre les plus notables; les appellations étoient portées en dernier reſſort pardevant *le Maître Echevin* & vingt notables Bourgeois, qui compoſoient ſon Conſeil.

La juſtice de Metz étoit encore ſur ce pied lorſque cette ville fut priſe en l'an 1552 par le connétable de Montmorency (1), Général de l'Armée du Roi Henri II (2).

Charles-Quint en fut irrité: en qualité d'Empereur, il regarda cette conquête comme une invaſion ſur les droits de l'Empire, & conçut le deſſein de s'en venger & de reconquérir cette Cité.

Cette forme d'adminiſtration a ſubſiſté encore, même depuis la réunion à la ville de Metz & d'un pays qui avoit été de l'ancien domaine de la Couronne.

Juſqu'en l'année 1616, il n'y avoit que quelques ſtatuts dreſſés

---

Chef, une pucelle, tenant d'une main une fleur de lys; & de l'autre, une palme. A l'occaſion de la fleur de lys, nous dirons que l'on trouve parmi les loix enregîtrées au Parlement, un arrêt du Conſeil du 19 Mars 1695, portant *que ceux qui ont fait enregîtrer leurs armoiries, ne pourront être recherchés, de quelques pièces que leurs écuſſons ſoient compoſées; que les Commiſſaires ne recevront néanmoins d'armoiries où il y aura des fleurs de lys ſur un fond d'azur, ſans titre.*

(1) Montmorency, Maiſon des plus nobles, des plus anciennes & des plus illuſtres du Royaume. Des Connétables, des Maréchaux, des Amiraux, des grands Maîtres, des grands Chambellans, des grands Boutheillers & des grands Pannetiers en ſont ſortis. Les Seigneurs de cette Maiſon ont le titre de *premiers Chrétiens & de premier Baron de France.* Un Bouchard de Montmorency vivoit en l'année 955, & déjà il étoit un des plus grands Seigneurs de ſon tems. Cette Maiſon tire ſon nom d'une ville de l'Iſle de France: c'eſt la premiere Baronnie du Royaume, Duché-Pairie érigée en 1551, en faveur de ce Connétable qui fit la conquête de Metz. Cette ville a la gloire d'avoir à préſent un grand Evêque de ce nom illuſtre, auquel la bienfaiſance eſt attachée.

(2) Henri II arriva à Metz le 10 Avril 1552, y ſéjourna juſqu'au 22. Il eſt ajouté qu'il partit pour ſe rendre en Alſace.

par d'anciens Magiſtrats, parmi les Treize, pour adminiſtrer à Metz la choſe publique : c'étoient quelques points, quelques articles de coutume, dans des copies informes, ſouvent infidelles. Sous l'Echevinage d'Abraham Fabert, les Trois-Etats de la ville s'aſſemblerent pour corriger les coutumes, les rendre publiques par l'impreſſion : cet ouvrage fut achevé en 1618.

La maniere de rendre la juſtice à Metz ne va pas tarder à ſe changer ; la juriſdiction des Treize ſera ſupprimée. Dix-huit ans après la rédaction de la coutume, Louis XIII établit à Metz un Parlement (1) ; & par édit du mois de Janvier 1633, vérifié & publié au ſceau le 15 Janvier, lû & publié de l'ordonnance des Commiſſaires députés par le Roi pour l'établiſſement du Parlement de Metz. L'année ſuivante, ſe fit la création d'un Bailliage, qui, en 1661, lors de la formation du Bureau des Finances, n'étoit pas encore Préſidial.

Ce fut effectivement au mois d'Avril 1634 que ce Bailliage vit ſa premiere exiſtence ; il remplaça les fonctions judiciaires des notables citoyens de Metz, & conſerva la faculté qu'ils avoient eu par l'édit de création du Parlement de Metz, de juger en dernier reſſort (2) juſqu'à la concurence de cent livres.

Le Bailliage de Metz n'a été érigée en Préſidial qu'en 1685 ;

(1) Ce Parlement fut compoſé de cinquante-quatre Membres ; il n'y en eut d'abord que trente-quatre en exercice. Antoine de Bretagne fut premier Préſident, & Claude de Paris, premier Procureur général, auquel ſuccéda Chriſtophe de Fouquet. Le 26 Février 1633 on fit au Conſeil l'évaluation des offices de la Cour pour fixer ce que chacun devoit payer pour le ſoixantieme denier ; les offices de Préſidens, évalués à vingt mille livres, payoient, pour jouir de la diſpenſe des quarante jours, trois cens trente-trois livres, ſix ſols, huit deniers. Les offices de Conſeillers laïcs étoient évalués à douze mille livres, payoient deux cens livres, &c.

(2) Ce dernier reſſort n'eſt d'aucune conſéquence pour la ſupériorité d'un Siége ordinaire. Nous voyons dans un édit du 31 Août 1698, que le Duc Léopold donna à ſa rentrée dans ſes Etats de Lorraine, pour la ſuppreſſion des Bailliages & création de nouveaux, qu'à l'occaſion de ce reſſort, ce Prince s'exprime ainſi : *Sur ce qui nous a été remontré par nos très-chers & féaux les Préſidens de notre Cour Souveraine qu'il étoit important, pour le ſoulagement de nos ſujets & l'honneur de leurs audiences, de régler une ſomme juſqu'à laquelle les Juges de nos Bailliages & Siéges Bailliagers puiſſent juger en dernier reſſort & ſans appel, Nous ordonnons que les Juges de nos Bailliages de Nancy, Vôges, Allemagne, jugeront en dernier reſſort juſqu'en la concurrence de la ſomme principale de cent francs ſeulement.*

l'édit, qui ne s'étend qu'à cent cinquante livres de plus qu'à la premiere formation, eſt du mois de Février (1) de cette année, enregîtré au Parlement de Metz le 26 de ce mois.

Tels ſont les préliminaires à l'aide deſquels nous nous ſommes propoſé dans cet ouvrage de traiter de la preſſéance dans la ville de Metz, entre les Tréſoriers de France & le Bailliage, Siége Préſidial de cette ville.

Cette matiere, aſſez vivement diſcutée, a fourni de part & d'autres pluſieurs mémoires imprimés ſous différens titres; les écrits du Préſidial ont prouvé que ces Officiers ne connoiſſent point ou affectent de méconnoître l'état des Tréſoriers de France.

Il eſt toujours fâcheux que dans la chaleur des conteſtations, ſurtout entre des Corps, les charges puiſſent ſouffrir des diſpoſitions particulieres où l'on ſe trouve, de la maniere de penſer ou de s'exprimer; réflexions qui vont aux perſonalités, font une mauvaiſe ſenſation.

La preſſéance ſur le Bailliage, Siége Préſidial de Metz appartient aux Tréſoriers de cette ville en toutes les circonſtances & tout aſpect; c'eſt une aſſertion fondée ſur la ſupériorité légale des charges; les édits ſont les titres; on ne peut ſe refuſer à la conviction de ceux qui ſont généraux.

Celui de 1661, qui eſt particulier au Bureau des Finances de Metz, en apppellant ſes Membres à la participation, ſans aucune exception, des priviléges & prérogatives des autres Bureaux des Finances du Royaume, les a, par la même loi, rendus participans du droit de preſſéance dont les Tréſoriers de France d'Aix ou de Bordeaux jouiſſent & ont joui, & dont, par les réglemens de 1598 & de 1606, les Bureaux des Finances d'Amiens & de Soiſſons, &c. ont droit de jouir; dont jouiſſent auſſi ceux de Toulouſe, de Lyon & de Montpellier, &c.

En vertu de cette ſupériorité, par la force des loix, les Tréſoriers de France de Metz ont eu conſtamment la preſſéance ſur le Bailliage, devenu enſuite Préſidial.

---

(1) Un édit de Louis XIV, de la même date, ſupprimoit les Bailliages d'Allemagne, Nancy, Saint-Mihiel, Etain, Epinal & Vôges; les ſentences de la Prévôté de Nancy reſſortiſſoient au Bailliage de Toul. Un ſecond édit du même moment, créoit un Bailliage royal à Epinal, dont le reſſort étoit très-conſidérable.

Nous en préſentons les preuves. Il ſe fit en l'année 1691 une aſſemblée générale des Corps en la ville de Metz; cette aſſemblée devoit ſe rendre à la Cathédrale, pour y aſſiſter au *Te Deum* chanté en actions de graces de la priſe des villes & châteaux de Nice & de Villefranche par Louis XIV.

On voit que dans cette cérémonie, les Tréſoriers de France eurent la preſſéance ſur le Préſidial, il en conſte, par un monument (1) du 21 Avril 1691; en voici les termes, c'eſt la compagnie qui parle : » Nous étant aſſemblés au Bureau, » en robes longues de ſatin noir, & bonnets quarrés, MM. les » Gens du Roi, le Greffier & les Huiſſiers, nous en ſerions » partis ſur les quatre heures après midi, *en ſuivant immédia-* » *tement MM. du Parlement juſques dans le Chœur*, où nous » aurions été placé dans un ban fleurdeliſé qui nous étoit » préparé, avec deux chaiſes, en ſuivant ſur la même ligne, pour » MM. les Gens du Roi.

Si pendant 25 ou 26 ans, depuis l'époque de 1661, qu'il n'y avoit point, ainſi qu'il a été remarqué, de Préſidial à Metz, les deux premiers Tréſoriers de France n'ont pas paru aux aſſemblées publiques, il n'en peut rien réſulter contre le privilége de leur dignité. Un droit de preſſéance eſt pur, facultatif; difficilement s'exerce-t-il par deux ſeuls Officiers qui ne ſont pas préſumés faire un Corps.

Ce ne fut, comme on l'a dit, qu'en 1686, l'année même qui ſuivit la création du Préſidial de Metz, que le Roi créa deux Tréſoriers de France nouveaux & quatre autres, trois ans après. Ces huit Officiers, une partie publique, des prépoſés pour exécuter leurs ordres, mis en Corps, ſur un pied réglé en 1689, formans tous une Compagnie, ne tarderent alors de ſe préſenter aux aſſemblées publiques. On les y vit effectivement deux ans après, c'eſt-à-dire en 1691; peut-être parurent-ils aux Proceſſions de 1690 : nous n'avons pas d'inſtruction ſur cette particularité, qui d'ailleurs eſt indifférente.

---

(1) Cet acte, que l'on trouve dans le premier Mémoire du Bureau des Finances contre le Préſidial de cette ville, *page 40*, eſt ſigné de MM. Navarre, Bertrand, de Lixier, Laurent de Moranville & Duclos.

Quatre jours après cette premiere cérémonie du 21 Avril 1691, il s'en trouva une ſeconde où les Tréſoriers de France exercerent leur droit de preſſéance, ſans aucun trouble de la part du Préſidial. Le Bureau des Finances de Metz en conſerve encore la preuve en ces termes: » Le 25 dudit mois, jour de S. » Marc (1), nous nous ſommes rendus dans l'Egliſe Cathédrale, » environ huit heures du matin, où après avoir pris notre place » ordinaire, & entendu la Sainte Meſſe, nous avons marché » proceſſionellement, *ſuivans immédiatement le Parlement, & précédans le Préſidial & l'Hôtel-de-ville*, & pris place dans le » chœur, à la droite.

Pluſieurs procès-verbaux des années ſuivantes, conſtatent des mêmes faits. Le Bureau des Finances prenoit ſagement des précautions. Au milieu d'un [illegible] certain, contre les dangers de l'avenir, le ſurérogatoire [illegible] prévoyances ne nuiſirent jamais.

Le rang du Bureau des Finances de Metz, ſur le Bailliage & Siége Préſidial de cette ville, eſt reconnu & tacitement avoué par cette Compagnie, dans le cérémonial de la Cathédrale de Metz, imprimé en 1697 (2).

Les articles concernans les Proceſſions, portent, Proceſſion de Saint Marc 25 Avril.

» LA Maréchauſſée à leur tête, le Grand Prevôt, les Officiers » du Parlement, à leur tête les Trompettes, MM. du Parlement » en robes rouges, MM. les Préſidens, &c. »

» MM. les Avocats & Procureurs Généraux du Roi.

» MM. les Subſtituts.

» MM. les Tréſoriers (3), à leur tête leurs Huiſſiers & » Greffier.

» MM. les Avocats & Procureur du Roi du Tréſor.

» *MM. du Préſidial* & de l'Hôtel-de-ville, les premiers à la » droite & les autres à la gauche. »

---

(1) Premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page 41.*
(2) Premier Mémoire *idem, page idem.*
(3) En 1697 il n'y avoit encore ni premier ni ſecond Préſident en ce Bureau.

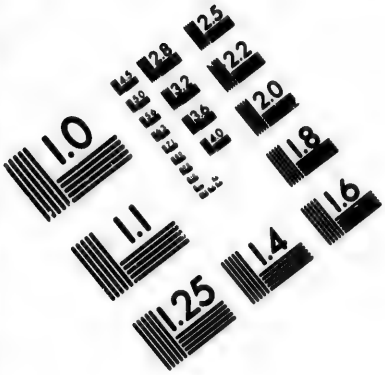

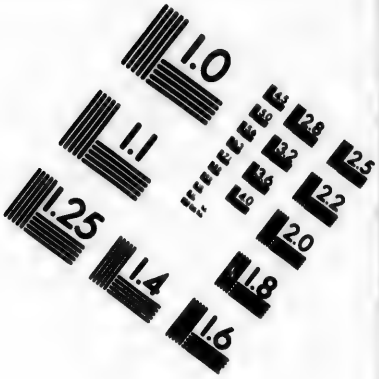

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

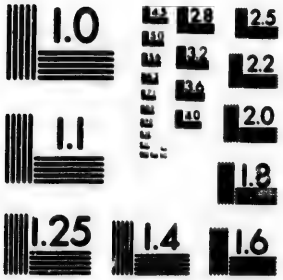

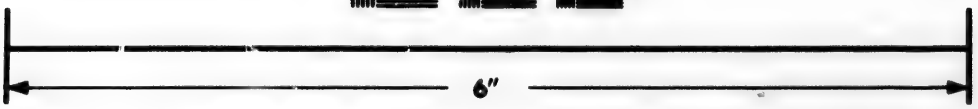

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Le même cérémonial porte l'ordre des Proceſſions de la Fête-Dieu, & de l'Aſſomption de la Ste. Vierge; le Préſidial, dans les marches, s'y trouve toujours dénommé après les Tréſoriers de France qui y ſont employés ſous le nom de MM. du Tréſor (1).

Paſſons à un nouvel événement qui juſtifiera toujours mieux, par une conſéquence indirecte, le droit de preſſéance que les Tréſoriers de France ont ſur le Préſidial qui, en cette rencontre, a été précédé, comme dans toutes les autres, par le Bureau des Finances de Metz.

Les Tréſoriers de France étoient aſſemblés le 15 Août 1706, pour aſſiſter à la Proceſſion ordinaire de l'Aſſomption : tout-à-coup arrive un Huiſſier du Parlement, qui vint dire à un des Huiſſiers du Bureau des Finances, *qu'il falloit que ces Meſſieurs (les Tréſoriers de France) ſe rendiſſent, comme les Compagnies ſubalternes du Bailliage & de l'Hôtel-de-ville, en l'Egliſe Cathédrale, pour y attendre le Parlement* (2).

Un Tréſorier de France fit répéter à l'Huiſſier du Parlement ce qu'il venoit de dire, lui demanda de quelle part il venoit? l'Huiſſier répondit que c'étoit de la part d'un Conſeiller. Le Tréſorier de France en demanda le nom, l'Huiſſier répondit qu'il alloit s'en informer, dans la Chambre où étoient aſſemblés Meſſieurs les Officiers du Parlement; il revint auſſi-tôt, & dit que c'étoit de la part de la Cour.

Le procès-verbal d'où nous tirons ces faits, en continuant de nous fournir des inſtructions, porte : » *Mais ne pouvant nous perſuader que des Officiers auſſi bien informés de nos priviléges, & de la fraternité qui eſt entre eux & nous, euſſent pu nous faire ſavoir quelque choſe par un Huiſſier, & que c'étoit une mépriſe ou un incident fait de la part de quelques Officiers inquiets; nous n'aurions pas laiſſé de nous mettre en devoir de ſuivre le Parlement à l'ordinaire* (3).

---

(1) Premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz, *page 42*.

(2) Ce ſont les propres expreſſions extraites du procès-verbal, pages 44 & 45 du premier Mémoire du Bureau des Finances de Metz.

(3) Mémoire *idem*, *page 45*.

On eut ſoin d'y mettre un obſtacle dans le moment, mais les Tréſoriers de France prirent un autre chemin dans le Palais, pour venir ſe rejoindre au Parlement, & continuerent la marche.

Les Tréſoriers de France marquent dans le procès-verbal qui a été dreſſé, que M. De la Porte, Premier Préſident du Parlement, n'étoit point à la cérémonie, qu'il n'y avoit que M. De Pimodan, Préſident-à-Mortier, lequel ils ont appris n'avoir pas été dans la Chambre, lorſqu'on a parlé de cette nouveauté.

Cet acte de la part des Tréſoriers de France de Metz, finit par dire qu'il a été unanimement décidé qu'on députeroit à M. le Premier Préſident, pour ſe plaindre de l'incident! *ſur quoi MM. De Lixier & Deſprez ont été nommés, leſquels ſont partis ſur le champ pour cet effet* (1).

Les deux députés ſe rendirent chez M. le Premier Préſident, il promit de s'informer du fait, d'en parler aux Chambres aſſemblées, & faire ſavoir au Bureau des Finances, ce qui ſeroit décidé.

Deux jours après, les mêmes députés retournerent vers M. le Premier Préſident, il fit alors la réponſe ſuivante: » Qu'ayant » propoſé la Choſe au Parlement, tous les Officiers s'étoient » excuſés ſur la fermeture de la porte; qu'on avoit déſavoué » avoir envoyé un Huiſſier à la Compagnie; enſorte qu'ayant » fait connoître à MM. du Parlement, *les priviléges & prérogatives des Officiers des Bureaux* (2), & que leur ayant dit qu'il » y avoit un uſage qui s'étoit obſervé juſqu'à préſent, il ne falloit » point y donner d'atteinte; il avoit été réſolu de ne plus parler » de cette affaire; & de laiſſer les choſes comme elles étoient » auparavant; que rien ne ſeroit innové, & que meſdits ſieurs » De Lixier & Deſprez pouvoient aſſurer la Compagnie, qu'en » toutes occaſions, il leur rendroit juſtice, & qu'on pouvoit

(1) Ce procès-verbal du 15 Août 1706, rapporté en ſubſtance, eſt ſigné de MM. *de Lixier, Deſprez, Boulard, de Guſtal & Fetiq de Cuſſigny.*

(2) On remarquera que M. le premier Préſident parle en général de tous les Tréſoriers de France, qui, en toutes les villes, ont les mêmes droits & priviléges.

» continuer de s'adreſſer à lui, quand il arriveroit de pareilles » choſes (1). Ce procès-verbal forme la preuve de droits légitimes réclamés.

Il n'étoit pas préſumable que le Parlement de Metz eût pris le parti que nous venons de rapporter en extrait, s'il n'eût été aſſuré que les Tréſoriers de France de Metz étoient Officiers de Cours Supérieures. D'autant que le 20 d'Août de l'année précédente, le Parlement avoit enregîtré l'édit que nous avons rapporté précédemment, où il eſt ordonné *que les Tréſoriers de France de Metz, jouiront des mêmes prérogatives dont jouiſſent les Officiers du Parlement & Chambre des Comptes de cette ville, ſans différence, comme étant du Corps des Compagnies Supérieures* (2).

Le Parlement auroit encore d'autant moins embraſſé ce parti, que ſix ou ſept ſemaines auparavant le 15 d'Août 1706, la même Compagnie avoit enregîtré, au 28 Juin de cette année, une déclaration du 5 du même mois, qui confirmoit nommément les Officiers du Bureau des Finances de Metz dans tous leurs priviléges (3).

Le plus intéreſſant de ces priviléges accordés déjà en termes généraux, par l'édit de création de 1661, le plus intéreſſant pour les Tréſoriers de France de Metz, eſt celui de leur fraternité avec le Parlement, ſoit qu'on l'enviſage comme tel, ſoit & notamment qu'on le conſidére comme Chambre des Comptes & Cour des Aides.

L'enregîtrement du ſeul édit de 1705, renverſe l'édifice du Préſidial de Metz, & ſappe toutes les objections épuiſées qu'il a pu former dans plus de cent pages d'édition.

Il s'eſt encore préſenté en 1731, une circonſtance qui développe

---

(1) Ce procès-verbal ſe trouve à la page 40 du [illegible]ier Mémoire du Bureau des Finances de Metz; cet acte, fait le 17 Août 17[illegible] eſt appuyé des ſignatures de MM. de Lixier, Boulard, Jeoffroy, Deſprez, de Guſtal, Jacqueſſon & Fetiq de Cuſſigny.

(2) Table des Mémoires d'Orléans, *page* 209. Voyez auſſi la page 201 de la Table des édits vérifiés au Parlement de Metz, quant à la date ſimple de l'enregîtrement.

(3) Table des Mém. d'Orl. *pp.* 212 & 213. Voyez auſſi la page 208 de la Table des édits vérifiés au Parlement de Metz.

la

la nature & la dignité des offices des Tréſoriers de France, par une qualification que l'on ne donne qu'aux Officiers revêtus de charges ſupérieures.

La prétention du Préſidial de Metz, ſoit qu'un Parlement *ſoit abſent, ſoit qu'il ſe trouve préſent*, ne pourra ſoutenir le détail que nous avons à expoſer.

Une qualification commune au Corps général de la Magiſtrature Souveraine qui a ſouffert le feu de la contradiction, n'en devient que plus affermie & plus impoſante, contre le ſyſtême du Préſidial.

Les Officiers du Parlement de Metz, ceux du Conſeil Souverain d'Alſace, les Conſeillers, Correcteurs & Auditeurs de la Chambre des Comptes de Metz, étoient dans le cas de donner requête aux Tréſoriers de France du Bureau des Finances de Metz & Alſace, pour faire enregîtrer leurs proviſions, & obtenir des Lettres d'attache (1), pour la perception de leurs gages; & les requêtes devoient s'intituler du titre *de Noſſeigneurs*, ſuivant le ſtile des Cours.

Les Préſidens & Conſeillers du Parlement de Metz étoient, par une convention verbale dans l'uſage (2), pour l'enregîtrement de leurs proviſions, au Bureau des Finances de cette ville, ou de lui préſenter requête intitulée de la qualification de *Noſſeigneurs*, ou dans une viſite, de remettre eux-mêmes en perſonne, leurs proviſions, au Premier Préſident du Bureau des Finances.

M. De Laubruſſel, nouveau récipiendaire au Parlement de Metz, en qualité de Conſeiller, contrevint en 1731 à cette coutume: & pour parvenir à l'enregîtrement de ſes proviſions, il ſe contenta de les faire préſenter par un Procureur; la requête étoit ſimplement intitulée de *Meſſieurs*.

La coutume dont nous venons de parler, ſans rechercher ni ſuivre la trace des ſiécles plus ou moins rapprochés, où nous trouvons le double titre de ſupériorité des Tréſoriers de France, ou leur agrégation aux Cours Supérieures.

---

(1) *Lettre d'attache*, c'eſt le mandement donné par le Bureau aux Receveurs des Finances pour payer les gages des Officiers.

(2) Mémoire intitulé: *Remarques du Bureau des Finances de Metz ſur le troiſieme écrit du Préſidial*, page 13.

Cette coutume devoit ſe perpétuer par l'édit du mois d'Août 1705, où il eſt dit que les Tréſoriers de France ſont du Corps du Parlement & Chambre des Comptes de Metz.

La requête de M. De Laubruſſel ne fut point décrétée, ce Magiſtrat en préſenta une ſeconde qui également ne fut pas répondue.

Les Tréſoriers de France de Metz firent, en cette circonſtance, une délibération le 9 Janvier 1731 ; elle porte » qu'il ne ſera » point procédé à l'enregîtrement des lettres de M. De Lau- » bruſſel, ni expédié de Lettres d'attache, qu'il n'ait préſenté » ſa requête au Bureau, avec le titre de Noſſeigneurs, ou que » ſuivant l'uſage obſervé, en conſéquence d'une convention ver- » bale entre MM. du Parlement & la Compagnie, M. de Lau- » bruſſel n'ait remis lui-même en perſonne, dans une viſite, ſes » proviſions à M. le Premier Préſident du Bureau. »

» La délibération finit par ces termes: » Et qu'il ne ſera fait » à l'avenir aucun enregîtrement, ni expédié aucune Lettre d'at- » tache, ſur les proviſions de MM. du Parlement, qu'après ce » qui eſt ci-deſſus déterminé, aura été obſervé (1). »

M. De Laubruſſel ne déféra point à la délibération, il obtint même le 20 Février ſuivant, un arrêt du Parlement (2), qui porte que *ſes proviſions ſeront enregîtrées au Greffe de la Cour, lequel enregîtrement tiendra lieu de celui qu'il devoit faire au Bureau des Finances.*

Mais enfin au 23 Septembre ſuivant, M. De Laubruſſel, dans une viſite qu'il fit à Mr Boulard, Préſident du Bureau, lui préſenta ſes proviſions, accompagné de M. De Taillefumyr-Dufreſnel; il remit auſſi un déſiſtement de l'arrêt du 23 Février.

En conſéquence de ce déport dépoſé au Greffe du Bureau des Finances, la Compagnie fit une nouvelle délibération: elle détermina qu'il *ſeroit procédé à la maniere accoutumée, à l'enregîtrement &c. & que ſur le repli des proviſions de M. de Laubruſſel, il ſera fait mention du déport.*

L'Auteur des remarques (3) que nous fournit ce document,

(1) Remarques du Bureau des Finances, *pp. 13 & 14.*
(2) Remarques *idem, page 14.*
(3) Page *idem.*

ſi contraire dans les inductions qu'il préſente à la preſſéance prétendue que le Bailliage & Siége Préſidial réclame, ajoute : » Depuis ce tems juſqu'à la ſuppreſſion du Parlement, les choſes » ont continué de ſe faire comme auparavant : c'eſt-à-dire, que » les Préſidens, les Conſeillers du Parlement, Chambre des » Comptes, ont uſé de l'alternative portée par la délibération du 9 Janvier 1731.

On voit encore à la ſuite de ce paſſage, que cet uſage *s'eſt étendu aux Auditeurs, malgré l'arrêt du Conſeil.*

Nous avons précédemment cité cet arrêt du Conſeil, il l'eſt encore dans les remarques dont nous parlons. Le Conſeil d'Etat le rendit le 20 d'Octobre 1694, nous en rendrons les propres termes : » Il eſt ordonné que les requêtes qui ſeront préſentées » aux Préſidens & Tréſoriers de France (de Metz), par les.... » *Auditeurs*, ſeront intitulées de la qualité de *Noſſeigneurs* (1).

Les Conſeillers-Auditeurs ne peuvent déſavouer, notamment d'après cet arrêt, que l'alternative ne ſoit gracieuſe pour ces Officiers ; elle étoit indulgente. Nous croyons avoir démontré, par une réunion aſſez conſidérable de loix qui ne ſe ſont jamais démenties, que cette même preſſéance diſputée aujourd'hui par le Préſidial de Metz, appartient aux Tréſoriers de France, ſur les Conſeillers, Correcteurs & Auditeurs. Les Tréſoriers de France ne ſe ſont pas arrogés le droit qu'ils ont, d'avoir rang parmi les Maîtres des Comptes. Si on veut jetter un coup d'œil ſur un arrêt du Parlement de Metz, Chambre des Comptes, du 8 Mars 1742, dans le dépôt des Greffes, non-ſeulement on verra qu'un Tréſorier de France, conformément à ſes proviſions, eſt autoriſé de jouir des priviléges, prérogatives, rang & ſéance,

(1) Les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Metz ne voulant point donner cette qualification aux Tréſoriers de France, obtinrent un arrêt du Parlement Chambre des Comptes le 29 Juillet 1694, qui admit la prétention ou le refus. Le Conſeil n'eut point d'égard à l'arrêt obtenu ; celui du Conſeil ne ſe trouve pas dans la Table chronologique des édits regitrés au Parlement de Metz, mais il eſt cité à la Table des Mémoires d'Orléans, *page 182*, ſous la date du 6 Octobre 1694 ; & à la page 12 des remarques du Bureau des Finances, il eſt ſous la date du 20 Octobre, plus exacte, puiſque le diſpoſitif de l'arrêt s'y trouve en entier.

appartenans à ſon office, mais qu'il a ſéance au ban des *Conſeillers-Maîtres* (1).

Nous reprenons le détail du cas arrivé en 1731. L'auteur des remarques du Bureau des Finances de Metz, nous apprend encore que pluſieurs Conſeillers, même des Préſidens à Mortier, ont préféré la requête à la préſentation en perſonne, de leurs proviſions.

On y voit encore, dans les remarques que les Magiſtrats du Parlement qui optoient de faire une viſite, ſe préſentoient toujours ou en robe ou en petit manteau, mais le plus ſouvent en robe.

Meſſieurs du Conſeil Souverain d'Alſace (2), ont toujours donné leur requête au Bureau des Finances de Metz, avec la qualification uſitée, quand on en préſente à des Officiers de Cours Supérieures.

Comme la Province d'Alſace dépend de la Généralité de Metz, le Conſeil Souverain de Colmar, & tous les autres Officiers royaux de Judicature, Police ou Finances de ce Pays, ſont dans le cas de faire enregîtrer leurs proviſions, & d'obtenir des Lettres d'attache des Tréſoriers de France.

Le Bailliage-Siége Préſidial de Metz, qui, à l'aide de raiſonnemens, veut ranger le Bureau des Finances de cette ville, dans la claſſe de l'infériorité, ne peut ſe diſſimuler d'avoir, en chaque réception de ſes membres, uſé, & d'uſer encore journellement de ce même formulaire, en qualifiant dans leur requête, les Tréſoriers de France de *Noſſeigneurs :* & ces Officiers ainſi qualifiés, marcheront cependant à leur ſuite, ou n'oſeront paroître dans les cérémonies publiques; ils précéderont enfin des Officiers que les Conſeillers du Parlement de Metz, les Conſeillers du Conſeil Souverain, auront dénommés de la qualification dont on vient de parler.

---

(1) Comme nouveau Récipiendaire, il eſt bien cenſé qu'il ne peut y tenir que la derniere place. Les Antagoniſtes des Bureaux des Finances font quelque gloſe ſur cette derniere place; mais rien n'eſt plus naturel, en tous cas, cette ſéance parmi les Maîtres eſt certaine... Que la ſéance, au jour d'une réception, ſoit d'une longue ou courte durée, peu importe, c'eſt un droit avéré: il s'exerce parmi les Maîtres.

(2) Remarques, *page 15.*

Nous allons, contre la preſſéance prétendue par le Préſidial de Metz, rapporter une preuve plus rapprochée de ces Officiers.

Lorſqu'en 1760, l'Evêque du nom ſi illuſtre dont nous avons parlé, arriva à Metz pour y prendre poſſeſſion de ſa dignité Epiſcopale, les Corps diſtingués, à l'envi, s'empreſſerent de le complimenter; le Bureau des Finances avoit à ſa tête M. de Buſſelot, ſecond Préſident. Le Préſidial s'y trouva; il avoit également à ſa tête M. Rabuat, Préſident & Lieutenant-général de ce Siége. M. de Buſſelot fit ſon compliment avant le Chef du Préſidial, & les choſes, de la part de ce dernier Magiſtrat, ſe paſſerent avec politeſſe (1).

Depuis 1691, époque de preſſéance plus préciſément connue juſqu'en 1772, pendant quatre-vingt-un ans, le Préſidial de Metz n'a fait aucune ſorte de tentative pour priver le Bureau des Finances de cette ville du droit inconteſtable qu'il avoit de précéder ces Officiers.

Un événement qui a fortement affligé la ville de Metz, va ſervir de prétexte au Préſidial pour méconnoître la ſupériorité du Bureau des Finances. Le moindre des titres des Tréſoriers de France de Metz étoit la poſſeſſion uniforme de quatre-vingt-un ans, priſe dans le ſens de ſimple poſſeſſion. Le Parlement de Metz étant auſſi Chambre des Comptes, le meilleur des titres du Bureau des Finances étoit de partager les priviléges & les prérogatives de cette Cour.

Le feu Roi, par édit du mois d'Octobre 1771 (2), ſupprima le Parlement de Metz, & réunit ſon reſſort à la Cour Souveraine de Nancy.

Le Préſidial de Metz, pour parvenir à une preſſéance, forma tout-à-coup le ſyſtême de diviſer l'état des Tréſoriers de France; il penſa qu'un droit de cette conſéquence ne tenoit qu'à une localité & à une réunion de circonſtances; la généralité des priviléges affecte tout un Corps; des Membres forment des Compagnies particulieres en quelqu'endroit qu'elles puiſſent ſe trouver.

(1) On trouve la ſubſtance de ce fait dans une note du premier Mémoire pour le Bureau des Finances de Metz, *page* 42.

(2) Cet édit a été enregiſtré, du très-exprès commandement du Roi, au Parlement de Metz le 21 Octobre 1771.

Le Parlement étant transféré & uni à une autre Cour, tous les priviléges du Bureau des Finances, au ſyſtême du Préſidial, ont diſparus; ils ont cependant continué d'avoir vigueur par l'article IV de l'édit du mois d'Octobre 1771, portant création d'offices dans la Cour Souveraine de Nancy. Il eſt ordonné *que les édits & déclarations, lettres-patentes & ordonnances enregiſtrées au Parlement de Metz ſeront exécutés en la Cour Souveraine, qui ſera tenue de s'y conformer* (1).

Le Préſidial ne penſa plus que le Bureau des Finances formoit à Metz un corps & une aſſemblée d'Officiers qui réuniſſoient tous les droits & les priviléges des quatre anciens Tréſoriers de France, & des quatre Généraux des Finances, comme à l'égard des nouveaux Tréſoriers, il eſt formellement prévu & ordonné par l'édit de Juillet 1577.

Ce point eſt invariable; la conteſtation qu'on pourroit en faire, ſeroit auſſi mal fondée que ſi on diſputoit aux Tréſoriers de France créés au Bureau des Finances de Metz, en 1686 & 1689, la jouiſſance des mêmes priviléges dont étoient décorés ceux établis en 1661: ou ſi on diſputoit à ces derniers les mêmes prérogatives dont jouiſſent les Tréſoriers de France de Paris ou de Lyon, &c.

Les Officiers Préſidiaux de Metz ſe ſont perſuadé, à la diſſolution du Parlement, qu'en l'abſence d'une Cour Supérieure, le Bureau des Finances ne pouvoit plus garder une prérogative, ſans laquelle toutes les autres périclitent; le Préſidial n'a pas regardé cette prééminence comme inhérente aux charges, comme peut être le privilége de la Nobleſſe, & autres avantages.

Telles ont été les opérations de ce Siége, écloſes dans un moment; il attendoit l'occaſion; avoit-il depuis longtems préparé ſon ſyſtême? Il paroît bien par ſes écrits, que cette matiere avoit été bien étudiée.

Le Préſidial de Metz s'eſt laiſſé éblouir par quelques déciſions, la plûpart proviſionnelles, en attendant un réglement général, &

(1) Cet édit, qui ſe trouve à la page 493 du tome XII du recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, a été enregiſtré à la Cour le 22 Octobre 1771, & envoyé dans tous les Bailliages & Préſidiaux.

obtenues, comme on l'a dit, par les Préſidiaux d'Amiens & de Caen, de Châalons & d'Alençon, &c.

Ces Officiers n'ont point cités les arrêts que les Bureaux des Finances de Montpellier, de Lyon, & d'autres villes ont obtenu.

Le Préſidial ſaiſit la premiere occaſion qu'il put trouver depuis la ſortie du Parlement de Metz : il avoit eu ſon Tribunal Supérieur dans cette ville, pendant cent trente-huit ans.

A quelqu'interval près (1), ces Officiers firent naître des doutes, jetterent des nuages ſur la marche que le Bureau des Finances avoit coutume de tenir à la proceſſion de S. Marc, du 25 Avril, & en autres cérémonies ; mais ſon rang fut toujours immédiatement après le Parlement.

En l'année 1772, à l'occaſion de cette même proceſſion, le Préſidial travailla à engager le Bureau des Finances de s'en abſenter ; il fut même dit que c'étoit de peur *d'événemens & de bruit.*

Ces termes annonçoient aſſez une détermination, de la part du Préſidial, de conteſter au Bureau des Finances, le droit de la preſſéance ; lorſqu'il aſſiſteroit en Corps aux cérémonies publiques.

La détermination des Tréſoriers de France fut de ſe trouver à cette proceſſion, & d'y garder le premier rang ; la réſolution fut exécutée & ſuivie.

Le 25 Avril le Préſidial fit une délibération où il eſt dit qu'il juge *convenable pour la conſervation de ſes droits, de faire ſignifier au Bureau ſes proteſtations, contre ce que ce dernier alloit pratiquer*, & en même tems la réſolution où étoit le Préſidial, de ſe pourvoir le cas échéant.

Le même jour effectivement les Officiers Préſidiaux firent ſignifier aux Tréſoriers de France, un acte contenant le fond de la délibération ; le Bureau des Finances n'y fit point de réponſe, il avoit pour lui ſon état, les édits, & l'uſage conforme à la loi, & ces titres étoient aſſez publics. Il reſtoit toujours agrégé à la Cour, ſuivant la nature de ſon reſſort.

---

(1) Par lettres patentes du 10 Mai 1636, vérifiées le 7 Avril 1637 avec modification, le Parlement de Metz fut transféré en la ville de Toul, & n'a été rétabli à Metz que le 15 Novembre 1658.

Dans les premiers jours de Mai, le Préſidial ſe donna de grands mouvemens auprès de divers Préſidiaux du Royaume; il écrivit aux Compagnies de Caen, Alençon, Tours, Châalons, &c. Il ſe procura divers arrêts & renſeignemens; & pour cadrer à ſon ſyſtême, bien oppoſé aux édits, il choiſit les villes où il n'y avoit ni Parlemens, Chambres des Comptes, ni Cours des Aides.

Le Préſidial eſpéroit quelque arrêt proviſoire qui, en dépoſſédant les Tréſoriers de France, les empêcheroit d'aſſiſter à la proceſſion prochaine de l'Aſſomption.

Le Bureau des Finances y a cependant encore aſſiſté dans le rang de ſa preſſéance.

Le Bailliage & Siége Préſidial de Metz ayant ſes réponſes, & les deux arrêts pour Caen & Châalons, qu'il a fait imprimer, & dont nous avons parlé dans deux paragraphes précédens, fit une délibération le 15 Mai ſuivant, où il eſt dit que M. le Lieutenant Général étoit invité de montrer ces piéces à M. le Premier Préſident du Bureau des Finances.

Le Préſidial fit encore une délibération ultérieure le 29 Mai, où après avoir fait mention de ſes procédés honnêtes, il eſt arrêté qu'il ſera dreſſé un Mémoire relatif aux actes & titres qui avoient été reçus aux différens Préſidiaux, que le tout ſeroit envoyé à un Avocat au Conſeil.

Il eſt naturel de croire que les aſſignations ne tarderont pas, & que les procédures vont éclorre. C'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſans les vues pacifiques du chef de la Juſtice, dont la ſageſſe écarte les orages que les procès peuvent exciter dans des Compagnies.

La requête fut dreſſée; c'eſt dans cette piéce, qu'à la page 18 le Bailliage Préſidial de Metz ſe dit *ſubſtitué en quelque ſorte aux Cours.*

Ses concluſions (1) tendoient »à être maintenus (2) aux »mêmes droits, honneurs, rangs, ſéances & prérogatives que les »autres Préſidiaux du Royaume; & en conſéquence, à jouir de

(1) Premier Mémoire du Préſidial de Metz, *page 17.*

(2) Ce terme ſuppoſe une poſſeſſion, un exercice de droit, que le Préſidial n'avoit pas; il eût été plus ſimple de ſa part de conclure à ce que la preſſéance lui fût conférée de plein ſaut.

»la

» la preſſéance ſur le Bureau des Finances de Metz, en toutes » aſſemblées, cérémonies publiques où ils ſeront en Corps, par » députés; & à ce que dans les autres aſſemblées où le Bailliage » & Siége Préſidial ne ſera pas en Corps, le Lieutenant Général » civil, à l'office duquel ont été réunis, par édit du mois d'Août » 1764, les fonctions d'un des offices de Préſidens du Préſidial, » précéde les Préſidens & Tréſoriers de France.

Telles furent les concluſions d'une requête aſſez ſurprenante, à côté de tout ce que nous avons expoſé, à côté notamment de l'édit du mois d'Août 1705, qui donne au Bureau des Finances de Metz, les mêmes droits honorifiques & prérogatives dont jouiſſent les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes de Metz, & les déclare du Corps de ces Compagnies (1); à côté encore de la déclaration du 12 Juillet 1770, où en l'article II il eſt dit: » Voulons que noſdits Officiers de nos Bureaux des » Finances, continuent d'être compris ſous le titre commun de » Compagnies Supérieures.

Et c'eſt cette Compagnie ſupérieure, déclarée telle en 1770, qui en 1772 cédera le pas au Bailliage & Préſidial de Metz, parce que cette Compagnie inférieure le demande, parce qu'il y conclue.

Cette requête fut renvoyée par M. le Garde des Sceaux à M. de Calonne (2), Intendant de la Province des Evêchés, pour être communiquée aux Officiers du Bureau des Finances & y être répondu par Mémoire.

Une lettre (3) du Chef de la Juſtice, ſous la date du 2 Août 1772, peint l'ame du Miniſtre & ſon averſion pour les conteſtations.

Cette lettre porte, » qu'il verroit avec peine ces deux Corps

---

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page* 209, & dépôt du Greffe du Parlement.

(2) Ce Magiſtrat, que la Flandre regrette, eſt conſtamment honoré de la confiance de ſes Maîtres. Dans la dignité qu'il remplit à Metz avec diſtinction, il ne s'occupe que de ce qui peut tourner à la gloire & à l'avantage de cette ville. Nous conſervons avec plaiſir une piéce en vers où M. de Calonne eſt célébré; on y voit l'éloge de ſes vertus & de ſa naiſſance. Dom Staniſlas Dupleſſis, de l'Ordre de St. Benoît, eſt l'Auteur de cette piéce.

(3) Remarques du Bureau des Finances, *page* 26.

» de Juriſdiction plaider entre eux ſur cet objet, qu'il ſeroit bon » de les concilier.

Le vœu n'a pas été rempli; un bien ſi deſirable n'eſt point arrivé; le Préſidial n'a pas abdiqué une prétention, que des titres ſans nombre réprouvent : des Mémoires ont parus.

Le Bureau des Finances, en réponſe à la requête, en a donné un fort ſolide; il ruine le ſyſtême du Préſidial dans ſes fondemens. Le Préſidial effectivement étoit ſans titre, ſans droit & poſſeſſion, pour prétendre la preſſéance ſur les Tréſoriers de France de Metz.

Les Officiers Préſidiaux l'établiſſoient, 1.° ſur la prééminence des offices du Préſidial ſur ceux du Bureaux des Finances; 2.° ſur les arrêts du Conſeil, qui en conſéquence de cette prééminence, l'a accordé à pluſieurs Préſidiaux; 3.° ſur la raiſon enfin que ſi le Bureau de Metz a précédé le Préſidial, il ne l'a fait que comme *étant à la ſuite du Parlement Chambre des Comptes.*

L'inſuffiſance des moyens ſe fait ſentir en les propoſant; nous n'y ajouterons aucune réflexion, après les réponſes ſi judicieuſes que le défenſeur du Bureau des Finances de Metz a faites, & qui ont renverſé les allégations & objections du Préſidial. La prééminence des offices Préſidiaux étoit en 1691 la même que celle réclamée en 1772.

Le Bureau des Finances termine ſon mémoire par une délibération du 5 Janvier 1773; il y fut arrêté que » ce Mémoire » ſeroit imprimé & une conſultation qui l'accompagneroit, pour » en être remis un exemplaire à chaque Membre du Préſidial.

C'étoit répondre à l'honnêteté des procédés de ces Meſſieurs.

Nous avons cité dans la premiere partie de ce Traité la conſultation faite ſur cette matiere de preſſéance.

Le Bailliage & Siége Préſidial a donné à ſon tour un mémoire en réponſe à celui des Tréſoriers de France : il eſt fâcheux que preſqu'en le commençant, les Officiers Préſidiaux ayent argué leur Avocat au Conſeil, d'une erreur prétendue. On lit dans le mémoire (1) *que celui qui a rédigé la requête... s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'au Parlement de Metz, conſideré comme Chambre des Comptes, les Tréſoriers de France y avoient droit de ſéance & voix délibérative.*

(1) Mémoire pour le Bailliage-Préſidial de Metz, *page 6.*

Cet Avocat, néanmoins en tenant le langage des loix, a tenu celui de la vérité. Au surplus, l'Auteur qui releve cette prétendue mépriſe, peut recourir à l'édit du mois d'Avril 1694, & à tant d'autres.

Malgré cette loi poſitive & formelle ſur la fraternité des Bureaux des Finances, le droit de ſéance & la voix délibérative, le Préſidial ne craint pas d'ajouter ces termes : *quelqu'ait pu être leur ambition*, (des Tréſoriers de France) *elle ne s'eſt pas élevée juſque-là.*

Les Officiers du Préſidial, dans leur premier mémoire en réponſe, tire leur moyens, 1.° de la nature de leur Tribunal ; 2.° de la production de quelques arrêts ; 3.° de la création des Préſidiaux, qui tous ont droit aux mêmes honneurs, prérogatives.

Ces moyens du Préſidial ne ſont plus abſolument les mêmes que les premiers. Les cauſes que le droit n'éclaire pas de ſon flambeau, varient ſouvent dans les allégations propoſés.

Prééminences & priviléges, &c. telle eſt la nature des charges ſupérieures. Les Offices du Bureau des Finances ſont de cette claſſe, & c'eſt la nature de ſon Tribunal.

L'infériorité avec des diſtinctions ſpécifiques à l'eſpéce, voilà la nature préciſe des Préſidiaux.

La Compagnie Préſidiale de Metz, qui ne trouvera pour elle ni pour les autres offices de ce genre, aucune loi enregîtrée pour la preſſéance dont il eſt queſtion, ſe plaît à ſe perſuader qu'à la faveur de quelques arrêts, dans l'eſpéce que nous avons remarqué, lui ſeront favorables.

Ils ſont d'abord pour toute autre Compagnie que celle qui ſe trouve établie à Metz. Ce Préſidial après un ſiécle vient à tard former une prétention ſur laquelle en aucun tems, il ne pouvoit légalement réuſſir. La nature des Tribunaux de France mieux débrouillée, s'eſt apparemment fait plus connoître, une Juriſprudence momentanée s'eſt changée, elle eſt viſiblement rentrée dans l'eſprit des loix, on l'a fait connoître par les arrêts du Conſeil que l'on oppoſe au ſyſtême de preſſéance formé par le Préſidial de Metz.

Et parce que ce Siége a été créé à l'inſtar des autres Préſidiaux du Royaume, comme il le dit dans la diſcution de ſon troiſieme moyen, donc par une conſéquence de ſon entrepriſe, il doit renverſer les priviléges des Tréſoriers de France de Metz en détruiſant leur prééminence ; cette conſéquence ne peut ſe tirer avec juſteſſe.

Le Préſidial, ſans contredit, a des honneurs de l'autorité, des prérogatives, prééminences & priviléges; mais ce ſont les honneurs & priviléges accordés aux Préſidiaux dont ils uſent, & non ceux réſervés à d'autres Corps.

Si le Préſidial vis-à-vis ces Corps n'y voit point de limites, il peut appliquer ces termes contre toutes les Compagnies qu'il aviſera bon être, contre les Officiers des Chambres des Comptes & des Cours des Aides.

Quand le Roi donne des proviſions, & que Sa Majeſté y fait inſérer les termes qui ſe trouvent auſſi dans les proviſions des Tréſoriers de France, comme dans celles de tout Officier Royal, il n'entend pas détruire les édits formés également ſous ſon nom ſacré, & leſquels réglent l'état de chaque Officier.

Pour que le Préſidial de Metz puiſſe ſe prévaloir de ces expreſſions, il faudroit que le droit dont il s'agit fut le partage général de tous les Préſidiaux du Royaume, que la régle en fut uniforme ou cenſée telle par les loix, que le droit enfin ne fut pas le fruit de perpétuelles attaques & de diſputes où l'homme ſe rencontre toujours & non la légiſlation.

Avant de quitter ce premier mémoire du Préſidial, il n'eſt pas hors de propos de préſenter l'eſquiſſe, où ſous un point de vue on trouve la réunion de quelques réflexions, à l'aide deſquelles le Préſidial a cru bonifier ſa cauſe.

Ces réflexions ſont éparſes dans ce mémoire, comme elles ſe trouvent ſans fondement, elles ne peuvent porter aucun coup à la preſſéance des Tréſoriers de France : on donnera deux mots de réponſe aux allégations les plus ſpécieuſes.

Réflexions du Bailliage-Siége-Préſidial.

Nous donnerons le détail des réflexions que le Préſidial fait en ces termes :

La juriſdiction du Bureau ſubordonnée à celle du Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides. (1).

» Le Bureau des Finances ne ſe ſouvenoit pas ſans doute alors

(1) Mémoire pour le Bailliage-Préſidial de Metz, en réponſe, *page 12.*

» que les Chambres des Comptes, les Cours des Aides & des » Monnoyes, ſont des Cours Supérieures & Souveraines dont les » Juges ordinaires des lieux ne s'aviſerent jamais de méconnoître » la dignité & la preſſéance (1).

Le Préſidial de Metz a fait la réflexion que l'on vient de rapporter, parce que le Bureau des Finances lui avoit obſervé ce qui ſuit : *Si la qualité de Juge ordinaire donne la prééminence & la preſſéance ſur le Juge, que l'on nomme ici extraordinaire, le Préſidial doit avoir la preſſéance ſur la Chambre des Comptes, la Cour des Monnoyes.*

Continuons le détail des réflexions faites par le Préſidial : elles prouvent ou combien il a voulu déprimer l'état des Tréſoriers de France, ou à quel point il l'a méconnu pour faire la conquête du droit de preſſéance.

Le Préſidial dit : 1.° *Les Bailliages & Siéges Préſidiaux ont même cet avantage ſur les Bureaux des Finances, & autres Sieges ſubalternes d'attribution, que leur pouvoir eſt ſouverain, & en dernier reſſort, entre toutes ſortes de perſonnes* (2).

» 2.° Ils ſont donc réellement inférieurs à la Chambre des » Comptes, & on peut ajouter, ſans crainte de ſe tromper, à » toute Compagnie Souveraine, telles que les Cours des Aides » & les Cours des Monnoyes (3).

3.° *A l'époque de l'édit de 1627, il y avoit longtems que les Tréſoriers de France avoient été privés des fonctions ſupérieures* (4).

» 4.° Il eſt donc inférieur au Parlement, inférieur à la Cham» bre des Comptes, & n'eſt en un mot, qu'une juriſdiction » ſubalterne d'attribution, ſur qui, de droit, la preſſéance ap» partient au Bailliage-Siége-Préſidial, Juge ordinaire, & fondé » en Juriſdiction pleniere, &c (5).

5.° *Le Bureau des Finances de Metz ne s'eſt pas ſouvenu....*

---

(1) Mémoire du Préſidial en réponſe, *page 18.*
(2) Mémoire *idem*, page 22.
(3) Mémoire *idem*, page 24.
(4) Mémoire *idem*, page 28.
(5) Mémoire *idem*, page 24.

qu'il ne lui eſt pas permis de ſe mettre en parallèle avec les anciens Tréſoriers des Finances qui.... étoient comme Miſſi Dominici (1).

Vouloir en effet trouver dans l'Arrêt d'Amiens de l'année 1680, de la contradiction avec une note, (elle contient les réglemens du Conſeil des 16 Mars & 13 Avril 1598, pour la preſſéance des Tréſoriers de France de Picardie, ſur les Baillis, Préſidiaux, &c.) *n'eſt-ce pas vouloir confondre les anciens Tréſoriers Généraux des Finances, avec les Bureaux des Finances actuels?* Quantùm mutatus ab illo (2)!

» 6.° On lui a déjà dit (au Bureau) que les Préſidiaux *ont un* » *rayon de ſouveraineté* que le Bureau des Finances n'a pas (3).

7.° *Le Bureau des Finances réclame en vain d'anciens édits que les changemens arrivés dans l'état des Bureaux des Finances, ont rendu ſans application, qui ont été vus & rejettés comme inutiles, par les arrêts du Conſeil qui, malgré leurs diſpoſitions, ont jugé conſtamment, en faveur des Préſidiaux, contre les Bureaux des Finances* (4).

» 8.° A Metz le Parlement étoit tout à la fois, Parlement, » Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Cour des Mon- » noyes; le Bureau des Finances n'oſeroit s'égaler à aucune, » ſur-tout pour les preſſéances (5).

9.° *Le Bureau des Finances, juriſdiction ſubalterne, juriſdiction d'attribution, & telle qu'elle a été réduite, a tort de vouloir ſe mettre de pair avec les Cours Supérieures & Souveraines* (6).

» 10.° Les Tréſoriers de France ne ſont point Officiers de » Cour Supérieure, leur juriſdiction eſt ſubalterne: ils ne peu- » vent juger de rien en dernier reſſort; tous leurs jugemens ſont aſſujettis à l'appel (7).

---

(1) Mémoire du Préſidial en réponſe, *page 26.*
(2) Mém. *idem*, page 46.
(3) Mém. *idem*, page 49.
(4) Mém. *idem*, page 53.
(5) Mém. *idem*, page 58.
(6) Mém. *idem*, page 59.
(7) Mém. *idem*, page 65.

Réponſe du Bureau des Finances.

Si les Tréſoriers de France étoient des Juges inférieurs, & s'ils l'avoient oublié, le Préſidial de Metz leur en eût bien rappellé & perpétué le ſouvenir, il a été ſi divulgué par la voie de l'impreſſion.

Mais à quoi ſervent ces allégations démenties par la vérité conſtante d'une ſupériorité immuable, poſſédée, à double titre, & de Tréſorier de France, & de Général des Finances.

A quoi ſervent des répétitions préſentées comme qualification humiliante à la vue de l'édit de 1694, enregîtrées au Parlement de Metz, le 13 Mai de cette année, où il eſt dit, en parlant des Tréſoriers de France, *qu'ils ont été comme ils ſont réputés du Corps de nos Compagnies Supérieures, avec leſquelles ils ont toujours fraterniſé, eu entrée & ſéance, dans leurs Cours & Chambres.... qu'ils jouiſſent encore de tous les priviléges.... attribués aux Officiers de noſdites Compagnies Supérieures.*

Qu'on jette encore un coup d'œil ſur l'édit du 20 Août 1705, auſſi enregîtré au même Parlement où il eſt porté que les Tréſoriers de France de Metz, *ſont du Corps du Parlement, Chambre des Comptes de cette ville.*

Qu'on ſe rappelle encore cette déclaration du 5 Juin 1706, enregîtrée & rendue en faveur des Tréſoriers de Metz, où Sa Majeſté leur donne rang de Compagnies Supérieures, renouvelle les édits de 1694 & autres poſitifs ſur ces rangs & ſéances, & dit *expreſſément qu'ils jouiront des mêmes droits honorifiques que le Parlement & Chambre des Comptes de Metz.*

Au riſque de nous répéter, nous citerons auſſi l'édit de Décembre 1713, qui porte, entr'autres diſpoſitions, » que les Tré-» ſoriers de France ſeront toujours compris dans les édits & dé-» clarations, ſous le titre de Compagnies Supérieures, & qu'ils » jouiront de tous leurs priviléges.

Nous rappellerons enfin, ſur la qualification d'Officiers de Cours Supérieures, l'arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1758, & la déclaration du 12 Juillet 1770.

Et fourniſſant quelque réponſe certaine à des propoſitions ou allégations trop haſardées, nous dirons que le Préſidial de Metz

offre lui-même la condamnation de ſa prétention de preſſéance, en diſant que *les Juges ordinaires des Lieux, ne s'aviſeront jamais de méconnoître la dignité & la preſſéance des Chambres des Comptes & des Cours des Aides.*

En conſéquence des loix que nous venons de rapporter, & de toutes celles citées dans ce Traité, le Préſidial méconnoit ces Officiers en méconnoiſſant ceux qui leur ſont aſſociés & ſont du même Corps qu'eux, avec d'autant plus de vérité, que Louis XIII (& nous ſommes encore obligés de le répéter) défend par ſon édit du mois de Février 1633, *de ſéparer, pour quelque cauſe que ce ſoit, les Tréſoriers de France des Chambres des Comptes & des Cours des Aides.*

Et notre obſervation acquiert encore un nouveau dégré de force, en ce que les Tréſoriers de France, ſi ſouvent dénommés inférieurs, ont un droit de preſſéance ſur les Conſeillers de la Cour des Aides, & qu'en ce Tribunal Souverain, les Tréſoriers ne le cédent qu'aux Préſidens de la Cour des Aides.

Pour infirmer la force des réglemens de 1598, en faveur de la preſſéance des Tréſoriers de France d'Amiens, de Soiſſons, &c. & couvrir la contradiction que le Bureau des Finances de Metz a trouvé, de ces arrêts, avec l'arrêt d'Amiens, le Préſidial ne balance pas de mettre une différence totale entre les anciens Tréſoriers de France & ceux actuels.

Le Préſidial de Metz parle affirmativement, mais en travaillant à ſes mémoires, il a un peu négligé l'hiſtoire de l'état des Tréſoriers de France; ils étoient nouveaux en 1598, relativement à ce que l'on entend par les anciens Tréſoriers.

Les Tréſoriers de France en 1598 exerçoient: ils exiſtoient ſur le même pied que ceux de 1680, que ceux de 1772. Les Tréſoriers de France en 1598, avoient déjà reçu la communication de tous les priviléges, rang & ſupériorité de ceux de 1550, les Tréſoriers de France en 1598, étoient nouveaux, en les rapprochant de ceux de 1550, ces anciens n'étoient encore en cette année, que quatre, & l'année ſuivante Henry II les créa au nombre de dix-ſept, avec les mêmes priviléges que les anciens.

Nous avons obſervé qu'en 1577, ils furent inſtitués, au nombre de quatre, dans chacune des dix-ſept Généralités. Ces Officiers

Officiers furent toujours décorés des mêmes prérogatives & prééminences, que celles des anciens.

Nous épargnons nos réflexions sur l'allégation des édits rejettés comme inutiles. Il y auroit trop à dire: nous ne nous occupons que du respect dû au Législateur Suprême, & à sa volonté Souveraine.

Des observations qui trouveront dans un instant leur place naturelle, feront connoître s'il est vrai que les Tréforiers de France ne peuvent juger de rien en dernier ressort, & si tous leurs jugemens sont assujettis à l'appel.

Avant de faire ces observations importantes, nous suivrons l'ordre des imprimés du Bailliage-Siége-Présidial de Metz, & nous reprendrons le fil de notre narration.

Le Présidial a joint à son Mémoire, en réponse aux Tréforiers de France de cette ville, une consultation (1) dressée le 20 Février 1773. On sent bien qu'elle n'est faite que d'après les Mémoires des Officiers consultans. Elle se trouve bien contraire aux expressions de la requête que le Présidial de Metz a fait faire à Paris, lorsqu'il vouloit engager judiciairement au Conseil, la prétention de presséance, formée à l'instant que le Parlement essuya sa suppression. Il étoit dit dans cette requête, *qu'au Parlement, considéré comme Chambre des Comptes, les Tréforiers de France y avoient, de droit, séance & voix délibérative.*

Si l'Auteur de la requête s'est trompé, comme le Présidial l'a imprimé, cet Avocat s'est trompé étant fort bon connoisseur, sans prévention, sans vue, sans plan de presséance, & sur la foi d'une multitude d'édits.

Pour réponse à cette consultation, on ne fait qu'opposer avec le plus grand succès, ces mêmes édits & déclarations. Ces loix ne sont point *bursales*, comme le Présidial le dit (2); elles n'en ont aucun caractere. Et nommera-t-on *édit bursal*, celui rendu pour le Bureau des Finances de Metz, le 20 Août 1705, ni la déclaration émanée en faveur du même Tribunal, le 5 Juin 1706.

(1) Cette piéce se trouve à la *page 86* du premier Mémoire du Présidial.

(2) Mémoire du Présidial, en réponse, *page 22*, d'après le Factum d'Alençon, *page 77* du même Mémoire.

On ne mettra pas non plus dans cette claſſe, la déciſion donnée par le Parlement de Metz, les Chambres aſſemblées, & rendue le 17 Août de cette année, par M. *De la Porte*, Premier Préſident, aux deux députés du Bureau des Finances de cette ville.

Cette conſultation porte ſur les expreſſions, *nature*, *caractere*, *autorité*, *fonctions du Préſidial qui lui donne le droit de preſſéance.*

Elle porte ſur la ſuppreſſion du Parlement de Metz, & ſur ce qu'il n'y a plus dans cette ville de Cours Supérieures; en ſorte que tout l'état des Tréſoriers de France, malgré la légiſlation la plus ancienne, la mieux ſoutenue, auroit dépendu d'une circonſtance fatale, & que le même moment qui privoit une grande ville, une cité célébre, de la ſatisfaction d'avoir ſes Juges Supérieurs & locaux, devenoit, en quelque maniere plus funeſte encore à une autre Compagnie, qui, en conſervant ſon exiſtence, perdoit toute la gloire, & les plus beaux priviléges de ſon exiſtence: & dans une triſte conſervation, ne reſtoit à Metz, que pour ſervir au triomphe du Bailliage-Siége-Préſidial, & pour élever ſur les débris du Bureau des Finances, la ſupériorité de Juges regardés juſques-là comme inférieurs.

Il n'y avoit plus à Metz, dit-on, *de Cour Supérieure.* Mais une partie du Corps Supérieur y reſtoit. Mais ſur les Finances, conſtamment ſur le Domaine & la Voyerie en direction, cette ville conſervoit des Juges Supérieurs.

En adoptant un inſtant le ſyſtême des Officiers Préſidiaux, diſons qu'à Lyon, la Cour des Monnoyes étoit ſupprimée, & qu'au ſens du Préſidial, il n'y avoit plus dans cette ville de Cour Supérieure: le Bureau des Finances y avoit néanmoins la preſſéance ſur la Sénéchauſſée Préſidiale de cette ville. Mais à Toulouſe, à Montpellier, le Bureau des Finances avoit la preſſéance ſur les Préſidiaux. Il avoit été décidé pour ces villes, que cette preſſéance appartenoit aux Tréſoriers de France, *en l'abſence comme en la préſence du Parlement ou de la Chambre des Comptes.* Les Préſidiaux cependant de ces mêmes villes, ont un *caractere*, une *autorité*, des *fonctions*. La nature de ces Tribunaux eſt la même à Toulouſe, à Montpellier, &c. que dans la ville de Metz.

Un ſecond Mémoire, en réplique à celui du Préſidial, ne tarda pas à paroître, de la part des Tréſoriers de France de Metz; leur droit de preſſéance s'y ſoutient, avec la même

ſolidité. Dans les dix obſervations qui partagent cet écrit nouveau, la foibleſſe des moyens du Préſidial y eſt établie, & par-tout on trouve, à ſes objections, des réponſes ſatisfaiſantes. Il eſt heureux de traiter les affaires, quand on n'a que la vérité, la juſtice & les loix à y préſenter.

Le Bailliage & Siége Préſidial de Metz fit encore une réplique à ce ſecond Mémoire, mais ſans des édits enregîtrés qui puiſſent favoriſer la prétention des Préſidiaux, toutes les répliques n'altéreront jamais la nature des offices des Tréſoriers de France, jamais ne détruiront ni n'affoibliront leurs titres.

Dans cette réplique (1) nous trouvons une aſſertion donnée par le Préſidial; il convient, pour ne point laiſſer de nuages ſur l'état des Tréſoriers de France, & ſur leur compétence, de diſcuter un moment cette aſſertion.

La preuve de leur décadence, dit le Préſidial, *eſt dans les arrêts qu'il a rapportés, & rendus par la Cour, Chambre des Comptes, & Cour des Aides : elle eſt dans le fait certain, que jamais les Tréſoriers de France n'ont eu ſéance, ni voix délibérative dans cette Compagnie; elle eſt dans les déclarations du 5 Août 1704, & 14 Mai 1717, qui leur retranche tout droit de juger en dernier reſſort, ſoumet l'appel de leurs jugemens mêmes préparatoires.*

Nous avons fait voir, en ce qui concerne l'allégation tirée de ces arrêts, qu'il eſt contre les principes du droit public François, que les Chambres des Comptes, ni les Cours des Aides, aient aucune juriſdiction ſur les Tréſoriers de France qui exiſtoient avant que la Chambre des Comptes ait été miſe en Corps de juſtice réglé, & dans une forme ſédentaire : & de ces Officiers ont été tirés les Généraux des Aides, érigés par la ſuite en Cour Souveraine.

Si les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, pouvoient rendre des arrêts contre les Tréſoriers de France, dès-là ſeroient rompus tous les liens de fraternité, & ceux d'égale ſupériorité d'état. Si le cas s'étoit préſenté de rendre pareils arrêts, ce qui a été aſſez rare de la part des Chambres des Comptes & des

(1) Réplique du Préſidial de Metz au ſecond Mémoire du Bureau des Finances, *page 17*.

Cours des Aides, le fait ne s'accorderoit pas avec le droit; il eſt défendu par des arrêts du Conſeil, à ces Cours de prononcer l'une contre l'autre; il eſt ordonné, le cas échéant de quelques diſcutions, de ſe pourvoir au Conſeil.

Nous avons même cité une quantité d'arrêts émanés de ce Tribunal ſuprême, qui défend aux Parlemens de rendre des arrêts, ou prendre connoiſſance par appel des Ordonnances ou Jugemens des Bureaux des Finances en matiere de Finances, ou lorſqu'il s'agit du Domaine ou de la grande & petite Voyerie, en direction.

Nous avons rapporté un arrêt du Conſeil du 9 Mars 1644, qui fait défenſe au Parlement de Metz, de prendre connoiſſance du fait de Finances & du Domaine, ordonne l'exécution des Ordonnances des Tréſoriers de France. Il s'agiſſoit du Domaine en direction.

Le Préſidial de Metz ne voulant point faire de diſtinction de ces matieres de direction & de Finances, d'avec le contentieux domanial ou de Voyerie, ne fait pas une juſte application des déclarations du 5 Août 1704 & 14 Mai 1717.

Nous avons juſtifié qu'en fait de direction, les Tréſoriers de France étoient Juges Supérieurs, ſurtout pour la partie des Finances : compétence dont ils ont hérité des Généraux des Finances, qui jugeant ſouverainement, ont, pendant leur exercice, avant l'an 1551, rendu des arrêts. On a prouvé que, contre les Ordonnances des Tréſoriers de France, il étoit indiſpenſable de ſe pourvoir au Conſeil dans ces occurrences.

Il a été facile de démontrer encore qu'ils ne ceſſent d'être Officiers de Cours Supérieures, quoique leurs jugemens ſur procès, concernant la Voyerie & le Domaine, ſe portent par appel au Parlement.

Ce n'eſt que ſur les objets litigieux de Domaine & de Voyerie, que tombent les déclarations des 5 Août 1704, & 17 Mai 1717. Car enfin, autre choſe eſt la direction; autre choſe eſt le contentieux : les déclarations ne parlant pas de la premiere partie, ne régle évidemment que la ſeconde, & non les Finances.

Néron, dans la collection que nous avons déjà citée, rapporte cette premiere déclaration, enregîtrée le 28 Août 1704. *Tome II, page 352.*

Cette loi s'énonce ainſi : » Voulons que la Cour de Parlement » continue de recevoir l'appel des jugemens qui ont été ou qui » ſeront rendus par les Tréſoriers de France, tant interlocutoirs » ou préparatoirs, que définitifs, ſans aucune diſtinction (1), » pour être ſtatué ſur ledit appel en la maniere accoutumée, » comme avant notre édit de Février 1704, à la charge, par » notredite Cour, de ſe conformer exactement à la diſpoſition » de l'article II du titre VI de notre ordonnance du mois d'Avril » 1667; & ſeront, en cas d'appel, leſdits jugemens des Tréſoriers » de France exécutés par proviſion, lorſqu'il s'agira de la per- » ception ou recouvrement de nos droits tant anciens que nou- » veaux, & que le fond du droit ne ſera pas conteſté, comme » auſſi en matiere de Voyerie, généralement dans tous les cas » dans leſquels, ſuivant la diſpoſition de nos ordonnances & » celles des Rois nos prédéceſſeurs, les jugemens deſdits Tréſo- » riers de France & autres Juges qui connoiſſent du droit de » nos fermes, ſont exécutoirs, nonobſtant appel : Voulons au » ſurplus, que notre édit du mois de Février dernier ſoit exécuté » ſelon ſa forme & teneur dans les points auxquels il n'eſt pas » dérogé par les préſentes.

Depuis l'édit d'Avril 1627, & par la diſpoſition de cette loi, les jugemens préparatoirs ou interlocutoirs des Bureaux des Finances n'étoient point, en matiere litigieuſe, ſujets à l'appel, & la même diſpoſition avoit été conſolidée par un arrêt du Conſeil du 30 Mai 1631 ; en Février 1704 elle ceſſa d'avoir lieu.

Diſons un mot de la déclaration du 17 Mai 1717, enregîtrée au Parlement de Metz le 7 Juin ſuivant, & adreſſée à tous les Bailliages, *Préſidiaux* & autres Siéges reſſortiſſant nuement à la Cour.

Cette déclaration, intitulée dans l'imprimé, *déclaration concernant les appellations des jugemens* (2) *des Tréſoriers de France*, n'eſt

(1) Ce qui s'entend, ſuivant les ordonnances des Rois, toujours des divers jugemens ſur les matieres contentieuſes ; les déciſions ſe nomment *Ordonnances* en fait de direction.

(2) Il eſt très-intéreſſant de différencier les jugemens des Tréſoriers de France d'avec leurs ordonnances, ſans quoi on tomberoit dans l'inconvénient que préſente le recueil des édits & déclarations, &c. vérifiés au Parlement de

qu'une extention, dans le reſte du Royaume, de l'exécution de cette loi, qui n'avoit d'abord été faite que pour le Parlement de Paris; c'eſt mot pour mot la même diſpoſition en 1717 qu'en 1704; il ne s'agit toujours que du contentieux. La direction dont nous avons parlé n'y entre pour rien, elle a ſes principes, elle a ſes loix particulieres.

Le Bureau des Finances a été dépouillé de tout dans les écrits du Préſidial; ces écrits nient même juſqu'à la faculté, laiſſée aux Tréſoriers de France par l'édit du mois d'Avril 1627, de juger en dernier reſſort, en matiere contentieuſe de Domaine & de Voyerie, juſqu'à la concurrence de deux cens cinquante livres.

Retournant enfin au récit des circonſtances qui ſe ſont préſentées à Metz ſur l'objet de la preſſéance, nous dirons qu'une nouvelle conſultation, fort courte (1), du 1.er Juin 1773, ſe trouve à la ſuite de la réplique au ſecond mémoire du Bureau des Finances; cette piéce, en parlant du projet de la réplique à y faire, eſtime » que ce projet de replique ramene aux points qui doivent » déterminer la déciſion en faveur du Bailliage-Siége-Préſidial, » & contient des réponſes ſolides & ſuffiſantes à la multitude des » obſervations dans leſquelles le Bureau des Finances cherche à » éluder & faire perdre de vue, s'il lui étoit poſſible, les moyens » qui lui ont été oppoſés.

Nous trouvons enfin des remarques (2) du Bureau des Finances de Metz ſur le troiſieme écrit du Bailliage & Siége Préſidial: ces remarques ſont au nombre de dix; on y retrouve toujours le vengeur éclairé de la preſſéance des Tréſoriers de France (3).

Metz, en la page 278, dans le dépouillement des loix ou ſommaire raccourci qui a été fait dans ce livre, où on ne voit pas un mot des prérogatives ou priviléges des Tréſoriers de France. Le rédacteur ſoumet à l'appellation, *tous jugemens rendus par les Tréſoriers de France.* La déclaration n'a pas ce terme *tous*, & la note ne ſera bien claire qu'autant qu'on ne confondra pas un jugement avec une ordonnance. Encore eſt-il prévu par les loix que malgré les jugemens ſujets à l'appel, les Tréſoriers de France conſerveront leur qualification ſupérieure. Il n'y a aucun état qui ait plus d'intérêt que les Bureaux des Finances à ce qu'on ne perde pas à leur égard, le fil ni l'eſprit des loix.

(1) A la ſuite de la réplique du Préſidial, *page 19.*

(2) Imprimées chez Lamort, à Nancy.

(3) Apparemment que la requête préſentée en Juin ou Juillet 1772, par le

Tous ces Mémoires ont conduit cette conteſtation juſqu'à la fin de l'année 1774 où nous avons fini ce Traité. L'affaire n'étoit point encore judiciairement entamée par la voie d'aſſignation, & le Bureau des Finances de Metz continuoit de jouir de ſon droit de preſſéance.

Nous ignorons quels ſeront les mouvemens ultérieurs que le Bailliage-Siége-Préſidial de Metz pourra ſe donner ; mais dans la confiance que nous devons aux loix, & relativement à l'inſtitution des Tréſoriers de France, nous croyons que les tentatives du Préſidial ſeront toujours ſans ſuccès, tant que l'édit de 1551, celui de 1577, un troiſieme de 1661, la déclaration enfin du 12 Juillet 1770, ne ſeront pas revoqués; tant que la nature des offices ne ſera pas changée ; tant & ſi longtems enfin que les Tréſoriers de France feront partie du Corps des Cours Supérieures.

Que la prévention, le deſir de la preſſéance & ſa recherche le cedent un inſtant à la vérité des principes, à l'empire de la légiſlation, à la volonté ſacrée des Rois, conſignée dans tous les Greffes; alors en cet inſtant trop fortuné, les Membres du Bailliage-Siége-Préſidial de Metz, conviendront dans le fond de leur cœur, que leur propoſition, leur prétention de preſſéance ſur le Bureau des Finances de cette ville ſont impropoſables.

Nous finiſſons : & à côté des expreſſions trop renouvellées, dont le Bailliage-Siége-Préſidial s'eſt ſervies dans ſes imprimés contre les Tréſoriers de France pour dégrader la dignité de leurs charges, nous nous contenterons, à côté de ces expreſſions, de placer l'arrêt du Conſeil, du 12 Août 1633, pour les conſéqnences qui en réſultent, relatives à la matiere de preſſéance, nous nous abſtiendrons de toutes réflexions, le lecteur les ſaiſira.

Le reſpect & la déférence dont nous allons parler dans l'exercice des charges, ne tombent point ſur des Tréſoriers de France qui exiſtoient avant 1551, mais ſur ceux qui ſont venus plus de quatre-vingt ans après ces premiers.

Préſidial de Metz, aux fins d'obtenir la preſſéance ſur les Tréſoriers de France, eſt regardée comme le premier écrit du Préſidial ; ſi un autre écrit, nommé le troiſieme, a paru, il ne nous eſt pas parvenu ; nous ne pouvons en rendre compte.

Et voici ce que porte cet arrêt, mis en parallèle avec les expreſſions du Bailliage-Préſidial de Metz : » Les Lieutenans généraux » & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées porteront » honneur & reſpect, obéiront & donneront aſſiſtance aux Tré» ſoriers Généraux de France en ce qui concerne l'exercice de » leurs charges (1).

En finiſſant cet article, nous pouvons encore rappeller le Préſidial de Metz à l'édit de Septembre 1552, & comparer leur demande en preſſéance avec l'article VI de cette loi, qui s'énonce ainſi que nous l'avons dis précédemment au Chapitre VI de la premiere partie : » Nos Tréſoriers de France précéderont en ordre, » rang, nos Maîtres-d'Hôtel.... les perſonnes ſingulieres des Maî» tres de nos Comptes..... ceux de la Juſtice des Aides.

Le Préſidial de Metz ne ſe parera pas de la force de ces diſpoſitions, en diſant dans ſes imprimés qu'il eſt intervenu de grands changemens dans l'état des Tréſoriers de France, *quantum mutatus ab illo*, pour me ſervir de ſes expreſſions, tandis que la déclaration du mois de Juillet 1790, ſi oppoſée au ſyſtême de ce changement, confirme expreſſément l'édit du mois de Septembre 1552, *pour être en faveur des Tréſoriers de France, exécuté en tout ſon contenu.*

CHAPITRE XVII.

Où l'on fait connoître les ſervices que les Tréſoriers de France ont rendus à l'État & lui rendent journellement.

LES ſervices ne doivent point ſe diviſer ici, c'eſt dans le concours de pluſieurs Membres qu'ils ſe trouvent.

S'il eſt glorieux parmi les particuliers de rendre des ſervices, il eſt plus glorieux encore de ne point les vanter ; il eſt de la généroſité de n'en rien eſpérer ; faire le bien eſt pour une belle ame une douce ſatisfaction : c'eſt ce qui peut lui arriver de plus flatteur.

Si les ſervices regardent l'Etat, ſi une Compagnie les lui conſacre,

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 92.*

l'Etat,

l'Etat, à ſon retour, eſt le juſte rénumérateur de celui qui, pour ſa défenſe, verſe ſon ſang dans les champs de Mars, ou de celui qui, ſous l'olive de la paix, fait reſpecter le régne des loix.

Si des ſervices ſont communément l'appui des priviléges, l'Officier privilégié doit en rappeller le ſouvenir, & faire de nobles efforts vers les travaux qui lui ſont propres & particuliers.

Comme le Corps de la Magiſtrature ſupérieure eſt indiviſible & uniforme, c'eſt un tout légal : il ne peut auſſi, comme nous l'avons remarqué, être diviſé dans les fonctions générales & les ſervices ſuivis, rendus par un Corps, ſoit que ce Corps embraſſe la juſtice ordinaire, ſoit qu'il s'occupe des Finances ou du Domaine : toutes ces parties étant pour le ſervice commun d'un même Souverain Maître.

Les ſervices importans que les Officiers prépoſés à la direction des Domaines & des Finances, ont été dans le cas de rendre, déterminerent les premiers Rois de Rome, d'en établir de ce genre.

Si ces Officiers euſſent été inutiles, comme depuis près d'un ſiécle, le reproche affecté s'en eſt tant de fois renouvellé, par les antagoniſtes des charges de Finances & des Offices en particulier des Tréſoriers de France, contre leſquels la prévention a le plus ſévie.

Si les charges en général euſſent été inutiles, il eſt certain qu'elles n'auroient pas été créées : ſi les ſimples particuliers ont des Juges pour arrêter la main de l'uſurpateur qui ſe porte ſur leur patrimoine, le Souverain n'en aura-t-il pas pour arrêter les déprédations des droits du Trône, qui ſont les ſources d'où refluent les richeſſes de l'État?

Ces Officiers n'euſſent point été conſervés à Rome, juſqu'à la décadence de l'empire ; les Romains n'en euſſent point établis dans les Gaules ; le Fondateur de la Monarchie, Clovis ce conquérant, n'en eût pas conſervé les fonctions dans les pays que ſa valeur a rangé ſous ſa domination.

Les Tréſoriers de France ont rendu des ſervices avant l'époque où, comme les Officiers de la Chambre des Comptes, ils ont été multipliés, & depuis plus de deux cens ans, ces mêmes ſervices ſe ſont portés dans les grandes & principales villes du Royaume, où le beſoin de remplir une diverſité de fonctions,

a encore en chaque endroit augmenté le nombre de ces Officiers.

Ce même nombre n'étoit que ſuffiſant, & les ſervices des Tréſoriers de France ſeroient encore plus importans, ſans des démembremens de compétences, arrivés dans le fait ou dans le droit; ce n'eſt point la faute de l'état, & l'on n'en peut rien arguer contre les Tréſoriers de France.

Les ſervices que les Tréſoriers de France ont rendu, reçoivent leur apologie de la part des Rois, dans divers brevets dont nous allons parler.

Henri IV en donna un fort glorieux (1) à M. de Prugues, Tréſorier de France & Général des Finances de la Généralité de Guyenne: il fut élévé le 7 Mars 1596, à la dignité de Conſeiller d'Etat. A cette époque, les nouveaux Tréſoriers de France ſubſiſtoient déjà depuis 45 ans; ils n'étoient tombés, ni déchus de la dignité ni de la gloire des ſervices de leurs anciens. Il eſt exprimé dans le Brevet, que le Roi conféra ce titre de *Conſeiller d'Etat*, en conſidération des ſervices que cet Officier avoit rendu à l'Etat, dans l'exercice de ſa charge.

Louis XIV, pour récompenſe de ſervices en pareilles fonctions, a accordé des Brevets ſemblables aux uns, & à d'autres Tréſoriers de France, des proviſions; le Roi a conféré des titres de Conſeillers dans des Parlemens, & des places de Maîtres des Comptes, ſans incompatibilité avec leurs fonctions dans les Bureaux des Finances.

C'étoit auſſi pour reconnoître ces ſervices, que Louis XV a accordé, comme nous remarquerons plus au long, des Lettres de *Conſeiller d'honneur*, à M. Lefebvre de la Planche, Avocat du Roi, en la Chambre du Domaine de Paris.

Les édits, les déclarations, ſont remplis des témoignages de la ſatisfaction que les Rois ont eue des ſervices des Tréſoriers de France.

Rendre des ſervices, & des ſervices reconnus; ſe voir en même tems privés de ſes priviléges, & de priviléges qui appuient & aſſurent un état; en être déchus, au milieu de tant de déclarations honorables & ſatisfaiſantes: ce ſeroit la poſition la plus

(1) Table des Mémoires d'Orléans, *page 57*.

triſte ; mais les Rois continueront d'être les protecteurs d'un Etat qui toujours a trouvé grâces à leurs yeux ; rien n'eſt fruſtratoire dans les oracles que la Majeſté Royale prononce.

Oui les édits, les arrêts du Conſeil, ſont remplis des ſervices des Tréſoriers de France, qui, ſuivant leur compétence, ne ceſſent d'en rendre, comme en rendent les Chambres des Comptes, les Cours des Aides & celle des Monnoyes.

Le feu Roi, dans un arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1758, diſoit aux Officiers des Bureaux des Finances, qu'il vouloit *leur donner des marques de la ſatisfaction qu'il avoit de leurs ſervices paſſés & de ceux qu'il avoit lieu d'attendre d'eux.*

Parmi un nombre conſidérable de ces édits ou déclarations que nous pourrions citer, nous nous bornerons ; nous rapporterons préciſément, la déclaration du 12 Juillet 1770 ; elle ſervira à deux fins, & pour prouver la réalité de ces ſervices, & pour juſtifier complétement, dans les tems les plus récens, que les Tréſoriers de France ſont Officiers de Cours Supérieures, qu'ils ne ſont pas changés de ce qu'ils étoient en 1310, en 1551, en 1577, en 1694, en 1705, en 1770, dans des années, où des imprimés ont ſi maltraité ces premiers ou plus anciens Officiers de la Couronne. Nous n'héſitons pas de le répéter : c'eſt le langage des Henri II, Henri III, & de Louis XIII.

Cette déclaration ſeule contient la preuve de tout ce que nous avons expoſé dans les deux parties de ce Traité ; ſeule elle forme un obſtacle à l'obligation du Centieme denier, contre les Tréſoriers de France, & s'oppoſe à un droit de confirmation ſur les anoblis ; elle maintient la taxe des voyages, pour ces Officiers, ſur le même pied que celles des Cours, & détruit le ſyſtême des Préſidiaux ſur la preſſéance.

Voici l'extrait de cette déclaration, au ſujet de l'acquiſition de nouveaux gages.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, &c.

» Les Officiers des Bureaux des Finances nous ont repréſenté, » qu'ayant été compris, conjointement avec les différens de nos » comptables, dans le même édit, par lequel nous avons jugé » à propos de demander à ces derniers, une augmentation de » Finances, & qu'étant les ſeuls Officiers de Magiſtrature à qui » nous euſſions fait cette demande, ils craindroient que notredit

» édit du mois de Février dernier, pût à l'avenir porter atteinte » à leurs état, offices, & préjudicier aux droits, honneurs, » prééminences & prérogatives qui leur ont été attribués, & » ſinguliérement à celles d'être *au rang des Officiers de nos Cours* » *Supérieures*. Les preuves qu'ils ont données en toutes occaſions, » de leur zèle, de leur affection pour notre ſervice, par le ſoin » qu'ils ſont chargés de prendre, de nos Domaines, Droits & » Finances ordinaires & extraordinaires, ſous notre autorité im- » médiate, ce qui leur a occaſionné des frais de chevauchée ou de » voyage dans leurs Généralités. L'aſſiduité & le déſintéreſſement » avec leſquels ils ſe ſont toujours occupés de la juriſdiction » ordinaire & contentieuſe, dont la compétence leur appartient » très-anciennement, & notamment par nos édits de 1627, » 1635, 1694, & déclaration de 1703, en matiere concernant » la Voyerie & le Domaine de notre Couronne, ont engagé les » Rois nos prédéceſſeurs, à les réputer du Corps de nos Cham- » bres des Comptes & Cours des Aides, où ils doivent avoir » *l'aſſiſtance, ordre, rang, voix & opinion délibérative :* & à leur » accorder tous les honneurs, priviléges, franchiſes, libertés & » exemptions, attribués aux Officiers deſdites Cours, ſuivant » les ordonnances & édits rendus à ce ſujet, & notamment en » 1519, 1551, 1552, 1586, 1633 (1), 1635 (2), 1644 (3), » 1694, 1715 (4), 1743 & 1758. Ils nous ont ſupplié de vou- » loir bien leur donner en cette occaſion, une nouvelle marque » de notre protection & de notre ſatisfaction, en leur aſſurant » d'une part, l'entiere & paiſible poſſeſſion de leurs état & of- » fices, & la jouiſſance des droits, honneurs & priviléges qui

(1) L'édit de Février 1633, on le répéte, défendoit la ſéparation des Tréſoriers de France d'avec les Chambres des Comptes & les Cours des Aides.

(2) L'édit de Mai 1635 donnoit la preſſéance générale & particuliere aux Bureaux des Finances ſur les Préſidiaux, & dit que les Tréſoriers de France ont toujours été du Corps des Compagnies Supérieures.

(3) L'édit du mois de Mars 1644, *page 112 de la Table des Mémoires d'Orléans*, confirme les Tréſoriers de France dans les priviléges dont jouiſſent les Cours Souveraines.

(4) L'édit de Février 1715 confirme, comme nous l'avons remarqué, le Bureau de Lyon dans tous les priviléges des Compagnies Supérieures.

» y ſont attachés. A CES CAUSES, & autres à ce nous mou-
» vans, nous avons *de l'avis de notre Conſeil*, & de notre cer-
» taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, déclaré,
» ordonné & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons,
» déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Nos Amés & Féaux Conſeillers, Préſidens, Tréſoriers de
» France & Généraux des Finances, Chevaliers d'honneur,
» nos Avocats, Procureurs & Greffiers en chef des Bureaux &
» Chambres de nos Domaines & Finances des Généralités de
» notre Royaume, ſeront maintenus & confirmés, comme nous
» les maintenons & confirmons, par ces préſentes, dans tous les
» droits, fonctions, honneurs, prérogatives & prééminences,
» franchiſes, libertés, priviléges, exemptions & immunités qui
» ont été attribués à leurs état, offices, tant comme Domeſti-
» ques, Commenſaux de notre Maiſon, que comme étant des
» *Corps de nos Compagnies Supérieures*, particuliérement de nos
» Chambres des Comptes & Cours des Aides, pour en jouir
» comme ils ont toujours fait, enſemble leurs vétérans & veuves
» demeurants en viduité, comme ſi le tout étoit ici exprimé en
» détail, conformément à nos ordonnances, édits & déclara-
» tions des mois d'Avril 1519, Janvier 1551, Septembre 1552,
» Janvier 1586, Avril 1627, Août 1628, Février 1633, Mai
» 1635, Janvier 1641, Mars 1644, Avril 1694, Février &
» Août 1715, Décembre 1743, & Août 1758 : leſquels ſeront
» exécutés *en tout leur contenu* (1), ſelon leur forme & teneur.

II.

» VOULONS que leſdits Officiers de nos Bureaux des Finances,
» continuent d'être compris ſous le titre commun de Compa-
» gnies Supérieures, nonobſtant qu'ils ſoient les ſeuls du même
» ordre, qui aient été aſſujettis aux diſpoſitions de notre édit

(1) Que deviennent la prétention, les allégations, ſyſtême & objections, & tous imprimés ſur la preſſéance, à la vue de cette déclaration qui ordonne l'exécution des édits en tout leur contenu, & qui rappelle l'édit de Mai 1635, qui eſt ſi contraire aux Préſidiaux ſur la matiere de preſſéance.

» du mois de Février dernier, & ſans que le payement qu'ils » feront, en conſéquence dudit édit, des quatre million d'aug- » mentation de Finances, puiſſe leur être objecté, ni préjudi- » cier aux droits, honneurs, prérogatives, prééminences & » priviléges attachés à leurſdits état & offices, ſous prétexte » que les Compagnies Supérieures dont ils ſont membres, n'ont » point été compriſes comme eux dans le même édit.

» SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Préſi- » dens Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances à Soiſſons, » que ces préſentes ils aient à faire lire, publier, regîtrer, & » le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter, nonobſtant » tous édits, &c.... Car tel eſt notre plaiſir.... Donné à Verſailles » le douzieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoi- » ſoixante-dix, & de notre régne le cinquante-cinquieme. *Signé* » LOUIS, & plus bas, par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX.

Regîtré, ouï ce requérant le Procureur du Roi, pour y avoir recours au beſoin, ſuivant l'Ordonnance de ce jour, au Bureau des Finances à Soiſſons, le 5 Octobre 1770. Signé, *De la Place.*

Cette déclaration atteſtant des ſervices des Tréſoriers de France, & ordonnant qu'ils continueront d'être compris ſous le titre commun de Compagnies Supérieures, rend aux Officiers des Bureaux des Finances, un nouvel être, une vie nouvelle, continue de les encourager dans leurs ſervices, perpétue le luſtre, la dignité de cet état, comme la jouiſſance de ſes priviléges.

CHAPITRE XVIII.

Contenant les marques de zèle que les Tréſoriers de France ont donné, en concourant aux beſoins de l'Etat, par des augmentations de Finances.

IL ne paroît pas que depuis 1709, les Parlemens, les Chambres & les Cours des Aides, aient été obligés de faire l'acquiſition de nouveaux gages.

L'égalité des mêmes priviléges, pouvoit faire eſpérer une parité de traitement; les Rois ont leur motifs, ils ont, par les

diſpoſitions de leurs loix, les conſéquences à en tirer; les ſecours ont été donnés avec ce zèle qui ſupprime la plainte & le murmure.

Avant 1709, non-ſeulement les Bureaux des Finances, mais les Parlemens encore, & les Chambres des Comptes & autres Cours acquéroient de nouveaux gages, en donnant des augmentations de Finances.

Une citation nous ſuffira, au milieu de beaucoup de preuves que nous pourrions en rapporter: c'eſt un édit du mois de Septembre 1692, enregîtré au Parlement de Metz, le 17 Novembre ſuivant (1).

L'édit porte création d'un million d'augmentation de gages, en faveur des Officiers des Cours & autres, pour entrer dans l'annuel, & jouir de leurs droits & priviléges, au moyen des augmentations de Finances.

Depuis le changement intervenu en 1709, rien n'a égalé la promptitude des Tréſoriers de France, à ſe ſignaler dans ce que Sa Majeſté a deſiré d'eux; ces ſecours toutefois ont leur embaras & leur poids, mais la promptitude & le zèle n'en ſont que plus éclatans.

Depuis trente ans ces ſecours & ces augmentations ſe ſont portés à des ſommes très-conſidérables; le détail juſtifieroit, aux yeux du Roi & de la nation, combien ces Officiers ont bien mérité de la patrie.

Un zèle ſans bornes ne connoît de regret, que dans l'inſtant où l'Officier qui l'éprouve, voit périr ſes priviléges, & ſes priviléges les plus beaux. Dans la ſituation des choſes, il ſeroit difficile, à l'égard des Tréſoriers de France, de définir leur état, par l'oppoſition des faits avec le droit, & les expreſſions ſi formelle des édits.

Des ſecours réitérés, des ſervices conſtamment rendus, conſolideront l'eſtime que l'on doit à ces Magiſtrats: de même que la conſidération pour des charges qui, exiſtantes depuis la premiere antiquité de cette Monarchie, ſe retrouve ſupérieure en 1770; & dans l'exercice & les fonctions de cette place: on a toujours vu des Officiers fidéles & exacts, des Juges intégres,

(1) Recueil des édits, *page* 124.

& ſouvent des hommes célébres, non-ſeulement dans la connoiſſance des loix propres à leur état, relatives aux Finances, Domaine & Voyerie, mais encore dans les ſciences & les belles lettres.

CHAPITRE XIX.

Dans lequel on fait voir la conſidération où doivent être les Bureaux des Finances, tant par le mérite perſonnel des anciens Tréſoriers de France, que par celui des Membres, qui, en général, compoſent ces Compagnies, & par les grands Hommes que cet état a produit.

IL ſubſiſte des préjugés contre les diverſes conditions des hommes, dans les états qu'ils ont choiſis, comme il s'en trouve tous les jours contre les perſonnes.

L'eſprit ou le cœur humain, ſont formés de maniere qu'on eſtime ou qu'on mépriſe ſon ſemblable, préciſément à raiſon de ſon état; rarement cherche-t-on l'homme dans l'homme même, & ſa valeur relativement à ſes vertus, à ſes talens propres ou à ſes vices.

Le préjugé malheureuſement ne captive que trop de perſonnes; il ſéduit; la raiſon en ſouffre; la juſteſſe de l'eſprit ne ſe trouve plus, le vrai diſparoît.

La rivalité d'état, la concurrence des priviléges, l'amour de ſa propre dignité, ou une dignité que l'on ne partage pas, forment tous les écueils où les hommes s'entrechoquent, dans leur cours, de la triſte & paſſagere ſociété qu'ils ont entr'eux.

Être juſte, être impartial, ſeroit le premier de leur bonheur.

Que ceux qui diſtribuent la juſtice ordinaire, & qui ſont épris de cette prérogative au point de s'en faire un titre d'élévation, ou de prééminence contre la direction des Finances ou du Domaine, recourent au livre des Novelles de Juſtinien (1), titre II, chapitre

(1) L'Empereur Juſtinien I.er fut fait *Nobiliſſime*, puis Céſar & Auguſte, le 1.er Avril 527 de J.C. il réunit en un Corps les loix Romaines; ordonna que le VIII,

VIII, *ut Præſides Tributorum exactioni diligenter incumbant.* L'Empereur y conſacre, du ſceau de ſon approbation & de ſon autorité, la loi rédigée par un Juriſconſulte, qui annonce l'importance & la gloire de cette Magiſtrature, qui a pour objet la conſervation & la perception des revenus du fiſc, *licebit tuæ celſitudini honeſtorum quoſdam ad adminiſtrationes dirigere & ſcientium tributa fiſcalia curialium* (1) *quippe & aliarum perſonarum experimentum ſui dantium bonum, & ad Magiſtratus opportunorum.*

Le Juriſconſulte continue, & adreſſant toujours la parole à Juſtinien, donne encore à la loi un plus grand développement ſur l'opinion glorieuſe qu'il attache à l'état de la Magiſtrature qui s'occupe des Finances.

Quis enim non diligat eum & honeſtate compleri magnâ putet, ſi noſtro decreto judicioque tui culiminis ad cingulum (2) *veniat, teſtimonium quidem habens quia ſit optimus.....*

A la fin de la loi, c'eſt l'Empereur lui-même qui parle, ou qui eſt cenſé parler au Magiſtrat chargé des Finances, en l'avertiſſant de la gloire & des récompenſes qu'il doit attendre pour ſon attention à bien gérer ſa charge.

Hoc ſolum ſtudeat deo, nobiſque ſemetipſum commendare & gloria frui optima & recompenſationem ſperare præcipuam.

Des Auteurs, non prévenus, ont dans leurs écrits parlé d'une

---

recueil qu'il en fit, fut appellé *le Code-Juſtinien.* L'an 541 il avoit choiſi dix hommes des plus habiles de l'Empire pour le completter & le former des codes Grégorien, Théodoſien & d'Hermogène; cette entrepriſe fut exécutée heureuſement. Les déciſions des Juges & des Magiſtrats, diſperſées en plus de deux mille Livres, furent réduites au nombre de cinquante l'an 533, & on appelle ce code *le Digeſte* ou *les Pandectes.* Il fit auſſi quatre Livres d'*Inſtitutes*, où il comprit en abrégé le texte de toutes les loix, & on compila celles qu'il avoit faites nouvellement dans un volume qu'on appelle *le Code des Novelles.*

(1) C'étoit à Rome des familles diſtinguées; elles étoient Chefs des aſſemblées des Curies, lorſqu'on prenoit les ſuffrages du peuple.

(2) Denis Godefroy, commentateur du droit civil, des novelles, &c. par le terme *cingulum*, *cingulus* ou *cingula*, qui dans ce ſens littéral & non-figuré, veut dire une ceinture, le donne pour une dignité, une adminiſtration. Il dit dans ſa gloſe que les Grecs, par le mot *cingula*, entendent une Magiſtrature. Il dit encore *privare cingulo eſt privare dignitate & adminiſtratione. Cingulum enim pro adminiſtratione ſumitur.*

maniere fort honorable de l'état des Tréſoriers de France, qui, aux termes de la loi citée *adminiſtrationes dirigunt.*

Paul Remi compoſa une hiſtoire latine, diviſée en cinq livres; elle parut en 1473 (1). Jean Regnard, Angevin, en a donné la traduction: les Tréſoriers de France y recueillent déjà les ſuffrages de ce ſiécle.

Pluſieurs Ecrivains font mention des juſtes louanges que les loix ont données à l'adminiſtration des Tréſoriers de France dans le gouvernement de leurs Finances.

L'approbation des Maîtres doit captiver celle des ſujets. *Non eſt majus meritum*, dit Caſſiodore, *quam gratiam inveniſſe regnantium nam quibus fas eſt de cunctis optimos quærere, videntur ſemper optimos elegiſſe.*

Dupleix, dans ſon hiſtoire de France (2), nous fait connoître combien l'état des Tréſoriers de France étoit agréable à Louis XII. Ce Prince en releve les ſervices.

Nous trouvons encore dans les ouvrages de Corbin (3) des témoignages qui prouvent toute la conſidération dûe aux Officiers dont nous faiſons l'hiſtoire.

Les Mémoires d'Orléans (4), diſent des Tréſoriers de France: » Ceux qui exerçoient ſous le régne de Henri II, rempliſſoient les » fonctions de leurs charges avec tant de ſuffiſance & de probité » qu'ils étoient généralement eſtimés, & qu'ils étoient appellés » dans tous les conſeils & affaires importantes.

Oui, parmi ces Officiers, ſous quelqu'époque que nous les rencontrions, nous trouvons tous les titres qui rendent leurs places reſpectables, leurs charges utiles; elles ſeroient plus utiles encore dans la réunion de toutes leurs compétences. Ces Officiers enfin ſont dignes de toute cette conſidération dûe à ceux qui ſont revêtus de dignités. Ce ſentiment s'accroit aux yeux du public, lorſque les Magiſtrats des différens Corps, ont mutuellement les uns

(1) Cette Hiſtoire a été imprimée à Paris chez Claude Micard. Dorat, Jodelliet & Tahureau, ont, dans leurs vers, donné des éloges à cette traduction.
(2) Tom. 3, fol. 4.
(3) Fol. 148 & 153.
(4) Mémoires d'Orléans, *page 11.*

pour les autres ces égards que les distinctions des diverses places doivent inspirer.

Le parti opposé est un malheur ; il est ancien ; seroit-ce un vice du cœur humain. A Rome il a fallu, en général & dans l'ordre public, une loi pour mettre un frein à la licence qui déprimoit la dignité des Sénateurs.

Les Bureaux des Finances, jaloux de conserver la gloire de leur état, ont redoublé leur diligence pour n'admettre dans leur sein que des sujets, qui, par leur mérite & leurs connoissances, honorassent la place dont ils seront pourvus.

Il y a quelques années que le Chef de la Justice fit l'honneur de marquer au Bureau des Finances de Metz ce que nous allons extraire de la lettre. » Sa Majesté n'empêche pas que l'on prenne » des éclaircissemens sur la naissance, la conduite, la capacité » (d'un Candidat) ; il faut absolument prendre la précaution de » m'instruire, & vous ne devez pas douter de l'attention que » j'aurai toujours aux représentations qui me seront faites, ne » voulant placer dans le Bureau des Finances que des sujets qui » soient dans le cas d'y être favorablement accueillis.

Mais la gloire spéciale de l'état des Tréſoriers de France se tire des hommes distingués qu'il a produit depuis deux cens ans, & presque dans tous les genres.

HOMMES CÉLÉBRES PARMI LES TRÉSORIERS DE FRANCE.

Chaque Etat a ses grands hommes, les Parlemens, leurs Parquets en ont produits d'illustres ; nous n'en nommerons aucun, ce n'est point l'objet de notre travail, ces personnages ont été célébrés par des plumes sublimes ; mais le nom immortel de d'Agueſſeau s'arrache à notre vénération.

Les Chambres des Comptes, les Cours des Aides nous présentent de ces hommes fameux.

Dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux, nous trouvons les Domat, les Henrys, les Héricourt & les Serpillon, &c.

Toutes les Bibliothéques sont remplies des traits d'érudition, de lumiere & d'éloquence, qui sur toutes les matieres soumises à l'empire de la justice, sont sorties de l'ordre des Avocats, non-seulement de la Capitale, mais de tous les Parlemens des Provinces.

Parmi les hommes que les ſciences & les lettres ont décorés dans les Bureaux des Finances, Chambre du Tréſor ou du Domaine, nous trouvons les Bacquet, les Ste. Marthe, les Ducange, les Chantreau-Lefebvre, les Taiſand, & les autres Auteurs deſquels nous nous diſpoſons de parler.

Les Bureaux des Finances de Paris & de Poitiers, de Dijon & d'Amiens, de Soiſſons, de Rouen & d'Orléans, nous fourniront les traits glorieux que nous avons à citer.

Nous ferons précéder la liſte des hommes célébres qui ont illuſtré l'état des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, par Pierre d'Oriolle & Jean de Ganay.

Ces grands hommes furent élevés, les 26 Juin 1472 & 31 Janvier 1507, à l'éminente dignité de Chancelier de France (1).

D'ORIOLLE.

Pierre d'Oriolle avoit été Général des Finances (2), il remplit cette charge avec la plus haute réputation; le Roi lui conféra la charge de premier Maître des Comptes à Paris, avec pouvoir de préſider en l'abſence des Préſidens de la Chambre.

Pierre d'Oriolle (3) avec Léonard de Ponteaux, Préſident de Bourgogne & Tréſoriers de France, & autres grands perſonnages, fut Commiſſaire pour faire le procès à René d'Alençon, priſonnier au Château de Chinon.

DE GANAY.

Jean de Ganay, Général des Finances, avant la ſuppreſſion de ces charges, & leur réunion aux offices des Tréſoriers de France, commença ſa carrière par la profeſſion d'Avocat, ce Séminaire des places de diſtinctions; il l'exerçoit à Paris en 1478, & fut revêtu de l'Office de Général des Finances, le 30 Novembre 1481; il obtint la quatrieme Préſidence du Parlement de Paris en 1490.

Jean de Ganay, ſuivoit Charles VII en Italie. Le Roi y fit la conquête du Royaume de Naples, & ce perſonnage fameux en fut fait Chancelier: il revint en France, & Louis XII lui conféra

(1) Dictionnaire de Morery, *tom. II, page 195.* Edition de 1712.
(2) Mémoires d'Orléans, *page 12.*
(3) Mémoires d'Orléans, *page 13.*

la même dignité dans ſon Royaume, par lettres du 31 Janvier 1507 (1).

Rapportons actuellement les noms des Auteurs qui ont été Membres des Compagnies des Tréſoriers de France, depuis qu'ils ſont érigés en Bureaux des Finances; & nous commencerons par Jean Bacquet.

BACQUET.

Jean Bacquet, ſuivit d'abord le Parlement de Paris en qualité d'Avocat; il brilloit déjà au Bareau en 1570; il continua à montrer ſes talens, en rempliſſant l'office d'Avocat du Roi en la Chambre du Tréſor de Paris : homme laborieux, il voulut conſacrer ſes veilles à travailler ſur les matieres de ſon état, & ſur les droits qui intéreſſent la Couronne.

Nous avons de Bacquet des Traités qui concerne l'aubaine, les déshérences, l'établiſſement de la Chambre du Tréſor, les francfiefs & le droit d'anobliſſement, le droit de nouveaux, celui d'amortiſſement, & le traité des droits de Juſtice.

Ces divers ouvrages, eſtimés au Palais, y ſont tous les jours cités. De Ferriere, Doyen de la faculté de droit, les a enrichis de ſes notes curieuſes & ſavantes.

Bacquet eſt un Auteur ſavant & profond, ſurtout dans les matieres du Domaine.

DE CRUSCOL.

Guillaume de Cruſcol, Tréſorier de France à Bordeaux, vivoit en 1571.

Il a été traducteur d'un ouvrage originairement compoſé en langue Portugaiſe par Hector Pinto; c'étoit ſur une matiere de religion & de piété.

---

(1) *Voyez* l'Hiſtoire généalogique de France & des Grands Officiers de la Couronne, par le P. Anſelme, augmentée par M. Du Fournil, Auditeur des Comptes. Nous trouvons dans Morery, ſur l'article *Montholon*, que Marie de Ganay, tante du Chancelier de France, Jean de Ganay, épouſa Étienne de Montholon; c'eſt une Maiſon diſtinguée depuis longtems par ſa nobleſſe, & les hommes célébres qu'elle a produite : elle tire ſon nom du Bourg de Montholon, près d'Autun, où ſubſiſte encore le Château que St. François de Sales, a ſouvent honoré de ſa préſence : le nom de Montholon eſt en particuliere vénération au Parlement de Metz.

Les Bibliothéques Françoiſes de la Croix, du Maine & de Duverdier, revues & corrigées par M. Rigoley de Juvigny, Conſeiller honoraire au Parlement de Metz, nous font connoître Guillaume de Cruſcol (1).

De Sainte Marthe.

Gaucher de Sainte Marthe, dit *Scevole*, étoit en 1577 Tréſorier de France de Poitiers, l'année même où ces Officiers, au nombre de quatre ou cinq, dans les principales villes de leur Généralité, furent mis en Corps, & nommés Bureaux des Finances, à cauſe de la réunion des fonctions des Généraux des Finances : ce Tréſorier de France devint le Préſident de cette Compagnie.

De Sainte Marthe naquît à Loudun d'une famille où l'érudition & les talens étoient héréditaires ; il eſt rare de trouver dans un pere & des freres autant de ſavans qu'il y avoit d'enfans. Une belle imagination, une éloquence naturelle, firent de Sainte Marthe un Poëte & un Orateur ; mais aux charmes de la poéſie, il ſçut unir l'étude des loix & des langues. Leur ſéchereſſe ne put jamais le détourner du penchant que cet homme célébre avoit de ſe rendre utile par ſes connoiſſances. Il fut Juriſconſulte & Hiſtorien ; il poſſédoit le Grec & l'Hébreu.

De Sainte Marthe remplit avec beaucoup de diſtinction la charge qu'il avoit au Bureau des Finances de Poitiers, & les divers emplois de conſéquence qui lui furent confiés. Henri III, ſachant à quel point ce ſavant avoit le don de la perſuaſion, le chargea de travailler à déraciner en Poitou la ligue & le calviniſme ; il eut le bonheur d'y réuſſir.

Il paſſa une partie de ſa vie dans les peines des emplois publics & dans les épines des guerres civiles : le reſte fut conſacré aux travaux littéraires.

Sainte Marthe fut ſinguliérement eſtimé par Henri IV, qui l'honora de diverſes commiſſions ; il les a exécutées à la ſatisfaction du Monarque.

---

(1) *Tom. I, page 324, édition de 1772.* L'Auteur qui y eſt rappellé, eſt dénommé *Guillaume de Cruſcol* (Meſſire) Chevalier, ſieur de Bellefontaine, Conſeiller du Roi & Tréſorier Général de France en la charge & généralité de Guyenne.

Ce ſavant, l'objet de la vénération des gens de lettres, ne le fut pas moins de ſa patrie; plus d'une fois elle s'eſt reſſentie des ſervices diſtingués qu'il lui a rendus : il l'a ſauvé de ſa ruine. La réduction de Poitiers, ſous l'obéiſſance de Henri le Grand, a été un des glorieux ouvrages de Sainte Marthe.

Ami de la religion, il s'eſt ſignalé par tant de traits de ſon attachement pour elle qu'il en a mérité un éloge publique; toujours auſſi il conſacra à la religion & à ſes devoirs ſon premier culte & la ſincérité de ſes hommages. Les Muſes n'ont eu que ſes loiſirs juſque dans un âge avancée. Nous touchons au moment où ce grand homme, la gloire du Bureau des Finances de Poitiers, l'ornement de ſa province, va terminer ſa carriere. Ses concitoyens, en jettant des fleurs ſur ſon tombeau, ne purent ſe calmer ſur ſa perte.

Sainte Marthe, âgé de ſoixante-dix-huit ans, mourut à Loudun le 24 Mars 1623.

Les regrets univerſels que cette mort occaſionna furent conſignés dans une oraiſon funébre que le Curé de cette ville prononça (1).

Nous devons juſtifier l'éloge que les ſavants ont faits de Sainte Marthe, par un léger détail de ſes ouvrages.

La république des lettres a été enrichi d'un grand nombre de poëſies Latines.

On trouve un livre intulé : *Gallorum doctrina illuſtrium qui ſuâ patrumque memoriâ floruere elogia libri quinque.*

Trois livres de la poëdotophie ou de la maniere de nourrir & d'élever les enfans, intitulé : *Poëdotophia ſeu de puerorum educatione libri tres.*

C'eſt un poëme rempli de nobleſſe dans toutes les images qu'il préſente; la latinité en eſt ſi pure, elle eſt ſi élégante, que ces vers paroiſſent avoir été faits pendant le beau ſiécle d'Auguſte.

---

(1) Ce fut Urbain Grandier, ce Curé infortuné de Ste. Croix de Loudun, accuſé pour ſes mœurs; mais abſous par une ſentence du Préſidial de Poitiers. M. Ménage a travaillé à ſa juſtification dans l'affaire au ſujet des Religieuſes Urſelines de Loudun, qu'on prétendoit poſſédées par les maléfices de ce Curé, qui a fourni matiere aux cauſes célébres. Une des raiſons de ſa perte, dit un Hiſtorien, fut un libelle, ſous un titre fort ſingulier, qui avoit couru contre le Cardinal de Richelieu, & attribué à Grandier par ſes ennemis.

Tous les préceptes conduiſent dans cet ouvrage à inſpirer aux jeunes gens le goût de la vertu & la recherche des talens : le motif de cette émulation porte ſur cette belle penſée : *ne toti moriamur.* Ste. Marthe voudroit qu'on ſurvive par la vertu, & deſire voir affranchi de l'oubli du trépas ce qu'il nomme *pars ultima noſtri.*

Il a donné deux Livres de poëſies liriques, deux Livres de ſylves ou d'élégies, & pluſieurs poëſies ſacrées.

Cet Auteur nous a laiſſé encore des poëſies Françoiſes ; mais en ce genre il n'a pas réuſſi auſſi éminemment que dans les vers Latins. Tous nos Poëtes, au ſeizieme ſiécle, étoient médiocres ; notre langue n'étoit ni pure ni brillante ; Louis XIV n'avoit pas encore paru ; le tems des Corneille, des Boileau, des Racines, &c. n'étoit pas arrivé, & nous n'avions pas d'Académie Françoiſe. On a dit de Sainte Marthe qu'il avoit imité la majeſté de Virgile dans ſa *poëdotrophie ;* la douceur de Tibulle & d'Ovide dans ſes élégies ; la gravité de Stace dans ſes ſylves ; les pointes & le ſel de Martial dans ſes épigrammes ; & dans ſes odes, le génie d'Horace & même celui de Pindare.

Michel de la Roche-Maillet, & Jean Vigel, nous ont donné la vie de Gaucher de Sainte Marthe ; elle a mérité de trouver place parmi les hommes illuſtres de Charles Perrault (1).

Joſeph Scaliger & Juſte Lipſe, Caſaubon & d'Azurat, de Thou & Drouzat, le P. Rapin & Balzac, ont donné, dans leurs divers ouvrages, de grands éloges à l'érudition & au mérite de cet homme célébre : en l'enviſageant ſous l'aſpect de Préſident du Bureau des Finances de Poitiers, nous lui devions ici la place honorable que nous lui avons décerné.

La ſociété de gens de lettres qui ont donné en 1772 (2) l'hiſtoire abrégée de tous les hommes qui ſe ſont faits un nom par le génie, les talens, &c. exalte le génie & les talens de Sainte Marthe ; on voit dans ce recueil qu'il ſont dignes de l'immortalité.

DE GANAY.

Claude de Ganay, de la même Maiſon que le Chancelier de

(1) Tom. IV, *page 49.*
(2) Tom. V, *page 267*, édit. de Paris, chez le Jay.

France

France de Ganay, & dont la nobleſſe étoit déjà diſtinguée dans le Charollois (1) en l'an 1422; Claude de Ganay brilla par ſes talens & ſes connoiſſances. Louis XIII lui donna le 2 Juin 1628 des proviſions d'un office de Tréſorier de France & Général des Finances de Dijon. Le Bureau des Finances de Bourgogne & Breſſe eut le regret de ne pas conſerver longtems un Officier d'un rare mérite. Claude de Ganay mourut, dans l'exercice de ſa charge, le 23 Juin 1633.

CHANTREAU-LEFEBVRE.

Louis Chantreau-Lefebvre, né à Paris le 12 Septembre 1588, étoit de condition noble; la nature lui fit préſent d'un beau génie; les études de ſa jeuneſſe furent excellentes.

Il obtint vers 1614 une charge de Tréſorier de France, & devint Préſident. Le Bureau des Finances de Soiſſons a la gloire d'avoir poſſédé dans ſon ſein un perſonnage qui a joué un ſi grand rôle, & qui à ces premieres qualités, joignit celle de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & dont Sa Majeſté le décora.

Le Cardinal de Richelieu remarqua le mérite & les talens de Louis Chantreau-Lefebvre, les apprécia; ces talens lui procurerent la confiance de Louis XIII.

La Lorraine (2) étoit tombée en 1633 ſous la puiſſance de ce Monarque; il ne tarda pas à établir à Nancy une Juſtice Supérieure, ſous le titre de Conſeil Souverain: il fut créé le 16 Septembre 1634 (3).

---

(1) Comté en Bourgogne entre le Mâconnois & le Bourbonnois, Charolles en eſt la capitale. Ce petit pays a d'abord appartenu aux anciens Ducs de Bourgogne, puis à la Maiſon de Bourbon & à celle d'Armagnac. Marie, fille de Charles, Duc de Bourgogne, qui périt devant Nancy le 5 Janvier 1477, l'unit aux Etats que cette Princeſſe donna en dot à Maximilien d'Autriche, qu'elle épouſa.

(2) Le Duc Charles IV, qui en étoit le Souverain, s'étoit, dès 1627, malheureuſement brouillé avec la Couronne de France, à l'occaſion de la citadelle de Verdun. Le Cardinal de Richelieu en fit tracer les fondemens, malgré les oppoſitions de François de Lorraine, Evêque & Comte de Verdun. Il étoit ſecondé par le Duc de Lorraine ſon parent & ſon voiſin. Charles avoit encore à cœur que le Miniſtere de France ſoutenoit que les filles, en Lorraine, étoient habilles à ſuccéder à cette Couronne.

(3) Le Conſeil Souverain de Nancy fut compoſé de deux Préſidens, de dix-

Louis XIII choisit Chantreau-Lefebvre pour l'un des Membres qui, lors de la conquête du pays, composerent le Conseil Souverain de Nancy.

Mais la place qui a fait le plus d'honneur à cet ancien Président des Tréforiers de France de Soissons, a été l'Intendance des Duchés de Lorraine & de Bar, que le Roi lui conféra.

Nous avons parlé de ses dignités : sa gloire principale se tire de ses ouvrages.

Infatigable dans ses travaux littéraires, Chantreau-Lefebvre

---

sept Conseillers, d'un Avocat du Roi (*), d'un Procureur général & d'un Greffier. Le Roi attribua à ce Conseil la connoissance de toutes les affaires, même de domaine, impositions & aides, tailles & finances, dont le Conseil d'Etat, porte l'édit, Parlement de St. Mihiel (**), Chambre des Comptes, Cour des Aides & autres Juges du pays de Lorraine avoient coutume de connoître. Cet édit fut lu, publié, le sceau tenant, de l'ordonnance de M. Seguier d'Autry, Garde des Sceaux, le 16 Septembre 1634.

Ce Conseil Souverain n'a pas subsisté trois ans; il a été supprimé par lettres patentes du 13 Juillet 1637. Elles l'unissoient au Parlement de Metz, séant à Toul. Ces lettres furent vérifiées le 31 Août suivant avec modification ; elles étoient apposées à l'occasion du rang & de la séance de M. de Chambley, Gentilhomme Lorrain & de l'ancienne Chevalerie. Suivant ces réserves, il ne pouvoit au Parlement, où il étoit placé apparamment comme Chevalier d'honneur, faire de rapports, prendre des épices, ni avoir séance qu'après le Doyen & Sous-Doyen de la Compagnie. L'édit, à l'égard de M. de Chambley, portoit: » D'autant que, sur les remontrances à nous faites par les Députés de la Noblesse » de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, touchant la suppression de la Justice » des Assises, nous avons trouvé bon d'en admettre en notre Conseil Souverain » de ce Corps, leur y donnant rang, séance & voix délibérative, nous, continuant de les gratifier, voulons & nous plaît que le sieur de Chambley, que » nous avions choisi entre ceux de ladite ancienne Chevalerie pour servir ordinairement en notredit Conseil, conserve & retienne en notredit Parlement » le même rang, séance & voix délibérative.

Les réserves concernoient encore les Conseillers de la religion prétendue réformée.

Les minutes & papiers du Conseil Souverain de Nancy furent transférés à Toul le 26 Septembre 1637.

(*) L'édit ne donne point le titre d'Avocat général, il porte, *un notre Avocat.*

(**) Le Parlement de St. Mihiel a été supprimé au mois d'Octobre 1635, par édit qui réunit sa juridiction au Conseil Souverain de Nancy, & enregîtré audit Conseil le 19 du même mois.

avoit un eſprit aiſé, ſubtil, orné de toutes les connoiſſances; il avoit fait de la juriſprudence civile & canonique, une étude profonde; il fut également verſé dans l'hiſtoire, la politique & les belles Lettres; enfin il s'étoit rendu un des plus ſavans hommes de ſon ſiécle; beaucoup d'ouvrages ſont ſortis de ſa plume, celui qui a le plus contribué à ſa célébrité, eſt intitulé, *Conſidérations hiſtoriques* ſur la Généalogie de la Maiſon de Lorraine (1).

Dans la place d'Intendant de la province, Chantreau-Lefebvre acquit une connoiſſance parfaite des affaires du Pays & de ſes Souverains; il avoit en ſa diſpoſition, le Tréſor des Chartres, les Archives; ces dépôts étoient alors complets, & n'avoient point encore éprouvé ni tranſports ni dépériſſement.

Le ſavant Vignier de l'Oratoire, dans ſon livre (2) intitulé, *De la véritable origine de la très-illuſtre Maiſon d'Alſace, de Lorraine, d'Autriche & de Bade*; écrit, » qu'il n'y a rien à dire à ce ſujet, » après le très-docte & excellent Traité que M. Lefebvre, *Con-* » *ſeiller du Roi en ſes Conſeils*, en a donné; il ne manque » rien à ce bel ouvrage, que la continuation dont il a donné » des eſpérances, & que tout le monde attendoit avec avidité, » le deſir que l'on doit avoir pour les choſes qui ſont au-deſſus » de l'ordinaire ».

M. Hugo, Abbé d'Etival, dans ſon Hiſtoire manuſcrite du Duc Charles IV, fait paroître Chantreau-Lefebvre, comme une créature du Cardinal de Richelieu, & comme un auteur paſſionné contre la Maiſon de Lorraine.

L'Hiſtoire néanmoins nous peint cet Ecrivain, comme un perſonnage qui avoit la bonté, la franchiſe en partage; le livre même de ſes *Conſidérations hiſtoriques*, ne paroît pas démentir ce témoignage. Nous ne nous rendrons pas Juges dans une ſi grande cauſe, nous nous contenterons de citer un paſſage qui

(1) Cet ouvrage devoit être partagé en trois parties; la premiere a été imprimée à Paris en 1642, chez Nicolas Beſſin; les deux autres ont été finies, mais reſtées manuſcrites, avec les piéces juſtificatives, dans la Bibliothéque du Roi, n.os 9597 & 9598; elles étoient prêtes à être imprimées.

(2) Ce livre, devenu rare, a été imprimé à Paris, chez Gaſpard Meturas, en 1649; il contient des Tables généalogiques, des deſcentes de ces Maiſons depuis l'an de J. C. 600 juſqu'en 1649.

appuye l'idée què l'on a donné du caractere de Chantreau-Lefebvre; il proteſte » qu'il n'écrit pas pour nuire à la Maiſon de Lorraine: » je ſais, dit-il, que ſon origine eſt très-ancienne & illuſtre, » qu'elle a pris alliance avec toutes les Maiſons Souveraines de » l'Europe, qu'elle a été pluſieurs fois alliée à la Couronne de » France, à la Royale Maiſon de Bourbon, qu'elle a produit » un grand nombre de Princes, de ſinguliere vertu & généro- » ſité, qui ont rendu de notables ſervices à la France ».

L'auteur entre enſuite dans un certain détail de ces ſervices ſignalés, & ſur-tout celui de la conſervation de la ville de Metz, par la grandeur du courage & la bonne conduite d'un Prince de cette Maiſon (1).

Chantreau-Lefebvre, au milieu des occupations de ſes charges importantes, a donné ſucceſſivement les ouvrages dont nous préſentons le détail.

Diſcours hiſtorique ſur le mariage d'Anſbert & de Bletilde, prétendue fille de Clotaire I ou de Clotaire II.

Le vrai Childebrand, ou réponſe à Chifflet.

Un diſcours ſur l'origine la Maiſon d'Autriche.

Queſtion hiſtorique, ſi les Provinces de l'ancien Royaume de Lorraine, doivent être appellées Terres d'Empire (2).

Le même auteur a donné un autre ouvrage intitulé, la Famille d'Anſbert anéantie, contre *Dominici & Chifflet* (3).

---

(1) L'Empereur Charles-Quint, en 1552, vint aſſiéger la ville de Metz; le ſiége dura pendant les trois derniers mois de cette année. François de Lorraine, Duc de Guiſe, contraignit les aſſiégeans de lever le ſiége le 1.er Janvier 1553. On frappa, par ordre du Roi, une médaille à la gloire du Prince vainqueur; il y avoit ſur le revers une inſcription latine qui ſignifioit que *Mars rendroit à ſes ancêtres les Royaumes de Jéruſalem & de Sicile.*

(2) Chantreau-Lefebvre ſoutient que la Lorraine ne doit pas être qualifiée Terre d'Empire, que c'eſt un Etat différent & faiſoit partie du Royaume de Germanie; il ne conduit ſes preuves que juſqu'en l'an 1106. Ce n'eſt que depuis 1299 que la Meuſe a été aſſignée comme limite de l'Empire.

Quand l'on a confondu les idées de Royaume de Germanie avec les pays que l'on a nommé Terre d'Empire, & auparavant tous ces tems, le Royaume de Lorraine n'avoit rien eu de commun avec les Terres d'Empire.

(3) Cet ouvrage n'eſt pas imprimé; il eſt à la Bibliothéque du Roi, n.° 9597.

Une autre réponſe au livre de M. Chifflet; intitulé, *Vindiciæ Hiſpanicæ* (1).

Les droits du Roi ſur le Barrois, & la généalogie des Ducs de Bar (2), avec les piéces juſtificatives (3).

Tant de travaux conduiſirent Chantreau-Lefebvre au terme de ſa vie, il mourut à l'âge de ſoixante-dix ans, le 2 Juillet 1654.

Pierre Chantreau-Lefebvre ſon fils, fit imprimer les ouvrages poſthumes d'un pere qui, par ſon érudition, s'étoit acquis une ſi grande gloire.

Divers Traités du même Auteur parurent alors. Le premier concernoit les fiefs; le ſecond la loi ſalique; un troiſieme ſur l'ancienne coutume de France; le dernier ſur l'état militaire des anciens Germains.

Trois volumes de Chronologie enfin terminent la liſte des ouvrages de ce grand homme.

L'amitié a conſacré ſa plume & ſes ſentimens à en tracer la vie; un ami de Chantreau-Lefebvre a fait ce riche préſent au public. Il eſt doux de ſe trouver placé au temple de l'immortalité, quand l'amitié, le mérite & les travaux littéraires en ont ouvert l'entrée.

Les anciens confreres de Chantreau-Lefebvre, les Gens de lettres ont accueili cette vie avec applaudiſſement & reconnoiſſance.

Finiſſons ce tableau intéreſſant par le trait que nous fournit M.

---

(1) Manuſcrit à la Bibliothéque du Roi, n.° 9596.

(2) Il y a eu deux Maiſons de Bar. Le Chef de la premiere, qui vivoit en l'an 954, étoit de la Maiſon de Saxe; il épouſa Beatrix, ſœur de Hugues Capet. Sophie, fille de Fréderic II, Comte de Bar, reconnu ou nommé Duc de Lorraine en 1024, reſtée ſeule héritiere de ces deux Etats, ne tranſmit que le Barrois à la Maiſon de Wirtemberg par ſon mariage avec Louis de Montbelliard, Comte de Ferrette. Un jugement de l'Empereur Conrad II, de l'an 1033, priva Sophie du Duché de Lorraine. A ſa mort, arrivée au Château de Mouſſon environ l'an 1096, la Maiſon de Wirtemberg-Montbelliard a commencée la ſeconde Maiſon de Bar, finie en la perſonne de Louis, Cardinal de Bar, mort le 23 Juin 1430. Il avoit cédé en 1419 la propriété de ce Duché à René d'Anjou, ſon petit-neveu, lorſqu'il épouſa Iſabelle de Lorraine, fille aînée du Duc Charles II, regardée alors comme héritiere du Duché (*).

(3) Manuſcrit à la Bibliothéque du Roi, n.° 9597.

(*) Extrait d'un manuſcrit deſtiné à former une nouvelle Hiſtoire de Lorraine.

De Voltaire dans ſon ſiécle de Louis XIV (1). *Louis Lefebvre-Chantreau, né*, dit-il, *en 1588, très-ſavant homme*, l'un des premiers qui ont débrouillé l'Hiſtoire de France.

Un éloge en deux mots, fait par un génie ſublime, donne une haute idée de l'homme véritablement ſavant qui fixe l'admiration.

DUCANGE.

Le Bureau des Finances d'Amiens ſe glorifie d'avoir eu parmi ſes Membres, Charles Dufreſne de Ducange.

Dans le portrait que nous nous propoſons de faire d'un homme incomparable, par l'immenſité de ſes travaux, & par ſon érudition. Nous nous attacherons à une lettre qu'Etienne Baluze écrivit à Euſebe Renaudot de l'Académie Francoiſe (2).

Cette lettre eſt latine, dans le léger extrait que nous en ferons, nous donnerons le texte original; la traduction en flétriroit la beauté.

Charles Dufreſne reçut le jour à Amiens (3), le 15 Janvier 1610. *Ortus ex antiquâ*, dit Baluze, *& nobili gente Dufrænorum, apud Samnobrivam Ambianorum.* Il fit ſes études dans cette capitale de la Picardie, & ſon cours de droit en l'Académie d'Orléans; ſon génie s'y développa; ſes progrès furent rapides; il s'attacha en 1631 au Parlement de Paris, où, comme Avocat, il travailloit à ſe faire un nom.

Mais par la ſuite, le deſir d'une application moins tumultueuſe, le ramena dans ſa ville natale, il s'y attacha à la lecture des Auteurs d'Humanité, de Philoſophie, de Droit, de Médecine & de Théologie; il s'appliqua ſur-tout à l'Hiſtoire ſacrée & profane, ancienne & moderne, Grecque & Romaine.

---

(1) Tome II, page 181 de l'édition de 1754, faite par les ſoins de M. de Francheville.

(2) M. Renaudot étoit très-verſé dans la connoiſſance de l'Hiſtoire & des Langues Orientales.

(3) Son pere ſe nommoit Louis Dufreſne, Seigneur de Fredeval; il fut le Chef d'une famille de ſavans. Un de ſes fils, Jean Dufreſne, fut célébre Avocat au Parlement de Paris, & commença à compoſer le Journal des Audiences de cette Cour, & un Commentaire ſur la coutume d'Amiens. Deux de ſes fils ſe firent Jéſuites, l'un, Profeſſeur de Théologie à la Fléche; & l'autre, Recteur du Collége d'Arras, & grand Prédicateur.

Devons-nous dans une éloge hiſtorique, placer la circonſtance de la vie de M. Ducange, relative aux engagemens du mariage? Là douceur de ce lien, quand il eſt bien aſſorti, n'entre communément pour rien dans la vie d'un homme de lettres.

Si l'amour de l'étude, l'attrait des ſciences, ne ſouffrent rien des diſtractions ni de embarras attachés à l'union conjugale; c'eſt un trait de bonheur difficile à rencontrer. M. Ducange a goûté ce bonheur auprès d'une épouſe tendrement chérie, & au milieu d'un nombre d'enfans.

Baluze peint cette félicité; ſa deſcription eſt élégante, elle plaît: *Credunt plerique obeſſe litterarum culturæ vinculum conjugale, eamque eſſe ſtudiorum rationem ut ab eis tantum tractentur, qui cælibem vitam ducunt, qui libero lectulo*, ut Cicero aiebat, *utuntur, id eſt nullis impedimentis, nullâ rei familiaris aut liberorum educandorum curâ deſtinentur, Cangii tamen ſtudiis nil moræ aut tarditatis attulit uxor.*

Une telle épouſe (1) mérite d'être nommée, elle a des droits à la reconnoiſſance des Muſes dont elle a favoriſé le culte: c'étoit Catherine, fille de Philippe Dubos, Seigneur de Dancourt, Tréſorier de France du Bureau des Finances d'Amiens.

Catharinam Boziam Dancurtiam ſplendidis natalibus apud Ambianos ortam, uxorem duxit.

Ce fut aux Ides de Juin de l'an 1645 que Ducange fut pourvu d'un office de Tréſorier de France, en la Généralité d'Amiens, comme Baluze nous l'apprend. *Anno 1645 Idibus Junii, Quæſturæ dignitate ornatus apud ſuos.* Ducange remplit les devoirs de ſa charge, avec toute la diſtinction que l'on pouvoit ſe promettre d'un Officier qui, à l'âge de 35 ans, réuniſſoit toutes les connoiſſances.

Nous ne voyons rien à ajouter aux éloges donnés par pluſieurs Auteurs, ſur les qualités du cœur & de l'eſprit, la profondeur du ſavoir de Ducange.... Du fond de cette érudition ſont ſortis tant d'ouvrages, qu'il ſemble que la vie d'un homme ne devoit point y ſuffire.

Avant d'en donner le détail nous reprendrons la lettre de

(1) Ducange épouſa Catherine Dubos le 19 Juillet 1638.

Baluze : elle préſente l'idée de l'aménité même, en peignant le caractere de Ducange.

Charmant éloge pour un ſavant, pour un homme prodigieuſement appliqué : auprès des hommes de ce genre, on craint quelquefois la rudeſſe & l'auſtérité. *Candidis erat moribus, ingenio ſuavi, judicio ſagaci & exquiſito, capaci animo, & ſummâ eruditione referto.*

Sa fortune étoit médiocre, il en mépriſoit les faveurs, & la regardoit comme un génie ennemi, acharné contre l'homme de bien qu'elle perſécute, & ſe raſſaſiant du ſpectacle de ſes peines.

Ducange heureux par la modération de ſes deſirs, ne connut point la dévorante ambition ; borné au ſimple néceſſaire, ſa dépenſe n'avoit que deux objets délicieux, les livres & l'amitié ; il achetoit les productions de l'eſprit, & dans le ſein de l'amitié il épanchoit ſon cœur.

Opibus nimiis non gaudebat ; ſpecioſæ contigerant neque unquam majores concupivit, dictitans contentum eſſe debere hominem litterarum quæ victum & veſtitum darent, liberaliter, & ſumptus ad emendos libros, amicos quos multo ex animo amabat, obſervantiâ & officiis retinebat, inimicos ſi quos habuit contempſit.

L'envie lui ſuſcita des ennemis ; leurs coups ne ſont arrêtés ni par la vertu ni par les talens, ces dons ne ſervent que pour armer le bras qui les écraſe. Ducange paiſible ſe contenta de ne point mériter les traits lancés contre lui ; il choiſit, dans la retraite & dans le calme de ſon ame, le parti le plus ſage ; il ſavoit que la vertu agitée prend de nouvelles forces, que le poiſon de l'envie coulera conſtamment.

Ducange exerça ſa charge de Tréſorier de France, pendant 23 ans, il y ſervit dignement & ſon Roi & le public.

Morery nous dit (1) que Charles Dufreſne, Seigneur de Ducange, s'acquitta des fonctions de Tréſorier de France, avec beaucoup d'aſſiduité ; ce qui ne l'empêcha pas de s'occuper aux excellens ouvrages que nous avons de lui.

Après avoir quitté l'exercice de cet office, cet illuſtre confrere des Tréſoriers de France d'Amiens, ſe retira à Paris en 1668 ;

(1) Tome III, ſur le mot *Freſne*, (*Du*) page 136.

il

il trouva, dans cette ville, des ſecours uniques, pour l'accompliſſement du deſſein qui l'y conduiſit, il trouva les livres rares & les manuſcrits dont il avoit beſoin.

Là, ſans diſtraction, au milieu d'un peuple immenſe, il ſe livra au penchant invincible qui l'entraînoit à l'étude. *Viginti annis iſtic nobiſcum vixit*, dit Baluze, *Semper ſtudens, ſemper aliquid ſcribens.*

Ducange avoit fait des collections depuis bien des années, il les compléta à Paris, & dans cette ville, compoſa les ouvrages dont nous allons donner le détail.

Le retour des années s'annonçoit: Ducange, à ſon arrivée à Paris, avoit cinquante-huit ans; cependant il travailloit toujours: l'application de l'eſprit ne termine pas nos jours, comme on le penſe; les paſſions, l'intempérance, les abrégent; la ſobriété & l'étude conduiſirent Ducange à une vieilleſſe avancée. Nous ſommes ſur le point de perdre un Grand homme.

Parvenu à l'âge de ſoixante-dix-huit ans, il mourut à Paris, le 23 Octobre 1688. Son épitaphe que l'on voit dans la Paroiſſe de S. Gervais, contient en raccourci, les vertus d'un homme qu'on ne pouvoit aſſez louer. Il y figure ſous la qualité de Préſident des Tréſoriers de France d'Amiens. *Franciæ quæſtorum in Ambianenſi quæſturâ Præſidis.*

De tous les ouvrages de Ducange, celui qui lui a acquis la plus grande gloire; c'eſt ſon Gloſſaire pour l'intelligence des Ecrivains du moyen & bas Empire, qui parut pour la premiere fois en trois volumes *in-folio*, ſous le titre de *Gloſſarium ad ſcriptores mediæ & infimæ latinitatis* (1).

(1) On appelle Auteurs du moyen-âge ou moyen-empire ceux qui ont écrit depuis la décadence de l'Empire Romain juſque vers la fin du dixieme ſiécle ou environ.

On nomme Auteurs du bas-empire ceux qui ont écrit depuis environ l'an 900 juſque vers l'an 1453, tems de la ruine de Conſtantinople.

On connoît auſſi un haut-empire, & les Auteurs lui aſſignent un tems aſſez court; il ne contient pas trois ſiécles, & commence à Céſar ou Auguſte, en finiſſant l'an de J. C. 260. Quelqu'uns aſſignent tous les tems poſtérieurs au bas-empire, ſans parler du moyen-âge, & lui donnent une durée d'onze cens ans.

Quelqu'uns enfin dattent le tems de la moyenne-latinité depuis l'Empereur Sévere, qui a commencé à régner l'an 194.

Morery, en parlant de ce Gloſſaire, dit *que c'eſt un ouvrage d'une incroyable érudition, & de la derniere utilité pour les ſavans.*

Ce travail avoit été interrompu, par l'infatigable auteur qui l'avoit entrepris. M. Colbert avoit propoſé à Ducange de ramaſſer en un Corps tous les Ecrivains de l'Hiſtoire de France: après un eſſai: le projet ſouffrit des difficultés, il fut abandonné. Le Gloſſaire montroit à notre auteur plus d'utilité, il y revint & le continua.

Cet ouvrage immenſe, une fois fini, ne fut pas ſeulement agréable à la Nation, mais il fut accueilli avec l'applaudiſſement des étrangers; l'Allemagne s'empreſſa de ſe le procurer; il s'en fit, en 1710, une édition, dans les Etats & ſous la protection de Frédéric, Roi de Pruſſe.

Le ſeul titre de cette édition, annonce la grandeur de l'entrepriſe (1).

Le Protecteur des ſciences & des arts, Colbert, l'honneur éternel du Miniſtere françois, frappé de l'exécution d'un tel ouvrage, fit tomber ſur Ducange les bienfaits du Monarque.

Preſque tous les ſavans de la fin du dernier ſiecle, de concert, ont préconiſé l'érudition & l'utilité de ce Gloſſaire.

L'importance de l'ouvrage s'eſt fait ſentir au point que des Religieux de la Congrégation de S. Maur, (2) entreprirent en 1733,

---

(1) *Caroli Dufreſne, Dominici Ducange, Regi à conſiliis, & Franciæ apud Ambianos Queſtoris gloſſarium, mediæ & infimæ latinitatis, in quo latina vocabula novatæ ſignificationis aut usûs rariorios barbara & exoticæ expliquantur eorum notiones & originationes reteguntur, complures ævi medii ritus & mores legum, conſuetudinum, municipalium & juriſprudentiæ, recentiores formulæ & obſoletæ voces utriuſque ordinis eccleſiaſtici, Laici dignitates & officia quàm plurima alia obſervatione digna recenſentur, enucleantur & illuſtrantur, ex libris editis & ineditis, aliisque monumentis tum publicis tum privatis; accedit diſſertatio de Imperatorum Conſtantinopolitanorum, ſeu de inferioris ævi vel imperii numiſmatibus editio nova.*

(2) Dans la réſolution de cette entrepriſe, ces Religieux ſe piquerent d'émulation, à l'exemple des Mabillon, des Monfaucon, des Luc d'Achery, des Ruinard, des Calmet & des Cellier, qui ont donné tant de volumes remplis d'érudition; les uns, les ouvrages de St. Auguſtin, en dix volumes; les autres, l'Antiquité expliquée & repréſentée en figures, en quinze volumes; les Annales & Actes d'un ordre fort ancien, une Diplomatique, l'Hiſtoire littéraire de la

de donner une nouvelle édition du Gloſſaire de Ducange : cette édition eſt plus enrichie, plus correcte que toutes celles qui l'ont précédée.

Ducange étant encore Tréſorier de France, avoit compoſé l'Hiſtoire de Conſtantinople, ſous les Empereurs François.

Peu de tems après ſon arrivée à Paris, il publia l'Hiſtoire de S. Louis, écrite d'abord par Jean, Sire de Joinville (1).

Notre Auteur enrichit cette vie de ſes obſervations & de diſſertations très-ſavantes, enſorte que Morery dit *que nous avons* une hiſtoire excellente de la vie de S. Louis, par les ſoins de Charles Ducange.

Il mit au jour le texte & la verſion de Cinname, avec des notes ſur Nicéphore, Brienne, & Anne Comnene.

Il donna un volume contenant la généalogie des Empereurs de Conſtantinople, & une deſcription de cette ville, ſous leur régne (2).

Le même Auteur procura une nouvelle édition de Zonare avec des notes.

Il fit paroître en 1679, un volume intitulé, *Cirilli Polixeni aliorumque veterum Gloſſaria latino græca & græco latina.*

Ducange devoit, juſqu'au bord du tombeau, enrichir la République des Lettres, par le fruit de ſes veilles ; dans l'année même de ſa mort, il ſortit encore de ſa plume un ouvrage intitulé, *Gloſſarium ad ſcriptores mediæ & infimæ græcitatis.*

Un ſecond ouvrage ayant pour titre, *Chronicon paſcale, ſive Alendrinum cum notis.*

Ce livre ne vit le jour qu'après la mort de Ducange ſon auteur.

France, le *ſpicilege* contenant les Conciles & les Canons, des chartres, des chroniques, &c. le commentaire littéral ſur tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, & l'hiſtoire générale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques.

(1) Joinville, Sénéchal de Champagne, vivoit du tems du Roi St. Louis, vers l'an 1260 ; il étoit un des principaux Seigneurs de la Cour de ce Monarque. Joinville l'avoit toujours ſuivi dans ſes expéditions militaires ; il lui avoit conſacré les ſervices de ſon épée ; il ne ſçut pas moins lui dévouer ceux de ſa plume.

(2) Cet ouvrage eſt différent de celui de l'Hiſtoire de Conſtantinople.

Louis XIV qui a encouragé le mérite & les talens par ſes récompenſes, donna aux enfans de ce Savant, une penſion de deux mille livres, en conſidération des peines que leur pere avoit priſes à l'édition de la Chronique paſcale.

Charles Pérault de l'Académie Françoiſe, dans ſes hommes illuſtres (1). Dupin dans ſa Bibliothéque des Auteurs, & un nombre d'Ecrivains, ont célébré Charles Ducange qui a ſi fort décoré, & le ſiécle où il eſt né, & l'état dont il a eu la préſidence.

On doute ſi dans aucune condition, on pourroit trouver un homme ni plus ſavant ni plus laborieux.

DUCANGE.

Philippe Dufreſne de Ducange, fils de Charles Ducange dont nous venons d'expoſer les vertus & les ouvrages, a été Tréſorier de France au Bureau des Finances de Poitiers; ce Corps de Magiſtrature en général, ne pouvoit avoir trop de ſujets, du nom & de la famille de l'Auteur du Gloſſaire; de ſix garçons que Charles a laiſſé, Philippe étoit l'aîné; nous ne connoiſſons pas ſes ouvrages, mais il eſt à croire qu'il n'a pas dégénéré de la gloire que ſon pere lui a tranſmiſe.

François Ducange, frere de Philippe, lui a ſuccédé dans la dignité de Tréſorier de France de Poitiers. Baluze nous l'apprend en ces termes: *Franciſcus, frater Philippi, ſucceſſit in quæſturâ Pictavi.*

PONTAUT.

M. De Pontaut, Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Orléans, a été un ſujet très-diſtingué par ſes connoiſſances, & ſurtout dans les matieres concernant la Nobleſſe; il fut Commiſſaire, nommé par le Roi, pour l'exécution de l'édit du mois de Novembre 1640, concernant la révocation des anobliſſemens par Lettres (2).

---

(1) Tom. I, *pag.* 65.

(2) Il eſt parlé de cet Officier dans le Dictionnaire de Morery, tome IV, *pag.* 864. Edition de Baſle de 1740.

TAISAND.

Pierre Taiſand, né à Dijon en 1644, a été Tréſorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Bourgogne & Breſſe. Parmi les ſujets diſtingués que cette Compagnie a produit, Taiſand a ſinguliérement concouru à augmenter la gloire de ce Tribunal.

Ce Tréſorier de France a joué un ſi grand rôle, ſoit dans la Magiſtrature, ſoit dans la ſociété littéraire, qu'il entre dans le plan de notre ouvrage, de rappeller une partie des traits qui honorent ſa mémoire.

Taiſand commença ſes études en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon (1), il fit ſon droit à Toulouſe, prit ſes dégrés à Orléans (2); il y plaida à vingt-un ans ſa premiere cauſe, & dès cet âge, pluſieurs de ſes Plaidoyers ont été inſérés dans les Journaux.

Il parut au Barreau de Paris en 1673, avec cette célébrité qui mérite tous les ſuffrages. Le Premier Préſident de Lamoignon (3)

---

(1) Cette Univerſité a été fameuſe par les ſavans en tout genre, & les Profeſſeurs qui ont été prépoſés à l'enſeignement de toutes les ſciences; on y a vu les Sirmond, les Petau, les Madonat, les Abram, les Petit-Didier, &c. Jéſuites, les Grégoire de Toulouſe, les Barclay, les Pillement de Ruſſange, &c. Cette Univerſité a été fondée en cette ville par le grand Cardinal de Lorraine (*); la bulle d'érection eſt du 5 Décembre 1572. L'univerſité a été transférée à Nancy par lettres-patentes du 3 Août 1768.

(2) L'Univerſité d'Orléans, fondée par le Roi Philippe le Bel, eſt une des plus célébres, ſurtout pour la faculté de Droit; elle a eu des Profeſſeurs de la plus grande réputation. Pendant longtems on n'eſtimoit en Allemagne que les Juriſconſultes qui avoient pris leur grade en cette Académie: cette ville, féconde en beaux génies, a produit juſqu'à nos jours des ſavans & d'excellens ouvrages.

Orléans eſt fameux par le ſiége que les Anglois en firent en 1428, & par ſa délivrance, dûe à la bravoure de cette célébre Lorraine Jeanne d'Arc, ſurnommée Dulys, dont la deſtinée a été ſi malheureuſe.

Cette ville eſt encore mémorable par le ſiége de 1562; les Proteſtans avoient pris Orléans; ils avoient renverſé & pillé les Egliſes. François de Lorraine, Duc de Guiſe, vint l'aſſiéger l'année ſuivante; mais ce héros y périt.

(3) Maiſon très-ancienne, qui, depuis plus de cinq ſiécles, a le titre de Chevalier. De pluſieurs branches qui partagent cette Maiſon, les plus illuſtres

(*) Charles de Lorraine, Archevêque de Reims, de Lyon, de Narbonne, Evêque de Metz, &c. étoit fils de Claude de Lorraine, chef de la branche des Ducs de Guiſe, & d'Antoinette de Bourbon, & petit-fils du Duc René II.

lui témoigna une grande considération ; il eut l'estime & l'amitié des savans, surtout de la célèbre Scrudery.

Taisand retourna en Bourgogne, il s'attacha au Barreau avec une nouvelle ardeur. M. d'Aligre, nommé à la dignité éminente de Chancelier (1), lui fit l'honneur de le choisir pour présenter ses lettres au Parlement de Dijon. Le discours que l'orateur prononça en présence de Louis DE BOURBON, Gouverneur de la Province, fut fort applaudi.

Taisand obtint en 1680, des provisions de l'office de Trésorier de France ; dans les loisirs que les fonctions de sa charge purent lui laisser, il se livra au goût qu'il avoit pour la jurisprudence, & forma le dessein de faire un Commentaire sur la Coutume de Bourgogne.

Depuis que ce savant fut entré dans l'exercice de sa charge, il a composé & publié plusieurs ouvrages.

Il a mis au jour l'Histoire du droit Romain, qu'il dédia à M. Bossuet (2), Evêque de Condom, son compatriote.

---

sont celles de Baville, Blancmesnil & Malesherbes ; elles ont produit des grands hommes qui ont rempli les premieres dignités de l'Etat, Chancelier, Garde des Sceaux, premiers Présidens.

Nous n'entreprendrons pas de parler de la gloire de cette Maison, d'après ce que nous en fournit un seul trait que nous lisons dans l'oraison funèbre de M. le premier Président de Lamoignon, par M. Flechier, Evêque de Nismes, après avoir représenté cette Maison comme une des plus nobles & des plus anciennes du Nivernois. Il dit qu'*après s'être distinguée dans les emplois militaires avant même le règne de St. Louis, elle entra depuis, sous Henri II, dans les premieres dignités de la Robe, & a soutenu dans le Parlement la gloire qu'elle avoit acquise dans les armées, & quoiqu'elle eut changé de profession, n'a rien diminué de l'éclat & de la grandeur de son origine.*

(1) Louis XIV donna à Etienne d'Aligre, au mois d'Avril 1672, la dignité de Garde des Sceaux, & le revêtit de celle de Chancelier en 1674. Cette Maison, féconde en grands hommes, fut toujours honorée de la confiance des Rois, dans les premiers postes de l'Etat. Louis XIII, en Janvier 1624, avoit déjà conféré la place éminente de Garde des Sceaux à un autre Etienne d'Aligre ; au mois d'Octobre de la même année, le fit Chancelier de France. Le Royaume voit avec la plus grande satisfaction, depuis plusieurs années, le descendant (*) de ces premiers Magistrats à la tête du Parlement de Paris.

(2) M. Jacques Bénigne Bossuet, depuis Evêque de Meaux, si connu par

(*) M. d'Aligre (Etienne-François) premier Président du Parlement de Paris.

Le journal des ſavans & le ſupplément de la bibliothéque latine de Fabricius, font mention de ce livre.

Parut enſuite la Coutume générale, commentée & expliquée par le droit Romain (1).

Cet auteur laborieux avoit préparé divers autres ouvrages, entr'autres des queſtions de droit civil & canonique, coutumieres &c. décidées par des édits & déclarations du Roi, des arrêts du Conſeil d'Etat, des Parlemens & du grand Conſeil.

Des queſtions décidées par les arrêts du Parlement de Dijon, anciens & modernes.

Traité des criées, & décret contenant des remarques à l'uſage de Bourgogne.

Et enfin la vie (2) des plus célébres Juriſconſultes de toutes les nations, tant anciennes que modernes, ſavoir Latins ou Romains, François, Eſpagnols, Allemands, Anglois & Hollandois, tirés des meilleurs auteurs qui en ont écrit.

Taiſand étoit un Magiſtrat qui, à ſes vaſtes connoiſſances, joignoit une ſolide piété: ſes ouvrages ſur la religion en reſpirent le goût. Celui que l'on prend pour le travail, dans les beaux jours d'une premiere jeuneſſe, ne nous abandonne jamais, il répand de l'agrément & de la conſolation ſur le retour des années. Taiſand, à l'âge de 71 ans, travailloit encore dans ce déclin; ſon imagination n'étoit point éteinte, il l'avoit encore belle; il fit des vers à l'honneur du Roi & de ſon auguſte Famille, ils furent préſentés dans les premiers jours de 1715, ils plurent. Un médaillon à l'effigie du Roi, fut la récompenſe flatteuſe de notre auteur; ſa carriere s'abrégeoit, il mourut deux mois après (3).

ſon diſcours ſur l'Hiſtoire Univerſelle, ce chef-d'œuvre, par ſon Hiſtoire des variations & ſes écrits contre M. de Fenelon, l'Auteur du livre charmant, intitulé les *Avantures de Télémaque*.

(1) Ce livre a pour titre, *Coutume générale du Pays & Duché de Bourgogne*, avec le commentaire de M. Taiſand, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France & Général des Finances &c. imprimé à Dijon en 1698.

(2) Bernard de la Monnoye, dont nous parlerons dans un moment, a fait ſur la vie de ces Juriſconſultes, des remarques ſavantes & curieuſes. C'eſt un Auteur connu par ſes poëſies & ſes petits ouvrages d'agrément.

(3) Le 12 Mars 1715.

L'épitaphe qui fut dreſſée à la gloire de Taiſand, rappelle ſes ſuccès au Barreau, ſon travail & ſes ſervices dans la charge de Tréſorier de France, dénommée dans ce monument, ſous le titre de *Regius Quæſtor*. Ce triſte marbre conſerve auſſi le ſouvenir du Commentaire de la coutume, & du préſent de la médaille dont le Roi a honoré Taiſand, des regrets enfin de tous ceux qui ſavent aimer la vertu & les talens.

Une vie ſi belle, ſi utilement employée, méritoit de paſſer à la poſtérité (1), nous en ſommes redevable à la tendreſſe filiale. Claude Taiſand, Religieux de Cîteaux, a donné au public la vie de ſon illuſtre pere; le ſentiment qui préſente des vérités connues, rend une lecture bien intéreſſante.

Divers Auteurs ont loué les ouvrages de Pierre Taiſand.

Ce ſont MM. Berroyer & De Lauriere, dans leurs Bibliothéques des Coutumes; c'eſt l'Abbé Papillon, dans ſa bibliothéque des auteurs de Bourgogne; c'eſt enfin le Préſident Bouhier, dans l'Hiſtoire des Commentateurs de la coutume de ce Duché. Ce ſavant Magiſtrat témoigne ſeulement deſirer quelqu'approfondiſſemens de plus ſur certains articles. Quelques ombres n'ont jamais déparé un beau tableau.

Mais rien n'a égalé les congratulations que Pierre Taiſand a reçu, de ſon vivant, ſur ſon Commentaire de la Coutume.

M. Durand, Avocat général au Parlement de Dijon, donna, dès 1697, l'approbation la plus flatteuſe à cet ouvrage, il en annonça l'utilité pour les Juges, & une reſſource pour les Avocats. Ce Magiſtrat appuie ſur l'eſtime que l'auteur s'eſt acquiſe par ſon mérite & par ſon travail.

M. Du May, Conſeiller au Parlement de cette ville, célébre cet ouvrage dans des vers latins, adreſſés à Pierre Taiſand, ſous la qualification de *Quæſtori Regio:* ce fut encore au même, que, ſous les déſignations de *Franciæ Quæſtori, eloquentiſſimo olim & celeberrimo cauſarum patrono.* M. De Cochet de S. Valier adreſſa un tribut de louange ſur le Commentaire de cette Coutume.

M. Milletot, Conſeiller au Préſidial de Dijon, dans une piéce en vers latins, dit à Taiſand *qu'il ſera immortel au Temple de Thémis.*

(3) La vie de Claude Taiſand a été imprimée à Dijon, chez Augé.

On

On ne peut trop exalter les veilles des grands Hommes qui dévouent leur plume à l'utilité publique, au ſuccès des ſciences, ou à faire fleurir la Religion, les loix & les mœurs. Nous ſupprimons à regret une piéce en vers françois, que Bernard de la Monnoye, Correcteur en la Chambre des Comptes de Dijon, a conſacré à la louange du Commentaire de ſon compatriote; nous en préſenterons l'idée, puiſque l'uſage ne permet plus l'intercalation de vers, dans des ouvrages en proſe; la fiction du Poëte eſt fort ingénieuſe, & le conduit élégamment à ſon but. Voici la ſubſtance de cette fiction: Le deuil parut au Barreau » lorſque Taiſand ceſſa d'y faire entendre ſa voix. Aſtrée y perdit » ſes charmes, & de ſon bandeau on la vit eſſuyer ſes pleurs: » la Déeſſe calme ſa douleur, en apprenant que ce Magiſtrat » s'occupe à développer le ſens & l'eſprit des loix qui régiſſent » ſa patrie: cette fille de Jupiter & de Thémis, fait une invo- » cation à des Commentateurs de Coutume (1), les invite d'ho- » norer le livre de Taiſand, elle dit qu'il n'eſt pas indigne de les » ſuivre. Chaſſanée, l'un de ſes Commentateurs, répond à la » Déeſſe: O vous qui protégez Taiſand, c'eſt à juſte titre! Il » ne nous a pas ſuivi ſeulement, il nous a dévancé dans cette » carriere, & ſa gloire eſt bien ſupérieure à la nôtre. »

M. Moreau, Avocat général en la Chambre des Comptes, joignant ſes félicitations à tant d'autres, mit cette inſcription à un diſtique (2) qu'il fit à la gloire de Taiſand. *Aurei Commentarii autori.*

M. De Salins (3), Conſeiller en la Chambre des Comptes de Dôle; M. Baudot, ancien Maître des Comptes, Vicomte-Mayeur de la ville de Dijon, célébrerent, à leur tour, dans leurs vers, un Commentaire qui a réuni des applaudiſſemens ſi univerſels.

---

(1) Rubys, de Pringles, Begats & Chaſſanée.

(2) *Oranti Taiſande tibi, Burgundia plauſit.*
Scribenti plaudet, Gallia tota tibi.

(3) Ce Conſeiller, M. Hugo de Salins, réuniſſoit en lui un état & des offices, dont on voit rarement l'aſſemblage, Docteur-Médecin, Conſeiller en la Chambre des Comptes, & Secrétaire du Roi.

HEBERT.

Nicolas Hebert étoit Tréſorier de France au Bureau des Finances de Soiſſons, en l'année 1654; les ouvrages d'eſprit dans leſquels il prouva ſes talens & ſes connoiſſances, lui mériterent l'admiſſion dans l'Académie de cette ville (1) délicate ſur le choix des ſujets; Nicolas Hebert a tenu un rang diſtingué, pendant près de 50 ans, dans cette ſociété d'hommes de lettres, il mourut le 22 Mai 1703.

RACINE.

Jean Racine a été Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Amiens (2).

Un perſonnage auſſi célébre que Racine, eſt bien connu: quelques particularités de ſa vie retracée néanmoins ici, ne peuvent déplaire à nos Lecteurs.

La Ferté-Milon, petite ville du Valois, fut ſa patrie: il y naquît le 21 Décembre 1639 (3), avec le plus beau génie pour les lettres.

---

(1) La ville de Soiſſons étoit déjà fameuſe ſous la premiere race de nos Monarques: elle étoit capitale d'un Royaume, dans ces ſiécles où la France ſe partageoit entre les fils des Rois. Cet uſage a duré juſqu'à la troiſieme race, où le droit ſucceſſif héréditaire s'eſt bien établi en faveur de l'aîné. Nous pourrions rapporter beaucoup de traits qui ſont glorieux à la ville de Soiſſons; nous nous bornerons à donner une idée de ſon Académie; elle a commencée en 1650. Les premiers qui en jetterent les fondemens, s'aſſemblerent ſimplement pour s'entre-communiquer leurs productions. La réputation naiſſante de ces aſſemblées lui mérita l'attention de l'Académie Françoiſe: celle de Soiſſons fut protégée par le Cardinal d'Etrée, & érigée en Corps en 1674. M. Colbert en fit dreſſer les ſtatuts. Un aiglon, qui s'éleve avec la deviſe *maternis auſibus audax*, annonce ſa correſpondance avec l'Académie Françoiſe. Pluſieurs Académiciens à Soiſſons ont été tirés du Bureau des Finances. Le Préſidial en a fourni bon nombre, MM. Haſtrel de Preaux, Chevalier d'honneur, Hattel, le Sueur, Delfaut, Morand, Charré, &c.

(2) Nous trouvons des Hiſtoriens qui attribuent au Bureau des Finances de Moulins, la gloire d'avoir poſſédé ce grand homme: nous penſons, par quelques circonſtances, qu'il appartient aux Tréſoriers de France d'Amiens. Mais qu'importe, Racine a fait honneur à tous les Bureaux des Finances.

(3) Nom d'une Abbaye de Religieuſes Ciſterciennes ou de l'Ordre de Cîteaux, près de Chevreuſe, à cinq lieues de Paris. Suivant une tradition ancienne

Racine avoit quelque relation de parenté, en l'Abbaye de Port-royal des Champs (1). Pluſieurs Eccléſiaſtiques, ſous le nom de pieux Solitaires, s'étoient retirés dans cette retraite où ils avoient des appartemens, & donnerent pluſieurs ſavans ouvrages ; c'eſt par ces circonſtances que Racine fut élevé à Port-Royal.

Son attrait pour les belles-lettres fut d'abord décidé, il fit des progrès rapides dans l'intelligence des auteurs & grecs & latins qui illuſtrerent le ſiécle d'Auguſte.

Un des premiers livres qui tomba entre les mains du jeune Racine, fut le Roman grec de *Théagene & de Cariclée* (2), qui deux fois lui fut enlevé par ſes Maîtres, & l'ayant récupéré une troiſieme fois, il l'apprit par cœur.

Mais les auteurs qui flatterent davantage ſon gout inné, furent Sophocle & Euripide ; pour les lire avec plus de fruit & de recueillement, il s'enfonçoit dans les forêts qui étoient à portée de Port-Royal.

M. De Voltaire dit que *Louis XIV*, *Colbert*, *Sophocle & Euripide*, *contribuerent à former Racine.*

A dix-huit ans il compoſa une Ode ſur le mariage du Roi : cette piéce fut récompenſée (3) d'une maniere flatteuſe ; à peine trois ou quatre ans furent-ils écoulés, qu'il ſe vit dans la haute réputation que ſes talens lui mériterent. Le penchant de Racine

---

ancienne, Philippe Auguſte s'égara en chaſſant ; il ſe trouva ſeul au milieu des bois, près d'une petite Chapelle, eſpérant l'arrivée de quelqu'uns de ſes Officiers, ce qui s'effectua, & donna lieu de nommer *Port du Roi* ou *Port Royal*, l'Abbaye qui fut fondée en ce lieu.

Cette Maiſon fut ſupprimée en 1709, les Religieuſes diſperſées, & les biens réunis à une autre Abbaye de filles, du même nom & du même ordre, ſituée au Fauxbourg St. Jacques de Paris.

(1) Le nouveau Dictionnaire hiſtorique ou Hiſtoire abrégée de tous les hommes qui ſe ſont fait un nom par le génie, les talens, &c. dit que Racine étoit de condition noble.

(2) Extrait des Mémoires ſur la vie de Jean Racine, Journal des Savans ; 1709.

(3) Il n'eſt point d'Auteurs, ni gens à talens, qui aient eu de ſi magnifiques récompenſes que Racine : nous liſons dans ſa vie, qui ſe trouve à la tête de ſes œuvres *in*-4.° imprimées à Paris en 1760, que les penſions que le Roi lui fit, ſe porterent à quarante mille livres.

le porta à la poéſie dramatique ; & ſes Tragédies ont rendu ſon nom immortel ; le Poëte ſut les remplir de cette terreur qui ébranle, & de cette pitié qui attendrit ; ces impreſſions, par l'imitation d'une action grave & extraordinaire, tiennent à la grandeur ; l'attendriſſement fait couler des larmes, & ces larmes ſont les délices du ſentiment. On n'éprouva jamais cette douceur de ſenſation, ſans un bienfait de la nature.

Racine compoſoit ſes Tragédies, les piéces de *Phædre & d'Iphigénie* ſortoient de ſon imagination brillante, ſon nom devenoit toujours plus fameux. Pierre Corneille vivoit encore : ſa poéſie, la force, le ſublime qu'il ſçut y mettre, produiſirent *le Cid* & *Cinna*, *Polieucte* & *Rodogune*. Corneille faiſoit parler les Rois en Rois, les Romains en Romains, & les Héros en Héros ; il avoit fixé ſur lui tous les ſuffrages de la France. Le touchant, le tendre Racine commença à entraîner les mêmes ſuffrages qui avoient été accordés à l'auteur du *Cid*. Racine ſçut mieux trouver la route du cœur.

Ce fut vers 1663 qu'il vint à Paris; deux ou trois ans après, Racine ſongea à prendre un état, voulant être auſſi utile qu'il étoit agréable. M. Colbert lui fit obtenir une charge de Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Amiens.

Racine revêtu d'un office, penſa auſſi à ſe procurer une épouſe, il ſe maria avec Catherine Romanet, fille d'un Tréſorier de France d'Amiens.

Si Racine fut un grand Poëte, il fut en même tems un Orateur du premier ordre; ſon éloquence, ſon ſtile & ſa noble ſimplicité, lui firent autant d'admirateurs que l'harmonie de ſes vers. Le choix que Louis XIV fit de lui pour écrire les faſtes de ſon regne, donne la plus haute idée des talens de cet Ecrivain: s'il eût vêcu plus longtems, il eût, dans la différence du genre d'écrire, pouſſé la partie hiſtorique auſſi loin que la dramatique.

Racine, reçu Membre de l'Académie Françoiſe, fut chargé, pluſieurs années après, du triſte devoir de faire l'éloge de Pierre Corneille, après la mort (1) du reſtaurateur, ou pour mieux dire, du Fondateur du Théatre François.

---

(1) Pierre Corneille, âgé de ſoixante-dix-huit ans, mourut en 1684.

Comme Directeur de cette Académie, Racine prononça le 2 Janvier 1685, des diſcours pour la réception de MM. Colbert (1), Corneille (2), Deliſle & Bergeret.

On lui attribue l'idée de la fondation de l'Académie des médailles, qui, après avoir été connue ſous le nom de la *petite Académie*, devenue plus nombreuſe, a pris ſous une autre forme, le nom d'Académie des belles-lettres.

Racine fut connu, fut eſtimé de Madame De Maintenon : cette femme célébre, dont le cœur fut ſi ſenſible aux malheurs d'autrui, conçut un plan qui fait tant d'honneur à ſa mémoire : Madame De Maintenon, fille de qualité qui avoit éprouvé dans ſa tendre jeuneſſe, la rigueur des beſoins & le poids de l'adverſité, en prévint les coups, elle inſtitua, en faveur des filles de ces Héros qui ont prodigué leur ſang pour la patrie, la Maiſon de S. Cyr (3).

L'Inſtitutrice de cet établiſſement, vouloit édifier, former, & en même tems amuſer les jeunes éleves qui étoient admiſes dans cette Maiſon. Il lui parut qu'on pouvoit réunir la poéſie avec la Religion, & ſouhaita que le chant s'y trouvât mêlé avec le récit, le tout lié par une action.

Ce projet fut propoſé à Racine, dès lors il penſa à unir, comme dans les anciennes Tragédies grecques, le chœur & le chant avec l'action. Suivant des vues plus relevées, il ſe propoſa d'employer à chanter les louanges du vrai Dieu, cette partie du chœur que les Payens conſacroient à chanter les louanges des fauſſes divinités.

Cette occaſion a fait naître les deux Tragédies d'*Eſther* & d'*Athalie* : l'Auteur a bien juſtifié que l'intrigue & l'amour ne forment pas toujours les piéces ſupérieures. M. De Voltaire nomme Athalie, *le chef-d'œuvre de la ſcène*. Ces piéces d'un nouveau genre que Racine a données, l'emportent ſur ce qu'il a fait de plus achevé ſur les paſſions qui tour-à-tour amuſent & déchirent le cœur.

---

(1) M. l'Abbé Colbert, depuis Evêque de Montpellier.

(2) M. Corneille (Thomas) frere de Pierre.

(3) Cette fondation ſe rapporte au 14 Juin 1686 ; elle exige, pour la réception des Demoiſelles, au moins quatre degrés de nobleſſe. Louis XIV, toujours grand & magnifique, attacha à cette Maiſon cinquante mille livres de rente, à prendre ſur les Domaines de la Généralité de Paris, juſqu'à l'acquiſition de terre qui produiroit le même revenu.

Si Racine a fait des vers qui reſpirent la tendreſſe, ſon cœur connoiſſoit la piété, il aimoit la religion : ſes deux dernieres Tragédies, ſon prologue à la piéce d'*Eſther*, ſes cantiques ſpirituels en ſont remplis, il y conſacra ſa lyre au triomphe de la piété & des vérités céleſtes.

Des travaux ſi diſtingués méritoient des récompenſes & des honneurs : auſſi nous voyons que Racine en fut comblé, il fut gratifié, en 1690, d'une charge de Gentilhomme ordinaire du Roi : mais bientôt ce grand Homme, par l'effort de ſes vertus, & des retours ſur lui-même, ſe dégoutera de la poéſie, des honneurs & de la Cour : il y avoit déjà quelques années que des vues ſolides de Religion lui avoient fait rompre tout commerce avec le Théatre.

L'homme le plus heureux éprouve quelque diſgrace dans le cours de ſa vie, il lui en arrive même de frappantes, en faiſant des actions louables & eſtimables, & marchant dans la route où la vertu elle-même, la ſageſſe & des vues pures de l'utilité & de la bienfaiſance le conduiroient : Racine ſur la fin de ſa carriere, eſſuya ce ſort.

Madame de Maintenon l'engagea à faire un mémoire dont le bien public étoit l'objet, ce mémoire déplut ; ce fut pour ſon auteur un fond d'amertume qu'il a porté au tombeau. Cet homme célébre avoit toujours eu juſqu'à l'excès, la crainte de la mort : cette crainte exceſſive eſt communément aſſez naturelle aux hommes heureux. Racine déſabuſé, vit approcher ſa fin avec ſérénité ; âgé de près de ſoixante ans, il reçut ce coup le 21 Avril 1699, avec autant de tranquillité que de religion. Racine voulut être inhumé dans la ſolitude où il avoit paſſé les premieres années de ſa vie. Les lieux qui nous ont vu naître & croître, ſont toujours chers à notre ſouvenir.

Les anciens confreres de Racine, le Bureau des Finances d'Amiens, les Académiciens & tous ſes amis, au nombre deſquels étoient pluſieurs grands Seigneurs, ſe montrerent fort ſenſibles à cette perte, & le Roi même en témoigna ſon regret (1).

Il a eu parmi les auteurs & les gens de lettres, les amis les

(1) Vie de Racine, à la tête de ſes œuvres, ci-devant citées.

plus distingués, une de ses premieres connoissances se forma avec l'inimitable Moliere; les liaisons de Racine avec Boileau, furent très-étroites; elles n'éprouverent ni cette rivalité si commune entre les Auteurs, ni cette vicissitude qui afflige & altere l'amitié.

Racine meurt, Boileau continue de l'admirer & de l'aimer; & dans un quatrain (1), il consigna sa constance & ses sentimens.

Des hommes du premier mérite, sous le régne de Louis XIV, les Bourdaloue, les Bouhors, les Rapin, MM. Nicole, Valincourt, la Bruyere & Bernier, vécurent dans une intime relation avec notre Sophocle moderne.

Plusieurs auteurs ont comblé d'éloges & Racine & ses ouvrages, mais aucun écrivain ne l'a loué avec autant de grace & d'énergie que M. De Voltaire; nous en rapporterons les expressions: » Racine dans tous ses ouvrages, depuis son *Alexandre*, est toujours » élégant, toujours correct, toujours vrai, il parle au cœur. Racine » passa de bien loin les Grecs, dans l'intelligence des passions, » porta la douce harmonie de la poésie, ainsi que les graces de » la parole au plus haut point où elles puissent parvenir. »

M. De Voltaire associant ensuite Racine à Corneille, finit son éloge en disant: *Ces hommes enseignerent à la nation à penser, à sentir & à s'exprimer* (2).

En terminant cet article, donnons une légere idée du caractere de Racine que ses ouvrages peignent déjà; il n'est pas étonnant qu'il y ait parlé d'une maniere si persuasive: il étoit doux, insinuant, & possédant le langage du cœur: sa conversation étoit remplie de charmes; on aimoit à l'entendre parler, lire & déclamer; tout s'animoit dans sa bouche, tout prenoit une ame & une vie. Aux talens il joignoit les vertus sociales & domestiques; aussi tendre époux qu'ami solide, on croira sans peine qu'il étoit encore excellent pere (3).

---

(1) Du Théatre François, l'honneur & la merveille,
Il sçut ressusciter Sophocle en ses écrits;
Dans l'art d'enchanter les cœurs & les esprits,
Surpasser Euripide, & balancer Corneille.

(2) Siécle de Louis XIV, tom. II, article des arts, *pag.* 227.

(3) Ce digne pere eut un fils, Louis Racine, qui, au nombre des ses ou-

Tant de belles qualités étoient annoncées par des graces extérieures, par une phiſionomie ſi ouverte, que Louis XIV l'a citée un jour comme *une des plus heureuſes* (1).

REGNARD.

Jean-François Regnard a été revêtu de l'office de Tréſorier de France au Bureau des Finances, Chambre du Domaine de Paris.

En cette qualité, il doit trouver place dans le chapitre de ce Traité, où nous nous ſommes propoſé de remettre ſous les yeux de nos lecteurs, un précis littéraire de la vie de ces hommes qui ont honoré l'état dont Sa Majeſté les avoit revêtu, parmi ſes Officiers connus ſous le nom de Tréſoriers de France.

En faits hiſtoriques relatifs aux perſonnes qui ont rempli des charges, les détails de la vie tiennent bien peu à l'exercice des offices.

Amour de la juſtice & du vrai, étude & connoiſſance des loix, fidélité au Roi, bien public enviſagé, aſſiduité à ſes fonctions, crainte de prévention & de partialité, ce ſont les vertus & toujours les mêmes vertus que le Magiſtrat montre chaque jour de ſa vie publique. Cette matiere ne peut s'étendre au-delà, elle ſe termine par l'hommage du juriſdiciable, qui voit dans ſon Juge le protecteur de ſon innocence ou de ſon honneur, & le vengeur d'une fortune qu'on veut ravir à celui qui implore la juſtice.

Mais ſi ce Magiſtrat allie dans ſon loiſir, le culte de Thémis à celui de Thalie; s'il enrichit, en genre quelconque, la République des lettres d'ouvrages utiles ou agréables; s'il éclaire l'eſprit ou s'il l'amuſe; ſi enfin il réuſſit & ſe dévoue les ſuffrages, alors ſa célébrité commence, elle fournit un vaſte champ à l'écrivain qui ſe propoſe de relever les talens d'un auteur.

Je reviens à celui qui a commencé l'article que je touche.

---

vrages, en ſix volumes *in-12*, nous a laiſſé deux poëmes, l'un, ſur la Grace, & l'autre, ſur la Religion; on y trouve des chants d'une grande beauté. Il mourut en 1663, âgé de ſoixante-onze ans. Il eût été à deſirer que ſon nom ne s'éteignit jamais; mais par une cruelle fatalité, le petit-fils unique de l'illuſtre Racine périt malheureuſement dans l'inondation de Cadix, du 1.er Novembre 1755.

(1) Vie de Racine, à la tête de ſes œuvres *in-4.°* ci-devant citées.

Jean-François

Jean-François Regnard, l'émule de Menandre, de Terence, & du célébre Moliere : Regnard, ſeul Poëte comique qui l'ait remplacé en France (1), naquit à Paris en 1656, d'une famille très-honorable, fils unique, héritier d'un grand bien, ſon éducation fut parfaite, l'inclination de ſa jeuneſſe le porta au gout des voyages, il vit différentes régions, deux fois il viſita l'Italie.

Mais du plus beau pays de la nature, où elle déploie ſes Tréſors, où, à peine au milieu des fleurs du printems, & des richeſſes de l'automne, on connoît les hivers, nous allons appercevoir notre voyageur dans la contrée des frimats, & dans des campagnes perpétuellement affaiſſées ſous le poids des glaces.

C'eſt dans la Laponie où Regnard & les compagnons de ſes voyages ſe tranſporterent ſur une montagne, au-delà de Thorn, derniere ville du monde, du côté du Nord : là, ſur un rocher, ils graverent un quatrain (2) & leurs noms.

Ces voyageurs quitterent Stockolm & la Suéde : ils parcoururent la Pologne, la Hongrie & l'Allemagne, arriverent à Paris le 4 Décembre 1683.

Regnard voulut alors embraſſer un genre de vie plus ſérieux, il n'avoit encore que 27 ans, il réſervoit à ſes loiſirs, le charme de la poéſie. Ce fut à-peu-près dans ce tems qu'il obtint de Sa Majeſté, des proviſions d'un office de Tréſorier de France au Bureau des Finances de Paris, qu'il a exercé pendant vingt ans.

Dès-lors il prépara la collection de ſes œuvres diverſes : ce fut la relation de ſes voyages de Flandres, de Hollande, & des autres pays dont nous venons de parler.

Regnard compoſa auſſi ce petit ouvrage qu'il a intitulé *la Provençale* : ce morceau n'a vu le jour qu'après ſa mort, c'eſt le

---

(1) C'eſt le ſentiment des Gens de Lettres.

(2) Gallia nos genuit, vidit nos Affrica. Gangem
Hauſimus, Europamque oculis luſtravimus omnem,
Caſibus & variis acti, terrâque marique,
Hic tandem ſtetimus, nobis ubi defuit orbis.

DE FERCOURT, DE CORBERON, REGNARD. *Anno 1681, die 22 Auguſti.*

récit de ſes principales avantures dans le voyage ſur mer, où il fut pris par les Corſaires & fait eſclave en Alger; il figure dans ce petit écrit, ſous le nom de *Zelmis*.

La campagne & les idées riantes qu'elle ſait inſpirer, eſt plus propre au travail littéraire, que le ſéjour des villes, centre de la diſſipation. Ce motif engagea Regnard de faire l'acquiſition de la Terre de Grillon (1), il en répara le Château, l'embellit & en fit un ſéjour enchanté. Les perſonnes diſtingués par leurs talens, les gens aimables y étoient reçus & accueillis de la maniere la plus gracieuſe; entre les livres, & des amis, l'ami des muſes couloit des jours délicieux.

C'eſt dans cette retraite que l'art & la nature concouroient à rendre agréable, que Regnard compoſa les comédies qui lui ont acquiſes une ſi grande réputation : elles commencerent à paroître en 1688; il donna au mois de Février 1708, la derniere de ſes piéces, ce fut *la critique du Légataire*.

Les Gens de lettres, les confreres de Jean-François Regnard, ſes amis, ne tarderont pas à le perdre : un reméde pris à contre-tems, cauſa ſa mort le 5 Septembre 1710, à l'âge de 54 ans.

Nous finirons cet éloge par celui que M. De Voltaire fait du Poëte que nous avons célébré : » Regnard, dit-il, étoit né avec un » génie gai, vif, & vraiment comique; ſa comédie du Joueur » eſt miſe à côté des comédies de Moliere (2).

L'auteur du ſiécle de Louis XIV dit, *qui ne ſe plaît point avec Regnard, n'eſt point digne d'admirer Moliere*.

HENAULT.

Louis-Antoine Henault étoit en 1687, ſuivant ſon rang d'ancienneté, l'un des Préſidens du Bureau des Finances de Paris (3).

Une grande connoiſſance des loix & des ordonnances de l'état des Tréſoriers de France diſtinguoit ce Préſident.

---

(1) Elle eſt ſituée près de Dourdan, petite ville de l'Iſle-de-France, dans le Hurepoix.

(2) Siécle de Louis XIV, tom. II, *pag.* 256, édit. de 1754.

(3) Les quatre plus anciens Tréſoriers de France étoient à cette époque, Préſidens de cette Compagnie. MM. Henault, Bulteau, de Leſſart & Bachelier, avoient alors ce titre de dignité.

Si nous avons été informé au juſte, Louis-Antoine Henault a eu un héritier de ſon mérite, dans Charles-François Henault ſon fils, Préſident honoraire de la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris; membre de l'Académie françoiſe & de l'Académie royale des belles-lettres. Ce Magiſtrat eſt très-eſtimé par ſon excellent abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France: ouvrage preſque inimitable en ce qu'il approfondit tant de choſes, en paroiſſant les effleurer.

DE BŒUF.

Joſeph de Bœuf, Préſident-Tréſorier de France du Bureau des Finances d'Aix, a donné au public l'armorial des Magiſtrats de la Cour des Comptes & des grands Préſidens-Maîtres rationaux & archivaires du Comté de Provence.

Nous trouvons la note de cet ouvrage dans l'Hiſtoire de la principale Nobleſſe de cette Province: déjà nous avons eu occaſion de la citer.

VASLIN DES BRAUX.

Vaſlin des Braux, Tréſorier de France en la Généralité d'Orléans, a employé ſes veilles à faire une collection très-ample des édits, déclarations & arrêts du Conſeil, concernant les offices & les priviléges des Tréſoriers de France & Généraux des Finances; il a raſſemblé les matériaux ſur leſquels poſent leur ſupériorité & leurs prérogatives. Cet Officier, comme nous avons eû lieu de le dire, s'eſt ſignalé par ſes ſervices envers les Bureaux des Finances.

Ce ſeroit ici l'endroit de parler plus amplement que nous ne l'avons fait. L'auteur des mémoires ſur les priviléges & fonctions des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, imprimés à Orléans (1); cet Officier du Bureau des Finances de cette ville, ne s'eſt point fait connoître. Déjà nous avons rendu juſtice à ſon mérite & à ſes lumieres; un nombre de nos citations prouve de quel ſecours nous a été ſa collection de preuves, pour la compoſition de notre ouvrage.

(1) Chez François Rouzeau.

DE CLAVILLE.

Le Maître de Claville étoit Doyen des Tréſoriers de France du Bureau des Finances de Rouen. On trouve en ce Magiſtrat un ſujet d'élite : nous avons de lui un livre intitulé, *Traité du vrai mérite de l'homme conſidéré dans tous les âges, & dans toutes les conditions, avec les principes d'éducation, propres à former les jeunes à la vertu.*

Des éditions de ce livre, pluſieurs fois renouvellées, en prouvent la bonté.

L'auteur avoit une grande connoiſſance de la littérature & des auteurs, il en employe des traits bien adoptés.

Cet ouvrage eſt rempli des meilleurs préceptes, & préſente beaucoup d'ordre : la premiere partie eſt diviſée en quatre chapitres, & quatre autres partagent egalement la ſeconde partie : toutes les vertus chrétiennes, civiles & politiques s'y trouvent développées.

Pour bien écrire ſur le mérite, pour en inſpirer le gout, il faut ſoi-même avoir du mérite ; & tout annonce combien M. De Claville en étoit partagé, on en ſera convaincu par un ſeul morceau que nous extrairons de ſa préface.

Quand les devoirs d'une charge, ou d'autres occupations n'étoient point un obſtacle aux études de M. De Claville ; il s'y livroit entiérement.

» Je me devois (1) à moi-même, dit-il, l'attention d'éviter » l'oiſiveté, l'ennui, & le facheux ; rien, ajoute-t-il, n'eſt plus » propre à remplir l'intervalle des affaires, que la littérature : » j'ai beaucoup lu, j'ai fait des remarques.

» Connoiſſant aſſez le monde pour le mépriſer, j'ai ſaiſi le » moment de me débarraſſer de toutes ces choſes de la vie, ſur » la tête de mon fils, je me trouve *ſolutus omni fœnore* ; heureux » loin des plaiſirs, & riche ſans bien, les belles lettres me tien- » nent lieu de tout ; Horace me fait oublier tous ceux dont j'ai » été la dupe ; c'eſt par-là que je ſais parfaitement *malignum* » *ſpernere vulgus.* »

---

(1) Préface, *page 4*, chap. I.er *page 15*.

CAMPIGNEULES.

Charles-Claude-Florent Thorel de Campigneules, Tréſorier de France, cultiva, dès les premieres années de ſa vie, les belles-lettres dans la ville de Montreuil-ſur-mer où il prit naiſſance ; ſes productions remplies du feu de l'imagination, lui mériterent l'admiſſion dans les Académies d'Angers, de Ville-Franche, de Lyon, de Caen & des Arcades de Rome.

Cet auteur a fait imprimer pluſieurs ouvrages, en proſe & en vers : ſon but a été de plaîre à ſes lecteurs en les amuſant (1).

LEFEBVRE DE LA PLANCHE.

Lefebvre de la Planche étoit, comme nous l'avons dis, Avocat du Roi au Bureau des Finances, ordinaire en la Chambre du Domaine de Paris : l'érudition de cet Auteur nous a mis ſouvent dans le cas de le citer en ce Traité.

Lefebvre rempliſſoit déjà ſur la fin du dernier ſiécle, la place de partie publique, en la Chambre du Domaine, mais ſon ouvrage poſthume n'a paru qu'en 1764 : & c'eſt en ſuivant, autant qu'il a été poſſible, l'ordre des dates, que nous aſſignons en cet article, la place à un homme ſi diſtingué dans ſon état.

Nous avons pour garant de ſa ſcience & de ſon mérite, les Magiſtrats ſes contemporains, & le public, qu'on a vu conſtamment y applaudir. Le Miniſtere s'eſt utilement ſervi de cet Officier qui a montré tant de pénétration dans la recherche des droits du Roi.

Lefebvre ſinguliérement verſé dans les affaires maritimes, tant ſur le point de vue de commerce, que ſous celui de la guerre, a donné des connoiſſances très-utiles aux Bureaux des Conſuls.

L'étude du droit des gens, fut toujours l'eſſentiel de ſon application.

Un tel homme ne pouvoit que ſe bien montrer dans les diverſes commiſſions dont il a été chargé. M. Lefebvre en 1713, eut celle de Procureur général, dans l'affaire des priſes,

(1) L'Auteur de qui nous avons tiré la connoiſſance de ce Tréſorier de France, Académicien, ne nous apprend pas à quel Bureau des Finances cet Officier appartenoit ; nous préſumons que c'eſt à celui d'Amiens.

auprès du Conseil Royal des Finances. En 1717 il eut la garde & le dépôt des Archives du Conseil; la même commission lui fut donnée en 1719, auprès du Conseil de Régence, & renouvellée en 1734, auprès du Conseil Royal des Finances.

Nous avons eu occasion de dire précédemment, que pour récompense de service, la dignité de Conseiller d'honneur a été conférée à M. Lefebvre, mais il convient de rapporter comment les choses se sont passées.

Le tems du service pour parvenir aux vétérances, est de vingt années: M. Lefebvre, à une année près, a rempli deux exercices, par le zèle qui l'attachoit au service du Roi; ce tems étant écoulé, cet Officier songea alors à se démettre d'une charge qu'il avoit dignement remplie.

Ses confreres crurent lui devoir le témoignage solemnel du regret avec lequel ils perdoient un homme précieux, il le consignerent dans une délibération. Les Tréforiers de France de Paris envoyerent leurs députés à M. le Chancelier d'Agueſſeau, ils supplierent le Roi de leur renvoyer M. Lefebvre avec des lettres d'honneur. Ce chef de la justice, dont les ouvrages & la gloire seront immortels en France, donna, à titre d'une récompense bien due, ces lettres d'honneur à cet ancien Avocat du Roi, avec voix délibérative au Bureau des Finances & en la Chambre du Domaine, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil: ces lettres lui assignoient sa place après les Préſidens, au-dessus du plus ancien Tréforier de France.

Il ne paroît pas que cet Officier ait joui longtems de cette récompense; les talens ne garantissent pas du trépas: heureux, quand il n'est pas devancé par le chagrin qui souvent les accompagne.

Le Bureau des Finances de Paris perdit en 1738, ce confrere célébre; aussi modeste que savant, il n'avoit réservé pour son ouvrage que le silence & l'oubli, ne pensant pas qu'il dût jamais en sortir: mais que cette perte auroit été grande & pour les intérêts de la Couronne & pour le Barreau?

Il convient, en finissant cet article, d'exposer en peu le fond des mémoires sur les matieres domaniales (1).

(1) Cet ouvrage de M. Lefebvre a été imprimé en 3 volumes *in*-4.° en 1764, à Paris, chez De Saint, Saillant & Vincent.

M. Lefebvre de la Planche a diſſertement traité des biens qui ſont domaniaux par leur nature, qui, dès le commencement de la Monarchie, en ont fait partie, ou qui, par la ſuite, y ont été unis.

L'auteur traite enſuite du Domaine conſiſtant en immeubles réels.

Des droits incorporels annexés au Domaine, de l'amortiſſement, de l'aubaine, de la batardiſe & confiſcation.

Des droits ſeigneuriaux, d'autres droits incorporels, faiſant partie du Domaine dépendant de la ſouveraineté.

De ceux dépendans ou indépendans du droit de juſtice.

Des priviléges & de la juriſdiction du Domaine, & de ſon aliénation.

Trente-ſix chapitres développent le ſommaire de cinq Livres: il y eſt traité en général du Domaine de la mer, & des droits que les Souverains peuvent y exercer; des rivieres navigables, lacs & étangs publiques; des grands chemins, des péages, des murs, remparts, foſſés, contre-eſcarpes; du Domaine ancien & nouveau; de la réunion, ou de l'union expreſſe ou tacite au Domaine, par les principes de la féodalité ou de la juſtice.

De l'augmentation que le Domaine peut recevoir par l'avénement du Roi à la Couronne.

Des Terres qui échoient au Roi, à titre de ſucceſſion, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, ou à titre de conquête.

Des Provinces, des Villes, Terres & Seigneuries, qui compoſent le Domaine des Fiefs & des Juſtices.

Des Bois de haute-futaye, ou en coupe réglée; des maiſons, boutiques & échoppes, étant ſur le fond du Domaine.

Les droits ſeigneuriaux ſe trouvent diſcutés dans dix chapitres, & l'Auteur expoſe dans le dernier livre, ce qui eſt relatif a l'amortiſſement, aux nouveaux acquêts, francs-fiefs & autres droits.

Ce traité du Domaine a recueilli les ſuffrages de tous les connoiſſeurs.

M. Gibert, dans ſon approbation du 7 Septembre 1763, dit » qu'il n'y a rien dans ce livre qui ne réponde parfaitement à » l'idée que l'Auteur a laiſſée de ſes connoiſſances, & de la juſteſſe » de ſon eſprit.

VIGNERON.

M. Vigneron fut pourvu en 1720, de la dignité de ſecond Préſident des Tréſoriers de France en la Généralité de Paris : il étoit ſavant Juriſconſulte, le parent, l'ami de M. de la Planche.

Le dépôt précieux du manuſcrit de cet Auteur, tomba entre les mains de M. Vigneron, il voulut le tirer du ſecret du cabinet où il étoit reſté avec quantité de collections faites par un homme qui avoit conſacré ſa vie au travail.

Le Préſident prépara, il diſpoſa l'édition d'un manuſcrit que le public devoit voir avec fruit & avec plaiſir.

Ce Magiſtrat étoit lui-même fort verſé dans la connoiſſance des parties Domaniales: on lui eſt redevable des additions & des remarques qu'il a faites à l'ouvrage de ſon parent; auſſi M. Gibert, dans ſon approbation, dit *que les additions & les remarques du ſavant Juriſconſulte qui veut bien en faire part au public, y ajoutent un nouveau prix.*

LORRY.

Ce fut en 1756 que le Bureau des Finances, la Chambre du Domaine de Paris, firent l'acquiſition d'un Officier qui, au mérite perſonnel, réuniſſoit les connoiſſances ; Magiſtrat ſtudieux & rempli de zèle, il exerça avec diſtinction une charge dûe à ſes talens.

M. Lorry a bien mérité du public & des Bureaux des Finances du Royaume, en continuant d'enrichir, par de nouvelles notes curieuſes & ſavantes, le Traité du Domaine de M. de la Planche.

L'auteur des remarques (1) pour les Tréſoriers de France de Metz, nous fournit l'occaſion que nous avons ſaiſie avec plaiſir, de faire honneur au travail de M. Lorry.

---

(1) Remarques imprimées ſur un troiſieme écrit du Préſidial de Metz, dans la conteſtation de preſſéance, *page 10.*

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XX.

Contenant les motifs de confiance que les Bureaux des Finances mettent dans la juſtice & la bonté du Roi, pour l'exécution des loix qui aſſurent leurs priviléges.

OUI, Sa Majeſté daignera continuer les marques de cette auguſte protection que les Rois ſes prédéceſſeurs, n'ont ceſſé de donner à l'état des Tréſoriers de France. Sa Majeſté daignera faire exécuter les édits & les déclarations qui concernent ces offices. Le Corps de la Magiſtrature Supérieure, vu ſans diviſion, ne ſouffrira plus d'atteinte: comme les Officiers des autres Cours, les Tréſoriers de France ſe trouveront dans une parité de priviléges, d'exemptions & de prérogatives.

Les titres qui les aſſurent, en ſont clairs, leur uniformité perpétuelle de ſiécles en ſiécles, eſt même frappante.

Que ne devons-nous pas eſpérer, ſous un Monarque qui aime la juſtice, inſpire le reſpect pour les loix, & raſſemble autour de lui les hommes juſtes & vertueux qui annoncent, à chaque inſtant, que la loi eſt la lumiere éternelle de tous les Juges, le deſir du Souverain, l'ame de toute adminiſtration.

L'inexécution de loix qui tourneroit au malheur ou au diſcrédit d'un état entier d'une certaine claſſe d'Officiers, méritera une attention particuliere: la cauſe des Tréſoriers de France eſt celle du Légiſlateur même.

Que ne doivent pas attendre ces Officiers, à la vue du premier édit de Louis XVI, à ſon avénement à la Couronne?

Cet édit, peut-être le plus beau que l'on connoiſſe dans la légiſlation Françoiſe, par l'onction du ſentiment qu'un Roi daigne exprimer en faveur de ſon peuple, cet édit eſt le premier gage de ſes intentions bienfaiſantes. Loi paternelle, pleine de conſolation pour les ſujets! les expreſſions qu'on y trouve, ne s'effaceront jamais ni du cœur ni du ſouvenir des François. *Leur bonheur*, dit Sa Majeſté, *ſera notre gloire: & le bien que nous pourrons leur*

faire, ſera la plus douce récompenſe de nos ſoins & de nos travaux (1).

Les premieres vues du Monarque ſe dirigerent vers l'adminiſtration des Finances; une des branches de cette adminiſtration, tient à la protection & à la juſtice que les Tréſoriers de France ont lieu d'eſpérer. Des Officiers, que des privations de priviléges ne conſternent pas, prennent une nouvelle ardeur pour le maintien des Finances; le Roi en veut l'ordre & la proſpérité; il ne ſouffrira pas que ſans ceſſe on retrace à ces Officiers l'image de leur ſupériorité, & que la jouiſſance des priviléges y annexés, devienne à chaque inſtant caduque & fruſtratoire.

Au milieu de ces agitations, notre confiance s'affermit, l'Ange tutelaire de la France, le Roi qui nous gouverne, conduit ſon peuple par les principes de ſon AUGUSTE PERE. Nous arroſons encore ſon tombeau de nos larmes: par ſon génie, ſon cœur & ſes profondes méditations, il s'étoit rendu digne de la Couronne qu'il devoit porter: ſa ſeule ambition, comme celle de ſon auguſte fils, a toujours été de ne régner que ſur des ſujets heureux, & voir ſes Officiers dans la jouiſſance des priviléges qui leur ont été conférés.

Ce bonheur ne peut que s'affermir, lorſque LOUIS XVI verra dans le droit, les Tréſoriers de France tels en 1772, qu'ils étoient en 1551, en 1310, & dans les années antérieures, quant aux prérogatives, priviléges & compétences.

Ces Officiers y ſeront réintégrés, rétablis enfin dans la même poſition que les Chambres des Comptes & Cour des Aides.

Leur état, (des Tréſoriers de France), échappé du naufrage, reprendra une vie, une ſplendeur nouvelle.

La protection du Roi, un rétabliſſement d'attributs, l'affranchiſſement du Centieme denier (2), d'une taxe d'anobliſſement,

---

(1) Edit du mois de Mai 1774.

(2) Rempli de la plus vive confiance en cette juſtice qui fait la régle de tous les inſtans du régne ſous lequel nous vivons, nos préſages ſe trouvent déjà réaliſés ſur un objet de la plus haute conſéquence pour le maintien de la ſupériorité des Tréſoriers de France; nous apprenons, en finiſſant cette impreſſion, que Sa Majeſté, par la médiation de M. le Contrôleur général, a daigné libérer les Bureaux des Finances de l'allarme & de l'inquiétude où les avoient jettés des ordres ſurpris à la religion, pour les obliger au payement du Centieme

une taxe de voyage égale à celle des Cours, une preſſéance uniformément établie pour tous les Bureaux des Finances, ſeront, ſuivant nos eſpérances, les fruits d'une entrepriſe complétement juſtifiée par l'autorité même: tout doit rentrer dans l'ordre légal, avec les égards mutuels, entre tous les Officiers d'un grand Corps de diverſes Magiſtratures; ces égards ſeront fondés ſur l'harmonie de la fraternité.

Heureux préſage conçu ſous un régne où l'hiſtoire n'aura que des vertus à peindre, des vérités à exprimer, des éloges à tracer, la reconnoiſſance & la joie des peuples à célébrer.

La religion, les mœurs, les loix, y verront un protecteur, les Souverains y trouveront un modéle, ils admireront un Prince accompli dans un âge tendre.

Nos vœux pour tous les Bureaux des Finances, n'ont qu'un objet. Daigne Sa Majeſté laiſſer tomber un regard ſur ces Compagnies: leur crédit & leur gloire ſont aſſurés, dès que leurs priviléges revivront.

Sa Majeſté entrera dans les mêmes ſentimens que ceux qui, relativement aux offices & à leurs priviléges, ont animés les Empereurs Théodoſe & Valentinien: ils ont admis toutes les loix propres à empêcher la chûte & la décadence des charges.

Quidquid ad fovenda ſervandaque eorum privilegia poſtulatur, ſtatim credidimus admittendum, ideòque ſuggeſtionem tui culminis approbantes viris ſpectabilibus comitibusque ſcholarum, verberandi degradandive Senatores & ducenarios licentiam denegamus (1).

Mais pourquoi, en ces circonſtances, recourir au tems des Céſars, pour trouver aux offices & autres objets du gouvernement, des exemples d'appui & de protection.

Dès la premiere formation du Royaume, nous y voyons la facilité d'approcher le trône, & d'en recevoir les ſecours qu'offrent la juſtice & la bonté: nous en trouvons les traces dans le *Plaid général du Souverain*, ou autrement dans l'aſſemblée de Parlement

---

denier. Une lettre circulaire à toutes ces Compagnies, a rétabli leur tranquillité, animé leur amour pour le Roi, & ajouté un nouveau titre à leur reconnoiſſance pour le Miniſtre des Finances.

(1) Lege de *Senatoribus ducenariis*, cod. lib. VI, tit. XXI, n.° 3.

dont Grégoire de Tours fait mention dans preſque toutes les pages de ſon Hiſtoire de France.

Un Auteur fort habile (1) y a découvert des leçons de morale, de politique & de droit public : il nous indique la réclamation auprès de nos Monarques, & annonce les ſecours qu'on en reçoit. Le Roi régnant, déjà verſé dans l'art difficile de gouverner les hommes, & de fixer leur bonheur, accordera ces ſecours. Sa Majeſté a fait preſqu'en naiſſant, l'étude de ces leçons : c'eſt un plan d'étude de l'Hiſtoire de France, rédigé par les ordres, & d'après les vues de feu *Monſeigneur le Dauphin*, pour l'inſtruction des Princes ſes enfans (2).

Sa Majeſté s'eſt gravé dans le cœur, les principes de ce livre : on y voit (3) » que depuis le trône, juſqu'au dernier des Officiers » chargés d'exécuter ſes ordres, l'autorité ſe communique de » dégrés en dégrés, & ne s'arrête nulle part, qu'elle n'ait à ſes » côtés, ſa régle, & autour d'elle la lumiere. Tel eſt l'effet de » ces *Plaids* aſſemblés partout, dépoſitaires de la puiſſance, & » qui reſſortiſſant tous aux Aſſiſes générales du Monarque, laiſ- » ſent toujours aux derniers des ſujets, le droit de recourir au » trône, & d'invoquer la juſtice du Monarque. »

---

(1) M. Moreau.

(2) Ce livre commence par un diſcours, qui eſt adreſſé à Monſeigneur le DAUPHIN, alors Monſeigneur le Duc de Berry, aujourd'hui notre glorieux Monarque.

(3) Page 58 de cet ouvrage, à Verſailles, de l'Imprimerie du Départ des affaires étrangeres. 1773.

CHAPITRE XXI.

Contenant l'eſpoir où ſont les Bureaux des Finances, que les Miniſtres voudront protéger les offices des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, être près de Sa Majeſté, les interprétes des édits, des déclarations & des arrêts du Conſeil, rendus en faveur des priviléges des Bureaux des Finances, de leur ſupériorité & agrégation avec les Cours, notamment avec celles des Chambres des Comptes.

LES Miniſtres ſont les colonnes de l'Etat, & les fermes appuis de la Juſtice : elle eſt gravée au fond de leur cœur : ils la rendent toujours quand, dégagée de nuages & de ténébres, on la leur fait connoître.

Organes de la vérité, protecteurs nés de leurs Officiers, l'accès du trône eſt ouvert par leur moyen, quand les démarches ſont dictées par le reſpect & par la ſoumiſſion.

C'eſt ſur ces principes que des Officiers de Magiſtrature de la premiere antiquité, oſent réclamer la protection des Miniſtres. Les Tréſoriers de France trouvans leurs priviléges dans une longue ſuite de ſiécles, y trouvent auſſi des loix qui en ont maintenu la jouiſſance.

Avec cette protection, la dignité de ces charges rétablie, ne ſera plus altérée ; & toujours ſans diſtinction ni différence, on retrouvera les Tréſoriers de France ou les Bureaux des Finances, ſous la dénomination des Cours Supérieures.

C'eſt le langage des édits ; la manutention en regarde le chef de la Juſtice : & relativement aux Finances, les Tréſoriers de France mettent un eſpoir particulier en M. le Contrôleur général des Finances. Anciennement le Tréſorier de France, grand Officier de la Couronne, a fait dans le Royaume, pendant neuf cens ans, les fonctions de Sur-intendant des Finances, en la maniere dont le Miniſtre des Finances s'en acquitte aujourd'hui.

Les Magiſtrats, en quelque dignité ils puiſſent ſe trouver, ſoit dans les Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aides,

qui verront cet ouvrage, trouveront en même tems un corps de preuves auxquelles il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer; les Préſidiaux verront le vrai, & tous les Magiſtrats, ſoit de la claſſe ſupérieure, ſoit de celle inférieure, trop équitables, ne blameront point l'entrepriſe de la vérité, du zèle & du ſentiment.

La défenſe des plus beaux priviléges d'un Corps d'Officiers, des prérogatives & immunités qui s'anéantiſſent, autoriſent des efforts honnêtes & permis, pour appuyer ces mêmes prérogatives & exemptions.

La juſtice douce ou ſévere, la critique indulgente ou inexorable, reconnoiſſent le droit naturel : il ſe fait entendre, quand la bleſſure arrache la plainte. Un trait qui perce, invite, provoque même à la recherche du reméde.

Nos obſervations ont toujours porté ſur l'hommage du reſpect, & de notre vénération pour tous les Corps d'Officiers ou de citoyens : trop heureux ſi ce Traité, qui prouve la ſupériorité des Tréſoriers de France, leur union avec les Cours, leur droit d'en partager les avantages, peut devenir un fruit utile après bien des veilles; notre récompenſe trop flatteuſe ſera complette, elle couronnera le ſeul deſſein que nous nous ſommes propoſé.

Daigne la juſtice de notre MONARQUE, remplir les vœux de ſes Officiers des Bureaux des Finances, pour la réintégration des priviléges dont ils ont été gratifiés par un ſi grand nombre de Rois : les Tréſoriers de France n'en ſont pas encore déchus dans le droit. L'inſtant de cet événement heureux, ſera depuis plus de cinquante ans, le plus beau jour qui aura lui ſur les Bureaux des Finances, ſous le régne de LOUIS XVI, ſous l'empire de la juſtice & des vertus, la France ne doit s'attendre qu'à des jours fortunés.

F I N.

CORRECTIONS OU ERRATA

DE LA I.re PARTIE.

Pages.	Lignes.	
5	8	Après Orléans, *mettez* deux points.
Idem.	32	*Lisez*, dans quelque Corps de Magistrature que ce soit.
16	17	*Lisez*, demanderent d'y être.
17	20	*Lisez*, adjudications des Fermes.
18	4	*Lisez*, l'ere chrétienne.
Idem.	19	Dans le titre, *lisez*, leur union.
22	20	*Lisez*, dans les années.
24	4	*Lisez*, concerne ces offices
29	11	Ces Officiers du Trésor, *lisez*, les Tréſoriers de France.
31	12	Supprimez de, avant notre Tréſorier.
39	21	*Lisez*, 13 Mars 1355.
42	6	*Lisez*, qui rempliſſoient ces commiſſions, *supprimez* les.
45	10	*Lisez*, tems où ces Généraux.
52	24	*Lisez*, le lecteur verra ſans doute avec plaiſir.
63	19	*Lisez*, Septembre au lieu de Décembre.
96	8	Nommé, *lisez*, ſera nommé.
166	33	La tablé, *lisez*, la table.
200	10	*Lisez*, Préſidens, Tréſoriers de France, aulieu de Préſidens de France.
208	27	Maitres & Auditeurs, *lisez*, Maitres Correcteurs & Auditeurs.
235	6	*Subſtituez* 1591 à 1691.
275 n. 5,	2	*Lisez*, veteres aulieu de veteris.
302	23	En direction en Voyerie, *lisez*, direction de Voyerie.
319	7	Août 1772, *lisez*, 1773.
332	17	L'an 1535, *lisez*, 1560.
Idem.	34	Bouchet, *lisez*, Bouchel.
340 note	3	*Supprimez* à la fin ces mots, que juſqu'en 1294.
343	16	*Lisez*, l'Abbé Vély aulieu de Velly.
343 note	1	Excepté le dépourvu, *lisez*, le dernier pourvu.
Id. note	3	Tome XVI, *lisez*, Tome II.

ERRATA de la ſeconde Partie.

Pages.	Lignes.	
13	35	Ou de dénominations, *lisez*, ou dénominations.
14	19	Après une infinité d'objets, *mettez* une virgule, claſſe, *lisez*, claſſes.
Idem.	29	*In dilectu*, liſez, *in delectu.*
16	3	Collecteau, *lisez*, colleteau,
27	6	Seigneur de plus grand, *lisez*, du plus grand nom.
Id. not.	1,6	*Cum gladis*, liſez, *cum gladio.*
32	25	Le Vaſſeur, *lisez*, le Vavaſſeur.
37	14	Il reconnoît, *lisez*, il convient.
45	28	A fortifier, *lisez*, de fortifier.
57	25	D'en tirer profiter, *lisez*, tirer profit.
72	2	Du Chapitre VI 1702, *lisez*, 1772.
76	11	12 Décembre 1728, *lisez*, 1720.
87	11	Financerènt, au lieu, ils financerent.
88	29	Ou par héritiers, *lisez*, par des héritiers.

Pages.	Lignes.	ERRATA.
106 n.	3, 3	Les invoque, *liſez*, invoque ce titre.
107	20	Contienne, *liſez*, contiennent.
Idem.	33	Emanution, *liſez*, émanation.
110 n.	1, 7	Auxquelles auroit lui ſeul, *liſez*, auroit eu part lui ſeul.
165	8	Si l'établiſſement, *liſez*, le rétabliſſement.
167	22	*Attinguam*, liſez, *attingam.*
169	11	*Infirmis*, liſez, *infimis.*
175	note 1	*Liſez*, bien relevés par le mérite de ce grand homme.
215	33	Après le mot ne prévaudront, *ajoutez*, pas.
228	24	A Lyon, *liſez*, en la ville de Lyon.
254	15	*Liſez*, il n'y a rien de ſpécifiquement décidé.
Idem.	16	Après le mot intacte, *ôtez*, auſſi, & *liſez*, mais depuis.
268	18	Après le mot édit, *ajoutez*, cette poſſeſſion n'ayant été, &c.
269	33	Après nouvelle, un point d'exclamation ou d'interrogation.
273 note	2	Ligne 2 & 3, *Supprimez*, il eſt ajouté, *continuez*, quil partit.
275	13	Réflexions, *liſez*, les réflexions.
Idem.	19	Tout aſpect, *liſez*, ſous tout aſpect.
281	33	Après Cours Supérieures, l'alinéa doit être *ſupprimé*, & les mots, cette coutume, ſuivre immédiatement.
282	1	Par l'édit, *liſez*, ſuivant l'eſprit de l'édit.
284	24	Après le mot uſé, *liſez*, & emploie encore.
291	15	Propoſés, *liſez*, propoſées.
304	18	1790, *liſez*, 1770.
305	22	Après le mot ſévie, *ſupprimez* l'alinéa.
Idem.	26	Leur patrimoine, *liſez*, le patrimoine de ces particuliers.
311	1	Après leurs loix, *remplacez* le mot prévenu, qui a été omis & qui fle la phraſe.
Idem.	34	Après place, *ôtez* les deux points.
312	23	Leur Cours, *liſez*, le cours.
313	13	*Quius*, liſez, *quis.*
314	3	L'hiſtoire Latine, *ajoutez*, de France.
317	16	Le droit de nouveaux, *ſupplée*z acquêts.
319	26	Poëdotophie, *liſez*, Poëdotrophie.
Idem.	24	Liſez, *intitulé Poedotrophia*, en place de *Poedotophia.*
320	4	Deſire de voir, aulieu deſiré voir.
Idem.	12	*Liſez*, Racine, aulieu de Racines.
326 n.	3, 5	*Liſez*, l'un fut Profeſſeur.
332	24	*Pietavi*, liſez, *Pictavi.*
334	24	Si ce Magiſtrat, *liſez*, Si le Magiſtrat.

Idem, note, lig. 3, 1663, *liſez*, 1763.

TABLE

TABLE ET PRÉCIS

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE TRAITÉ.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.er SERVANT d'introduction a cet ouvrage, Page 1

CHAP. II. *Les Queſteurs ſous l'Empire Romain étoient ce que nous appellons* Tréſoriers de France, 6

CHAP. III. *Les Queſteurs, dans les Gaules ſoumiſes aux Romains, étoient ce que nous nommons aujourd'hui* Tréſoriers de France, 12

CHAP. IV. *La dénomination de* Queſteurs *ceſſe par l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Origine des Tréſoriers de France. Diſſertation concernant les Chambres des Comptes. Premiers traits qui caractériſent leur union avec ces Tréſoriers. Création des Généraux des Finances*, &c. 18

Suite du Chapitre IV, *concernant l'origine des Généraux des Aides & des Finances, l'union de ces derniers aux charges des Tréſoriers de France. Etabliſſement des Cours des Aides, & le rapport que ces offices ont eu autrefois, & ont encore aujourd'hui avec ceux des Tréſoriers de France*, 33

Continuation du Chapitre précédent. *Origine de la Chambre du Tréſor ou du Domaine; premieres notions des appels de cette Chambre qui ſe ſont portés au Parlement, & la diſtinction qui doit ſe faire entre les Tréſoriers de France proprement dits, & les Officiers de cette Chambre, depuis leur ſuppreſſion ou leur réunion à ces Tréſoriers*, 52

CHAP. V. *Concernant la création des Recettes générales. Ce qui s'en eſt enſuivi, relativement aux Tréſoriers de France. Leur juriſdiction & ſupériorité*, 71

CHAP. VI. *Concernant la création de dix-ſept offices de Tréſoriers de France dans les dix-ſept Recettes générales du Royaume. Pouvoir & priviléges attribués aux nouveaux Tréſoriers de France, ſemblables à ceux des anciens Tréſoriers & des anciens Généraux des Finances. Union de ces deux ſortes d'Offices. Réglemens qui regardent les Tréſoriers créés récemment,* 73

CHAP. VII. *Établiſſement & création des Bureaux des Finances, compoſés de Tréſoriers de France dans chaque Généralité, avec les mêmes priviléges dont les anciens Tréſoriers jouiſſoient. Nouvelle union de leurs charges à celles des Généraux des Finances. Matiere laiſſée à titre de ſupériorité aux Bureaux formés, & dont les autres Cours ne doivent pas connoître. Extraits d'édits notables. Enregîtremens intéreſſans, & ce qui s'en eſt enſuivi. Création d'un Préſident, &c.* 85

CHAP. VIII. *Concernant la ſupériorité propre & inhérente aux Officiers des Bureaux des Finances,* 100

CHAP. IX. *Touchant la ſupériorité des Tréſoriers de France ſur le fait du Domaine en direction,* 102

CHAP. X. *Concernant la ſupériorité des Tréſoriers de France ſur le fait des Finances, comme faiſant les fonctions des anciens Généraux,* 108

CHAP. XI. *Concernant la ſupériorité des Tréſoriers de France ſur le fait de Voyerie en direction. Traits hiſtoriques qui concernent cette matiere. Divers Réglemens ou Arrêts du Conſeil qui y ont rapport. L'appel des Ordonnances des Bureaux des Finances, porté aux Parlemens dans les procès ſur la Voyerie, ne préjudicie point à l'attribution de ſupériorité qui appartient aux Tréſoriers de France,* 112

CHAP. XII. *Concernant les ſéances des Tréſoriers de France & Généraux des Finances au Conſeil d'État. Leur entrée aux États Généraux, & la maniere avec laquelle ils ont figuré dans les Actes d'appareil & les cérémonies,* 159

CHAP. XIII. *Concernant l'entrée & la ſéance que les Tréſoriers de France ont aux Parlemens,* 168

CHAP. XIV. *Concernant l'aſſociation & la fraternité plus intime des Tréſoriers de France avec les Officiers des Chambres des Comptes. Les ſéance, entrée, voix délibérative qu'ont ces Tréſoriers èſdites Chambres. Le rang qui leur eſt aſſigné au-deſſus des Conſeillers Correcteurs & Auditeurs. Examen ou notions de ces Offices,* 180

CHAP. XV. *Concernant l'entrée, ſéance, place, voix & opinion délibérative que les Tréſoriers de France ont, comme Généraux des Finances, dans les Cours des Aides, & leur preſſéance ſur les Conſeillers de cette Juſtice Souveraine,* 214

CHAP. XVI. *Contenant les titres du ſeizieme ſiécle, qui prouvent que les Bureaux des Finances ont conſervé la ſupériorité primitive des quatre anciens Tréſoriers de France, & des quatre Généraux des Finances, & que ces Compagnies ſont du nombre des Cours Supérieures,* 225

CHAP. XVII. *Contenant les titres du dix-ſeptieme ſiécle, qui juſtifient que les Tréſoriers de France ſont Officiers de Cours Supérieures,* 240

CHAP. XVIII. *Contenant les titres émanés dans le ſiécle où nous vivons; ils juſtifient que les Tréſoriers de France & Généraux des Finances ſont Officiers de Cours Supérieures; qu'ils en ont les priviléges & toutes les exemptions. Examen de ces titres. Édits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil d'État, juſqu'en l'an 1750,* 277

CHAP. XIX. *Contenant les titres de la ſupériorité des Tréſoriers de France depuis 1750 juſqu'au mois de Février 1771,* 308

CHAP. XX. *Contenant les titres de ſupériorité des Bureaux des Finances depuis le mois de Février 1771, juſqu'à l'arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1772,* 313

CHAP. XXI. *Concernant les titres de ſupériorité des Tréſoriers de France & Généraux des Finances ; la conſervation en leurs prérogatives & priviléges, depuis un arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1772, juſqu'au 6 du mois de Juin 1773 ; où finiſſent l'analyſe & l'expoſition des titres plus ſpécifiques employés dans ce Traité,* 316

CHAP. XXII. *Contenant un choix d'édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts du Conſeil adreſſés par nos Rois aux Bureaux des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, pour y être regîtrés en leur Greffe, & dont l'envoi continue de prouver la ſupériorité dont ces Officiers ſont décorée,* 319

CHAP. XXIII. *Où l'on fait voir que la qualification d'*Amés & Féaux, *donnée dans les Edits, &c. aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances, eſt une marque de ſupériorité en fait de Magiſtrature,* 329

CHAP. XXIV. *On y démontre la ſupériorité des Tréſoriers de France par l'autorité des Auteurs,* 331

CHAP. XXV. *Où l'on fait voir que l'autorité & le ſentiment des Auteurs ſont conſolidés par la conceſſion de droits, & de graces caractériſtiques de la ſupériorité des Bureaux des Finances en différent genre,* 347

Fin de la Table des Chapitres de la I.re Partie.

TABLE

Des Chapitres contenus dans la seconde Partie.

CHAPITRE I.er *Contenant les réflexions que les loix fourniſſent, & qu'on oppoſe à l'opinion répandue, que les Tréſoriers de France ne ſont pas Officiers de Cours Supérieures, à cauſe des appels de certains de leurs jugemens qui ſe portent aux Parlemens, depuis l'édit du mois d'Avril 1627,* Page 1

CHAP. II. *Où l'on fait voir plus ſpécialement encore que la juriſdiction contentieuſe ſur le Domaine & la Voyerie, ſujette à l'appel aux Parlemens, n'eſt en aucune ſorte nuiſible dans les Bureaux des Finances, au rang d'Officiers ſupérieurs, & dans lequel, par augmentation de preuves, on tire les inductions les plus déciſives de trois ou quatre édits. Notions ſuccintes du Tribunal des Requêtes du Palais, adaptés à la matiere que l'on traite,* 5

CHAP. III. *Où l'on établit que les termes ſouvent appliqués aux Compagnies des Tréſoriers de France d'être réputées Cours Supérieures, ne ſont d'aucune conſéquence pour affoiblir l'idée de la vraie ſupériorité des Bureaux des Finances, ou de leur aſſociation avec les Cours,* 10

Suite du Chapitre III. *Contenant une explication du terme de Bureau, ſous lequel, d'une maniere plus ſpécifique, les Compagnies des Tréſoriers France ſont connus depuis cent quatre-vingt dix-ſept ans. On examine ſi leurs déciſions, ſe nommant ordonnances, & non pas arrêts, n'ont pas la force & la valeur d'arrêts, & ſi leur qualification de ſupériorité ſouffre quelqu'atteinte, parce que les Gens du Roi, dans les Bureaux des Finances, ne ſont pas nommés Avocats ou Procureurs Généraux,* 14

CHAP. IV. *Où l'on cherche la cauſe des opinions oppoſées à la dignité & à l'état des Tréſoriers de France Généraux des Finances, toujours les mêmes dans tous les tems, quant au fond de leurs prérogatives & droits. Diſcution des ſentimens de quelques Auteurs, que la prévention ou l'erreur ont ſéduit ſur la nature*

des Offices dont il s'agit. Examen de ce qui s'eſt paſſé aux Etats Généraux tenus à Blois, concernant les Tréſoriers de France, 21

Suite du Chapitre IV. *Contenant les événemens arrivés aux Etats de Blois, relatifs aux Officiers des Bureaux des Finances,* 46

CHAP. V. *On y traite ſommairement de la collation des Offices ou du choix & élection des Officiers, de l'origine de la venalité des charges, & de la réſignation qui en étoit faite. On trace l'hiſtoire de l'annuel & du prêt, diviſée en deux époques, des années 1604 & 1709; on y fait voir que les Bureaux des Finances ſont dans la claſſe des Compagnies Supérieures; que du droit nommé* le prêt, *il en ſort une preuve parfaite de ſupériorité. On donne auſſi une explication de l'annuel ou ſoixantieme du prix de la finance, que les Cours ont payé juſqu'au mois de Decembre 1709,* 53

CHAP. VI. *Où l'on continue de traiter de l'Annuel, ou des objets qui s'y trouvent relatifs depuis l'an 1709 juſqu'en 1772,* 72

CHAP. VII. *Où l'on répand, comme préliminaires au Chapitre ſuivant, des notions générales ſur la nobleſſe, & ſur celle ſpécialement attachée aux offices des Cours Supérieures de la France. Les Officiers des Bureaux des Finances participent à cette nobleſſe, comme étant Membres de ces Cours,* 96

CHAP. VIII. *On y établit la nobleſſe des offices des Tréſoriers de France, Juges ſupérieurs par eux-mêmes, & par le titre de leur agrégation aux Cours. On fait voir par les Loix & les Auteurs, que dans l'eſpéce particuliere de ces charges, elles n'ont été, depuis l'introduction des taxes ou révocation des anobliſſemens, en 1560, comme celles des Compagnies Souveraines, ſujettes à aucun droit de confirmation. Reflexions ſur l'édit du mois d'Avril 1771, qui concerne les anoblis, moyennant finance. Développement des moyens de très-humbles repréſentations, pour qu'à l'avenir, les deſcendans de Tréſoriers de France ne ſoient point ſoumis à une taxe qui ſepare les offices des Bureaux des Finances, des Cours Supérieures, & donne au préjudice de la légiſlation, une forte atteinte à la dignité de ces charges,* 136

CHAP. IX. *Où l'on juſtifie que la taxe des voyages des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, doit être la méme que celle allouée aux Officiers des Compagnies Supérieures. On s'explique ſur quelques réglemens d'une taxe différente, toujours pour le maintien des priviléges des Bureaux des Finances, & l'honneur de leurs offices,* 157

CHAP. X. *Contenant des notions ſur les Préſidiaux. Recherche ou examen de la cauſe qui a paru déterminer un grand nombre de ces Siéges à prétendre la preſſéance ſur les Officiers de pluſieurs Bureaux des Finances,* 166

CHAP. XI. *Concernant les litiges ſur la preſſéance que les Préſidiaux conteſtent depuis longtems aux Tréſoriers de France, qui ſont Membres des Compagnies Souveraines,* 179

CHAP. XII. *Contenant le choix de titres qui prouvent le droit de preſſéance que les Tréſoriers de France & Généraux des Finances ont ſur les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux,* 189

CHAP. XIII. *Contenant l'expoſition de nouveaux préjugés du Conſeil, par leſquels on peut ſe perſuader que dans toutes les villes, ſoit qu'il y ait Cours Souveraines ou non, la preſſeance, ſoit de corps à corps, ſoit de particulier à particulier, eſt dûe aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances, & ſous cette double qualité,* 202

CHAP. XIV. *Où l'on rapporte ſuccintement quelques diſpoſitions de diverſes loix, dont les inductions ſont contraires au ſyſtéme des Compagnies Préſidiales en ce qui regarde la preſſéance,* 206

CHAP. XV. *Contenant l'examen des principes de* HENRYS, *ſur la matiere de preſſéance qui concerne les Bureaux des Finances, & les Bailliages & Siéges Préſidiaux, où l'on fait voir que cet Auteur s'écarte de la juſteſſe que d'ailleurs on admire dans ſes ouvrages,* 211

CHAP. XVI. *Contenant ce qui eſt arrivé entre les Tréſoriers de*

France, Généraux des Finances, & les Officiers des Bailliages & Sieges Préſidiaux, au ſujet des procès que la preſſéance a occaſionnés dans les différentes villes dont nous parlerons ſéparément les unes des autres. Examen des différens arrêts du Conſeil ſur cette matiere, 217

EXAMEN des conteſtations ſurvenues à Amiens, 219

DISCUSSION de la même matiere de preſſéance, entre les Tréſoriers de France de Lyon, & le Préſidial de cette ville, 227

RÉCIT de ce qui s'eſt paſſé à Montauban au ſujet de la preſſéance, 241

EXAMEN des conteſtations formées à Châalons ſur la matiere de preſſéance, 245

EXPOSITION des litiges que le droit de preſſéance a ſuſcité à Soiſſons, entre les Tréſoriers de France & le Bailliage Siége Préſidial de cette ville, 254

CONTESTATIONS de preſſéance ſurvenues en la ville de Caen, entre le Bureau des Finances & le Préſidial de cette ville, 260

DISCUSSION de preſſéance entre les Tréſoriers de France, le Bailliage & Siége Préſidial d'Alençon, 266

EXPOSITION HISTORIQUE concernant la matiere de preſſéance, relativement à ce qui s'eſt paſſé en 1772 entre les Tréſoriers de France & Généraux des Finances du Bureau des Finances de Metz & le Bailliage-Siége-Préſidial de cette ville, 271

CHAP. XVII. *Où l'on fait connoître les ſervices que les Tréſoriers de France ont rendus à l'Etat & lui rendent journellement,* 304

CHAP. XVIII. *Contenant les marques de zèle que les Tréſoriers de France ont donné, en concourant aux beſoins de l'Etat, par des augmentations de finances,* 310

CHAP. XIX. *Dans lequel on fait voir la conſidération où doivent être les Bureaux des Finances, tant par le mérite perſonnel des anciens Treſoriers de France, que par celui des Membres qui, en général, compoſent ces Compagnies, & par les grands Hommes que cet état a produit,* 312

Hommes

TABLE.

Hommes célébres parmi les Trésoriers de France et Généraux des Finances, Page 315

Pierre d'Oriolle, 316

Jean de Ganay, ibid.

Jean Bacquet, 317

Guillaume de Cruscol, ibid.

Gaucher de Sainte-Marthe, 318

Claude de Ganay, 320

Chantreau-Lefebvre, 321

Ducange, (*Charles*) 326

Ducange, (*Philippe*) 332

Pontaut, ibid.

Taisand, 333

Hebert, 338

Racine, ibid.

Regnard, 344

Henault, 346

De Bœuf, 347

Vaslin des Braux, ibid.

De Claville, 348

Campigneules, 349

Lefebvre de la Planche, ibid.

Vigneron, 352

Lorry, ibid.

CHAP. XX. *Contenant les motifs de confiance que les Bureaux des Finances mettent en la juſtice & la bonté du Roi, pour l'exécution des loix qui aſſurent leurs priviléges*, 353

TABLE.

CHAP. XXI. *Contenant l'eſpoir où ſont les Bureaux des Finances, que les Miniſtres voudront protéger les offices des Tréſoriers de de France & Généraux des Finances, être près de Sa Majeſté, les interprétes des édits, des déclarations & arrêts du Conſeil rendus en faveur des priviléges des Bureaux des Finances, de leur ſupériorité & agrégation avec les Cours, notamment avec celles des Chambres des Comptes,* 357

Fin de la Table de la ſeconde Partie.

EXTRAITS

De pluſieurs Lettres de différens Bureaux des Finances ſur ce Traité Hiſtorique.

ENTRE pluſieurs Lettres dont divers Bureaux des Finances ont honoré l'Auteur de ce Traité, on rapportera, comme un ſuffrage qu'ils ont bien voulu lui accorder, l'extrait de ſix lettres, ſuivant l'ordre de leur date; elles juſtifieront combien cet ouvrage a paru utile : nous plaçons ici ces extraits comme un monument de reconnoiſſance envers ces Meſſieurs.

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France d'Alençon, du 29 Mars 1775.

» Votre circulaire nous a préſenté autant de gloire que d'a-» vantage pour nos Offices, par le réſultat de vos dignes efforts : » nous y rendons hommage, & nous applaudiſſons à un travail » auſſi eſſentiel, qu'utile. Vos preuves ſont également bien priſes » pour faire concourir le droit avec le fait. *Signé*, LE BESCHU » DE LA BALLAYE, CAIGET, *& de quatre autres de ces Meſſieurs.*

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France de Bordeaux, du 1.er Avril 1775.

» Vous ne devez pas douter de l'empreſſement de chacun de » nous à puiſer dans votre Livre les connoiſſances auſſi utiles » que nouvelles dont vous l'avez enrichi. *Signé*, PEYRONNE ET » PONTET DE PERGANSON.

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France de Toulouſe, du 5 Avril 1775.

» A juger de votre ouvrage par le Proſpectus que vous nous » avez envoyé, il nous a paru ſi intéreſſant, que nous nous em- » preſſons de vous en demander trente exemplaires; le zèle qui » vous l'a fait entreprendre, & que nous admirons déjà, nous a » fait preſſentir que la méthode & le ſtile ne mériteront pas » moins nos applaudiſſemens; vous trouverez infailliblement dans » tous les Bureaux du Royaume l'eſtime & la reconnoiſſance » qui vous ſont dûs; mais nous vous prions de croire que ſi l'on » nous ſurpaſſe par la maniere de vous exprimer ces ſentimens, » on ne pourra jamais les concevoir avec plus d'énergie & de » ſincérité que nous. *Signé*, CASTEL, Premier Préſident, FOULQUIER, VIGUIER, *de ſix autres de ces Meſſieurs, & de Meſſieurs les Gens du Roi.*

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France de Soiſſons, en date du 7 Avril 1775.

» A peine avons nous eu le Manuſcrit que vous avez bien » voulu nous faire paſſer, que nous l'avons lu avec empreſſe- » ment; il a parfaitement répondu à l'opinion que nous nous » étions formée ſur le Proſpectus; nous y avons trouvé une » méthode exacte dans l'ordre des matieres; une juſte application » des édits & des déclarations relatives à notre exiſtence; une » ſolidité de réflexions & une juſteſſe de raiſonnemens, auxquels » il eſt moralement impoſſible de ſe refuſer. Vous avez infiniment » mérité de nos Compagnies; votre nom y ſera toujours cher, » & votre perſonne intéreſſante à ceux qui ont l'avantage de » vous poſſéder. *Signé*, CAPITAIN, LE GRAS DE CHALMONT, VUILLEFROY, (Chevalier d'honneur,) *& de ſix autres de ces Meſſieurs.*

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France de la Rochelle, du 8 Avril 1775.

» Le Précis que vous nous avez fait de votre ouvrage, nous » en a donné l'idée la plus avantageuſe, & nous ſommes très-

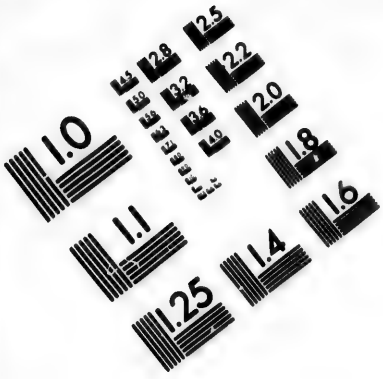

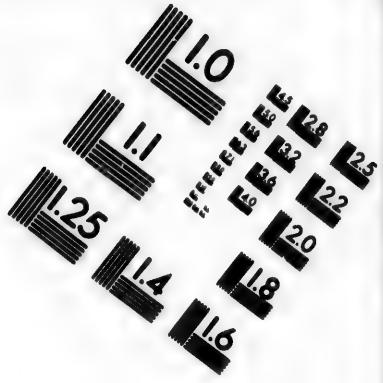

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

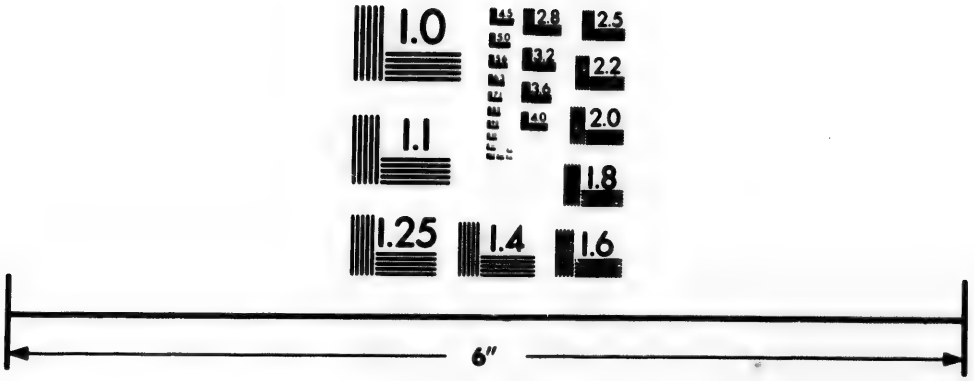

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» perſuadé qu'il vous fera le plus grand honneur; en même tems, » qu'il ſera pour nos Compagnies d'une utilité infinie. *Signé*, » GOGUET DU PATY, *& de quatre autres de ces Meſſieurs.*

EXTRAIT d'une lettre de Meſſieurs les Tréſoriers de France de Lyon, du 18 Avril 1775.

» Il doit être eſſentiel & intéreſſant à un Officier de pouvoir » connoître & de trouver raſſemblés ſous un ſeul point de vue » & dans un ſeul corps d'ouvrage, les piéces juſtificatives de » l'ancienneté & de l'utilité de nos fonctions & de tous nos » priviléges; vous aurez la gloire de cette entrepriſe, & vous » avez des droits à notre reconnoiſſance. *Signé*, PALERNE DE » CHINTRÉ, un des Syndics du Bureau des Finances de Lyon.

CORRECTIONS.

A la page 6, ligne 16, de la premiere Partie, *liſez*, Théodoſe, *aulieu* de Théodore.

Page 348, ligne 24, de la ſeconde Partie, le fâcheux, *liſez*, les fâcheux.

Page 354, ſeconde Partie, ligne 26, leur état, *liſez*, l'état des Tréſoriers, & *ſupprimez* les paranthèſes.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le préſent Manuſcrit, intitulé : *Traité ou Hiſtoire de l'État des Tréſoriers de France & Généraux des Finances du Royaume, avec les preuves de leur ſupériorité*, diviſé en deux parties, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion. Nancy ce 17 Janvier 1775. J. G. F. CHASSEL.

Depuis l'Approbation, M. le Cenſeur Royal a lu & approuvé dix-neuf feuillets, contenant l'Épître Dédicatoire, Diſcours Sommaire, Extraits de Lettres, Table, &c.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur DE GIRONCOURT, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au public *un Traité ou Hiſtoire de l'État des Tréſoriers de France*, &c. s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire l'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre ou débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dommages-intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregîtrées tout au long ſur le Regître de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de

l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le ſieur de MAUPEOU, & un dans celle du ſieur HUE DE MIROMENIL : le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayant cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le deuxieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre régne le deuxieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LE BEGUE.

Regîtré ſur le Regître XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 3116, folio 22, &c. A Paris ce 19 Septembre 1775. Signé, HUMBLOT, *Adjoint.*